



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

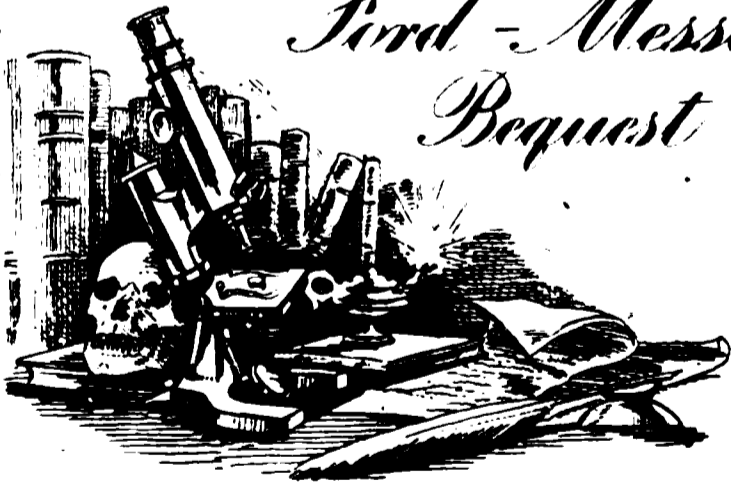
- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

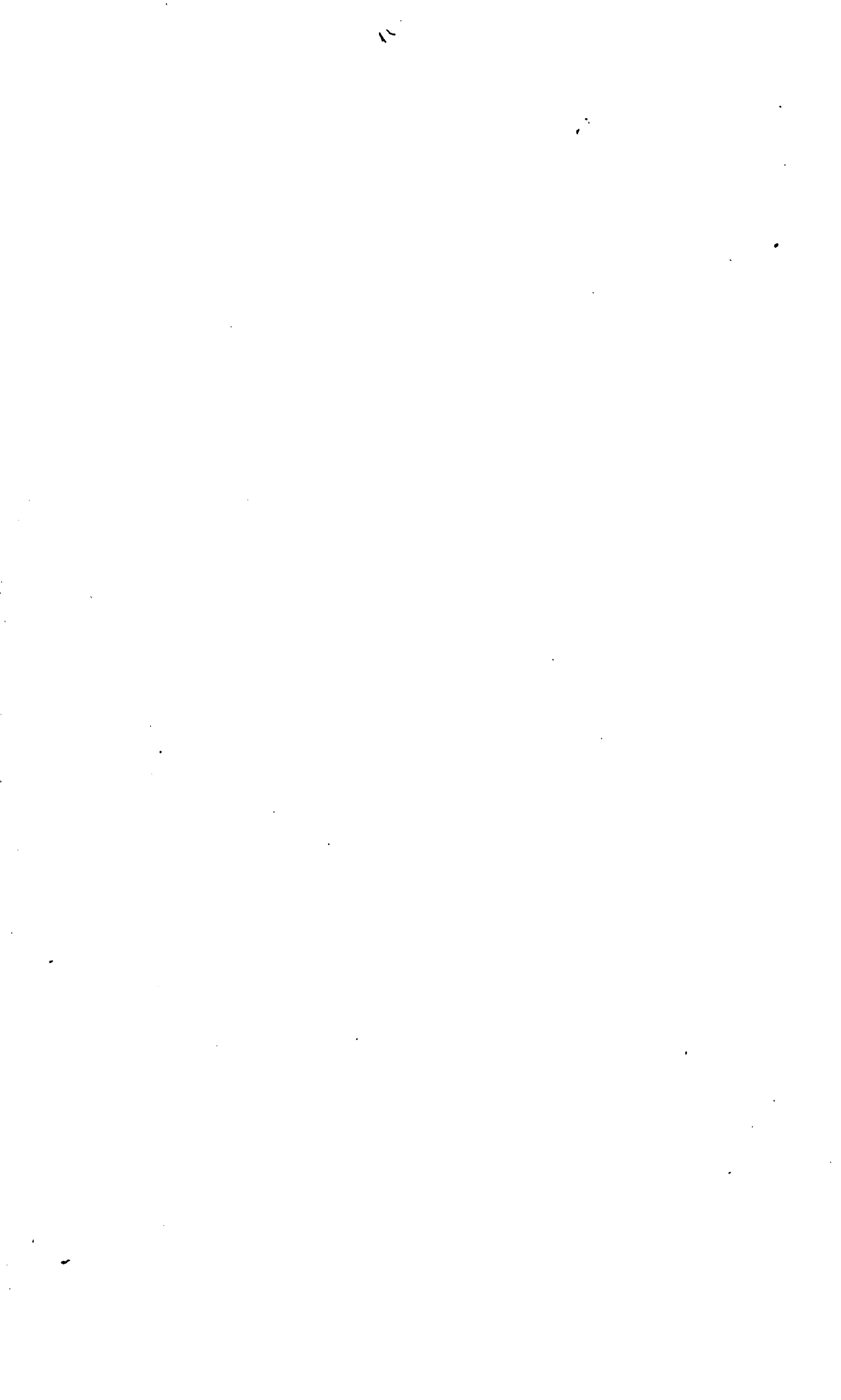


E. P. FABER





AS
242
H893
H9



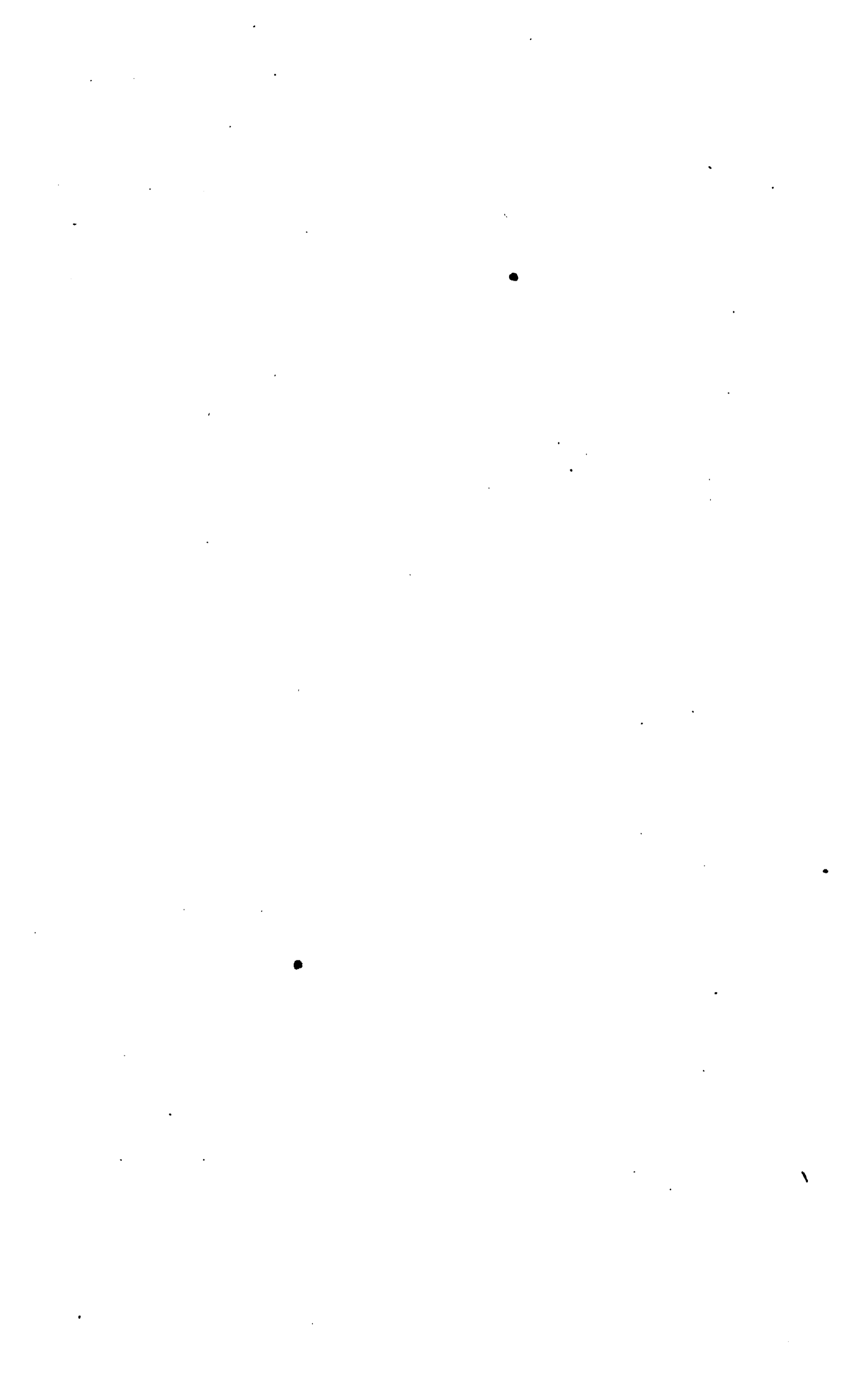
COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.



COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

—
Deuxième Série.
—

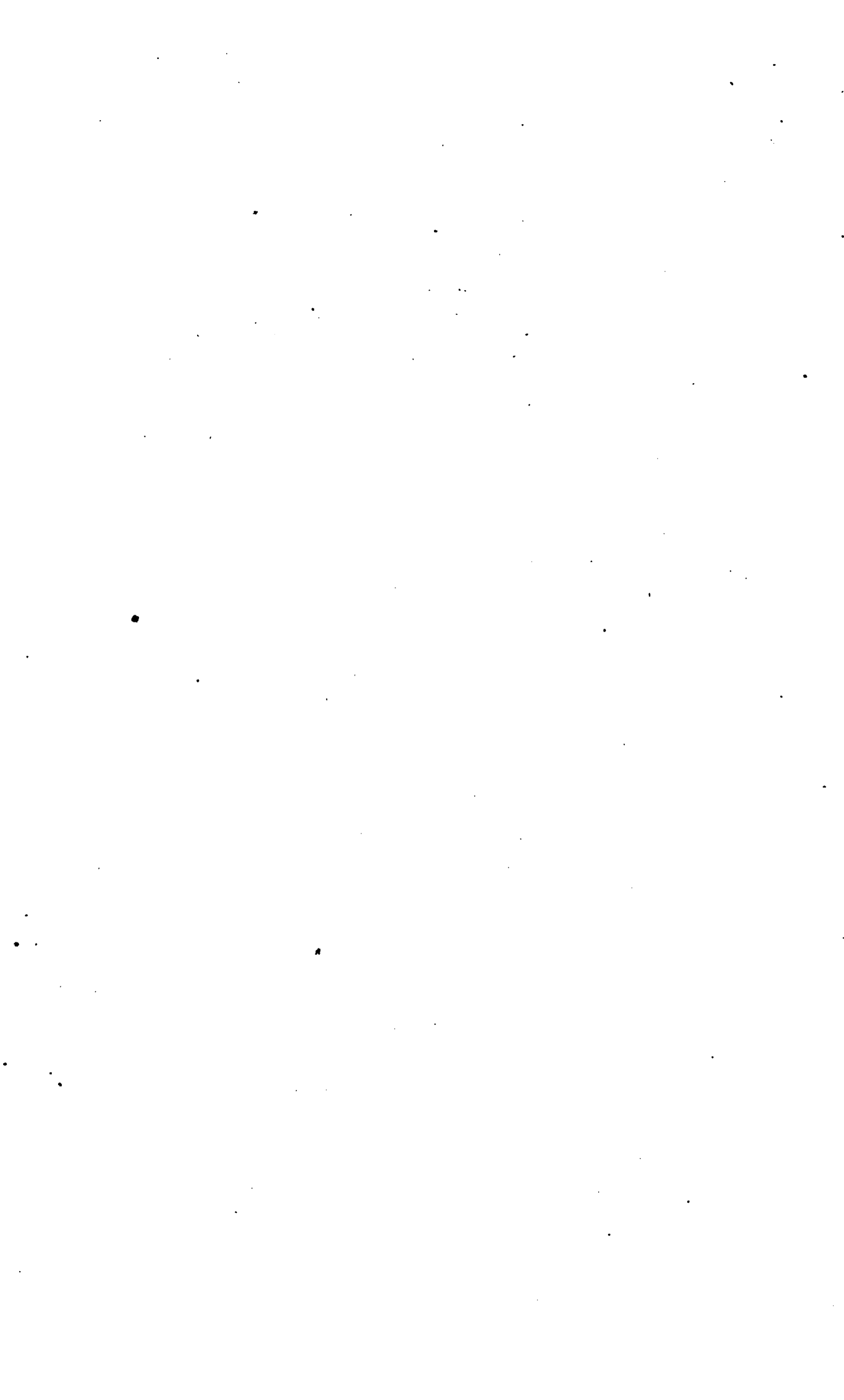
TOME DOUZIÈME.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

—
1859.



COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME DOUZIÈME. — 1^{er} BULLETIN.

Séance du 8 novembre 1858.

Présents : MM. le Baron DE GERLACHE, président;
GACHARD, secrétaire;
DE RAM;
le chanoine DE SMET;
BORMANS;
BORGNET.

Le procès-verbal de la séance du 7 juin est lu et adopté.

TOME XII.

1

232434

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

De l'Académie royale des sciences de Lisbonne, 1° *Memorias da Academia, classe de sciencias mathematicas, physicas e naturaes*, nouvelle série, t. I, part. I et II, 1854-1855, 2 vol. in-4°; *Classe de sciencias moraes, politicas e bellas lettras*, nouvelle série, t. I, part. I et II, 1854-1855, et t. II, part. I, 1857, 3 vol. in-4°; 2° *Anaes das sciencias e lettras, sciencias mathematicas, physicas, historico-naturaes e medicas*, t. I, cahiers de mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre 1857; *Anaes das sciencias moraes e politicas e bellas lettras*, cahiers de mars, avril, mai, juin et juillet 1857, in-8°; 3° *Portugaliae monumenta historica a saeculo octavo post Christum usque ad quintum decimum, jussu Academiae scientiarum Olisiponensis edita : Scriptores*, vol. I, fasc. I; *Leges et Consuetudines*, vol. I, fasc. I, 1856, in-fol.;

De la Société archéologique de Namur, la 3^{me} livraison du t. V de ses *Annales*, 1858;

Du Cercle archéologique de Mons, la 2^{me} livraison du tome I de ses *Annales*, 1858;

De M. le baron Frédéric de Gingins laSarra, le t. II des *Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, de 1474-1477, etc.*, 1858;

De M. Vreede, professeur de droit des gens à l'université d'Utrecht, *Inleiding tot eene geschiedenis der Nederlandsche diplomatie*, 2^{me} partie, 1^{er} vol., in-8°, 1858;

De M. Is. An. Nijhoff, archiviste de la Gueldre, 1° *Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis en oudheidkunde*, nouvelle série, 1^{er} vol., 2^{me} livraison, 1858; 2° *Registers op de tien deelen uitmakende de eerste reeks der Bijdragen, etc.*, broch. in-8°.

Dépôt à la bibliothèque de l'Académie et remerciements.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'intérieur écrit, en date du 26 août, que les démarches nécessaires ont été faites à Paris, afin d'obtenir du gouvernement français, selon le désir de la Commission, la faculté d'extraire de la collection des manuscrits de Granvelle conservée à la bibliothèque de Besançon, les documents qui n'ont pas été et ne seront pas compris dans la publication des *Papiers d'État du cardinal de Granvelle* faisant partie du recueil des documents inédits sur l'histoire de France, et qu'il a été répondu à la légation du Roi, par M. le comte Walewski, que M. Chéruel, à qui est confiée la révision des *Papiers d'État de Granvelle* destinés à l'impression, étant en tournée, il ne pouvait pour le moment être donné suite à la demande de la Commission, mais que, dès qu'il serait de retour, il lui en serait fait part.

La Commission, en accusant la réception de cette dépêche, exprimera à M. le Ministre la persuasion qu'il voudra bien ne pas perdre de vue un objet dont l'importance, relativement à l'histoire des troubles du XVI^m siècle, est certainement appréciée par lui.

— Une autre dépêche ministérielle informe la Commission qu'un arrêté royal a alloué à M. Galesloot l'indemnité proposée en sa faveur pour la rédaction, dont il a été chargé, des tables de la Chronique des ducs de Brabant, d'Edmond de Dynter.

— M. le comte Giuseppe Greppi fait parvenir à la Commission, au nom de M. le comte Porro, les pièces sui-

vantes, relatives au différend que le grand commandeur de Castille, don Luis de Requesens, qui fut gouverneur général des Pays-Bas, et qui était alors gouverneur de l'État de Milan, eut avec saint Charles Borromée, sur ce que l'illustre prélat prétendait, comme archevêque de cette ville, avoir des sbires armés, et exercer sa juridiction sur les laïques :

1° Extrait d'une lettre de Philippe II à Requesens, du 24 décembre 1571, par laquelle, pour complaire à Pie V, et ayant égard à l'intercession de son légat, le cardinal Alexandrin, il permet que l'archevêque ait six sbires avec un chef, porteurs de toute espèce d'armes, excepté de bâtons garnis de lances et d'arquebuses, à condition qu'ils ne pourront ni prendre des laïques, ni faire exécution sur leurs biens, sans l'appui du bras séculier (*concessione di poter tenere sei sbirri sotto un capo loro, armati di tutte le armi, eccetto che delle inhastate et degli arcabugi, con condizione che non potessero ne prendere laici ne fare essecutione nei beni loro senza l'invocazione del braccio del senato*);

2° Manifeste du grand commandeur de Castille, du 2 septembre 1573, en réponse à l'excommunication que l'archevêque avait lancée contre lui, pour avoir réclamé l'observation des ordres du Roi : il y déclare qu'il tient cette excommunication pour nulle et invalide (*essendo le dette censure evidentemente nulle et invalide*), ayant appelé au saint-siège et au souverain pontife de la menace que le prélat lui en avait faite, etc.

M. le comte Greppi signale l'existence, dans les archives de San Fedele, à Milan, d'autres documents sur la même affaire. Il ajoute que M. le comte Porro est prêt à poursuivre les investigations qu'il a commencées à ce sujet, au cas que la Commission y attache quelque valeur. Il fait

savoir enfin que les extraits, dont il s'occupe, des correspondances des ambassadeurs de Savoie à la cour de Vienne, sur les affaires des Pays-Bas, pendant les années 1546-1584, ne tarderont pas à être achevés.

Le secrétaire est chargé d'adresser à M. le comte Greppi et à M. le comte Porro les remerciements de la Commission.

— M. le baron Frédéric de Gingins la Sarra, président honoraire de la Société d'histoire de la Suisse romande, associé correspondant de l'Académie et de la Commission royale d'histoire de Turin, etc., en adressant à la Commission le second volume des *Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi*, la remercie du concours qu'elle a accordé à la mise en lumière de ces documents, et la prie d'être l'interprète de sa gratitude auprès de M. le Ministre de l'intérieur, qui en a rendu la publication possible par la souscription dont il l'a favorisée. Il lui fait observer que, si quelques lacunes se rencontrent dans la suite des *Dépêches*, il n'en saurait être rendu responsable : les démarches qu'il a faites à Milan pour les combler n'ont pas eu le résultat qu'il en espérait.

Le premier volume des *Dépêches* en contenait cent quarante-trois, commençant au 20 février 1474 et finissant au 27 mars 1476; le second en renferme cent quarante-quatre, qui vont du 29 mars 1476 au 11 février 1477. La plupart de ces lettres sont d'Antoine d'Appiano et de Jean-Baptiste Panigarola, ambassadeurs du duc de Milan auprès du duc de Bourgogne, avec qui Galéas-Marie Sforze entretenait d'étroites relations; les autres ont été écrites par divers agents milanais envoyés à Turin, à Rome, à Venise, en France, etc. Toutes sont en italien. L'éditeur les a fait précéder de sommaires en français qui équivalent à des

traductions; il y a joint de nombreux et de très-utiles éclaircissements.

Cette publication ne répand pas seulement de vives lumières sur la guerre de Charles le Hardi contre les Suisses, et en particulier sur les événements qui précédèrent et suivirent les désastres de Granson et de Morat, mais elle fournit encore des indications neuves et curieuses sur le caractère du duc de Bourgogne, de ce prince qui, selon l'ambassadeur d'Appiano, « avait la prétention de tout » faire et de tout conduire par lui-même, sans admettre » d'aide ni de conseil de personne » (t. II, p. 143); qui avait laissé croître sa barbe après la bataille de Granson, ne voulant point qu'elle fût coupée jusqu'à ce qu'il eût pris une éclatante revanche (*ib.*, p. 7); qui disait qu'il aimerait mieux mourir honorablement sur un champ de bataille que de survivre à une défaite (*ib.*, p. 214); qui, ayant assemblé les états de Bourgogne à Salins, après l'affaire de Morat, pour leur demander des hommes et de l'argent, leur mettait devant les yeux le patriotisme des citoyens de Rome se dépouillant de tout ce qu'ils possédaient pour le consacrer à la défense commune, leur rappelait qu'Octave, quoique battu par le fils de Pompée, n'en était pas moins devenu ensuite le dominateur de l'Italie et du monde, et, passant des temps antiques à l'époque contemporaine, se prévalait des exemples du roi de Naples Ferdinand I^{er} et du roi Jean d'Aragon (*ib.*, p. 354).

La Commission s'applaudit d'avoir contribué à la mise au jour d'un recueil de pièces aussi intéressantes. Elle décide de témoigner à M. le baron de Gingins la satisfaction avec laquelle elle a parcouru et examiné son ouvrage, et de transmettre à M. le Ministre de l'intérieur l'expression de la reconnaissance de ce savant, selon le désir qui en est exprimé par lui.

**TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS
CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.**

M. Alphonse Wauters, à qui la Commission, avec l'assentiment de M. le Ministre de l'intérieur, a confié le soin de revoir, coordonner et livrer à l'impression les bulletins rédigés pour former la table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, écrit qu'aussitôt après avoir reçu la lettre de la Commission, en date du 7 juin, il s'est empressé de prendre possession des bulletins qui se trouvaient rassemblés au secrétariat; qu'il a immédiatement recherché tous ceux de ces bulletins dont la date était antérieure à la fin du VIII^me siècle, afin qu'ils pussent servir à l'impression d'un spécimen de la table, et qu'il les envoie au nombre de quatre-vingt-dix, coordonnés, revus et corrigés. A cet envoi il joint la liste générale des ouvrages qui ont été dépouillés, et du nombre de bulletins que chacun d'eux a fourni. Il fait en même temps des observations sur les lacunes qu'il a remarquées dans cette liste, sur la marche qu'il y aurait à suivre, selon lui, pour les combler, sur le règlement de l'indemnité qui doit être attachée à son travail, et sur la surveillance que la Commission s'est réservée à cet égard.

La Commission délibérera, dans sa prochaine séance, sur les observations de M. Wauters.

Le secrétaire fera, en attendant, composer, dans les deux formats in-4° et in-8°, quelques pages de la table, afin que, sur ce double spécimen, la Commission puisse juger du format auquel il conviendra de donner la préférence.

Liste générale des ouvrages dépouillés, et des bulletins qu'ils ont fournis.

ACADÉMIE archéologique de Belgique. Annales	95
— royale de Belgique. Mémoires, tomes X-XXIX	65
— Mémoires couronnés, t. XII-XXVI.	10
— Bulletins.	31
AMAND, Différends entre les d'Avesnes et Marguerite de Constantinople	12
ANNALES abbatiae Sancti Petri Blandiniensis	140
ARCHIVES historiques du nord de la France et du midi de la Belgique, 1 ^{re} série, 4 vol., 1829-1834	2
A THYMO, Historia Brabantiae diplomatica	21
BALDERIC, Chronicon Cameracense et Atrebatense	30
BEAUCOURT DE NOORTVELDE, Jaerboeken van den Vryen	63
— Tableau fidèle des troubles et révolutions arrivés en Flandre.	10
BERTHOLET, Histoire du duché de Luxembourg	451
BEUGNOT, Les Olim, t. I, II et III	105
BONDAM, Charterboek van Gelderland	164
BOUILLE (le père), Histoire de Liège	22
BOUQUET (Dom), Recueil des historiens de France (sans indication des volumes)	88
BRASSEUR, Theatrum abbatiarum Hannoniae.	2
— Origo omnium Hannoniae coenobiorum.	80
BUCHELIUS, Ad Hedam Historia Ultrajectina	10
BUTKENS, Trophées de Brabant	409
— Histoire généalogique de la maison de Lynden	16
BUZELIN, Gallo-Flandria	198
— Annales, à la suite de l'ouvrage précédent	8
CHALON, Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut	26
CHAMPOLLION-FIGEAC, Documents historiques tirés des collections manuscrites de la Bibliothèque royale (de Paris), t. IV	6

CHAMPOLLION-FIGEAC, Lettres des rois, reines, etc., depuis Louis VII jusqu'à Henri IV	12
CHAPEAUVILLE, Gesta pontificum Leodiensium	115
CHARTERS, enz., betrekkelyk het land van Ravenstein	52
CHARTRES et privilèges des métiers de Liège	40
CHARTRES de Hainaut (Mons, 1784).	5
CHIFFLET, Le vrai Childebrand	3
CHMEL, Material zur Oesterreichischen Geschichte	5
— Oesterreichische Geschichtsforschungen.	5
— Geschichte Kaiser Friedrich IV und Maximilian I	2
CHOTIN, Histoire de Tournai et du Tournaisis	5
CHRONICON ecclesiae Bonae Spei	145
CHRONICON Egmundandum	71
CIMBER, Archives curieuses de l'histoire de France, 1^{re} série, t. I et II	9
COLLIETTE, Mémoires pour servir à l'histoire du Vermandois.	17
COMMINES, Mémoires et preuves	244
— Mémoires, édit. de M ^{lle} Dupont.	46
COMMISSION royale d'histoire de Belgique, Bulletins (jusques et y compris le tome VII de la 2^{me} série)	264
COUSIN, Histoire de Tournai	28
COUTUMES et ordonnances du pays et comté de Namur.	5
D'ACHERH Spicilegium	44
DE BAECKER, Recherches historiques sur la ville de Bergues.	7
DE BAST, l'Institution des communes dans la Belgique.	5
— l'Ancienneté de la ville de Gand	64
DE BOUSSU, Histoire de la ville d'Ath	1
— — — — — de Mons	15
DE BUT, Cronica abbatum monasterii de Dunis	45
DE CLERCK, Brabantsche yeesten (édit. Willems), t. I et II.	401
DÉDUCTION présentée à Sa Majesté I. et C. par l'évêque de Bruges	35
DE JONGHE, Gendsche geschiedenissen	1
— Belgium dominicanum	46

DE RAM, Dynteri Chronicon, t. I et II	152
— Analecta Leodiensia	147
DE REIFFENBERG, Nouvelles archives historiques des Pays- Bas	5
— Mémoires pour servir à l'histoire des pro- vinces de Hainaut, de Namur et de Luxembourg	328
— Histoire de l'ordre de la Toison d'or	7
DE ROSNY, Histoire de la ville de Lille.	5
— Histoire de l'abbaye de Notre-Dame de Loos	11
DE SMET, Corpus chronicorum Flandriae	487
DE VILLENFAGNE, Recherches sur l'histoire de la principauté de Liège	6
DIEGERICK, Inventaire des chartes appartenant à la ville d'Ypres, t. I, II et III	13
DIERICKX, Mémoires sur la ville de Gand	611
— Appendice à ces mémoires	24
— Het Gendsche charterboekje	61
DIVAEUS, Annales oppidi Lovaniensis	1
D'OULTREMAN, Constantinopolis belgica	10
— Histoire de Valenciennes	34
DU CANGE, Glossarium	90
DUCHESNE, Histoire généalogique de la maison de Guines.	579
— — — de la maison de Dreux	131
— — — de la maison de Châtil- lon	111
— — — de la maison de Mont- morency	43
DUCLERCQ, Mémoires	16
DUMONT, Corps diplomatique	294
ERNST, Histoire du duché de Limbourg (les cinq 1 ^{ers} vol.).	77
ESCALLIER, L'abbaye d'Anchin	37
EXPLANATIO uberior in ducatum Bulloniensem	21
FAULCONNIER, Description historique de Dunkerque	10
FISCHER, Novissima scriptorum et monumentorum collectio.	45

FISEN, Sancta Legia	102
FOULLON, Historia Leodiensis.	29
GACHARD, Analectes Belgiques	10
— Collection de documents inédits (les deux premiers volumes)	144
— Inventaire des Archives de la chambre des comptes, tomes I et II.	51
— Rapport à M. le Ministre de l'intérieur sur les documents concernant l'histoire de Belgique qui existent dans les dépôts littéraires de Dijon et de Paris. 1^{re} partie	27
GAILLARD, Recherches historiques sur les monnaies des comtes de Flandre	13
GAILLIARD, Recherches historiques sur la chapelle du Saint-Sang à Bruges	10
GALLAND, Preuves du mémoire pour l'histoire de Navarre et de Flandre	33
— Mémoire pour l'histoire de Navarre	24
GALLIOT, Histoire du comté de Namur.	164
GÉNÉALOGIE des familles de Corten, etc.	7
— de la famille de Chasteler	57
GOLDAST, Collectio consuetudinum et legum imperialium.	115
GRAMAYE, Primitiae antiquitatum Gandensium	15
GUÉRARD, Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin.	133
GYSELEER-THYS, Additions et corrections à la notice sur les archives de la ville de Malines	176
HARAEUS, Andales Brabantiae.	4
HARDUIN, Mémoires sur l'Artois	5
HEMERAEI, Augusta Viromand. vindicata	3
HENNEBERT, Histoire d'Artois.	24
HENNEBERT (Fr.), Archives tournaisiennes, t. 1^{er}	6
HEUTERI Opera omnia	131
— Rerum Burgundic. l. VI	2
HISTORIA episcopatus Sylvaeducensis	45
— episcopatus Antverpiensis	55

HONTHEIM , <i>Historia Trevirensis diplom.</i> , tomes I et II . . .	516
HOYNCK VAN PAPENDRECHT , <i>Analecta</i>	13
KERVYN DE LETTENHOVE , <i>Histoire de Flandre</i>	8
— <i>Mémoires de Jean de Dadizeele</i>	95
KEURE van den lande van Zeelandt	2
KEURES et privilèges accordés par Marie de Bourgogne, Maximilien d'Autriche, etc., au comté de Flandre	21
KLUIT , <i>Historia comitum conitatus Hollandiae et Zeelandiae</i>	424
LACROIX , <i>Faits et particularités concernant Marie de Bourgogne et Maximilien d'Autriche</i>	3
LANSSENS , <i>Geschiedenis van Thourout en Wynendaele</i>	10
LATOMUS , <i>Corsendonca</i>	5
LEBOUCQ , <i>Histoire de Sebourg</i>	6
LE CARPENTIER , <i>Histoire de Cambrai et du Cambrésis</i>	314
LE GLAY fils , <i>Histoire des comtes de Flandre</i>	20
LE GLAY père , <i>Analectes historiques</i>	11
— <i>Nouveaux Analectes historiques</i>	9
LEIBNITZ , <i>Codex juris gentium diplomaticus</i>	31
LE ROY , <i>Érection des terres de Brabant</i>	109
— <i>Notitia marchionatus</i>	464
LEWAITTE , <i>Histoire de Cambron</i>	91
LICHNOWSKI (Fürst) , <i>Geschichte des Hauses Habsburg</i>	90
LINDANUS , <i>Teneramunda</i>	91
LIVRES de la trésorerie des chartes de Hainaut	2
LOCRII (Ferreoli) Chronicon	88
LOUVREX , <i>Recueil des édits</i>	74
LUDEWIG , <i>Analecta</i>	5
LUYSTER van Brabant	119
MAESTERT , <i>Beschryvinge van Dendermonde</i>	18
MALBRANCQ , <i>De Morinis</i>	84
MANTELIUS , <i>Historia Lossensis</i>	72
MARLOT , <i>Metropolis Remensis historia</i>	28
MARTÈNE et DURAND , <i>Amplissima collectio (V. plus loin Van Mieris)</i>	61

MATTHAEE Analecta	16
MÉMOIRES pour servir à l'histoire de France et de Bour- gogne	66
MESSAGER des sciences historiques (tomes I à VI, années 1839 à 1843 et 1848 à 1853).	79
MEYER, Annales Flandriae.	92
MIRAEI Opera diplomatica.	2734
— Notitia ecclesiarum Belgii.	790
— Origo coenobiorum benedictinorum.	43
— Rerum Belgic. annales.	7
MOUSKES, édition de M. de Reiffenberg.	19
NELIS (De), Tabulae publicae Lovaniensium	62
NYHOFF, Gedenkwaardigheden uijt de geschiedenis van Gelderland.	221
OLIVIER DE LA MARCHE, Mémoires	4
ORDONNANCES des rois de France de la troisième race, t. I et II.	64
OUDEGHERST, Histoire de Flandre (en flamand)	1
OZERAY, Histoire de l'ancien duché de Bouillon	3
PAULUS, Dissertatio de origine nexus feudalis Flandriam inter et Zelandiam	21
PERTZ, Monumenta Germaniae historica. Legum, t. I.	199
PLACARDS de Brabant	116
— de Flandre	67
PLANCHER (dom), Histoire de Bourgogne	844
PONTANUS, Historia Gelrica	36
POUTRAIN, Histoire de Tournai	29
PRÉCIS analytique des documents de la Flandre occidentale.	7
PRIVILÉGES de l'ordre de la Toison d'or.	1
PRIVILEGIA Academiae Lovaniensi concessa.	28
PRIVILEGIEN van de orden der Cellebroeders	9
PROVINCIE, stad ende district van Mechelen.	9
RAEPSAET, Les états généraux dans les Gaules	20
— Analyse des droits des Belges	105
RASSIUS, Origines Carthusianorum.	7

RAUSIN, Ad Sacram Caesaream Majestatem inclytae civi- tatis Leodiensis delegatio	19
RECUEIL des traités de paix (Amsterdam, 1700).	305
— des ordonnances de la justice au bailliage royal de Saint-Omer	3
— d'édits et d'ordonnances concernant le duché de Luxembourg.	3
RECOLLECTIO vitae archiepiscoporum Mechliniensium	2
ROISIN, franchises, lois et coutumes de Lille.	215
ROUSSET, Supplément au Corps diplomatique, t. II	55
RYMER, Acta, foedera, etc., t. VII à XII	375
— Nouvelle édition, t. I à III	512
SANDERUS, Flandria illustrata	771
— Iconographia abbatiae S. Salvatoris Antverpiae	1
SAINT-GENOIS, Histoire des avoueries en Belgique	37
SARTORIUS, Geschichte der Deutschen Hanse	60
SOCIÉTÉ des antiquaires de la Morinie. Mémoires, 1834- 1842, 6 volumes.	56
— d'émulation de Bruges. Annales, tomes I à IV.	68
STROOBANT, Notice sur les seigneurs de Tyberchamps	2
— Notice sur les seigneurs de Braine-le-Château et Haut-Ittre.	7
SUMMARIA chronologia insignis ecclesiae Parchensis	81
THYSEBAERT, Déduction et preuves par lesquelles il conste que les ecclésiastiques de la Flandre ou leurs députés n'ont voix décisive que dans certaines affaires.	14
TIROUX, Histoire du monastère de Flines	4
TOMBEUR, Provincia belgica ordinis S. Augustini	94
VANDEN BERGH, Gedenkstukken tot opheldering der Neder- landsche geschiedenis	61
VANDER EYCK, Corte beschryvinghe mitsgaders handvesten van den lande van Zuyt-Hollandt	45
VANDER HAER, Les châtelains de Lille	6
VAN GESTEL, Historia archiepiscopatus Mechliniensis	191
VAN HEELU, édition Willems.	230

VAN HEURNE, Historie der stad van S'Hertogenbosch . . .	4
VAN LERBERGHE en RONSSE, Audenaerdsche mengelingen . . .	31
VAN LOKEREN, Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon . . .	75
VAN MIERIS, Groot charterboek van Holland, tomes I, II, III, y compris quelques diplômes extraits de l' <i>Amplis-</i> <i>sima collectio</i> , t. V	1,571
VAN PRAET, Recherches sur Louis de Bruges	4
VÉRITABLE origine de la très-illustre maison de So- hier (la)	32
VINCHANT, Annales du Hainaut	114
VREDIUS, Genealogia comitum Flandriae	101
WARNKOENIG, Histoire de la Flandre (sans indication des volumes)	68
WEISS, Papiers d'État de Granvelle	9
WIAERT, Historia Septemfontana	2
WILLEMS, Historisch onderzoek der openbare plaetsen, enz., van Antwerpen	125
— Mengelingen, 6 livr. 1827-29	8
WOLTERS, Codex diplomaticus Lossensis	159
— Notice sur l'abbaye de Herckenrode	24
— Notice sur les communes de Rummen, etc	91
— Notice sur l'ancien chapitre de Munsterbilsen	22
— Notice sur l'ancien comté de Hornes	27
— Notice sur la grande commanderie des Vieux- joncs	10
— Notice sur l'abbaye d'Averboden	32
— Notice sur l'ancien comté de Reckheim	11
ZAMAN, Exposition des trois états de Flandre.	10

**EXPLORATION DES ARCHIVES ET DES BIBLIOTHÈQUES
D'ANGLETERRE.**

Depuis la dernière séance, la Commission a reçu de M. Ernest Van Bruyssel deux rapports.

Dans le premier, M. Van Bruyssel annonce qu'il a com-

mencé l'examen de la bibliothèque de sir Thomas Phillipps, à Middlehill, et qu'il espère en pouvoir soumettre bientôt les résultats à la Commission. Il donne ensuite la description de deux manuscrits qui ont attiré son attention au Musée britannique : l'un consistant en un cartulaire de l'ancienne abbaye de Saint-Laurent, à Liège, écrit aux XII^m, XIII^m et XIV^m siècles; l'autre étant un cartulaire de l'abbaye de Saint-Bavon, à Gand, du XIII^m et du XIV^m siècle. A ce rapport sont joints :

1° Une liste analytique des documents concernant l'histoire des provinces belges qui existent à Londres, dans les archives de la Chancellerie, section des lettres royales, ordonnances, etc. ;

2° Un *Appendice* à cette liste, composé de quelques-unes des pièces qui y sont citées;

3° Une liste des lettres, instructions, traités et autres documents relatifs au règne de Philippe II, que renferme le Musée britannique.

Le second rapport a pour objet l'envoi des listes analytiques des documents concernant l'histoire de la Belgique, qui sont conservés au Musée britannique :

Collection de la bibliothèque royale (Casley);

—	—	Cottonienne;
—	—	Arundel;
—	—	King's library;
—	—	Harléienne;
—	—	Lansdownienne;
—	—	Burney;
—	—	Hargrave;
—	—	Mss. additionnels.

M. Van Bruyssel a, en outre, fait parvenir, au secrétaire de la Commission des copies d'un grand nombre de lettres écrites ou reçues par le prince d'Orange Guillaume

le Taciturne, et dont les originaux sont au Musée britannique.

La Commission décide que les rapports, les listes et les copies envoyés par M. Van Bruyssel seront insérés dans le *Bulletin*, à l'exception des lettres du prince d'Orange, lesquelles sont mises à la disposition de M. Gachard, éditeur de la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*.

COLLECTION DES CHRONIQUES.

Dans la séance du 7 juin dernier, la Commission a exprimé le vœu que le gouvernement fit l'acquisition, pour la Bibliothèque royale, d'un manuscrit de la chronique de Jean d'Outremeuse, appartenant à M. Polain, et qui pouvait servir à combler une importante lacune dans les textes qu'on possède du chroniqueur liégeois. Elle apprend avec plaisir que M. le Ministre de l'intérieur a eu égard à ce vœu.

— M. Frédéric Schierm, professeur d'histoire à l'université de Copenhague, a signalé à la Commission l'existence d'un manuscrit sur la lutte de la ville de Liège contre les ducs de Bourgogne et la destruction de cette ville en 1468. Ce manuscrit est intitulé : *Ad beatissimum pont. max. Paulum II, Honofrii, Tricariensis episcopi, de rebus in sua legatione Germanica gestis et civitatis Leodiensis excidio, commentarium primum*. Il fut acheté à Rome chez un antiquaire, il y a une trentaine d'années, et le docteur Estrup en donna une analyse dans la *Revue septentrionale pour l'histoire, la littérature et l'art*, publiée par Chrétien Molbech, 2^{me} volume, Copenhague, 1828. M. Schierm n'a pu faire connaître en quelles mains se trouve actuellement le manuscrit en question; mais il a

offert de se livrer à des recherches pour le découvrir, si la Commission le jugeait désirable.

La Commission accepte avec empressement et gratitude l'offre de M. Schierm. Elle attacherait beaucoup de prix à la connaissance d'un document qui doit jeter un grand jour sur l'un des événements les plus considérables de l'histoire du pays de Liège.

DISTRIBUTION DES CHRONIQUES ET DES BULLETINS.

Plusieurs lettres de M. le Ministre de l'intérieur et de M. le secrétaire perpétuel de l'Académie, concernant des demandes et des réclamations relatives à la distribution des chroniques et des bulletins, sont communiquées à la Commission, qui statue sur la suite à y donner.

COMMUNICATIONS.

M. Gachard annonce que le 5^me volume de la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, dont 750 pages sont imprimées, paraîtra dans le courant du mois de décembre.

— Le même membre présente, de la part de M. Vanden Brouck, archiviste de la ville de Tournai, une série d'ordonnances publiées en cette ville, dans les années 1560 à 1567, au sujet des troubles qu'y excita l'introduction du calvinisme, et il en propose l'insertion au *Bulletin*.

Cette proposition est adoptée.

COMMUNICATIONS.

I.

Deuxième rapport de M. Van Bruyssel sur ses recherches dans les archives et les bibliothèques d'Angleterre.

Londres, le 29 juillet 1858.

MESSIEURS,

Conformément aux instructions que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, j'ai commencé un travail sur la bibliothèque de sir Thomas Phillipps, à Middle-Hill, si riche en documents de tout genre, concernant l'histoire nationale. J'espère pouvoir vous le soumettre bientôt, et je m'efforcerai de le développer de manière à donner une idée exacte de ce vaste dépôt littéraire. Malheureusement, je ne puis espérer, à mon grand regret, de vous en envoyer un catalogue complet et raisonné, du moins pour le moment. Ceux qui existent sont extrêmement imparfaits, et un grand nombre des manuscrits appartenant à sir Thomas Phillipps, très-bien classés, alors que l'honorable

baronnet habitait Londres, se trouvent aujourd'hui emballés dans d'énormes caisses, dont notre célèbre bibliophile lui-même ne possède pas toujours le secret, et à l'ouverture desquelles il tient assez naturellement à procéder lui-même. Je ferai, néanmoins, tout ce qui me sera possible, messieurs, pour remplir vos instructions, dont j'apprécie l'importance.

Tout en parcourant les catalogues du Musée britannique, afin de préparer les éléments d'un rapport sur les chroniques belges, mémoires et autres relations qui s'y trouvent, j'ai remarqué, dans les nouvelles acquisitions, deux manuscrits assez intéressants sur lesquels je prends la respectueuse liberté d'appeler votre attention. Le premier de ces deux manuscrits, qui porte le n° 17396, fonds additionnels, est un petit volume in-folio sur parchemin, composé de 37 feuillets, mais incomplet, sa pagination allant jusqu'au folio 60. Il est écrit en lettres de forme du XII^m, du XIII^m et du XIV^m siècle : c'est un cartulaire de l'ancienne abbaye de Saint-Laurent, à Liège, acheté au libraire Thomas Rodd, le 8 juillet 1848. Comme il renferme un assez grand nombre de chartes inédites, je me permettrai de vous présenter une analyse succincte de son contenu :

Fol. 1. — Fragment d'un psautier (XII^e siècle).

Fol. 2. — Chartes du comte Louis de Looz, datées de 1214, et de Hugues, évêque de Liège, en faveur de l'église de Saint-Laurent.

Suivent deux ou trois feuillets blancs, et le manuscrit reprend au folio 26.

Fol. 26. — Fragment d'une charte datée de 1142.

— Charte d'Albert (II), évêque de Liège, par laquelle il règle certaines contestations qui s'étaient élevées entre les délégués épiscopaux et le couvent de Saint-Laurent, au sujet du domaine de Glons.

« Actum Leodii, xiii kl. oct., anno ab incarn. Dⁿⁱ MCXLIII, indict. v, regnante Cunrado, anno regni ejus sexto. »

— Charte de Wazelinus (I), abbé de Saint-Laurent, par laquelle il déclare certaines donations faites au couvent par « Vuilelmus ».

« Ann. 1144, indict. vii, regn. Cunrado, Roman. rege se^{do}, ann. regn. ejus septimo. »

Fol. 27. — Charte de Wazelinus, abbé de Saint-Laurent, par laquelle il accepte la donation d'une pièce de terre « in villa Holonia » faite au couvent par Arnulfus de Fode et Liegarde, femme de ce dernier.

« Actum Leodii, xiiii kl. oct., anno ab incarn Dⁿⁱ MCXXXVIII, indict. prima, regnante Romanis Lothario, ann. regni ejus xi, sub Alberone secundo Leod. episc. »

Fol. 28. — Charte de Conrad, empereur des Romains, par laquelle il confirme l'abbaye de Saint-Laurent dans la propriété des biens qui lui furent donnés par Conrad de Foz. « Anno Dom. incarn. MCXXXVIII, indictione ii. »

— Henri (de Leyen ?), évêque de Liège, concède à l'église de Saint-Laurent la juridiction spirituelle de l'église de Saint-Sévère de Maffia.

Fol. 30. — Charte de Wazelinus, abbé de Saint-Laurent, par laquelle il fonde certains services anniversaires en faveur de Gozelo de Hambrurs, et d'Emma, femme du susdit Gozelo, à la suite d'une donation faite par eux à l'autel de Saint-Nicolas.

« Actum Dom. incarn. anno MCLI, indict. xii, anno Cunradi sec^{di}, Roman. regis, xiii^o, episc. dom. Henrici secundi viii^o. »

Fol. 31. — Charte de Walter, abbé de Saint-Laurent, par laquelle il certifie que certaines donations ont été faites au couvent par Winand, doyen de Saint-Servais. Cette charte, où l'on

rencontre un grand nombre de noms de lieux, est d'autant plus intéressante, que le nom même de « Walter » ne se trouve pas dans la liste des abbés de Saint-Laurent publiée dans la *Gallia Christiana*, tom. III, pp. 988 et suiv. Elle porte la date suivante :

« Actum anno ab incarn. Dom. MCCVIII, indict. vii, imp. Frederico, anno regni ejus viii. »

Fol. 32. — Charte par laquelle Walter, abbé de Saint-Laurent, concède un moulin « super Gedaram fluvium » à Widicus de Rocuth et à Ida, femme de ce dernier.

« Actum Leodii, iiii id. febr., anno ab incarn. Dⁿⁱ MCCX, indict. viii, imp. Frederico, anno regni ejus viii. »

Fol. 33. — Ce feuillet est incomplet, la partie supérieure en ayant été coupée.

Charte de Wazelinus, abbé de Saint-Laurent, établissant que Guillaume de Dongleberc et Ida, sa femme, ont fait donation à la dite abbaye de Saint-Laurent de leur alleu de « Cobretenge. »

« Actum Leodii, non. febr., anno ab incarn. Dⁿⁱ MCXLVII, indict. xi, regnante Cunrado Romanorum rege sec^{do}, anno regni ejus x, sub Henrico sec^{do} Leodiensium episcopo. »

— Convention entre Drogo, abbé de Saint-Jacques, et Everelmus, abbé de Saint-Laurent, concernant certains services anniversaires dans les deux églises.

« Actum anno ad incarn. MCLXVIII, indict. prima. » (Voyez *Gallia Christ.*, tom. III, p. 972.)

Fol. 35. — Compromis entre les abbés de Saint-Gilles et de Saint-Laurent, au sujet de quelques différends qui s'étaient élevés entre eux.

« Actum anno incarn. Verbi MCLXX, indict. iiii, ordinat. dⁿⁱ Radulphi Leod. episc. anno secundo. »

Fol. 37. — Charte par laquelle Radulphe, évêque de Liège, règle la juridiction ecclésiastique de l'abbaye de Saint-Laurent.

« Anno ab. incarn. Dⁿⁱ MCLXXI, indictione vi, imp. Frederico Rom. imp. glorioso, anno regni ejus xx, praesulatus nostri iiii. »

Fol. 38. — Béatrice, veuve de Robert, accorde au couvent de Saint-Laurent le revenu de certaine terre située à Bonlei, à condition de faire célébrer certains services religieux.

« Anno Dⁿⁱ incarn. MCLXXV, indict. iiii, anno imperii Frederici xxi, episc. Radulphi iii. »

Fol. 39. — Charte par laquelle Everelmus, abbé de Saint-Laurent, cède à Helgoto, abbé de Liessies, une pièce de terre située « à Wasnebecha. »

« Actum anno incarn. Verbi MCLXXV, indict. viii. »

Fol. 40. — Règles du couvent de Saint-Laurent, établies par l'abbé Everelmus.

« Anno incarn. Dⁿⁱ MCLXXVI, indict. viii, imp. Frederico Roman. imp. glor., anno regni ejus xxiiii, sub Radulfo Leod. venerabili episcopo. »

Fol. 42. — Charte de Radulphe, évêque de Liège, confirmant une donation faite par l'abbé de Saint-Laurent au couvent de ce nom.

« Actum Leodii, anno ab incarn. Dⁿⁱ MCLXXVIII, indict. xi, imp. Frederico Roman. imp. glor., anno regni ejus xxvii. »

— Charte d'Evelinus, abbé de Saint-Laurent, constatant l'achat de certaines terres situées à « Embemis » et appartenant à « Bado de Hosemmont. »

« Actum anno ab incarn. Dⁿⁱ MCLXXX. »

Fol. 43. — Everelmus, abbé de Saint-Laurent, atteste que le S^r de « Dungleberth » a fait certaine donation à l'abbaye de Saint-Laurent.

« Actum anno ab incarn. Dⁿⁱ MCLXXXI, imp. Frederico Roman. imp. glor., anno regni et imperii ejus xxviii, presidente Leod. ecclesie Radulfo episcopo, anno episcop. ejus xv, indict. xiiii. »

Fol. 44. — Everelmus, abbé de Saint-Laurent, déclare que « Liescendi », femme de Robert, accorde, par donation, certaines pièces de terre au couvent.

Sans date.

Fol. 45. — Charte d'Everelmus, abbé de Saint-Laurent, par laquelle il déclare avoir pris à tenure, au nom de la communauté, certaine carrière de pierre « in Simania », à charge d'un paiement annuel de 7 deniers à l'église de Prum.

« Actum Leodii, anno ab incarn. Dⁿⁱ MCLXXXII. »

— Charte d'Albert, évêque de Liège, au sujet des droits de l'abbaye de Saint-Laurent, sur le prieuré de « Aurido. »

« Actum anno ab incarn. Dⁿⁱ MCLXXXIII, indict. i.

Fol. 46. — Charte de Gérard, comte de Looz, qui cède ses droits sur le moulin de « Warlegge » au couvent de Saint-Laurent.

« Actum ab incarn. Dⁿⁱ MCLXXVI anno. »

— Lettres du pape Eugène III à Wazelinus, abbé de Saint-Laurent, au sujet des droits de l'abbaye sur certaines églises paroissiales.

Cette charte, qui est datée de Paris, v idus maii, remonterait donc à l'an 1147, époque à laquelle Engène III tint un concile en cette ville, et s'adresserait à Wazelinus I.

Fol. 47. — Albert, archidiacre de Liège, au sujet de la cession faite par Everelmus, abbé de Saint-Laurent, du prieuré de « Aurato. »

« Actum anno ab incarn. Dⁿⁱ MCLXXXIII, indict i, imperante Frederico Romanorum augusto, Leodiensi ecclesie presidente domino Radulfo episc. »

— Othon, abbé de Saint-Laurent, cède un moulin situé sur les bords de la Meuse à l'abbaye de Broigne.

« Actum MCXCVIII. »

— Othon, abbé de Saint-Laurent, concède la terre de « Sureal » à un certain Herman, moyennant redevance.

« Actum anno Verbi incarnati MCC. »

Fol. 48. — Acte concernant certains différends qui s'étaient élevés entre l'abbé de Saint-Laurent et Gérard de Aycurt (Aincourt ?).

« Actum anno ab incarnat. Dⁿⁱ MCCII, indict. v, sub D^{no} Hugone Leod. episc., pontif. ejus anno primo. »

•Fol. 49. — Décision concernant les droits de l'église de Saint-Laurent sur l'église de Flemalle.

« Actum anno Verbi incarnati MCCIII. »

Fol. 50. — Othon, abbé de Saint-Laurent, accorde trois journaux de terre à un fermier « villicus », au prix de certaine redevance annuelle.

« Actum anno Verbi incarnati MCC quarto. »

— Acte par lequel l'abbé et la communauté de Saint-Laurent échangent quelques terres qu'ils possèdent à Glons, contre d'autres propriétés situées à Wasseiges.

« Actum anno Domini incarn. MCCV, indictione vii. »

Fol. 51. — Charte d'Othon, abbé de Saint-Laurent, concernant un fief « domo Aryetis » tenu à charge de redevance par Wedericus.

« Actum anno Verbi incarnati MCCIV, indict. vii. »

Fol. 52. — Othon, abbé de Saint-Laurent, accorde une terre à Hezelinus, à charge de redevances.

« Actum anno Verbi incarn. MCC quinto. »

— Cession de terre faite par Othon, abbé de Saint-Laurent, en faveur d'Adam Lanixta.

« MCCV, indict. vii. »

Fol. 53. — Acte d'Othon, abbé de Saint-Laurent, par lequel il règle les redevances dues au couvent pour le domaine de « Lunais. »

— Convention entre Othon, abbé de Saint-Laurent, et Hugo, abbé de Cluny, ayant pour but d'établir des relations entre les deux couvents.

« MCC sexto. »

Fol. 54. — Charte d'Othon, abbé de Saint-Laurent, par laquelle il concède certaine terre, moyennant une redevance annuelle, à Nicolas, charpentier du couvent.

« MCCVI. »

— Charte d'Othon, abbé de Saint-Laurent, concernant la cession de certaine terre, située à Herbeumont, moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

« Actum anno Verbi incarn. MCCVII. »

Fol. 55. — Charte d'Othon, abbé de Saint-Laurent, concernant le domaine de « Ennais. » MCCXII.

Fol. 56. — Lettre de Hugues, évêque de Liège, par laquelle il déclare qu'Othon, abbé de Saint-Laurent, concède au couvent la propriété de l'église de « Aurato. » 1214.

— Confirmation de la charte précédente, au nom du chapitre de Saint-Lambert. 1214, « indictione II. »

Fol. 57. — Charte de Thomas, archidiacre de l'église de Saint-Jean de la Sainte-Croix, ayant pour objet de confirmer la donation de l'église de « Aurato » faite par l'abbé de Saint-Laurent au couvent de ce nom.

Fol. 57. — Bulle du pape Honorius III au sujet de la donation précédente. Rome, « III kal. maii, pontif. nostr. an. tertio. »

— Bulle de Célestin IV sur le même sujet (sans date).

Fol. 58. — Charte d'Othon, abbé de Saint-Laurent, par laquelle il confirme « Emma de Novilia » dans la possession d'une propriété foncière, à charge d'une redevance annuelle. « MCCXVII. »

— Décision arbitrale au sujet des droits de l'abbaye de Saint-Laurent sur l'église de Glons, signée par « Godescalcus, Sancti Petri canonicus; Warnerus et Balduinus, fratres canonici ecclesie Sancti Bartholomei; Lieberius, miles de Dimmartin; Godofridus et Lambertus de Vile; Bertholdus de Fehè; Ulricus de Glauns; Johannes d'Esclins; Waltherus de Rohin. »

Fol. 59. — Blanc.

Fol. 60. — Fragment d'un psautier, écrit sur quatre colonnes, XIII^m siècle.

Le second manuscrit, messieurs, fait également partie des fonds additionnels, et porte le n° 16952 : c'est un petit in-folio sur parchemin, à fermoirs de cuivre, écrit pendant le XIII^m et le XIV^m siècle. Il s'agit cette fois d'un cartulaire de l'abbaye de Saint-Bavon, très-complet, et

renfermant un grand nombre de chartes. Nous en ferons très-rapidement le résumé :

Fol. 1. — Charte d'Othon II, empereur des Romains, exemptant l'abbaye de Saint-Bavon du paiement des droits de navigation sur l'Escaut. « x kl. apr. anno DCCCCLXXVII. »

— Charte de Raso de Muldert, chevalier, et de « Folowidis » sa femme, par laquelle ils concèdent au couvent de Saint-Bavon les droits qu'ils possèdent sur certaine ferme à Exarde. « MCCLXXXV, mense februario. »

Fol. 2. — Charte de Philippe, évêque de Tournai, au sujet de la fondation de l'hôpital de Saint-Jacques, sur un terrain appartenant à l'église de Saint-Bavon.

— Charte de Jean, abbé de Saint-Bavon, même sujet. 1293.

— Charte de Hugues van Sottinghem, par laquelle il déclare avoir vendu à l'abbaye de Saint-Bavon quelques propriétés situées à Everghem, Slerdinghen, Wondelghem, Eckerghem. 1319. (En flamand.)

Fol. 3. — Charte de Guy, comte de Flandre, réglant ses droits et ceux de l'abbé de Saint-Bavon à la juridiction de « Laetsoepe. » 1297. (En français.)

— Charte de Raignard Standart, chevalier, bailli de Gand, au sujet du tonlieu d'Everghem, réclamé à la fois par l'abbaye et par les échevins de Gand.

Fol. 4. — Décision arbitrale des débats qui s'étaient élevés entre le couvent de Saint-Bavon et le seigneur de Gavre, au sujet des droits seigneuriaux d'Everghem. (En flamand.)

— Acte de l'abbesse et du couvent de Sainte-Claire, au sujet de la construction d'une chapelle dans la paroisse de Ghentbrugge, sur un terrain placé sous la juridiction de l'abbaye de Saint-Bavon.

« 1288, in die decollationis beati Johannis Baptiste. »

Fol. 5. — Jean, évêque de Tournai, au sujet de la fondation d'un couvent par les frères ermites de Saint-Augustin, sur le territoire de l'abbaye de Saint-Bavon. 1296. (En latin.)

Fol. 6. — Walter, abbé de Saint-Bavon, sur le même sujet.
« MCCXCVI, die martis post festum sancti Andree. »

Fol. 7. — Philippe, évêque de Tournay. Privilèges accordés aux moines de Sainte-Marie du Mont-Carmel, à Gand. 1282, « mense octobris. »

— Privilèges accordés par Nicolas, abbé de Saint-Bavon, aux « beggards » de Gand. 1315.

Fol. 8. — Charte de Philippe, comte de Flandre, par laquelle il accorde la dîme de Rodenbourg et de Cadsant à l'abbaye de Saint-Bavon.

« Actum Brugis, in domo comitis, anno Dominice incarn. millesimo centesimo sexagesimo septimo. »

Fol. 9. — Donation faite par Philippe, comte de Flandre, à l'abbaye de Saint-Bavon, de cent mesures de terre situées à Cadsant.

« Actum Malee, anno Domini MCLXXXIX, mense martio. »

Fol. 10. — Charte de Philippe, comte de Flandre, confirmant la dîme de Rodenbourg et d'Ostbourg à l'abbaye de Saint-Bavon.

— Philippe, comte de Flandre, confirme la cession d'une pièce de terre faite à l'abbaye de Saint-Bavon par « Walter de Axa » et Alard, fils de Simon de Ostbourg.

Fol. 11. — Lettres par lesquelles Oudart Ottenin et autres déclarent avoir vendu 25 bonniers, situés à Moerbeke, à l'abbaye de Saint-Bavon. 1520, le 24 sept. (En français.)

— Confirmation de l'acte précédent par Louis, comte de Flandre et de Nevers.

« Données à Bruges, le jeudi devant le jour Medame Candelier l'an mil trois cens et trente. » (En français.)

— Lettre de Robert, comte de Flandre, au sujet de certains différends qui s'étaient élevés entre l'abbé de Saint-Bavon et le bailli d'Alost, relativement à la police de la kermesse de Houthem. 1316.

— Charte de Philippe, comte de Flandre et de Vermandois. Exemption de tonlieu à Rupelmonde, en faveur de Saint-Bavon. 1171.

Fol. 12. — Charte du même. Il concède à l'abbaye de Saint-Bavon le domaine de « Waterlos ». 1190.

— Philippe, comte de Flandre, cède à l'abbaye de Saint-Bavon les droits qu'il possède sur certaines propriétés foncières, tenues en fief par « Walter Mor de Wissengem ».

« MCLXXI. »

— Philippe, comte de Flandre, place « Gummarus et Wiserau de Axla » sous le servage de l'abbaye. Ils auront à payer deux deniers par an, six à leur mariage, et leurs héritiers en payeront douze à leur décès. Cet acte est signé par Gérard, abbé de Saint-Pierre; Eustache, abbé de Saint-Amand; Roger, châtelain; Siger de Gand; Jacques d'Avennes; Gérard de Laudast; Remald de Aria, etc.

Fol. 13. — Bulle du pape Célestin, adressée à l'abbé de Saint-Bavon et datée du palais de Latran, « vii idus aprilis pontif. nostri anno septimo. »

Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, accorde au couvent de Saint-Bavon la dîme de Willemkerke et de Stenland.

Je m'arrête, messieurs, dans la crainte que la présente lettre ne puisse arriver à temps à Bruxelles, pour vous être présentée à votre prochaine séance. J'ajouterai donc simplement que le cartulaire dont il s'agit renferme encore une foule de documents émanant de Clarice de Gavre; Jeanne, comtesse de Flandre; Thierry, comte de Flandre; Walter de Termonde; Razo de Gavre; Ewaldus, évêque de Tournay; Simon, id.; Rabbodus, id.; Lambertus, id.; Baldricus, id.; Everadus, id.; Burchard, archevêque de Cambrai; l'abbé d'Afflighem; Philippe, archevêque de Cologne; Samson, archevêque de Reims, légat; Marguerite, châtelaine de Courtrai (cette charte est barrée); Alardus, élu au siège de Cambrai; Odo, évêque de Cambrai; Burchard, id.; Gualterus, évêque de Tournai; Nicolas, évêque de Cambrai;

Philippe, marquis de Namur; Gérald, évêque de Tournai; Godefroid, duc de Lotharingie (confirmation de l'alleu de Bouchout); Rodolphe, archevêque de Reims; Hugues, abbé de Saint-Pierre; Goar de Bigard; Henri, empereur des Romains; le pape Alexandre; Marguerite, comtesse de Flandre; Maghelnus de Saint-Bavon; le roi Lothaire (967); l'empereur Louis; le prieur de Sainte-Pharaïlde; Lygorus de Wœstwinclé; les échevins de Gand; les directeurs de la léproserie à Gand; Wiclaus van Barsele, chevalier; Hugo de Cagheldone, chevalier; etc.

Bien que le *Codex diplomaticus* de l'ancienne abbaye de Saint-Bavon soit assez connu, j'ai pensé que ce nouveau manuscrit méritait de vous être signalé.

Il est composé de 52 feuillets, et je trouve sur sa couverture un fragment de compte qui fait partie de sa reliure, et qui se rapporte probablement aux dépenses d'Isabelle de Portugal, femme de Philippe le Bon. Voici ce fragment :

. . . « Lieu de Hesdin, pour lui aidier à deffrayer d'icelle ville, pour soy retourner audit lieu de Portugal, xx liv.

» Et à messire Pietre Vasquesa la Fourande, chevalier, dudit pays de Portugal, duquel il se party, pour ce qu'il lui convent tenir en autres marches, que madicte dame lui a donné pour une fois, xx liv.

» Touttes lesquelles parties de vaissiele d'argent dessusdicte que madicte dame certiffie avoir fait prendre et acheter, aux pris, pour ycelles et les autres parties dessus déclairés, estre donneez et delivreez aux personnes pour les causes et en la manière que dessus dit est, montent ensemble à la dessusdicte somme de m^e xxxvii liv. vi sols du pris et monnoie que dessus, comme apert par ung mandement de madicte dame où ycelles parties sont déclairez. Donné à Brusselles, le iii^e jour de mars l'an de

grâce mil CCCXLVIII, ensemble les quittances y appartenant. Cy rend pour ce ycy la dessusdicte somme de m^c XXI liv.

» Aux personnes et pour les causes cy-après déclairiez, la somme de six-vings-douse livres seize solz, du pris de XL gros, monnoie de Flandre, la livre, c'est assavoir : à Jehan de Mais, serviteur de Alips de Tournay, que madicte dame lui a donné nagaires qu'il est venu devers elle pour aucunes choses touchant sadicte mattresse, en quatre frans de xxxii gros, monnoie de Flandre, chascun franc LXIII soles.

» A Jehanin Cauvet, que madicte dame lui a donné nagaires qu'il est venu devers elle aporter certaines lettres closes que lui escripvi Michielle, femme de Bosquet de Lattre, par laquelle elle lui fist sçavoir que mademoiselle Jehane de la Viesville estoit accouchée, en six frans de xxxii gros, monnoie de Flandre, pièce, III liv. XVI sols.

» A Johannes de Meaux, clerc de ladicte chambre des comptes à Lille, qui »

J'ai l'honneur de vous envoyer, messieurs, avec la présente lettre :

1^o Une liste analytique des documents concernant l'histoire des provinces belges, qui existent en Angleterre dans les archives de la Chancellerie, section des lettres royales, ordonnances, etc.

Cette liste n'est pas encore complète; mais elle le sera, je l'espère, à mon prochain envoi, au moins en ce qui concerne les documents qui se trouvaient autrefois dans *Wakefield-Tower*.

2^o *Appendice* à la liste précédente.

C'est la copie de quelques pièces citées dans la liste. La pièce n^o 1, qui se rapporte au célèbre Simon de Montfort, n'appartient que très-indirectement à notre histoire; mais comme elle est assez remarquable, j'ai cru pouvoir faire une exception.

3° Liste des lettres, instructions, traités et autres documents relatifs au règne de Philippe II, que renferme le Musée britannique.

Cette liste contient généralement tout ce qui se rapporte à ce souverain, tant les documents publics que les documents inédits. J'aurais voulu pouvoir terminer ce travail et en faire le triage; mais le désir de vous prouver ma bonne volonté m'engage à vous l'envoyer dès à présent. J'ai commencé des recherches sur le même sujet au *State paper office*, et vous les recevrez prochainement.

Tel est le fruit de mes explorations, messieurs, durant le mois qui vient de s'écouler. Je ne me dissimule pas que mes études révèlent encore beaucoup d'inexpérience; mais je travaille chaque jour à me rendre plus digne de vous, et je me recommande respectueusement à votre bienveillante indulgence.

Veillez agréer, etc.

ERNEST VAN BRUYSSSEL.

Annexes au rapport de M. Van Bruyssel.

ANNEXE A.

Liste analytique des documents inédits concernant l'histoire des provinces belges qui existent en Angleterre, dans les archives de la Chancellerie.

§ I.

ARCHIVES DE WAKEFIELD TOWER.

N° 3. — Le connétable de Flandre, M. de Vollers, écrit à Richard I^{er}, roi d'Angleterre, afin de lui recommander le sieur de Watanis.

(Sans date, orig. lat.)

N° 129. — « Henri, duc de Lotharingie, » accrédite un mandataire auprès de Henri III, roi d'Angleterre, et remercie ce souverain des ordres qui ont été donnés par lui au sujet du territoire du duché.

(Sans date, orig. lat.)

N° 151. — Lettre de Ferrand, comte de Flandre, à Henri III, roi d'Angleterre, ayant pour objet de régler le paiement de certaines sommes dont il se reconnaît redevable envers ce dernier.

(Sans date, orig. lat.)

N° 132. — Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, à Henri III, roi d'Angleterre, afin de lui demander l'arrestation ou l'expulsion de « Thiricus Palding », alors résidant à Londres, après avoir été banni de la ville d'Ypres, à la sollicitation des marchands de cette cité, et dont lesdits marchands, trafiquant en

Angleterre, auraient à craindre des molestations, s'il lui était permis de rester à Londres.

« Datum Insulis, anno Domini MCCXL sexto, feria tertia post festum beati Nicholai. »

(Orig. latin.)

N° 133. — Lettre de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, à Henri III, roi d'Angleterre, afin de solliciter sa protection en faveur des marchands flamands voyageant en Angleterre.

« Datum anno Domini MCC sexagesimo quarto, die lune ante festum sancti Martini hyem. »

(Original.)

N° 134. — Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, à Henri III, roi d'Angleterre, pour le prier de donner des ordres aussitôt après la cessation des troubles dans le royaume, afin que les marchands flamands puissent transporter, sans empêchements, leurs marchandises d'Angleterre en Flandre. Elle promet d'accorder les mêmes facilités aux sujets anglais.

« Datum anno Domini MCC sexagesimo quarto, dominica post decollationem beati Johannis Baptiste. »

(Orig.)

N° 136. — Lettre de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, à Henri III, roi d'Angleterre et seigneur d'Irlande. Elle déclare avoir reçu des lettres du roi au sujet de la saisie de certaines marchandises faite dans le comté au préjudice de quelques commerçants anglais, et s'engage à les leur faire restituer, aussitôt que les biens saisis en Angleterre sur ses propres sujets auront été rendus, la mesure qu'elle avait prise n'ayant eu d'autre but que de donner une garantie aux marchands flamands déposés.

(Sans date, orig. latin.)

N° 138. — Jean d'Avesnes, fils aîné de la comtesse Marguerite de Flandre, accrédité auprès d'Henri III, roi d'Angleterre, certaines personnes qui sont chargées d'une négociation particu-

lière, dont ledit Jean d'Avesnes a déjà entretenu ce prince à Witsant.

« Anno Domini MCCL quarto, mense februario. »

(Orig. détérioré.)

N° 163. — Les échevins et bourgeois de la ville de Gand à Henri III, roi d'Angleterre, afin de s'excuser du non-paiement de certaines sommes dont ils se reconnaissent redevables envers ce prince, en le priant d'en reculer l'échéance à la prochaine fête de Saint-Michel.

(Sans date, orig. latin.)

N° 164. — Les avoués (advocati) et échevins de la ville d'Ypres à Henri III, roi d'Angleterre, au sujet d'un vol commis par des sujets anglais au préjudice d'un bourgeois de ladite ville d'Ypres, nommé Jean Baderel.

(Sans date, orig. latin.)

(Voir une pièce sur le même sujet dans Rymer, *Fœdera*, vol. I, p. 259.)

N° 262. — Henri, duc de Brabant, à Hubert de Burgh, grand justicier d'Angleterre, afin de solliciter ses bons offices auprès du roi.

(Sans date, orig.)

N° 389. — (Voir l'Appendice, n° I.)

N° 401. — Édouard, fils d'Henri III, roi d'Angleterre, à Marguerite, comtesse de Flandre, la priant de faire saisir les biens de certains rebelles qui avaient quitté Londres pour se réfugier en Flandre, et d'acquitter, à l'aide du montant de ces confiscations, une dette due par lui à Roger de Moretaine.

(Sans date, minute.)

N° 641. — Étienne de Croy à Ralph, évêque de Chichester, concernant des propriétés saisies à Southampton et à Winchester, dont il désirerait obtenir la restitution.

(Sans date, orig. latin.)

N° 882. — Béatrice, comtesse de Flandre, à Henri III, roi d'Angleterre, afin de lui demander un sauf-conduit en faveur de Ravennus Donwilt, bourgeois de Bruges.

« Datum Insulis, anno Domini M^o CC L^{mo}, die lune post Epiphaniam Domini. »

(Orig.)

N^o 883. — Marguerite, comtesse de Flandre, au roi d'Angleterre, afin de lui faire part de l'arrivée de Baudouin d'Avesnes, le fils de ladite comtesse, chargé de prêter foi et hommage au roi au nom de sa mère.

(Orig. latin, détérioré, date illisible.)

N^o 885. — Marguerite, comtesse de Flandre, etc., à Henri III, roi d'Angleterre. Elle envoie à Londres Jean Bonwelint, qu'elle charge de réclamer la restitution de certain vaisseau, appartenant à des marchands de Bruges et de Dam, dont les gens de « Winchelsea, Rye » et autres, s'étaient emparés.

« Datum anno Domini MCCLX quinto, die lune post assumptionem beate Virg. »

(Orig.)

N^o 887. — Marguerite, comtesse de Flandre, à Henri III, roi d'Angleterre, afin de réclamer la restitution des biens de quelques marchands flamands, injustement saisis durant la foire de Saint-Ives.

« Datum anno Domini MCC septuagesimo, in vigil. nativit. sancti Johannis Baptiste. »

(Orig.)

N^o 1087. — Henri, duc de Lothier, aux archevêques, évêques, comtes et barons, etc., d'Angleterre. Lettres de créance pour « L. Theonicus », son envoyé.

(Sans date., orig.)

N^o 1096. — Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, au justicier d'Angleterre, afin de réclamer la restitution des biens d'un bourgeois de Gravelines.

(Sans date, orig.)

N^o 1120. — Marguerite, duchesse de Lothier, de Brabant et de Limbourg, au roi d'Angleterre, son père, afin de lui exprimer toute sa satisfaction de la conclusion des négociations entre le duc et lui.

« Datum apud Bruxellam, die mercurii post festum beati Benedicti. »

(Orig.)

N° 1121. — Voir l'*Appendice*, n° II.

N° 1122. — Marguerite, duchesse de Lothier, de Brabant et de Limbourg, au roi d'Angleterre, afin de lui demander la grâce de Renaut le Galois, banni pour avoir tué « un Galoys », étant en cas de légitime défense.

(Sans date, orig. français.)

N° 1123. — Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, au roi d'Angleterre, concernant la saisie d'un navire faite en Flandre, au préjudice de Henri Scoef, bourgeois de Londres, et dont le comte de Flandre refusait de faire la restitution.

(Sans date, orig. français.)

N° 1497. — Jean, duc de Lothier et de Brabant, au roi d'Angleterre, le priant d'autoriser « Jakemons le Blons, grans marchans de dras, » de Douai, de trafiquer en Angleterre aux mêmes conditions que les négociants brabançons.

« Donné à Bruges, le velle de grans Paskes. »

(Orig. français.)

N° 1498. — Jean, duc de Lothier, de Brabant, etc., au roi d'Angleterre, son beau-père, et au prince Édouard, son beau-frère, les priant d'accueillir avec faveur « Pires de Scothone et William de Roelsbi », qui avaient subi des pertes assez importantes en Zélande.

« Donné à Brusselle, le jour de le ascension Nostre-Signeur, l'an de grâce mil CCC et trois. »

1303.

(Orig.)

N° 1499. — Voir l'*Appendice*, n° III.

N° 1500. — Minute d'une lettre du roi Édouard d'Angleterre à Guy, comte de Flandre. Il s'excuse auprès de ce dernier de ne pouvoir accéder aux demandes qui lui ont été faites en son nom.

« Datum apud Lecheladam, xxx die march., anno reg. nostr. septimo. »

(Orig.)

N° 1505. — Marguerite, reine de Jérusalem et de Sicile, écrit au roi, pour le prier d'accorder son appui à Philippe de Flandre, qui réclame le comté de Bigorre, au nom de la comtesse de Thyet, sa femme.

« Le xxvi^me jour de mai de la xiii^me indiction. »

(Orig.)

N° 1507. — Guy, comte de Flandre, etc., au roi d'Angleterre, afin d'accréditer auprès de ce souverain Anthony Bech, son chargé d'affaires.

(Sans date, orig. français.)

N° 1508. — Lettres patentes de Guy, comte de Flandre, etc., relatives au châtement à infliger aux pêcheurs flamands qui avaient massacré 4,200 pêcheurs anglais durant une trêve.

« Données à Mustroyl, le symeyne prochayn après le feste de seyn Jake le apostle, 1274. »

(Orig.)

N° 1509. — Guy, comte de Flandre, etc., au roi d'Angleterre, afin de réclamer la restitution de certaines propriétés enlevées à un bourgeois de Gand,

(Sans date, orig.)

N° 1510. — Guy, comte de Flandre, au roi d'Angleterre Édouard I^{er}, concernant un litige à régler entre des marchands flamands et anglais. Il prie le roi d'écouter la cause en personne.

(Sans date, orig.)

N° 1511. — Instructions données à W. de Odiham, afin de citer le comte Guy de Flandre devant le comte Edmond de Cornouailles, à la requête d'un certain nombre de marchands anglais.

« Apud Rothelam. »

(Orig. latin.)

N° 1513. — Édouard I^{er}, roi d'Angleterre, à Guy, comte de Flandre, concernant les propriétés saisies durant les différends qui s'élevèrent entre Henri III, roi d'Angleterre, et Marguerite, comtesse de Flandre.

« Apud Rothelam, xviii die octobr., anno reg. nostr. decimo. »

(Orig.)

N° 1514. — Voir l'*Appendice*, n° IV.

N° 1515. — Guy, comte de Flandre, au roi d'Angleterre, concernant une réclamation faite par quelques-uns de ses sujets flamands, à charge de « Baudouin de Gandavo », bourgeois de Londres.

(Sans date, orig. latin.)

N° 1516. — Voir l'*Appendice*, n° V.

N° 1517. — Guy, comte de Flandre, au roi d'Angleterre. Il le prie de confirmer les privilèges accordés par Henri III, son prédécesseur, aux bourgeois de Bruges.

(Sans date, orig. franç.)

N° 1518. — Guy, comte de Flandre, etc., à l'évêque de Bath, chancelier du roi d'Angleterre, afin de le prier d'envoyer en Flandre un savant anglais, « maistre Elye de Londres », qu'un des neveux dudit comte Guy désire consulter.

(Sans date, orig. franç.)

N° 1519. — Guy, comte de Flandre, à Robert, évêque de Bath, chancelier du roi d'Angleterre, en faveur de Jean Telekin, bourgeois de « Munekered », qui a souffert quelques préjudices à Cork, en Irlande.

« Datum apud Winendale, die sabbat. ante festum beati Laurentii. »

N° 1521. — Lettres patentes d'Édouard I, roi d'Angleterre, par lesquelles il charge Fulk Lovel, doyen de Colchester, et Jean Beck, de faire une enquête concernant certaines réclamations faites à charge des marchands flamands.

« Datum apud Westmonasterium, xi die maii, anno regn. nost. tercio. »

N° 1526. — Robert, duc de Bourgogne, au roi d'Angleterre, en faveur de Jean de Thianges, de Louvain.

« Dat. xiii. kl. maii. »

(Orig.)

N° 1585. — Guy, comte de Flandre, etc., à « Oste de Greenison »,

au sujet de certaines marchandises vendues par Walter Prens-dargent, négociant de Douai, à Alexandre de Stanford, de Winchester.

« Donné à Winedale, le nuis Saint-Denis. »

(Orig. franç.)

N° 1586. — Guy, comte de Flandre, à Édouard I^{er}, roi d'Angleterre, pour le prier d'ordonner à Robert Beneaumes, un Flamand, de payer une dette due par lui à un autre sujet flamand, Waubert Pikette, alors résidant à Londres.

(Sans date, orig. latin.)

N° 1587. — Guy, comte de Flandre, etc., à Édouard I^{er}, roi d'Angleterre, relativement au paiement de certaines sommes dues par ledit comte à des marchands anglais.

(Sans date, orig. franç.)

N° 1590. — « Reynald, » comte de Gueldre et duc de Limbourg, à Édouard I, roi d'Angleterre, lui promettant de maintenir l'accord conclu avec le duc de Brabant, bien que ce dernier n'en ait pas respecté les clauses, en retenant certains prisonniers qui auraient dû, d'après cet accord, être relâchés.

(Sans date, orig. latin.)

N° 1591. — Voir l'*Appendice*, n° VI.

N° 1592. — Voir l'*Appendice*, n° VII.

N° 1967. — Voir l'*Appendice*, n° VIII.

N° 2053. — Jean d'Avesnes à Édouard I, roi d'Angleterre. Il lui envoie Thiébaud, son chapelain, afin de lui demander d'aplanir certains différends que ledit Jean d'Avesnes cherche à régler en Irlande.

(Sans date, orig. latin.)

N° 2120. — Guy, comte de Flandre, etc., au roi d'Angleterre, afin de le remercier de certaines faveurs accordées par ce souverain au S^r de Fiennes, à la sollicitation dudit comte Guy.

(Sans date, orig. franç.)

N° 2121. — Voir l'*Appendice*, n° IX.

N° 2123. — Minute adressée par le roi d'Angleterre aux députés qu'il a envoyés en Flandre, afin de régler certains points en litige entre les sujets anglais et flamands.

(Sans date, orig. franç.)

N° 2124. — Guy, comte de Flandre, au roi d'Angleterre, afin de s'excuser de ne pas avoir répondu à la citation qui lui fut adressée par Jean Brek et autres, délégués par le roi pour régler les réclamations de quelques marchands anglais à charge dudit comte. Il désirerait que le roi voulût bien instruire la cause en personne, et s'engage à comparaître devant lui à cet effet.

(Orig. très-détérioré, sans date.)

N° 2125. — Guy, comte de Flandre, à l'évêque de Bath, chancelier du roi d'Angleterre. Il le prie de remettre au porteur les lettres qu'il confia aux conseillers du roi, à Amiens, lors de la conclusion de la paix.

(Sans date, orig. latin.)

N° 2126. — Guy, comte de Flandre, au roi d'Angleterre. Il lui annonce qu'il lui envoie un messenger, afin de régler, de commun accord avec le roi, le lieu où se fera le paiement d'une certaine somme due à la couronne par ledit comte. Il l'informe également qu'il vient de prêter hommage au roi des Romains.

(Orig. latin fort déterioré.)

N° 2129. — Guy, comte de Flandre, au roi d'Angleterre, pour lui recommander Guy de Florence.

« Datum die lune ante festivitatem beati Johannis. »

(Orig.)

N° 2243. — Henri, comte de Luxembourg, à Édouard I^{er}, roi d'Angleterre, le priant d'intervenir auprès du pape, afin d'en obtenir une somme d'argent promise par ses prédécesseurs pour la délivrance de la terre sainte. Il sollicite également les bons offices du roi, afin d'obtenir de la cour de Rome une dispense pour le mariage de la demoiselle de Luxembourg avec le comte de « Loys » (Looz?).

(Sans date, orig. latin.)

N° 2276. — Les bourgmestres, etc., de Bruges au roi d'Angleterre, dans le but de réclamer une indemnité au nom d'un bourgeois de Dunkerke, dont le navire a été pillé à Yarmouth durant la trêve.

« Scriptum Brug., iiii die octobris. »

(Orig.)

N° 2277. — Les bourgmestres et échevins de Bruges au chancelier d'Angleterre, touchant une réclamation faite par William de Toulouse, un marchand de Londres, à charge de Jean, fils de William Maykin, de Middelbourg.

« Datum die mercurii, post festum beati Nicholai hym., anno Dⁿⁱ MCCC quarto. »

(Orig.)

N° 2278. — Guy, comte de Flandre, au roi d'Angleterre, afin de réclamer la restitution des biens de quelques bourgeois de Bruges.

(Sans date, orig. latin.)

N° 2284. — Éléonore, reine mère, au roi d'Angleterre, en faveur de « Jakemes le Rois », bourgeois de Dixmude.

« Donées à Marlborough, le xi jour de octobre. »

(Orig. franç.)

N° 2286. — Guy, comte de Flandre, au roi d'Angleterre, afin de le prier d'accorder la permission aux marchands de Douai de vendre leurs draps en Angleterre.

(Sans date, orig. franç.)

N° 2287. — Guy, comte de Flandre, à Éléonore, reine d'Angleterre, au sujet d'une réclamation des bourgeois de Douai à charge d'Henri, roi d'Angleterre.

(Sans date, orig. franç.)

N° 2288. — Guy, comte de Flandre, etc., à « R., évêque de Bath, » au sujet de certaines dettes contractées par Henri III, roi d'Angleterre, envers les bourgeois de Douai.

(Sans date, orig. latin.)

N° 2289. — Guy, comte de Flandre, au roi d'Angleterre, en faveur de Jean Bonie-Broke, bourgeois de Douai.

(Sans date, orig. franç.)

N° 2292. — Guy, comte de Flandre, au roi d'Angleterre, afin de lui demander réparation de certaines injures faites à Daniel, un citoyen de « Houka, » par le peuple de « Blakene, » qui le dépouilla de ses biens.

« Feria terciâ post ramos palm. »

(Orig.)

N° 2503, — Guy, comte de Flandre, etc., au roi d'Angleterre, au sujet de Jeaq Telekin, bourgeois de « Munekeerde, » qui a subi quelques pertes à Cork, en Irlande.

« Donné à Winendale, le samedi après le jour Saint-Pièrre, aoust entrant. »

(Orig.)

§ II.

DOCUMENTS NON CLASSÉS (juillet 1858).

(27). — Robert, comte de Flandre, à Jean « Sandal », évêque de Winchester, pour le prier de faire restituer un navire appartenant aux bourgeois de Bruges, et qui avait été retenu à Norfolk sous prétexte qu'il revenait d'Écosse.

« Escrit à Bruges, le xv^me jour du moys de janvier en l'an de grâce MCCCXVII.

(Orig. franç.)

(72). — Le bourgmestre et les échevins de « Mueneckerede » donnent plein pouvoir à Piéron Harinc de demander la restitution d'un navire appartenant à Jean de Mourkerke qui, ayant été poussé par la tempête dans Harlepool, y avait été retenu.

« Données au jour de la feste del purification de Nostre-Dame, l'an de grâce mil CCC dys et huit. »

(Orig franç.)

(43). — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, au roi d'Angleterre. Il avait accordé un sauf-conduit aux marchands anglais jusqu'aux octaves de Pâques; mais de nouvelles agressions ayant eu lieu de la part de ces derniers,

il déclare leur retirer ledit sauf-conduit, jusqu'au paiement d'une indemnité pour les dommages causés.

« Valenciennes, in vigilia epiphanie Domini. »

(Orig.)

(53). — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, au roi d'Angleterre. Il a reçu les lettres par lesquelles réparation est demandée en faveur de Peter de Welewyk, Jean de Stater et autres bourgeois de Ravenser, qui ont à se plaindre de ses sujets. Il fera faire justice.

« Valenciennes, feria sexta ante Penthecost. »

(Orig.)

(89). — Robert, comte de Flandre, au roi d'Angleterre. Il a reçu les lettres du roi concernant Jean Balay, marchand à Bayonne, et regrette que les dépenses qu'il a été obligé de faire pour soutenir la guerre contre le comte de Hainaut, l'empêchent de satisfaire aux demandes dudit Jean Balay.

« Datum Male, sexta die mens. aug. »

(Orig.)

(36). — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, au roi d'Angleterre, afin de réclamer des indemnités au nom de quelques-uns de ses sujets, dépouillés par des sujets anglais.

« Donn. au Kaisnoyt, le jour de Tous Sains. »

(Orig. franç.)

(5). — Guillaume, comte de Hainaut, etc., au roi d'Angleterre. Il est prêt à satisfaire aux réclamations de Robert Elys, aussitôt que ledit Robert aura désigné les personnes par lesquelles il a été volé.

« Donnée à Mons en Haynault, samedi après le jour Saint-Martin le boillant. »

(Orig.)

(57). — Guillaume, comte de Hainaut, etc., s'engagé à payer une somme de treize cents livres à Robert Elys, bourgeois du grand Yarmouth, somme qu'il lui a empruntée.

« Mons, mense septembris anno Domini MCCC nono. »

(Orig.)

(2). — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, au roi d'Angleterre, au sujet de la saisie d'un navire, faite au préjudice de Guillaume, fils de Laurent. Il promet de faire prompte justice.

(Orig., sans date, probablement sous Édouard II.)

(3). — Guillaume, comte de Hainaut, etc., au roi d'Angleterre, niant toute participation aux agressions commises sur des vaisseaux anglais par les habitants de « East-Friesland, » qu'il déclare être ses plus mortels ennemis.

« Datum Cameraci, anno Dom. mill. trec. octavo, fer. sext. ante purif. beate Marie virgin. »

(Orig.)

(42). — Les bourgmestres, échevins et conseillers de la ville de Bruges au chancelier d'Angleterre, demandant la restitution des biens de Jean « li Vos », dont le fils Hannekin avait été fait prisonnier et le vaisseau capturé par des hommes de Southampton.

« Le xviii^{me} jour de janvier. »

(Orig.)

(24). — Les bourgmestres, échevins et conseillers de la ville de Bruges au roi d'Angleterre, demandant la restitution d'un navire appartenant à « Winans de Revele », qui avait été arrêté par l'un des sergents du roi, à Gravesend.

« Escript le xxvi^{me} jour de juing. »

(Orig.)

(45). — Édouard II, roi d'Angleterre, à Robert de Baldock, son chancelier. Il lui envoie une lettre des bourgmestres, conseillers et échevins de la ville de Bruges, et lui recommande de s'occuper de leur réclamation.

« Marlborough, le 18^{me} jour de may. »

(Orig.)

(58). — Robert, comte de Flandre, au roi d'Angleterre, lui

demandant une prompte réponse au sujet de la plainte faite par « Égide Dartrike, Guillaume de Castello, Michel Crakelten, Michel de Thoralto, Jean de Sessato et Jean le Vossere », bourgeois de Bruges, contre quelques marins anglais qu'ils accusent de piraterie.

« Scriptum in castro nostro Curracensis, crastino fest. sanct. Pasch. MCCCXIX. »

(Orig.)

APPENDICE A LA LISTE PRÉCÉDENTE.

I.

Document destiné sans doute à la cour de Rome, dans lequel on explique les raisons qui engagent le roi d'Angleterre à accorder sa sœur au comte Maréchal. On craint particulièrement que ce dernier ne prenne en mariage la sœur du « comte de Brus, » la fille du duc de Brabant, ou la sœur du roi d'Écosse (1).

(Vers 1224.)

Quoniam sunt aliqui forsitan qui suggerent domino papae et cardinalibus quaedam quae nuper acta sunt a nobis, de consilio magnatum et fidelium nostrorum, volentes ea maliciose pervertere quasi sint nobis plurimum obfutura, nos, ut cautiores vos reddamus ad calliditates eorum refellendas, totam seriem quorundam negotiorum hic duximus exprimendam, ne quid lateat vos super praemissis per quod vos vel alios circumveniri contingat. Sciatis ergo quod, cum tempore legationis domini Norwicensis episcopi dominus Marescallus adhuc haberet castra

(1) Bien que ce document ne concerne qu'indirectement la Belgique, il m'a paru assez intéressant pour mériter l'attention de la Commission royale d'histoire.

de Merleberg et Lutegareshal, et proponeret in uxorem ducere sororem comitis Roberti de Brus, et essent etiam alii magnates in Anglia qui nitebantur eum avertere a nobis per confederationes maliciosas, tractatum fuit coram dicto legato et justiciario nostro et quibusdam aliis magnatibus de una sororum nostrarum ei concedenda, tum quia timebatur confederatio illa cum alienigenis, si duceret sororem comitis de Brus in uxorem, ne extraneis pateret liberior ingressus in Angliam, praesertim cum Ricardus Marescallus, frater ipsius Marescalli, omnes terras suas haberet in Normannia, tum quia timebatur malicia eorum qui cor ipsius a nobis avertere nitebantur, tum etiam quia sic restituerentur nobis dicta castra de Merleberg et de Lutegareshal, quod multum nobis expediebat, ut sic alii magnates facilius inducerentur ad castra nostra, quae et ipsi tenebant, similiter resignanda. Super praemissa et tenerum tunc statum nostrum et totius regni, auctoritate dicti legati et consiliis talium magnatum, concessa fuit dicto Marescallo una sororum nostrarum, ita quod dictus Marescallus fidem dedit de ea ducenda, si placeret nobis et magnatibus regni, et justiciarius noster fidem dedit de ea concedenda dicto Marescallo, si magnates regni consentirent, et dicti legatus et justiciarius noster et alii qui praesentes erant fideliter promiserunt quod ad hoc omnem diligentiam adhiberent. Et sic restituta sunt dicta castra in manibus dicti legati, ut, si non perficeretur contractus infra certum terminum diu jam elapsum, ipsi Marescallo sine difficultate restituerentur. Postmodum etiam, cum haec essent intimata aliis magnatibus, et nominatim comiti Bestnae qui tunc reversus erat a terra sancta, ipse comes hoc valde approbavit et multi alii consenserunt, nemine contradicente. Postea vero, ortis quibusdam simultatibus, quidam hoc reprobarunt, asserentes, sicut forte in curia ex parte eorum dicitur, quod nos majorem thesaurum non habeamus quam maritagium nostri ipsius et sororum nostrarum, unde expediret sorores nostras sic nuptui collocari, quod nos magnam haberemus confederationem in partibus alienis, et sic huc

temporis remansit negotium illud imperfectum. Cum autem nuper idem Marescallus impetrasset mandatum apostolicum domino Cantuariensi et domino Sarum directum, ut vel facerent eum ab illa fidei obligatione penitus absolvi, vel contractum illum confirmari, et importunius instaret idem Marescallus ut altera viarum illarum procederetur, cum nollet ulterius sustinere quin duceret uxorem; et sicut alia vice sic et nunc timeretur ne idem Marescallus, qui magnae potentiae est tam in Anglia quam in Hibernia, duceret in uxorem sororem dicti comitis de Brus, vel filiam ducis Brabanciae, quae ei similiter fuerat oblata, quod propter ea quae praemisimus nobis nullatenus expediret, vel etiam sororem regis Scotiae, ubi similiter nobis non modicum periculum immineret, eo quod quanto vicinior est Scotia Hiberniae et terris dicti Marescalli, tanto periculosior foret illa confederatio nobis; et pensata strenuitate et potentia ipsius Marescalli, et fideli obsequio quod nobis patenter et potenter impendit, praesertim circa partes Walliae et castra nostra, quae Lewelinus princeps Norwalliae tenuit, quae quidem idem Marescallus viriliter ab ipsius manibus eripuit, quae vix fuissent liberata nisi per potentiam et industriam ipsius; considerato etiam exemplo quondam regis Franciae Philippi, qui comiti de le Mur et comiti de Puntif et aliis hominibus suis filias suas, sorores et neptes longe libentius quam extraneis maritavit, sicut rex Franciae qui nunc est nuper neptem suam, scilicet filiam Guischaridi de Bellojoco, comiti Campaniae in matrimonio copulavit; cum etiam super praemissa et magna quae sperantur de dicto Marescallo, ne occurreret nobis vel consilio nostro, omnibus circumstantiis ponderatis, quod alicubi possemus ita ad profectum nostrum et honorem sororem nostram maritare, nos de consilio talium, habito super hoc diligenti tractatu, sine diminutione terrarum, castrorum vel pecuniae, ipsi sororem nostram concessimus juniorem.

II.

Lettre de Marguerite, duchesse de Lothier, de Brabant et de Limbourg, au roi d'Angleterre, son père, afin de le prier de faire restituer certains biens enlevés aux vassaux du seigneur de Diest.

A très-haut et très-puissant, son très-chier et très-amei seigneur et père, mons^r le roy d'Angleterre, Margherite sa fille, ducesse de Lothier, de Brebant et de Limbourg, toute l'amour et le révérence kelè li puet mandeir avec amour de fille. Très-chier sirez, messire li dus si vous prie mout acertes pour les gens et marcheans noble homme Gérart, segneur de Dyste, de cui je me lou mout, car vraement, chiers sirez, et sachiés ke nul liu si marchant ne sont arrestei ne détenu pour l'occoison des dettes mons^r le dus, tout fuist ensi ke li marchant de nostre terre fuissent détenu et arrestei. Si vous prie ausi, très-chiers sirez, ke pour raison et pour droiture, et ausi pour l'amour de mi, vous voelliés commander que leur bien leur soient rendu et délivrei, ensi ke messire li dus vous prie: par coi lidis sirez de Dyste s'en perchoive de mes prières. Chiers sirez, Nostre-Segneur soit garde de vous.

Donné à Brouelle, le venredi après le décollation saint Jehan-Baptiste.

(Original.)

III.

Jean, fils du duc de Brabant, écrit au roi d'Angleterre, son beau-père, et lui exprime le désir d'avoir une entrevue avec lui.

A très-haut prince, très-noble et très-poissant, son très-chier et amei segneur, monsegneur le roi d'Angleterre, Jehans, ses fils et fils le duc de Braibant, li dou tout apparellié à faire se volentei et son commandement.

Très-chiers sire, je ki suis désirans, si ke drois est, de savoir bones noveles de vous, vous pri et requier ke vous me voelliés faire avoir le certaintei de vo estat, lequel Dius face tousjours bon et tiegne en prospéritei, et de nu, très-chiers sire, vous fas savoir ke je suis haitiés, ce que Dius me doinst ad ce savoir de vous, et saciez, très-chiers sire, ke je désire mout ke je vous peusse veir. Chiers sire, je vous pri ke vous meteis consell ke je espeuse tost, car je le désire mout, et me commandes adès vo volantei comme à vostre fille, et Nostre Sires soit warde de vous.

Très-chiers sires, pour ce ke je n'ai point de sael, je use dou sael medame me mère.

 IV.

Lettres patentes de Guy, comte de Flandre, relatives au traité fait entre le roi d'Angleterre et lui, concernant la restitution de certaines propriétés saisies au préjudice des marchands anglais par la comtesse, sa mère, et de l'élargissement des otages qui avaient garanti l'exécution dudit traité (13^{me} année, Édouard I^{er}?).

A tos ceaus qe ceste lettre verront ou orront, Guy, conte de Flandres, salut en Nostre-Seignor. Cum ad Monstroel-soer-mer fust fete une pes et unes obligations entre monseignor Edward roy de Engleterre, pur ly, pur ses marchauns, de une part, et nus pur nus et pur la contesse nostre mère, de autre part, de fere rendre et restorer as marchauns le roy de Engleterre avaunt dit lur biens ke il eurent perdus pur l'arest ke ladite contesse nostre mère fist fere sur eaus en Flandres, si com il est contenu en l'escrit qe fu fet entre le avaunt dit roy et nus, et pur donner meyngure seurté au roy avaunt dit, monsire Baudowyns d'Avesnes, Guillam de Flandres, Gyrard de Rodes, Huge, chasteleyn de Gaunt, Jehan de Gistele, Oliver de Asschon et Michel de Auchy, chevaliers, soient obliget par ung escrit de tenir corporal prison audit Monstroel-soer-mer, al maundement le roy avaunt-

dit, pour accomplissement de la pes et des convenances avaunt-dites, si eles ne soient tenues par nous et par eaus, si com il est plus pleinement convenu avec les ceaus avauntdit, nous grauntons et promettons léaument ke, si le roy de Engleterre à ceste fois par sa franchise voille fere as chevaliers avauntnomés souffrance de la prison avauntdite, qe, ens quel heure que il soient par sa lettre amonestez, entront dedans le moys après l'amonestement l'avauntdit roy en la prison de Monstroel-soer-mer, selon les convenances avaunt fetes, ensi qe l'amonestement qe le roy-lur ad fet, ne le souffrance de prison, si la voille fere, ne puisse turner à damage au roy ne à ses marchauns, qe nus et eaus ne soions obligés si com avaunt par les premières convenances et obligations, ensi qe tout les escris et obligations avaunt fes et par nus et par eaus n'eut entièrement sa force, ne par ceste novele souffrance, de la grâce le roy fete, puissent de nule part estre empêchés.

V.

Lettres patentes de Guy, comte de Flandre, par lesquelles il s'engage, ainsi que quelques-uns de ses chevaliers, à se constituer prisonnier à Montreuil-sur-mer, en cas d'inexécution de certaine convention (13^{me} année, Édouard 1^{er} ?).

A tuz ceus qe ceste lettre verrunt ou orrunt, Guy, conte de Flandres, saluz en Nostre-Seignur. Cum par nus à Monstroyt feust fete une pees e unes obligatiuns entre munseignur Edward, roy de Engleterre, pur lui e pur ses marchaunz, de une part, e nus pur nus e pur la countesse de Flandres nostre mère, de autre part, de fere rendre e restorer as marchaunz le roy de Engleterre avaunt diz lur biens qe il perdirent par le arrest qe la avauntdite countesse nostre mère fist fere sur eus en Flandres et sur coe, pur greignure seurté fere au roy avauntdit, qe nus e nos pleges, coe est à saver : munsire Baudewyn de Aveines, Guillaume de Flandres, Gérard de Rodes, Hige le chastelayn de

Gaunt, Johan de Gistele, Oliver de Asschon e Michel de Auchy, chevalers, seyums obligez par nostre escrit à tenir corporal prisun à Mustroyl-sur-la-mer al mandement le roy avaunt dit, pur acomplissement de la pees et des obligatiuns avaunt dites, si eles ne soyent tenues par nus et par eus, pur la grâce qe le avaunt dit roy ad fet à nus e as chevalers avaunt diz de coe qe il ad graunté e procuré à nus e à eus respit de la prisun avaunt dite, des qe à la feste de Pasqe prechein à venir grauntons et promettuns léaument qe, si nos marchaunz ne rendent pleinement à le avaunt dit roy et à ses marchaunz avaunt diz dedens le terme avaunt dit tote la pécunie qe arere est as marchaunz le avaunt dit roy de la somme totale qe due lur fu pur le arrestement avaunt dit, nus e les chevalers avaunt diz le jur de la quinzeine de la Pasqe avaunt dite, saunz nul contredit, entreruns la prisun de Monstroyl-sur-la-mer, e ilecques demorruns solunc les covenances avaunt fetes entre le avaunt dit roy e nos, issi qe nos de tel tens en avant ne prieruns ne ne feruns prier le avaunt dit roy de plus lung respit de la avaunt dite prisun ne de la avaunt dite paye, et sur coe nus grauntons et voluns qe tuz les poinz e les articles des autres escrits e obligaciuns fetes entre le avaunt dit roy e nos de la chose avaunt dite, estoient en lur primere force, qe ceste novele suffisance fete à nos e as chevalers avaunt diz par la grâce le roy avaunt dit ne turne à damage ne en préjudice al avaunt dit roy ne à ses marchaunz avaunt dis.

—

VI.

Jean III, duc de Brabant, à Édouard I, roi d'Angleterre, lui annonçant la réception de certains messages.

A très-haut et très-poissant signeur, monsieur E., par le grâce Diu roy d'Engleterre, signeur d'Irlande et duc d'Akitainne, J. par cele mesmes grâce duc de Lothier et de Braibant, lui dou tout aparillié à se volenté et à son commant en toutes choses.

Chiers signeur , nous receumes vo débonnaires letre et vos messages le samedi devant mi-qaresme. De certes, signeur, nous les avons trovés si courtois ke nous nous en loons. Chiers signeur, si prions vostre hautece ke vous nous mandeis et mandeis vostre volenté, com à celui ki est apparilliés dou tout à vos commans. Chiers signeur, Nostre-Signeur soit warde de vus.

Donné à Brouelle, le mardi devant mi-quaresme.

(Orig.)

—
VII.

Jean III, duc de Brabant, au roi d'Angleterre, concernant la saisie des biens de quelques marchands de Diest, saisie faite en Angleterre en garantie du paiement de certaines sommes, dues par ledit duc à des marchands anglais.

A très-haut et très-puissant, son très-chier et très-amei segneur et père, monsegneur le roy d'Engleterre, Jehans, dus de Lothier, de Brebant et de Lembourc, ses humeles fuis, toute l'onour, le révérence et le service qu'il li puet mandeir avec salus et subjection de fils. Très-chiers sires, noblez hom Gérars, sire de Dyste, nostre chier féaules, si nous a monstrei en complaindant (*déchiré*) par vos gens et vos sugis li bien de ses marcheans de Dyste sont pris et arestei en vostre royaume, chiers sires, et pour l'occoison des dettes dont nous sommes obligiés et tenus as marcheans de vostre terre. Et vraement, chiers sirez, le bien desdis marcheans ledit segneur de Dyste, pour l'occoison de nos dettes, ne furent onkes ne estre ne doivent pris ne arrestei en nul liu, jà soit ce ke de nous, de nos biens et des marcheans de nostre terre vous puissiés faire vostre bone volentei et vostre plaisir. Très-chiers sirez, si prions vostre hautece, tant com nous povons, que vous voelliez commander à délivreir les biens desdis marcheans en teil manière ke lidis sirez de Dyste s'en puist loeir, et qu'il n'ait nulle occoison de plaindre de nous, et ke nous vous en puissiens mercier. Très-chiers sire, Nostre-Sire soit garde de vous.

Donei à Brousselle, le venredi après le décollation saint Jehan Baptiste.

VIII.

Raoul Flamens au roi d'Angleterre, au nom de Guy, comte de Flandre, pour obtenir un sauf-conduit afin de ramener la fille dudit comte de Guy, veuve d'Alexandre III, roi d'Écosse, de ce pays en Flandre.

A très-haut et très-noble E., par le grâce de Diu roi d'Engleterre, très-excellent seigneur, Raouls Flamens chevaliers, le bien en tous lius, lui tousjours apparellié à tous ses bons plaisirs. Très-haus et chiers sires, comme il soit ensi ke, ke Dius soit se volenté faite, de haut et noble homme monseigneur Alixandre, vostre neveu, fil jadis à noble seigneur A., par le mercie de Diu roi de Escoce, en tel manière kil de cest siècle est départis, et je et mesire Sohier de Bailluel, de par monseigneur Guis, conte de Flandres, paisons en Escoce pour medamoisiele sa fille, femme jadis audit Alixandre, et comme mesire li cuens desus nommeis fust présentement de Flandres en son pais de Namur, et par ses lettres mandast à moi et à monseigneur Sohier devant dit, ke nous, pour medamoisiele sa fille, alissiens et ramenissiens en Flandres, nous, à le volentei no seigneur devant dit obéissant, alons pour medamoisiele dessusdicte. Pour lequel cose seurement à emplir, je à vostre hautece depri et requier, de par monseigneur de Flandres devant dit, ke vous par le porteur de eeste lettre me voelliés lettres de conduit envoier pour medamoisiele ramener par vostre povoir et par vostre terre de Engleterre. Sire, seu voelliés tant faire, s'il vous plaist, ke me sire de Flandres devant dis li sien s..... (*illisible*) soient plus redevable à vous et vostre bon plaisir, et sachiez que mesire de Flandres devant dis eust lettres sur ce envoiés (*effacé*) vous, se mesire Sohier dessus dis.... (*illisible*) (*mots effacés*).

(Sans date. Orig.)

IX.

Guy, comte de Flandre, au roi d'Angleterre, s'excusant de ne pas lui avoir envoyé quelques-uns de ses gens pour régler le paiement d'une dette arriérée, et s'engageant à le faire dans un bref délai.

A son très-haut et très-chier seigneur E., par le grâce de Dieu roi d'Angleterre, très-noble Guis, cuens de Flandre et marchis de Namur, salus, et lui apareillié à faire se volentei. Chiers sire, comme vous m'eussiés mandei ke je eusse envoiet à vous de me gent à lendemain dou jour de le Assencion, pour vous, sire, respondre d'endroit des arriès fais jadis entre vous et nostre chière dame et mère dont Dex ait l'âme, chiers sire, je fach asavoir à vostre hautece ke, pour grans songnes qui me sunt venues, si comme de le meute mon chier seigneur le roi de France et de mon neveu de Hainau, et de plusieurs autres grans besoingnes de me terre, je n'eut pooir de envoyer jusques à cest prochain parlement de le Saint-Michiel. Chiers sire, si m'en voeliés avoir pour excusé, car adont je i envoierai de me gent, et tels ki bien vos en saront respondre et dire le pure véritéi, chiers sire; et d'endroit Richart de Walebrouert de l'arrest de ces quatre-vins livres d'esterlins, vos fais-je savoir, sire, ke ce fu pour le fourfait de x sas de laine kil enmena par nuit, ainsi que mes gens vous diront plus clèrement, quant il venront à vous audit jour, et si fu, sire, *tres le tans le comte Symon, et des dont ke vous estiés en prison* (1). Chier sire, Nostre Sires soit warde de vous en âme et en cors.

Donné à Winendale, le venredi devant le Ascension.

(1) Les historiens anglais ne parlent pas, je pense, de cet emprisonnement. ✓

ANNEXE B.

Documents divers tirés du Musée Britannique.

—

I.

Pétition de quelques marchands des Pays-Bas à l'ambassadeur du roi d'Espagne en Angleterre, afin de solliciter son intervention auprès du gouvernement anglais, à propos de certains règlements de douane.

(Sans date, vers 1560.)

A SA RÉVÉRENDISSIME SEIGNEURIE MONSIEUR L'AMBASSADEUR.

Remonstrent en toute humilité les marchantz, maronniers et aultrez natifs du Pays-Bas, subjectz du très-puyssant Philippe, roy catholique d'Espagne, hantantz et fréquentantz le royaume d'Engleterre, comment, directement au contraire de l'entrecours ou appoinctement entre les prédécesseurs de la Majesté Royale dessusdicte, d'ugne, et les prédécesseurs de la Majesté Royale pour le présent reigante audict royaume d'Engleterre, d'aultre part, ordonné et establi en l'an 1495, et des ceulx du Pays-Bas jusquez au présent inviolablement observé, se treuvent merveil- leusement fort gravez et chargez des cheulx dudict royaume d'Engleterre :

Premièrement, par les intollérables exactions des tolz et diversez manières d'impositions, tant sur les marchandises par eulx au meisme royaume meisnez que sur les commoditez et marchandises par iceulx hors dudict royaume transportez, en soirte qu'il leur est impossible de les supporter, et outre ce de quelque impositions nommez *scavaige*, laquelle monte plus que la tolle de Zélande, redondante au prouffit de la ville de Londrez, contraire à la manière de faire des villez du Pays-Bas, desquelles spécialement les subjectz d'Engleterre sont grandement favo-

risez et prisvilégez , et des plusieurs aultres menuez inventions par les officiers journellement inventez et mis en avant, lesquelles surmontent quasi ledict *scavaige*, comme aultres fois à Vostre Révérence assez amplement a esté remonstré.

Et que les chercheurs de Gravesende, depuys brief temps, d'environ trois mois en chà, par leur propre authorité, à plusieurs fois se sont avanchez à ouvrir et selon leur plaisir visiter lez lettres des suppliantz dessusdictz par les maronniers envoyez, et, que plus est, les aulcunes prendre et retenir entre leurz mains jusquez à trois ou quatre jours devant que les rendre, et aulcunes fois ne rendantz que la moyctié, et la reste après quatre ou cinq jours, envoyantz par l'ordinaire courrir par terre, comme spécialement de Clays Cornelissen, Jehan Ryck, Mattys Goriss., Andries Adriaenssen, Laureys Crychsman, tous maronniers d'Anvers, et pareillement de Jehan Philipssen et Jehan Geertsen de Flissingez, et plusieurs aultres pas ychy spécifiez, pour éviter prolixité.

Tiercement, que, quantes fois lesdictz suppliants apportent audict royaulme ychy quelquez victuaillez ou aultrez marchandisez, se treuvent-ils fort molestez par ce qu'en payant la tolle, ilz sont, en vertu de quelque ancien statut, contrainctz à donner pour caution ung des inhabitantz subjectz dudict royaulme, lequel ensemble avecq le marchand par formèle obligation se doit obliger à la Majesté, sur confiscation d'ugne somme plus grande que la valeur des marchandisez admeneez (estantz ycelles encores taudes aux batteaux), à employer la somme d'argent sur laquelle les marchandisez sont par les officiers de la Majesté taxées, ès commoditez du royaulme dessusdict, comme cuyers, laynes, peaulx, plomb, estain, beure, froumaige, draps et semblablez, comme plus clairement il appert par lesdictz leurs anciens statutz, desquelles avons les principaulx pointz de ce faisantz mention faict traduyre en latin, adfin que Vostre Révérence puyse clèrement veoir les meismes statutz tendre à grand préjudice dudict entrecours, et dommaigez et

intérestz des marchantz en icelluy comprins. Et les officiers devantdictz ad ce ordonnez n'ont jammais leurzdictz statutz si rigoreusement mis en exécution comme pour le présent, mais s'en sont jusquez à peu de temps en chà contentez par remonstrances d'avoir donné à change lesdictz deniers, et par ce moyen lesdictz supplians et leurz respondantz deschargez de ladicte leur obligation, coustant touttefois 12 d. sth.; mais depuys peu de temps en chà n'ont-ils pas voluz par ycellez remonstrances et moyens accoustumez lesdictz respondantz descharger ne quitter de leurzdictz obligations, sans ad ce alléguer quelque occasion ou cause, sinon qu'ils disent le meisme par exprès commandement d'aucuns du conseil royal à eulx estre commandé, lequel est contraire à tout bon ordre et raison, comme vostre prudence myeux pourra veoir et juger, et que telz pointz et conditions des statutz dessusdictz en cest endroit sont trop difficiles, voire aux supplians importables et infaisables, principalement à ceulx qu'ils peu souvent ou jammais par avant n'ont estez au royaume dessusdict, et aynsi fort peu ou nullement y sont cogneuz d'aucuns qu'ils pour eulx se pourroient seurement obliger.

Tellement qu'il est facil à considérer que lesdictes conditions, chargez et molestations ne sont duysables que au descouragement desdictz supplians et marchantz estrangiers, et les faire cesser et abstenir des leurz hantisez et fréquentations audict royaume, et eulx priver des franchisez à eulx par ledict entrecours ottroyez, desquelz ceulx dudict royaume encorez pour le présent en sont en toute liberté jouyssantz entre les supplians et aultrez du Pays-Bas, adfin que ceulx dudict royaume d'Angleterre seulz pourront avoir le train et trafique des marchandisez audict entrecours mentionnez, lequel viendroit à redonder à grand préjudice des supplians et aultrez quelconquez dudict Pays-Bas.

Et meismement les marchantz ou leurz serviteurz, lesquelz ont ledict royaume tant hantez et fréquentez qu'ils cognoissent la manière de faire selon lesdictz anciens statutz, ont oussi trop

grandez faceriez à trouver telle caution, car communément leur est besoing ad ce requérir ceulx qui à eulx sont debvables et par ycellez debtez de leurz promesses cautionnaires assurez par quel moyen il advient souvent que les supplians ne scaivent avoir, voire n'osent demander quelque paiement d'ycellez debtez, devant qu'ilz soyent de leur promesse dessusdicte deschargez comme aussi la raison assez le requiert, et par ce moyen sont lesdictz supplians pas seulement de leurz paiement attargez, mais oussi en grand hazard d'estre d'ycelles par bancquerouttez ou aultrez fortunez du tout frustrez et privez, comme vostre vénérable prudence bien pourra entendre et juger.

Oultre ce, se treuvent lesdictz supplians fort chargez par ce que souvent ilz ne scaivent dedans lesdictz trois mois vendre leurz marchandises, et les ayantz venduez, qu'elles ne soient pas à beaucoup près venduez à si hault pris qu'ycellez sont par eulz taxées, voire, que plus est, aulcunes fois pas un denier d'icellez estre recouvré, et par ycelle occasion n'est-il pas possible le meisme pris, et beaucop moins le pris de la susdicte taxation, employer selon ladicte obligation.

Et au statut touchant l'employment des deniers ès commoditez du royaume, lesquels sont cuyers, laynes, peaulx, plomb, estain, beure, froumaige, draps, etc., vouldroient les suppliantz volentiers obéyr sus les tolles alors ordonnez; mais il est notoire que la plus grande part d'icellez commoditez leur est pour le présent sus grandes fourfaictures prohibée et défendue de les pouvoir mener hoirs dudict royaume, et sus ycellez lesquelles à eulx sont permis, comme draps et aulcuns aultres de peu d'importance, sont en peu de temps en chà, directement au contraire dudict entrecours, imposez si grandes tollez, qu'ilz outrepasent toute raison, comme sus ung drap ayant cousté moins que 6 liv. sterl., duquel on souloit payer que 4 s. 9 d., sont aux supplians et estrangiers imposez 14 s. 6 den., oultre 4 ou 5 sh. qu'il fault payer pour licence de les pouvoir mener, exceptez les extraordinaires aultrez coustz par eulx inventez, comme de pac-

quer, faire billietz et seaulz, etc., et à ceulx dudict royaume d'Engleterre, lesquelz, oultre ce qu'ilz ont par leurz privez privilégez grandez avantaigez en leurs achaptz des draps, ne sont sur un tel drap imposez que 6 sh. 8 den., tellement que à cause d'icelle inéguallité dez chargez auxdictz supplians imposez plus que à ceulx dudict royaume, n'est pas possible leur argent aynsi employer et faire quelque prouffit (lequel est le principal but auquel chascun marchand prétend), tellement que, se on veult les supplians contraindre à employer leurzdictz deniers ès commoditez dessusdictz selon leurz statutz, on leur doibt oussi accorder de les povoir mener hoirs dudict royaume, sus les tolles et chargez tant seulement alors ayantz estes imposez, et comme par ledict entrecours à eulx est accordé.

A cause desquelles raisons dessus déclairez et des aultrez lesquelles vostre prudence myeux sçaura perpendre, lesdictz supplians sont constraintz et nécessitez d'implorer le faveur, conseil, auctorité et assistance de l'intègre prudence et bonne grâce de Vostre Révérendissime Seigneurie, et de toute humilité de cœur, pour qu'il plaise à ycelle de se vouloir employer adfin que les supplians puyssent recouvrer playnière jouyssance des privilégez et franchisez oussi bien à eulx que auxdictz subjectz de ce royaume dessusdict ottroyez, comme ceulx du royaume dessusdict sont jusquez à l'heure présente en le Pays-Bas jouyssantz et gaudissantz.

Ou aultrement qu'ilz soient en leurz griefz, chargez et molestations dessusdictz secourruz et soullaigez, au plus grandt leur prouffit qu'il se pourra aulcunement faire selon toute équité et raison. Le faisant, etc.

(Copie du XVI^e siècle, au Musée Britannique :
collection Lansdownienne, MS. V, pièce 51.)

II.

Lettre de lord Burghley au lord trésorier, concernant certaines réclamations faites au gouvernement anglais par l'ambassadeur d'Espagne, au nom de quelques marchands des Pays-Bas.

(Sans date, vers 1560.)

Whereas the king of Spayne's ambassador remaineing here, amongs sondrys others complaynts exhibited by him on the behalfe of the subjects of the Lowe Countreys, for the consideration wherof more tyme ys to bee required, hathe also declared that sondrys newe exactions are daylie made upon the saide subjects, as well by th'offycers of Londonn as by the custumers and searchours there and of other ports : for as moch as we thincke it convenyent those things to bee examyned owte of hande, and to bee remedyed if t'airse bee found therof, we have thought goed to praye your lordship to call before you (geving fyrst notyce therof to the said ambassador, to th'ende he may also at that tyme appointe the marchant which have complained unto him to be also before us), the custumers aud searchours and to examyne them what exactions they do require at the stringers of the Low Countreys haudes, otherwise then ys dew or of ancient tyme hathe benne accustomed, not mayntenable by lawe or by olde anncyent use, for sealings by all packing or anny other thing, and wheater anny other charge bee demanded for the carryeng oute of their wares, they ought to bee or heretofore hathe benne used, and the partyes hardd to toke soch order furlheof as that that ys amysse may bee amended.

To call in lyke sorte unto us the Lord Major, with soch officers of the cytie as can best make answer to the matter, geving also notyce herof to the sayde ambassador, and to knowe of them weather the charge for the skavenge bee anny otherwise used

then hathe bene of old tyme, and wheather anny other extraordinary charges bee by the Cytte demanded of the sodide subjects by anny newe invencion, and in case anny new charge bee found, to see the same redressed according to equity.

We also pray your lordshipe to call also the searchours of Gravesende, who are complayned upon for opening and perusing stringers' letters, and for deteyning them in their hand iii or v dayes, and for causing them to forsake the shippe and to goo by lande, wheather they will or no, and in case the matter shall fall oute against them, to take order for their present punnysshment, and for their forbearing to doo the lyke hereafter, so as the said ambassadors have no furder juste cause of complaints, and therepon we pray your lordshipe to let us understande from you what you shall have don in the premisses, and so we bid your lordshipe, etc.

(Minute, au Musée Britannique : collection Lansdownienne, MS. V, pièce 52.)

III.

Lettre de Thomas Dulton à sir Thomas Gresham, par laquelle il l'informe des mouvements du prince d'Orange et de ses adhérents en Frise et dans la Gueldre.

(Ad 18 de aprill anno 1568, in Andtwarp.)

Right worshipfull lord, my dutye donne I recommend me utp your maistershepe, etc. My laste I sent your worshipe, by our last ordinary, of suche accorrants as here do the pase. Sythe whe tyme here is nothing, but that here is great talcke that in the este partis in Fryeslande and in Gelderland the prynce of Orrenge and others of the noblytye do tacke up men of warre, and the talcke is that byfore the last of maye they wille all here in Brabant for to bysest the ducke de Alva with his Spanyards. No

dowght that wen there men of warre do comme, al the holle countrey will stand up with them, for nowe the verey papistes do perseve that the ducke de Alva do the go a lowght to macke them all slaves. The ducke nowe this este dede suppose for to have reyse his house in a cloester iii myles wyt out Bruxselles, and did send all his stouffe and householde thether, but he hathe harde suche newes that his mynde is alpryd, so that he dosthe remayne still at Bruxselles, an the report is that shortly after the hollydayes he wille here at Andwarp.

Ferther yt mays please your worshipe to undarstand that the newes wo have out of France is, that all these duche horsemen that be there, will comme this waye whomwards by carose: yt is nott onely there neyt waye, but also for that this countrey is bettar provydid as uyttvall for them, so that the ducke shall have getts upon all sydes.

Ferther yt maye please your worshipe for to undarstand that here is talcke that the Emperour shuld be deade, but we have no certen newez thereof, nother do I geve anny credett there uup; other at his present here is nott to advertize your worshipe of. This knowythe the Lord, whom I do beseche to presarve your good maistershepe, my good ladye your bedfelowe with all yere in helthe and lowngh lyffe. Amen.

By your worshipe's sarvant,

THOMAS DULTON.

The oyck do the pase ad 23 s. per usance and is lycke for to risse.

This weeke the newe castell here is Andwarp hadde almoste bennen drowned by reason of a spryng tyde and stormye wether, so that yf yt hadde nott chanced in the days tyme as yt dede and for the welle foresene, yt wold have marrid allthere works, what came by a great diche that is made for to lease out the wattar out of the castell, diche in to the revar whare the spryng flude dide entar: by all reason this castell will to no pourpose, by reason yt do the stand upon a sandye grownde.

Suscription : To his right worshipfull M^{er} Thomas Gresham,
knight the Guerter, Ma^t agent this letter, at London.

(Original, au Musée Britannique : collec-
tion Lansdownienne, MS. X, pièce 64.)

IV.

*James Spencer à sir William Cecill, l'informant de la levée de
certaines troupes, faite en Allemagne par les ordres du prince
d'Orange et du roi de Danemark.*

(23 avril 1568.)

Right honorable, I persived with my rude hande and adver-
tysments to syngnyffie your honor of the newis at Andwarpe,
wherof I doubt not, but your honor more certynly advertysid
this what I have herd in these contreis I have passed syns that
tyme. I presume also to let your honor understand as in the
landes of Saxon, Broneswike, Westphalia, Makdeborough, Hes-
sen aud Pomerlande, there is great taking upp of men, as well
roitiers as franch knyghts, for whome or to what purpose I could
not lerne certenlye, but as the voyce goithe, some of theme
shuld be for the prynce of Orienge, and some hired by the state
of Lubeke to aide the kyng of Denmarke, in which state I abode
foure days, duringe which tyme I sawe great expectance of
warres with manye outcries of the pore for the great payments
that was there a colectinge which was of of duysent heuse, great
dolors of every house keper hal... (1) a dolor, ard for evere his
childrend ard they compell the stranyers wich
passe throwe to pay also, their povertie semyche to growe great
by reson of theyr great losses susnaymed by the warres; they

(1) La suite manque dans le texte original.

sent dyvers of the towne with a captain of the kyng of Denmark, who entred Sweden with his companie, wich were permytted to burne and spoyle and passe dyvers prayers, but seudenly they were surprised by the Sweddens and vere few escaped, but ether slayne or taken as they of Lubeke themselffes export.

Here in Dansyke is great preparation of ffrebutters, to the number of fyve aud twentie seales, but shippes of no great burden, save in which be of syne score laste, they supose to have great prayes of the inglesche sbippes whare bownd for the navy they spare nether hollander or other that goith thither, here daily rise quarelle amongst the foryers of the towne abowte the spoiles these freebutters do compte, theyr shippes are better manned then furnyshed ether with monytion or ordynance, for that is but weak. I went a bord of purpose to vere there I hear is lyke to ryse great stryffe betwene the kyng of Pole and the lord of Brandenburg aud other theyr ffrends of the dutches, about the custodie of the yonge duke of Preusia, whose father the olde duke departid his lyffe the 23 of marche, and the dutches his wyffe the soms day also, at which instant the yonge duke escaped with great perill of his lyffe, as he departid from the place where he laye towards them, his horse fell throwe the ise aud was drowned, but with great dyficulte the servants recoverid the yonge prynce, the duke his father and the duchesse are not as buryed, for yt the kyng meanyth to come in person thither, with is much doubted to be more for treasure of the yonge duke then to solenise the ffunerall of his parents, wherfore they fortyffie with great spede all the townes of any strenghe in Preusia. Hit is sayd here the kyng is sycke, and dyvers legates from Rome there which atende to have his presens, but are not permyssed till his better amendment. Here is a sect of religiose persons called Fornitors, placed by the kyng commandements and the Popes in these places where God's word was preched, the prechers expellid and the people compellid to herr theyr masses. At Dansyke they have apoyntid them a charge by themselffes.

Here is also newis that the Moscovites hath wasted and overcome fyfftie myles in Polland, till they come within fyve myles of the wilde, and this havinge for feare I be over tedious wil pray to God for the lange preseruinge of your honor, with al yours to the will of God.

From Danzyke, this 23 of aprill 1568.

Your honor's most humble,
JAMES SPENCER.

Suscription: To the ryght honorable sir William Cicell, knyght, cheffe secretary to the G. Ma^{ties} yere this.

(Original, au Musée Britannique; collection Lansdownienne, MS. X, pièce 33.)

—

V.

Narration de quelques événements appartenant à l'histoire des Pays-Bas, et principalement de certaines entreprises faites par un capitaine nommé Skinck, et de l'entrée du comte de Leicester à Anvers.

(Sans date, écriture du XVI^{me} siècle.)

Their is a duche captaine called Skinck, who the last yeare servid the enymie, and being not so well rewarded as he thought he deserved, left the enymie by stealth, and since, my lords, coming into this cuntry hath given the enymie sundry overthrowes to great losses of them. About a month since luige, in his garryson towne called Venlo, he used a prety polycie to surprice a town therby called Workley. The towns menne had great scarsety of sault, which he persaving, caused some of his soldiers appareled in boores' garments to travill sundry times thether with sault in waggons, by which meanes he had faire accese. In fynne, he prepared so many waggons as he thought fytt to containe suche number of soldyers as he thought sufficient for

the purpose, wherein he bestowed his soldyers, being all'armed, and the waggons covered. By which meanes they entred the towne at their pleasure, and being placed for their best advantage discovered themselves, and playcing his companyes in order he charged the soldyers and the inhabytants in all parts of the towne to their great slaughter. In one part of the towne was a castle, which hearing the clamour shut the gatts which by no meanes he could surprize, since the getting, wherof the enymie hath twice sett one him, but to their great losse, alwaies wanting the towne. He sawe no posabylitie to keep the towne, preparation being maid all this tyme to beseig him therein, wherfor spoyling and deffacinge yt all he could, leaft the towne, and at his departure was incountred by II thousand, part of them soldyers, part inhabytants of the cuntrye, wherof they trock and slew a thousand. In passing awaie he was charged by seven ensignes of front that the bishop of Collynen had sent to that towne, being in his jurisdiction, whom he routed and took V of his ansignes, the report wherof came yesterday to His Excellencye yesterday, Skink's brother beinge sent therewith.

His Exelency a this present is one his journey to Utrick, a place neare the enymie, in the cetyes of his abod betwixt the Hage, the place wherfor the most part he hath and meaneth to make his cheffe seat, and this hath bene most honorably received and intertained, being in evry place mett at the gatts by the governour and majestraits therof, the streets furnyssed with soldyers, evry corner of the streets geving their sundry welcome, some with orations, some with interlaides, other with pagants and fine shoves after their cuntry custome, evry one in his kind rejoicing at his cominge, the streets one bothe syds from his entry into the towne to his lodginge hunge with clothes, and allwaires 2 or 3 daies befor his departur feasted by the principals of the towne in their townhouse, the cheffest nobles and ladyes therabout invited to accompany His Exelency, but his receivinge here hath fur exceed the rest. One thursday last, being

the xth of this instant, in the morning, as he passed the vyer gatt of herland towards this place, he was receaved by twenty galleyes furnished with soldyers, sent from this towne to gard his person. As his honor approched the cetye a letill distance from thence, he was receaved with sundry sorts of great fishes as whalls and other of great hugnesse, which so sonne as they mets His Exelency, tooock the gard of him invironing his ship about; whill he came to the market playce whear his shipp landed, so artificially maid as was wonder the rowers and oers and all things so well contrived, that nothing could be sene but the monstros fishes swiming. At his landing he was welcomed by the majestraith, and one oration maid in lattin showing the thraldeum that their Lowe Cuntries daylie indured under the spanish government, and that nowe they wear at the poynt to be utterly ruined, but that the Quene's Majestie of her great mercy and for the service of God, hath tacken the defens and protection of them against the enymies of his truth and people, the pety of Her Majestie being the more welcom to them in that she had maid choise of His Exelency in the occasion, being the only man in the world most wished for and desyred of them, with many other circumstances to longe heare to recit. Which donne docter Clark, M. Clark's brother, one of the counsell heare for the statt, in His Exelency name maid them a breff answer, in which he declared the great care that the Quene's Majestie hath of them, and with all his owne willingnes to adventure his person in this cause, for the better advancement of God's holy word, and defence of his people, with he thinks the better bestowd in that he finds them so joyfull of his presence. A lettell from that place was erected a stage representing the battill betwixt the Isralytes and the Philistines, in one part wherof was placed Moyses prainge for the Isralyts, who being redy throughe contenuall prayer and faintnes to fail was held up by the Quene's Majestie, they macking themselves the Isralyts and the Spaniards the contrary. Many other devises showing welcom to

receave evry particular thinge would rather bread lothing then licking. I leave therfor the rest to conjecture this towne in the opynion of the expertest soldyers is thought imprenable. First the towne ytself is for the foundation lick to Venius, being bulded one pilles; yt is 3 mylles from the sea; the one half therin invironed with a great river called the Tyy, the breadthe therof in the narrowest place is a mylle over, in other places 23. One the other syd a great marince, many lett l rivers runinge through into a great diche, wyning uppon the town wallen, which in breadthe a bone three score foot, and of a great depnes. They are able in thes town of the townsmen of any sodayn to mack 3 thousand men furnished for wars, with mylord tock vewe of at his hether cominge very proper men and most bravly furnished, they kepe continually fyve hundreth men in pay for the gard of their towne. It is a place of great wealth, being the only towne for trafick in this part of christendom; ther belongeth to this towne a thousands shippes, they travill furth of most parts to yt, being furnished in things for all troyds, their is allwaies in this towne great aboundance of corne, and I think the only place for stare of danty fishes in the world. I went to the heyghest steple in the town to vew yt, and in my judgment it was about the bignese of Newcastle.

Antwerp at this present is in great destres for want of victuals, and what cometh to them they pay most extream for, besids the people are devided into factions. An other city in Flaunders is lick to revolt, called Brigges, being hindred of their accustomed trafick by the meanes of ene insomi generally they saie unless oft ene be shortly gotten they will yeald the towne to the statte of ene is a place.

Greatly hindreth of Flanders, in willin Knowlls is governer, captain with his company is removed thence to Flushing and is ther chefe under sir Philipp Sydney.

(Musée Britannique: collection Lansdownienne, MS. CXII, pièce 15.)

VI.

Lettre de lord Robert Cecil à M. M. Hicks, datée d'Ostende, et décrivant la faiblesse de cette place.

(29 février)

M. Hycks, lest you might think Ostend hath altered my disposition, though it may chance to change my complexion, I have written these few lines. You live, and so doth M. Arondell to, in safety and pleasure, both what I never wanted till now. The soldiers every day disposed to mutinies, nothing to be had but what we brought with us, and yet spoiled with lying shipped a month for want of wynd and waftage. My cosen Spencer is gone toward Bruxells to the d., when you heare I have bene there; believe it. The governour of the next towne, hearing that we had greyhounds and setters in our company for hares and partridges as plenty by the wast of the land as crows in England, sent this day a drummer who was ledd blyndfold into the towne between two, because he should not descry the mauxes of our fortifications, for leave that he with his doggs might in safty hunt under the towne and send us a passport for to do the like at Oudenborch, which is two dutch myles from us.

We need not feare him in these tryfles, for sich is the weaknes of this place as in x dayes he may have it, if he will sett downe before it.

We assure you this treaty once broken, he will not be long aboutt. If there be cessation of arms, as I hope there will, we shall to Bruges and all the brave about where towne I will with both you and W. Arondell, to whom I pray you lett my letter, my excuse with be imparted, but of this kepe my counsaile.

I desire to heare answer of my letter from Dover. I can not see in what sence I can be looked for tulle midsommer as I dare to you confess in private.

Commend me to M. Steward, M. Webster and M. Wilkyngen.

My health was never so good, I praise God, honesty is a goodly jewell. Many things I cold be mery with in my letter to you both, but *literae scriptae manent* and vivat the good erle of Darby whose muttons dy his herns starve and we ar fayne nevertheles tot eet. M. Sonre is all my riches, with what I frugt you from Ostend, where I shall learne what becomes a soldiour, though I must say : *cedant arma togae*. This 29th of feb. leape yeare your nose wold drop, I faith don Michaell, if you were as cold as we hare here. Not a fayre woman nor a rouget.

ROBERT CECILL.

Commend me to M. Brewre, M. Barnard, whose help I hope only in for my ward George Mason Copyn.

I have wrytten to mylord of Oxford, by the next I will to mylady.

Suscription : To M. Michael Hyck, my frend, by the fyre-side I believe.

(Musée Britannique : collection Lansdownienne, MS. 107, pièce 42.)

ANNEXE C.

Première liste des lettres, instructions et autres documents relatifs au règne de Philippe II, que renferme le Musée Britannique.

BIBLIOTHÈQUE COTTONIENNE.

Ordonnance de Philippe II concernant l'importation de certaines marchandises anglaises, qu'il fait prohiber.

(Copie auth. fr. — Bruxelles, 7 décembre 1563. — Caligula, E, V, fol. 142.)

L'archiduc Albert et Philippe II. Proclamations et lettres à propos du mariage de l'infante Isabelle, fille de Philippe, avec

le susdit archiduc, donation du duché de Bourgogne et des Pays-Bas au nouveau couple, etc.

(Copie fr. — Mai 1599. — Calig., E, IX, fol. 531.)

Philippe II à la cité de Lisbonne, au sujet de la mort de Sébastien, roi de Portugal.

(Copie. — Madrid, 14 mars 1579. — Néron, B, I, fol. 225.)

Propositions faites par Philippe II aux Portugais.

(Trad. angl. — 1580? — Néron, B, I, fol. 234.)

Offres faites aux Portugais par Philippe II, comme prétendant à la couronne de Portugal. Communication incluse dans une lettre datée d'Almeria, le 25 mars 1580.

(Trad. angl. — Néron, B, I, fol. 236.)

Instructions données par Philippe II à Marguerite, duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas.

(Copie fr. — Galba, C, I, fol. 58.)

Instructions données par Philippe II au baron de Berlaymont, gouverneur de Namur.

(Copie fr. — Gand, 15 août 1559. — Galba, C, I, fol. 63.)

Instructions particulières concernant la régence données à Marguerite, duchesse de Parme.

(Copie fr. — 8 août 1559. — Galba, C, I, fol. 69.)

Extrait des instructions données par Philippe II relativement au gouvernement des Pays-Bas.

(Galba, C, I, fol. 72.)

Proclamation de Philippe, roi d'Espagne, relativement à la répression de certains abus.

(Copie espagn. — Madrid, 50 mai 1562. — Galba, C, I, fol. 88.)

Proclamation de Philippe II, roi d'Espagne, par laquelle il permet aux marchands anglais de fréquenter le marché de Bruges.

(Bruxelles, 30 janvier 1564-5. — Galba, C, I, fol. 188.)

Commission donnée à certains députés par Philippe II, afin de négocier une convention commerciale avec l'Angleterre.

(Bruxelles, 28 février 1564-5. — Galba, C, I, fol. 161.)

Placard de Philippe II concernant l'achat du salpêtre et de la poudre à canon.

(Copie fr. — Bruxelles, 25 1566-7. — Galba, C, II, fol. 265.)

Placard de Philippe II par lequel il convoque les députés des états à Bruxelles.

(Copie flam. — Bruxelles, 20 novembre 1566. — Galba, C, III, fol. 48.)

Placard de Philippe II par lequel il ordonne à divers protestants, qui n'avaient pas répondu à une citation précédente, de comparaitre devant ses commissaires à Anvers. Il cite particulièrement Jacques de Wesenbeke.

(Copie fr. — 15 avril 1567-8. — Galba, C, III, fol. 103.)

Philippe II à la cité d'Anvers, pour lui annoncer qu'il a donné autorité au duc d'Albe d'y agir comme gouverneur jusqu'à son arrivée.

(Copie fr. — Madrid, 13 octobre 1567. — Galba, C, III, fol. 133.)

Deux lettres de Philippe II, roi d'Espagne, à ses bonnes villes et à ses nobles, et une missive du duc de l'Infantazgo au Roi, concernant le prince don Carlos (son arrestation).

(Copie. — XVI^me siècle. — Janvier 1568. — Galba, C, III, fol. 178.)

Philippe II à Wolfgang, comte palatin, concernant les affaires des Pays-Bas.

(Copie fr. — XVI^me siècle. — 5 mai 1568. — Galba, C, III, fol. 195.)

Instructions données par Philippe II à son ambassadeur en Angleterre.

(Copie espagn. — 19 mars 1568-9. — Galba, C, III, fol. 261.)

Philippe II à la reine Élisabeth. Réponse à une lettre par la-

quelle celle-ci se plaignait de certaines exactions dont ses sujets auraient été victimes.

(Orig. lat. — Escorial, 4 juin 1571. — Galba, C, III, fol. 185.)

Philippe à la reine Élisabeth, la remerciant de ne pas avoir accordé de secours aux révoltés des Pays-Bas.

(Orig. latin. — Madrid, 30 juin 1572. — Galba, C, III, fol. 241.)

Philippe II au duc d'Albe, lui recommandant Roldan Turnoz, un catholique anglais.

(Orig. espagn. — Madrid, 4 février 1573. — Galba, C, IV, fol. 329.)

Proclamation de Philippe II, ou plutôt de son conseil à Anvers, défendant tous rapports avec les ennemis du Roi.

(28 février 1573. — Galba, C, IV, fol. 330.)

Philippe II à la reine Élisabeth, lui notifiant le rappel du duc d'Albe et la nomination de don Luis de Requesens.

(Orig. fr. — Madrid, 19 octobre 1573. — Galba, C, IV, fol. 398, b.)

Philippe II à Requesens, lui donnant l'ordre de chercher à temporiser avec l'Angleterre.

(Trad. angl. — Madrid, 2 septembre 1574. — Galba, C, V, fol. 46.)

Philippe II à la reine Élisabeth, lui demandant l'extradition du prince don Antonio de Portugal.

(Orig. latin. — Lisbonne, 14 août 1581. — Galba, C, VII, fol. 134.)

Philippe II à Frédéric, roi de Danemark, se plaignant à ce souverain de l'esprit de rébellion qui anime les populations des Pays-Bas et des mauvais procédés de l'Angleterre.

(Copie allem. — Escorial, 22 juillet 1586. — Galba, C, IX, fol. 318.)

Philippe II donne pouvoir au duc de Parme de négocier la paix.

(Fr. — Saint-Laurent-le-Royal, 17 avril 1588. — Galba, D, III, fol. 361.)

Philippe II à don Guillaume de Saint-Clément, son ambassadeur auprès de l'Empereur. Deux lettres renfermant des instructions concernant divers objets.

(Copie fr. — Aranjuez, 16 mai 1590. — Galba, D, VII, fol. 122.)

Philippe II à Saint-Clément. Instructions concernant les négociations à poursuivre avec les Provinces-Unies, et la réponse du Roi aux communications de Kevenhüller.

(Copie fr. — Aranjuez, 16 mai 1590. — Galba, D, VII, fol. 126.)

Cédule ou ordonnance de Philippe II, au sujet de certains dommages éprouvés par son gouvernement dans l'exécution des « assientos » ou contrats conclus avec les Génois et autres.

(Espagn. — Vespasien, C, VI, fol. 142.)

Ordonnance de Philippe II, roi d'Espagne, concernant certains privilèges de noblesse.

(Espagn. — San Lorenzo, 8 octobre 1586. — Vespasien, C, VI, fol. 244.)

Philippe II à la reine Élisabeth, pour se plaindre de la saisie de diverses sommes, vaisseaux, etc., appartenant à l'Espagne.

(Orig. lat. — Madrid, 20 juillet 1569. — Vespasien, C, VII, fol. 218.)

Ordonnance de Philippe II relativement au transport des marchandises provenant de ses États par des navires étrangers.

(Espagn. — Madrid, 31 mai 1563. — Vespasien, C, VII, fol. 233.)

Ordre donné par Philippe, afin de faire libérer certains Anglais qui avaient été arrêtés, et dont les propriétés avaient été confisquées à Séville.

(Orig. esp. — Madrid, 3 février 1562. — Vespasien, C, VII, fol. 266.)

Philippe II à la reine Élisabeth. Lettre de créance en faveur de don Guzman de Sylva, qui est chargé de présenter des observations au gouvernement anglais, concernant certain outrage

commis par le capitaine Thom. Stude, dans le port de Bayonne.

(Orig. lat. — 23 janv. 1564. — Vespasien, C, VII, fol. 279.)

Message de Philippe II à l'ambassadeur anglais, concernant un tumulte qui eut lieu dans la maison de l'ambassadeur espagnol à Londres.

(Espagn. — Sans date ni signature. — Vespasien, C, VII, fol. 281.)

Philippe II charge le duc de Parme de traiter avec la reine Élisabeth.

(Copie fr. — Saint-Laurent, 17 avril 1588. — Vespasien, C, VII, fol. 459.)

Philippe II à don Pedro de Valdès, son amiral.

(Orig. espagn. — Saint-Laurent, le 20 juin 1588. — Vespasien, C, VIII, fol. 116.)

Proclamation faite par Philippe II, par laquelle il prohibe les marchandises anglaises, hollandaises et zélandaises.

(Vespasien, C, VIII, fol. 247.)

Déclaration de Philippe II concernant la levée d'un impôt extraordinaire.

(Espagn. — 29 nov. 1596. — Vespasien, C, VIII, fol. 253.)

Philippe II à Alexandre Farnèse, duc de Parme, gouverneur des Pays-Bas, pour lui recommander Jacob Ficq, un Allemand qu'il désire voir placer à la tête d'une compagnie d'infanterie.

(Escorial, 28 août 1590. — Vespasien, F, III, fol. 42, b.)

Philippe II à la reine Marie, lui recommandant une pétition des villes de la hanse.

(Orig. lat. — Bruxelles, 3 non. déc. 1555. — Titus, B, II, fol. 129, b.)

Passe-port accordé par Philippe II au sieur Paget.

(Orig. fr. — Bruxelles, 11 mai 1556. — Titus, B, II, fol. 130.)

Philippe II au conseil d'État anglais, concernant certaines

négociations entamées avec la Savoie, et le commerce des draps en Flandre.

(Orig. lat. — Gand, 1^{er} novembre 1556.
— Titus, B, II, fol. 131.)

Philippe II au conseil d'Etat d'Angleterre, lui soumettant une pétition de Minali, un marchand, concernant une assurance.

(Orig. latin. — Bruxelles, 9 mai 1556. —
Titus, B, II, fol. 135, b.)

Philippe II au conseil d'État anglais, en réponse à diverses lettres concernant la reine Marie, le cardinal Pole, les hostilités des Écossais, etc.

(Orig. latin. — Cambrai, 7 août 1557. —
Titus, B, II, fol. 136.)

Ordre de Philippe II, roi d'Espagne, aux gouverneurs de ses provinces maritimes, leur enjoignant de défendre l'entrée des ports à certains vaisseaux français qui avaient attaqué des navires portugais à Madère.

(Espagn. — 13 janv. 1566. — Titus, B,
VII, fol. 176.)

Copie de l'acte par lequel Philippe II cède les Pays-Bas à l'archiduc Albert et à l'infante d'Espagne.

(Fr. — Madrid, 5 mars 1598. — Galba,
D, XII, fol. 150.)

Instructions laissées à son fils par Philippe II.

(Titus, B, VI, fol. 106.)

Documents concernant certaine cause en litige entre Jean de la Torre et Diego de Amesega, fondé de pouvoir par Philippe II : 1584.

(Espagn. — Claudius, B, X.)

Vers satiriques sur l'état politique de l'Europe durant le XVI^e siècle, dirigés particulièrement contre Philippe II : 54 stances, en dialecte vénitien.

(Néron, B, VI, fol. 246.)

BIBLIOTHÈQUE HARLÉIENNE.

Instructions données à William Waad par la reine Élisabeth. Ledit Waad est chargé de demander le rappel de Mendoza, ambassadeur de Philippe II.

Détails sur la composition de l'armée espagnole à Gravelines, les noms de quelques seigneurs français tués à la bataille de ce nom, etc.

(MS. 168, fol. 253.)

Note sur les revenus et les dépenses de Philippe II; 1562,

(MS. 4243, fol. 1, b.)

Testament de Philippe II, roi d'Espagne, 1594, le 7^e jour du mois de mars.

(MS. 4450.)

L'avise all' ambasciatore di Spagna in Roma, del tempo di Paolo V, come haveva da servire a S. M. Cat^{ca}, sede vacante, per electione d'un papa a suo gusto.

(MS. 3473.)

Lettre de Philippe II au connétable de Montmorency, pour lui faire part de ses bonnes intentions à son égard.

(Orig. espag. — 1561, 12 juin. — MS. 7016, fol. 12, b.)

Contrat de mariage entre Philippe II et Élisabeth de France. Détails très-complets sur la réception de cette princesse, tirés des papiers de Sébastien de l'Aubespine, évêque de Limoges, ambassadeur de France en Espagne.

(MS. 4462. — Écrit du XVII^e siècle, signé *George Galland*.)

Instructions et conseils donnés par Philippe II à son fils Philippe III.

(Copie. — MS. 1877.)

BIBLIOTHÈQUE LANSDOWNNIENNE.

Copie d'une lettre écrite par Antonio Pechi à Ruy Gomez, ministre de Philippe II, concernant le cardinal Caraffa, les partisans de l'Espagne dans le conclave, etc., et annonçant la mort prochaine du pape.

(MS. 96, art. 21.)

Note sur les pouvoirs accordés à Philippe II par acte du parlement, à la suite de son mariage avec Marie, reine d'Angleterre. L'auteur semble vouloir établir un parallèle entre la situation de Philippe II et celle de Guillaume de Nassau.

(MS 515, fol. 166.)

Lettre de Philippe II et de la reine Marie d'Angleterre au pape, afin de lui demander la nomination de Nic. Heth à l'archevêché d'York.

(Latin. — 4 mai 1555. — MS. 1045, fol. 81.)

MANUSCRITS ADDITIONNELS ET ADDITIONNELS EGGERTON.

Ordenanças del consejo real, Valladolid, 1556; — Ordenanças del consejo de hazienda y contaduría, fechas en 20 de nov. 1593; — Ordenanças de la villa de Valladolid, 1562; — Ordenanças de la villa de Badajoz.

(Une partie manuscrite, une autre imprimée. — MS. addit. 9057.)

Instructions laissées par Philippe II à son héritier Philippe III, concernant le gouvernement du royaume.

(MS. addit. 8687.)

Mandat du lord trésorier au nom d'Édouard Baeshe, directeur général des vivres, pour le paiement de 19 livres 19 shellings 6 deniers, faisant partie de la somme de 149 livres 19 shel. 6 den. dépensée en achat de provisions pour le service du roi Philippe II.

(31 août 1558. — MS. addit. 5752, fol. 54.)

Lettre du cardinal de Granvelle à Philippe II, datée du 19 septembre 1586.

(Copie. — MS. addit. 6902, fol. 74.)

Instruction au S^r de Fresne Forget, conseiller du roi et secrétaire d'État, envoyé à la cour du roi d'Espagne Philippe II.

(3 avril 1589. — MS. addit. 5451, fol. 147.)

Ambassade de M. de Fresne Forget en Espagne, après la mort du duc de Guise.

(Relation. — MS. addit. 5455, fol. 173, 216, b.)

Lettre de Philippe II au duc de Parme relativement à Pierre de Tiera, avec la réponse du duc, 1591-1592.

(Copie. — MS. addit. 6902, fol. 45.)

Lettre du duc de Parme à Philippe II, lui faisant part de ses négociations avec la maison de Guise, l'évêque de Plaisance, etc.

(Copie du temps. — Nesle, 25 janvier 1592. — MS. addit. 6874, fol. 447.)

Convention entre Philippe II et le duc de Parme, relativement aux duchés de Parme et de Plaisance.

(Copie. — MS. addit. 6874, fol. 155.)

Négociations des envoyés espagnols en France pour le mariage de l'infante.

(Fév. 1593. — MS. addit. 6875, fol. 40.)

Ordenanças del consejo de hazienda y contaduría, 1593.

(MS. addit. 9937.)

Sebastiani Maccii Durantini oratio in funere Philippi II, regis catholici, a serenissimo Francisco Maria, Urbinatum duce, honorificentissime celebrato VI cal. decembris 1598. Quarto.

(MS. addit. 9942.)

Relation des cérémonies de la délivrance de la princesse Marie aux députés du roi d'Espagne, qui l'avait épousée par procuration, 1543.

(Portug. — MS. addit. 15188, fol. 15.)

Cession de l'État de Sienne au duc de Florence par Philippe II, 1557.

(MS. addit. 14008, fol. 333.)

Lettre à Philippe II par l'administrateur de l'archevêché de Tolède, 1564.

(MS. addit. 15199, fol. 152.)

Ordonnance de Philippe II relativement au gouvernement des Indes, 1570.

(Espagn. — MS. addit. 15992, fol. 210.)

Philippe II. Carta á os vareadores da camara de Lisboa, pretendendo á successão do reyno, 1579.

(MS. addit. 15201, fol. 5.)

Eletione in re di Portogallo, 1580.

(MS. addit. Eg. 1080, p. 175.)

Discorso sopra le cose di Portogallo, e quello che possa fare il re cattolico, etc., 1581.

(MS. addit. Eg. 1080, p. 149.)

Lettre de Philippe II au pape Grégoire XIII, relativement aux jésuites, 1588.

(MS. addit. 14012, fol. 60.)

Papiers relatifs aux négociations d'un traité de paix discuté en Flandre en 1588, comprenant les articles proposés par sir James Croft au duc de Parme, une minute du rapport du d^{eur} Dale à la reine d'Angleterre, et un sommaire de toute la négociation.

(MS. addit. 14027, fol. 201.)

Instructions données par Philippe II à ses ambassadeurs auprès du duc de Savoie, 1588-1600.

(MS. addit. 14008, fol. 19.)

Instructions données par Philippe II à J. F. de Velasco, gouverneur de Milan, 1592.

(MS. addit. 14009, fol. 75.)

Lettre de Philippe II à Francisco de Garnica.

(Copie. — MS. addit. 14015, fol. 180.)

Discorso sopra le controversie tra Paolo IV ed il re Filippo, giustificando Sua Beatitudine.

(MS. Eg. 1090, fol. 777.)

Papeles del consejo de la general inquisicion : consultas al rey Felipe II.

(MS. addit. Eg., 1506 à 1512.)

BIBLIOTHÈQUE ROYALE (AU MUSÉE BRITANNIQUE).

Articuli conventionis inter Elizabetham reginam Angliae et Philippum regem catholicum, anno 1564.

(MS. Titus, B, VI, 16.)

Relatione del signor Fedrigo Badoero, ritornato della sua legatione a Carlo imperatore et Filippo re d'Ispagna, 1558.

(MS. 14, A, XIII, 8.)

Relatione di Spagna del sig. Michele Soriano, ambasciadore al re Filippo, l'anno 1560.

(MS. 14, A, III, 9.)

Réplique de Philippe II au seigneur de Lansac, durant l'audience qu'il accorda à ce dernier, le 18 février 1563.

(Fr. — MS. 111, fol. 126.)

Instructions et conseils donnés à Philippe II par Charles-Quint, traduction anglaise de H. Howard.

(MS. 166.)

Vers italiens adressés à Philippe II par Gherardo Borgagni.

(MS. 323, fol. 137.)

Lettre de Catherine de Médicis à Philippe II, datée du 30 janvier 1581.

(Fr. — MS. 112, fol. 114 b.)

Lettre de Henri III, roi de France, à Philippe II, datée du 6 janvier 1581.

(Fr. — MS. 112, fol. 113 b.)

BIBLIOTHÈQUE SLOANE.

Documents concernant les dépenses de Philippe II en Angleterre, et celles de la reine Marie, sa femme.

(MS. 4160.)

II.

Ordonnances publiées à Tournay dans les années 1560 à 1567, au sujet des troubles religieux qu'il y eut en cette ville (1).

(Communiqué par M. VAN DEN BROECK, archiviste de la ville de Tournay.)

—

Du 10 octobre 1560. On vous fait assçavoir, de par mess^{rs} prévostz et jurez, que, pour obvier aux conventicules et assemblées secrètes que faire se polroient par les estrangiers venantz demeurer et résider en ceste ville, entre lesquelz se polroient retirer aucuns infectez et entachez d'opinions mauvaises, scandaleuzes et contraires à nostre foy crestienne, au grand danger des manans et habitans de cestedicte ville, lesdicts S^{rs} prévostz et jurez ont ordonné et ordonnent certain article contenu en l'ordonnance de l'Impériale Ma^{te} faite au mois de septembre l'an XV^e L, sur le faict des hérésies, estre publié, etc.

Du 30 septembre 1561. On vous fait assçavoir, de par mess^{rs} prévostz et jurez de ceste ville et cité de Tournay, estans advertys que, la nuyt passée, environ les noef à dix heures, plusieurs

(1) Ces ordonnances sont tirées des registres aux publications conservés dans les archives de la ville de Tournay.

Voy., dans le tome XI des *Bulletins*, 1^{re} série, pp. 403-435, les extraits des registres des consaux de Tournay, de 1561 à 1572.

personnes, tant hommes, femmes que enfans, se seroient témérairement ingérez de eulx assambler en grand nombre, et aller par les rues de cestedicte ville chantans aulcunes salmes de David et aultres canchons, laquelle manière de faire savoure espèce de sédition et tumulte en une bonne ville, et hors heure est de fort dangereuse conséquence: pour à laquelle remédier en tamps deu, iceulx S^{rs} prévostz et jurez, premiers, deffendent à toutes personnes, de quelque secte et qualité qu'elles soyent, de eulx assambler en nombre et mas de gens sur les rues, ny en aultre lieu quelconcque en ceste ville ny du pooir, sur peine d'estre réputez séditieux et comme telz pugniz criminellement et exemplairement. Secondement, ont mesdicts S^{rs} prévostz et jurez ordonné et ordonnent que tous ceulx et celles qui polront adreschier et manifester à justice ceulx ou celles qui ont estez auteurs et motif de la susdicte asssemblée faicte la nuyt passée, ou d'aultres assamblées quy se polront chy-après, ce que Dieu ne voeulle, auront chacun des deniers d'icelle ville vingt carolus de xx patars pièche. Tierchement, iceulx seigneurs prévostz et jurez ont ordonné et ordonnent que tous estrangiers, de quelque sexe et eaige qu'ilz soyent, qui sont venus demorer en cestedicte ville et ou pooir d'icelle depuis un an en chà, seront tenus eulx prestement partir de cestedicte ville et du pooir d'icelle, sur peine d'estre arbitrairement et griefvement pugniz, n'est que par lettres de attestation de leur curé ou aultres gens de bien ilz fachent promptement apparoir qu'ilz soyent catholicques et aultrement de bonne vye, renommée et conduite.

(Le lendemain 1^{er} octobre, la même publication fut faite, attendu que « plusieurs séditieux et perturbateurs du repos public se sont encore témérairement assemblés par les rues » de ceste ville, etc. »)

Du 2 mai 1562. On vous fait assçavoir, de par mess^{rs} prévostz et jurez de ceste ville et cité de Tournay, considérans que journellement se retirent en ceste ville plusieurs et grand nombre de gens estrangiers et incogneus, et ayans entendu que le trouble

nagaires advenu en la ville de Valenchiennes a esté principalement causé par les estrangiers françois et aultres qui se sont illecq réfugiez : affin de obvier à telz inconveniens, mesdicts S^{rs} ont ordonné et ordonnent que tous et chascuns des estrangiers qui, depuis ung an en chà, sont venus demourer en ceste ville, n'ayans apporté certification, du curé du lieu dont ilz sont partis et du magistrat, qu'ilz le tiengnent pour bon et fidel paroissien, ayent à prestement partir de ceste ville et cité et du pooir, sur peine que, sy en dedens lundy prochain le soir quelqu'un desdicts estrangiers estoit trouvé en cestedicte ville, il sera fustighé de verges sans déport. Et pour aultant que lesdicts S^{rs} prévostz et jurez trouvent par expérience que plusieurs manans de cestedicte ville, en vilipendant les nouvelles ordonnances de Sa Ma^{te} sur le fait de la réception des estrangiers, se sont ingérez de recepvoir iceulx estrangiers en leurs maisons, ou leur louer chambre en icelle, sans avoir préallablement fait apparoir à justice de la certification requise par icelles nouvelles ordonnances, ilz ont ordonné et ordonnent que tous ceulx et celles quy, en contrevenant à icelles nouvelles ordonnances, se ingérent cy-après de recepvoir et soustenir en leurs maisons aucuns estrangiers, de quelque nation qu'ilz soyent, sans avoir préallablement fait apparoir à ceulx de la justice, de la certification de leur curé et du magistrat du lieu dont ilz seront venus, qu'ilz sont catholicques, seront pour l'advenir bannis à tousjours de ceste ville et cité de Tournay et du pooir et banlieuwe d'icelle, comme téméraires, contempteurs desdictes ordonnances de Sadicte Ma^{te} et perturbateurs de la tranquillité publicque.

Du 25 juillet 1562. Nouvelle publication de l'ordonnance du 30 septembre 1561 (voir ci-dessus), pour ce que, « le premier » jour de ce présent mois de juillet, aucuns se seroient téméraire- » ment ingérés de en ceste ville, de nuyct, sur rues et en troupe, » chanter aucunes psalmes de David, en contrevenans délibé- » remment à l'ordonnance et prohibition du Roy, nostre sire, » décrétée en icelle ville, et encourrans la peine de mort indiete

» par icelle ordonnance; aussy que, tant auparavant ce présent
 » mois comme durant icelluy, aucuns se seroient malicieuse-
 » ment advanchés de attachier aux huys et portes des maisons
 » d'aucuns notables personaiges ecclésiastiques des billets et
 » chansons diffamatoires et scandaleux contre l'estat ecclési-
 » tique, meismement de proférer de bouche contre iceux ecclé-
 » siastiques aucuns propos détractoires et de menache; da-
 » vantaige que, au jour et instant que l'on auroit exécuté feu
 » Guillaume Cornu, aucuns se sont outrageusement présumés
 » de user, sur le grand marchié de cestedicte ville, d'aucuns prop-
 » pos tendans en effect à émotion populaire contre le magistrat
 » qui faisoit icelle exécution; et au surplus que, le xxiii^e jour de
 » ce présent mois, l'on se seroit ingéré de escrire et attachier
 » en lieu publicq d'icelle ville unes lettres closes contenans
 » plusieurs propos injurieus et contumélieus contre les ma-
 » gistraux de Tournay et du Tournésis : tous lesquelz actes et
 » excès sont fort scandaleux et tumultueux, et troublent grande-
 » ment la tranquillité et le bien publicq d'icelle ville. Pourquoy,
 » afin de à l'advenir remédier à toutes chanteries tumultueuses
 » et pourveoir au bien et tranquillité publique de cestedicte
 » ville, lesdicts S^{rs} prévostz et jurez prohibent et deffendent bien
 » expressément à toutes personnes de chanter de nuict, sur rues
 » et en troupe, toutes sortes de chansons, quelles qu'elles soient,
 » sur pugnition griefve et arbitraire, en cas que ce ne soient les
 » psalmes de David, pour la chanterie desquelles psalmes faicte
 » sur rues y a peine de mort. »

Récompense est promise à ceux qui dénonceront de pareils faits, et qui pourront nommer les auteurs de ces désordres.

Du 1^{er} août 1562. (Il est ordonné à tous les hommes robustes et bien dispos de corps de se trouver le dimanche suivant à l'abbaye de Saint-Martin, afin que les députés puissent faire choix de deux à trois cents de ces hommes, destinés à faire le guet à tour de rôle, tous les quatre à cinq jours.)

Du 14 août 1562. (Nouvelle publication de l'ordonnance du 2 mai 1562.)

Du 17 septembre 1562. (Les consaux, attribuant la cherté des vivres aux grands excès que l'on commettait dans les nocés *esquelles l'on auroit bien souvent invité deux à trois cents personnes*, défendent d'inviter aux nocés plus de soixante personnes, compris les jeunes gens et les enfants non allaitants, sur peine de cent livres de Flandre en cas de contravention.)

Du 28 septembre 1562. L'on vous fait assçavoir, de par mess^{rs} les consaulx de ceste ville et cité de Tournay, qu'ilz ont esté deuement advertis que, nonobstant la prohibition capitale décrétée en cestedicte ville par le Roy, nostre sire, nonobstant aussy le ghuet qui, passé huit mois, a esté estably et observé en icelle ville, aucuns mauvais garnemens, séditieux et turbateurs de la tranquillité publicque, se sont ingérez faire en icelle ville, de nuict et sur rues, des chanteries tumultueuses et aussi des presches par forme de balades, tendantes à émotion populaire et scandal publicq, comme par cy-devant l'on a expérimenté. Lesquelz désordres, si à l'advenir estoient continués et augmentés en cestedicte ville, pouroient finablement causer la totale perdition et ruyne d'icelle. Pour à quoy obvier et mieulx empescher lesdictes chanteries et presches tumultueuses, iceulx S^{rs} consaulx, à l'advis de monsieur de Moulbais, lieutenant de hault et puissant S^r monseigneur de Montigny, gouverneur et bailly de Tournay et Tournésis, ont ordonné et ordonnent que, du premier jour du mois d'octobre prochain en avant, outre et par-dessus ledict ghuet allant par rues, l'on sera tenu, par chascune nuict, mettre et avoir en chacune connestablerie de cestedicte ville, au commandement du connestable qui en aura la charge, et au devant de chascune maison d'icelle connestablerie, l'une après l'aaltre, une lanterne avec une chandaille y ardante depuis noef heures du soir jusques à trois heures de nuict, avecq un homme qui sera tenu veillier et garder icelle lumière, et qui sera tenu de remar-

quier lesdicts mauvais garnemens qui feront lesdictes chanteries, presches ou aultres insolences, pour en faire rapport à justice, et meismes, si l'insolence estoit grande et dangereuse, sera tenu d'en prestement advertir les veilleurs des connestableries prochaines, lequelz au besoing seront aussy tenus de promptement advertir lesdicts ghueteurs allans aval la ville, ou les ghueteurs estans en la halle sur le grand marchié d'icelle ville, pour par leur ayde et secours appréhender iceulx délinquans, sur peine d'un carolus d'or que fourfera et payera chascun délinquant pour chascune contravention et deffaulte, que le rapportant et vériffiant icelle deffaulte aura à son prouffit.

(Le même jour, nouvelle publication au sujet des étrangers.)

Du 5 octobre 1562. L'on vous faict assçavoir, de par mess^{rs} prévostz et jurez de ceste ville et cité, qu'ilz ont trouvé, par notoriété de fait, que grand nombre de manans de cestedicte ville, l'esté passé, ès jours de dimences ou d'aultres festes solennelles, au lieu de fréquenter les églises et d'oyr les prédications, se sont ingérés dès le matin aller jouer hors des portes et aux champs, tant en troupe que autrement, chose grandement scandaleuze tant pour eulx que pour tout le corps de cestedicte ville, et dont aucuns conventicules se sont ensuyvis et ont esté tenus ès bois et camps èsdicts jours. Pour ce à quoy remédier, iceulx prévostz et jurez deffendent bien expressément à tous iceulx manans d'icelle ville et du pooir de, èsdicts jours de dimences et d'aultres festes solennelles, du mattin et avant disner, aller en troupe ny autrement hors desdictes portes ny aux champs, n'est qu'ilz y ayent nécessairement à faire pour leurs négoces, et dont ilz seront tenus donner cause et relation suffisante, quand requis en seront par les portiers ou aultres officiers de justice, à peine d'être suspectés d'hérésie et de conventicule. Et si enjoignent bien expressément iceulx prévostz et jurez à tous lesdicts manans de cestedicte ville et dudict pooir que, suyvant le commandement de nostre mère sainte Église, ilz ayent, èsdicts jours de dimences et d'aultres festes solennelles, à aller oyr la

grande messe en leur église parochiale, et signament les gens maryés, à peine que, s'ilz estoient trouvés d'avoir esté deffailants d'y aller par plusieurs jours de festes continuelz, ilz seront aussy tenus pour suspectz d'hérésie.

Dadvantaige, lesdicts prévostz et jurez, estans advertis que la malladie contagieuse de peste règne fort ad présent en la ville et cité de Paris, et qu'elle y auroit consumé et mis à mort grand nombre de gens, et que plusieurs manans de cestedicte ville et dudict pooir conversent et fréquentent en icelle ville de Paris, tant pour le fait de leur marchandize comme aultrement, lesquels pourroient rapporter ou faire rapporter d'illecq en cestedicte ville et audict pooir des acoustremens, linges, draps et aultres choses de leur nature faciles à recepvoir et longtemps retenir infection en vigueur, ce qui pourroit facilement amener ladicte maladie en cestedicte ville et l'infecter d'icelle, au grand détrimment de toute la républicque: pour à quoy obvier, iceulx prévostz et jurez deffendent bien expressément à tous lesdicts manans et habitans de cestedicte ville et dudict pooir de transporter ou faire transporter, de ladicte ville de Paris, ou d'aultre lieu infecté de peste, aussy longtemps que icelle malladie régnera, aucuns acoustremens, linges, draps et aultres choses de leur nature faciles de recepvoir et retenir en eulx ladicte contagion de peste, à peine d'estre les contrevenans griefvement et exemplairement punis à la discrétion d'iceulx prévostz et jurez.

Du 26 janvier 1562 (1563, n. st.). (Le procureur général ordonne à Quintin Daubicy, dit Brighan, natif de Mons, et à Lucesse Lelong, native de Tournay, de comparaitre en justice pour être interrogés sur les faits qu'on leur impute, savoir : le premier, pour avoir insulté deux gens d'Église en criant à gorge déployée « que c'estoit par eulx que le temps estoit si povre; ces » bougres de prebstres, ilz seront bruslez, et moy-meismes bou- » teray le feu en leur maison en dedens tierch jour; » la seconde, « pour ce que, le iii^{me} du même mois, M^e Pacifique Cousturier, » religieulx de Saint-Franchois, estoit au devant de la porte du

» chasteau , environ huit heures du matin , à intention d'y entrer
 » pour admonester aucuns mal sentans de la foy, lors exécutez
 » et mis au dernier suplice pour leurs démérites, ladicte Lucesse,
 » le voyant poussé et repoussé de plusieurs mauvais garnemens ;
 » l'auroit gecté et rué en la poitrine d'une poignée et *bedare*. »)

Le même jour, ordonnance de comparatre à un nommé Nicolas Hennouze, sayeteur, que la rumeur publique accusait de n'avoir pas fait baptiser son enfant, et qu'il serait parti de Tournai avec son enfant, « démontrant par ce estre adhérent à la » secte des anabaptistes de tout temps réprouvée. »

Du 27 janvier 1562 (1563, n. st.). On vous fait assçavoir, de par mess^{rs} prévostz et jurez de ceste ville et cité de Tournay, comme ces jours passés aucuns mauvais garnimens, séditieux et perturbateurs du repos publicq d'icelle ville se sont témérairement ingérés de, par diverses fois et en divers lieux, user d'aucuns propos séditieux et contumélioux contre aucuns officiers de justice et leurs assistens, lorsqu'ilz auroient exercé actes de justice contre aucuns sectaires, et entre aultres propos aucuns d'eulx auroyent osé cryer à haulte voix à *cailliaux*, à *cailliaux*, faisant samblant d'en vouloir jecter aucuns après lesdicts sassistens de justice; meismes certain jour passé aucuns d'iceulx mauvais garnimens, estans au devant de la porte du chasteau de cestedicte ville, lorsque on y faisoit dernièrement justice, se seroient ingérés de, à grands coups de kouttes, poulsier et repoulsier certain cordelier allant audict chasteau, et luy jecter une poignée de fange à la poitrine, choses tendantes à sédition et commotion populaire, fort scandaleuses et de très-dangereuse conséquence, lesquelles pouvroient facilement causer la totale ruyne de cestedicte ville, si pourveu n'y estoit. Par quoy iceulx prevostz et jurez, pour y remédier, par charge de madame la ducesse de Parme, régente et gouvernante de ces Pays-Bas, deffendent bien expressément et acertes à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de à l'advenir plus user desdicts propos et actes séditieux et contumélioux, ou d'aul-

tres tendans à sédition et tumulte ou à menace et injure, contre lesdicts officiers de justice ou leursdicts assistens, sur peine de mort que encoureront les contrevenans estans eaigiés de vingt ans et en dessus, et ceulx qui seront en dessoubz l'eaige de vingt ans seront fustigiés de verges sur une carette par les carrefours de cestedicte ville et bannys à tousjours d'icelle ville, des bailliaiges de Tournay et Tournésiz et pays de Flandres, sur peine de mort. Et pour aultant que jusques à présent l'on n'a sceu parvenir à la cognoissance desdicts séditieux et turbateurs du repos publicque, adfin d'y pooir mieulx parvenir, lesdicts prévostz et jurez ont ordonné et ordonnent le pris et salaire de cent livres de Flandres, des deniers d'icelle ville, à tous ceulx et celles qui les sçaveront descouvrir et amener à cognoissance de justice, et qui sçaveront tant faire que par leur moyen iceulx séditieux et turbateurs soient appréhendez et saisis au corps, pour en faire pugnition vifve et exemplaire.

Du 18 avril 1563. L'on vous fait assçavoir, de par hault et puissant S^r monseigneur de Montigny, de Leuze, etc., gouverneur et bailly de Tournay, Tournésiz, et de par mess^{rs} prévostz et jurez d'icelle ville, comme, le jour d'hier, environ les noef heures du soir, cinq personaiges desguisés de masques et garnis d'espées et poingnartz nudz, seroient entrés en la maison du conchierge de la halle d'icelle ville, estans icelluy conchierge et sa femme absens et souppans hors leur maison, et en faisant rompture par forche de certain buffet où estoient les clefz des prisons d'icelle halle, les auroient prins et d'iceulx fait ouverture d'icelles prisons, et emmené avec eulx deux femmes hérétiques et soustenans leurs erreurs, illecq prisonnières, et quant et quant auroient emmené avecq eulx la servante dudict conchierge, en menaschant quelque aultre jeusne fillette illecq estant que, sy elle cryoit, ilz la tueroient, quy est ung acte de rescousse desdicts prisonniers chargez de crisme capital, faict violement et séditieusement : pour lequel acte descouvrir et les facteurs d'iceulx pooir appréhender, lesdicts S^{rs} commandent à toutes personnes, de quelque

qualité qu'elles soient , de non recepvoir, soustenir ny cacher en leurs maisons et héritaiges les dessusdictes femmes ainsy rescousses ny aucuns des dessusdicts facteurs. Et si commandent à toutes personnes sçachans aucunement où icelles femmes et lesdicts facteurs polroient estre latitans et cachez , de prestement le venir nuncher à justice , sur peine de confiscation de corps et de biens que encoureront iceulx réceptateurs et sousteneurs, ou ceulx quy les recéleront , sans en faire prompte dénunchiation à justice, laquelle peine sera contre eulx exécutée, quant cy-après , en quelque temps que ce soit, leurdict soustènement et recèlement seroit venu à cognoissance de justice. Lesquelz dénunchiateurs auront chascun, des deniers de ladicte ville , la somme de cent livres Flandres , et si seront quictes vers justice, ores qu'ilz feussent trouvez complices et coupables dudict fait. Et sy ordonnent au surplus lesdicts sieurs que ceulx quy voldront sortir de la ville par l'une des deux portes qui seront ouvertes , assçavoir par delà l'eauwe la porte de Marvis, et par deçà l'eauwe la porte Cocquerel, seront tenus préallablement eulx trouver en la halle du conseil de ladicte ville, et illecq recepvoir quelque marcque d'un cachet quy sera imprimé en chire mise sur le poch de l'une des mains, et autrement ne polront sortir d'icelle ville , à peine que, s'ilz s'efforchoient de sortir l'une desdictes portes sans avoir ladicte remarque, ilz seront réputez pour rebelles et coupables de la susdicte rescousse, et comme telz exemplairement pugniz.

Du 1^{er} mai 1565. L'on vous fait assçavoir, de par mess^{rs} prévostz et jurez de ceste ville et cité, qu'ilz sont deurement informez que plusieurs josnes gens, la pluspart de basse condition et qualité, se sont ces jours passez témérairement ingérez de eulx trouver ès bois et camps voisins à icelle ville, et illecq par ensemble conférer et communiquer de la sainte Escripiture et en troupe chanter les psaulmes de David, en tenans par ce moyen conventicules et assamblées illicites, contre la deffence du placcart de Sa Ma^{te}, et encourrans par ce moyen paine de mort apposée par icelluy placcart. Pour à quoy remédier, selon l'intention

d'icelle Sa Ma^{te}, et à la conservation de nostre foy catholicque, iceulx prévostz et jurez préadvertissent ung chascun que à l'advenir ilz se ayent bien à garder de ne se plus trouver èsdicts bois et camps, ne illecq communiquer de ladicte sainte Escripiture ny chanter lesdictes psaulmes, à peine que, sy quelcun est trouvé contrevenant, il sera sans depport pigny de mort et ses biens confisquez selon ledit placcart. Et sy deffendent en oultre lesdicts prévostz et jurez à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de ne donner empeschement, ny par parolles ny par fait, aux sergens de cestedicte ville qui apréhenderont et amenront prisonniers aulcuns des délinquans, et aussy de eulx non assamblen en grand troupe et nombre allentour d'iceulx sergens, sur peine d'estre exemplairement pugniz, à la discrétion d'iceulx prévostz et jurez. Au surplus, ordonnent lesdicts prévostz et jurez que tous ceulx quy descouvriront et amenront à cognoissance de justice lesdictes conventicules et assamblées illicites quy se feront èsdicts bois et camps ou ailleurs, auront chascun des deniers de ladicte ville la somme de cinquante livres Flandres.

Du 4 mai 1563. (Nouvelle publication de l'ordonnance portant défense de s'assembler et de parcourir les rues en chantant les psaumes de David, de celle interdisant le port de bâtons, d'une aultre défendant de jeter des pierres ou des cailloux, enfin de celle défendant de se trouver sans lumière dans les rues après neuf heures.)

Du 27 janvier 1563 (1564, n. st.). (A la demande du chapitre, les prévôts et jurés portent défense de se promener dans les églises pendant le service divin ou durant les prédications.)

Du 18 février 1563 (1564, n. st.). L'on vous faict assçavoir, de par mess^{rs} prévostz et jurez de ceste ville et cité, comme le Roy, nostre sire, sur le bon espoir que Sa Ma^{te} a conceu que le peuple d'icelle sa ville, suyvant le serment qu'il a naguerrres faict ès mains des commis d'icelle Sa Ma^{te}, vivera à l'advenir catholicquement, et ne fera plus aulcunes assamblées illicites ny aul-

cunes chantries ou émotions et tumultes publicques, nous auroit délivrez et deschargez des gens de cheval et de pied ayantz esté mys en garnison en cestedicte ville pour réprimer icelles assamblées illicites, chanteries et émotions publicques. Et à raison des grandes charges, despens, incommodités et fascheries qu'il a ces jours passez fallu aux bons supporter et endurer, pour le faict et coulpe des mallins qui ont estez aucteurs desdictes assamblées illicites, chanteries et émotions publicques, ung chascun peut justement repputer et tenir iceulx aucteurs pour ennemys de la chose publicque d'icelle ville. Et adfin de à l'advenir réserver leur malice, et qu'ilz ne ayent aucunement audace ne volonté de causer en ladicte ville ne ès environs aucunes nouvelles assamblées illicites ny aucunes chanteries ou aultres émotions publicques, lesquelles infailliblement causeroient la totale ruyne et perdition de cestedicte ville, lesdicts prévostz et jurez enjoignent et commandent à ung chascun manant d'icelle ville et du pooir qu'il ayt à soy deurement acquicter dudict serment qu'il a fait ès mains desdicts commis de Sadicte Ma^{te}, et que, ensuyvant icelluy serment, sy aucuns sectaires et malvoeillans se ingéroient à l'advenir (que Dieu ne voeille) faire en cestedicte ville et ès lieux circonvoisins aucunes nouvelles assamblées illicites, chanteries ou émotions publicques, soit de jour ou de nuict, que ung chascun ayt à prestement et sur le champ les empeschier et leur résister par armes et voye de faict, sy requis est, et les appréhender et mettre en mains de justice, viz ou mortz, comme ennemis publicques, soubz expresse promesse de entière impunité que iceulx prévostz et jurez font par ceste publication à tous ceulx qui feront ladicte résistance violente, pour la conservation de cestedicte ville contre lesdicts sectaires et séditieux.

Du 10 novembre 1564. On vous fait assçavoir, de par mess^{rs} les prévostz et jurez de ceste ville, que puis aucuns jours en çà seroit venu à la cognoissance de très-haulte et très-excellente princesse madame la ducesse de Parme, de Plaisance, etc., régente et gouvernante des pays de par deçà, que aucuns se

sont ingérez de envoyer, apporter, vendre et distribuer en ceste-dicte ville aulcuns livres des psaulmes de David traduitz en langue vulgaire, et notez des notes de chant, comme usent les sectaires à Genève et aultres lieux séparez de l'Église catholique, qui polroit estre advenu parce que lesdicts livres ont esté imprimez par deçà, par inadvertence toutesfois de l'examineur et aulcuns qui avoient donné congé de les imprimer, ignorans ce qui avoit esté ordonné par Sa Ma^{te} en icelle ville et aultres lieux particuliers, pour raison du scandal que plusieurs manans et séditieux avoient prains sur le chant desdictes psaulmes. Par quoy, suivant l'ordonnance de Son Altèze que avons receu le viii^{me} jour du présent mois, avons prohibé et deffendu, prohibons et deffendons à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soient, la vendition, distraction et usance desdicts livres des pseaulmes ayans les notes de chant, soit qu'ilz soyent imprimez par deçà ou ailleurs : ordonnant et commandant expressément à tous noz manans et subjectz de incontinent et sans délay brusler lesdicts livres de pseaulmes ayans notes, sans en retenir aulcuns chez eulx, à paine de encourir ès paines apposées contre ceulx qui vendent, usent et retiennent chez eux livres prohibés et deffendus.

Du 12 octobre 1565. (Les prévôts et jurés annoncent qu'une procession générale aura lieu le dimanche suivant, au sujet des lettres reçues de la duchesse de Parme, par lesquelles S. A. fait part de « la bonne fortune qu'il auroit pleu à Dieu, nostre Créateur, envoyer au Roy nostre sire, et à toute la chrestien-
 » neté de allentour de la ville et isle de Malthe qu'ilz avoient
 » assiégee, et fait leur effort pour quelque temps de le prendre,
 » pour le piller et saccager : le tout à la grande ruyne et confu-
 » sion desdicts ennemys. »)

Du 10 juin 1566. On vous fait assçavoir, de par mess^{rs} les prévostz et jurez, que, pour pourveoir aux dangiers et inconvé-

niens quy pouroient advenir par le moyen que plusieurs jeunes garchons, plains de mauvaises licences, s'ingèrent et advanchent quelquefois de entre-appeller l'un l'autre *hughenaulx*, *papistes* et *ghueulx*, meismes de s'entre-bander et dresser forme de combat l'ung contre l'autre, dont grand mal pouroit succéder, sy remède n'y estoit mis, ont prohibé et deffendu, prohibent et deffendent à tous, de quelques eaiges, qualitez ou conditions qu'ilz soient, de appeller l'ung l'autre *papistes*, *hughenaulx* ou *ghueulx*, aussy de faire quelque forme de combat pour soustenir la querelle de l'ung et de l'autre, à peine de ung carolus de vingt patars, etc.

Pareillement ont prohibé et deffendu, prohibent et deffendent à toutes personnes de, après les noef heures du soir, eux esbattre à danser sur rues, et aux menestriers de y jouer de leurs instruments, soubz pareille peine.

Du 3 juillet 1566. L'on vous faict assçavoir, de par mess^{rs} les prévostz et jurez de ceste ville et cité, qu'ilz sont deurement advertis comme plusieurs gens séditieux, estrangiers et aultres, tâchent journellement, par persuasions faulses et mensongières inventées délibéremment, de troubler le repos publicq et tranquillité des manans et habitans de cestedicte ville, donnantz à entendre au simple vulgaire que les presches et assamblées qui se font aux champs et aultres lieux par aulcuns ministres sectaires dogmatisant choses contraires à la religion catolicque, soient licites et permises par Sa Ma^{te}, dont advient que, en divers quartiers, tant ceulx qui se tiennent ès villes comme les paysans, par abus et erreurs, se troeuvent èsdictes presches et assamblées, ne pensans meffaire : par quel moyen, ilz peuvent contrevenir aux ordonnances de Sa Ma^{te} et encourent les paines indictes par icelles, cause que à l'advenir ilz s'en polront très-mal trouver, et que tel inconvenient en polroit souldre que pour engendrer la totale ruyne et perte de cestedicte ville. A quelle occasion, mesdicts sieurs advertissent ung chascun que toutes lesdictes presches et assamblées qui se font par lesdicts sectaires

sont du tout illicites, et que ceulx qui s'y treuvent, en quel lieu que icelles se facent, encourent la paine capitale, et que par assister à telles compagnies, ilz se monstrent séditieux et rebelles à Sa M^{te}, commandans à ceste cause à tous de se modérer et abstenir de chercher les moyens par lesquelz ilz encourent sans doute aucune l'indignation de leur prince et naturel seigneur, et causeront leur ruyné et perte de toute la ville.

Du 23 août 1566. (Voir le tome XI des *Bulletins*, 1^{re} série, p. 413.)

Du 24 août 1566. On vous fait assçavoir, de par mess^{rs} les prévostz et jurez de ceste ville, et par les capitaines des huit compagnies, que, pour procurer la tranquillité et sceurté de tous les bons manans de ladicte ville, ilz ont deffendu et deffendent à tous les habitans d'icelle et aux estrangiers y estans de non-fourager ne par forche entrer et pillier quelque maison d'icelle ville ou du pooir, soit ecclésiastique et appartenant à quelque homme d'Église, ou soit maison de religion, d'hommes ou de femmes, ou aultres quelconques, sur paine de la hart, laquelle paine sera prestement exécutée sur le Marché de ceste ville, en la présence desdictes compagnies.

Du 4 septembre 1566. On vous faict assçavoir, de par hault et puissant seigneur messire Philippe, conte de Hornes, admiral de la mer, chevalier de l'ordre, etc., et par mess^{rs} les consaulx de la ville et cité de Tournay, qu'ilz sont deuement informez plusieurs mauvais garnimens, ces jours passez, eulx estre ingérez et advanchez non-seullement de user de sacagemens et faire plusieurs oultraiges ès églises, monastères, cloistres, hospitaux et aultres lieux pieux de ladicte ville, mais aussy de faire plusieurs pilleries et robberyes des aournemens et aultres choses servans ausdictes églises, et meismes de plusieurs biens meubles et utensilz appartenans en particulier à plusieurs religieux, religieuses et aultres gens ecclésiastiques, chose nullement tollérable, veu mesmes les prohibitions et deffences sur ce faictes et décrétées.

tant de droit comme par les placars du Roy, nostre sire, et statuts desdictes S^{rs} consaulx. Iceulx, pour y pourveoir et remédier, ont ordonné et ordonnent expressément et acertes à tous ceulx et celles qui peuvent avoir prins et pillé aucuns desdicts acournemens, ou aultre sorte de bien que ce soit, appartenans ausdictes églises, monastères, cloistres, hospitaux ou aultres lieux pieux, et pareillement à religieux, religieuses ou aultres gens ecclésiastiques, ou sy avant que aucuns sceussent aultruy avoir desdicts biens, ou qu'ilz en eussent faict quelque vente et aliénation, que incontinent et sans délai ceulx qui en ont les ayent à apporter ou faire apporter ès mains du procureur général de ladicte ville ou aultre du magistrat, à paine d'estre tenus pour larrons et sacrilèges, et comme telz pendus et estranglez au gibet sur le grand Marché d'icelle ville; et les aultres qui sçauront aultruy en avoir, ou bien en avoir vendus et aliénez aucuns, qu'ilz ayent à en advertir ledict procureur général, pour en faire ce qu'il appertendra, à peine d'estre tenus et réputés pour fauteurs desdicts larrons et sacrilèges, et comme telz puniz et corrigez rigoureusement, à la discrétion de mess^{rs} prévostz et jurez.

Du 28 novembre 1566. L'on vous faict assçavoir, de par noble seigneur messire Jean de Chasteler, chevalier, seigneur de Moulébais, gouverneur de ceste ville et cité et du chasteau d'icelle, comme très-haute et très-excellente princesse madame la duchesse de Parme, de Plaisance, etc., régente et gouvernante, auroit entendu que ceulx de la religion nouvelle, habitans de la ville de Vallenciennes, soient délibérez de tenir de brief la cène en icelle ville, contrevenans par ce moyen à l'accord et traicté de pacification par eulx faict avecq le S^r de Noircarmes, leur gouverneur, et meismes aux inhibitions et deffences de faire ladicte cène dans le clos et fermeté de ladicte ville, à eulx faictes par icelluy S^r de Noircarmes, au commandement de Son Altèze. Au moyen de quoy, au cas que lesdicts de Vallenciennes vinsent à procéder de faict, contre la volonté de Son Altèze, à tenir ladicte cène dans ladicte ville de Vallenciennes, ledict S^r de Moulébais, gouver-

neur, en vertu de lettres à ces fins à luy envoyées par Son Altèze, deffend bien expressément à tous manans et habitans de ceste-dicte ville, de se trouver ou assister en manière que soit à la cène qui polra de faict advenir en ladicte ville de Vallenchiennes, à paine que sera mis le feu dedens les maisons des contrevenans, voire que seront données canonades parmy ceste ville, sy besoin estoit, selon que par aultres lettres précédentes ledict S^r gouverneur estoit enchargé.

Du 3 janvier 1566 (1567, n. st.).

S'ensuyvent les ordonnances faictes par monseigneur de Noircarmes, lieutenant, capitaine général et grand bailly de Haynault, et général aussy de la garnison establie en la ville et cité de Tournay, sur les pointz nécessaires à l'entretènement de ce que convient pour tenir, tant les soldatz que habitans dudict Tournay, en bonne police et discipline, et éviter tous inconveniens de troubles en forme de provision.

L'on deffend à tous soldatz tenans garnison, tant en ladicte ville que au chasteau dudict Tournay, de ne faire aucune foudre ny oultraige aux habitans d'icelle ville, en dict ny en faict, par quelque manière que ce soit, à paine de la vie.

L'on deffend, d'autre part, à tous soldatz tenans garnison audict lieu d'empescher ceulx de la secte de Calvin, en quelque manière que ce soit, d'aller au lieu des presches que leur a esté désigné, ny les agacer d'injure en quelque manière que ce soit, ains les laisser en ce paisibles, selon l'accord faict par Son Altèze avec les gentilshommes confédérez, tant que Sa Ma^{te} en aura autrement ordonné, à paine de la vie.

L'on deffend aussy par monseigneur à tous soldatz de n'aller aux presches ny ès exercices de la secte de Calvin, en quelque forme ou manière que ce soit, à paine de la vye.

D'autre part, l'on faict commandement par moudict S^r à tous notables bourgeois, manans et habitans de ladicte ville, de mettre ès mains de ceulx à qui mondict S^r commectera la charge, toutes et quelzconques les armes qu'ilz ont en leur puissance, l'artil-

lerie, harquebouzes à crocq, harquebouzes à main et toutes autres offensives, réservé l'espée et la daghe, toutes les munitions de guerre, les enseignes et les colles (?), en dedens cejourd'huy soir, à paine de la vie et confiscation de leurs biens.

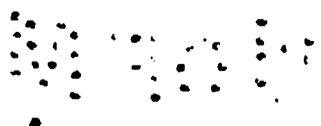
L'on deffend par mondict S^r à tous notables bourgeois et habitans de ladicte ville de faire injure ny oultraige aux soldatz, par quelque manière que ce soit, à paine de la vie.

L'on deffend par mondict S^r à tous notables bourgeois et habitans de ladicte ville de donner empescement, en dictz ny en faictz, aux soldatz et autres subjectz de Sa Ma^{te}, tant en général que en particulier, d'aller aux églises et lieux de tout temps désignez aux bons chrestiens et fidèles catholicques, pour y voir et oyr le saint service divin, à paine de la vie.

L'on deffend aussy par mondict S^r à tous notables bourgeois et habitans de ladicte ville de ne se trouver après noef heures du soir sur les rues, à paine d'estre bien rigoureusement chastiez et au dangier d'estre mis en pièces.

L'on fait semblable commandement à tous estrangiers, banys et non subjectz de Sa Ma^{te}, sortir de ladicte ville en dedens trois jours, conforme au placcart de Sadite Ma^{te} et aux paines contenues audict placcart.

Du 22 février 1566 (1567, n. st.). L'on vous fait assçavoir, par mess^{rs} les prévostz, jurez, mayeurs et eschevins de ceste ville et cité, comme, orres que très-haulte et très-excellente princesse madame la ducesse de Parme et de Plaisance, etc., régente et gouvernante de ces pays d'embas, depuis aucuns mois en çà, ne pouvant bonnement donner ordre aux presches qui se faisoient avec port d'armes en plusieurs lieux dudict pays, auroit esté forcée de déclarer que, pourveu que le peuple s'abstint desdictes armes et se contint sans désordre ou schandal, Son Altèze ne feroit user de force ny voye de fayct contre eulx allans, venans ou retournans desdictes presches et lieux où de fait lors elles advenoient, et moyennant l'observance de ces conditions et autres lors déclarées, sans que par ce mot de presches fût entendue



aultre chose que simples prédications et déclarations de la parole et nul aultre exercice des sectes nouvelles, ce néanmoins, par abus et malversation, les prédicans et ministres desdictes sectes journellement de plus en plus se seroient ingérez faire toute sorte d'exercice d'icelles sectes, sçavoir est : baptesmes, mariaiges et aultres plusieurs abus intollérables, emprendans sur l'auctorité et offices des évesques, curez et aultres ausquelz l'administration des sacremens de l'Église ordinairement appertient, tellement que par succession de temps l'on auroit veu notoirement grande confusion et désordre à telle occasion estre survenue èsdicts pays, non seulement en la religion (chose de soy non souffrable), mais aussy en la police et gouvernement civil, par la désobéissance et irrévérence que la populace attirée par lesdicts prédicans et aultres gens séditieux a porté aux commandemens du Roy, nostre sire, des officiers de Sa Majesté et magistratz des villes, dont seroit suyvie une ruyne et calamité universelle, et principalement de ce que aucunes personnes privées se seroient ingérez prendre puissance et auctorité sur le peuple et subjectz de Sa Majesté, sans le sceu ny consentement d'icelle, qui auroit esté cause que les ordonnances faictes par Leursdictes Majesté et Altèze, pour le bien et repos dudict peuple, n'auroient aultrement esté obéyes ou gardées forts qu'en tant que chascun les auroit trouvé bonnes et que leur auroit pleu; mesmes auroient quelques-ungs esté tant osez que d'emprendre jurisdiction sur ledict peuple, imposans paines, mulctes et amendes contre ceulx et celles qui ne leur auroient obéy, usurpans par ce moyen l'auctorité qui, de droict divin et humain, appertient à Sadicte Majesté et aux magistratz à ce légitimement ordonnez, qui est espèce de crime de lèze-majesté et chose contre les previléges des villes, ayans leurs magistratz ordinaires establis par Sa Majesté, ausquelz le peuple jure toute obéissance. Quy plus est, aucuns se sont avancez lever deniers et mettre impositions, paines et charges bien griefves; à tiltre et couleur d'entretenir leurs ministres et prédicans, et de faire aumosnes ou subvenir aux charges de leursdictes sectes, et sallarier

ceulx qui se sont rebellez, levez et armez contre Sa Majesté : par où cessante la manufacture et artifice des stilz et mestiers, mesmes la négociation et trafficque èsdicts pays, bonne partie dudict peuple seroit réduite à très-grande povreté et indigence, de tant mesmes que les sectaires auroient emprins les aulmosnes publiques et fondations cy-devant faictes au prouffict des povres, et à la distribution d'icelle auroient changé l'ordre, forme et conduite quy y estoit mise par Sa Majesté, les magistratz, ou bien les fondateurs, de sorte qu'ilz auroient le tout réparty et distribué à leur discrétion, excluans la pluspart des povres gens catholiques et attirans les simples à leurs erreurs, dont ilz n'auroient rendu compte à Sadicte Majesté ny à ses officiers ou magistratz ausquelz en appartient la cognoissance. En oultre, lesdicts ministres et prédicans, ces jours passez, se seroient avanchez s'assembler en aulcunes villes de par deçà, et illec traicter plusieurs choses pernicieuses et séditieuses, apparant des effectz qui tost après tèles congrégations sont ensuyvis : en laquelle asssemblée auroit, entre aultres choses, esté conclu de faire la cène calvinisticque, à quoy sont convocquez sectaires de divers lieux et s'y treuvent en très-grande multitude, mesmes les aulcuns avec armes deffendues, et s'y faict solemnelle renunciation à l'Église romaine, et se jure l'observance de la secte calvinisticque, qui sont espèces de conjurations et choses du passé non veues par deçà ; lesquelles assamblées sont de tant plus suspectes que lesdicts ministres et prédicans la pluspart sont advolez (?) estrangiers, bannys, apostatz, reprins de justice et ordinairement gens séditieux. Semblablement, aulcuns pervers espritz se seroient ingérez tenir escolles d'erreurs, pour corrompre et infecter les jeusnes enfans ; mesmes auroient esté vendus indifféramment et sans regard aulcuns livres, escriptz, pourtraictz, figures et toutes sortes de papiers héréticques, schandaleux, injurieulx, blasphematoires, pernicieulx et séditieulx, chose non moins deshonneste que infâme aux officiers et magistratz de le souffrir en publicq et sur rues. En somme, par l'introduction des sectes susdictes au pays, seroient ensuyvis tant d'abus, corruptèles,

désordres, confusions et insolences, que finalement inconveniens en seroient advenuz des plus grandz et énormes, sicomme rébellion et port d'armes contre Sa Majesté, ruyne de plusieurs monastères par feu et aultre saecagement, occision, meurtre et blescheures d'aulcuns bons catholiques, ayans esté les aultres en très-grand dangier d'estre maltraictz en leurs biens et personnes, et constraintz d'abandonner leurs propres maisons et se réfugier en aultres lieux : qui sont tous actes d'hostilitez intolérables. Ces choses considérées, et affin que à l'advenir soit obvié à telz inconveniens, et que personne aulcune en cestedicte ville n'en puist prétendre ignorance, mesdicts seigneurs les consaulx, en vertu des lettres à eulx envoyées par Son Altèze et des commandemens à eulx faiets par noble S^r messire Jehan de Chasteler, chevalier, S^r de Moulebais, gouverneur de cestedicte ville, suyvant le contenu des lettres de Son Altèze envoyées à icelluy seigneur, ont deffendu à ceulx qui se sont dictz et dient du consistoire de ladicte religion nouvelle et réformée, et à tous habitans de cestedicte ville et du pooir d'icelle, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soyent, à paine de désobéissance, rébellion et indignation de Sa Majesté, sur tous et chascun d'eulx, qu'ilz ne s'avanchent plus de s'entremectre ou faire chose que ce soit, directement ou indirectement, soubz ombre dudict consistoire ou charge desdictes sectes, religion nouvelle ou prétendue réformée, ains commandent à tous qu'incontinent et sans délay ilz ayent à casser, dissouldre et rompre toutes ces associations, ligues et consistoires, et qu'ilz ne s'avancent aussy disposer, ordonner, commander ou enjoindre quelque chose aux subjectz de Sa Majesté, soubz ombre et tiltre d'ancien diacre, surveillant, superintendant ou aultrement, aux paines susdictes; pareillement, que nul sectaire ou aultre, de leur adveu et auctorité, ne s'ingère imposer, mectre ou collecter deniers, à quelque tiltre que ce soit, sus les subjectz de Sa Majesté, encoires que volontairement ilz le fissent, sans l'auctorisation, permission ou consentement de Sa Majesté ou de Son Altèze, à paine d'en rendre à Sadicte Majesté ou ses députez compte et reliqua et en payer

aultant du leur, au prouffict d'icelle, qu'ilz seront trouvez avoir receu ou commandé de recepvoir, mesmement de confiscation desdicts deniers, si l'on les peult trouver, prendre et arrester, et outre ce de punition arbitraire : interdisant aussy ausdicts sectaires de séduyre ou attirer à eulx, par donner aulmosnes, ouvraiges ou autrement, le simple peuple, à paine de les chastier comme sera trouvé convenir. Sy deffendent en outre mesdicts S^{rs}, par Sadicte Majesté et Altèze, à tous ministres, prédicans et aultres gens semblables de plus se congréger, convenir ny faire assemblées, soit à tiltre de colloque, conférence ou synode, à payne d'estre tenus pour séditieux et perturbateurs du repos publique et comme telz punis par le dernier supplice. Et pareillement défendent ausdicts ministres, prédicans ou aultres sectaires de faire mariaiges ou baptesmes quelzconques ny aucunes assablées à tiltre de cènes, ou distribuer le pain ou vin à la fachon calvinisticque, zwingliaine ou autrement, à paine du dernier supplice contre lesdicts ministres et prédicans, et de paine extraordinaire contre les aultres qui y adsisteront ou compareront. En outre, pour éviter nouvelles causes de sédition ou tumulte, comme est advenu du passé, est deffendu que nulz desdicts ministres et prédicans ne s'avanchent de faire exhortations, presches ou assablées en lieux saintz ou prophanes, en publicq ou au secret, soit aux enterremens et sépultures des mortz ou autrement, à paine susdicte, n'est du sceu et consentement du gouverneur dudict Tournay et Tournésis. Et au regard des maistres d'escolles, mesdicts S^{rs} inhibent et deffendent à tous ceulx qui naguaires ont esté trouvez avoir enseigné à leurs disciples le cathéchisme de Calvin ou aultres livres erronnez, de à l'advenir tenir aucunes escolles, (1) à paine de fustigation, bannissement et

(1) Au sujet de ces maîtres d'école, le registre journal des prévôts et jurés contient ce qui suit, à la date du 10 janvier 1566 (1567, n. st.) :

« Sur ce que lesdicts députez (des consaux), furnissans au devoir de leur charge, auroient faict visitation d'aucuns livres erronnez, trouvez tant ès

dernier supplice, selon l'exigence des cas, et à tous pères, mères, maistres et tutteurs, d'envoyer scientement leurs enfans et mineurs ausdictes escolles, à paine de s'en prendre à eulx-mesmes : à quelle fin prohibent mesdicts seigneurs à tous maistres d'escolles de n'enseigner ny permectre lire à leurs disciples aucuns livres erronnez, pernicieulx ou schandaleux que dessus, à tous libraires d'en vendre et à toutes aultres personnes d'en achater, à paine d'estre griefvement et extraordinairement punys, à l'arbitraige desdicts S^{rs} prévostz et jurez. Finalement, pour obvyer au désordre susdict sus le faict des aulmosnes et fondations ordonnées aux povres, mesmes touchant les officiers et administrateurs des biens des églises parossiales, hospitalux et lieux pieulx de cestedicte ville, mesdicts S^{rs} les consaulx, de leur mouvement et auctorité, outre le contenu èsdictes lettres de Son Altèze, ont

maisons d'aucuns maistres d'escolles comme de Jean Laurens, libraire, et, iceulx livres levez, auroient esté mandez par-devant mesdicts S^{rs} prévostz et jurez et officiers du bailliage, Baulduin Prisme, Allard Van Scure et M^c Jacques Fouret, maistres d'escolles, ausquelz Prisme et Van Scure auroit esté remonstré que la volonté de Son Altèze n'estoit de permectre aux maistres d'escolles enseigner chose erronnée ou scandaleuze, comme estoit couché ès lettres du xv^{me} de décembre dernier, envoyées par Saditce Altèze à monsieur de Moulebais, gouverneur, etc. desquelles lettres, en tant que touche la clause parlant desdicts maistres d'escolles, leur auroit esté faict lecture, toutesfois, par les livres quy auroient esté levez en leurs maisons notoirement erronnez, apparoit qu'ilz enseignoient chose erronnée et contraire à la volonté de Son Altèze. Par quoy leur auroit esté demandé sy leur intention estoit de à l'advenir continuer à enseigner semblables livres erronnez ou aultres schandaleux, ou eulx en tout déporter, et de promectre ne enseigner aultre chose que catholicque et permise; à quoy les dessusnommez Prisme et Van Scure auroient faict responce que, par le passé et durant que la liberté des presches avoit esté permise à ceulx de la nouvelle religion, ilz s'estoient accommodez au temps et à la volonté des parens de leurs disciples, ausquelz ilz auroient aprins et enseigné tous telz livres que lesdicts parens leur avoient délivré, mais, pour l'advenir, estoient très-contens et auroient promis, ès mains de monsieur le prévost de la commune, de n'enseigner aultre chose que catholicque ou aultre permise. Sar laquelle déclaration leur auroit esté permis de tenir

ordonné et ordonnent à tous gens notables et aultres paroissiens desdictes paroisses, ayans eu du passé pooir et puissance de comectre et eslire lesdicts officiers, que à l'advenir ilz ayent à establir gens catholicques pour margliseurs, recepveurs, aulmosniers, collecteurs et pourchasseurs des aulmosnes, ou aultres officiers desdictes églises, hospitaux et lieux pieulx, ou ayans charge d'administrer, répartir et distribuer les biens des povres, et qu'en tout et partout l'intention des fondateurs d'iceulx biens soit gardée comme du passé avant l'introduction de ces nouvelles sectes, en répartissant lesdicts biens à telles povres personnes et se trouvant en telz lieux et services divins, ou s'acquictans de telles aultres charges, que par lesdicts fondateurs auroit esté ordonné.

escolles, conforme à leursdictes déclarations et promesses, jusques à ce que par Son Altèze aultrement en soit ordonné.

» Au regard de M^e Jacques Fouré, a esté remonstré que, par sentence rendue par les commissaires de Sa Majesté, au mois d'aoust XV^eLXIII, luy avoit esté deffendu de à jamais plus tenir escole, à quoy toutesfois il avoit contrevenu, par quoy faisoit griefvement à punir; néantmoins, laissant sa punition en surcéance, luy auroit esté enjoinct est ordonné de soy conduire et régler suyvant sa sentence, sans plus soy entremectre de tenir escole et enseigner en asssemblée, à tel péril qu'il appartiendra et que sera advisé, sur la contravention de ladicte sentence.

» Quant à Jean Laurent, libraire, en la maison duquel ont esté trouvez et levez aucuns livres réprouvez, luy a esté ordonné de, endedens lundy prochain avant le disner, apporter ès mains de messieurs les exemplaires et aultres livres erronnez et scandaleux qu'il peult avoir en sa maison, luy deffendant, en oultre, de, à l'advenir, vendre plus semblables livres, à paine d'estre puny et corrigé de la paine indicte par les ordonnances de Sa Majesté ou Altèze. »

Le 28 janvier, les prévôts et jurés firent de nouveau comparaître devant eux Bauduin Prisme et Allard Van Scure, et leur interdirent absolument, d'après les ordres de la gouvernante contenus dans une lettre du 15 du même mois, de tenir école à l'avenir.

Le 10 février, ils firent la même défense à Jacques Lesage, qu'ils avaient autorisé provisoirement, le 11 janvier, à continuer son enseignement.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME DOUZIÈME. — II^m^e BULLETIN.

Séance du 10 janvier 1859.

Présents : MM. le BARON DE GERLACHE, président ;
GACHARD, secrétaire ;
DE RAM ;
le chanoine DE SMET ;
BORMANS ;
BORGNET.

Le procès-verbal de la séance du 8 novembre est lu et adopté.

— Le secrétaire dépose sur le bureau le 2^m^e cahier complétant le tome XI, 2^e série, des *Bulletins*.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'intérieur écrit, en date du 25 novembre :

« La Commission royale d'histoire sait combien de rapports de colonisation, de langue, de commerce, d'industrie, ont existé anciennement entre notre pays et le nord de l'Allemagne.

» Les dépôts scientifiques de cette contrée, et surtout ceux des villes de la Hanse, doivent renfermer des documents nombreux, qui ne manqueraient pas de jeter une précieuse lumière sur une partie importante et encore peu connue de notre histoire nationale. Les travaux de plusieurs savants allemands qui ont exploré ces dépôts à un point de vue qui nous est étranger, font pressentir tout ce qu'il nous reviendrait de richesses d'une mission entreprise par un savant belge, dans l'intérêt des annales du pays.

» Je ne serais donc pas éloigné, messieurs, d'accueillir l'idée de semblables investigations, et d'y aider, pour autant que vous en reconnussiez vous-mêmes l'utilité et l'opportunité. »

La Commission, délibérant sur la dépêche de M. le Ministre, se rappelle que déjà, à plusieurs reprises, l'Académie s'est occupée des « rapports de colonisation » que les Belges eurent avec le nord de l'Europe; que, à la séance du 2 août 1850, M. Gachard donna lecture à cette compagnie d'une notice sur une colonie belge fondée, en 1652, dans l'île de Nordstrand, au duché de Schleswig; que, dans celle du 5 novembre 1855, M. Arendt lut un travail plus étendu, où il traitait « des colonies flamandes

» établies au XII^m^e siècle dans le nord de l'Allemagne » ; que ces deux communications excitèrent l'intérêt marqué de l'Académie, laquelle décida même, conformément aux conclusions de la première, que le gouvernement serait engagé à faire faire des recherches, par la voie de ses agents diplomatiques et consulaires, sur l'origine et les développements successifs, jusqu'à l'époque actuelle, de la colonie de l'île de Nordstrand.

La Commission ne doute donc point que le projet sur lequel M. le Ministre veut bien la consulter, et qui n'embrasse pas seulement les rapports de colonisation, mais aussi ceux de langue, de commerce et d'industrie, de la Belgique avec l'Allemagne du Nord, ne réponde au vœu des amis de l'histoire nationale. Aussi ne peut-elle que s'y montrer favorable. Une seule observation est faite dans son sein : c'est que les résultats avantageux pour la science historique qu'on est fondé à en attendre, dépendent beaucoup, dépendent même entièrement du choix de la personne à qui l'exécution en sera confiée.

Il sera répondu en ce sens à la dépêche ministérielle.

— Par une autre lettre, M. le Ministre de l'intérieur invite la Commission à lui présenter une liste des établissements et des particuliers auxquels pourraient être distribués les exemplaires des *Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi*, pour lesquels son département a souscrit.

La liste demandée est formée séance tenante.

— Le même Ministre envoie, pour les membres de la Commission, les livraisons qui ont paru de l'*Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, par M. Alexandre Henne.

Des remerciements lui seront adressés.

— Le même Ministre restitue à la Commission les reçus qu'elle avait donnés des deux manuscrits empruntés en dernier lieu à la bibliothèque de Hambourg.

— M. le marquis de Rodes, questeur du Sénat, transmet sept cartes permanentes d'entrée à la tribune réservée de cette chambre pendant la session de 1858-1859.

Remercîments.

— M. le comte Giuseppe Greppi mande, de Turin, le 29 novembre, qu'il est parvenu enfin à obtenir des renseignements positifs au sujet des papiers des Farnèse qui furent transportés de Parme à Naples, au siècle dernier. Il en résulte que, lors de la révolte de 1799, une troupe de séditieux enleva ces papiers du palais, où ils étaient gardés, pour les livrer aux flammes; que déjà ils en avaient brûlé une partie, quand, surpris par une forte averse, ils les abandonnèrent; qu'un particulier recueillit alors tout ce qui en restait, et le conserva avec soin jusqu'à ce qu'on le fit placer à la Bibliothèque royale bourbonnienne, où il est encore déposé aujourd'hui.

La Commission avait désiré savoir ce que les papiers des Farnèse étaient devenus, à cause des trois princes de cette maison qui gouvernèrent les provinces belges au xvi^{me} et au xvii^{me} siècle.

EXPLORATION DES ARCHIVES ET DES BIBLIOTHÈQUES D'ANGLETERRE.

Le secrétaire fait connaître que, depuis la dernière réunion, il a reçu de M. Ernest Van Bruyssel la copie d'une cinquantaine de lettres de Charles-Quint à Henri VIII et

au cardinal Wolsey, tirées tant du Musée britannique que du *Public Record Office*.

Il est résolu que ces lettres seront insérées dans la *Correspondance de Charles-Quint et d'Adrien VI* dont la mise en lumière a été confiée à M. Gachard.

— La Commission, pour se conformer au désir exprimé en la dépêche de M. le Ministre de l'intérieur, du 22 avril 1858 (*Bulletins*, t. XI, p. 115), décide de lui adresser un rapport, dont le projet est lu et adopté, sur les résultats des investigations auxquelles M. Van Bruyssel s'est livré jusqu'ici, et sur ceux qu'on peut se promettre encore de la continuation de la mission qui lui a été confiée.

**TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS
CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.**

Dans la séance du 8 novembre, le secrétaire a été chargé de faire composer, in-4° et in-8°, quelques pages de la table, afin que la Commission pût juger du format auquel il conviendrait de donner la préférence.

Des spécimens de l'un et de l'autre format sont déposés sur le bureau.

La Commission, après les avoir examinés, se prononce pour l'in-4°, sous l'approbation de M. le Ministre de l'intérieur.

Elle fixe, sous la même approbation, l'indemnité qui sera accordée à M. Alph. Wauters, pour la mise en ordre des bulletins et l'impression de la table.

Elle résout enfin différentes questions que M. Wauters lui a soumises, et qui sont mentionnées au procès-verbal de la séance précédente.

**CORRESPONDANCE DE PHILIPPE II SUR LES AFFAIRES DES
PAYS-BAS.**

M. Gachard présente le 3^{me} volume de la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, dont l'impression vient d'être achevée.

Ce volume a xvi pages de préface et 885 pages de texte, la table comprise.

Il contient le précis de la correspondance du roi, du 1^{er} janvier 1574 au 31 mars 1576, tirée des archives de Simancas; suivi de cinq appendices dont les archives de Bruxelles ont fourni les matériaux, savoir : *a.* Pardon général publié en 1574 (dix-sept pièces); *b.* États généraux de 1574 (dix-sept pièces); *c.* Siège de Leyde, 1574 (douze pièces); *d.* Négociations de Breda, 1574-1575 (cent treize pièces); *e.* Lettres du seigneur de Champagny au grand commandeur de Castille et au conseil d'État sur sa mission en Angleterre, en 1576 (quatorze pièces).

GLOSSAIRE POUR LA CHRONIQUE DE GODEFROID DE BOUILLON.

M. Borgnet, qui a été autorisé, dans la séance du 7 juin 1858 (*Bulletins*, t. XI, p. 120), à prendre les arrangements nécessaires pour l'achèvement du glossaire de feu M. Gachet, fait rapport que M. le professeur Liebrecht a consenti à se charger de ce travail, et il en dépose le manuscrit sur le bureau.

Ce manuscrit sera envoyé à l'imprimeur, avec invitation de terminer le volume sous presse dans le plus bref délai possible.

SITUATION DU FONDS DES CHRONIQUES BELGES.

Le secrétaire-trésorier présente l'état de situation du fonds des chroniques belges, au 31 décembre 1858.

Il est approuvé, et sera transmis à M. le Ministre de l'intérieur.

COMMUNICATIONS.

M. Borgnet rend compte, dans les termes suivants, d'une excursion littéraire qu'il a faite, en compagnie de M. Bormans :

« J'avais été, depuis quelque temps, prévenu que le château de Betau, près de Tongres, renfermait une bibliothèque où devaient se trouver de nombreux et précieux manuscrits. La mort du propriétaire, M. le baron de Coppis, en ayant permis l'accès, je m'adressai aux héritiers, qui m'accordèrent avec une parfaite obligeance l'autorisation nécessaire. M. Bormans, à qui je proposai de m'accompagner, accepta l'offre, dans l'espoir de trouver aussi là quelque document de la vieille littérature flamande. Nous nous y transportâmes dans le courant de l'été dernier. La bibliothèque occupait deux étages de la grande tour du château. On voyait bien qu'elle avait jadis été tenue en bon ordre; mais quand nous y pénétrâmes, tout était en confusion, les livres épars sur le plancher pour la plupart, couverts de poussière et des ordures qu'y avaient déposées les pigeons dont ces chambres étaient devenues la demeure. Les armoires contiennent un nombre considérable de chartes et de pièces diplomatiques

concernant sans doute les familles auxquelles le domaine a successivement appartenu. Nous n'avons pu en prendre qu'une connaissance bien sommaire, car, pour les examiner en détail, il faudrait un temps considérable. Les volumes manuscrits étaient l'objet particulier de notre visite; tous, croyons-nous, ont passé par nos mains, et voici la liste de ceux que nous avons distingués :

- « 1. *Livre de l'ordre du Thoisson d'or.*
- » 2. Une copie du *Miroir des nobles de Hesbaye*, de J. de Hemricourt, fin du xv^me siècle ou du commencement du xvi^me.
- » 3. Une seconde copie du même ouvrage, mais plus récente (xvii^me siècle).
- » 4. Un volume contenant des généalogies de familles nobles, avec un cahier ajouté à la fin et intitulé : *Recueil du stock de Robermont.*
- » 5. Un autre volume intitulé : *Extractum ex libro primo chartarum ecclesiae Leodiensis conscripto de mandato capituli.*
- » 6. Un autre encore intitulé : *Catalogue des chanoines pourvus et reçus dans la cathédrale de Liège depuis l'an 1500 jusqu'au présent.*
- » 7. Deux chroniques sur Liège, du xvii^me siècle.
- » 8. Une enquête faite sous le règne d'Érard de la Marck, et adressée à l'official de Liège.
- » 9. *Recueil héraldique des blasons de toutes les familles illustres, tant d'Espagne, Italie, Allemagne et des Pays-Bas, le tout mis en ordre suivant l'alphabet.*
- » 10. *Histoire généalogique de la maison de Bertout, dont en ligne masculine sont descendus les princes et seigneurs de Malines et de Grimbergues.*
- » 11. Un autre volume du même genre, sans titre.

» 12. Un Pavillard du xvii^{me} siècle, auquel manquent le commencement et la fin.

— M. Gachard annonce qu'il a terminé, sauf révision d'un ou deux chapitres, l'ouvrage historique sur *Don Carlos et Philippe II* auquel il travaille depuis plusieurs années, et dont il a lu des fragments à l'Académie. Il en présente le manuscrit, qu'il se fait un devoir de mettre à la disposition de la Commission, comme le fruit d'études et de recherches entreprises principalement pendant la mission dont il fut chargé en Espagne.

A cette occasion, il communique une lettre de M. le comte Auguste Vander Straten-Ponthoz, ministre de Belgique à Madrid, à qui il avait écrit pour savoir si le portrait de don Carlos conservé dans la galerie de la maison d'Oñate, et d'après lequel a été faite la gravure qui se voit au deuxième volume de l'*Histoire de Philippe II*, de M. Prescott, était réputé ressemblant, ou du moins peint du vivant du prince. M. le comte Vander Straten n'a pu résoudre cette question, quoiqu'il ait consulté les hommes les plus compétents, et en particulier don Valentin Cardenera qui a fait et envoyé à M. Prescott la copie dont l'illustre historien s'est servi pour en orner son livre; mais il signale l'existence, au Musée royal de Madrid, d'un autre portrait de don Carlos, ouvrage de Coello, exécuté du vivant de l'original, et que les connaisseurs placent bien au-dessus de l'autre.

La Commission, acceptant l'offre de M. Gachard, décide que son ouvrage intitulé *Don Carlos et Philippe II*, et les documents dont il est accompagné, seront imprimés en un volume, comme annexe aux *Bulletins*.

Elle décide, de plus, qu'elle s'adressera à M. le comte

Auguste Vander Straten-Ponthoz, afin d'obtenir, par son entremise, une photographie du portrait de don Carlos, de Coello. Ce portrait, reproduit par la lithographie ou la gravure, sera placé en tête du livre de M. Gachard.

— M. le comte Greppi a fait parvenir à la Commission les extraits, qu'il lui avait annoncés, de la correspondance diplomatique de Jean-Thomas de Langosco, comte de Stroppiana, et de Claude Malopera, ambassadeurs du duc de Savoie à la cour de Charles-Quint, correspondance qui est conservée aux Archives royales de Sardaigne.

Ces extraits commencent en 1546 et finissent en 1559, M. le comte Greppi les ayant continués, après l'abdication de Charles-Quint, jusqu'à la paix de Câteau-Cambrésis. Ils embrassent cent vingt et une lettres.

La Commission, après les avoir parcourus, prend la résolution de les insérer dans son *Bulletin*, et charge le secrétaire d'en remercier l'auteur.

— M. de Ram communique des Additions à sa notice sur **Thierri Hezius**, secrétaire du pape Adrien VI.

Insertion au *Bulletin*.

COMMUNICATIONS.

I.

Extraits de la Correspondance diplomatique de Jean-Thomas de Langosco, comte de Stroppiana, et de Claude Malopera, ambassadeurs du duc de Savoie à la cour de Charles-Quint : 1546-1559 (1).

(Par M. le comte GIUSEPPE GREPPI.)

I.

A SON EXCELLENCE LE DUC DE SAVOIE CHARLES III.

Ratisbonne, 28 mai 1546.

L'ambassadeur (2), après avoir annoncé l'arrivée d'un courrier avec des nouvelles concernant les négociations de paix entre la France et l'Angleterre, ajoute :

« Je dirai maintenant à V. E. que ledit courrier n'arrive pas d'Angleterre, mais d'Anvers, et qu'il raconte ce que nous avons

(1) Archives générales du royaume de Sardaigne : Correspondances des envoyés de Savoie près la cour de Vienne, liasses II, III, IV.

(2) Jean-Thomas de Langosco, comte de Stroppiana, de Vilarboyto et de Montformone, seigneur de Borgo Torinese, remplit à plusieurs reprises des fonctions diplomatiques, et fut élevé par Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, à la dignité de grand chancelier. Il mourut en 1575.

déjà écrit. Cependant, par des lettres qu'il a apportées à plusieurs personnages, il se confirme que les négociateurs se sont séparés sans rien conclure, et très-irrités. Les Français ont profité de cette circonstance pour ravitailler Ardres, qui ne pouvait tenir plus de quinze jours. Les Anglais en sont furieux, grincent les dents, et certes ils ne laisseront échapper aucune occasion de se venger. Ces renseignements ont été confirmés à Sa Majesté par le sieur Barthélemy Welser, d'Augsbourg, d'après ce que le sieur Monfalconet m'a assuré, et il ajoute que les galères françaises ont enlevé cinq vaisseaux anglais. Cependant Sa Majesté n'en avait pas encore eu un avis certain, selon ce qui m'a été référé par mons^r de Granvelle, qui le croit et qui dit qu'on attend un courrier dans deux jours. *Post-scriptum.* Il vient d'arriver de Binche un courrier de la sérénissime reine Marie. A ce que j'ai pu entendre, il annonce que les Français et les Anglais ne s'étaient pas encore séparés, mais qu'ils suivaient activement les négociations de paix. Cependant, jusqu'au 24 de ce mois, rien n'était encore décidé. Les points qui offrent le plus de difficultés sont le paiement d'une somme de 600 mille écus, la démolition de la forteresse d'Ardres et la garantie des tributs dans l'avenir. En France, les opinions sont partagées sur les probabilités de paix. La décision ne saurait se faire attendre. — L'ambassadeur de France est resté deux heures avec le roi des Romains. Lorsqu'il est sorti, il avait l'air triste. J'ignore ce qui s'y est passé. V. E. sera tenue au courant de tout (1). »

(1) « . . . Hora dico a V. E. come il ditto corriere non veneva altrimenti d'Angleterra, ma d'Anversa, qual disse el medemo che li scrissemo. Però per littere che ha portato a molti particolari se conferma ben che si sono partiti senza far cosa alchuna et in colera; ma del rammagliamento sono li Francesi, che su questa hanno revituagliato et soccorso Ardres, qual non se poteva tener più da 15 giorni, di modo che li Anglesi sono tanto irritati che scendono delli denti, et non lasceranno scapare occasione de vendicarsene. Questo medemo el S^{or} Bartholomeo Belzer d'Augusta a confermato a Sua

II.

AU MÊME.

Ratisbonne, 16 juillet 1546.

« Le mariage de la fille du roi avec le prince d'Espagne se trouvant en voie de négociation, je n'ai cru devoir mettre en avant aucune proposition à M. de Granvelle pour essayer de faire donner ladite princesse à monseigneur le prince (1) : ce que je ne manquerai pas de faire toutefois, si je vois que la première combinaison doive échouer. Je crois que Granvelle s'appliquera à pousser le mariage en notre faveur, et l'Empereur finira par s'en contenter, quand il verra que c'est le seul moyen pour amener la paix et la restitution des États de V. E., ainsi qu'il se contentait jadis, dans ce but, du mariage de la princesse de Navarre. Maintenant que je connais les intentions de V. E., j'aurai l'œil au guet, et je ne manquerai pas d'en parler en son

M^{ta} per cosa certa, secondo che Monfalconeto ne have fatto relatione, et gionge de più che le gallere francesi hanno tolto cinque vasselli anglesi. Però Sua M^{ta} anchora non ne haveva certo aviso, secondo m' ha ditto mons^{or} de Granvella, qual dice che lo crede et che intra due giorni expettava corriero. *Poscritta.* È gionto un corriero da la serenissima regina Maria, qual vene da Bins, et, per quello ho possuto intendere, porta che Anglesi et Francesi non sono partiti de insiema, ma che sono a stretta pratticha di pace, però che alli 24 del presente anchora non si era fatto cosa alchuna per farli intendere come la difficultà dell' accordo sta solo in 600 m. scudi et in la demolitione della fortalezza de Ardres et in la assicuratione de' tributi per l'avenire, et che in Franza molti tenevano che la succederebbe et altri che non : queste sono gioco di poche tavole che si vedrà presto. — L'ambassatore di Franza è slato forse due hore con il re de' Romani; è salito melanconico; anchora non posso intendere ch' habbia trattato. Per el presente sarà raguagliata di tuto. »

(1) Emmanuel-Philibert, prince de Piémont.

temps et lieu. Mais si je devais en souffler mot avant que la négociation avec le fils de l'Empereur fût rompue, l'affaire prendrait une tournure trop dangereuse. D'ailleurs, vouloir ôter le masque avant le temps donnerait mauvaise opinion de V. E. Sur ce que V. E. m'écrit de l'intention du roi de vouloir contenter l'Empereur par ce mariage seul, sans faire mention des intérêts de V. E., je ferai observer que, si S. M. avait voulu conclure la paix, sans tenir compte de V. E., je puis l'assurer que depuis plusieurs jours elle serait arrêtée d'une manière stable entre eux ; mais l'Empereur n'a jamais voulu entendre parler de paix, sans mettre en avant la restitution des États de V. E. — S. M. et Granvelle m'ont dit à plusieurs reprises, et m'ont répété il y a peu de jours encore, que je pouvais me tenir pour assuré que jamais on ne conclurait de traité dans lequel ne seraient pas comprises V. E. et la restitution de ses États, quoique, en les mettant de côté, S. M. eût pu négocier très-avantageusement avec le roi, mais que pour rien au monde l'Empereur n'abandonnerait ni V. E., ni monseigneur le prince. Je ne doute point que, si la guerre imminente est favorable à l'Empereur, nous pourrions négocier avec avantage et atteindre un bon résultat. De ce que V. E. m'écrit concernant les intentions des Français sur ses États, sous le prétexte que V. E. n'est pas comprise dans le traité de paix, j'en ai fait l'objet d'un entretien avec Granvelle, et je lui dis que V. E. désirait connaître là-dessus l'opinion et le bon plaisir de S. M., afin de pouvoir y conformer ses actions ; il me répondit, que V. E. avait eu occasion de voir, par la teneur du traité dernièrement fait, si elle y était ou non spécialement comprise : car il ne pouvait être mis en doute que V. E. n'y soit nommée parmi les principales parties contractantes (1). » — Célébration du mariage de la fille du roi des Romains avec le duc

(1) • Come il matrimonio tra la figlia del re co'l principe di Spagna anchora si tratta, per il che mi è parso, finchè questa pratica durerà, di avvanzarne alcun proposito a Granvella per veder di far dar ditta figlia a monsignor il

de Bavière. — Arrivée de la nouvelle que les Turcs ont rompu la trêve en Hongrie, Le comte de Lodron a été choisi pour aller les combattre.

III.

AU MÊME.

Ratisbonne, 16 août 1546.

Charles V a conféré l'ordre de la Toison d'or au duc Octave

principe, qual cosa non mancherà di far tutavolta che vedrò tal pratica disperata, et non passar per avanti. Credo che Granvella non mancherà di promover la cosa del ditto mariagio per noy, e l'Imperatore de contentarsene, quando la pace et la restitutione di V. E. non resta per altra cosa, si come se accontentava, a quel effetto, del mariagio della figlia di Navarra. Et hora che so ben la mente et intentione de V. E., havrò l'occhio al boscho, et al tempo et luogo non mancherò parlarne; ma a farne motto avanti che la cosa sia rotta con il figlio del Imperatore, saria pericolosissimo, et cavarsi la maschera avanti tempo, per indur sinistra opinione di ley. Quanto a quello che V. E. scrive ch'el ra pensa di contentar l'Imperatore per questo mariagio solo, senza parlar delle cose di V. E., gli respondo che, se Sua M^{ta} havesse volsuto attendere alle cose della pace senza tener conto di quello di V. E., l'asseguro che più giorni fa già la saria stabilita et fermissima tra loro, ma l'Imperatore may ha volsuto sentir partito di pace a qual prima non habbia domandato la restitutione di V. E., et più volte Sua M^{ta} et Granvella mi hanno detto, et anchor da pochi giorni in quà, che mi tenessi certo che non faria alchun trattato in qual non fosse compresa V. E., et la restitutione del suo Stato, senza qual puoteria mercandare et pategiare con il re a suo grande haventagio, ma che, per cosa di questo mondo, non habandonerebbe V. E. nè monsignor il principe. Gioingo che se le cose passeranno bene in questa impresa, che si venirà alle strette di queste pratiche et a qualche effetto et buona resolutione. Ciò ch' a quello che V. E. me scrive, che Francesi fanno disegno sopra sue terre, inferrendo che la non è compresa nelli trattati de la

Farnèse (1). L'envoyé de Savoie dit que jamais distinction ne fut mieux accordée, attendu que le duc fit défiler devant l'Empereur 11,400 soldats amenés par lui d'Italie, très-bien équipés et les plus beaux qu'on ait jamais vus. L'ennemi, ayant appris l'arrivée de ce secours à l'armée impériale, n'ose plus bouger. — L'Empereur vient de nommer l'archiduc Maximilien général en chef de la cavalerie allemande, et le prince de Piémont capitaine de sa maison et général de toute la cavalerie flamande bourguignonne et de celle de tous ses États patrimoniaux (2). L'envoyé de Savoie, en parlant du prince de Piémont, ajoute : « Charles V lui fit remettre le grand étendard, qui porte d'un côté saint Georges et de l'autre saint Jacques et saint André. Ce jour-là même le camp fut levé et établi ici. Monseigneur le prince dirigea si bien son escadron, et commanda avec tant d'habileté toute la cavalerie de la maison impériale, les archers du corps, les com-

pace, io ne ho parlato a monsignor de Granvella con dirli ch' ella desidera di saperne sopra ciò la mente e buon piacere di Sua M^{ta}, afinchè la sapesse come se havesse da governare et condure; mi rispose che V. E. haveva posuto comprendere lo tenore del trattato ultimamente fatto, se gli è specificamente compresa o non, che in quello la fu nominato com' uno de' principali contrahenti, et che in questo non vi era dubbio. »

(1) Octave Farnèse, duc de Castro, général des troupes italiennes auxiliaires envoyées par le pape Paul III à Charles-Quint, pour l'aider à combattre la ligue protestante.

(2) Emmanuel-Philibert, voulant de sa propre personne contribuer à la restitution des États que les Français avaient enlevés à son père, le duc Charles III, obtint, à l'âge de 17 ans, l'autorisation de rejoindre l'armée impériale et de faire ses premières armes sous les yeux de l'Empereur, son oncle. Plusieurs personnages des plus illustres du Piémont et de la Savoie, ainsi que l'évêque de Nice, de l'ancienne famille des Provana, et Aimon de Lullin, descendant des comtes de Genève, le suivirent sur les champs de bataille, et l'assistèrent de leurs conseils dans les affaires politiques. Charles-Quint reçut le prince de Piémont à Worms, au mois d'août 1545, avec la plus grande distinction. Il lui accorda le titre d'Altesse Royale, que l'étiquette de la cour impériale réservait pour les fils de rois.

pagnies des gens d'armes de M. de Buren et du comte d'Egmont, qui ont accompagné S. M. à la diète et maintenant demeurent au camp, que s'il se trouvait à leur tête depuis vingt ans (1). »

IV.

AU MÊME.

Ingolstadt, 6 septembre 1546.

Le 22 août, l'armée impériale a quitté le camp près de Neubourg. Au moment du départ, le feu s'est déclaré au quartier occupé par les troupes italiennes. Colère de l'Empereur contre le duc Octave Farnèse, croyant que le feu a été mis exprès par les Italiens. — Le 23, l'armée passa le Danube sur deux ponts de bateaux. — On choisit un excellent emplacement pour y camper. — « Dans ledit logement nous avons demeuré pendant deux jours entiers, et le troisième S. M. fit donner une fausse alarme. C'était une belle chose à voir que la manière dont l'armée était distribuée, et comme chaque bataillon s'était rangé en ligne et gardait bien sa place. Le coup d'œil était superbe. C'était aussi un beau spectacle que de voir S. M. entièrement armée, le casque sur la tête, se promenant par le camp, visitant chaque

(1) « . . . Et li fece consegnare il grande stendardo che da una banda have san Georgio et da l'altra san Jacomo et san Andrea; et quel giorno medemo il campo si partì de Landshut a questa volta. Et esso monsignor il principe ordinò così bene el suo squadrone, et commandò tanto bene a tuti li cavalleri de ditta casa, alli arcieri du corps, et alle compagnie d'homini d'arme de monsignor de Burra et del conte d'Egmont (che vennero ad accompagnare Sua M^{te} alla dieta et hora si trovano in campo), come s'el havesse condotto queste venti anni. »

corps, reconnaissant les tranchées, l'artillerie et les endroits par où l'ennemi aurait pu déboucher, comme si elle ignorait que ce fût une fausse alarme. Monseigneur le prince se trouva tout armé, au premier signal, et était en selle, à côté de son étendard, avant aucun autre de son grade. Son escadron fut en ordre de bataille bien avant les autres, et certainement il ignorait qu'il s'agissait d'une fausse alerte (1). » — Le camp après trois jours fut levé et établi aux environs d'Ingolstadt. — « Mardi, au lever du soleil, nous fûmes avertis que l'ennemi, disposé en colonnes, marchait sur nous. L'alarme fut donnée secrètement au camp, et tout le monde se trouva en un instant à sa place. C'était un beau spectacle de voir chacun dans ses rangs, et S. M., de même que l'autre jour, tantôt d'un côté tantôt de l'autre, distribuant les bataillons, les ordres et l'artillerie et exhortant tout le monde. En vérité, c'était aussi une chose imposante de voir l'armée ennemie qui marchait sur nous, et se montrait plus terrible et plus menaçante, à mesure qu'elle s'approchait. Elle avait à l'aile droite trois gros escadrons de cavalerie, à l'aile gauche deux corps d'infanterie, qui tous ensemble, au jugement des experts, offraient une masse de 40,000 à 50,000 fantassins et de 8000 chevaux. Au milieu se tenait l'artillerie. Ils s'avancèrent de cette manière, jusqu'à ce qu'ils fussent à la distance d'un demi mille italien, et firent halte à un endroit vis-à-vis de nos tranchées, où

(1) « . . . In detto allogiamento dimoressimo due giorni integri, et il terzo Sua M^{ta} fece dar un'alarma fretta, in qual era bella cosa da vedere l'ordonanza de nostro esercito, et come ciascheduna natione s'era posta ben in bataglia et osservava bene il luogo suo : certo che el dette una molto superba et brava vista. Era anche un bel vedere Sua M^{ta}, armata, con l'elmo in testa, scorrendo per il campo, visitando ciascheduna bataglia et riconoscendo le trincee et l'arteglieria et li luoghi donde lo nemico ne haveria possuto venire asalirne, come se di questa fictione nulla sapesse. Monsignor il principe al primo tono dell' alarma fu incontinente armato, et in un tratto a cavallo et al suo stendardo, avanti ch' altra persona di sua carcha, et hebbe ordinato il suo squadrone d'un gran pezzo prima che li altri si mettesseno insieme. Certo non sapeva cosa alchuna della burla. »

s'élevait un mamelon qu'ils occupèrent. On commença de notre côté par tirer trois coups de canon, auxquels les ennemis ripostèrent par des coups centuplés, de sorte que la terre paraissait devoir s'abîmer. Ils établirent ensuite d'autres pièces d'artillerie près d'une grande maison placée à gauche de nos tranchées, à la distance d'un tir d'arquebuse, et ils en firent de même à droite près d'une autre maison, mais plus éloignée que la première, et depuis deux heures du jour jusqu'à la nuit avancée ils ne cessèrent de tirer de vingt à vingt-cinq coups à la fois. Quoique notre artillerie soutint le feu parfaitement, cependant le tir de l'ennemi resta supérieur au nôtre; je crois que ce jour-là on tira de 1,300 à 1,400 coups, tant d'un côté que de l'autre; ce qui était certainement épouvantable et terrible pour qui en fut témoin. On croit que l'ennemi avait plus de 100 pièces d'artillerie, tandis que nous n'en possédions pas plus de 49. L'ennemi avait aussi sur nous un autre avantage, celui d'être presque entièrement couvert par le mamelon et les maisons, tandis que les nôtres, se trouvant en rase campagne avec des tranchées très-basses, étaient tellement à découvert que les boulets des doubles canons, des canons, des couleuvrines et des demi-canons tombaient au milieu de nos bataillons et de nos escadrons aussi dru que de la grêle, et certes ce fut un miracle qu'un tiers de nos soldats exposés à un tel feu ne soit pas resté sur le terrain. Nous avons eu ce jour-là, tout au plus, vingt à vingt-cinq morts et peut-être autant de blessés. Malgré le danger évident qu'il y avait pour les nôtres à tenir leurs rangs, malgré la grêle de boulets que l'ennemi lançait contre eux, tout le monde garda la place qui lui avait été assignée. Le cardinal d'Augsbourg, armé de toutes pièces, se tenait près de son escadron; il avait à sa droite l'archiduc, avec les escadrons des marquis Jean et Albert de Brandebourg, du grand maître de Prusse, et enfin toute la cavalerie allemande, excepté celle de Bavière, forte de 1,500 à 2,000 chevaux; à la gauche du sérénissime cardinal, étaient le prince et M. le grand écuyer portant l'étendard impérial, sous lequel se rangeaient

monseigneur d'Arras encuirassé, le duc de Fernandina, Fabrice Colonna, le marquis d'Acquaviva, le marquis de Terranuova, don Jean de Grenade avec tous les gentilshommes de la maison impériale. Cet escadron offrait le plus beau spectacle qu'on puisse jamais voir; il se composait d'illustres et puissants cavaliers parfaitement montés et en ordre, tous animés du désir de se distinguer, de manière qu'on ne pouvait rien souhaiter de plus. Ensuite venaient les archers du corps de S. M., les deux compagnies de gens d'armes, l'une du comte de Buren, l'autre de M. d'Egmont. Toute cette cavalerie était placée en un lieu si découvert, que les boulets pleuvaient dessus, et au beau milieu de l'escadron de monseigneur le prince on en lança plus de deux cents qui ne tuèrent qu'un archer de la compagnie de M. d'Egmont, deux chevaux des cavaliers de sa maison, et enlevèrent une jambe à un archer du corps. En celui de l'archiduc il n'y eut que deux morts. Et cependant, sans l'aide de Dieu et un miracle exprès, il en devait rester sur le carreau la plus grande partie, tel était le jeu de l'artillerie au milieu de notre cavalerie légère. La cavalerie du pape et celle de S. M. se tenaient en dehors des tranchées, et nettoyaient par des charges les abords du camp. Les 800 cavaliers envoyés par le duc de Bavière, le jour auparavant, étaient rangés en dehors des tranchées à droite, entre le camp et la plaine. Pendant la bataille, le cœur tremblait à plus de trois. Mais l'Empereur fit preuve d'un courage tellement supérieur qu'on ne pouvait demander davantage. Plus de 27 boulets tombèrent entre les pieds, à la tête et à la croupe de son cheval, et même si près de sa figure que, à moins de le toucher, ils ne pouvaient pas passer plus près de lui. Ayant l'habitude de faire avancer son cheval de temps en temps de deux pas, quelques soldats furent frappés à la place qu'il venait de quitter. V. E. pourra aisément imaginer son danger et celui de toute la chrétienté, car sans l'aide spéciale et toute puissante de Dieu, qui le réserve à quelque grand fait, je suis persuadé que l'Empereur ne serait plus vivant. En voyant venir les boulets de son côté, il ne bou-

geait pas même de place , mais , immobile comme un roc , il souriait. Le duc d'Albe , le marquis de Marignan , César de Naples , le S^r Pirro Colonna et bien d'autres insistaient près de lui pour qu'il voulût s'éloigner d'un endroit aussi exposé et aussi dangereux ; il répondit qu'il avait placé toute sa confiance en Dieu , et que , s'exposant à ces dangers pour la défense de l'Église et de sa juste cause , Dieu le délivrerait de ces coups et de tout autre attentat de l'ennemi : car il pouvait connaître ses bonnes intentions et juger les sentiments de son cœur ; et dans le cas qu'il voulût sa ruine , il lui enverrait la mort ou la défaite aussi bien ailleurs qu'ici. Mais les autres insistant pour qu'il se décidât à se retirer , et lui représentant l'importance de sa personne , de laquelle seule , disaient-ils , dépendait le bien ou le malheur de toute la chrétienté , il les éloigna d'un ton caressant , disant qu'il avait foi en Dieu et dans sa protection. De cette manière il resta exposé jusqu'à trois heures après midi , lorsque l'ennemi commença à ralentir ses coups. Alors S. M. fit rentrer la cavalerie et se retira avec elle. Au commencement de la bataille et lorsque l'artillerie tirait avec le plus de violence contre nos escadrons , l'Empereur dit à l'archiduc et à monseigneur le prince , ses neveux : « Vous voyez » que moi , vous et toute l'armée nous sommes au milieu du » danger : si vous craignez de rester ici , à cause des boulets » qui me saluent , je vous éloignerai et je vous enverrai en » lieu sûr. N'ayez pas honte de me témoigner vos désirs , car » personne ne trouvera rien à y objecter. » J'ignore ce que lui répondit l'archiduc , qui s'exprima en allemand ; mais monseigneur le prince lui dit : « Je suis décidé , sire , à rester ici avec » mon escadron et à vivre et mourir à côté de V. M. ; s'il arrivait » malheur à V. M. , je ne voudrais point lui survivre. » — L'Empereur lui fit comprendre par un charmant sourire le plaisir que lui causait cette réponse (1). » — L'envoyé de Savoie fait ensuite

(1) « . . . Martedì nel far dell' alba venero nove come li nemici con l'esercito ordinato venivano da noi per darne la bataglia. Fu dall' arma segreta

les plus grands éloges de la bravoure déployée par le prince de Piémont pendant la bataille. La cour impériale en est dans l'admiration. Les seigneurs de Nerieu, de Colla, le gouverneur de Nice, tous les gentilshommes enfin à la suite du prince de Piémont, ont combattu vaillamment à ses côtés. Le défaut de cavalerie, car celle de l'ennemi était trois fois plus nombreuse que l'impériale, fut un des motifs pour lesquels on ne put tirer aucun avan-

al campo, ognuno venisse in ordine et andò alli suoi luogi et bataglie. Certo ch'el faceva bel veder ciascheduno in ordonanza, et Sua M^{ta}, come l'altro giorno, hor quà hor là distribuendo le bataglie, li ordini et artiglieria, et exhortando hor l'uno hor l'altro; da vero era anche una bellissima vista a veder marchiare verso noi l'esercito nemico, qual, quanto più s'aproximava presso noi, si mostrava terribile et bravo. Haveva da banda dritta tre grossi squadroni di cavalli, da banda stanca due bataglie d'infanteria, che al giudicio d'esperti davano specie da 45 in 50 m. fanti et 8,000 cavalli; in mezzo teneva l'artiglieria, et in quella maniera caminando fu finchè fureno aproximati a noi pocho più d'un mezo miglio italiano. In un luogo al opposto de nostre trincee vi è un monticello; ivi facendo alto quello prima occupareno, et sopra quello comentiareno sparare tre botti d'artiglieria, a qualli incontinente quasi fu da loro rispuosto con tiri centuplicati, et pareva che il mondo dovesse perfondare; metevano poi altra artiglieria presso una certa casa grande, ch'era a mano manca vicina a nostre trincee a un tiro d'archibuso, et altra anchora a un' altra casa da banda dritta, ma molto più lontana, et de doe hore di giorno perfine all' oscura notte non cessoreno di tirare a 20 a 25 colpi alla volta, et quantunque dalla nostra artiglieria li fosse ben rispuosto, però le loro tirate furono molto maggiori senza parangone con le nostre. Credo che fureno tirati a quel giorno da 1,300 a 1,400 tiri, si d'una parte come da l'altra, cosa certo spaventosa et terribille a chi l'ha vista. Se tene che havessero 100 e più pezzi d'artiglieria, et noi non ne havevamo più in campo di 49. In questo havantaggio el loro esercito stava per la più parte coperto per il detto monticello et case, ma il nostro, per essere in piano raso con le trincee basissime, era in maniera esposto che li colpi de' cannoni doppii, cannoni, colubrine, mezzi cannoni, volavano per le bataglie et squadroni nostri tanto spessi, che parevano grandine, et fu miraculo evidente che in tanta copia et tan bel giocare di loro artiglieria non restasse ucciso il terzo di nostro esercito, et fino quel giorno non ne fu morto più di 20 in 25, et forse altrettanti feriti. Et con quanto manifesto periculo stesseno li nostri in

tage de ce combat. — Le cardinal Farnèse, soit par maladie, soit par timidité, quitta le champ de bataille pendant la mêlée. Dans le courant de la nuit on travailla aux tranchées. — Les deux jours suivants se passèrent en escarmouches de peu d'importance. — La bataille reprit avec plus de violence dans la journée de vendredi. « Dans la matinée de vendredi, au lever du soleil, les ennemis recommencèrent à nous saluer avec un tel

bataglia, et quanta furia venesse le palle de' nemici, non fu ch' habbandonasse li ordini et luogi donde erano stati assignati. Stava il serenissimo cardinale d'Augusta nel' ordonnance armato, con il squadrone de' suoi cavalli, apresso qual era, da lato dritto, l'arciducha et quelli del marchese Giovanni, marchese Alberto di Brandeburgh, del gran mestre di Prussia, et in somma tutta la cavaleria tedescha (da quella di Baviera in fuora), che poteva essere da 1,500 in 2,000 cavalli; a banda sinistra d'esso serenissimo cardinale vi era monsignor il principe con mons. il grande scudero, che portava el stendardo de la casa di Sua M^{ta}, sotto qual era mons. d'Arras armato, el duca di Fernandina, Fabritio Collona, marchese d'Acquaviva, marchese di Terranuova, don Giovanni di Granada, con tuti li gentilhommi d'essa casa, ch' era il più bel squadrone et spectaculo degno da vedere, per esserli tanti et si grandi et honorati cavalieri tanto ben in ordine et a cavallo, et un'a concorrentia dell' altro, che non si potevano desiderare di più; apresso quelle erano imediate li arcieri de corps di Sua M^{ta}, et le doe compagnie d'homini d'arme, una del conte de Burra et l'altra di mons. d'Egmont. Tutta questa cavaleria era in luogo si scoperto che li fiocaveno li tiri, et in bel mezo del squadrone di monsignor il principe furono tirati più di 200 balle d'arteglieria, et non amazzò che un arciero della compagnia di mons. d'Egmont, et doi cavali de cavallieri de ditta casa, et portete via una gamba a un archiere du corps; in quello dell' archiduca morsero perfino a dua. Unda per corso, cioè senza l'adiuto divino et espresso miraculo, ne doveva amazar la maggior parte, tanto ben giocava l'artiglieria ne' nostri squadroni di nostri cavalli lizeri. Tanto quelli del papa come di Sua M^{ta} erano tuti fuori delle trincee, facendo ale al campo et scaramuzzando, et 800, che il giorno avanti ne haveva mandato il duca di Bavera, stavano ordinati tra la terra et il nostro campo a banda destra, dove non era trincera. In questo giocho tremava il cuore a più di tre. Ma Sua M^{ta} mostrò un animo invitto et tanto grande che non poteria essere maggiore; venero incirca 27 balle tra li piedi del so cavallo et alla testa, alla groppa, et etiandio alla propia testa, che da tocarlo in fuori non poteria andare più propinquo,

fracas de leur artillerie, qu'il paraissait que le monde allait s'écrouler. La violence des boulets était épouvantable. On aurait dit que toute chose devait aller sens dessus-dessous. Pendant toute la journée jusqu'à la nuit avancée, l'ennemi ne cessa son feu. Je crois qu'il y mettait tous ses efforts, et qu'il tira plus d'un millier de coups. Notre artillerie riposta avec succès. Quatre ou cinq fois nos boulets tombèrent en plein au milieu des escadrons

et in far che mutare suol un para di passi fureno morti alchuni, d'onde s'era mossa. Consideri V. E. al pericolo di quella, et suo et di tuto il cristianesimo: che, senza speciale et precipue guardia de Idio, che la conserva a qualche grande atto, tengo per fatto humano non saria viva. Vedendo venire le balle a sua volta, non se muoveva di posto, ma ferma come un scoglio rideva. Fu ditto a Sua M^{ta} dal duca d'Alva, dal marchese di Marignano, da Cesare di Napoli, da sig. Pirro Collona, et da molti altri, che si volesse amuovere da quel luogo si scoperto et nudo et pericolosissimo; gli rispose che se haveva proposto Idio in adiutore et protettore suo, per la cui santa giesa et giusta causa si meteria in quelli pericoli, che lo libberarebbe da quelli colpi et d'ogni altra hostile machinatione, poichè cognocer poteva la sua bona intentione et giudicare el suo buon animo, et che, s'el voleva lassare perdere, così ben li manderia la morte et danno in altro luogo, etiandio sicuro, come ivi. Et instando li sudetti a ritirarsi, remonstrandoli la importanza di sua persona sola, da quale dicevano depende el bene et male de tuto el cristianesimo, li caciò con careze, dicendo che haveva fede in Dio et in il suo adiuto et protettionamento, et sempre stette in quel scoperto. Perfin a tre hore apresso mezzogiorno che li nemici comentioreno rimettere del tirare, ella fece ritirare la cavalleria, insieme di quali si retirò anchora lei. Al principio di questa festa et su la furia che l'artiglieria tirava neli nostri squadroni, disse al archiduca ed a monsignor il principe, suoi nepoti: « Voi » vedete nel periculo che io, noi et tuto questo esercito siamo: se temete di » star quà in questo luogo, per rispétto di queste balle che mi salutano, io » vene removerò, et vi mandrò in la terra o in altro luogo sicuro, et non » havete vergogna de dirmi vostra voluntade, che ciò sarà inultado quando » ben vi retiraste. » Non so quel che li rispondesse l'archiduca, perchè parlava in allemanno; ma monsignor il principe li disse: *Io delibero, sire, star-mene quà con mio squadrone, et vivere et morire con Vostra M^{ta}, a qual s'accadesse qualche sinistro, non vorrei trovarme vivo.* Del che Sua M^{ta} gli ne monstrò una faccia alegra et d'haverne avuto grande piacere. »

ennemis et leur tuèrent beaucoup de monde. S. M. se tenait debout dans les tranchées, pour voir quand les ennemis mettaient le feu à leurs pièces, et alors elle criait à ceux qui se trouvaient à ses côtés de se baisser, tandis qu'elle se tenait toujours debout. Si un artilleur tirait un beau coup, l'Empereur lui donnait un ou deux écus, et il faisait de même pour les soldats qui se distinguaient à l'escarmouche. Pour chaque homme qu'ils avaient tué ou blessé sous ses yeux, ou dont il lui était rendu témoignage, il leur donnait de quatre à six écus (1). » — L'ennemi, s'apercevant que l'Empereur ne veut pas accepter de bataille rangée jusqu'à ce qu'il soit rejoint par les troupes de M. Buren, commence son mouvement de retraite à l'approche de la nuit. — Les troupes italiennes étant très-mal payées par le pape, il y a une grande désertion dans leurs rangs. « Dieu veuille qu'il n'arrive d'autre désordre que celui-là. Certes que cela tient de la tyrannie. Comment est-il possible de vivre avec une paye aussi mince que trente *giulii* (2), attendu que, buvant à l'espagnole, elle ne suffit même pas pour le vin. S. M. en a parlé au cardinal Farnèse et au duc de Camerino, et elle leur a déclaré, fort vertement, qu'elle entendait que les troupes fussent bien payées (3). »

(1) « La mattina del venerdì nel' aurora nemici comentiereno salutarne con tanto rimbombo de artiglieria che pareva che il mondo volesse fundare. La furia delle balle era una cosa spaventosa, et somigliava ch' ogni cosa andasse sotto sopra, et tuto quel giorno sino al'oscura notte non cessarono; credo ch' allora facessero tuto il sforzo loro ultimo di patientia, et che tirasseno più di 1,000 colpi. La nostra artiglieria li rispondette benissimo, et lavorò per quattro o cinche volte neli loro squadroni de' cavalli a colpo pieno, che ne amazò molti. Sua M^{ta} stava sulle trincee in piedi, et vedeva quando l'inimici davano el fuoco alla loro artiglieria, et allora diceva che si abassasseno rimanendo ella sempre in piedi; et s' alchuno delli artiglieri faceva qualche bel colpo, li donava un o doe scudi, et così faceva alli soldati quando si portaveno ben alla scaramuzza, et per tanti homini che amassero o ferisseno, mediante sua veduta, o testimonio, li donava quattro o sei scudi. »

(2) Petite monnaie romaine.

(3) « Dio voglia che non succeda altro disordine che d'andarsi. Certo che è

V.

AU MÊME.

Ingolstadt, 9 septembre 1546.

Les Espagnols s'étonnent que M. de Buren n'ait pas encore effectué sa jonction avec l'armée impériale. — « Les Espagnols ne veulent plus prêter foi à son arrivée, attendu qu'il aurait dû être ici depuis quinze jours. Ils se croient joués à cause de ce retard. Pour ce motif ils ne l'appellent plus M. de *Bura*, mais M. de *Burla* (1). Cependant son arrivée est certaine. Mais ce n'est pas une petite affaire pour lui, que de longer l'Allemagne, traverser les pays ennemis, accomplir un si long voyage et passer tant de rivières (2). »

una tirannide : com' è possibile che posseno stare a così misera paga di 50 giulii, che in vino solo, bere alla spagnola, non li basteno? Sua M^{ta} ne ha parlato al cardinale Farnese et al duca di Camerino, et de bona sorte, et intende sieno benissimo pagati. »

(1) Il y a ici un jeu de mots; *burla* signifie niche, plaisanterie.

(2) « Ma questi Spagnoli non voleveno più credere sua venuta, adesso che doveva essere quà più de 15 giorni fa, et anchora non compare : per questa tardità si credono essere gabbati; per questo non lo dicono mons. de Burra, ma mons. Burla. Però sua venuta sarà certissima, et non è poco negocio el suo, de passar al longo di Germania, per la più parte in terra de' nemici, et fare un si longo viazo, et passare tante fiumone. »

VI.

AU MÊME.

Bamberg, 5 juillet 1547.

Le 4, l'Empereur donna audience au cardinal Sfondrati, légat du pape Paul III, en présence de l'archiduc et du prince de Piémont. L'Empereur rencontra le légat dans l'antichambre, et lui fit d'abord un accueil très-gracieux. Mais, dans le cours de l'entrevue, l'Empereur se montra très-irrité contre le pape, à cause de la ligue contractée par lui avec le roi de France et les Suisses, « et cela pour la crainte que la puissance de S. M. ne le force (le pape) au concile : ce qu'il veut éviter par tous les moyens possibles. J'apprends que le motif de l'arrivée du légat, et par conséquent de l'ambassade, est de complimenter S. M. sur ses grandes victoires contre les ennemis de l'Église, les rebelles et les sujets désobéissants de S. M. L'Empereur répondit qu'il devait ces succès à Dieu, et non pas aux hommes, car Dieu seul ne l'avait pas abandonné, au contraire de ce qu'avait fait le saint-père, qui, après l'avoir entraîné dans cette bagarre, l'avait délaissé, espérant peut-être qu'il ne s'en tirerait pas. Mais la bonté divine, qui ne permet jamais qu'aucune bonne intention puisse échouer, l'avait si bien dirigé, qu'il en était sorti avec beaucoup d'honneur, en dépit de ceux qui souhaitaient le contraire. Le légat essaya de justifier le saint-père de ce qu'il avait suspendu les secours d'hommes et d'argent pendant la guerre présente d'Allemagne, auxquels il était tenu en vertu de son alliance, en disant : que Sa Sainteté avait été informée qu'après la retraite des ennemis, et la défaite de leur armée, plusieurs fiefs impériaux étaient rentrés dans l'obéissance de l'Empereur, lequel, en les recevant dans sa

grâce, ne leur avait plus parlé de revenir à leur ancienne religion, mais seulement de se soumettre à son obéissance, et de rendre l'argent qui lui était dû; que jamais il n'avait fait part de la soumission d'aucun pays, ni au légat Farnèse, ni au nonce apostolique, ainsi qu'il y était obligé en vertu de la ligue et des conditions de la guerre; et de la guerre aussi il n'avait jamais rien communiqué, comme si l'Église ne dût y avoir d'autre rôle que celui de déboursier de l'argent. D'après tous ces motifs, le saint-père avait pu se convaincre que S. M. ne faisait pas la guerre pour restaurer l'ancienne religion et pour la bonne cause publique, mais n'avait en vue que son avantage personnel, le châtement et la soumission de ses sujets désobéissants et rebelles, et que si on eût continué à lui fournir de l'argent dans ce but, il aurait fallu en rendre compte à Dieu et au confesseur, comme d'argent employé mal à propos et sans utilité pour l'Église. L'Empereur répondit que les prétextes ne manquent jamais à qui veut abandonner un ami. Mais cela n'était pas vrai. Dès le commencement on était tombé d'accord de ne point parler de religion, jusqu'à ce que les forces des ennemis fussent affaiblies; qu'alors seulement on les forcerait à rentrer sous le joug; que si on eût de suite manifesté l'intention de faire la guerre pour cause de religion, pour un ennemi on en aurait eu cent à combattre : en outre ils se seraient battus en désespérés, jusqu'à ce qu'il ne leur restât plus que l'âme et l'esprit; que par conséquent il valait mieux feindre au commencement de faire la guerre, non pas pour cause de religion, mais seulement pour un intérêt privé, et ensuite, lorsqu'on aurait eu le dessus et refroidi le zèle de ceux qui autrement se seraient décidés jusqu'à engager leurs enfants et à pousser les choses aux dernières extrémités, on prendrait pour le bien de la religion les résolutions souhaitées par le saint-père; que Sa Sainteté devait avoir foi dans sa parole, ayant promis de perdre sa vie et ses États, ou de restaurer la religion en Allemagne, ainsi que lui s'était fié à celle du pape en entrant dans ce labyrinthe, poussé par des promesses qui ne

furent point tenues. Concernant l'accusation de n'avoir rien communiqué de ce qui se rapportait aux affaires de la guerre, ni au légat ni au nonce, il s'en excusait, alléguant la nécessité de les tenir secrètes pour tout le monde, excepté pour ceux qui devaient les exécuter. L'Empereur repoussa le soupçon de ne faire la guerre que pour le profit qu'il trouvait à châtier les rebelles et les désobéissants, se réservant de le prouver dans l'avenir : car s'il n'eût pas voulu avoir d'égard pour les intérêts religieux, il n'aurait pas eu contre lui la moitié de ces ennemis. En attendant, il possédait assez de forces et tous les moyens possibles pour les soumettre, même s'ils étaient le double et plus encore. Toutefois il avait lieu de croire qu'au commencement le saint-père avait songé à lui donner du fil à retordre pour toute sa vie; et s'étant aperçu que les affaires, contrairement à son plan, s'amélioraient, il avait rappelé ses troupes, pour le laisser dans une position embarrassante. La mauvaise foi du saint-père était très-évidente, comme on pouvait s'en convaincre par les mauvais traitements et les mesquines payes faites à ses troupes, dans le but de les pousser à la désertion. Mais Dieu, connaissant que lui seul procédait avec zèle dans cette entreprise, avait bouleversé les projets du saint-père. Du reste, il était très-content d'avoir pénétré les inclinations du pape, parce qu'ainsi, dans l'avenir, il saurait s'en prémunir. La discussion entre l'Empereur et le légat, sur ce point, fut trop longue pour la rapporter ici entièrement (1). » — Le cardinal légat prit ensuite la défense

(1) • Et questo per dubio che la tene de la grandezza di Sua M^{ta}, con qual teme d'essere astretto al concilio, qual va fugendo per tuti li mezzi et con tutte vie. La causa della venuta d'esso legato et corso d'una legatione et di quello ch' espuose a Sua M^{ta} intendo essere, che però si congratulò in lei delle grandi vittorie che l'Idio li haveva dato contra li nimici de la giesa et ribelli et inobedienti a Sua M^{ta}; al che ella rispuose, che ben li riconosceva da Idio, et non dagli homini, nè d'altro, poi ch' Idio non l'haveva abbandonato, come haveva fatto Sua Beatitudine, che lo haveva messo in questo ballo, et

du pape, de ce qu'il avait transféré le concile de Trente à Bologne, en disant que le mauvais air et la peste avaient forcé les cardinaux et les prélats à fuir. « A cela S. M. répondit : « Je sais » parfaitement comment et pour quels motifs les choses se sont » passées ainsi; il n'y a pas plus de peste ou de crainte de la peste » à Trente qu'ici. Et si c'est la peste qui a provoqué la translation » du concile, maintenant que ce fléau a cessé, pourquoi le pape » ne remet-il pas le concile à Trente, où l'on ne meurt plus? Les » prélats d'Espagne, de Naples, de Flandre, de France et d'autres

poi sul bel ballare l'haveva piantato, forse pensando che mai più ne dovesse auglire (?), ma che la divina bontà, che non lassa periclitare nessuna bona intentione, l'haveva si ben guidato, che n'è uscito con grandissimo honore, a confusione di quelli che pensaveno il contrario. Poi il legato escusò Sua Santità, perchè non haveva perseverato in adjuto di gente et denari per la presente guerra germanica, sicome li haveva promesso per virtù de la ligha fatta insiema per tal causa, dicendo : che havendo Sua Beatitudine inteso come, poi la ritirata de li nemici de la campagna et disfatta del loro esercito, che molte terre imperiali erano venute a renderse a discrezione a Sua M^{ta}, et ch' essa non haveva in la accettatione parlato ni trattato di farli ritornar all' antiqua religione, ma suol di lor dinari et venire alla sua obedientia, et che mai haveva comunicato alchuna deditiōne di terra con il legato Farnese, o con il nuntio pontificio, sicom' era ubbligato, et per virtù de la ligha et società di la guerra, de qual non gli comunicava cosa alchuna, come se la giesa romana vi fosse stata per niente, sinon a sborsar denari: per il che Sua Santità era venuto in cognitione che Sua M^{ta} non faceva la guerra per restitutione dell' antiqua religione et per causa publica de Christo, ma per suo comodo et beneficio privato, in castighar et soggiochar soi subditi inobedienti et ribelli, et che, quando fosse perseverato a dar dinari per questo, che gli ne haveria bisognato dar conto a Idio et al confessore, come mal ampliati et fuor dell' utilità della giesa. Su questo Sua M^{ta} rispuose: che chi vuol partire dall' amico non li falla mai ciò in escutatione, che non sto, che fu da principio ditto, che non bisognava parlare prima della religione che non fosseno debbilitate le forze dell' adversarii; che non potessero detrattare nè calcitrare al giogo; che monstrando di far la guerra per la religione, per uno si havrebbero cento nemici, oltre ch' ostinatamente combatterebeno perfinch' havessero animo o spirito, et per tale, ch'era meglio al principio

» pays n'ont pas eu peur de la contagion; pourquoi les prélats de
» la Romagne et les sujets de Sa Sainteté craindraient-ils seuls
» d'en être atteints? « Alors le cardinal Sfondrati répondit: « Si
» le saint-père, par égard pour V. M., remettait le concile à Trente,
» que fera-t-elle pour l'amour de lui et pour le maintien de son
» autorité, et quelles faveurs lui seront accordées? » S. M. répli-
qua: « Je ferai ce qui est juste et conforme à ma conscience. Le
» saint-père ne doit pas attendre de moi d'autres faveurs en cette
» matière. Il a rappelé le concile à Bologne pour le seul motif de le

dissimulare che si facesse per la religione, ma suol per il suo particolare, et che poi se avesse il piede fermo in far, sotto questo colore, refredire molte persone che ne l'altra causa sariano andati inanti perfin ad impegnar li figli, mettendo ogni cosa al tandem, si saria poi fatto nel caso della religione tutto quel che Sua Santità haveria volsuto, et che Sua Beatitudine in questo si doveva ben fidare di sua parola, per qual li prometteria, o che li lasseria la vita con tutti li suoi Stati, o che la restitueria la religione in Germania, sicome si era fidato di quella di lei ad intrare in questo laberinto, con tante promesse che non li sono state osservate; che ciò bisogna anche che s'escusi che non si comunicasse le cose al legato et al nuntio, che le cose della guerra si dovevano solamente comunicare a quelli che le trattano, tanto deveno essere secrete per molte persone, et non essere vero che la facesse la guerra per sua privata causa di castigar li ribelli et inobedienti, come il successo ne farà fede, che quando non vi fosse stato il rispetto della religione, non haveria havuto la metà deli nemici, et haveva de forze assai per punirli quando fossero stato al dubbio et più, per mille altre vie et mezzi, ma che Sua Santità da principio pensò de metterli in questi, per darli un ossa in bocca che vi avesse assai da rodere in sua vita; et quando vide che le cose comenzasseno prosperare, contra il suo disegno et intento, rivocò la gente acciò tenesse più da fare, et che sia il vero che Sua S^{ta} non gli andasse de bono, che si poteva anche apprendere per il mal trattamento che la fece de' Italiani nela paga et nel resto, per darli occasione di ritornarsene, ma in tutto questo ch'Idio, qual cognosceva ch'andava fillamente all'impresa, o non ne ha fatto quel exito che meritava sua bona intentione, et che li bastava assai in questo d'esser venuto in cognitione a che mira andasse Sua S^{ta}, per sapere un'altra volta come guardarsene. Su questo fu replicato et detto assai, che saria una troppo lunga diceria a refferirlo. •

» troubler, l'interrompre et le disssoudre : une autre fois il le convoquera à Rome : mais soit à Bologne soit à Rome, j'irai en telle compagnie qu'il ne pourra plus biaiser, et dans ce cas, il aurait mieux valu pour lui l'avoir convoqué dans le cœur même de l'Allemagne. Je veux par conséquent qu'il se réunisse et qu'il procède dans ses travaux : que le pape ne songe pas à se soustraire à cette nécessité. » Le cardinal Sfondrati lui parla ensuite de la paix, disant que la mort du dernier roi (de France), qui avait eu plus de motifs que le présent de lui en vouloir et d'être son ennemi, soit pour l'emprisonnement souffert, soit aussi pour les longues guerres qu'ils eurent l'un contre l'autre, offrait maintenant une meilleure occasion de conclure cette paix, si S. M. y est inclinée ainsi qu'on dit que l'est le nouveau roi. En ce cas le saint-père interposerait ses bons offices, en sa qualité de père commun, et choisirait pour la traiter des hommes capables. A cette proposition l'Empereur répondit qu'il avait déjà donné assez de preuves de ses bonnes dispositions à la conclusion d'une paix durable, pour que personne ne dût plus l'accuser d'y être indifférent, mais qu'il avait trouvé les personnes qui à plusieurs reprises s'étaient chargées de ces négociations plus disposées à y porter le feu que l'eau, à allumer la guerre plutôt qu'à l'éteindre. Par conséquent, il était tellement convaincu du peu de succès de ces tentatives qu'il ne voulait plus les recommencer, d'autant plus qu'il n'y avait aucun besoin de traiter de la paix, attendu que le saint-père ainsi que le roi connaissaient ce qui était nécessaire pour en conclure une ferme et sincère, pendant que, de son côté, si elle était possible, S. M. n'y ferait aucune opposition (1). » — Le légat insista aussi auprès de l'Em-

(1) « Al che Sua M^{ta} disse : « So ben come è passato et per qual causa : tanto vi era peste o timore di peste in Trento come hora è quà ; ma se l'è stato per la peste, adesso che quella causa et quel timore cessa, perchè non lo rimette in Trento, gia che più non vi moreno ? Li prelati di Spagna, Napoli, Sicilia, Fiandra, Franza et d'altri luoghi non hano temuto quella peste, forse che non si voleva sinon offendere li prelati romagnoli et subditi al Stato

pereur pour qu'il voulût, à l'occasion de la mort du roi (Henri VIII), user de son influence en Angleterre, pour ramener ce royaume à la foi catholique, et, en cas de refus, l'y contraindre par la force : le saint-père donnerait alors l'argent nécessaire à cette entreprise. Charles-Quint répondit : qu'il avait déjà essayé d'amener les régents d'Angleterre à cette restauration, mais qu'il ne les y avait pas trouvés disposés; que, si l'occasion se présentait favorable, il renouvellerait ses efforts, mais il n'aurait jamais recours à la violence, attendu que le nouveau roi et le royaume étaient sous sa protection, et qu'il avait avec eux une

• della giesa? » Allora il Sfondrato disse : « Se Sua Beatitudine, a contemplatione di Vostra M^{ta}, rimettesse il concilio in Trento, che farà ella per amore suo et in mantenimento di sua authorità, et che favori? » Rispuose Sua M^{ta} : « Quello che sarà giuridico e di coscienza, et de' favori li aspetti da me in altra cosa : ha retirato il concilio a Bologna, non per altra causa che per fugirlo, disturbarlo et interromperlo; un' altra volta lo ritirerà a Roma; ma sia in Bologna sia in Roma; vi anderò in tal compagnia che non lo potrà più fugirlo, et saria stato il suo meglio che l'havesse aperto in mezzo di Alemanna; intendo che se farà et ch' el procedi avanti in ogni modo, et non pensi a scifarlo. » Più esso Sfondrato li parlò de la pace con dire : che in quest' occasione de la morte dell' altro re, qual haveva più giusti sdegni et cause d'inimicitia che questi moderno, si per la prigionia quanto anchora per tante guerre fatte insieme, se troveria miglior forma di poterla fare, et che, se Sua M^{ta} vi sarà inclinata, così come s'assicura che è questo novo re, che Sua Beatitudine v' interporia le sue parti de buon padre de tuti, et non li mancheria di sua opera, eleggendo persone atte a trattarla. Al che Sua M^{ta} disse : che del suo buon animo et inclinatione alla pace horamai ne ha fatto tanta demonstratione per venire non simulati effetti, che nissuno li può ascrivere che sia restato da se, ma che ha trovato quelle persone che più volte hanno tolto l'asumpto di questo negotio havere più presto portato il fuoco che l'aqua, et havere incitato maggior guerra che spento : per vedere che queste pratiche riescono così male, non voleva intrarli un' altra volta, tanto più che non li era il bisogno di trattarlo, poichè et Sua Beatitudine et il re sapevano quel ch' era necessario di fare per stabilire una ferma et vera pace, senza il che non li potesse essere nè pace nè amicitia, così come dal canto suo la saria perfetta se esso ne veniva al punto. »

ligue perpétuelle et héréditaire. Il ajouta : « qu'il serait bien plus disposé à prendre les armes en faveur du dernier des Romagnols qu'en faveur du saint-père, par qui il avait été abandonné dans la récente guerre d'Allemagne; que si Dieu ne l'eût aidé, sa ruine aurait été certaine, et qu'il avait couru danger de perdre ses États et de rester anéanti (1). » — Le légat ne crut pas devoir encore lâcher prise : il dit que le pape verrait avec plaisir cette entreprise placée dans les mains de l'Empereur, qui pouvait utiliser, dans ce but, ses armées de Hollande et de Zélande, et obtenir un agrandissement aux dépens de l'Angleterre. Au cas, enfin, qu'il persisterait dans son refus, le commandement de cette expédition serait offert au roi de France, qui, certes, se garderait bien de refuser. « S. M. s'écria alors : « J'empêcherai qu'on ne le tente, car je suis obligé, par mon » alliance, de défendre ce royaume, et mes ressources ne sont pas » aussi réduites que le pape le pense; il s'imagine que je suis » affaibli et épuisé par la guerre que je viens de soutenir, tandis » que, loin de les diminuer, elle a doublé mes forces, et je le » prouverai, dès qu'on touchera à mes alliés et adhérents (2). » — Le légat ne put rien obtenir de l'Empereur. — On dit que le pape veut ériger Avignon en duché, pour en investir un de ses fils : il traite aussi pour que Venise entre dans la ligue avec la France et les Suisses. — L'envoyé de Savoie se plaint de la conduite du pape envers Charles V, et la trouve contraire aux intérêts de son maître. — L'Empereur aurait désiré transférer la diète

(1) « Quanto anchora che più presto piglieria l'arme per il più vile homo de Romagna, che per Sua Santità, atteso che lo ha si ben piantato in questa guerra germanica, che, se Nostro Signore non l'havesse adjutato, era per totalmente perdersi, et stato in periculo de intiera ruina et exterminio. »

(2) « Repplicolli Sua M^{te} : « Io impedirò tutto siccome sono ubbligato per » virtù della ligha che tengo a diffendere quel regno, et le mie forze non » sono così deboli come lo pensa il papa, qual mi crede exausto et debilitato » per questa guerra, per quale ho duplicato et non minuito, et gliens farò » prova, quando me toccheranno o li miei aliggati et adherenti.... »

à Ulm; mais Granvelle lui a écrit pour l'en dissuader, à cause de la peste : elle s'ouvrira par conséquent à Augsbourg le 1^{er} septembre.

VII.

AU MÊME.

Augsbourg, 24 juillet 1547.

Une trêve a été conclue le 22 entre l'Empereur et les Turcs. — L'envoyé de Savoie visite le cardinal (d'Augsbourg?), et il en est reçu avec une grande affabilité. Il visite aussi M. de Granvelle. Il le trouve très-abattu. — L'envoyé, en parlant du prince de Piémont, raconte :

« Pendant la marche de Wissenbourg à Donawerth, la haquenée de monseigneur le prince, qui chevauchait en compagnie de l'archiduc, quelques pas en avant de S. M., pour éviter la poussière, se déferra. Le prince s'arrêta pour réparer cet inconvénient, et fut rejoint par S. M., qui lui dit : « Mon cher neveu, qu'est-ce » qui vous arrive, que je vous vois arrêté et pied à terre? Re- » montez à cheval et marchons. » S. E. lui répondit ce qui convenait, mais avec tant de bonne grâce que S. M. dit à don Luis d'Avila, à M. de Rye, à M. des Herbes (?), à M. d'Andelot et à M. de Brandebourg : « Voyez-vous, voici le jeune homme que je » préfère et vers lequel je me sens le plus attiré, J'ai un fils, et » de lui un petit-fils; j'ai d'autres neveux aussi du côté de mon » frère, mais j'affectionne autant celui-ci que tous les autres. » Je veux m'en prévaloir, car je compte bien plus sur lui que » sur toute autre personne au monde. » — Dieu le veuille, et que ce soit bientôt (1)! »

(1) Venendo da Vesenburg a Tonavert, si differò l'aquinea di monsignor

VIII.

AU MÊME.

Augsbourg, 2 août 1547.

On attend incessamment M. de Brissac, chevalier des ordres du roi et parent du connétable. En sa compagnie se trouve M. de Marillac, homme d'action et intrigant, tout dévoué au connétable. Il se rend ici en qualité d'ambassadeur. On croit que M. de Brissac apportera de bonnes nouvelles. Le légat, le nonce du pape et l'ambassadeur d'Angleterre témoignent de l'inquiétude à cause de cette arrivée. — Un secrétaire de l'ambassade anglaise apporte la nouvelle que la flotte française, forte de dix galères et de deux galions, a fait voile vers l'Écosse avec d'autres bâtiments chargés de soldats. On suppose qu'elle est destinée à agir contre l'Angleterre, celle-ci se trouvant en guerre ouverte avec l'Écosse. L'ambassadeur d'Angleterre croit à une prochaine rupture entre la France et l'Angleterre. Les Français tâchent de démentir ces nouvelles, pour pouvoir surprendre plus aisément l'Angleterre.

il principe, qual cavalcava coll' arciduca pocho avanti Sua Maestà, per scifar la gran polvere. Sua Eccel^{cia} restò per farla ferrare, et tra tanto passò Sua M^{ta}, qual li disse : « Mio nepote, che havevi trovato, che restate et dismontato? rimmontate et andiamo. » Sua Eccel^{cia} li respose quel che conveniva, et di tanto bona gracia, che Sua M^{ta} disse a don Luis d'Avilla, a mons. de Ries, a mons. des Herbes, a mons. d'Andelot, a mons. di Brandeburgo : « Vedete, » quello è il giovin homo che più m'agrada et me vada per la fantasia et » secondo la mia oppinione, de tutti li altri. Io ho figlio, et d'esso nipote, » più ho altri nipoti de mio fratello, ma io porto tanto amore ad esso, come » a qual si sia de li altri, et farò maggior disegno sopra di lui et di servir- » mene et prevalermene, che sopra tutte le persone del mondo. » — Dio voglia che così sia et presto! »

IX.

AU MÊME.

Augsbourg, 20 août 1547.

M. de Brissac est arrivé pour traiter avec l'Empereur. — « Ledit Brissac dit à tous ceux qui vont le voir qu'il apporte de telles offres que S. M. ne peut les refuser, si elle veut conclure une paix stable et perpétuelle. Ici tout le monde croit qu'elle aura lieu au moyen des deux mariages. Nous verrons ce qui arrivera. Je ne manquerai pas de me tenir au courant de tout (1). » — Le roi des Romains ayant demandé le duché de Milan pour Ferdinand, son second fils, Charles V le lui refusa, disant « que la souveraineté sur cet État était contestée, et que peut-être il serait forcé de le céder pour obtenir la paix (2). » Le roi des Romains lui ayant alors demandé Sienne, l'Empereur renouvela son refus, disant que cette ville appartenait à la chambre impériale d'Italie, et que l'Empire n'y possédant pas d'autre territoire, il ne permettrait jamais, de son vivant, qu'elle en fût disjointe et subjuguée. Le pape la lui avait aussi demandée, pour en doter son fils Octave Farnèse. — Les Écossais ont repris quelques châteaux que les Anglais leur avaient enlevés l'année dernière. — Le comte Albert de Mansfelt passe avec 4,000 fantassins et 1,200 chevaux au service de la France, contre l'Angleterre. — M. de Montfalconet dit à l'envoyé

(1) « Il predetto Brissac dice a tutti quelli che lo vanno a visitare, che porta tali partiti che Sua M^{te} non li può rifiutare a fare una perpetua et stabile pace, et quà appresso da ognuno se tene che seguirà con li doi mariaggi; vedremo che sarà; starò bene avisto ad ogni cosa. »

(2) « Dicendo ch' era Stato di controversia, et che forse una qualche mattina sarebbe necessitato a darlo altrove per haver la pace. »

de Savoie : « Le seigneur François d'Este a été averti, par voie de » France, que le roi a offert la restitution des États de V. E., » moyennant le mariage de monseigneur le prince avec la prin- » cesse de Navarre, à la condition qu'il la prendrait sans dot et » sans hériter des biens paternels, et qu'il céderait l'héritage et » les biens qui lui reviendraient du côté de son père, à la cou- » ronne, en compensation de ladite restitution et des dépenses » soutenues pour la guerre de Piémont. Il croit que ces condi- » tions seront modifiées, et que le roi, voulant tenir pour lui les » territoires du roi de Navarre, parce qu'ils forment sa frontière » avec l'Espagne, il donnera à la princesse et à monseigneur le » prince d'autres terres, avec les mêmes droits de suzeraineté » qui appartenaient au roi de Navarre Henri Albret (1). » Et dans un post-scriptum l'envoyé de Savoie ajoute : « Il nous par- vient la nouvelle que le roi de France est gravement malade. L'ambassadeur d'Angleterre insiste beaucoup pour avoir une audience. Je crains qu'il ne veuille faire des propositions qui détruisent les espérances que nous avons conçues (2). »

(1) « ... Che il signor Francesco d'Este tiene aviso di Franza che il re manda exhibire la restitutione di V. E. mediante il matrimonio di monsignor il principe alla figlia di Navarra, a che la pigli senza la dote et senza li beni paterni, cedendo l'heredità et beni, che la doveria haver dal padre, alla corona in scambio della restitutione et spese fatte con la guerra del Piemonte, mà che crede che questo si modificherà, et che vorrà quelli beni del re di Navarra, perchè li fanno frontiera di Spagna, et che ne darà alla figlia et a ingr. il principe qualche altra ricompensa, con la medema superiorità che tiene il re di Navarra H. Albret.... »

(2) « ... È venuto nuova che il re di Franza è infermo et gravemente, et l'imbassatore d'Angleterra sollicita molto d'haver audienza, et dubbio che proponghi cose che habbino a disturbare le speranze che havemo per le mani..... »

X.

AU MÊME.

Augsbourg, 24 août 1547.

Les soldats allemands se sont révoltés, et vinrent devant le logement de l'Empereur demander avec violence de l'argent. On parvint à les apaiser ; cependant on en exécutera plusieurs. L'envoyé ajoute : « Ce matin se sont renouvelés ici les faits très-regrettables qui étaient arrivés déjà à Halle en Saxe. Les Allemands et les Espagnols se sont pris de querelle, et peu s'en est fallu que le plus grand nombre ne restât sur le carreau. S. M. elle-même courut les plus grands dangers, car un Allemand ivre lui tira un coup d'arquebuse, et un autre frappa tellement de la crosse l'archiduc que, sans l'aide de Dieu, il serait resté sur place (1). »

XI.

AU MÊME.

Augsbourg, 26 août 1547.

M. d'Andelot a écrit au prince de Piémont, pour lui annoncer

(1) « Questa mattina vi fu simile a quello che accadette in Halla di Sassonia, tanto pericolosissimo tra li Tedeschi et Spagnoli, che si attacoreno in maniera che pocho manchò non si tagliassero tutti a pezzi, et Sua M^{ta} corse grandissimo pericolo da un embriacho Tedesco che li sparò d'un archibuso, et l'arciduca allor fu bastonato da un altro con un bastone d'archibuso, et Idio lo adjutò che non li restasse. »

que M. de Brissac est porteur de bonnes nouvelles, attendu qu'il est chargé d'offrir à l'Empereur le mariage et la restitution au duc de Savoie, de ses États. Il l'exhorte en même temps à ne pas laisser échapper une si belle occasion, et à repousser les avis de ceux qui tenteraient de s'y opposer. Les conseillers du prince de Piémont proposèrent, pour éloigner tout soupçon et pour donner confiance à l'Empereur, de lui communiquer cette lettre. L'Empereur, qui ne recevait personne à cause de son état de souffrance, fit répondre, par l'entremise de M. de Rye, que, sa santé ne lui permettant pas encore de s'occuper des affaires d'État, l'on voulût bien transmettre la lettre à M. de Granvelle. Le prince, obtempérant à ce conseil, la communiqua à ce dernier, qui se chargea d'en conférer avec l'Empereur. — La diète doit s'ouvrir le 1^{er} septembre. Aucun prince cependant n'a encore paru, et il n'y a de présent que le tiers des ambassadeurs, car, selon les anciennes coutumes, les diètes ne commencent leurs travaux que quinze jours après la proclamation. Il paraît qu'à présent l'Empereur veut suivre un autre système. Plusieurs dames assisteront à la diète, entre autres la comtesse palatine, la femme de l'électeur Maurice, les duchesses de Bavière et de Clèves. « Aujourd'hui, l'ancien électeur et duc de Saxe, maintenant prisonnier, après avoir obtenu l'autorisation du duc d'Albe et sous bonne escorte, est allé visiter monseigneur le prince de Piémont, qui lui avait fait un cadeau de vivres (1). »

(1) « *Hoggi il fu elettore et duca di Sassonia preggione, con licentia del duca d'Alva, accompagnato da sua guardia, è venuto visitare mgr. il principe, qual per avanti haveva mandato presentare di cose mangiative.* »

XII.

AU MÊME.

Augsbourg, 31 août 1547.

Le prince de Piémont s'est présenté à l'Empereur, pour lui faire part de la lettre de M. d'Andelot. L'Empereur ayant exprimé le désir de connaître le texte de cette lettre dans un moment où il serait moins accablé d'affaires, l'envoyé de Savoie ne se trouve pas encore à même d'entrer dans les détails de cette question. En attendant, Granvelle a avoué que M. de Brissac est chargé de proposer la sœur du roi pour le prince de Piémont, sans dot cependant, et à la condition de retenir pour soi Bourg-en-Bresse, Montmeillan, Turin, Pignerol, jusqu'à ce que sa sœur ait eu des enfants mâles.

XIII.

AU MÊME.

Augsbourg, 9 septembre 1547.

« On discute dans la diète l'article concernant la religion. Les catholiques veulent qu'on aille au concile de Trente et que l'on se soumette à ses décisions; les protestants refusent celui de Trente, et demandent un autre concile en Allemagne, auquel ils se remettront, s'il est libre et chrétien, et que le pape y siège, non pas comme juge, mais comme partie. On espère que tous à l'unanimité accepteront celui de Trente, *dummodo sit liberum et chris-*

tianum, et qu'il soit légalement constitué. Ici tous les électeurs sont d'accord dans cette opinion. Il est possible que, pendant la durée du concile, S. M. puisse régler provisoirement les différends religieux, au moins jusqu'à la clôture du concile. — Les affaires de la ligue sont suspendues et mises de côté pour quelques jours. — Monseig. le prince a été faire visite aux électeurs, c'est-à-dire à celui de Cologne, de Trèves, au Palatin et à l'électeur Maurice. Dieu sait les caresses et les offres qui lui furent faites spontanément : celui de Trèves seul fut un peu froid, mais par inexpérience et timidité plutôt que par mauvais vouloir, car le bon seigneur est tout nouvellement parvenu à cette haute dignité, et est bien plus fait pour représenter un curé de village qu'un électeur. Celui de Cologne au contraire, qui se trouve être neveu de feu Nassau, et n'est plus ce vieux fôu de luthérien, a suppléé, en courtoisies, urbanités et en offres affectueuses, à ce qui manquait de la part de l'autre... — Aujourd'hui M. de Brissac avec Ménage et Marillac a été reçu en audience par S. M. Mons. de Rye alla les chercher à leur logement, pour les amener au palais, ainsi qu'il le fit. Ils n'y restèrent à peu près qu'une demi-heure. J'apprends que rien ne s'y est passé, excepté la présentation des lettres de créance, et que ce ne fut qu'une simple visite de compliment. M. de Brissac n'a point encore communiqué son message ni aucune proposition. Cela aura lieu probablement lundi prochain. Je sais aussi de bonne source, que la cause de la guerre entre l'Empereur et le feu roi a été, peut-être, le duché de Milan, et que l'honneur de la couronne de France lui défend d'accepter la paix, tant que ce duché restera dans les mains de l'Empereur. Par conséquent, Brissac doit proposer à S. M. une transaction à propos de ce territoire, et lui demander d'y renoncer et de le donner à qui plus lui plaira, cette concession étant nécessaire pour la satisfaction de l'Italie et la sûreté de la paix... (1) Le roi

(1) Mot illisible dans l'original.

et les Vénitiens paraissent d'accord dans cette proposition. Je crains qu'elle ne mette toute chose sens dessus dessous et n'éloigne la conclusion de la paix... Depuis deux jours, M. de Brissac a laissé échapper un mot sur ce qu'il était certain que cette première mission ne pourra produire rien de bon, ni aboutir à aucun résultat, parce que l'Empereur ne voudra point accepter les propositions qu'il est chargé de lui offrir. Voilà un bien mauvais symptôme, qui diminue mes espérances, surtout si je considère la grande mésintelligence qu'il y a entre le pape et S. M. à cause du concile, que le premier veut conserver à Bologne où il l'a transféré, tandis que l'Empereur, pour satisfaire l'Allemagne, veut le remettre à Trente, où il a été commencé. S. M. a adressé une protestation à Sa Sainteté de tous les maux qui pourront troubler la chrétienté, dans le cas que le concile ne soit pas restitué à Trente, ajoutant aussi la menace de faire usage de tous les moyens que Dieu lui a donnés, dans le cas qu'il se refuse de se soumettre de bonne grâce. Cela peut être cause de grande confusion, mettant toute chose sens dessus dessous, si Dieu n'y intervient pas. — Le cardinal d'Augsbourg s'efforce, par tous les moyens, de les réconcilier; mais le pape est très-entêté et craint qu'un concile libre et tenu en Allemagne ne le dépose. S. M. aussi est inflexible dans son opinion, du reste très-raisonnable, que, sans l'entremise dudit concile, il est impossible d'arranger les différends religieux en Allemagne. Maintenant les choses sont si avancées, qu'il sera bien difficile d'y apporter remède (1). »

(1) « In la dieta si tratta l'articolo della religione : li cattolici voleno che si vada al concilio di Trento et che si stia a quel ch' ivi si deciderà; li protestanti non a quello di Trento ma a un altro concilio in Germania vogliono rimettersi, che sia libero et cristiano, et ch' il papa non sia giudice ma parte. Si spera che tutti *unanimis* si rimetteranno a quel di Trento, *dummodo sit liberum et christianum* et ch' el proceda legittimamente, et qui tutti li elletori inclinano in questa sententia et però ehe mentre ch' il concilio starà aperto, che Sua M^{te} possi ordinare una certa forma di religione, qual promettono d'osservare perfin alla fine del concilio. Le cose della liga sono sospese et sopite

XIV.

AU MÊME.

Augsbourg, 17 septembre 1547.

L'envoyé de Savoie parle longuement des intérêts de son mattre, et des projets de mariage que l'on supposait devoir être proposés par Brissac au prince de Piémont. Mais à présent on est parvenu à savoir que le roi de France désavoue Brissac; et à ce propos, l'envoyé écrit que le roi a dit « qu'il aime assez sa sœur pour ne pas l'offrir et la jeter comme si elle ne méritait pas d'être recherchée par n'importe quel grand prince; qu'il n'avait jamais songé à donner à Brissac la mission de parler de la restitution des États de V. E., mais seulement de proposer une alliance solide

per qualche di. Monsignor il principe è statto visitare li altri elettori, cioè Collonia, Treves, Pallatino et Maurizio. Dio sa le grandi carezze che tutti li hanno fatto, et larghe exhibitioni senza esser ricerchati, da Treves in fuori, qual fu un pocho fredo, più presto per inesperienza et simplicità che per malitia, ch'è il buon signore, novamente venuto alla tanta dignità, più presto representa un prete di villaggio ch' un elettore; ma Collonia, quale è nepuote del *condam* di Nassau, et non più quel vecchio matto lutherano, ha supplito in cortesia et urbanità et amorevoli exhibitioni a quel che l'altro ha manchato. ... — Hoggi Mr. de Brissac con Menagge et Marillac hanno havuto audientia da Sua M^{ta}. Mr. de Ries li andò levare dal loro aloggiamento per condurli in pallacio, sicome fece. Stetteno pocho più de media hora con quella, et intendo che non han fatto, salvo a presentare le loro litere et semplice visita, ovvero riverenza, et che non ha esso Brissac exposto anchor la sua cariga nè presentato li partiti, ma che questo lo debbe fare lunedì. Intendo da buon luogo che può essere il Stato di Milano stato causa della guerra tra l'Imperatore ed il quondam re; che non si possa far la pace con honor de la corona di Franza mentre che l'Imperatore teneria quello Stato in sue mani, per questo che Brissac debbe proponer a Sua M^{ta} che voglia disfarsi di detto Stato per darlo a chi più li pareva, facendo un dono per la satisfatione d'Italia et segurtà

et durable entre lui et l'Empereur; que pour ce qui regarde les États de V. E., son père les avait pris et acquis légitimement, et les ayant aussi-hérités de lui, avec les moyens de les défendre, il voulait les conserver: ce qui, j'espère, ne sera pas pour longtemps. V. E. peut, par-là, juger combien peu le roi est disposé à cette restitution, et l'Empereur à laisser partir monseigneur le prince pour la France. Nous aurons donc sous peu la guerre avec la France, comme le seul moyen de contraindre le roi à cette restitution. Tout ira pour le mieux, si nous ne sommes pas dérangés par les affaires de Rome. Quoique tout soit conduit avec le plus grand secret, cependant j'en vois des signes manifestes: il s'agit d'abord d'un emprunt d'un million huit cent mille écus en Espagne accordé par les cortès de Castille et d'Aragon, fait avec les Welsers, outre de fortes sommes en or et en argent provenant des Indes et appartenant à des particuliers, que S. M. a fait verser dans son trésor, sauf à indemniser les propriétaires

di causa..... vera o pratica del re et de' Venetiani, et dubito che butterà ogni cosa sotto sopra et distanti la pace. Da due giorni in qua Mr. Brissac s' è lassato scappare di bocca et a dovuto dire ch' egli è certo, che per questa prima venuta non farà cosa buona nè riporterà¹ conclusione alcuna, perchè l'Imperatore non vorrà accettare li partiti ch' adesso gli porta, il che è mal segno, et mi farà perder assai di la buona speranza che teneva, tanto più che vedo il gran discontento tra il papa et Sua M^{ta} per causa del concilio, qual il papa vole che si fornisca a Bologna, onde lo ha transferto, et l'Imperatore vole lo rimetta a Trento, per satisfatione di questa natione tedescha et ond' hebbe principio, et ha mandato fare una protesta a Sua Santità di tutto il male che potrà succedere al cristianesimo in esso che non lo rimetta a Trento, agiongendovi etiandio menasse di usare di quelli remedii che Idio li ha dato se non la vorrà far bonamente. Questo poteria far gran disturbo et mettere le cose tutte sotto sopra, se Idio non vi mette la mano.. .. Il cardinale d'Augusta si sphorza con tutti li mezi di riconciliarli, ma il papa è gagliardo di cervello, et dubbita ch'essendo il concilio libero et in Germania, d'esser deposto, et Sua M^{ta} è ostinata in sua giustissima opinione, che senza il mezo del duto concilio, è impossibile di remettere le cose della religione in Germania, et le cose sono passate tanto avanti, che sarà difficilissimo il remediarvi. •

avec une rente à cinq pour cent; ensuite on établirait dans les Flandres une imposition de deux millions de florins par an, de 800 mille écus à Naples et de 400 mille en Sicile. On ne parle pas de Milan, parce qu'elle y existe déjà. De plus, l'Empereur envoie de grandes masses de cavalerie dans les Flandres, en Saxe, en Hongrie et en Pologne; il a retenu les Italiens qui devaient rentrer en Italie, c'est-à-dire le marquis de Marignan, Gastaldo, Pirro Colonna, César de Naples. S. M., la reine Marie et Granvelle restent six heures par jour ensemble, sans que le roi des Romains et le duc d'Albe y soient admis, pour aviser aux moyens de pourvoir l'argent, les vivres, et d'exécuter l'entreprise. Cependant celle-ci n'aura pas lieu avant l'arrivée du prince d'Espagne et la réinstallation du concile à Trente, ce qui sera au mois de juin. Un personnage important m'a dit que nous ne partirons d'ici qu'après que nous aurons vu acheminées les affaires de V. E. Vendredi, l'Empereur expédia un courrier en France, pour faire entendre au roi que, quoique ce soit son père, et non pas lui, qui a pris les États de V. E., il les lui avait laissés avec l'obligation de les restituer à V. E. : ce qui doit être fait pour alléger la conscience de l'un et de l'autre. De cette manière, et en employant de douces paroles, l'Empereur dissimulera, en attendant l'instant opportun (1). » — Le cardinal de

(1) « . . . Che sua sorella non gli hê così poco chara che fosse andata offerirla e butarla come se non meritasse d'essere ricercata da qual si voglia grande principe, et che così poco a dato concessione a Brissac di parlare de la restitutione di V. E., ma sol di presentare una stabile et ferma amicitia tra se et l'Imperatore, et che quanto al Stato di V. E., che suo padre lo ha leggitimamente tolto et guadagnato et che, poichè gli lo ha lassato insiema con il modo di posserlo mantenere, che lo voleva diffendere : cosa che spero non farà longamente. Per le sopradette cose V. E. può cognoscere la poca volontà che el re ha di restituirle il Piemonte, et l'Imperatore che mgr. il principe sia mandato in Franza, et come seremo alla guerra contra Francia, poichè non vi è meglio di far venire il re alla totale restitutione di V. E., et sarà bravo, et si farà come si deve, se non saremo disturbati dalle cose di

Trente (1) a écrit à l'Empereur que les négociations avec le pape prenaient une tournure favorable, et que l'on avait lieu de croire que le concile serait de nouveau transféré à Trente. Les Vénitiens ne veulent plus entrer dans la ligue italienne. Le pape laissé seul avec la France ne pourra rien entreprendre. — Le bruit courait que les Suisses, à la diète de Bâle, avaient refusé de renouveler l'alliance qu'ils avaient conclue avec le feu roi de France.

Roma. Et ancorchè le conduchino secretissime, però ne vedo manifesti segni et argomenti : primo un cambio per Spagna per un milione et 800,000 ducati, havuti da las cortes de la Castiglia ed Aragon, fatto con gli Valesseri, oltri certi denari et oro venuti dalle Indie che sono de' privati, quali Sua M^{ta} manda levare, assegnando tanta intrada a quelli di che sono a cinque per cento, più una imposta di quoi milioni di fioreni l'anno che si manda mettere in Fiandra; et 800,000 ducati a Napoli et 400,000 a Cecilia. Di Milano non si dice cosa alcuna, perchè già vi è messo. Più l'Imperatore manda apportar grande numero di cavalleria negli Paesi Bassi, in Sassonia, in Ungaria et Polonia. Più Sua M^{ta} a ritenuto gl' Italiani che pensavano andar in Italia, cioè il marchese di Marignano, Gastaldo, Pirro Colonna, Cesare da Napoli. Et Sua M^{ta}, la regina Maria et Granvella stanno cada dì in consiglio, senza il re de' Romani et duca d'Alva, per sei ore a consultar del modo del dinar, et per qual via se haverà d'intrare, et modo di vituaglie, ma questo non sarà cussì presto et primo che il principe di Spagna non sarà venuto in Italia et il concilio sarà restituito a Trento, che sarà circa il giugno. M' ha detto un grande homo, che non partiremo di quà perfinchè vedremo le cose di V. E. incaminate. Venerdì l'Imperatore ispedì un correro in Franza, per far intendere al re che, se ben esso non ha tolto lo Stato a V. E., ma suo padre, che gli ha lassato però con carrigo di restituirlo a V. E., cosa che deve far, per il discarigo della coscienza dell' uno et dell' altro, et così l'anderà tratenendo con queste dolci parole, dissimulando perfin al tempo atto. »

(1) Bernard Clesio, italien; mais sa dignité lui donnait rang parmi les princes de l'Empire. Il jouissait d'un grand crédit près de Charles-Quint et de son frère Ferdinand; ce dernier le nomma plus tard son grand chancelier.

XV.

AU MÊME.

Augsbourg, 17 septembre 1547.

Les envoyés français demandent beaucoup pour pouvoir obtenir quelque chose. — Plaisance étant tombée dans les mains des impériaux, la position du pape et de la France en Italie devient très-critique. — M. de Brissac quittera bientôt Augsbourg. — Il y a un rapprochement marqué entre les catholiques et les protestants: ils paraissent disposés à se soumettre aux arrangements que l'Empereur proposera en matière religieuse.

XVI.

ÀU MÊME.

Augsbourg, 22 novembre 1547.

« Il y a trois jours, M. de Granvelle m'exprimait son étonnement de ce qu'il n'avait pas reçu de réponse à la lettre de V. E. à Sa Majesté, apportée ici par le secrétaire Richard, et qui fut envoyée en France. Il croit devoir attribuer cela à ce que les Français veulent, avant tout, voir ce qu'ils ont à espérer du pape. Dans le cas qu'ils s'accordent ensemble, ils répondront d'une façon; dans le cas contraire, d'une autre. De la mission du cardinal de Trente dépend le jugement que l'on portera sur l'issue de ces complications. On dit que c'est aujourd'hui que ledit cardinal fait son entrée à Rome. Le duc Octave Farnèse est allé à

sa rencontre à Bologne, et pendant tout son voyage il a été accueilli par les démonstrations les plus respectueuses. Si Sa Seigneurie Illustrissime peut arranger les différends entre le saint-père et Sa Majesté avec une compensation, nous sommes sûrs de notre fait; dans le cas contraire, il y aura de grandes difficultés à vaincre. Nous fûmes d'abord informés, par de grands personnages de Rome, que le pape se serait contenté d'une ville dans le royaume de Naples, c'est-à-dire d'Aquila avec le territoire adjacent, en compensation de Plaisance. Plus tard il nous parvint d'autres avis pour nous faire savoir que le pape, le roi de France et les Vénitiens avaient conclu une alliance pour la défense de l'Italie; que le pape, pour amener à en faire partie les Vénitiens, lesquels avaient déjà annoncé à S. M. qu'ils n'y entreraient d'aucune façon, leur faisait cession de Ravenne et Cervia, et qu'en échange, ils auraient fourni à la coalition 80 galères; que Parme serait restituée à l'Église, laquelle à son tour restituerait Camerino aux Farnèse; que l'on procédait à la formation de deux armées, l'une destinée à agir dans le royaume de Naples, appuyée par une flotte considérable, et l'autre dans le Milanais; que le pape avait destitué Alexandre Vitelli, qui était remplacé par Camille Orsini; que le roi et le pape s'étaient mis en rapport avec le Turc, ainsi que d'autres nouvelles très-inquiétantes. Tout dernièrement nous fûmes avertis que le pape s'était retiré de la négociation pour cette ligue, en apprenant la mission dont le cardinal de Trente était chargé... (1), et aussi ensuite des demandes indiscretes que les Français lui avaient adressées, c'est-à-dire de vouloir Parme, et que le pape contribuât à la guerre par des sommes considérables. Il y a des personnes ici qui croient à cela, et d'autres qui le nient; en général, l'existence de cette coalition est tenue pour problématique. D'ici à huit jours au plus tard on connaîtra la vérité là-dessus, et ce que l'on aura obtenu. Si le bruit concernant la coalition se confirme, S. M. enverra contre Rome

(1) Mot illisible dans l'original.

des masses d'Allemands sans nombre, et alors ce sera fait de la pauvre Italie, du saint-siège apostolique et romain, et de la religion catholique. Dieu sait avec quelle joie ces gens-là marcheront, avec femmes et enfants, à l'accomplissement de cette entreprise, et les malheurs et les ravages qu'ils laisseront après eux; en vérité ce sera la fin du monde. Je pense cependant que Dieu ne voudra pas permettre tant de douleurs, et qu'il saura inspirer au pape Paul et aux autres un sain jugement et la prudence nécessaire *ut disrumpat vincula et ligam ipsorum*. — Don Louis d'Avila, grand commandeur d'Alcantara, est parti, il y a deux jours, pour aller prendre le prince et la princesse d'Espagne, et conduire le prince à Naples, et la princesse ici, près de son fiancé, le prince et archiduc Maximilien. La sérénissime reine Marie est attendue ici pour demain. Avec elle se trouvent la duchesse de Lorraine, qu'il s'agit de marier au jeune roi de Pologne, et la princesse d'Orange, qui doit épouser le margrave Albert de Brandebourg. M. de Buren est aussi arrivé avec 1,000 chevaux : ce qui fait que nous n'avons plus besoin d'autre cavalerie. M. de Guise, gouverneur du duché de Bourgogne pour le roi, lève des troupes et fait ravitailler les places fortes de son gouverneur, avec autant de sollicitude, à ce qu'on me dit, que si S. M. avec une forte armée était sur son dos : ce qui doit être ne peut pas manquer d'arriver, en dépit de toutes ces précautions. — La semaine prochaine, on publiera un décret impérial pour un arrangement religieux qui doit être observé, jusqu'à une résolution définitive et la clôture du concile, *secundum confessionem augustanam*, c'est-à-dire certains chapitres que S. M. accorda aux Allemands, à la diète d'Augsbourg de 1532, en vertu desquels on rétablit l'eucharistie, la messe en langue vulgaire, la confession, avec d'autres institutions, rites et cérémonies : ce qui n'est pas peu de chose; et ainsi petit à petit nous gagnerons d'autres points (1). »

(1) « Sono tre giorni che monsignor de Granvella mi diceva che si meravi-

XVII.

AU MÊME.

Augsbourg, 25 novembre 1547.

L'envoyé de Savoie mande qu'en vue de la bonne tournure que prennent les affaires de la diète, il est probable que l'Empereur s'arrêtera ici jusqu'après les Pâques, et qu'il pourra faire de nouvelles propositions selon ce qu'apportera le cardinal de Trente.
— La guerre avec la France n'est pas éloignée.

gliava che non avesse la risposta della lettera di V. E. che apportò il segretario Richiard a Sua M^{te}, qual si mandò in Franza, et dice questo prodoce che Francesi vogliono prima vedere quello posseno fare con il papa; che se potranno fare liga insieme, risponderanno d'una maniera, et se non la fanno, in l'altra. Dall' andata del cardinale di Trento a Roma dipende il giudicio come hanno di passare le cose, et hoggi, per quello s'intende, doveva far l'entrata sua in Roma. Il duca Ottavio Farnese lo vene incontrarlo a Bologna, et per tutto il camino è statto sommamente honorato. Se Sua Signoria Illustrissima potrà accomodare le cose con il mezzo d'una ricompensa tra Sua Santità et Sua Maestà, saremo a cavallo; quanto di non, vi sarà anche da fare. Veneno primo avisi da Roma, et da grandi personaggi, che il papa s' accontentaria d'una città nel regno nominata Aquila, con il contado, per ricompensa di Piacenza, et dapoì veneno altri ch' il papa et re di Franza et Venetiani havevano fatto liga assieme, qual si domandava defensione d'Italia, et che il papa, per farvi entrare Venetiani, quai avevano fatto dire a Sua M^{te} che non v'intrarebbero in sorta alcuna, li donava Ravenna et Cervia, et ch' essi per contracambio servevano alla lega 80 gallere, che si ritornava Parma alla giesa, et che la giesa li ritornava il ducato di Camerino in casa Farnese, et che si facevano due eserciti, l'uno alla volta del regno (in una validissima armata), et l' altro alla volta di Milano, et ch' il papa haveva casso Aler° Vitello et ch' in suo luogo haveva assoldato il signor Camillo Oraino, et ch' il re et papa havevano mandato dal Turco, con molte altre spaventevoli cose. Et ultimamente veneno avisi ch' il papa s' era appartato dalla pratica della liga, per

XVIII.

AU MÊME.

Augsbourg, 5 janvier 1548.

« Mercredi l'électeur Maurice est arrivé ici, et le jour même de la Vierge, S. M., accompagnée de tous les électeurs et peut-être de vingt-six autres princes de l'Empire, est allée à la cathédrale à une messe solennelle chantée par le cardinal de cette ville. C'était bien beau de voir l'électeur Maurice et les autres princes protestants, tenant les cierges bénits, marcher en procession et se présenter à l'offrande. Avec l'arrivée de Maurice, on a repris les négociations pour la ligue, dont l'issue est certaine. Les terres libres en témoi-

havere inteso la andata del cardinale di Trento, et anche per le strane dimande che li havevano fatto Francesi, di voler Parma, et che Sua Santità contribuisse una certa vistosa somma il mese. Quà sono chi credono et chi non credono questa liga, et communemente se ne ha dubio: ma al più tardi intra otto giorni s'intenderà quello che ne è et che haverà fatto il predetto cardinale in sua legatione, et in caso che questa liga fosse, Sua M^{te} manderà una turba di Allemani qual dinumerare nemo poterà, alla volta di Roma, et a Dio alla misera Italia et la sacrasanta sede apostolica et la religione catholica. Dio sa come questi andarano volentieri a quella impresa con mogli et figlioli, et il male et danno che faranno. In verità questo saria l'esterminio del mondo; ma tengo ch' Idio non ne vorrà dare tanta afflitione, et che darà sana mente et prudentia a papa Paulo et alli altri, *ut disrumpat vincula et ligam ipsorum*. — Doi giorni sono il signor don Luizo d'Avilla, comendator major d'Alchantara, s'è partito per Spagna, per levare il principe et principessa di Spagna, et condurre il principe a Napoli et la principessa quà a marito con il principe et arciducha Massimiliano. La serenissima regina Maria sarà domane quà, et seco vengono la duchessa di Lorena, qual si tratta di dar in moglie al giovane re di Pollonia, et la principessa d'Oranges, qual si maritarà con il marchese Alberto di Brandeborgho. Vene di più

gnent plus de désir que les autres. Elle se nommera la *ligue du saint-empire*. Aussitôt qu'elle sera arrêtée, j'en communiquerai les clauses. — S. M. ne s'est pas déclarée satisfaite de la résolution prise par les états de l'Empire concernant la députation de personnes propres à fixer l'établissement et la forme de la religion qui doit être observée en Allemagne, jusqu'à ce que le concile de Trente ait prononcé; mais ils ont été priés de nouveau de vouloir présenter lesdites personnes, comme cela avait déjà été fait, car lui-même choisira les commissaires qui devront délibérer sur cet établissement. Là-dessus on discuta longuement, et les catholiques ne voulurent point modifier leur opinion. Ils se refusent à présenter leurs députés, mais ils se remettent entièrement à S. M. Les protestants, et l'ambassadeur de la maison d'Autriche est avec eux, ont résolu d'obéir à S. M. et de présenter leurs députés; et dans le cas que ceux-ci ne soient point agréés par S. M., eux aussi se remettront à l'Empereur (1). » —

mons. di Bura con rinforzo di 1,000 cavalli, con che no mi pare bisogno di più cavalleria. Monsignor de Guisa, governatore del ducato di Borgogna per il re, fa lavorare et vituvagliare li luoghi di suo governo, con tanta dilligentia, per quello ch' intendo, come se Sua M^{ta} con validissimo esercito vi fosse adosso; ma quello che ha d'esser non può mancare, faccia pur quello che voglia. De la settimana che vene si ha da publicare un certo decreto di Sua M^{ta} de la forma de la religione che si ha da tenere in Germania, perfìn alla resolutione, determinatione et fine del concilio, *secundum confessionem augustanam*, che sono certi capituli che Sua M^{ta} accordò alli Germani in l'altra dieta d'Augusta del 32, per qual si restituisce l'eucharistia et la messa ma vulgare, la confessione, con molti altri instituti, riti et cerimonie della giesa romana, che non è statto poco, et così poco à poco guadagneremo altri ponti. »

(1) « Mercholedì vene l'elettore Mauritio, et il giorno della Madonna Sua M^{ta}, accompagnato da tutti li elettori et forse 26 altri principi dell' Imperio, andò alla maggiore giesa alla messa solenne, che cantò il cardinale di questa città. Fu un bel vedere esso elettore Mauritio et altri principi protestanti, con le candele benedite in mano, andare alla processione et alla oblatione. Per la venuta d'esso Mauritio si è repigliato il negotio della legua, qual sene va fatto, et le terre franche ne monstreno maggior desiderio de li altri,

Le duc de Wurtemberg a été cité à paraître devant l'Empereur, avec menace, en cas de refus, d'être dépouillé de ses dignités. On croit qu'il ne paraîtra pas, et alors Dieu sait ce qui arrivera de lui, étant aussi très-mal vu par ses sujets. — Les habitants de Magdebourg cherchent, par l'entremise de la reine Marie, à se remettre dans les bonnes grâces de l'Empereur. — « La protestation contre le pape et l'Église romaine vient d'avoir lieu à Bologne. Le saint-père, qui s'en était douté, s'éloigna de Rome. Don Diego, ambassadeur de S. M., le suivit à 15 milles de Rome où il s'était réfugié; mais Sa Sainteté refusa de lui accorder audience, disant qu'il eût à attendre son retour à Rome, et cela pour traîner les choses en longueur et faire ses affaires. Don Diego lui fit savoir que, s'il ne lui donnait audience, il retournerait à Rome pour y faire publier la protestation au son de trompettes sur toutes les places, et l'afficher à toutes les portes des églises. Jusqu'ici on n'a rien fait, mais on ne s'attend à rien de bon. La nuit de mardi est arrivé un courrier de la cour de France, qui avait été expédié en grande diligence par l'ambassadeur de l'Empereur; il a accompli son voyage en trois jours (1). »

et il titolo d'essa sarà la cesarea legua del sacro imperio. Come la sia conclusa, li manderò li capituli. . . . Sua M^{ta} non si era contentata di quella resolutione che feceno li stati dell' Imperio in negocio della deputatione di persone idonee allo stabilimento et forma della religione che si ha da tenere in Germania, perfinchè sia fatto il concilio di Trento, ma si torni pregare che volesseno presentare dite persone, comme haveva fatto prima, et ch' essa deputaria li suoi commissari ch' attendesseno a questo stabilimento. Sopra questo fù consultato assai, et li catholici non hano volsuto cangiare d'opinione ne voleno presentare persona alchuna, ma il tutto rimettono a Sua M^{ta}. Li protestanti, in quelli è concorso l'ambasciatore di casa d'Austria, hanno resolto di presentare alchuni et d'obedire a Sua M^{ta}, et se quelli non saranno come Sua M^{ta} li desidera, lo rimettono parimenti essi in Sua predetta Maestà. »

(1) « Il protesto contro il papa et giesa romana già andò, et si fece a Bologna. Sua Santità, dubbitando che se li facesse, si partì da Roma, et don Diego, imbasciatore di Sua M^{ta}, andò dove era andato a 15

— On apprend par ce courrier que le roi de France avait fait appeler l'ambassadeur impérial, pour lui dire qu'il venait d'être informé de la tentative faite par don Ferrante de lui enlever Savillan en dépit de la trêve, et que, si l'Empereur ne s'empresait pas de châtier don Ferrante, il devrait croire qu'ils étaient de connivence. — En France tout le monde croit à la conclusion de la ligue entre le pape et le roi. Les Français arment en Italie, depuis Bologne jusqu'à la mer. — Le roi parait plus disposé à attaquer l'Empereur dans les Pays-Bas, que les Anglais. — On a arrêté hier un colonel et trois capitaines allemands qui levaient des troupes pour le service du roi de France. Ils seront exécutés. — M. de Granvelle est malade.

XIX.

AU MÊME.

Augsbourg, 16 janvier 1548.

Le cardinal de Trente, en présence de l'Empereur, des princes et des états de l'Empire, a fait son rapport sur sa mission à Rome. La diète ayant demandé de délibérer sur cette affaire, trois propositions y furent discutées : 1° s'il valait mieux continuer le concile à Trente, en dépit de la défense faite par le

miglia discosto da Roma, ma Sua Beatitudine non li volse dar udienza, dicendo ch' aspettasse che la fosse di ritorno in Roma, et questo per menar le cose in lungo et per far li fatti suoi. Don Diego li fece dire che, se non li donava udienza, che ritornerebbe a Roma a far publicare il protesto a suon di trombe sopra quante piazze vi siano, et affigerlo a tutte le porte delle giese, et sino qui non s'è fatto altro nè s' aspetta cosa di buono. La notte del martedì vene un correro dalla corte di Franza, qual fu espedito in grandissima dilligentia dal imbassatore del imperatore et vene in tre giorni. »

pape aux prélats français et romagnols de s'y rendre, ou réunir un concile national en Allemagne; 2° s'il était préférable d'élire les personnes que l'Empereur demande pour les arrangements religieux qui doivent être adoptés en Allemagne, ou de remettre le choix de ces personnes à l'Empereur; 3° s'il était convenable, pour donner satisfaction à Dieu et aux hommes, d'envoyer une nouvelle légation au pape et aux cardinaux, ou du moins de leur écrire. — Le duc d'Albe doit partir incessamment. — Le départ de la reine Marie est différé jusqu'à ce que les affaires s'éclaircissent.

—

XX.

AU MÊME.

Augsbourg, 28 janvier 1548.

—

Les états ne veulent pas, contrairement à la proposition impériale, s'obliger à ne pas servir les potentats qui seraient ennemis de l'Empereur. L'Empereur envoie le docteur Seldt, vice-chancelier intérimaire, pour les persuader de ne pas amender sa proposition. Les états persistent dans la modification demandée, en disant qu'autrement les libertés germaniques deviendraient illusoires. L'Empereur leur fait dire, de nouveau, qu'il ne fera aucun changement à sa proposition, et que, s'ils ne veulent pas l'adopter, il cherchera par d'autres moyens indirects à parvenir au même but. Les états, forcés d'obéir, adoptent le décret impérial. Tout annonce que l'on touche à la guerre. Le roi de France a envoyé de l'argent au comte de Mansfelt, rebelle de l'Empereur, qui lève des troupes à Brême en son nom. M. de Boren et la reine Marie partiront le lendemain de la Chandeleur pour les Pays-Bas. — Le cardinal Sfondrati attend des instructions,

après la réception desquelles il se remettra en voyage. — Le duc de Clèves est attendu. — Arrivée de la femme du duc de Saxe, prisonnier, et de celle du landgrave. Elles viennent intercéder pour leurs époux. On ne sait rien de précis concernant la ligue. On attend, peut-être pour cela, le retour de l'électeur de Saxe.

XXI.

AU MÊME.

Augsbourg, 19 avril 1548.

L'Empereur, en vue du mécontentement témoigné par les cortès de ce que le prince d'Espagne et l'infante quittaient l'Espagne, et que le gouvernement, en leur absence, était confié au duc de Vozara (*sic*) et au connétable de Castille, personnages trop peu considérables pour gouverner l'État, consent à ce que l'infante reste en Espagne, et décide d'y envoyer l'archiduc Maximilien, pour s'y marier avec elle et y séjourner jusqu'à nouvel ordre, avec le titre de gouverneur général de tous ces États, assisté cependant par le cardinal de Trente. — Le pape paraît très-disposé à s'arranger avec l'Empereur.

XXII.

AU MÊME.

Ulm, 29 août 1548.

« . . . S. M. envoie don Alvaro de Sande, mestre de camp, avec le tercio des Espagnols, en Hongrie, et la cavalerie légère en

Piémont ; et, avant qu'ils se rendent à leur destination, ils iront mettre le feu à la ville de Constance, d'où les habitants se sont enfuis chez les Suisses, et également à Lindau, si elle n'envoie pas la ratification de la promesse, faite par ses ambassadeurs, d'accepter l'interim. — S. M. partira pour Spire demain ou après-demain. D'après ce que M. de Granvelle m'a dit, nous y ferons un très-court séjour, et ensuite nous irons à Luxembourg ou, selon d'autres, à Cologne, pour exciter l'électeur Maurice à faire accepter l'interim par les Saxons. On y demeurera jusqu'à l'arrivée du prince d'Espagne. Ledit M. de Granvelle et M. d'Arras m'ont dit, à plusieurs reprises, qu'à l'arrivée dudit prince, les affaires de V. E. prendront une meilleure direction (1). »

—
XXIII.

AU MÊME.

Spire, 2 septembre 1548.

—

Les habitants de Constance, chassés par les Espagnols, voulu-

(1) « Sua M^{ta} manda don Alvaro Sandez, mestro di campo, con il terzo de' Spagnoli in Ungaria, et la cavaleria lizera in Piemonte, et avante vadino, anderanno a dare il fuoco a Costanza, qual hè restata abandonata di habitatori fugiti tra Sviceri, et anche a Lindau, se non manda la ratificatione di quel che hanno fatto li suoi imbassatori che promissero l'acceptione del interim. Sua M^{ta} dimane o posso-dimane partirà per Spira, inde, per quello mi ha detto monsg. Granvella, staremo pocho et da inde anderemo a Lucemborgo, o secondo alchuni a Collonia, per dar fomento al elettore Mauritio, a tal che li Sassoni accettano l'interim; et costì si starà perfin alla venuta del principe di Spagna; et predetto monsg. Granvella et monsg. d'Arras ne hanno più et più volte ditto che venuto sia il predetto principe, che le cose di V. E. piglierano altro camino. »

rent se réfugier chez les Suisses; mais ceux-ci, pour ne pas enfreindre leur accord avec l'Empereur, les repoussèrent. Alors ils rentrèrent en ville, et commencèrent à travailler aux fortifications et à lever des troupes, la plupart suisses. Le gouvernement des cantons s'y opposa, et offrit aux habitants de Constance de les faire rentrer en grâce auprès de l'Empereur, leur faisant craindre une guerre d'extermination dans le cas d'un refus de leur part. — Un courrier arrivé de Rome annonce que deux évêques sont chargés de négocier avec l'Empereur.

XXIV.

AU MÊME.

Bruxelles, 15 septembre 1548.

L'envoyé de Savoie a laissé l'Empereur et le prince de Piémont en parfaite santé à Louvain. — « La reine Marie les reçut dans une terre de feu M. de Chièvres, une petite lieue au delà, nommée Héverlé, et leur donna une chasse magnifique. Ils y demeurèrent tout le samedi, et le lundi ils devaient se rendre à un certain endroit nommé la Vure, pour y rester encore six jours à la chasse. Le jour auparavant, je me suis acheminé de ce côté, pour rencontrer M. de Granvelle qui avait toujours précédé la cour. Je fis cela, pour pouvoir lui parler et lui communiquer le résultat de la visite faite au roi par M. de Bressieux, non pas pour lui soumettre, d'après vos ordres, la copie des lettres que V. E. nous a envoyées, car des personnes trop méticuleuses et qui voient des difficultés là où il n'y en a pas, furent d'une opinion contraire, mais pour lui expliquer la teneur du billet que V. E. écrivit à monseigneur le prince, qui au fond contient tout ce qui a été dit par M. de Bressieux. M. de Granvelle ne voulut

pas, pendant ces deux derniers jours, entendre parler d'affaires : il m'avait indiqué la journée d'aujourd'hui à midi pour conférer avec lui; mais, ayant eu à écrire de sa propre main, ainsi qu'il l'a dit, des choses très-importantes à S. M., il m'a renvoyé à demain à la même heure. Pour sûr, je n'y manquerai pas, mais j'ignore si j'aurai le temps de répondre à V. E. par l'entremise du sieur Francisco d'Ybarra, payeur de l'armée de Piémont, qui, en arrivant ici, s'empressa de visiter monseigneur le prince, et en prenant congé de lui, lui offrit ses services en tout ce qui pouvait lui être utile. Par ce que j'ai appris, il s'intéressa auprès de S. M. et de M. de Granvelle en faveur de V. E. et du pays. Moi-même j'ai prié ce dernier de vouloir profiter de cette occasion pour recommander au seigneur don Ferrante les affaires de V. E. et du prince. Il me promit de le faire avec chaleur, ainsi que j'aurais pu en juger par les effets. L'ambassadeur de France a reçu un courrier qui venait de Louvain, mais jusqu'à présent on ignore ce qu'il a apporté, et on ne pourra le savoir que quand S. M. aura donné audience audit ambassadeur : ce qui ne sera pas avant son arrivée ici. — V. E. sera déjà informée de la révolte de la Gascogne et des autres populations limitrophes contre leur seigneur le roi de France, motivée par la nouvelle taxe sur le sel. Ici on assure qu'il y a 50 à 60 mille rebelles tous armés contre ledit roi, qu'ils ont tué M. de Burie, leur gouverneur, avec ses fils, violé une de ses filles, qui est morte ensuite des violences et des tourments soufferts, et taillé en pièces les hommes d'armes en garnison dans lesdits lieux. Dieu veuille que la chose soit aussi sérieuse qu'on l'affirme, et telle que le roi reconnaisse la nécessité de faire la restitution à V. E.! — Les affaires de Rome vont bien, et on espère qu'elles s'amélioreront encore. Ces bienheureuses concessions que le pape doit envoyer sont attendues d'heure en heure. Il est vrai que toutes ne sont pas telles que S. M. les souhaitait, car elle en prétendait d'inusitées, de manière que le pape refusa de les accorder, pour ne pas lier son autorité, s'appuyant sur ce que, comme père commun, il serait forcé

de les révoquer dans le cas qu'on en fit mauvais usage, ou que ceux qui devaient les exécuter en abusassent. Je tiens de bonne source que S. M. ne soulèvera pas de difficulté à cet égard, de manière que la réconciliation entre Sa dite Majesté et le pape n'est point douteuse : ce que cependant je voudrais savoir réalisé, plutôt que de l'avoir en perspective, parce que notre salut en dépend. Le roi, voyant lui manquer l'appui du pape dans les affaires d'Italie, n'attendra pas d'être contraint par la force des armes à la restitution de V. E., mais il la recherchera par un traité à l'amiable, ce que j'espère voir sous peu. — Concernant l'Écosse, on sait que les Français ont marché de nouveau sur Haddington, mais qu'ils ont été culbutés et battus (ce qui leur était déjà arrivé) par les Anglais, et ayant été prévenus de la prochaine arrivée de 16 mille fantassins anglais, avec deux mille chevaux, ils se disposaient à évacuer l'Écosse et à repartir pour la France, emmenant avec eux la reine douairière et les enfants : mais aux Anglais peu importent les femmes, pourvu que la couronne d'Écosse leur reste, ce qui arrivera si les Français se retirent, d'autant plus que les Écossais s'étaient aperçus de quel mesquin secours ces derniers ont été : d'ailleurs ils avaient employé envers eux des violences et réveillé leur défiance, ayant voulu se rendre maîtres de leurs forteresses, par tous les moyens, même les moins honnêtes. — S. M. a différé, jusqu'à son arrivée ici, de conférer avec l'ambassadeur d'Angleterre, sur ce que le dernier courrier a apporté. Je crois qu'il s'agit d'une alliance entre les deux couronnes. S. M. s'est montrée plus pressée qu'à l'ordinaire pendant ce dernier voyage : car étant arrivée à Cologne avec les chevaux fatigués et fourbus, elle ne voulut point s'arrêter au delà d'un jour, de manière qu'il y en eut grand nombre de crevés ou de blessés, parmi lesquels une petite haquenée qui m'appartenait, la meilleure que j'eusse jamais possédée ; et la cause de ce contre-temps fut la pointe d'un clou de la ferrure. Cet empressement de S. M. est dû à la nouvelle de la grave maladie du roi d'Angleterre, et à la circonstance que la fille du feu roi, que l'on

avait tenue pour bâtarde , se trouve être sa cousine et avait dû devenir sa femme. Par testament de son père, elle doit succéder audit jeune roi. En cas que ce dernier fût venu à mourir, l'Empereur avait le projet de passer en Angleterre, attendu que le prince d'Espagne devait l'épouser. Mais l'état du roi d'Angleterre s'est amélioré. — Outre cette cause, viennent de s'écouler les trois années pendant lesquelles S. M. avait promis aux états des Pays-Bas de ne pas leur imposer de nouvelles charges, moyennant le considérable donatif qu'ils lui firent. Maintenant il veut leur en imposer un semblable, qui montera à trois millions de florins par an. Il s'empresse de le demander avant l'arrivée du prince d'Espagne, pour faire alors une autre récolte à titre de première entrée du prince, parce que, s'il faisait celle-ci avant, ils refuseraient le donatif, disant qu'ils ne pouvaient faire davantage. — S. M. a permis aux hommes d'armes, pour trois mois, et aux archers du corps pour deux, de se rendre en congé chez eux et où il leur plaira. — Aussitôt après son arrivée, S. M. convoquera les trois états de ces pays, et ensuite elle entreprendra le traitement de la décoction de quinquina, pour être à même, au printemps, de tomber dessus à qui, peut-être, y pense le moins. Elle demeurera dans ces pays quatre ou cinq mois; après, elle retournera en Allemagne, pour tenir à Spire une courte diète, selon qu'elle l'a fait comprendre. En attendant, pendant l'hiver, on entamera des négociations sur lesquelles je tiendrai l'œil ouvert. Dieu veuille que tout réussisse conformément aux très-justes désirs de V. E. (1) ! »

(1) « La regina Maria li ricevette ad un certo luogo del condam monsignor di Chievre, tre piccoli miglia più oltre, nominato Ebra, con una bellissima cazza, onde stetenno tutto il sabato, et il lunedì dovevano poi andare a un certo luogo nominato la Vura a starvi altri sei alla cazza, et il giorno precedente io me messi avanti a questa volta per trovare mons. de Granvella, qual s'era sempre avanzato avanti la corte. Et questo feci per poterli parlare et comunicarli la resolutione che have riportato monsign. de

XXV.

AU MÊME.

Bruxelles, 14 novembre 1548.

« S. M. commença hier son traitement, je veux dire à boire la décoction de la racine de *cino* ou quinquina, et cela doit durer

Brescìe dalla visita del re, non già comunicarli le copie delle lettere che V. E. ne ha mandato secondo suo ordine, perchè alcuni troppo scrupolosi et che fanno difficoltà dove non vi hè, non lo trovano bono, ma per esplicarli il contenuto del biglietto che V. E. scrisse al predetto monsignor il principe, ch' in somma contene tutto quel che hè statto ditto per detto mons. di Brescìe. Esso mons. di Granvella li doi precedenti giorni non volse sentire negocii, et me haveva assignato hoggi a mezzodì per ragionare di questo; ma havendo da scrivere di sua propria mano, et cose, secondo dice, importante a Sua M^{ta}, mi ha rimesso domane alla medema hora, a qual non fallirò, ma non so se'l sarò in tempo che possa far risposta a V. E. per il presente portator, Francesco de Ybara, contador del esercito de Piemonte, qual nel arrivare suo subito fu a visitare monsignor il principe, et nel tuore licentia se li hè exhibitto molto et offerto di far un mondo di cose, et per quel che ho possuto intendere, ha fatto buon officio per V. E. et il paese presso Sua M^{ta} et mons. Granvella, a qual ho pregato volesse per esso mandare ricomandare le cose di V. E. et del ditto signor principe a signor don Ferrante, cosa che mi ha promesso di fare caldamente si ch' io cognosceria che porterà frutto. Hè venuto un correro di Francia al imbassatore sino da Lovanio, et perfìn al presente non s'intende che abbia portato, nè si potrà intendere perfìnchè Sua M^{ta} habbia dato audientia al detto imbassatore, il che non sarà prima ch' arriva quà. — Della rebellione della Guascogna et altri populi circumvicini dal re di Franza, loro signore, a causa del novo imposto del sale, credo che V. E. l'haverà intesa, et quà si dice che sono ben da 50 mila in 60 mila homini in arme contra esso re, et che hanno amazato mons. de Buria, loro governatore, con li figli, et violatoli et vituperatoli una figlia vergine, qual per il strazio et vituperio hè morta, et più tagliata a pezzi certa gente d'arme del

vingt-cinq jours. — La reine Éléonore sera bientôt ici, ayant quitté Paris depuis sept jours. — Le prince d'Espagne, au 6 du présent mois, était parti de Rosas, et avait déjà fait du chemin pendant 40 milles, lorsqu'il fut forcé par les vents contraires de revenir sur ses pas. Maintenant il attendra un temps plus favorable. — Les différends entre le pape et S. M. peuvent d'heure en heure se résoudre au contentement des deux parties. Dès que je saurai quelque chose de certain à cet égard, j'en donnerai avis à V. E., une pareille nouvelle la touchant de près. — Nous sommes informés que les mutins de France ont repoussé tout arrange-

re che stava in presidio in quelli luoghi. Nostro Signore voglia che la cosa sia tanto grande che compungi ovvero necessiti il predetto re a restituire subito V. E.! — Le cose di Roma vanno bene, et se ne spera meglio. Queste benedette facultà che debbe mandare il papa se aspettano de hora in hora. Hè vero che tutte non sono come le ricercava Sua M^{ta}, quali le domandava meno solite cose, che Sua Santità non ha volsuto fare, non volendo ligare sua authorità, escusandose non poterlo fare, ma esser tenuto per il pastorale ufficio a la revocatione, in caso ch' el vedesse che non facessero perfetto overo che li esecutori et altri ne abusasseno. Io ho da bon luogo che su questo Sua M^{ta} non metterà difficoltà, et che in ogni modo seguirà la reconciliazione tra Sua predetta M^{ta} et il papa, cosa ch' io vorrei più presto vedere in effetto ch' haverla in speranza, perchè da qui dipende tutta nostra salute, che, vedendosi il re non avere appoggio del papa su le cose d'Italia, non aspetterà essere sforzato per forza d'arme alla restitutione di V. E., ma la ricercherà per trattato et via amicabile, el che ben presto spero di vedere. Di Scotia si ha nove come Francesi sono ritornati ancora sopra Heydington, et che sono sttati rebutati et mal trattati (come le altre volte) dalli Inglesi, et che, presentendo come venevano 16 mila Inglesi di piè et 2 mila cavalli, che s'erano messi in ordine per retirarsi de Scotia et ritornare in Franza, menando la regina vedova et li figli con loro : ma l'Inglesi pocho cureno delle donne, purachè possino attenere il regno di Scotia, come conseguiranno, se hè vero che Francesi si ritirano, tanto più vedendo Scosezzi el pocho adjuto et mal trattamento, con la diffidenza che Francesi havevano di loro, ricercando con tutti li mezzi, etiandio inhonesti, de impatronirse de' loro forti. — Sua M^{ta} ha rimesso l'imbassatore de Ingleterra quà a risolverlo sopra quel che li haveva portato l'ultimo corriero. Credo sia de la ligha tra loro, et Sua predetta M^{ta} ha

ment et menacé même le connétable. Cela a été rapporté à monseigneur le prince par le président de Bourgogne, qui est arrivé hier. En outre, on dit que M. de Vendôme et le connétable se sont pris de querelle, que des démentis ont été échangés, et, selon d'autres, des soufflets. — Hier, monseigneur le prince alla dîner chez M. de Granvelle, pour lui demander si S. M. prendrait de mauvaise part qu'il l'entretint des affaires de Sa Sainteté et du duc Octave, ainsi qu'il en avait été requis par l'entremise du seigneur Jules Orsini. Granvelle lui répondit que non; qu'au contraire, il ferait très-bien de lui en parler, sous tous les rapports,

usato una grande diligentia in questo suo viaggio più del solito, si che sendo giunta a Collonia con li cavalli lassi, strachi et guasti, non volse soggiornarvi più d'un sol giorno, in modo che molti ne sono perduti et rovinati, tra quelli una aquineola a me, la più bona che mai habbia havuto; et l'origine del male fu una punta d'inchiodatura. La causa di questa tanta celerità di Sua M^{ta} hè che la teneva aviso come il re d'Inghilterra era gravemente ammalato, et per esser sua cugina, figlia del condam re, già tenuta bastarda et che dovea esser moglie di Sua M^{ta}, substituta per testamento del predetto re al prefato re giovane, in caso che fosse morto, l'Imperatore dissegnava passare in Inghilterra per haverla poi il principe di Spagna. Ma il re d'Inghilterra è migliorato. — Oltre questa causa, sono passati li tre anni che Sua M^{ta} promise a questi Stati di basso di non domandarli nè imponerli cosa alchuna per ditto tempo, mediante il grande donativo che gli feceno. Hora vole imponerne un altro simile, che rileverà tre milioni di fiorini l'anno, et accelera d'imponerlo avanti la venuta del principe di Spagna, a tale che quando venerà faccia un' altra raccolta delle prime intrade, qual se facesse prima, s'excuserebbeno del donativo dicendo non potere tanto fare. — Sua M^{ta} ha dato licentia alla gente d'arme per tre mesi, et alli archieri di corps per due, d'andare a casa loro o dove li piacerà. — Subito sua giunta quà, convocherà li tre stati de' tutti questi paesi, et poi piglierà la decotione della radice del cinno, per ritrovarsi a questo primo tempo disposto et su la vita a far venire il mal anno, forse a chi non lo pensa. Starà in questi paesi quatro o cinche mesi, et poi ritornerà in Allemagna a far un pocho di dieta a Spira, secondo ci ha lassato intendere: tra tanto questa invernata non si farà altro che trame et pratiche di pace, a quale starò avvertito, et Idio voglia ne riesca una bona conforme al desiderio giustissimo di V. E. •

et ajouta même qu'il communiquerait au nonce les bons offices de S. E., pour qu'il les rapportât au saint-père, et appelât ainsi sur lui la reconnaissance de ce vieillard et de toute sa maison (1). »

XXVI.

AU MÊME.

Bruxelles, 3 décembre 1548.

« Concernant l'arrivée de la reine douairière de France, V. E. doit savoir qu'elle se trouve à Notre-Dame de Hal, à trois lieues d'ici, où elle restera toute la journée de

(1) « Sua M^{ta} commenzò heri la sua dieta, dico a beber l'acqua della radice del cino ovver china; et intra 25 giorni la fornirà. La regina Eleonora sarà presto quà, sendo già sette giorni partita da Parigi. Il principe di Spagna alli 6 di questo s'era partito da Rosas, et haveva già fatto camino di 40 miglia, ma sphorzato da contrarii venti fu costretto ritornarsene, et stà aspettando miglior navigatione. Le cose del papa et Sua M^{ta} stano de hora in hora per risolvere a contentamento d'ambe le parti; come vi sia certo stabilimento, gli ne darò avviso, che tal nova tocca in bona parte a V. E. S'ha avviso come li muttinati di Franza non hanno accettado l'accordio, anzi che hanno fatto faccende contro il contestabile. Questo ha detto il presidente di Borgogna, qual gionse heri, a monsignor il principe. De più s'intende che sono corse gran parole tra mons. de Vandomo et il contestabile, con mentide et secondo alchuni con buffetoni. Il predetto monsignor il principe heri andò disnar da mons. Granvella, per intender d'esso se Sua M^{ta} haveria forse a male che li parlasse delle cose di Sua Santità et del duca Ottavio, secondo la rîchiesta che gliene havevano fatto fare per il signor Giulio Orsini; li disse di no, anzi che faria benissimo de parlarne per tutti li rispetti, et che Sua M^{ta} l'haverrebbe gratissimo; disse di più come lui voleva far intendere al nuntio il buon officio di Sua Eccellenza, a tal lo potesse scrivere al papa et obligarse quel vecchio et tutta sua casa. »

demain, jour indiqué pour la fièvre; et après-demain elle sera ici. Monseigneur le prince ira à sa rencontre jusqu'à Hal. Ni le cardinal de Lorraine, ni le connétable, ni aucun autre personnage de qualité ne se trouvent avec elle. Au contraire, une grande partie des gentilshommes français de sa cour et de ses serviteurs ordinaires sont restés en France, et ont demandé l'autorisation de ne pas l'accompagner. J'apprends que le roi est mécontent d'elle, et n'a pas voulu lui parler à l'instant du départ, ni l'envoyer complimenter, ni la faire escorter, et que, pendant le voyage, elle eut à subir bien des vexations, c'est-à-dire, ses bagages furent arrêtés et visités. Lorsqu'elle sera ici, nous serons mieux au fait de tout. Si elle est chargée de quelque proposition, nous y emploierons toute notre diligence, ayant l'œil à tout. — . . . Les affaires entre le pape et S. M. ne vont pas trop bien. Le nonce a été déjà deux fois en audience chez l'Empereur, et deux ou trois autres fois en conférence avec M. de Granvelle; mais jusqu'ici il n'est parvenu à aucun résultat. Ceux-ci soulèvent des difficultés, mettant en avant les droits de l'Empire sur Parme et Plaisance, avec d'autres raisonnements qui font traîner le différend en longueur, plus qu'on ne le croyait. Cependant le nonce n'a pas perdu tout espoir d'un rapprochement. Quant à moi, je crains bien que ces longueurs ne puissent modifier les bonnes intentions de Sa Sainteté. Pour cela, le pape et le seigneur Jules Orsini ont prié monseigneur le prince de vouloir parler à S. M. et lui recommander le duc Octave : chose qu'il fera pour sûr, attendu que M. de Granvelle l'approuve, comme très-opportune. Le nonce et le seigneur Jules Orsini croient qu'une pareille recommandation avancera de beaucoup la négociation, et disent ingénument que les bons offices faits par monseigneur le prince près de M. de Granvelle ces jours derniers en faveur de S. S. et du duc Octave leur furent très-utiles, M. de Granvelle s'étant montré plus traitable et mieux disposé, et l'on espère qu'ils auront encore plus d'influence près de S. M. — *Post-scriptum*. Ce soir, monseigneur le prince a parlé à S. M. en faveur de Sa Sainteté et du duc

Octave sur les affaires de Plaisance. La réponse qu'il en a obtenue a été favorable, et S. M. s'est montrée très-satisfaite de cette démarche (1). »

(1) • . . . Quanto alla venuta della regina di Francia vidua, V. E. saprà com'essa si trova a Notre Dame de Haus, tre legue discosto da qui, ove starà tutto domane, per esser il giorno suspetto della febbre, et posdomane giongerà quà, et monsignor il principe anderà ad incontrarla sino al detto luogo de Haus; ma con ella non vengono nè il cardenale di Lorena nè il contestabile nè alchun altro personaggio di qualità, anzi gran parte de' gentilhomini francesi di sua corte et suoi ordinarii servitori se sono restati, et hanno dimandato licentia per non accompagnarla. Et intendo che se ne vene con pocha satisfactione del re, qual non ha volsuto parlare in sua partita nè mandarla visitare nè accompagnare, et che per la strada li hè statto usato mille maltratti, ciò hè in trattenerne et aprirli li coffani. Come la sia quà, intenderemo meglio il tutto, et se porterà qualche cosa, useremo quella dilligentia che si conviene, havendo l'occhio a tutto.... Le cose tra il papa et Sua M^{ta} non parseno troppo bene; il nuntio ha havuto per doe volte udienza da Sua M^{ta}, et doe o tre altre da mons. di Granvella, ma in effetto sino qui non ha possuto far cosa alchuna. Essi li mettono molti intrichi avanti, et massime le ragioni dell'imperio sopra Parma et Placentia, con molte altre difficoltà che menano la resolutione molto alle lunghe più che non si pensava. Però il nuntio non hè fuor di speranza che la reconciliatione debba riescire, ma dubbita ben de' prolunghi che poterano esacerbare la bona intentione di Sua Santità. Per questo egli et il signor Giulio Orsini hanno pregato monsignor il principe di voler parlar a Sua M^{ta} in recomandarli il duca Ottavio, cosa che farà perchè mons. di Granvella la trova bona et a proposito. Il nuntio et il signor Giulio tengono che tal recommendatione avanzerà molto il negocio, et dicono ingenuamente che quel che monsignor il principe have parlato a mons. di Granvella li di passati, in recommendatione delle cose di Sua Santità et del duca Ottavio, che li ha giovato et profitato molto, et che di poi hanno trovato mons. di Granvella più trattabile et meglio disposto, et più sperano che debba profittare presso a Sua M^{ta} medema.... *Poscritta.* Stasera monsignor il principe ha parlato a Sua M^{ta} in favore di Sua Santità et duca Ottavio per le cose di Piacenza, et ne ha havuto bonissima risposta, et Sua M^{ta} ha monstrato d'haver havuto sommamente a caro quest' ufficio. »

XXVII.

AU MÊME.

Hal, 5 décembre 1548.

« J'adresse ce peu de mots à V. E. pour lui dire que monseigneur le prince est arrivé ici, à la rencontre de la reine douairière de France, qui sera ce soir à Bruxelles. Elle lui a fait l'accueil le plus cordial. Le comte d'Entremont(?) est allé à sa rencontre, et s'est montré, comme il l'est, son vassal très-dévoué. Avec ladite reine ne se trouve aucun gentilhomme français : il parait même qu'elle a quitté la France sans s'être rencontrée avec le roi, et avec peu de satisfaction de sa part (1). » — L'envoyé ajoute qu'il écrira plus au long de Bruxelles, et demande pardon de la brièveté de la présente, écrite à la hâte pendant qu'il se tenait à cheval.

(1) « . . . Questi quattro motti saranno per far intendere a V. E. sicome monsignor il principe è gionto quà ad incontrare la regina vidua di Franza, qual stasera giongerà a Bruxelles, et li ha fatto un mondo di carezze. Il conte d'Entremont gli hè venuto all'incontro, et se gli hè mostrato quel devotissimo vassallo qual li hè. Con la predetta regina non hè venuto alchuno signor francese, anzi pare si sia partita di Franza senza esserse abboccata con il re, et con pocha sattisfatione. »

XXVIII.

AU MÊME.

Bruxelles, 9 décembre 1548.

« Avec la sérénissime reine (de France) n'est arrivé personne de marque. Il n'y a qu'un majordome et deux autres gentilshommes qui soient français; le reste sont des Espagnols, des Bourguignons et des sujets de V. E. Parmi ces derniers, il y a M. de la Mulatière, dit autrement seigneur de Lordre, son majordome. Les autres gentilshommes français qui étaient à son service ordinaire ont demandé d'être congédiés, pour ne pas l'accompagner et venir ici. Le roi ne lui a pas rendu visite, ni envoyé personne à sa place, et il ne l'a pas fait escorter; au contraire, pour n'avoir pas d'occasion de la rencontrer, il vint à Paris, où elle l'attendait pour lui faire ses adieux et prendre encore congé de lui, déguisé et en cachette, cependant pas assez secrètement pour que cela ne parvint à sa connaissance. Alors elle envoya M. d'Entremont lui dire que, si sa santé le lui eût permis, elle-même serait venue prendre congé de lui, mais qu'elle en était empêchée par la fièvre qui la retenait au lit, et qu'elle attendrait une autre occasion. A quoi le roi ne répondit rien; mais lui tournant le dos, il s'éloigna immédiatement, sans la voir, ni envoyer personne, ni la faire escorter; et pendant le voyage, ses gens et ses équipages furent l'objet de bien des vexations, de manière qu'elle est partie très-irritée contre le roi, et n'a apporté aucune espèce de proposition, comme M. d'Entremont et le seigneur de Lordre me l'avaient dit, mais plutôt la rupture, parce que V. E. peut bien imaginer que S. M. prendra de mauvaise part le peu d'estime et le manque d'égard que le roi témoigna à sa sœur. Il suffit de dire qu'avant son départ, elle pourvut

à la sûreté de ses joyaux et objets précieux, en les envoyant ici. Des personnes prétendent que, dès qu'elle sera guérie, elle retournera en France, par crainte que le roi ne veuille séquestrer les rentes qu'elle a en ce royaume, et les revenus du feu roi; mais M. de Rye croit qu'elle n'y retournera plus, et qu'il y aura guerre. . . . Avec ladite reine se trouve la fille de M. de Cavour, qui est dame d'honneur de S. M. et n'est point mariée (1). » — Le prince de Piémont a parlé à l'Empereur de l'avantage que retirerait la

(1) « . . . Con la predetta serenissima regina non hè venuto persona di qualità, et seco non ha di Francesi ch' un maggiordomo et doi altri gentilhomini; tutti li altri sono spagnoli, borgognoni et subditi di V. E., fra quali v'ha mons. de la Mulatiera, altrimenti detto mons. de Lordre, suo maggiordomo. Li altri gentilhomini francesi ch'erano a suo ordinario servitio, per non venire seco quà ad accompagnarla, hanno dimandato licentia et renunziato al servitio. Il re non la hè statto a visitare nè ha mandato altri per se, ne mancho la ha mandata accompagnare, anzi, per non havere causa di vederla, vene in Parigi, ond'ella l'aspettava per dirle adio et prendere nova licentia, in habito simulato et nascosamente: el che non potè essere tanto segreto che non venesse alle orecchie d'essa, qual havendolo presentito, le mandò mons. d'Entremont a dirli che s'ella fosse in sanità che sarebbe andato da se a prendere licentia, però che non possendo al hor per la febre che la teneva al letto, che li andrebbe un altra volta, et che non voleva partirse senza vederlo: al che esso re non rispuose cosa alchuna, ma voltatoli le spalle subito se partì, senza vederla nè mandarla a vedere, né dar ordine di mandarla accompagnare, et per la strada a sue genti et robbe le hanno fatto molte forfanterie, in maniera che si hè partita malcontentissima et malsatisfatissima del re, et non ha portato partito ne cosa alchuna, secondo me ha ditto el conte d'Entremont et signor de Lordre, ma più presto rottura, perchè V. E. può pensare che Sua M^{ta} haverà per male che il re tenga così in pocha stima sua sorella et che ne habii fatto nissun conto. Basta ch'avanti la sua partita ella mandò tutti sui baghi et zoie a salvamento quà, et per questo alchuni voleno dire che forse la ritornerà in Franza come la sia guarita, a ciò il re non li faccia impedimento sopra le intrade che ha in Franza, et li redditi del quondam re, ma mons. de Ries teme che non l'habbia più da tornare, et ch'habbia ad esser guerra... Con essa regina hè venuta la figlia de mons. de Cavor, quale hè damizella di Sua M^{ta} et hè nubile. »

chrétienté de son rapprochement avec le pape. S. M. lui a répondu, en souriant, qu'elle reconnaissait dans ces paroles une preuve de son sincère attachement, et qu'elle ne manquerait pas d'y avoir égard. — L'envoyé de Savoie espère que l'Empereur ne tardera pas à se réconcilier avec le pape, et que à la maison de Savoie reviendra tout l'honneur de cet arrangement. — Le roi de France a fait passer 2,000 soldats en Écosse. — On dit que l'amiral Annebaut a été rappelé, et que l'influence du connétable faiblit.

—
XXIX.

AU MÊME.

Bruxelles, 16 janvier 1549.

—

L'Empereur, étant toujours tourmenté par la goutte, ne donne audience à aucun ambassadeur. — Ensuite de la mort du président des Pays-Bas (1), le comte de Saint-Mauris, ambassadeur impérial en France, a été nommé à sa place. — Le bailli d'Aumont (2) ira représenter l'Empereur près de Henri II. — « On vient de découvrir en Angleterre un complot organisé par l'amiral, c'est-à-dire par le frère du duc de Sommerset, protecteur du roi et du royaume, contre la vie du roi, son neveu, et du duc, son frère, pour devenir lui-même roi, et dans ce but, il voulait épouser une sœur du roi. Beaucoup de monde est compromis dans cette conspiration. Il a été mis en prison, et au

(1) Il s'agit ici de Louis de Schore, président du conseil privé.

(2) Simon Renard. Ses instructions ont été publiées dans les *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. III, p. 336.

lieu de monter sur le trône, il perdra la vie, les biens, l'honneur, et peut-être aussi l'âme. On dit qu'on trouva chez lui 800 mille écus, soit en argent, soit en objets précieux, par le moyen desquels il espérait parvenir à ses desseins. — Je tiens de bonne source qu'après les Pâques, S. M. ira en Allemagne tenir une diète, et que dans ces pays elle laissera son fils, le prince d'Espagne, en compagnie de monseigneur notre prince (1). »

XXX.

AU MÊME.

Bruxelles, 27 mai 1549.

« Sa Sainteté a envoyé en cadeau au prince d'Espagne une grande épée à deux mains, montée en or et richement travaillée, avec un chapeau à l'albanaise, à deux bandes pendantes en arrière, comme en ont les mitres épiscopales, fait de velours et or, brodé en perles et ayant sur le devant une colombe formée par des perles, le tout devant signifier qu'il doit être catholique

(1) « In Ingleterra si hè scoperto un trattato qual faceva l'amirante, cioè hè el fratello del duca di Sommerset, protettore del re et del regno, di ammazar esso re, suo nipuote, et il duca, suo fratello, et con pigliar una delle sorelle del re in moglie farse lui medesimo re, nel qual trattato molti tenevano mano. Pure lui e statto fatto pregione, et in luogo di farsi re, perderà la vita, la robba, l'honore et forse l'anima. Si dice che li hanno trovato 800 mila scuti tra contanti et mobili, con il mezo de' quali pensava giungere col suo disegno. — Ho inteso da buon luogo che passato le feste di Pascha Sua M^{te} anderà in Allemagna alla dieta, et che quivi in questi paesi lascerà suo figliuolo il principe di Spagna, di compagnia del quale lascerà anche monsignor il principe nostro. »

et défenseur de la sainte Église. La cérémonie eut lieu dimanche dans la cathédrale. Le prince s'y rendit précédé par le seigneur Jules Orsini à cheval, avec l'épée et le chapeau, ainsi que le pratique le grand écuyer lors des entrées solennelles. Le nonce apostolique célébra la grand' messe, après laquelle il présenta l'épée nue, et posa le chapeau sur la tête du prince agenouillé. Il prononça ensuite un discours pour expliquer la signification de ce don. — Il parait que S. M. a l'intention de convoquer les états des Pays-Bas, dans le but de faire agréer le prince pour leur seigneur, et de lui faire prêter par eux le serment de fidélité (1). »

XXXI.

AU MÊME.

Bruxelles, 20 juin 1849.

L'Empereur a été très-occupé à discuter dans le conseil secret

(1) * Sua Santità ha mandato dare al predetto principe di Spagna una grande spada a doe mani, fornita d'oro et riccamente lavorata, con un capello all' albanesa, con doi pendenti dietro come le mitre episcopali, fatto di veluto et d'oro et di perle ricamato, et nel fronte haveva una columba tutta fatta di perle, et questo in segno che debba essere catholico et difensore de la santa giesa. Et dominica fu fata la cerimonia nella gran giesa, nela quale andò esso principe, havendo il signor Giulio Orsini a cavallo avanti se con la spada et capello, come suol far el gran scudiero in una intrada. Il nuntio apostolico disse la gran messa, apresso la qual donò detta sfodrata et mise il capello in testa al predetto principe che si stava inginnochiato avanti, et poi disse una oratione denotativa del misterio Quà pare che Sua M^{te} volia far domandar tutti li stati di questi Paesi Bassi, et farvi mettere il principe per suo signor et giurar la fedeltà. »

les affaires du pape concernant la restitution de Plaisance. On dit que le conseil s'est prononcé dans le sens que l'Église n'avait aucun droit sur cette ville. L'Empereur demande aussi au pape la restitution de Parme, usurpée par l'Église. L'Empereur est disposé à donner des compensations à la famille Farnèse; mais celle-ci se refuse à tout arrangement, et prend un ton menaçant. L'envoyé de Savoie croit qu'à la fin elle cédera. Paul III a fait offrir à l'Empereur de lui laisser, pour un certain temps, la forteresse de Plaisance, à condition de ravoir la ville. Charles V refuse, convaincu de la nécessité de posséder cette ville pour contenir toute l'Italie, et conserver dans la sujétion les princes italiens. Cette ville est donc trop importante pour qu'il puisse la céder. — « Il est arrivé hier une ambassade solennelle du roi d'Angleterre, avec 50 chevaux de poste. A sa tête se trouve le seigneur Guillaume Paget, chevalier de l'ordre de Saint-Georges ou de la Jarretière, le Granvelle de l'Angleterre. Jusqu'à présent, l'on ignore la cause de son arrivée. Je crois, cependant, savoir qu'il vient pour conclure une alliance; et dans ce but, et pour plus de sûreté de S. M., il veut déposer à Anvers 700 mille écus, de manière que S. M. ne puisse craindre qu'on l'abandonne, ainsi que le feu roi fut abandonné. J'apprends aussi que ledit Paget est chargé de négocier le mariage de la sœur aînée de son mattre avec Ferdinand, second fils du roi des Romains. Mais je crois cette dernière nouvelle peu fondée, parce que l'ambassadeur ordinaire m'a souvent parlé de ce mariage pour le prince (de Piémont), en me disant qu'on donnerait pour dot à ladite princesse 300 mille écus en argent comptant : à quoi j'ai toujours répondu que V. E. ne pouvait prendre aucune détermination, sans qu'ils avançassent ces propositions avec (1)

— Il y a quelque difficulté entre S. M. et les états de Brabant, à propos du serment de fidélité qu'ils doivent prêter au sé-

(1) Suivent des mots illisibles dans l'original.

rénissime prince d'Espagne. Je crois, cependant, que tout s'arrangera (1). »

XXXII.

AU MÊME.

Bruxelles, 4 octobre 1549.

Le différend entre Charles V et Paul III n'est pas aplani. Il ne s'agit plus simplement de Plaisance, mais bien aussi de l'ordre donné par Charles aux prélats réunis à Trente de ne pas envoyer quatre d'entre eux à Rome, ainsi que le prétendait le pape, pour souscrire à une réforme du clergé. Maintenant Paul III a renouvelé à ces prélats l'injonction de parattre à Rome sous peine d'excommunication. L'envoyé de Savoie ajoute : « S. M. en est très-irritée. Elle a fait la défense d'y obéir, et a expédié à l'ambassadeur don Diego (2) l'ordre de faire une

(1) « Heri gionse quì una solenne legatione del re d'Inghilterra de 50 cavalli per posta, el capo di quale fu il signor Guglielmo Pageto, cavallero dell' ordine San Giorgio, altrimenti della Giarratiera, altro Granvella in Ingleterra. Sinhora ben non si sa la causa di sua venuta, ma però ho da buon luogo che vene trattare o concludere (allianza), et a tal effetto et più sicurezza di Sua M^{ta} vole depositare 700 mille scudi in Anversa, sichè Sua M^{ta} non haverà da tener dubio che la piantano come piantorno el quondam re. Intendo di più che il predetto Pageto tene carigo di trattar il matrimonio de la prima sorella del suo patrono con Ferdinando, secondo figlio del re de' Romani. Ma di quest'ultimo io non lo credo, perchè l'imbassatore ordinario me n'ha parlato molte volte per il principe, con dirme che le darebbono scudi trecento mille di dote in contanti, al che io risposi sempre che in questo caso V. E. non poteva rispondere senza che avanzassino tali proposte con quella Hè alquanto differentia tra Sua M^{ta} et questi stati di Brabante sopra il giuramento che hanno da fare nella fidelità al serenissimo principe di Spagna, però il tutto si risolverà bene. »

(2) Don Diego de Mendoza, ambassadeur de l'Empereur à Rome.

esclandre au pape. Je crains, d'après cela, qu'on ne vienne au schisme de deux conciles (1). »

XXXIII.

AU MÊME.

Bruxelles, 18 octobre 1549.

L'envoyé raconte que le comte de Warwick, à la tête de la noblesse anglaise, s'est soulevé contre le protecteur : « Je crains que ces discordes civiles entre deux seigneurs puissants et des plus considérables du royaume ne soient cause, non-seulement que les Français s'emparent de Boulogne et de tout ce que les Anglais occupent en Écosse, mais aussi que l'Angleterre proprement dite soit perdue, et que les Français fassent ce que dans le temps les Anglais ont fait en France : car j'appréhende, si l'un des deux partis n'est promptement défait, que l'autre ne s'appuie sur la France pour en avoir l'appui et la faveur, et n'introduise les armes françaises dans son propre pays. Dieu sait alors comment iront les choses au dehors. Ensuite, je crains que les projets contre la France, concertés entre l'Empereur et Paget, pour l'année prochaine, ne puissent se résoudre en rien, ou tout au moins qu'ils ne soient différés. S. M., voyant tant de nouveautés en Angleterre, ne voudra plus se fier ni compter sur son alliance, à cause de l'instabilité de son gouvernement (2). »

(1) « Del che Sua M^{ta} se ne hè alterato pur assai, et ha mandato ad inhibirli, et ha espedito l'imbassatore don Diego di dire il diavolo a Sua Santità. Et dubbito che si venerà a scisma di doi concilii. »

(2) « Io dubito che queste civili discordie, che sono fra questi doi signori principali et si potenti, saranno causa che non sol Francesi ricuperino

XXXIV.

AU MÊME.

Bruxelles, 7 décembre 1549.

L'affaire principale pour le moment est l'élection d'un nouveau souverain pontife (1). Les cardinaux qui ont le plus de chances sont celui d'Angleterre, Carpi, Salviati et Neruli. L'envoyé de Savoie a fait quelques démarches en faveur de Carpi, qui est appuyé aussi par l'Empereur.

XXXV.

AU MÊME.

Bruxelles, 5 mars 1550.

L'Empereur est très-satisfait de l'élection du nouveau souverain pontife dans la personne du cardinal del Monte (2).

Bologna et quel che tengono Inglesi in Scotia, ma anche della ruina della propria Inghilterra, et che li Francesi faranno in essa quel ch' altre volte Inglesi hanno fatto in Franza, che vedo, se l'uno de li doi presto non resta disfatto, che s'accosterà a Franza per havere la sua spalla o suo favore, introducendo l'arme francese nel proprio regno, et Dio sa come staran le cose di fuora. Più dubito che le cose concertate tra l'Imperatore et il Pageto per l'anno che vene contra Franza vadino a monte o si differiscano, perchè vedendo Sua M^{ta} tanta novità in quel regno, non se ne vorrà forse fidare nè far fondamento del suo agiuto per il rispetto dell'instabilità del governo. »

(1) Paul III était mort le 10 novembre 1549.

(2) Jean-Marie del Monte, élu le 8 février, et qui prit le nom de Jules III.

XXXVI.

AU MÊME.

Bruxelles, 7 mai 1550.

« Un courrier arrivé de Rome a apporté la nouvelle de l'ouverture du concile, ou pour mieux dire de sa réinstallation à Trente. La France s'est opposée, par tous les moyens possibles, au choix de cet endroit; elle a été jusqu'à déclarer qu'elle ne prendrait point part au concile. Le pape, avec beaucoup de droiture, l'a concédé sans imposer aucune condition; il n'a pas cherché non plus à négocier et à prendre des sûretés, ainsi qu'à plusieurs reprises voulut le faire le pape Paul; mais il a dit franchement, en écrivant à S. M., qu'il était convaincu que l'Empereur, puisqu'il était le protecteur et le défenseur du saint-siège apostolique, en saurait maintenir intactes l'autorité et la dignité, et qu'il ne permettrait pas que l'on attaquât en rien son honneur et sa réputation, mais qu'il protégerait l'Église et la défendrait contre toute atteinte et violence. Cet accord est un événement de la plus grande importance. Le nonce en espère beaucoup de bien (1). »

(1) « Il correro che vene da Roma have portato l'apertura del concilio, o meglio la restitutione d'esso a Trento, cosa a quale li Francesi hanno fatto aqui contrasto per rispetto del luogo, in protestare eziandio di non venirvi, et con tutte le oppositioni che hanno saputo fare. Il papa da galantuomo l'ha concesso, senza pretender conditione alchuna, nè ha cercato di capitular et assicurarsi, come fece molte et molte volte papa Paolo, ma gli ha detto liberamente, scrivendo a Sua M^{ta}, che per esser lui protettor et defensore della santa sede apostolicha, esser sicuro ch' el manterrà viva l'autorità et dignità di quella, et che non lascerà far cosa contro l'honore et reputatione di detta sede, ma che la proteggerà et defenderà d'ingiuria et violentia. Questo hè statto una gran concordia, qual va a un camino d'una grande consequentia. Il nuntio ne spera grandissimo frutto. »

XXXVII.

AU MÊME.

Augsbourg, 2 juillet 1550.

« Pour ce qui regarde la diète, je dirai qu'elle a été prorogée jusqu'au 10 du présent mois, S. M. voulant d'abord s'entendre avec le pape sur le concile. L'Empereur croyait trouver ici Pigino, archevêque de Siponte (1), avec une décision positive sur la manière de procéder. Sa Sainteté a bien concédé le concile sans conditions ni restrictions, laissant le tout au libre arbitre de l'Empereur; mais S. M. désire connaître particulièrement la forme et le mode selon lesquels on pourra procéder en cela d'un commun accord, et non de sa seule volonté et autorité, pour ne pas donner de prétextes aux prêtres, après qu'on aura commencé le concile, de s'en retirer, et parce que, avant qu'on se soit concerté *de modo procedendi*, S. M. ne sait pas en quels termes elle peut le proposer aux états de l'Empire. La diète a été prorogée au temps susdit, pour attendre l'arrivée de Pigino, avec qui il sera pris une résolution positive (2). »

(1) Siponte, archevêché dans le royaume de Naples.

(2) « Quanto alla dieta, Sua M^{ta} l'ha prorogata alli 10 del presente, per causa che vol ben intenderse con il papa del concilio, et pensava di trovare qui il Pigino, arcivescovo Sipontino, con certa resolutione, come se haverà da procedere. Sua Santità ben lo concedette senza conditioni nè patti, libero et franco, allo arbitrio di Sua M^{ta}, ma Sua M^{ta} vol intendere particolarmente il modo et forma del procedere in esso per comune concerto, et non per propria dispositione et authorità, a tal che, da poi vi sarà datto principio, non vi si possa trovare causa per qual se ne possino ritirare li pretti, et perchè, avanti che sia fatto questo concerto *de modo procedendi*, Sua M^{ta} non sa con qualli conditioni o qualitate et forma lo possa proponere alli stati dell'Imperio. Ha prorogata la dieta perfin a quel tempo, intra qual perverrà il Pigino, con chi si farà certa resolutione. »

(187)

Le roi des Romains a fait en public un très-cordial accueil au prince de Piémont. — L'électeur de Mayence est le seul prince de l'Empire qui soit présent. — Les électeurs de Saxe et de Brandebourg s'excusent de paraître, à cause de la révolte qui a éclaté dans le duché de Brunswick, laquelle peut se communiquer aussi à leurs États. — L'Empereur ne veut pas admettre une pareille excuse, et leur fait dire de pourvoir autrement à leur sûreté. — Arrivée des évêques d'Eichstädt, de Freisingue et de Worms. Celui-ci est frère de l'électeur palatin. — La présente diète promet d'être nombreuse. — Probablement la seule affaire qui sera mise en discussion sera celle concernant la religion, l'Empereur désirant obtenir un arrangement final par le moyen d'un concile. — L'Empereur proposera aussi le châtiment des rebelles de Magdebourg et de Brême, pour empêcher que cet incendie ne se propage dans le reste de l'Empire.

XXXVIII.

AU MÊME.

Augsbourg, 31 juillet 1550.

Charles V, revenant sur la détermination prise de ne convoquer la diète qu'au 10 du mois prochain, l'a convoquée pour le 26 du présent. On attribue ce changement à la permission donnée par le pape de rouvrir le concile à Trente, sans y mettre de restriction d'aucune sorte, et à l'arrivée de l'archevêque Pigino, chargé de traiter les affaires du concile et d'autres. L'Empereur paraissait craindre de voir modifiées les premières concessions. — L'envoyé de Savoie, dans un post-scriptum du 3 août, annonce l'arrivée de l'archevêque Pigino.

XXXIX.

AU MÊME.

Augsbourg, 18 septembre 1550.

L'envoyé de Savoie, pour prouver que le duc de Savoie devrait se soustraire à la juridiction de la chambre impériale, écrit : « J'ai aussi envoyé à V. E. la réplique de S. M. à la réponse des états de l'Empire, à propos de laquelle il faut considérer d'abord que S. M. tâche d'exempter les Pays-Bas de la supériorité et juridiction de la chambre impériale, en se basant sur les transactions et accords qui existent entre ces provinces et l'Empire. Le duc de Lorraine a tenté la même chose (1). » — L'article concernant le concile ayant été résolu par la diète et par un rescrit impérial auquel les protestants ne s'attendaient guère, on s'occupe présentement de la manière de châtier les rebelles, dans le cas qu'ils refusent de se soumettre. A cet effet, les états ont adressé des lettres monitoires aux habitants de Magdebourg et de Brême, pour les engager à demander la grâce impériale; au cas contraire, la guerre leur serait déclarée par tout l'Empire. — « La sérénissime reine Marie a traité avec le sérénissime roi des Romains, pour le disposer à accepter le prince d'Espagne comme son coadjuteur; mais, en effet, par ce que j'ai ouï dire, elle a trouvé le terrain très-dur, de manière qu'elle n'a pu rien obtenir (2). » — « . . . La duchesse de Lorraine, avec sa belle-

(1) « Mandai anchora a V. E. la repplica di Sua M^{ta} fatta alla risposta delli stati dell'Imperio, sopra quale si ha da havere consideratione a doi ponti: il primo hè che Sua M^{ta} cerca d'eximere li soi Paesi Bassi dalla superiorità et giudicio della camera imperiale, alegando patti et transationi che sono tra quelli stati et dominii con l'Imperio, et il medemo fa il duca di Lorena. »

(2) « La serenissima regina Maria ha trattato con il serenissimo re de' Romani

sœur la princesse d'Orange ou duchesse d'Arschot, sera ici, dans six jours (1). »

XL.

AU MÊME.

Augsbourg, 18 décembre 1550.

L'électeur Maurice de Saxe, le duc Georges de Mecklembourg et le duc Henri de Brunswick sont occupés à réduire les rebelles de Magdebourg et à combattre les comtes de Mansfelt et de Heideck, qui se sont concentrés dans l'évêché de Verden. Les rebelles ont pris le titre d'*amis de Jésus-Christ*, protecteurs de son saint évangile, ennemis du pape, des papistes, des prêtres et de tous ceux qui les favorisent.

XLI.

AU MÊME.

Augsbourg, 21 décembre 1550.

L'envoyé de Savoie contredit le bruit que l'Empereur veuille tenter l'entreprise d'Alger. Il affirme qu'il n'ira pas même en Es-

per disponerlo ad accettare il principe di Spagna per suo coadjutore; in effetto, per quello si dice, ha trovato il terren duro, sicchè nulla ha fatto. »

(1) « La duchessa di Lorena, con la cognata principessa d'Orange overo duchessa d'Arschot, sarà qui intra sei giorni. »

pagne et n'entreprendra rien en faveur de la Hongrie..... — « Il ne s'occupera d'aucune autre affaire avant qu'il ait résolu celles qu'il traite maintenant, comme cette bienheureuse question de la religion, l'ouverture du concile et la décision à propos de la coadjutorerie pour son fils, en établissant un bon accord dans sa famille et fixant la succession à l'Empire : ce qui, dit-on, fera tomber les ailes à la France, en renversant tous ses desseins et espérances (1). »

XLII.

AU MÊME.

Augsbourg, 8 janvier 1551.

« Pour ce qui concerne la coadjutorerie, je ne puis encore rien dire de certain à V. E., parce que cette affaire est traitée avec le plus grand secret, et personne ne peut rien pénétrer, surtout depuis qu'elle a été mise de nouveau sur le tapis. Je vois sur les visages des principaux intéressés plus d'enjouement et de familiarité que ces jours derniers. L'affaire avait déjà été considérée comme désespérée. Je comprends, par cent autres symptômes, que la chose aura lieu. Il peut se faire que je me trompe (2). »

(1) « Che non s'implicherà in altre cose che prima non habbia risolto quello che tene alle mani, come questa benedetta religione, et con dare principio al concilio et in risolvere la coadjutoria per suo figliolo, facendo una bona concordia in casa sua, et stabilendo questa successione del Imperio, cosa qual dice farà caschare l'ali a la Franza et rompere li suoi disegni et speranze. »

(2) « Del fatto della coadjutoria no ne posso anchora dire cosa certa a V. E. perchè le cose si tratteno tanto segretamente che persona

XLIII.

AU MÊME.

Augsbourg, 10 janvier 1551.

« La question de la coadjutorerie se traite avec beaucoup de chaleur par la reine de Hongrie. Mais, d'après ce qu'on a pu comprendre, le roi de Bohême est inflexible et entêté, et ne veut pas perdre l'espérance d'une position aussi élevée. Il parait aussi que les princes électeurs, auxquels on n'a rien communiqué de cette négociation, sont très-irrités et déclarent qu'ils s'y refuseront, quand même ledit roi Maximilien y consentirait. Par conséquent, quelques-uns croient que l'affaire de la coadjutorerie se fera; d'autres, et ce sont les plus nombreux, qu'elle ne se fera pas. Tout est donc très-incertain (1). » — Le roi des Romains ayant demandé de l'argent aux états de l'Empire pour pourvoir à la défense de la Hongrie menacée par les Turcs, ils lui répondirent qu'il avait assez de moyens pour se défendre, n'ayant pas fait la guerre depuis longtemps. — L'expédition commandée par Maurice de Saxe et le duc de Brunswick contre les rebelles de Brandebourg n'avance pas.

non ne può penetrare, massime dappoi che furono repigliate. Ben vedo nelli volti de' principali de' quai si tratta più alerezza et domestichezza che non era questi giorni passati. Già la cosa si teneva per disperata, et vedo di più certi altri indicii che mi danno argomento che la cosa succederà. Può essere che m'inganni. »

(1) « . . . Il fatto della coadjutoria si tratta per la regina d'Ungheria molto caldamente. Qui, per quel che si hè possuto intendere, il re di Boemia sta molto duro et obstinato di non volere perdere la speranza d'un tanto grado, et per anche che li principi elettori (a quai non si hè fatto motto di questa praticia) vanno alquanto indignati, et che dicono che non vogliono pas-

XLIV.

AU MÊME.

Augsbourg, 14 janvier 1551.

L'Empereur est toujours en conférence avec sa famille pour les affaires de la coadjutorerie; ces conférences durent quelquefois cinq, jusqu'à sept heures par jour. L'envoyé de Savoie ajoute : « Il est impossible de savoir si l'affaire de la coadjutorerie est conclue, oui ou non. L'accueil cordial que les princes se font réciproquement depuis six jours, et une plus grande familiarité entre eux, feraient croire qu'elle est arrangée. Mais l'annonce inattendue du départ du roi et de la reine, qu'on dit devoir avoir lieu d'ici à huit jours, sans que l'on connaisse la direction qu'ils prendront, et sans la célébration d'aucun mariage, fait soupçonner le contraire, quoique les motifs ne manquent guère pour que l'on garde encore le secret (1). » — Arrivée d'un ambassadeur turc pour traiter de la prolongation de la trêve. Cet ambassadeur est Ragusain. Le roi des Romains n'a pas voulu lui accorder d'audience.

sarla, seben il predetto re Massimiliano consentisse : di maniera ch' alcuni tengono che questa coadjutoria si farà, altri, et la maggior parte, che non si farà, sichè questo hè totalmente incerto. »

(1) « Della coadjutoria non se ne può intendere niente di certo se la sia fatta o non fatta. La bona chiera che questi signori si sono fatta insieme da 6 giorni in quà, et una domestichezza di più del solito, arguisce che la debba essere fatta. Ma la presta partenza del re et regina, qual si dice che sarà entro 8 giorni, chi in quà chi in là, senza consumatione d'alchuno matrimonio, fa credere il contrario. Però se la sarà rosa la fiorirà, et presto si afrà il sì od il no, se ben vi siano ragioni per quali si dovesse tener segreto, almeno per alchun tempo. »

XLV.

AU MÊME.

Augsbourg, 19 janvier 1551.

« Des bruits contradictoires courent sur la coadjutorie. Selon de grands personnages, on dit que l'Empereur la désire tout à fait simple, c'est-à-dire en faisant Son Altesse (le prince d'Espagne) coadjuteur du sérénissime roi des Romains, de telle manière que, S. M. venant à mourir, le roi deviendrait empereur, et le prince roi des Romains; d'autres prétendent que S. M. voudrait s'adjoindre, comme collègue dans l'Empire, son frère le roi des Romains, avec autorité et pouvoir égaux, et créer son fils roi des Romains, lequel choisirait pour son coadjuteur le roi de Bohême, *ita tamen* qu'après la mort de S. M., le prince deviendrait empereur, et le roi de Bohême roi des Romains. Par conséquent, on suivrait l'exemple de Dioclétien, empereur, qui prit pour collègue dans l'empire Maximien, et ensuite tous les deux se donnèrent des coadjuteurs, de manière qu'il y eut en même temps quatre individus qui régnaient et gouvernaient l'empire romain (1). » — On croit que la diète sera

(1) « Della detta coadjutoria se ne ragiona diversamente, dico da persone grandi: alchuni vogliono che Sua M^{ta} la ricerchi semplice, cioè hê di fare Sua Altezza coadjutore al serenissimo re de' Romani, sichè, venendo Sua predetta M^{ta} a morte, che il re resti imperatore, et il principe re de' Romani; altri dicono che Sua M^{ta} voria pigliarsi il re de' Romani per consorte dell'Imperio con pare authorità et potestà, et fare suo figliolo re de' Romani, qual havesse da farsi coadjutore il re di Boemia, *ita tamen* che dappoi la morte di Sua M^{ta} Cesarea il principe restasse imperatore, il re di Boemia havesse ad essere re de' Romani, et questo al exemplo di Diocletiano imperatore, qual se tolse per consorte del imperio Maximiano, et poi ambidue

close dans une quinzaine de jours. — Le duc Maurice de Saxe a forcé par la famine l'armée rebelle qui s'était concentrée dans le pays de Verden, à se rendre.

XLVI.

AU MÊME.

Augsbourg, 1^{er} février 1551.

« L'affaire de la coadjutorerie, pendant quatre jours on l'a crue désespérée. Maintenant on vient de la reprendre, mais avec peu d'espoir. Dieu veuille qu'elle réussisse (1)! » — L'électeur de Saxe serre de près Magdebourg. — Le comte de Salm, généralissime du roi des Romains en Hongrie, est mort. Le marquis de Marignan le remplacera. Le roi des Romains lui aurait préféré Jean-Baptiste Gastaldo; mais l'Empereur ne l'a pas voulu, disant qu'il en avait besoin pour lui-même. — Le landgrave (de Hesse), prisonnier à Malines, a essayé de fuir. A cet effet il avait fait préparer trente-quatre chevaux. Le complot a été découvert, par la mort de deux individus de sa suite. On l'enverra maintenant au château de Vilvorde, où il sera gardé plus sévèrement.

se feceno doi coadjutori, in maniera ch' allora erano in un medesimo tempo quatro persone che regnavano et havevano parte nel romano imperio. »

(1) « Il negotio della detta coadjutoria hè statto quasi disperato per quatro giorni; hora si hè tornato a repigliare, ma con pocha speranza : Idio voglia che habbia buon esito ! »

XLVII.

AU MÊME.

Augsbourg, 14 février 1551.

« Je tiens de bonne source que la coadjutorerie est arrêtée : ces seigneurs sont tous d'accord ; mais on ignore encore la forme et les détails. Le roi des Romains ne partira qu'après le jour de la Saint-Mathias ; la reine de Hongrie on ne sait pas quand (1). » — Le roi des Romains a renvoyé l'ambassadeur turc, en lui faisant savoir qu'il observerait exactement la trêve, mais qu'il désirait rester étranger aux affaires de la Transylvanie. — Le cardinal Farnèse a envoyé un agent en France pour traiter avec le roi de la cession de Parme au duc Horace, qui la tiendrait au nom du roi, du mariage d'Horace avec une fille naturelle du roi et d'une compensation pour Octave, laquelle compensation consisterait en la ville de Novare et en d'autres territoires. Le roi indemniserait ensuite ledit cardinal de la perte des bénéfices impériaux, en lui promettant toutes les voix françaises, dès que le siège apostolique viendrait à vaquer ; mais, en attendant, il devrait rester dans sa légation d'Avignon. On dit que le duc Octave se contentera de retenir le duché de Castro déjà assigné à Horace. En attendant, l'Empereur fait venir ici beaucoup d'artillerie des Pays-Bas. Tout paraît annoncer une prochaine rupture.

(1) « Adesso vengo di sapere che la coadjutoria, et d'assai buon luogo, hè passata, et questi signori restati ben d'accordio ; ma in che manera, nè li particolari, non si sanno anchora. Il re de' Romani non si partira che dappoi il giorno di San Mathia, et della regina d'Ungheria non si parla quando si habbia da partire. »

XLVIII.

AU MÊME.

Augsbourg, 10 mars 1551.

« On dit ici que M. de Vendôme, aidé par le roi de France, organise une forte armée, pour aller reconquérir le royaume de Navarre, qu'il prétend lui appartenir (1). » — Le pape a envoyé le cardinal de Médicis à Parme, pour déclarer la guerre, si la ville n'est pas restituée au saint-siège.

XLIX.

AU PRINCE DE PIÉMONT.

Inspruck, 17 mars 1551.

« Dans les Pays-Bas on a couru sur des navires français qui donnaient la chasse à trois bâtiments biscaïens. Les navires français en rencontrèrent, au retour, cinq hollandais dits *vische*, qui les attaquèrent et les mirent en fuite. En ce même moment survint une tempête qui jeta les Hollandais dans un port de l'Angleterre, où ils furent à leur tour attaqués par les Français. Le combat fut favorable à ces derniers, qui s'emparèrent d'un

(1) « Si dice quà che mona, di Vandomo, ajutato dal re di Francia, fa un grandissimo esercito per andare ricuperare il regno di Navarra, che pretende esser suo. »

de nos navires. Mais les Anglais les forcèrent de le relâcher, ne voulant pas qu'il fût fait injure, dans leurs ports, à des étrangers (1). »

—
L.

AU MÊME.

Inspruck, 26 mars 1551.
—

« Le roi de France a adressé une lettre au cardinal de Ferrare, pour lui annoncer qu'il marchera contre l'Allemagne avec une armée forte de 40 mille hommes; que là il trouvera une armée tout aussi nombreuse qui lui sera amenée par les princes allemands, ses amis et alliés; qu'avec ces armées il est résolu d'attaquer l'Empereur, de le chasser de l'Empire, et de le poursuivre par terre et par mer, partout où il ira, jusqu'à sa totale destruction. Une copie de cet écrit a été envoyée à l'Empereur, et S. M., en riant, dit à celui qui la lui présentait : « Si le roi est » roi, et veut tenir sa parole en véritable roi, il doit exécuter » ponctuellement ce qu'il annonce : mais attendu les difficultés » de l'entreprise, il devait l'effectuer avant de s'en vanter. » Celui qui avait présenté l'écrit répondit : « Il ne doit pas pouvoir

(1) « . . . In li Paesi Bassi si fanno correrie marittime contro navi francesi, quali davano la cazza a tre navi biscagne. S'incapitorenò nel ritorno con cinche navi hollandesi dette *vische*, quali investireno contra esse, et fureno alle mani, di maniera che misseno in fuga le francesi a gran tiri d'artilleria, et in quell'istante sopravvenne una tempesta, quale portò et butò le altre in un porto d'Inghilterra, onde de novo fureno alle mani, et li Francesi fureno superiori, che tolseno una delle nostre, ma l'Inglesi armata mano feceno restituire, come quelli che non voleno lasciar far ingiuria ad forestieri. »

» le faire, puisqu'il l'a dit (1). Mais de toute manière, » nous aurons beaucoup à faire, et toutefois à la fin nous resterons victorieux. » — Après tant de trames et d'intrigues ourdies par la France, on vient d'en découvrir d'autres à Naples, et cela, à ce qu'on prétend, d'intelligence avec le prince de Salerne, qu'on dit parti pour la France. Cette puissance veut attaquer S. M. de tous les côtés. C'est à nous à agir à notre tour, et bientôt, j'espère, le vent changera (2). »

—
LI.

AU DUC DE SAVOIE.

Augsbourg, 7 avril 1551.
—

Le bruit court que le prince de Piémont accompagnera le

(1) Mot illisible dans l'original.

(2) « . . . Il re di Franza ha scritto una litera al cardinale di Ferrara, per quale dice come se ne veneva alla volta di Germania con un esercito di 40 mila homini, onde ne ritrovarebbe un altro di altrettanta gente, fatto da soi coligati et confederati principi allemanni, con quai esereiti deliberava assalire l'Imperatore, et descazzarlo dal Imperio, et perseguirlo per terra et per mare, dovunque andrebbe, per fine alla totale et intiera sua ruina. La copia di questa carta hè stata mandata a Sua M^{ta}, et Sua M^{ta} ridendo disse a chi gli la presentò et monstrò : « S'el re hè re, et vol osservare la parolla da » vero re, non vi deve ponto manchare, ma, per la difficultà che stà in questo, » doveva prima effettuarlo et vantarsene, et che non era anchora fatto. » L'altro che gli la presentò respuose : « Non lo debbe poter fare, poichè l'ha » ditto et che... Ma sia come si voglia, haveremo del affare assai, però al » fin saremo vittoriosi. » Con quante pratiche habbia tramato et ordito Franza, di novo se n'è scoperte altre in Napoli, et secondo si dice, in intelligentia del principe di Salerno, qual si tene che sia ito in Franza. So che Franza tenta Sua M^{ta} da tutte le bande : toccherà a noi a far il nostro torno, et spero che presto ritornerà il vento. »

prince d'Espagne, à son retour dans ce royaume. — L'ambassadeur de France à Rome a fait entendre au pape que le roi enverrait ses prélats à Trente au concile, sous la condition que l'on ne s'y occuperait que des affaires ecclésiastiques. Les cardinaux de Ferrare et de Tournon se sont exprimés dans le même sens. Le pape a répondu qu'il devait s'en tenir aux instructions insérées dans la bulle de Paul III, dans laquelle il était dit que le concile aurait pour but de combattre les hérésies, de réformer les mœurs du clergé, d'extirper les abus introduits dans l'Église, d'établir une paix stable entre les princes chrétiens, et d'organiser une expédition contre les Turcs. Les susdits cardinaux persistent à dire qu'au concile de Trente on ne doit faire aucune mention d'affaires temporelles. Le pape les invite à exprimer leurs arguments dans un consistoire; on soumettrait ensuite leurs avis à tous les cardinaux.

LII.

AU PRINCE DE PIÉMONT.

Augsbourg, 24 septembre 1551.

Les Français, au nombre de 10 mille fantassins et 400 gens d'armes, sont arrivés à Châlons, dans le duché de Bourgogne. De là ils paraissent menacer la Franche-Comté, que les Suisses, ensuite d'anciens traités, sont obligés de défendre. On arme activement en Allemagne et dans les Pays-Bas. On dit aussi que le duc de Vendôme avec une autre armée marche sur Perpignan, et que le roi a juré d'être maître du Milanais avant une année, ou d'y perdre sa couronne : il a fait un accord avec les corsaires algériens, qui doivent envoyer vingt-deux caravelles à Marseille. L'Empereur a donné ordre qu'une flotte soit prête à

combattre les navires turcs et français: — L'ambassadeur de France près la cour impériale a été congédié, et celui de Charles V auprès du roi a été emprisonné à Péronne.

LIII.

AU DUC DE SAVOIE.

Inspruck, 11 décembre 1551.

Les cantons suisses accordent 8 mille soldats au roi de France.

LIV.

AU MÊME.

Inspruck, 16 décembre 1551.

« Par de récents avis de France, nous savons que le cardinal de Veralli réussira difficilement dans sa mission, attendu que le roi est décidé à repousser toute proposition pacifique avant qu'on ait levé le siège de Parme et de la Mirandole. Le cardinal de Fano, nonce apostolique ici, affirme n'en savoir encore rien. Cependant Sa Seigneurie Illustrissime a été toujours de l'opinion que cette négociation n'aboutirait à rien, parce qu'on ne pouvait faire la paix avec Sa Sainteté sans la faire en même temps avec S. M. : car c'était le saint-père qui avait entraîné l'Empereur dans la guerre présente. Or, la paix avec S. M. en ce moment n'est pas seulement difficile, mais presque impossible.....

— Il n'y a rien de nouveau, excepté que les Français ont voulu enlever certains châteaux dans le Luxembourg, et essayé d'attaquer Gravelines dans la Flandre; mais ils ont échoué des deux côtés (1). » — Les soldats qui ont pris part à l'expédition de Magdebourg, n'ayant pas été payés par les états de l'Empire, refusent de se dissoudre. Ils sont entrés en Thuringe, et y commettent toute sorte d'excès.

—
LV.

AU PRINCE DE PIÉMONT.

Inspruck, 19 décembre 1551.

—
Les Français ont essayé de surprendre la ville d'Arras par stratagème. La reine de Hongrie tient à ses frais, dans une terre fortifiée appelée Tourault (?), deux cents cheveu-légers anglais; leur uniforme est rouge, avec une croix cousue sur la poitrine. Les Français, voulant se rendre mattres d'Arras par un coup de main, eurent l'idée de solder un certain nombre d'Anglais, de

(1) « . . . Di Franza sono freschi avvisi che il cardinale Veralli haverà pocho honore di sua legatione, imperochè il re si hè risolto di non volere sentire trattatione di pace, che prima non sia levato l'assedio da Parma et la Mirandola; ma il cardinale da Fano, nuntio quà, dice anchora non havere tal nova. Però Sua Signoria Illustrissima sempre hè statta di parere che quella pratticha non faria frutto nè haveria buon esito, ciò sia cosa chè non poteva far la pace con Sua Santità, che non si facesse giontamente con Sua M^{ta}, poi che Sua Beatitudine haveva tirato Sua M^{ta} in guerra, qual pace con Sua M^{ta} per adesso judica non sol difficile ma quasi impossibile.... — De novo non si ha, salvo che Francesi hanno pensato robbare certi castelli nel ducato di Luxemborgho et hanno temptato Gravelinga in Fiandra, ma in un luogo et l'altro hè andato mal fatto. »

les habiller d'uniformes rouges pareils à ceux de la reine, de déguiser en même temps une centaine de soldats en paysans, et de les envoyer avec du bétail sur le chemin d'Arras, comme s'ils étaient des soldats de la reine qui, après avoir fait un certain nombre de prisonniers et enlevé un troupeau, voulaient rentrer dans la place. Une fois entrés, ils espéraient s'en rendre maîtres, par le secours que, du dehors, leur prêterait l'armée de M. de Vendôme. Un Anglais, destiné à jouer le rôle de soldat de la reine, et poussé par la haine contre les Français, éventa la mèche.

LVI.

AU DUC DE SAVOIE.

Inspruck, 19 décembre 1551.

« Nous avons été tout récemment informés que le cardinal Veralli a quitté le roi sans avoir rien conclu. On dit même que le roi a écrit des lettres très-fortes et provoquantes au pape. Par le départ du cardinal, on a compris que la France n'a pas envie de traiter ni de rien faire de bon, et qu'elle l'a fait venir seulement dans le but d'accroître son influence, en démontrant que le pape, avec la corde au cou, envoyait implorer la paix. La réponse donnée par le roi au cardinal Veralli, qu'il ne voulait entendre parler de paix ni de rapprochement avant que le saint-père n'eût levé le siège de Parme et de la Mirandole, est une résolution vraiment glorieuse et royale (1) ! »

(1) . . . De novo s'intende che il cardinale Veralli hè partito dal re senza alcuna bona resolutione, anzi ch'il re lia scritto al papa lettere molto brave et male; et in questa andata del Veralli si hè conosciuto che Francesi

LVII.

AU PRINCE DE PIÉMONT.

Inspruck, 24 décembre 1551.

Le bruit court que le roi de France, mécontent de M. de Brisac, parce qu'il n'a pas poussé la campagne de Piémont avec vigueur, le rappellera et le remplacera par le comte de Tende.

— « On dit aussi que les habitants des Pays-Bas demandent le duc de Clèves pour leur général, par suggestion de mons^r de Hooghstraeten, qui espère être son lieutenant en concurrence avec mons. du Rœulx. Je crois qu'il ne réussira pas. On ajoute que mons. de Bèvres, amiral, avec quarante navires bien armés, aux frais de S. M., et soixante appartenant à des particuliers, ira en Espagne pour accompagner à Anvers les convois d'Espagne et de Portugal; qu'il prendra à son bord 4,000 à 5,000 Espagnols; que les habitants des Pays-Bas payeront à S. M., pendant deux ans, 15,000 Bas-Allemands, 5,000 Hauts-Allemands, 5,000 de l'Artois et du Hainaut, les Espagnols susdits et 6,000 chevaux. Le vicomte de Gand a reçu un commandement dans la cavalerie, et est parti pour la Flandre (1). »

non hanno volontà di trattare nè di fare cosa di buono, et che solo l'hanno fatto venire per acquistarsi maggiore reputatione, con demonstrare che Sua Santità con la corda al collo li ha mandato dimandare pace. Et hè statta una bona resolutione et veramente reggia, con che fu ditto al legato Veralli ch'il re non vuol sentire di pace, nè reconciliactione, che prima Sua Santità non faccia levare l'assedio da Parma et la Mirandola. »

(1) « Si hè detto anchora che quelli delli Paesi Bassi dimandeno il duca di Cleves per loro generale, con praticcha de mons. de Hostrada, qual spera d'essere suo luogotenente, a concorrentia di mons. di Reulx : ma tengo che non riuscirà. Dicono di più, che mons. de Bevres, amiraglio, con 40 nave ben

LVIII.

AU MÊME.

Inspruck, 28 décembre 1551.

Les soldats qui ont pris part à l'expédition de Magdebourg continuent à ravager l'Allemagne, et l'envoyé de Savoie observe que, pour deux cent mille florins qui leur sont dus, ils ont causé des dommages montant à plus d'un million. A la tête de ces bandes armées se trouvent le margrave Albert de Brandebourg, le duc Georges de Mecklembourg et le landgrave de Leuchtenberg. On commence à soupçonner l'existence d'un complot dirigé contre Charles V, qui se cacherait sous le manteau de la révolte militaire. L'électeur Maurice de Saxe n'y serait pas étranger.

LIX.

AU MÊME.

Inspruck, 12 janvier 1552.

Dans les Flandres, on fait de grands préparatifs de guerre. Au

armate in conto di Sua Maestà, et incircha 60 di particolari, deve andare in Spagna, per accompagnare la flotta delle navi che vengono da Spagna et Portugallo in Anversa, et ch'el imbarcherà da 4,000 in 5,000 Spagnoli, et che quelli de' Paesi-Bassi pagheranno a Sua Maestà, per due anni, 15 milla bassi Alemanni, 5,000 d'alti Alemanni, 5,000 del paese d'Artoys et Henault, et li predetti Spagnoli con 6,000 cavalli. Il visconte di Gant ha havuto condotta di cavalli, et si hè partito per Fiandra. •

commencement du mois de février, il y aura 25 mille fantas-
sins et 6 mille chevaux payés pour une année.

LX.

AU MÊME.

Inspruck, 17 janvier 1552.

Les Français préparent une grande flotte en Bretagne et une
autre en Normandie, pour tenir tête à celle de l'Empereur forte
de quatre-vingt-cinq voiles, sans tenir compte des navires
fournis par les particuliers. Cette flotte appareillera des ports
des Pays-Bas.

LXI.

AU MÊME.

Inspruck, 27 janvier 1552.

« L'inondation des Pays-Bas, qui a causé tant de dom-
mages aux autres, vient d'enrichir, à ce qu'on dit, mons. d'Eg-
mont, attendu que l'eau de la mer a recouvert un territoire à
lui qui ne lui rapportait rien, et qui maintenant sera excellent
pour en extraire de ces racines et de cette terre qu'on brûle
dans les Flandres. On prétend que, s'il voulait le vendre, il en
retirerait 200,000 florins en une fois (1). »

(1) « L'inundatione de' Paesi-Bassi, che ha fatto tanto male alli altri,

LXII.

AU MÊME.

Inspruck, 4 février 1552.

« L'inondation dans les Pays-Bas n'a pas causé tous les ravages publics que l'on avait d'abord annoncés. Il est bien vrai que les eaux ont détruit Romerswal, où les états de Zélande prêtèrent leur serment de fidélité au prince sérénissime. M. de Berghes a souffert un dommage pour 6,000 écus de rente, et M. de Zevenberghe est complètement ruiné, car, de 25,000 florins de rente, il est réduit à en avoir 600. M. d'Arenberg n'a éprouvé aucun dommage. En écrivant à V. E. sur son compte, je me suis trompé de nom, en mettant Zevenberghe au lieu d'Arenberg. — Les états des Pays-Bas, dans leur diète à Bruges, ont voté à S. M. 800,000 écus pour la guerre, payables en six mois, d'autres disent en quatre; ils ont résolu, de plus, de donner tout ce qu'ils auront, pourvu que S. M. se décide à faire la guerre, une fois pour toutes, vigoureusement. On y fait de grands armements, et par terre et par mer, et des levées pour l'infanterie comme pour la cavalerie (1). » — Les soldats mutinés de Magde-

dicono avere inrichito mons. d'Egmont, che la crescentia del mare ha riempito certo suo territorio da qual non cavava cosa alcuna, che hora sarà bono per cavarne di quelli ceppi et terra che si brusa in Fiandra, et dicono che, se vol vendere, che per una volta ne haverà 200 mila fiorini. »

(1) « . . . Delle nove de l'inundatione de' Paesi-Bassi, non ha dato al publico tanto danno come da principio fu scritto. Ben ha menato via Romersaal, quella terra et isola dove li stati di Zelanda giurareno la fedeltà al serenissimo principe, et a mons. di Berghen li ha dato danno di forse 6,000 ducati d'intrada, et a mons. Zuamberghe l'ha ruinato interamente, che da 25 mila fiorini d'intrada non gli ha lassato 600 : a mons. d'Haremergh non ha dato

bourg ont reçu leur solde. Le margrave Albert de Brandebourg, qui les commandait, a disparu. On suppose qu'il s'est réfugié en France, ou en Prusse près de son oncle. Les soupçons se maintiennent toujours sur la part que l'électeur de Saxe peut avoir eue dans la révolte militaire. Le retard à parattre devant l'Empereur leur donne plus de force, d'autant plus que les soldats, quoique payés, ne sont pas encore dispersés.

LXIII.

AU MÊME.

Inspruck, 8 février 1552.

En Angleterre on vient de trancher la tête au duc de Somerset, ci-devant protecteur, ainsi qu'à trois membres de son conseil. Sa femme, ses enfants et plusieurs de ses adhérents périrent aussi sur l'échafaud. — Le comte de Warwick trouvera le chemin aplani pour monter sur le trône. — Exposé à son ambition, Édouard VI court les plus grands dangers.

alchuno danno, et scrivendo a V. E. d'esso, mi equivocai da scrivere in luogo di Zuambergh, Haremborg. Li stati de' Paesi-Bassi in la dieta di Bruges hanno accordato a Sua M^{ta} ducati 800 mila per la guerra, da pagarsi intra sei, et com' altri dicono intra quatro mesi, et se sono resolti di più di dare quanto haverranno, purchè Sua M^{ta} si determini di far la guerra per una volta come la sia fatta, et si fanno ivi grandissimi preparamenti, tanto per mare come per terra, et de gente si da cavallo come da piedi. »

LXIV.

AU DUC DE SAVOIE.

Inspruck, 16 février 1552.

« En Flandre la revue des 7,000 hommes de cavalerie qui sont déjà sur pied aura lieu le 20 du courant. Le duc de Clèves en tient prêts à toute occurrence 2,000, et le duc de Holstein 3,000. Cinquante-six enseignes d'infanterie sont aussi armées sous les ordres de M. de Hooghstraeten, de M. d'Arenberg et de Martin Van Rossem. Ce n'est pas que la levée soit effectuée, mais les capitaines et les officiers sont déjà nommés, de manière qu'en un instant on pourra appeler sous les armes le nombre de soldats dont on aura besoin. De la haute Allemagne on a expédié aussi trois colonels. On attend encore dans les Flandres 5,000 à 6,000 Espagnols que l'amiral M. de Bèvres doit aller prendre bientôt avec la flotte (1). »

(1) « . . . In Fiandra si farà la monstra alli 20 di questo mese di 7 mila cavalli che sono già in essere. Il duca di Cleves ne tiene presti 2 mila, et il duca d'Holstein 3 mila ad ogni bisogno, et tengono anche preste 56 insegne di fanteria sotto mons. d'Hostrada, mons. d'Haremergh et Martin Van Rossem, ma non già che la gente sia levata, ma ben li capitanei et ufficiali expediti, sì che intra un momento poteranno venire la gente secondo sarà il bisogno, et di questa maniera quà in quest' alta Allemagna sono anche espediti tre altri colonelli; in Fiandra aspettano di più da 5 in 6 mila Spagnoli, i quali mons. di Bèvres ammiraglio deve andare prendere con l'armata ben presto. »

LXV.

AU MÊME.

Inspruck, 27 février 1552.

Suivant les nouvelles qui arrivent d'Allemagne, le margrave Albert de Brandebourg a été envoyé en France par l'électeur Maurice de Saxe, pour y négocier une ligue avec le roi, à laquelle participeraient les margraves Jean et Albert de Brandebourg, le fils du landgrave de Hesse, deux ducs de Mecklembourg, un duc de Poméranie, le prince Wolfgang d'Anhalt, le comte Albert de Mansfelt, le comte d'Altenbourg et le baron de Heideck. Le but de cette ligue est la délivrance du landgrave et d'autres prisonniers, le maintien de la nouvelle religion, la protection de ceux qui sont poursuivis par l'Empereur et dont les biens ont été confisqués, enfin la liberté de l'Allemagne, en chassant les Espagnols et les autres étrangers, et en confiant la direction des affaires exclusivement à des individus allemands. Le roi (de France), dit-on, leur donnera 600,000 sequins pour les mettre à même d'attaquer l'Empereur avec une puissante armée, dans le cas qu'il refuse leurs demandes, et pour envahir les Pays-Bas. Le roi, afin de seconder leurs mouvements et de se joindre à eux, se rapprochera de la Lorraine. Le motif qui pousse l'électeur de Saxe contre l'Empereur est le refus fait par Charles V de délivrer le landgrave. On croit que les négociations entre le roi de France et Maurice furent nouées par la suggestion du baron de Heideck, rebelle à l'Empire.

LXVI.

ÀU PRINCE DE PIÉMONT.

Inspruck, 8 mars 1552.

« Dans les Pays-Bas il y eut un autre orage suivi de nouvelles inondations, qui ne causèrent pas les mêmes ravages que les précédentes. Cependant M. de Gavres a souffert des dommages pour à peu près 4,000 florins de rente. Pendant ce second orage, on vit au ciel trois soleils avec une croix qui paraissait être en feu. Sur ce phénomène on forme bien des chimères et des suppositions (1). »

LXVII.

AU DUC DE SAVOIE.

Inspruck, 15 mars 1552.

L'électeur Maurice, voulant prouver qu'il ne fait pas cause commune avec les rebelles, a écrit une lettre très-humble et très-suppliante à l'Empereur pour lui demander la délivrance du landgrave, et s'excuser s'il ne peut empêcher les menées de la France et les armements chez ses voisins.

(1) « . . . In li Paesi-Bassi hè statto un altro temporale et inundatione d'acque, qual ha fatto poco male al parangone dell'altro; niente di meno ha dannificato mons. di Gavres cercha 4 mila fiorini d'intrada. Quando accasiò questo secondo temporale et inundatione, apparenno tre soli con una croce che pareva di fogo, sopra qual segno si fanno varii giudicii et chimere. »

LXVIII.

AU MÊME.

Inspruck, 23 mars 1552.

« Le roi de France, dans le parlement tenu à Paris, a bravé S. M., disant qu'il veut la poursuivre par terre et par mer, jusqu'à ce qu'il l'ait complètement vaincue. Le roi fait tout son possible pour obtenir du pape une trêve de quelques mois. On ne croit pas qu'il l'obtienne (1). »

LXIX.

AU PRINCE DE PIÉMONT.

Inspruck, 26 avril 1552.

« Le roi de France a fait remettre aux confédérés 300 mille écus, qui leur sont arrivés, pour ainsi dire, sous notre barbe. Je crois que cela pourra être cause que l'électeur (Maurice de Saxe) se montre plus difficile dans l'accord à faire, et qu'il veuille y comprendre également le roi, par le moyen d'une paix générale. J'ignore où le roi de France trouve tant d'argent, car je tiens de bonne source et de personnes très-au courant de ses affaires

(1) « . . . Il re di Franza nel parlamento che fece in Paris ha bravato molto contro Sua M^{ta}, qual vol seguire et per mare et per terra, finchè l'habbia interamente ruinato. Esso re procura d'havere una tregua di qualche mese con il papa, qual però si tene che non l'haverà. »

qu'il doit soutenir présentement une très-forte dépense, et telle que, si les faits sont vrais, il ne pourrait y suffire pour beaucoup de mois. D'abord on dit que le corps d'armée qui se trouve à présent avec lui, lui coûte par mois 260 à 270 mille écus; de plus, qu'il donne aux confédérés d'Allemagne 100 mille écus par mois; de plus, que Parme et la Mirandole lui coûtent par mois 50 mille écus et le Piémont environ 100 mille; de plus, que la flotte de l'Océan, sur les côtes de la Normandie et de la Bretagne, forte de 84 navires de guerre, nouvellement rassemblée pour renverser les digues en Hollande et en Flandre, pour inquiéter le commerce entre les Indes et l'Espagne et entre l'Espagne et Anvers, et dévaster les côtes de l'Espagne et de la Flandre, lui coûte 80 mille écus par mois, sans y comprendre la dépense des galères de Marseille et les subsides publics et privés aux Suisses, aux pachas et aux autres ministres turcs pour se les rendre favorables en toute occasion. S. M. le voyant dans ce *mare magnum*, où il ne pourra pas se maintenir, quelques observateurs jugent qu'elle veut temporiser jusqu'à ce qu'il soit entièrement puisé, pour lui tomber alors dessus et lui jouer un mauvais tour, si elle peut. On prétend aussi que l'Empereur est guidé par une autre pensée, celle de faire payer les dépenses de la guerre par l'Empire, puisqu'elle devra être faite contre les confédérés allemands, en vertu du *landfried*, qui fut violé par eux, et lequel oblige tous les états de l'Empire à prendre les armes pour le maintien de la paix publique en Allemagne, et à châtier les séditeux et les rebelles. Pour le cas que S. M. ne serait pas forcée de la faire en Allemagne (et elle l'a toujours évitée avec une longanimité et une prudence admirable), l'Empire lui-même pourra la porter en France, considérant comme provocations les tumultes excités, la paix troublée, les terres impériales, ainsi que Metz, Toul, Verdun, et toute la Lorraine, occupées par les Français. — Nous avons été avertis que le roi a envoyé le jeune duc de Lorraine à Châlons en Champagne, gardé par 100 hommes d'armes et quatre compagnies de fantassins, contrairement à la promesse faite à la

duchesse sa mère. Celle-ci se jeta à ses pieds, le suppliant de ne pas ainsi lui enlever son fils, sa consolation et son unique bien, sans lequel elle ne pourrait plus vivre, et ajoutant d'autres expressions dignes de pitié. Le roi ne voulut rien écouter, et la repoussa avec des paroles très-dures. Il ordonna que, sous peine de la vie, aucun de ses sujets et serviteurs, se trouvant à la suite de la duchesse, ne continuât à rester auprès d'elle. Il la dépouilla aussi de son gouvernement, et la relégua dans une petite terre de l'État, où elle ne cesse de pleurer et de se désespérer, de manière que, si elle ne mitige sa grande douleur, elle ira au tombeau, vu surtout qu'elle est malade depuis longtemps. On dit que le jeune duc, lorsqu'il arriva à la première étape, demanda sa mère et son gouverneur, M. de Bambardane, et que, ne les voyant pas, il commença à pleurer si fort qu'il ne fut guère possible de le tranquilliser.... — L'armée des confédérés bat la campagne, et ravage tantôt une terre, tantôt une autre, de sorte qu'Albert (margrave de Brandebourg) doit désormais, avec l'argent de France, avoir la bourse bien garnie, et qu'ainsi il pourra se tirer d'affaire et se garantir contre l'hôpital. Albert menace actuellement Ulm, dont le territoire a été entièrement pillé et brûlé. L'auteur de toutes ces dévastations est l'évêque de Bayonne, ambassadeur du roi près des confédérés. Il les exhorte continuellement, par écrit et de vive voix, à mettre ce pays à feu et à sang. Il s'est vanté de faire cela, pour se venger des incendies commis par les Allemands en France. Mais peut-être, avant de quitter l'Allemagne, paiera-t-il tout, selon ses mérites. — Dieu veuille que la paix se fasse ! (1) »

(1) « Il re di Franza ha fatto tenere 300 mila scudi a questi confederati, quai sono in barba nostra passati al loro esercito. Io dubbito che questo causerà forse ch'il predetto elettore si renderà più difficile all' accordio in qual voria pur includere esso re con il mezo d'una comune pace. Io non so dove il predetto re di Franza trovi tanti denari, se intendo da buon luogo et ben pratticho delle cose d'esso re, che tene di presente la ingente spesa, qual se fosse vera, saria impossibile che la potesse durare molti mesi. Prima dicono

LXX.

AU MÊME.

Inspruck, 29 avril 1552.

On espère une prochaine réconciliation entre Maurice de Saxe et l'Empereur.

che il suo campo, qual hè con sua persona, li costi 260 in 270 mila scudi il mese; più, ch'el dona a questi confederati di Germania 100 mila scudi il mese; più, che Parma et la Mirandola li vene a costare 50 mila scudi; più il Piemonte di circha 100 mila scudi; più l'armata di mare Oceano in Bretagna et Normandia di circha 84 navi armate, qual ha nuovamente fatta, in disegno di venire rompere le dicke in Holanda et Fiandra, et per infestare la navigatione delle Indie a Spagna et da Spagna in Anversa et le terre maritime di Spagna et Fiandra, che dicono li costa 80 mila scudi il mese, et tutto questo senza la spesa delle gallere di Marseglia et la pensione de' Sviceri, tanto pubblica che privata, et quelle che dona alli bassi et altri ministri del Turcho, per prevalerse et servirse del suo favore. Et perchè Sua M^{ta} lo vede in questo *mare magno*, qual non potrà longamente sopportare, vogliono alchuni speculativi che lo vadi Sua predetta M^{ta} temporizzando, finch' el sia esausto et evacuato, per darli poi adosso con tutte sue forze, et farli un mal scherzo se poterà. Dicono che la va anche a un altro disegno, di fare che l'Imperio paghi le spese della guerra, bisognandola fare in Allemagna contro questi confederati, per virtù del *lantfrid* che si è violato, qual obligha ogni stato dell'Imperio a prender l'arme per mantenere la pace publicha in Germania, et a castigare li seditiosi et turbatori di essa; et che non sendo necessitato a farla in Germania (come la va fingendo con una mirabile patientia et prudentia), che Sua M^{ta} va a mira che l'Imperio medemo la farà in Franza, come provocato dal re, che li ha causato la seditione in casa, et turbato la pace, et ingeritosi con le terre d'esso imperio, come Metz, Tull, Verdun, et tutta la Lorena. — Quà sono avvisi qualmente il re ha mandato el ducheto di Lorena a Challon in Sciampagna, contro la promessa fatta alla duchessa sua madre, accompagnato da 100 uomini d'arme et quatro compagnie di fanti, et che la predetta duchessa se l'era

LXXI.

AU MÊME.

Inspruck, 16 mai 1552.

La négociation entre M. d'Arras et le duc Jean-Frédéric de Saxe avance. On croit qu'il obtiendra sa liberté, grâce au mariage de la jeune duchesse de Mantoue avec son fils aîné. L'envoyé de Savoie parait douter que le roi des Romains veuille donner une de ses filles à un prince luthérien. En attendant, le duc de Saxe jouit déjà d'une certaine liberté, et il a pu donner à dîner à

gittata ai piedi supplicarlo, a non volerla così privare di suo figliolo, unico suo bene et consolatione, et senza il qual non era per vivere, con molte altre parole degne de compassione, et che il re non suol no la volse compiacere, ma che con asperrime parole la rigettò, et che ha fatto fare comandamento che nessun subdito et servitore di Sua M^{ta}, qual fosse al seguito d'essa, non doveva più stare, sotto pena della vita, et ch' anche la ha privato del governo, et quasi come confinata in una sua povera terra del Stato, dove non fa che piangere et si dispera, in modo che, se non mittiga el gran dolore, si leverà la pelle, essendo di già di longa mano inferma. Dicono anchora che il ducheto lo sia; quando gionse al primo alozamento, dimandando la madre et suo governatore, mons. di Bambardane, et non la vedendo, comenzò a piangere si dirottamente che non lo potevano pacificare.... — L'esercito di questi confederati va vagante, devastando hora questa hor quella terra, sichè Alberto deve horamai con li denari di Franza avere una bona borza per desimpegnarsi et cavarse dal hospitale; minaccia molto a Ulma, a qual horamai ha sachegiato et abruzato tutto il territorio, et il vescovo di Bajona, imbassatore del re presso essi confederati, hè quel che hè causa delli grandi abbruggiamenti che si fanno, qual non cessa in scritto et a voce exhortarli a mettere ogni cosa a fogo et a sangue, et si hè gloriato che fa far questo per vendicarse delli incendi che li Tedeschi hanno fatto in Franza. Ma forsi avanti che salga di Germania, ch'el pagherà tutto secondo li suoi meriti. Iddio faccia che l'accordo segua ! •

plusieurs des principaux seigneurs de la cour. Dès que l'Empereur sera remis de son attaque de goutte, le roi des Romains engagera Jean-Frédéric à dîner et l'emmènera chez lui. Le roi de France est campé près du Rhin, incertain s'il doit marcher sur Spire ou sur Mayence. L'armée de la reine Marie s'est partagée en deux corps : l'un s'est acheminé vers la France et la Lorraine, et l'autre, sous le commandement de Martin Van Rossem, vers Cologne.

LXXII.

AU MÊME.

Inspruck, 18 mai 1552.

Le comte de Mansfelt, gouverneur du Luxembourg, a pris Stenay. Les troupes flamandes ont occupé Pont-à-Mousson en Lorraine, place importante à cause de ses magasins bien approvisionnés. M. de Lalaing y est entré avec une compagnie de gens d'armes. La reine est à Aix-la-Chapelle en conférence avec l'électeur de Cologne, le duc de Clèves, l'évêque de Liège et l'évêque de Munster. La délivrance de Jean-Frédéric de Saxe est différée, le roi des Romains ne jugeant pas prudent de relâcher un ennemi mortel de la maison d'Autriche, à l'instant où il faut combattre les folles tentatives de l'électeur Maurice. L'Empereur cependant veut le mettre en liberté. — Dans un post-scriptum, l'envoyé de Savoie mande que Maurice de Saxe vient de défaire les troupes impériales près de Fiessen et qu'il marche sur Inspruck. L'Empereur se prépare à quitter en hâte cette ville.

LXXIII.

AU MÊME.

..... 20 mai 1552.

« Avant-hier j'écrivis longuement; aujourd'hui il me faut chanter sur un autre ton. Avant-hier l'ennemi, c'est-à-dire le duc Maurice avec les siens, força le défilé de Fiessen gardé par M. de Rye avec 4,000 hommes et plus. Cela arriva parce qu'un capitaine du régiment allemand de Hans Walter qui y avait sa compagnie, contrairement à l'avis de tout le monde et malgré les ordres de M. de Rye et du colonel de l'Isola (1), qui commandait le régiment à la place de Hans Walter, malade à Inspruck, s'obstina à fortifier et garder un certain passage, une lieue au delà dudit défilé, dont la défense était confiée à 300 arquebusiers. Les ennemis les attaquèrent, en tuèrent un certain nombre et mirent en fuite les autres, qui, remplis de frayeur, allèrent se renfermer dans la position forte du défilé. Le lendemain, les ennemis, guidés par des gens connaissant parfaitement les lieux, franchirent les montagnes par des sentiers peu connus et escarpés, et tombèrent sur les nôtres, qui, consternés par la découverte de ce chemin caché et jugé tout à fait impraticable (quoique connu par M. de Rye, lorsqu'il fut poursuivi et attaqué aussi audacieusement de front, pourtant sans éprouver de pertes), et abattus déjà par l'échec du jour précédent, déposèrent les armes, sans avoir presque fait de résistance, quoiqu'ils fussent bien commandés et animés par leurs chefs. Leur déroute fut complète, mais sans notable effusion de sang. M. de Rye et

(1) Colonel piémontais, au service de Charles-Quint.

don Ferrante de Lannoy coururent grand risque d'être tués ou pris (1). » — L'Empereur veut se retirer à Villach dans le duché de Carinthie. Jean-Frédéric de Saxe a été mis en liberté, et Charles V lui confie le commandement des troupes contre l'électeur Maurice, avec le titre de capitaine général.

LXXIV.

AU MÊME.

Villach, 28 mai 1552.

Un courrier arrivant d'Angleterre apporte la nouvelle que

(1) « Scritti avant-hieri et a longo; hora mi bisognerà cantare altro nervo. Avant-hieri il nemico, dico il duca Maurizio, con li suoi, ha sforzato il passo della clusa di Fiessen, dove era mons. di Riez con 4 mila homini o meglio persone, in questa maniera. Un capitano di Allemanni di quei di Hans Walter, che teneva la compagnia ivi, alcontro della opinione di tutti, anzi al malgrado di mons. di Riez et del colonello del' Insula, qual comandava al reggimento del detto Hans Walter che si trovava ammalato in Insprucho, volse fortificare et tenere un certo passo più oltre della preditta clusa d'una legua, onde misse 300 archibusieri di presidio, sopra quai venendo li nemici ne amazarono alquanti et misseno gli altri in fuga, che si ritirarono presi di pagura nel vero forte d'essa clusa. L'indomane di questo fatto i nemici, guidati da gente pratticha, salieno sopra li monti per certi passi inusitati et alpestri, et in assai buon numero venettero a calare dreto alle spalle alli nostri, quai consternati di questo incognito cammino che stimaveno come impossibile (benchè mons. de Riez l'havesse antevisto et provisto quando fu inseguito et etiandio assalito bravamente di fronte, anchorchè senza danno), gionto il timore conceputo per l'infelice successo del giorno precedente che l'invilite assai, senza nulla o poca resistentia, quantunque ben guidati et inanimati dalli capi, deponettono le armi, andando in rotta tutti senza sangue, dico notabile, et mons. de Riez, col signor don Ferrante de Lanoy qual era seco, fureno in grandissimo periculo d'essere morti o presi. »

Martin Van Rossem est entré en Champagne avec 11,000 chevaux, 16,000 hommes de pied et une forte artillerie. On avait mis le feu à vingt villages. Le roi de France, averti de cette invasion, avait rebroussé chemin, et en passant par Trèves livra cette ville aux flammes, quoique l'électeur se fût refusé à prendre part à la guerre contre la France. Le duc Maurice, après avoir forcé le défilé de Fiessen, n'a plus rien entrepris. Jean-Frédéric de Saxe fait demander à l'Empereur une forte somme, moyennant laquelle il répond de battre complètement Maurice de Saxe. L'Empereur hésite à accepter cette proposition, parce qu'il entrevoit la nécessité de transiger avec Maurice, pour pouvoir réunir toutes ses forces contre la France. Le margrave Albert de Brandebourg a mis le siège devant Nuremberg, qui se défend vaillamment.

LXXV.

AU MÊME.

Villach, 30 mai 1552.

Un courrier envoyé par la reine de Hongrie confirme les nouvelles apportées par celui arrivé d'Angleterre, concernant les succès de l'armée flamande en Champagne. Martin Van Rossem et les comtes d'Egmont et de Mansfelt, avec environ 11,000 chevaux et 40,000 fantassins, se trouvaient entre Épernay et Châlons. Ils étaient en marche sur Paris, dont ils n'étaient plus éloignés que de 22 lieues. Le roi est rentré en France d'un autre côté, mais manquant de vivres; il avait partagé son armée en trois colonnes. — « Je tiens pour certain que la révolte d'Allemagne, au lieu de faire différer et traîner en longueur nos affaires, ainsi qu'il paraissait d'abord, les hâtera de telle manière que nous en

serons tous satisfaits et consolés, parce que, outre l'humiliation d'avoir dû s'enfuir d'Inspruck, S. M. a reconnu parfaitement que, si elle veut mettre un terme aux efforts audacieux, aux entreprises et aux intrigues des Français, *contractum est de rebus suis*, à cause du grand danger, couru par elle cette fois, d'être chassée, non-seulement de l'Empire, mais aussi de ses propres États héréditaires; que, si ce que le roi vient de tenter en dirigeant contre elle toutes les forces de la France, une grande partie de celles de l'Allemagne, de la Pologne et de la Turquie, et en se procurant des appuis en Italie par sa réconciliation avec le pape, on l'eût tenté après sa mort, sa maison aurait perdu les Pays-Bas et l'Italie; que, par conséquent, il est nécessaire d'y apporter remède pendant qu'elle est en vie; que pour cela il faut châtrer le coq et en faire un chapon: ce que, j'espère, S. M. fera, etc. (1). »

— La guerre sera plus longue qu'on ne le croyait d'abord. Maurice de Saxe menace Salzbourg, et le margrave Albert de Brandebourg Ratisbonne. A cause de la guerre, le cardinal d'Augsbourg a tout perdu. Il s'adresse au pape pour obtenir de quoi vivre.

(1) « . . . Tengo per fermo che questi tumulti di Germania, quai hanno mostrato di differire et alongare le cose nostre, che le accelereranno in maniera che resteremo tutti contenti e consolati, perchè, oltre l'affronto del deslogiare d'Isprucko, Sua M^{ta} ha cognosciuto manifestamente che, se vuol rimediare a questa audatia, sforzi, imprese et pratiche francesi, *contractum est de rebus suis*, per il gran pericolo che a questa volta have corso d'essere, non suol sbattuto dal Imperio, ma etiandio dalli Stati suoi patrimoniali, et che se questo che ha temptato il re contra d'essa, movendo le forze di Franza tutte, gran parte della Germania, il Turcho, parte della Pollonia, et facendo movimenti in Italia, con reconciliarsi il papa, fosse accascato dappoi sua morte, che perdeva li Paesi-Bassi et l'Italia, et per questo essere necessario che li rimedia mentre che hè in vita, ma che non può fare senza castrare il gallo et farlo un capone, da cui li procedono tutte le traverse, et spero lo farà mentre che hè in ballo, in qua bisogna vadi inanti. »

LXXVI.

AU MÊME.

Villach, 4 juin 1552.

Un courrier arrivé de Flandre raconte que Martin Van Rossem a évacué la Champagne et est entré dans le duché de Luxembourg, pour empêcher que le roi de France, qui se trouve à Metz, n'y entre, et pour se réunir avec le reste de l'armée flamande, c'est-à-dire avec le duc de Holstein, qui a avec lui 2,000 chevaux et 10,000 fantassins, et avec le comte d'Arenberg à la tête d'un corps nombreux de cavalerie et d'infanterie : ce qui, d'après ce que mons. d'Egmont écrit, formera une masse forte de 50,000 hommes d'infanterie et de 14,000 de cavalerie. — La reine de Hongrie était arrivée à Namur, pour se rendre de là en Luxembourg et y passer en revue toute l'armée. Par conséquent celle-ci se trouve à trois lieues de distance de l'armée du roi de France. Nul doute que bientôt aura lieu un engagement général. Les paysans du pays d'Artois ont battu, près de la frontière, un corps de cavalerie française, et ceux du Hainaut sont entrés en Picardie et ont occupé Bouchain, terre appartenant au duc de Vendôme. A Passau se sont réunis le roi des Romains, celui de Bohême, Maurice de Saxe, et les commissaires de tous les électeurs et princes de l'Empire, pour tâcher de se mettre d'accord. Le jeune duc de Mecklembourg et celui de Bavière y sont aussi. Maurice paraît disposé à un arrangement avec l'Empereur. L'évêque de Bayonne, ambassadeur de France auprès des confédérés, n'ayant pu obtenir du roi des Romains de prendre part aux conférences, intrigue toujours pour y être admis. — L'envoyé de Savoie exprime des doutes sur la possibilité d'un accord.

LXXVII.

AU MÊME.

Villach, 7 juin 1552.

Maurice de Saxe ayant obtenu un sauf-conduit pour l'évêque de Bayonne, afin qu'il pût prendre part aux conférences de Passau, la diète s'est ouverte le 4 de ce mois. L'envoyé de Savoie a pris connaissance d'une lettre adressée par le roi de France au cardinal de Tournon, dans laquelle il déclare que c'est de son consentement que Maurice a paru à la diète de Passau, et qu'il n'y aura pas d'accord, si ce n'est à la condition d'une liberté entière pour l'Allemagne; que si celle-ci n'était pas acceptée, il ne déposerait les armes qu'après la complète destruction de qui s'y opposerait.

LXXVIII.

AU MÊME.

Villach, 8 juin 1552.

Hier est arrivé un gentilhomme expédié par la duchesse de Lorrainé pour renseigner l'Empereur sur les événements de la guerre; il raconte que le duc de Holstein et M. d'Arenberg n'avaient pas encore fait leur jonction avec Martin Van Rossem, et que notre armée ne comptait que 36,000 hommes d'infanterie et 9,000 de cavalerie; que cependant elle était parfaitement en ordre et très-bien disposée. Le roi de France tient une armée de

(223)

40,000 hommes et 10,000 chevaux; mais, à l'exception des soldats gascons et suisses, ce n'est qu'un ramassis de vauriens et de canaille.

LXXIX.

AU MÊME.

Villach, 9 juin 1552.

Un courrier de Flandre apporte la nouvelle que le roi de France a jeté un pont sur la Moselle, pour pouvoir entrer dans le Luxembourg, ou marcher sur Stenay où se trouve mons. de Lalaing. Un autre courrier est arrivé de Passau. Il raconte que la diète se prolongera, et qu'il y a quelque espoir d'arrangement.

LXXX.

AU MÊME.

Villach, 12 juin 1552.

La diète de Passau a été prolongée pour huit jours.

LXXXI.

AU MÊME.

Villach, 19 juin 1552.

Maurice de Saxe ayant cherché à comprendre dans les négociations le roi de France, le roi des Romains lui déclare que cette diète n'a été convoquée que pour traiter des affaires de l'Empire, et pour assurer la tranquillité à l'Allemagne; que si le roi de France avait un véritable désir d'arrangement avec l'Empereur, par l'entremise de l'Empire, alors on convoquerait exprès une autre diète.

LXXXII.

AU MÊME.

Villach, 21 juin 1552.

« Dans la nuit d'avant-hier arriva un courrier de Flandre avec la nouvelle de la perte de Damvillers, place forte du duché de Luxembourg, dans laquelle il y avait pour gouverneur un seigneur flamand, nommé mons. de France (père de ce jeune mons. de France qui est parmi les gentilshommes de bouche de S. M.), avec 2,000 fantassins pour garnison. Ils repoussèrent vaillamment deux assauts et tuèrent beaucoup de monde à l'ennemi, environ 3,000 (*sic*); mais à la fin, après que l'armée française eut hattu en brèche la courtine d'un bastion formé de gravier et de sable, qui peu à peu, en s'écroulant et remplissant le fossé,

formait une espèce d'échelle pour l'ennemi, les assiégés s'aperçurent que toute résistance devenait désormais inutile, et qu'autrement ils couraient danger d'être taillés en pièces, et rendirent la place au roi, à la condition d'avoir la vie sauve. Mais la capitulation ne fut point observée, attendu que mons. de France fut retenu prisonnier, ainsi qu'il a été écrit par le comte de Mansfelt, gouverneur du Luxembourg (1). » — L'envoyé de Savoie, dans un post-scriptum, corrige cette dernière assertion, disant que l'Empereur lui-même a reconnu que l'emprisonnement de mons. de France était légal, attendu qu'il s'était rendu à discrétion. L'armée de Flandre, forte de 25,000 hommes et de 6,000 chevaux, avec beaucoup d'artillerie et d'équipages de pont, est entrée en France le 13, prenant le chemin d'Avesnes, dans le Hainaut; elle doit se diriger ensuite sur Villers-Coterets. Un autre corps d'armée, commandé par M. du Rœulx, est entré en France du côté d'Arras. On croit cependant que cette disjonction est une feinte pour tromper l'ennemi, et que les deux corps d'armée se réuniront ensuite pour marcher ensemble sur Corbière. D'autres prétendent que Martin Van Rossem marchera directement sur Paris.

(1) « Avant-hieri a notte gionse un corriero de Fiandra, qual ha portato la perdita di Danviller, terra del ducato di Lucemborgo, in qual vi era dentro per governatore un signor fiamengo, nominato mons. de France, padre di quel giovane mons. de France che hè della bocca di Sua M^{te}, con 2,000 fanti di presidio, quai si teneteno bravamente a doi assalti con morti delli di fuora, come dicono cercha di 3,000; ma al fin, havendo l'esercito francese batutto quasi tutta la covertina d'un balvardo, il terrapieno del quale era per la più parte di giora et sabbione, si comenzò a disfare et pantigare di sorte che riempiva il fosso et faceva scala alli assalienti : el che vedendo li de dentro, quai per questo non si potevano più difendere, ma eran in pericolo d'essere tagliati tutti a pezzi, se la duraveno più, rendeteno la terra al re, salve le persone; ma non lo fu osservato, che contra la capitulatione ha trattenuto il detto mons. de France capo, così scrive il conte di Mansfeldt, governatore di Lucemborgo. »

LXXXIII.

AU MÊME.

Villach, 28 juin 1552.

Le roi des Romains a transmis à l'Empereur les conditions de la paix convenues avec Maurice de Saxe, accompagnées des plus fortes instances pour qu'il veuille les ratifier. Le bruit court que l'Empereur ne les acceptera pas sans d'importantes modifications. Maurice de Saxe a rejoint, en attendant, son armée, et a établi son camp près de Donauwerth.

LXXXIV.

AU MÊME.

Villach, 30 juin 1552.

L'envoyé de Savoie mande les nouvelles de la guerre de Flandre. Yvois s'est rendu. Les Bas-Allemands qui le défendaient ont mis lâchement bas les armes. Le comte de Mansfelt, qui les commandait, s'est jeté à leurs genoux, les suppliant de vouloir résister. On craint le même sort pour Montmédy et peut-être pour tout le Luxembourg. La reine de Hongrie a rappelé Martin Van Rossem, en marche sur Paris, pour qu'il vienne défendre le Luxembourg. M. du Rœulx, qui était entré en France du côté de l'Artois, a pris Hesdin.

(227)

LXXXV.

AU MÊME.

Villach , 6 juillet 1552.

Le prince d'Espagne a fait demander de passer en Italie avec des secours en hommes et en argent.

LXXXVI.

AU MÊME.

Villach , 10 juillet 1552.

« J'ai mandé dernièrement à V. E. comment S. M. avait modifié les chapitres de l'accord entre elle et Maurice, qui lui avaient été communiqués par les états de l'Empire assemblés à la diète de Passau. Aujourd'hui j'écris pour annoncer que Maurice n'a pas voulu accepter entièrement cette modification, quoiqu'il l'ait agréée dans sa plus grande partie. Il parait maintenant que les plus fortes difficultés consistent dans les questions religieuses. Maurice voudrait que ceux qui ont embrassé la nouvelle croyance ne pussent être forcés ou excités à l'abandonner par la voie des armes ou de toute autre manière, et en outre qu'aucun d'eux ne fût obligé à l'observation de l'intérim. L'Empereur avait modifié cet article de la manière suivante : que ceux qui professent la nouvelle religion ne puissent être inquiétés par la voie des armes ou de toute autre manière, jusqu'à la réunion d'un concile général ou national; mais il entend

et il veut qu'on ait recours à la force pour faire observer ce que le concile national ou général aura décrété et ordonné; d'avantage, que ceux qui ont accepté l'interim et juré de l'observer, l'observeront inviolablement, s'ils ne veulent pas encourir les peines comminées, mais quant à ceux qui jusqu'à présent ne l'ont pas accepté, qu'on ne les obligera point à s'y conformer. Maurice repousse absolument ces modifications (1). » — L'envoyé de Savoie ajoute ensuite que le roi des Romains est venu exprès à Villach pour conjurer l'Empereur de retirer ces modifications : « J'apprends que l'Empereur refuse, disant que cette affaire lui a déjà coûté des trésors considérables, outre les grands dangers auxquels il a exposé sa personne et ses États; qu'il ne croyait pas avoir mal fait, attendu que c'était pour le service de Notre-Seigneur, pour lequel il était prêt à perdre encore, non-seulement ses États patrimoniaux, mais sa vie même; qu'il se confiait dans la divine Majesté qu'elle ne permettrait pas d'ultérieurs progrès au Turc ni au roi de France, mais au contraire,

(1) « Scrisse ultimamente a V. E. qualmente Sua M^{ta} haveva fatto una certa moderazione sopra li capituli dell'accordio intra essa et Mauritio, che li havevan mandato li stati de l'Imperio congregati nella dieta di Passau. Hora questa sarà per dirle come il detto Mauritio non ha voluto intieramente passare detta moderatione, benchè l'habbia accettata in gran parte, et adesso pare che la maggiore difficoltà resti in le cose de religione, in qualle Mauritio dimanda che quei che sono della nova religione non possino essere, di fatto o per via d'arme, mai in alchun tempo sforzato o molestato ad abbandonarla, et più che nissuno d'essa sia obligato all'osservantia dell'interim. Sua M^{ta} haveva moderato quest' articolo così, che li protestanti la nova religione non possino essere per armi o altrimenti di fatto molestati per fin alla celebratione d'un generale o nationale concilio, in esecutione del quale vole et intende che si possino per ogni via astringere all'osservanza di quel che in esso concilio generale o nationale sarà decretato et ordinato, et davantaggio che quelli che hanno accettato l'interim et giurato d'osservarlo, lo debbono inviolabilmente osservare sotto le pene promulgate, ma che non debba obligare quelli che non l'hanno sin qui voluto accettare, cosa che Mauritio in nessuna maniera ha voluto passare. »

qu'elle briserait tous les efforts et les tentatives de ses adversaires, en lui donnant la victoire comme d'autres fois. Par ces motifs, il ne croyait pas devoir accepter cet arrangement religieux autrement qu'il l'avait modifié; que s'il l'acceptait selon le vœu et les désirs de Maurice et de ses complices, outre qu'il agirait contre Dieu et le saint-siège et d'une manière indigne d'un bon prince, il laisserait penser et croire au monde que la guerre passée, faite par lui pour la défense de la religion, ne l'avait pas été pour cela, mais pour servir à ses intérêts particuliers (1). » — Le roi des Romains est très-affligé de cette résistance de la part de l'Empereur. Tout espoir d'accommodement cependant n'est pas perdu.

LXXXVII.

AU MÊME.

Villach, 10 juillet 1552.

L'empereur est parti pour Linz, afin d'y concentrer l'armée.

(1) « . . . Intendo che Sua M^{te} sta dura, dicendo che questo negotio l'era costato una infinità d'oro, oltre li grandi pericoli et della persona et de' suoi Stati a quai s'era messa, et che non lo teneva per mal ampliato, poich'era il servizio de Nostro Signor Iddio, per qual era anchor presto a metterli la vita non che lasciar perdere li suoi Stati patrimoniali, ma che haveva fede in sua divina M^{te} che non lascerebbe far progressi al Turcho nè al re di Franza, anzi che nella fin romperebbe tutti li sphorzi et disegni de' suoi adversarii con portarli vittoria, siccome haveva fatto altre volte, sichè non intendeva passare questo negotio di religione altrimenti che stava moderato et che, se lasasse correre il voto et il desiderio di Mauritio et de' suoi complici, oltre ch'el farebbe cosa contra Dio et sua santa sede et indegna d'ogni buon principe, daria da pensare et credere al mondo che la guerra passata, qual fece per causa della religione, non fosse per essa, ma per altro suo disegno particolare. »

Le courrier de Flandre a apporté la nouvelle que les Français se sont emparés de Bouillon dans le pays de Liège. Le roi a cherché à attaquer le pays de Luxembourg, mais il en a été repoussé par le vaillant comte d'Egmont. L'armée française, n'ayant pas osé attaquer Thionville, avait pris la direction de Liège.

LXXXVIII.

AU MÊME.

. 18 juillet 1552.

Le duc d'Albe est arrivé à Linz le 16, parfaitement accueilli de tout le monde. Le même jour, M. de Noircarmes a été expédié en Flandre, afin d'y conférer avec la reine de Hongrie. Le prince de Plauen, confident du roi des Romains et très-consideré par les états de l'Empire, a été chargé d'apporter les chapitres de la paix à Maurice et de lui persuader de les accepter; autrement les états se verraient dans la nécessité de l'y forcer les armes à la main. — La nouvelle de la perte de Bouillon se confirme. A cet égard l'envoyé de Savoie raconte : « Un certain bâtard, major-dome de l'évêque de Liège, qui en était le châtelain, a trahi pour la somme de 14,000 écus en numéraire et 6,000 francs de rente en France. Le château de Lumay s'est rendu aussi au roi. Il avait été pris à la France ou au duc de Nevers, ces dernières années, par un gentilhomme flamand qui l'a très-bien défendu tant qu'il a vécu. L'armée de France, qui paraissait être en marche pour la ville de Liège, craignant que celle de Flandre ne lui coupât le chemin et les vivres, s'est tournée du côté du Hainaut vers Avesnes. Les Flamands sont allés à Mons, à cinq lieues des Français. Ils y attendaient de jour en jour ce bienheureux duc de

Holstein avec le secours de 2,000 chevaux et 10 enseignes d'infanterie (1). »

LXXXIX.

AU MÊME.

Brixen, 27 juillet 1552.

« Le bruit court que le roi de France est rentré dans ses frontières, après avoir livré deux assauts à Lumay, château du duc d'Arschot, mal fortifié et sans murailles, où il n'y avait que des paysans, qui pourtant l'ont très-bien défendu, de sorte qu'on peut affirmer qu'ils ont fait ce que les soldats n'ont pas voulu faire à Yvois, à Damvillers, à Montmédy. On croit que le roi s'est retiré pour descendre en Italie (2). » —

(1) « Un certo bastardo, maggiordomo del vescovo di Liegi, che vi era castellano, ha tradito, mediante 14 milla scudi in contante et 6,000 franchi di rendita in Franza. Il predetto re ha anche avuto per deditione il castello di Lumes, qual era stato tolto a Franza o al duca di Nevers d'un gentilhomo fiamengo questi anni passati, qual mentre ha sempre vissuto sempre ha diffenduto. L'esercito di Franza, qual pareva andasse alla volta della città di Liege, dubittando che quel di Fiandra li tagliasse la strada et rompesse le vittuaglie, ha preso la volta de Henault verso Avesne, et quel di Fiandra hè ito a Mons, a cincho legue presso dell' altro, et aspettaveno ivi de giorno in giorno il benedetto duca de Holstein con 2 mila cavalli et 10 insegne di fanterie per soccorso. »

(2) « Il re di Franza dicono essere rebrosato nel suo paese con l'esercito, posso havere dato doi assalti a Lymai, terra del duca d'Arraschot mal forte et non murata, dove no vi era che villani che l'hano ben difesa, si ch' el si può dire ch' essi hanno fatto quel che non hanno volsuto fare li soldati in Ivois et Danviller et Monmedy. Si dubbita ch' il ditto re se sia ritirato per callare in Italia. »

XC.

AU DUC DE SAVOIE.

Spire, 24 septembre 1552.

« Par mes dernières ou avant-dernières lettres, j'ai averti V. E. de l'arrivée de la duchesse de Lorraine au camp, et comment monseigneur le prince alla à sa rencontre. Maintenant je lui dirai qu'elle est venue à Heidelberg pour visiter la comtesse palatine; ensuite elle ira tout droit en Flandre. La duchesse d'Arschot est avec elle. L'Empereur n'a pas permis que M. de Bassompierre, autrement appelé le bailli des Voges, majordome et conseiller de la duchesse de Lorraine, se présentât devant lui, lui attribuant la faute de tout ce que le roi de France a fait en Lorraine, c'est-à-dire qu'il aurait agi d'accord avec lui et à sa persuasion. A ce que j'entends, la bonne dame en est très-affligée (1). »

(1) « Per le ultime mie overo penultime avisai V. E. della giunta della duchessa di Lorena al campo, et come monsignor il principe fu ad incontrarla; hora li dirò qualmente hê venuto ad Heidelberga a visitare la contessa palatina, d'indi anderà di longo in Fiandra, et ha seco la duchessa d'Areschot; et come Sua M^{ca} non ha voluto che mons. di Bassompierre, altrimenti detto il baillivo di Vogier, suo maggiordomo et consigliere, dico della predetta duchessa di Lorena, vi venessero innanzi, ascrivendoti la colpa di quel che il re di Franza ha fatto in Lorena, essere con intelligentia et persuasione sua, del che intendo che la bona dama n'hè in gran pena. »

(233)

XCI.

AU MÊME.

Spire, 21 décembre 1552.

L'envoyé de Savoie rend compte des opérations du siège de Metz. On espère célébrer la Noël dans la ville.

XCII.

AU MÊME.

Spire, 25 décembre 1552.

L'envoyé de Savoie a exprimé à S. M. le désir de se rendre au camp devant Metz; mais l'Empereur n'a pas cru devoir y consentir.

XCIII.

AU MÊME.

Spire, 31 décembre 1552.

En ce moment, nous arrive du camp la nouvelle que S. M. abandonne l'entreprise de Metz; elle la juge impossible et désespérée en cette saison, les soldats ne pouvant supporter le grand

froid qui les tue comme des mouches. Ils fuient aussi à toutes jambes, parce qu'on ne trouve plus ni vivres ni fourrage à cinq lieues à l'entour. A cause de ces difficultés, l'Empereur est forcé de s'en retourner en Flandre..... — Les nouvelles de Flandre sont que, le 24 du mois dernier, M. de Vendôme, qui avait mis le siège devant Hesdin, et non pas le roi, après avoir livré deux assauts et creusé certaines mines qui n'avaient pas réussi; s'en est allé sans rien faire (1). »

—
XCIV.

AU MÊME.

Spire, 11 janvier 1553.

—

« Le sérénissime roi d'Angleterre veut intervenir pour voir s'il peut amener la paix entre S. M. et le roi de France. A cet effet, il envoie deux grands personnages, un à chacun des dits princes. Celui qui vient auprès de S. M. est le frère du duc de Northumberland, qui s'appelait précédemment comte de Warwick, et maintenant que le protecteur duc de Sommerset n'existe

(1) « In questo ponto hè gionto nova del campo, come Sua M^{te} abbandona l'impresa di Metz come impossibile et desperata in questo tempo, per non potere li soldati resistere al estremo freddo con quale si morino come mosche, et se ne vano et fuggono a più potere, et anche perchè non si trova più strame nè foraggio a cerca cinche legue, in modo che per le sudette difficoltà hè costretto a ritirarsi in Fiandra. Da Fiandra si ha poi per lettere delli 24 del passato, come monsignor di Vandomo, qual si trovava sopra Hesdin, et non il re, haveva dato doi assalti al castello et fatto certe mine quali non erano riuscite, et che senza havere fatto effetto alchuno se n'erà partito. »

plus, se trouve être le principal personnage de l'Angleterre après le roi. L'ambassadeur d'Angleterre en a été averti, et aujourd'hui ou demain il va partir, par la poste, pour aller à la rencontre du frère du susdit duc. De ce qu'on traitera et arrêtera, j'espère que j'en serai instruit par l'ambassadeur ordinaire, qui est mon meilleur ami (1). » — L'Empereur est à Thionville, d'où il a convoqué les trois états des Pays-Bas pour le 15 de ce mois, à Bruxelles.

—
XCV.

AU MÊME.

Spire, 15 janvier 1653.

« Je ne me suis pas mis en voyage pour aller à la cour, ainsi que je l'ai mandé dernièrement à V. E., attendu que l'ambassadeur d'Angleterre n'y est pas encore arrivé. Il m'a écrit de Mayence, où il s'est arrêté, qu'il y demeurerait jusqu'à l'arrivée du frère du duc de Northumberland à Cologne. Nous avons été avertis que ce dernier est déjà à Anvers, et qu'il se nomme lord

(1) « Il serenissimo re d'Ingleterra s'intromette a vedere se potrà mettere pace tra Sua M^{ta} et il re di Franza : per qual effetto manda doi grandi personaggi, a ciascheduno de' predetti signori uno, et da Sua M^{ta} vene il fratello del duca di Nortumberland; qual duca altre volte si diceva conte di Warvich, et hora, levato il protettore duca di Somerset di mezzo, hè il primo homo dapoi il re d'Ingleterra; et di questo hanno mandato avisare l'imbassatore ordinario d'Ingleterra, qual hoggi o dimane partirà per le poste ad incontrare il detto fratello del predetto duca. Et di quel che si negotierà et tratterà, spero che ne sarò avisato dal predetto imbassatore ordinario, qual hè mio amicissimo. »

Dudley, et celui qui va en France lord Sethene (sic); et il est
gendre du susnommé duc (1): »

XCVI.

AU MÊME.

Spire, 17 janvier 1553.

L'envoyé de Savoie ayant été invité par le prince de Piémont à rejoindre la cour, il écrit qu'il va se mettre en route, quoique
« je sois très-préoccupé par les nombreuses attaques à main armée qui ont lieu sur les grands chemins, lesquels sont tellement infestés, par suite de la dissolution de l'armée, que personne n'ose s'aventurer à une demi-lieue hors de la ville (2). »

(1) « Io non me sono messo in strada per andare alla corte, siccome scrissi a V. E. ultimamente ch' io volevo fare, per rispetto che non vi hê anchora gionto l'imbassatore d' Ingleterra, qual me scrisse da Magontia, dove si hê fermato, che staria ivi aspettando perfîn havesse nova ch'il fratello del duca di Nortumberlant fosse gionto a Colonia; noi quà havemo avviso ch' era gionto in Anversa, et che si dimanda milort Dudley, et quello che va in Franza si domanda milort Sethene et hê genero del detto duca. »

(2) « Mi mette in gran pensiero per li gran assassinamenti che si fanno nel cammino, et le strade sono si rotte per la dissolutione dell' esercito che l'homò non era sicuro a un mezzo miglio fuor della città. »

XCVII.

AU MÊME.

Bruxelles, 4 février 1653.

L'envoyé de Savoie mande qu'il est arrivé la veille, et que demain doivent arriver l'Empereur, le duc d'Alba et M. d'Arras. L'Empereur a été empêché d'arriver plus tôt par une forte indisposition qui l'a retenu à Luxembourg. — « Les trois états des Pays-Bas sont rassemblés ici depuis plusieurs jours, et attendent l'arrivée de S. M. On croit qu'ils seront très-généreux. Les ambassadeurs d'Angleterre, qui étaient arrivés à Luxembourg, furent envoyés ici, où ils sont encore, en attendant l'Empereur. La mortalité parmi les gens de notre camp est plus considérable qu'on ne le supposait d'abord. Presque tous les domestiques de la cour sont morts, et il en meurt toujours. Il s'y trouve aussi des gentilshommes, comme l'excellent M. de Montmort, le comte de Meghem, don Gaspar de Quiñones, don Louis de Toledo et bien d'autres (1). »

(1) « Li tre stati di questi Paesi Bassi sono quà congregati, già molti giorni sono, ed aspettano la venuta di Sua M^{ta}, et si tene darano largamente. L'imbassatori d'Ingleterra, quai gionseno a Lucemborgo, fureno remissi quà, dove sono anchora loro aspettando. La mortalità della gente di nostro campo he statta maggiore di quello si diceva, et non ha lassata servitore nella corte, che quasi tutti son morti et moreno tuttavìa, et molti cavallieri anchora, tra quai il dabenissimo mons. de Montmort, il conte de Megha, don Gasparo de Guigonez et don Luis de Toledo et molti altri. »

XCVIII.

AU MÊME.

Bruxelles, 9 février 1553.

« Dimanche j'ai écrit à V. E. pour lui faire connaître mon arrivée ici. Aujourd'hui, c'est pour lui annoncer celle de S. M. avec monseigneur le prince, votre fils, qui eut lieu lundi. S. M. fut reçue avec de grands transports d'allégresse de la part de ce peuple, qui avait cru, selon ce qui m'a été rapporté, qu'elle était morte, et maintenant, par sa présence, elle l'a fait revenir de sa crédulité. L'Empereur n'a plus de fièvre ni de goutte, mais il est encore pâle et nerveux (1). » — L'envoyé de Savoie ajoute en chiffres : « S. M. est très-faible et n'a plus envie ni de manger ni de boire : elle se plaint constamment, sans spécialement préciser aucun mal. Son état m'inspire bien des craintes (2). »

(1) « Dominica scrissi a V. E. facendoli intendere mia gionta quà. Hora questa sarà per raguagliarla della gionta di Sua M^{ta} et di monsignor il principe vostro figliolo, che arrivoreno lunedì, et Sua M^{ta} fù receputo in alegrezza mirabile da questo populo, qual s'era creduto, per quanto mi hè statto ditto, che la fosse morta, et hora con sua presentia have disingannato il suo facile credere. Sua predetta M^{ta} non ha nè febbre nè gotta, ma hè molto pallida et febrile per la passata. »

(2) « Sua M^{ta} è molto fiacca, et non trova gusto nè in mangiare nè in bere, et si duole assai senza havere particolare male, sìchè mi fa gran pagura. »

XCIX.

AU MÊME.

Bruxelles, 10 avril 1553.

L'envoyé de Savoie annonce la prochaine arrivée d'une nouvelle ambassade d'Angleterre. Parmi ceux qui la composent, se trouve Philippe Hobbes, intimement lié avec lui. Cette ambassade a pour but de traiter de la paix. Le cardinal Carpi est attendu. Il est envoyé par le pape pour le même motif.

C.

AU MÊME.

Bruxelles, .. août 1553.

« J'ai tardé à écrire à V. E. la rencontre des nôtres avec les Français, qui eut lieu il y a cinq jours, d'abord parce qu'il n'y avait pas d'occasion pour l'Italie, ensuite parce que je voulais être bien renseigné avant de lui en donner communication : car, dans le principe, elle a été racontée de si diverses façons par les correspondances du camp, qu'il m'était impossible d'en transmettre des informations positives. Maintenant je suis à même de donner la véritable relation que deux gentilshommes, venus l'un après l'autre, firent à S. M. et à la reine sérénissime, de la part de monseigneur le prince. La chose se passa de la manière suivante. On délibéra, dans le conseil dudit prince, d'envoyer un con-

sidérable corps de cavalerie pour reconnaître la position de l'ennemi delà la Somme. Ils se mirent en ordre pour y aller ; mais à cause de quelques empêchements , ils différèrent le départ jusqu'au lendemain , de sorte que les ennemis en furent instruits. M. de Bugnicourt, M. le Grand (?), le comte d'Arenberg, le duc d'Arschot, le comte de Meghem ; le marquis de Renty, le prince d'Épinoy, avec d'autres grands seigneurs de ce pays, se mirent en effet en mouvement. Samedi ils traversèrent le camp, au coucher du soleil ; suivis par 5,000 à 3,500 chevaux, auxquels M^r le prince voulait adjoindre, par précaution, 500 cheveau-légers et 600 arquebusiers espagnols à cheval ; mais il les refusèrent, soit à cause de leur peu d'amitié pour les Espagnols, soit parce qu'ils voulaient, eux seuls Flamands, avoir tout l'honneur de l'entreprise, en disant qu'ils étaient assez nombreux pour faire face à toute attaque, soit enfin pour constater qu'ils étaient chez eux, et que, connaissant parfaitement le pays, ils pouvaient se hasarder sans le soutien d'aucune autre nation. On céda à leurs désirs, et ils chevauchèrent toute la nuit. Le matin du dimanche, ils arrivèrent à un certain château, où ils apprirent que les ennemis étaient avertis de leur expédition. Plus loin, ils arrêtèrent des paysans, venant d'Amiens, qui leur dirent comment les Français avaient passé la Somme le jour auparavant. On proposa alors de rebrousser chemin ; M. de Bugnicourt et le comte d'Arenberg furent de cet avis ; mais les autres exprimèrent une opinion contraire, c'est-à-dire qu'il n'était pas convenable de se retirer avant d'avoir rencontré l'ennemi, et que, dans tous les cas, il leur serait toujours possible de se replier. Sur cela, ils avancèrent jusqu'à ce qu'ils fussent en vue des Français. M. de Bugnicourt, qui commandait l'avant-garde, dit alors aux autres de tourner bride et de le précéder lentement, attendu qu'il venait de découvrir un corps de cavalerie bien plus considérable que le leur, lequel n'aurait pas manqué de les suivre et d'inquiéter l'arrière-garde ; par conséquent, il était nécessaire qu'il le tint à distance avec de bonnes charges, pendant qu'eux can-

finiraient à marcher d'un bon pas, car, quant à lui, il espérait de le froter assez bien pour lui ôter l'envie de les suivre. Peu après arriva M. de Nemours à la tête de l'avant-garde française, inquiétant notre arrière-garde tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, de sorte qu'il l'empêchait d'avancer et ne lui laissait pas un instant de repos. Irrité, M. de Bugnicourt, qui était resté à l'arrière-garde, chargea à fond et avec tant de violence M. de Nemours et ses gens qu'il les culbuta et les mit en fuite. M. le Grand et les autres seigneurs qui étaient au centre, oubliant la détermination prise quelques instants auparavant avec M. de Bugnicourt, peut-être pour ne pas lui laisser recueillir seul tout l'honneur de cette journée, se lancent aussi sur le centre ennemi commandé par le prince de Condé, frère de M. de Vendôme, et par M. de Canaples, et le mettent en déroute. Ces deux seigneurs français furent faits prisonniers; mais le prince de Condé, une grande heure après, fut délivré par les siens, et M. de Canaples seul fut emmené prisonnier à notre camp. En même temps étaient tués le baron de Guerres, capitaine des cheveu-légers, et un certain grand seigneur dont on ne sait pas le nom; on remarqua seulement qu'il était vêtu d'une casaque en étoffe d'or, et qu'environ 50 chevaux entourèrent le cadavre, qu'un cavalier plaça sur ses arçons. Pendant que les nôtres se battaient dans la mêlée, un de nos escadrons, de la force peut-être de 50 chevaux, voulant assurer la victoire, poussa en avant; mais, à la place de tourner à gauche dans la plaine où le combat avait lieu, il prit à droite en haut, vers un bois, pour descendre ensuite sur l'ennemi. Avant de parvenir à exécuter ce mouvement, il tomba dans une embuscade d'infanterie à peu près de 30 enseignes qui s'étaient cachées dans le bois. Surpris par la fusillade, il fit volte-face et se mit en fuite. Nos troupes qui combattaient, voyant cela, au lieu de se concentrer et de tenir ferme, commencèrent à fuir, surtout les archers des hommes d'armes. Il ne fut plus possible aux chefs de les ramener. De cette manière nous est échappée la plus belle victoire que nous pussions espérer,

parce qu'il y avait là toute la cavalerie française, parmi laquelle j'ai ouï dire qu'on comptait 800 hommes d'armes, et la meilleure infanterie, surtout les vieux Gascons et les Allemands : de manière que, ceux-ci une fois battus, ainsi qu'il était aisé de le faire, si les nôtres n'étaient pas allés donner si follement de la tête contre le bois, ou bien que les chefs de cette entreprise eussent écouté monseigneur le prince, en prenant avec eux les 500 che-
 vau-légers et les 600 arquebusiers à cheval, *actum erat* de la France, qui n'aurait pu se remettre de sitôt. Mais Dieu cette fois-ci n'a pas voulu permettre tant de bonheur : peut-être qu'il le réserve pour une autre occasion plus utile et plus opportune. J'ignore, cependant, quand il s'en offrira une aussi belle, car une fois ces gens en déroute, on aurait pu marcher tout droit sur Paris, et plus loin encore. Maintenant que Dieu ne l'a pas voulu, il faut courber la tête et patienter. Le chiffre de nos morts, ou pour mieux dire des hommes qui nous manquent, tant morts que prisonniers, se monte à 140 : il n'y a parmi eux aucune personne de qualité, excepté le duc d'Arschot, qu'on ne trouve ni parmi les morts ni parmi les vivants ; on croit qu'il est tombé dans les mains des paysans. On ne trouve pas non plus le lieutenant de M. d'Arenberg. Le porte-enseigne de M. de Hooghstraeten avec l'étendard est resté au pouvoir de l'ennemi. L'étendard de M. de Montalembert et un autre encore ont été enlevés. Les morts chez l'ennemi, à en juger par ceux qu'on a ramassés sur le champ de bataille, et par la relation des trompettes ennemis et des nôtres qui furent à leur camp, montent à peu près à 300, parmi lesquels grand nombre de gentilshommes distingués et de personnes nobles, à la recherche desquels on a envoyé, sans pouvoir les retrouver. Parmi les prisonniers, il n'y a pas d'autre personnage que M. de Canaples, quoiqu'il ait été tué, tant d'hommes d'armes que d'archers, une soixantaine. Nous avons pris quatre étendards et un guidon appartenant aux gens d'armes. Ainsi monseigneur le prince, votre fils, possède en trophées ennemis les susdits étendards, trois guidons et les sept bannières

d'infanterie enlevées par lui à Hesdin (1). » — L'envoyé de Savoie décrit ensuite le désordre de l'armée flamande, ajoutant qu'il était si grand que 25 cavaliers ennemis auraient suffi pour la forcer de se rendre. — « Ceux qui se distinguèrent, dit-on, dans ce combat furent M. le Grand, qui, d'abord fait prisonnier, fut

(1) « Ho tardato di scrivere a V. E. l'incontro de' nostri con Francesi, che accascò già cinche giorni passati, principalmente che non vi era spedizione per Italia, et poi perchè volevo ben intendere la cosa inanti che dargliene avviso : qual da comenzamento si raccontò in tante sorte et mi fu scritto in sì diverse manere dal campo, ch' io non poteva scrivere cosa certa. Hora ne darò quella vera relatione a V. E. che doi gentilhomini venuti l'uno dappoi l'altro hanno dato a Sua M^{ta} et a la serenissima regina da parte di monsignor il principe, et la cosa passò così. Si deliberò nel consiglio del predetto principe di mandare una bona mano di cavalli a ricognoscere li nemici oltre la fiumara della Somma, et se misero in ordine per andarvi; ma per alchuni impedimenti difersero andarvi per fin a l'indimane, sichè li nemici ne fureno avvisati. Partireno monsignor de Bignicourt, monsignor il Grande, il conte di Harebergh, il duca d'Araschot, il conte della Mega, il marchese di Ranthi, il principe d'Espinoy, con altri grandi di questo paese, sabbato passato dal campo, sul tramontare del sole, et seco havevano da 3,000 in 3,500 cavalli, a quai monsignor il principe volse dare 500 cavalli lizeri et un 600 archibusieri spagnoli a cavallo di più, per tutto quello che poteva accadere, ma non li volseno, sì per la poca amistà che tengono con Spagnoli, sì anchora che volevano loro soli Fiamenghi haveere l'onore de l'impresa, con dire ch' erano assai per far ogni maggior cosa che di ricognoscere, et che, per essere questa fatione in casa loro, et ch' erano molti pratici di quelle bande, la desideravono senza compagnia d'altra natione. Così li fu concesso, et cavalchoreno tutta la notte; la matina della dominicha gionseno a un certo castello, dove intesero che li nemici staveno avvisati de l'andata loro, et più oltre tolseno certi paesani che venevano d'Amiens, che li disseno come havevano passato quasi tutti di quà della fiumara di Somma il giorno avanti: sopra il che fu consultato di ritornarsi, et di questa opinione fureno mons. di Bignicourt et mons. d'Harebergh, ma li altri fureno di contrario parere che non si dovevano ritirare, prima di vedere li nemici, et ch' al malgrado loro si potevano sempre ritirare a salvamento. Et in questo andoreno in oltra fin che li videro, et mons. di Bignicourt, qual era alla vantiguardia, disse alli altri che si ritornassero al suo passo bellamente, conciosiachè haveva scoperto una gran cavalleria molto maggiore de la loro; ma per-

repris ensuite, M. d'Arrenberg, le due d'Archoat, qui trois fois réupit nos gens et les ramena au combat, un frère du marquis de Renty, qui, pendant une heure, en combattant, défendit le prince de Condé qu'il avait fait prisonnier, mais qui, à la fin, fut déliyré par les siens, le comte de Meghem et deux frères Traze-

chè li nemici non haveriano manchato di seguirli et esserli tutta la nostra alla coda, ch' era bisogno che lui li facesse una bona carigha, ma per questo che non lassasseno di marchiare a honesto passo, che sperava dargliela tale che non li seguitarebbero longamente. Non molto dapoì sopraggiuse il nostro mons. di Nemours, qual menava la vantiguardia de' nemici sempre alla coda, infestando et facendo impeto sopra li nostri, hora da una banda hora d' un'altra, sichè non li lassava far campo nè riposare, del che necessitato mons. di Bignicourt, ch' era restato di retroguarda, fece una carigha tanto brava che reversò et disbaratò mons. di Nemours con tutta la gente sua. Il che vedendo mons. il Grande et altri signori ch' erano in la battaglia, non recorderoli della resolutione tolta per innanzi con mons. di Bignicourt, o per non lassarli farse maggior honore a lui et alli altri, racorreno dentro in la battaglia de' nemici, qual menavano il principe di Condy, fratello di mons. de Vandomo, et un monsieur Canaples, et con pare fortuna similmente la differeno, et in quello furono fatti prigione li doi detti signori, ma quel principe fu dapoì una grande hora recuperato dalli soi, et solo mons. de Canaples hè stato menato al nostro campo. Fu anche in quel istante morto il barone di Guerres, capitano de' cavalli lizeri, et un certo gran signore di cui non si sa il nome, ma si vide che haveva una casaca di tela d' oro, et che forse 50 cavalli se li messeno acercha, per levarlo così morto et lo miseno sopra l'arcione d'un di loro. Mentrechè li nostri et li nemici combattevano così mescolati insieme, un squadrone di forse 500 cavalli de' nostri, qual era di retroguardia, al scontro de' nemici volendo seguitare la vittoria si messe innanzi, ma in luogo di pigliare la mano manca nel piano dove si combatteva, tolseno la dritta nel alto verso il bosco, per venire dare a fianco alli nemici, ma innanzi potessero pervenirgli, dettero apresso una imboscata di fanteria di forse 30 insegne quai s'erano nascosti nel bosco, che li comentiò a salutare con la archibuseria, di modo che li fece volta-fazia et fugire bravamente. Gli altri nostri che combattevano, vedendo questo, in luogo di reupirsi et star saldi, comenzono anchor loro a fugire, massime li archieri delli homini d'arme, et tanto che non fu rimedio alli capi a radunarli. Di maniera che ne hè scappato la più bella vittoria dalle mani che si possa stimare, imperochè vi era tutta la cavalleria francese, tra qualle si hè inteso erano 800 homini d'arme, et quasi tutta

gnies, qui se battirent comme des Rolands, un gentilhomme de S. M. nommé Vatteville, mais plus que tous les autres, Zuccaro, également gentilhomme de S. M., lequel, avec trois arquebusiers, tua trois Français, d'après le témoignage de M. de Bugnicourt, de M. le Grand et de M. de Canaples lui-même (1). » — Parmi les

la miglior fanteria ch'haveveno, et specialmente li Guaschoni vechli et li Tedeschi, in modo che rotti quelli, com' era cosa facile a romperli, se questi nostri non fossino contr'ogni ragione andati a dare alla punta del boscho, ovvero che li capi di questa impresa havessero creduto a monsignor il principe, con levare quelli 500 cavalli lizeri et 600 archibuseri a cavallo di più, *actum erat* delle cose di Franza, che non erano per rimettersi così presto: ma Idio non ne l'a volsuto tanto di bene per questa volta, et forse che lo riserba a un'altra più utile et miglior occasione: ma non so quando accascherà mai si bella, che difatto con quella gente si poteva andare di lungo senza contrasti fino a Parigi et più oltra. Hora poi che a Nostro Signore non hè piaciuto, bisogna haverla con la patientia. Sono morti de' nostri in questo fatto, o meglio tra morti et presi manehano da 140, ma nessuna persona di qualità, salvo il duca d'Areschot, qual non si trova nè vivo nè morto, et si dubita ch' el sia passato per mane de' villani, et non si trova anchora il luogotenente di mons. d'Harembergh: hè statto fatto prigione il porta-insegna de mons. de Hostrada con la insegna, et si hano tolto di più l'insegna di mons. Monlamber et un'altra anchora. De' nemici, si per li morti che si sono poi trovati sopra il campo come per relatione delli trombetti nemici et nostri che sono iti al loro campo, ne mancheno cercha 300, et molti gran cavallieri et persone nobili quale mandino a ricercare et non si trovino. De' prigioni, in cui non hè gran personaggio che mons. de Canaples, se ben son restati tra homini d'arme et archieri cercha 60. De' stendardi di homini d'arme ne havemo guadagnati quattro et un guidone, sì che monsignor il principe vostro figliolo tene già di trofei de li nemici li sudetti stendardi, guidoni, et di più tre stendardi et tre guidoni con sette bandere di fanteria che guadagnò in Hesdin. »

(1) « . . . De' nostri che in quel giorno combattendo si segnarono, dicono fureno mons. il Grande, quale restò preso et fu poi recuperato, mons. d'Harembergh, et duca d'Araschot, qual per tre volte reuni la nostra gente et sarrò dentro, un fratello del marchese de Ranthi, qual una bona hora combattendo difendeva il principe di Condy che s'haveva fatto prigione, et in fin fu da li soi recuperato; più il conte de Megha et doi fratelli di Tresigni quai fecero da Rolando, et un gentilomo della casa di Sua M^{ca} detto Vattevilla, ma sopra tutti li altri Zuccaro, pur gentilomo di Sua M^{ca}, qual con tre archi-

Français, ceux qui se distinguèrent le plus furent le duc de Nemours et le prince de Condé. Le prince d'Épinoy est mort subitement quelques instants avant le combat. Les Français avaient sur les impériaux l'avantage de la position et d'avoir été sur leurs gardes. D'ailleurs, ils disposaient d'une cavalerie plus nombreuse que n'était la flamande, et s'appuyaient à des places fortes comme Amiens, vers lesquelles ils pouvaient se retirer. Le roi de France est attendu au camp avec les Suisses. — « J'ai écrit à V. E. que l'illustrissime légat avait été appelé par la reine. Mais ce n'était pas pour les négociations de la paix; il s'agissait d'obtenir l'autorisation, pour les prélats et ecclésiastiques de ce pays, de pouvoir vendre les bois et les autres immeubles de leurs églises, dans le but de payer la moitié de la somme qu'ils ont promise à S. M., car ils déclarent ne pas se trouver en mesure de la payer entièrement sans ladite autorisation, à cause des dommages soufferts en conséquence de la guerre. Le légat ne parait pas disposé à l'accorder avant d'avoir consulté Sa Sainteté, attendu que c'est un cas très-important et de la plus grande conséquence. — *Post-scriptum.* En ce moment la nouvelle arrive que le duc d'Arschot est prisonnier des Français à Abbeville, où il a été conduit par les paysans, qui le trouvèrent deux jours après la bataille, sortant d'un bois. Parmi les prisonniers que nous avons faits, hier a été découvert et reconnu M. de la Rochefoucauld, neveu ou parent du connétable, qui, dit-on, possède pour 20,000 écus de rentes. Il se faisait passer pour un simple archer, et on l'a cru tel pendant cinq jours; il n'aurait même pas été reconnu, sans la diligence que le connétable mettait à le retrouver. Ce fut un trompette français, envoyé au camp dans ce but, qui le reconnut (1). »

busieri da rotta, amazò tre Francesi, secondo il testimonio di monsign. di Bignicourt et de monsign. il Grande et del medemo mons. de Canaples. »

(1) « Cercha a quel ch'io scrissi a V. E. del essere statto domandato

(Les lettres CI-CX sont de Claude Malopera.)

CI.

AU DUC EMMANUEL-PHILIBERT (1).

Bruxelles, 7 mai 1555.

L'envoyé de Savoie transmet le tableau de l'armée impériale en Flandre, qui se résume de la manière suivante :

Le prince d'Orange, 2,000 chevaux allemands, 1,000 lances et 1,000 *schwartzreiter* (noirs harnas).

Le marquis Hans de Brandebourg, 1,400 chevaux;

Le comte de Schwarzbouurg, 1,000 chevaux et 1,000 hussards;

il eccellentissimo legato dalla serenissima regina, non hè statto per le pratiche di pace, per dar licentia alli prelati et ecclesiastici di questi paesi di potere vender boschi et altri beni immobili delle loro giese, per pagare la mità de' frutti ch'hanno promesso a Sua M^{te}, quai dicono non poter pagare interamente senza tal authorizzazione et authorità, per causa delli stratii di guerra ch'hanno patito, nel che il legato si rende difficile senza consoltar la sacra Sua Santità, per esser la cosa di molta importantia et grande consequentia

Poscritta. In questo punto he venuta nova come il duca d'Araschot è prigionero de' nemici in Abeville, dove hè statto condotto da villani che lo ritrovano doi giorni apresso del fatto, che usciva da un bosco, et tra li nostri prigionieri che si tolsero in questo scontro, heri fu discoperto et ricognosciuto monsignor de la Rochafochau, nipote o parente del contestabile, qual me dicono essere persona di 20 mila scudi d'intrada, qual si faceva un semplice archiere, et così hè statto tenuto per cincho giorni, nemanco si ricognosceva per talle, se non fosse stato la dilligentia che usò il contestabile per ritrovarlo, et ch' un trombetta francese, venuto per ricercarlo, lo riconobbe. »

(1) Le duc de Savoie, Charles III, père d'Emmanuel-Philibert, était mort à Vercell, le 16 septembre 1555.

Le comte d'Eberstein , 10 enseignes;

Lazare Schwendi, 10 enseignes;

Le comte de Megham, 18 enseignes;

Le comte de Nassau , 10 enseignes;

Georges Van Holl, 10 enseignes.

Le comte d'Arenberg et M. d'Egmont doivent commander les troupes flamandes.

CII.

AU MÊME.

Bruges, 15 mai 1555.

« Si le gouvernement de ces pays vous est maintenu, cela me prouve qu'on songe à donner à V. A. d'autres États à régir, si le vôtre ne vous est pas restitué. Cet échange ne sera pas du goût de V. A.; par conséquent j'insisterai pour que le vôtre vous soit rendu, et c'est ce qui forme le point culminant de la négociation, ou bien je suivrai ce que V. A. voudra m'ordonner (1). »

(1) « Se continuà il governo di questi paesi a V. A., questo mi dà segno che pensano dare a V. A. paesi a governare, se non li hê restituito il suo. Il cambio non gusterà a V. A., si che mi starò sempre per la restitutione del suo, nel che consiste la somma del negotio, overo mi terrò secondo che da V. A. mi sarà comandato. »

CIII.

AU MÊME.

Gravelines, 20 mai 1555.

« Nous sommes arrivés à midi, et aujourd'hui, 20 du mois, le seigneur duc de Medina n'est pas encore de retour : on l'attend pour demain, et ainsi que je l'ai écrit à V. A., il vous est très-dévoué. Tous les autres seigneurs, à l'exception du président Viglius, ont été depuis hier invités par moi ici, et au nom de V. A. Tout le monde s'est offert avec empressement, autant que l'on peut en juger par les démonstrations extérieures, à sa juste défense. De Calais, où sont réunis les Anglais, est venu ici, ce matin, dîner avec M. d'Arras lord Paget. J'y ai dîné aussi, pour ne pas perdre l'opportunité de le complimenter au nom de V. A., ainsi que j'ai fait. Il n'est pas nécessaire d'ajouter qu'il s'est déclaré serviteur de V. A., attendu qu'elle le sait déjà très-bien. Après dîner, il s'est retiré avec ces messieurs, et ils sont restés ensemble pendant deux heures : après quoi il est reparti pour Calais. Le connétable devait se trouver aujourd'hui à Ardres, en compagnie des autres députés pour la France. Au milieu de ces localités, c'est-à-dire entre Ardres, Calais et Gravelines, on a construit cinq maisons en bois, trois pour les négociateurs, dont une pour les Anglais, la quatrième destinée au révérendissime d'Angleterre; la cinquième, placée au milieu, est la maison neutre où tous doivent se réunir (1). »

(1) « Quà si gionse alle 12, et per hoggi 20, non è per anchor retornato el signor duca di Medina; s'aspetta per dimane, et sicome per altro ho scritto a V. A., gli remonstra singlar devotione; tutti gli altri signori, fuor il presidente Viglius, sono d'hieri quà invitati da me, a nome di V. A.; ognuno s'è

CIV.

AU MÊME.

Gravelines, 24 mai 1555.

« Les premiers à arriver à leur demeure furent les Français, et peu de temps après le très-révérénd et les autres seigneurs d'Angleterre. Les Français allèrent à la rencontre du susdit cardinal et restèrent avec lui à peu près deux heures. Ils cédèrent ensuite la place aux impériaux, et ceux-ci y demeurèrent si longtemps, qu'à cause de l'heure avancée on s'était proposé de ne plus entrer dans la maison du milieu. Mais au moment de se séparer, le très-révérénd trouva moyen d'y faire entrer MM. d'Arras et de Bugnicourt, et de l'autre côté, le cardinal de Lorraine et le connétable. Ils y demeurèrent ensemble environ une heure. A l'approche de la nuit, on se sépara, et l'on ne fut de retour ici que vers les dix heures. Le très-révérénd donna séparément audience pour entendre les plaintes de chacun. Comme ces seigneurs, sans compter qu'ils avaient dormi tard, étaient sur le point de faire une expé-

offerto, dico amorevolmente, per quanto si può far esterior giudizio, alla ragionevole sua deffenzione. Da Calès, ove sono tutti quei Anglesi, è venuto questa mattina a disnar quà con monsignor d'Arras il signor milort Paget; v' ho disnato io, aciò non perdessi la comodità di salutarlo a nome di V. A., come ho fatto. Non accade ch' io scriva questo egli si è confermato servitore di V. A., poich'ella molto bene lo riconosce. Poi disnar s'è retirato con quei signori, et sono statti insieme per due hore, poi quello è ritornato a Calès. Il contestabile si doveva hoggi ritrovare in Ardres con li altri deputati per Francia. Al mezzo di questi luochi, cioè Ardres, Calès, Gravelingh, si sono fabricate cinque case di legno, le tre per le parti, de' quali l'Anglesi ne fanno una, la quarta per il reverendissimo d'Inghilterra; la quinta, che è al meglio, è la neutrale, ove tutti hanno da convenire. »

dition à S. M., il n'y eut pas moyen de les voir, jusqu'à ce moment qu'il est dix heures (1). »

—
CV.

AU MÊME.

Gravelines, 30 mai 1555.
—

« Le 28 eut lieu une nouvelle conférence; mais comme les parties étaient restées chacune séparément chez le très-révérend d'Angleterre, et cela pendant si longtemps que la nuit approchait, ils ne purent plus, une fois arrivés à la maison du milieu, conférer ensemble, mais seulement se complimenter. On dit qu'aujourd'hui il y eut une dispute qui occupa presque toute la journée, relative à une longue plainte soulevée par les Français, à cause d'un paquet que le roi leur avait adressé, et qui peu de temps auparavant avait été retenu et ouvert à (2) par les soldats de S. M. Cette plainte, à ce

(1) « Gionseno alle stanze per prima i Francesi; indi poco apresso il reverendissimo et altri signori d'Inghilterra. Andorno incontro essi Francesi dal predetto pregiatissimo, et vi stettero vicino a doe hore; datto luoco, entrono imperiali, et tanto vi stettero ch' essendo tardi, proposto s' hera di non intrar ne la casa di meggio, et essendo già per partir, trovò modo il reverendissimo d'introdurvi monsignor d'Arras et di Binicourt, et d'altra parte il cardinale di Lorena et il contestabile. Vi stettero circa un' hora, et venendo la notte, partì ogni huomo, et quì non gionseno avanti le x hore. L'audienza separata datta dal reverendissimo fu per udir separatamente le querele. Et stando questi signori, oltre haver dormito tardi, per ispedir da S. M., non è statto ordine di vederli anchora sino a queste x hore. »

(2) Mot illisible dans l'original.

qu'on affirme, n'avait d'autre but que de faire du scandale, d'autant plus que, quatre jours auparavant, ceux de Saint-Omer s'étaient emparés de la vaisselle du connétable et l'avaient envoyée à Bruxelles. Ils prétendent qu'elle leur soit restituée en conséquence de l'armistice, valable au moins pour ce qui concerne les conférences, vu qu'il n'en existe pas de plus étendu, ainsi qu'on le croyait. Mais jusqu'ici on n'en a pas parlé, et du côté de S. M. on fait tous les apprêts dans un sens contraire à toute suspension des hostilités, outre la concentration des troupes. Par d'autres lettres adressées à V. A., elle doit être informée que Martin Van Rossem tient déjà la campagne, entre Mézières et Mariembourg, et l'on croit qu'il a sous ses ordres dix mille fantassins et mille chevaux (1). »

(1) « Alli 28 ritornoreno al abboccamento, ma sendo statte le parti dal reverendissimo d'Ingleterra et ogniuno separatamente, per tanto spatio che s'aprossimava la notte, non hebbero tempo, venuti al luoco di meglio, di sentirse, ma solo di salutarse. Intendesi che in questo giorno vi fu una disputa quale occupò quasi tutto il resto del giorno, per una grande querela facevano Francesi d'un pachetto dal re loro adirizatosi, poco avanti retenuto et aperto a da li soldati di S. M., et fu secondo s'intende detta querela per amotinare il mondo; tanto più che quattro giorni avanti quei di S'-Omer preso havevano la vasella del contestabile et mandata a Brusseles; vogliono che l'abbia d'esser per ogni modo restituta, per la necessaria suspensione dell'armi, per quanto si spetta a negocii di questi abbocamenti, non sendovi fatta altra generale, come se stimava; ma non solo sin hora non se n'è parlato, ma dal canto di Sua M^{ta} si fanno tutti li apparati d'altra maniera che di segno di sovraseder all' armi, et oltre alla accumulatione de' soldati. Per altre scritte a V. A. già è in campagna Martino Van Ros tra Mezières et Mariembourg, ove tiengase ch' habbi a quest' ora x mila fanti e mila cavalli. »

CVI.

AU MÊME.

Gravelines, 2 juin 1555.

« On a commencé à toucher les points principaux sur lesquels, d'un côté comme de l'autre, on se montre si entier, que jusqu'à présent il n'y a aucune apparence d'accord. Les Français insistent plus que jamais pour avoir le duché de Milan, surtout lorsqu'on leur parle de la restitution de V. A., en disant qu'une fois sortis de ce duché et du territoire de V. A., non-seulement ils seraient chassés pour toujours de l'Italie, mais qu'il serait au pouvoir de S. M. et des siens d'entrer, sans difficulté, en France. Ils se fondent, outre les autres droits qu'ils prétendent avoir, spécialement sur la convention du Laonnais (1) de l'an 44, dans laquelle S. M., par le mariage de sa fille ou nièce avec Mgr. d'Orléans, leur promit ces pays-ci, ou ledit duché. Les impériaux, outre les raisons données par eux, disent qu'ils ne peuvent pas disposer de l'État de Milan, le fils du roi d'Angleterre (2) n'étant déjà que trop dépouillé, depuis que les Pays-Bas ont été donnés au futur roi d'Angleterre (3); que d'ailleurs, si on lui ôtait ledit État, on laisserait libre le chemin aux Français pour le dépouiller entièrement et pour entrer en Italie; et ils insistent sur ladite restitution, laquelle sera accordée par les Français, à condition qu'ils aient le duché de Milan. Cette obstination réciproque empêchera toute solution, à moins que les parties ne s'adoucissent et ne se prêtent à une transaction, ainsi qu'on peut

(1) Le traité conclu le 18 septembre 1544, à Crépy, château situé aux environs de Laon.

(2) Don Carlos.

(3) Par le traité de mariage de Philippe II avec Marie, reine d'Angleterre, il avait été stipulé que, s'ils avaient un fils, il succéderait au roi dans les Pays-Bas.

l'espérer, en dépit de ces débuts qui d'ordinaire paraissent toujours hérissés de difficultés. Le très-révérend et les autres seigneurs d'Angleterre ne s'occupent que de ladite restitution (1).»

—
CVII.

AU MÊME.

..... (Gravelines), 3 juin 1555.

« Je dirai donc que, tout de suite après l'arrivée des députés français, j'ai été leur faire visite au nom de monseigneur le très-révérend légat, et à cette occasion je me suis entretenu avec ces messieurs de la restitution des États de V. A.,

(1) « Si è cominciato toccar i ponti maestri, sopra quali l'una parte et l'altra stanno tanto dure che sino hora non v' è apparenza d'accordio. Francesi sono più indurati che mai d'haver lo Stato di Milano, massime quando se gli parla de la restitutione di V. A., con dir che sendo fuor di detto Stato et paesi di V. A., non solo sarebbero per sempre cacciati d'Italia, ma che venerebbe esser in poter di Sua M^{ta} et de' soi d'intrar senza difficoltà in Francia, et se fondano, oltre le ragioni che vi pretendono, molto nell' accordio di Luesun, del quaranta quattro, nel qual Sua M^{ta}, per matrimonio de la figliola o nevoda con monsignor d'Orleans, promesse o questi paesi o detto Stato. Imperiali, oltre le ragioni per loro allegate, dicono non poter disporre d' esso Stato, perchè restava pur troppo spogliato il figliolo del re d'Inghilterra di questi paesi, per haverli uniti con Inghilterra et datoli al re futuro d'Inghilterra, senza lasciargli detto Stato et aprir a Franesi la strada di spogliarlo del resto et intrar in Italia, instando tuttavia per detta restitutione, la quale darano Francesi havendo detto Stato. Sichè mal si può risolvere con questa durezza, se le parti non si raddolciscono et vengono a lasciarsi intendere, come sperare si può, non ostante questi principii, i quali sogliono per ordinario comparir difficultosi. Il reverendissimo et altri signori d'Inghilterra non attendono ad altro se a detta restitutione. »

comme de l'objet le plus important pour pouvoir effectuer la paix et mettre en repos toute la chrétienté. Si le roi de France voulait établir la paix dans ses États, satisfaire à sa conscience, donner au monde bonne opinion de lui-même et en même temps s'assurer de ne souffrir aucun dommage, il devrait remettre V. A. dans ses États, s'allier avec elle et s'acquérir par là son éternelle reconnaissance et celle de son peuple : de cette manière, elle ne lui refuserait jamais son entière confiance. Je leur dis aussi ce qui pourrait arriver au roi dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il persistait dans sa défiance et dans son inflexible résolution, parce que d'abord Dieu ne l'approuverait pas, et les potentats d'Italie craindraient de l'avoir pour voisin, voyant l'usurpation des États d'autrui, et enfin V. A. se verrait forcée de prendre parti pour l'Empire et la maison d'Autriche, devant attendre d'eux seuls assistance, et leur abandonnant le soin de la remettre en possession de ses États : ce qui servirait efficacement de contre-poids aux droits que la France prétend avoir sur le duché de Milan. Dans le cas qu'il fallût lui donner ledit duché, la maison d'Autriche entrerait en Piémont et en Savoie, où elle serait plus à portée d'envahir son royaume. Je me suis d'abord adressé à M. le cardinal de Lorraine, qui me répondit brièvement que depuis trois ans V. A. avait témoigné si peu d'inclination pour le roi, en prêtant ses services à l'Empereur, qu'il avait lieu de douter si le roi se trouverait dans les mêmes dispositions à son égard, que jadis : après quoi il se tut et ne voulut plus rien ajouter, quoique par mes réponses je lui fournisse l'occasion de me donner des éclaircissements sur les motifs de l'irritation du roi de France. Je me suis entretenu ensuite avec M. le connétable, auquel je répétai les mêmes raisonnements qu'au cardinal de Lorraine. Le connétable s'exprima plus modérément, et témoigna de l'affection pour V. A. et pour sa maison, disant qu'il y était obligé par les liens de parenté et par les services reçus, et qu'où il le pourrait, sans trahir les intérêts du roi son maître, il ne négligerait aucune occasion de lui être utile. Il ne voulut pas ce-

pendant entrer en aucun détail relativement à la restitution des États de V. A., quoique je fisse tous les efforts possibles pour pénétrer ses intentions. Voilà ce que j'ai négocié séparément. Je parlerai maintenant de ce que, dans l'assemblée générale où l'on discute la paix, on a dit concernant la restitution des États de V. A. M^r le très-révérend légat et les députés de la reine d'Angleterre ont déclaré aux négociateurs français que la justice et la conscience obligeaient leur roi à rétablir V. A. dans ses États, et que sans cette restauration il n'était guère possible de faire fléchir l'Empereur à la paix, ni d'obtenir d'eux aucune transaction. Alors les Français se perdirent dans un dédale de raisonnements pour leur prouver que leur roi a des titres légitimes et d'excellentes raisons pour retenir les États de V. A. sur les deux versants des Alpes, ainsi qu'il se disaient prêts à le prouver, s'il le fallait, et qu'appuyés sur de tels motifs, et pour faire valoir leurs droits sur le duché de Milan, ils s'étaient introduits dans les États de V. A. En voulant soutenir leurs droits sur Milan, ils dirent que la succession de cet État appartient au présent roi Henri, fils de madame Claude, descendante de la maison d'Orléans et héritière de ce duché; que le roi François n'avait pu nuire à son fils par les cessions et les traités faits avec l'Empereur, et ils conclurent que le roi, si on ne lui donne pas le duché de Milan, n'évacuera jamais le Piémont et la Savoie, et qu'il restera inflexible dans cette détermination. Lesdits seigneurs, ayant entendu la résolution des Français, la transmirent aux négociateurs impériaux, pour connaître leurs intentions. Ceux-ci répondirent que l'Empereur leur avait expressément enjoint de ne mentionner, en aucune façon, le duché de Milan, ayant résolu qu'il demeurât à son fils, à qui il l'avait cédé dernièrement; qu'ils étaient seulement chargés d'insister sur le rétablissement de V. A. dans ses États, sans quoi il n'y aura jamais d'accommodement. Messieurs les médiateurs prirent pour expédient de traiter de quelques alliances entre les deux couronnes pour adoucir les esprits, et, par conséquent, ils proposèrent de

marier madame Élisabeth de France avec don Carlos, infant d'Espagne, donnant l'investiture du duché de Milan à l'un ou à l'autre et aux enfants qui descendraient de cette union. Quoique le mariage soit avantageux aux deux parties, les Français persistent néanmoins à prétendre le Milanais, ou à conserver le Piémont en échange, disant que, pour le mariage d'une des princesses de France, ils ne veulent pas renoncer à leurs droits sur le Milanais. Ils sont cependant disposés à conserver le Piémont et à céder Milan, et sur ce point ils ont été et sont inflexibles, et on ne peut d'aucune manière les émouvoir. L'Empereur n'est pas du tout disposé à céder Milan, pour ne pas nuire à l'infant d'Espagne, auquel il craint d'avoir déjà nu beaucoup dans la succession des Pays-Bas, qu'il a réunis à l'Angleterre. Les Français persistant à ne vouloir pas restituer les États de V. A., et l'Empereur, de même, dans sa résolution de conserver Milan, comme les deux parties sont très-puissantes et bien fortifiées, je crains que les choses ne restent longtemps en l'état où elles sont aujourd'hui (1). »

(1) Dico adunque che, doppo che arrivorno quì li deputati di Franza, fui incontinenti a visitarli in nome di monsignor reverendissimo legato, et con tal occasione parlai a loro signori de la restitutione de lo Stato di V. A., come di cossa più importante per poter effeuar la pace di queste Maestà et quietar la cristianità tutta. Egli volendo il re di Franza reintegrarla neli Statti suoi, poteva satisfar alla coscienza, et dar al mondo buona opinione di se, et similmente rimaner sicuro di non puotervi patir alcun danno; et ciò puotrebbe far col reintegrar et apparentarse con essa, et acquistarsi lei et li Stati suoi per sempre obbligati, di maniera che mai più si refuserebbe de la confidenza sua. Li dissi anchora quello che per il contrario gli potrebbe occorere perseverar nela diffidenza et durezza de la volontà sua, imperciocchè Iddio nè l'haverebbe grato, et li potentati d'Italia temerebbero d'haverlo per vicino, vedendo l'usurpatione de li Statti d'altri, et che finalmente V. A. sarebbe sphorzata pigliar partito con l'Imperio et con casa d'Austria, pigliando da loro recompensa, et lasciargli la tota cura de la recuperatione de li Statti suoi, la qual cosa sarebbe grande contrapeso alle ragioni che Franza pretende nel Stato di Milano, imperochè in ogni caso

CVIII.

Cette lettre était annexée à la précédente, et se trouve sans signature :

« Quelques-uns de ces messieurs français, qui connaissent à fond les intentions du roi de France, me disent que, nonobstant les droits qu'il prétend avoir sur les États de V. A., il sera

che bisognasse dargli il detto Stato di Milano, verrebbe casa d'Austria a intrar nel Piemonte et in la Savoia, dove sarebbe più vicina a far danno a quello regno. Il parlar mio fu prima con monsignor il cardinale di Lorena, il quale brevemente mi rispose che da tre anni in quà V. A. haveva monstrato si poca buona volontà verso il re neli servitii fatti all' Imperatore, che lui dubitava ch' esso re non sarebbe più di quel animo verso di lei che di già hera altre volte, et in questo si fermò ne volse passar più oltre, con tutto ch' io gli rispondessi et gli dessi occasione di volermi chiarire meglio le cose ch' havevano potuto irritare il re di Franza. Parlai poi con monsignor il contestabile, al quale dissi le stesse ragioni ch' io havevo dette al cardinale di Lorena, et esso mi parlò più dolcemente, mostrando buona affetione verso V. A. et verso la casa sua, dicendo ch' il parentado et la servitù l'obligasseno a questo, et dove potesse senza disservigio del re suo, non mancherebbe di servirla, ma non volse mai discendere ad alcuna particolarità intorno la restitutione de li suoi Stati, con tutto ch' io tentassi ogni via per saper la intentione sua. Et questo è quanto ho negociato nel privato. Dirò hora quello che, nel publico del parlamento dove si tratta de la pace, è stato detto intorno a la restitutione de li Stati di V. A., il che in somma hè, che monsignor reverendissimo legato et questi signori deputati per la regina d'Inghilterra hanno detto ad essi deputati di Franza, come la coscienza et la giustitia obligava il re loro a dover reintegrare V. A. neli suoi Stati, et che senza essa reintegracione non si poteva far discendere l'Imperatore a la pace nè ad alcuna capitulatione con essi. Sopra di che Francesi si distesero a dirgli molte ragioni, con volergli far credere che il loro re in effetto ha titoli leggittimi et buone ragioni sugli Stati di V. A., et di quà et di là de' monti, come si offerivano di far quando che fosse di bisogno, et che, per talli ragioni et per poter anchora conseguir le ragioni loro nello Statto di Milano, s'hanno intrusi neli paesi di V. A.; et per volere dire le ragioni che pretendono in Milano, dis-

toujours très-disposé, lorsqu'il obtiendra Milan pour le second de ses fils, de restituer les États de V. A., en faisant un traité avec elle, et si l'Empereur refuse ledit duché à son putné, qu'il le donne à V. A., et alors le roi retiendra pour lui les États de Savoie et de Piémont, à titre de compensation; plus encore, que si l'Empereur voulait dédommager V. A. d'une autre manière qu'avec l'État de Milan, et que V. A. se fût déclarée satisfaite et eût consenti à ce qu'il conservât pour lui ses États,

sero che la successione di quel Statto spetta al presente re Henrico, figliuolo di madama Claudia, discesa dalla casa d'Orleans et hereditaria del detto Statto, et ch' il re Francesco non haveva potuto pregiudicare al figliuolo con le cessioni e capitolazioni fatte con l'Imperatore, concludendo ch' esso re, senza haver lo Statto di Milano, non mai per lasciar il Piemonte et la Savoia, et ch' in questa sua opinione persisterebbe sempre. Havendo li detti signori inteso la deliberatione di loro Francesi, quello communicorno con li signori imperiali per saper l'intentione loro, et essi rispuosero ch' hanno espressa commissione dal Imperatore di non dover parlar poco nè assai del Statto di Milano, volendo questo per il figliuolo, a chi nuovamente l' ha datto, ma solamente havuto commissione di far istanza per la reintegrazione de li Statti di V. A., senza la qual non si farebbe poi convenzione alchuna. Presero i signori mediatori per espediente di dover trattare qualche parentado fra di loro due M^{ia}, per poter indolcire gli animi loro, et proposero di maritar madama Elisabetta di Francia con don Carlo, infante di Spagna, facendo investitura al uno o al altro et alli figli discendenti del detto Statto di Milano. Et bench' il matrimonio sia pur buono a l'una et l' altra parte, persistono non di meno li Francesi in voler Milano, o di tener il Piemonte per contracambio, dicendo che per il mariagio d'una loro figlia non vogliono ceder le ragioni loro sopra Milano; ma ben si contentavan di tener il Piemonte et cedere a Milano. Et sopra di questo sono statti et stanno duri, nè si ponno convertir altramente : nè l'Imperatore per alchun modo par che vuogli lasciar Milano per non pregiudicar l'infante di Spagna, al qual par d' haver pregiudicato pur assai nela successione de li Paesi Bassi di Fiandra, li quali ha uniti con Inghilterra. Stando adunque Francesi nela loro ostinatione di non voler lasciar li Statti di V. A., et stando l'Imperatore in opinione di non voler lasciare Milano, et essendo l'una parte et l'altra molto potenti et ben fortificati, dubito che le cose non habbino di rimaner per molti anni nel esser ch' ora sono. »

le roi alors abandonnerait tous ses droits sur Milan, et se contenterait de retenir ce qu'il possède actuellement. Dans le cas que l'Empereur, enfin, repoussât ces conditions, et qu'en même temps il fût content que V. A. eût à s'accorder avec le roi de France, elle devrait se rendre en France, où on lui ferait des propositions tellement avantageuses et honorables qu'elle aurait tout lieu de se louer dudit roi. Alors cependant, on ne parlerait plus du duché de Milan, ni de la restitution du Piémont, mais V. A. recevrait un autre dédommagement. Ledit seigneur abbé (de Saint-Sauveur) m'a fait aussi comprendre que les impériaux craignent et soupçonnent que V. A. ne veuille s'arranger avec la France (1). »

(1) « Alcuni di questi signori francesi, i quali ponno saper l'intrinseco del re di Franza, mi hanno detto che, non ostante le ragioni ch'esso re pretende d'haver sopra li Stati di V. A., che sarà sempre contento, ch'haverà Milano per un suo secondogenito, di restituir gli Stati a V. A. per, come altre volte, far capitolato; et che, non volendo dar l'Imperatore ad esso secondogenito il detto Stato di Milano, che quello dia a V. A., et esso re ritenerà i Stati suoi di Savoia et Piemonte per equivalente ricompensa; di più che, volendolo l'imperatore recompensar V. A. in altro che nel Stato di Milano, purchè lei rimanga soddisfatto et si contenti di consentir a la retentione degli Stati suoi sudetti; ch'esso re in tal caso cederà la ragion sua di Milano et si contenterà di tener ciò che tene per ricompensa, et finalmente, quando non voglia l'Imperatore adherirvi ad alcuna di queste condizioni, et sia contento l'Imperatore che V. A. si accomodi con esso re di Franza, che andando lei in Franza, li faranno partiti tanto buoni et honorati, ch'haverà occasione di laudare il detto re : ma in tal caso non si parlerà del Stato di Milano nè della restitutione del Piemonte, ma V. A. haverà altra ricompensa. M'ha inoltre fatto intendere detto signor abate che imperiali stanno in molta paura et sospetto che V. A. non prenda accordo con Franza. »

CIX.

AU DUC EMMANUEL-PHILIBERT.

Gravelines, 6 juin 1555.

Les négociateurs français, s'étant aperçus des préparatifs de guerre que faisait l'Empereur, annoncent qu'ils ont été rappelés par le roi et vont se retirer, en déclarant que leur maître ne céderait pas un pouce de terrain en Piémont, tant qu'on ne lui donnerait pas le duché de Milan.

CX.

AU MÊME.

Bruxelles, 22 juin 1555.

Ensuite de la mort de Martin Van Rossem, le comte de Meghem a été nommé gouverneur du Luxembourg. M. de Berlaymont et le bailli d'Avesnes se partagent le commandement de l'armée.

(Les lettres suivantes jusqu'à la fin, sont de Jean-Thomas de Langosco, comte de Stroppiana, qu'Emmanuel-Philibert choisit pour le représenter dans les négociations qui aboutirent à la paix de Cateau-Cambrésis (3 avril 1559). Il était accompagné de Jean-François Cacherano, S^r d'Ozasco, président du conseil d'Asti, et de Pierre de Maillard, S^r du Boschet, maître d'hôtel du duc.)

CXI.

AU DUC EMMANUEL-PHILIBERT.

Bruxelles, 17 août 1558.

—

« Je suis informé que le maréchal Saint-André est arrivé à Arras, chargé de faire des propositions de paix. Si cela est vrai, V. A. le saura, et en ce cas il faudra que j'y aille, mettant de côté toute autre besogne (1). »

—

CXII.

AU MÊME.

Bruxelles, 20 août 1558.

—

» C'est un dicton populaire assez reçu : que qui paye à temps trouve bon crédit, et qui ne paye pas à temps ne le trouve pas,

(1) « Intendo essere venuto il marchiallo di Sant Andrea ad Arras con alchuni partiti di pace; se così sarà, V. A. lo saprà, et in tal caso m'abissogneria andare, in lasciando il resto da banda. »

même en donnant des sûretés. Je dis cela, parce que si le Fugger et le (1) eussent été payés régulièrement, V. A. aurait trouvé 50,000 écus en cas de besoin, tandis que maintenant nous ne pouvons compter sur eux, même pour un millier d'écus. Afin de remédier à cela et de rendre le crédit à V. A., je ne vois d'autre moyen que de les payer. La difficulté se trouve dans la manière de le faire : car Schetz dit franchement que, s'il ne reçoit pas les donatifs de Flandre et de Hollande, qu'il espère toutefois recouvrer, il est dans l'impossibilité de les satisfaire. Ayant à plusieurs reprises parlé aux uns et aux autres de la manière de recouvrer lesdits donatifs, il me fut répondu qu'il fallait traiter et se procurer cela par l'entremise de personnes influentes et adroites, et jouissant de quelque autorité sur les états desdites provinces, ainsi que cela s'était pratiqué dans le Brabant. Leur ayant dit que je croyais tenir le médiateur en Flandre dans la personne de Jean Van Roode, receveur des aides dudit pays, on me fit observer qu'il aurait mieux valu se prévaloir d'un autre, parce que celui-là bavardait beaucoup et faisait peu ; qu'il ne jouissait d'aucun crédit auprès des états, qui avaient de la haine pour lui. Enfin il me fut assuré qu'il n'y avait personne de plus propre que le commis des finances Damhouder, et qu'il faudrait l'envoyer en Flandre sous quelque prétexte. M'étant informé de la manière la plus convenable pour arranger cette affaire, on me proposa ceci : que c'est une coutume à Bruges de révoquer la loi au deuxième jour de septembre, et la loi du Franc trois ou quatre jours après, lesquelles lois (2) par les principaux membres de Flandre, et il faudra envoyer dans ce temps-là des commissaires pour renouveler lesdites lois. Je crois que ces commissaires sont déjà choisis, et que parmi eux il y a ledit Jean Van Roode, lequel, vu

(1) Mot illisible dans l'original.

(2) Mot illisible dans l'original.

qu'il est attaché à un autre service à la suite de l'armée, ne pourra pas s'y rendre (1). »

—

CXIII.

AU MÊME.

Lille, 22 septembre 1558.

—

Le connétable de France, ayant fait chercher l'envoyé de Savoie, l'entretient de la rançon de son neveu, l'amiral, dont la

(1) « Si suol dire per commune proverbio: Chi pagha in tempo trova buon credito; chi non pagha con esso non lo trova, etiandio con sicurtà. Questo dico per rispetto che se il Focaro et l' fossino stati pagati in tempo, V. A. haveria trovato 50 mila scudi in un bisogno, dove hora non potressimo prevalere di loro di mila scudi. Et ad obviare a questo et per restituire il credito a V. A., non vi vedo altro modo che di pagarli; ma la difficoltà sta nel trovare la forma; che il Schetz liberamente dice che, se non haverà li donativi di Fiandra et d'Hollanda, quali sperava levare, che lui non può pagarli. Et havendo più volte praticato hor con l'uno hor con l'altro della maniera su quale si potevano recuperare li detti donativi, mi fu detto che bisognava trattare et procurare questo per mezzo di persone alte et destre che havessero qualche authorità con li stati di dette provincie, si come s'era fatto in Brabant. Et havendoli io detto ch' io tenevo buon mezzo in Fiandra con la persona de Jehan Van Roode, recevadore *des aides* di detto paese, mi fu detto ch' io ricercassi altro personaggio; che lui chiacherava assai et faceva puoco oltra, nè teneva credito con li stati, da quai era odiato più presto ch' altramente. In fin mi hè statto detto che non vi era certamente più atto ch' il commis Damodre di finanze, qual bisognaria mandare in Fiandra sotto altro colore; et havendo discorso del modo et colore, mi hè statto proposto questo: che hè consuetudine di revocare la legge in Bruges al secondo giorno di settembre mese, et la legge del Franco di tre o quattro apresso, le quali leggi... dai principali membri di Fiandra, et sarà bisogno mandare intra il ditto tempo commissarii per renovellare la detta legge, li quali mi pare di già siano stati nominati, et intra essi vi sia il detto Jehan Van Roode, qual, per essere implicato in altro servitio et in seguitare il campo, non li poterà intrare. »

maladie est si grave qu'elle laisse craindre une mort prochaine, tandis que l'air de la patrie pourrait lui être très-salutaire. On demande par conséquent qu'il puisse se racheter ou déposer une forte somme pour garantie de son retour; mais on fait savoir en même temps que, dans tous les cas, il ne pourrait payer pour son rachat une somme supérieure à 20,000 écus, ne possédant que 10 à 12,000 livres de rente. L'envoyé de Savoie répondit que la somme nécessaire pour le rachat d'un amiral de France, lieutenant du roi en Picardie, frère d'un cardinal, ne pouvait être moindre de 80,000 écus. Le connétable répliqua que son neveu, plutôt que de payer une telle somme, se laisserait écarteler tout vif, d'autant plus que sa maladie allait l'entraîner bientôt au tombeau.

CXIV.

AU MÊME.

Abbaye de Cercamp, 8 novembre 1558.

Dans une conférence avec M. l'évêque d'Arras, l'envoyé de Savoie déclare qu'il doit être bien entendu que les Français ne pourront occuper en Piémont plus de quatre places fortes, et aux conditions qui leur furent offertes. L'évêque d'Arras répondit qu'il serait ferme sur ce point, mais que les Français ne paraissaient pas disposés à faire des concessions: car ayant dû céder sur la question de Calais, ils voulaient une compensation aux dépens du Piémont. M. d'Arras ajouta que le mariage du duc de Savoie avec la sœur de la reine d'Angleterre aurait tout arrangé; que, s'il eût eu des enfants de cette union, il aurait été l'héritier de la couronne d'Angleterre, et reconnu comme tel par tout le monde, et les Français auraient été forcés de lui rendre tous ses États.

CXV.

AU MÊME.

Abbaye de Cercamp, 9 novembre 1558.

Les négociateurs se sont réunis hier chez la duchesse de Lorraine, pour conférer sur les affaires des Anglais et des Génois. La conférence dura cinq heures. Les Français prétendent être indemnisés des dépenses faites pour la conquête de la Corse, au moins en partie. Sur la question anglaise rien n'a été décidé. Les députés de l'Empire demandent la restitution de Calais.

CXVI.

AU MÊME.

Abbaye de Cercamp, 10 novembre 1558.

« L'évêque d'Ely, ambassadeur d'Angleterre, est très-mécontent, même désespéré, pour l'affaire de Calais. Il en parle toujours avec les larmes aux yeux, se plaignant hautement du roi et de ces pays (1). »

CXVII.

AU MÊME.

Cateau-Cambrésis, 7 février 1559.

« Nous sommes arrivés ici hier, vers une heure après midi. Il

(1) « Lo vescovo d'Illi, ambasciatore d'Ingleterra, si mostra molto malcontento, anzi disperato, de le cose di Calles, et ne parla sempre con le lagrime alli occhi, protestando sempre contro il re et questi paesi. »

ne nous a pas convenu de voyager en poste, parce que, même à petites journées, nous serions toujours arrivés à temps, attendu que jusqu'à présent on n'a pas encore commencé à négocier, l'ambassadeur d'Angleterre, lord Howard, n'ayant pas encore paru. A l'arrivée de M. le connétable, c'est-à-dire hier, les députés des deux couronnes restèrent ensemble pendant une heure. En cette conférence on ne souleva aucune question d'importance, mais on s'étendit en belles paroles sur la persévérance de la bonne volonté que Leurs Majestés avaient de conduire à fin cette négociation. Il fut aussi proposé par nos députés qu'on dût la différer jusqu'à l'arrivée du susdit Howard, ambassadeur d'Angleterre. Il paraît que les Français répondirent d'abord qu'il ne fallait pas l'attendre, parce qu'ils arrivaient résolus sur ce qui devait être décidé à leur égard, je dis des Anglais, et que la présence dudit Howard n'y ferait rien ; ensuite, cependant, ils consentirent à l'attendre pendant deux ou trois jours. A notre arrivée, nous voulions faire visite à madame de Lorraine, ce que nous ne pûmes faire, attendu qu'elle resta retirée presque toute la journée avec le cardinal de Lorraine. Nous allâmes chez le duc d'Albe, chez le prince d'Orange, chez le comte de Melito et chez M. d'Arras, auxquels nous avons recommandé V. A. Nous fûmes très-bien accueillis d'eux. Ensuite nous nous rendîmes chez le connétable, qui nous reçut très-cordialement. Il s'empressa de s'enquérir de l'état de santé de V. A. avec une grande amabilité, témoignant beaucoup d'affection pour elle et pour nous, ses serviteurs. Il n'avait pas l'air plus fier de ce qu'il se trouve maintenant en liberté, mais nous l'avons trouvé aussi doux et affable que lorsqu'il était prisonnier, ni plus ni moins (1). »

(1) « Heri gionsemo quà verso un' hora presso il mezzodì, et non conveniva venire per le poste, ch' a giornate saressimo gionti a tempo, poichè sinhora non s' è comenzato a negoziare, per causa che l'imbasciatore inglese, milort

CXVIII.

AU MÊME.

Cateau-Cambrésis, 8 février 1559.

Le connétable a renouvelé l'assurance que le roi de France veut la paix. L'envoyé de Savoie ajoute à ce propos : « Il est vrai qu'en se plaignant de la lenteur de l'ambassadeur d'Angleterre, qu'on attend toujours, il a dit que tous les députés de France étaient venus bien résolus sur tous les points de ce qu'ils entendent faire, de manière qu'il n'y aurait pas de longs débats. Qu'ils sont arrivés ainsi résolus, cela m'a été confirmé par Madame de Lorraine, à laquelle nous avons été faire visite; mais cette résolution, si elle est véritable et bien arrêtée, ainsi

Auart, non sia anchora gionto. Ben alla gionta del signor contestabile, qual fu solo heri, fureno li deputati d'ambe le Maestà insieme per spatio d'un' hora : in quell' aboccamento non fu trattato cosa d'importanza, ma usate le belle parole della perseverantia della bona volontà ch' ambo Loro Maestà tengono d'effectuare questa praticcha; fu anchora proposto dalli nostri deputati che si dovesse soprasedere d'intrare in essa sin a tanto ch' il ditto Auart imbassatore inglese fosse gionto, nel che pare che li Francesi respondesseno non doversi aspettare, perciochè venevano resolti di quello volevano fare intorno al caso loro, dico d'Inglesi, et che per la presentia d'esso Auart non se ne farebbe cosa d'avantagio, però s'accontentoreno poi d'asppettarlo, per due o tre giorni. All' arrivare nostro fossimo per visitare madama di Lorena, il che non potessimo fare, per essere ritirata con il cardinale di Lorena quasi tutto il giorno. Fossemo dal duca d'Alba, dal prencipe d'Orange, dal conte di Melito et da mons. d'Arras, a quai facessimo la reccomendatione di V. A., et da loro siamo stati li ben accolti. Da poi andassemo dal contestabile, qual ne recevete humanissimamente, et ne dimandò diligentemente della salute et stato di V. A., con molta amorevolezza et demonstratione di grande affectione, et per conto d'essa et de noi suoi servitori. Non ha ponto ingrossato la vista per ritrovarsi in libertà, ma così dolce et così benigno l'havemo trovato como quando era pregione, et nè più nè meno. »

qu'ils le disent, ne me présage rien de bon. Cependant M. d'Arras dit que la pompe avec laquelle ils sont arrivés et leur suite nombreuse lui donnent tout lieu de croire qu'ils veulent plutôt la paix que la guerre. En effet, il y a plus d'ordre parmi eux et un plus grand nombre de gentilshommes à leur suite, que la dernière fois ; je dirai même le double. Madame de Lorraine attend le duc son fils dans une huitaine de jours, ainsi que sa femme. Cette nouvelle lui a été apportée par le cardinal Ledit cardinal a avec lui deux de ses neveux : l'un est fils de M. de Guise ; l'autre, fils de M. d'Aumale, tous les deux très-gentils et agréables (1). »

CXIX.

AU MÊME.

Cateau-Cambresis, 9 février 1559.

L'ambassadeur d'Angleterre est attendu dans la journée. L'évêque d'Ely et le doyen de Cantorbéry sont allés à sa rencontre.

(1) « Hè vero che, inculpando la tardità del' imbassatore inglese qual s'aspetta, ha ditto ch' essi loro deputati del suo re erano venuti ben resoluti sopra tutti li ponti di ciò che intendono di fare, et che poco si staria qua a disputare. Che siano venuti così resoluti come dicono, me l' ha ditto madama di Lorena, qual siamo statti a visitare ; et questa resolutione, s' hè vera et così determinata come mostrano, non mi dà niente di bono. Però dice mons. d'Arras che la pompa con quale loro sono venuti si ben accompagnati, li dona argomento che più presto vogliono la pace che la guerra : et in verità sono meglio in ordine et più sopra di nobili, che l' altra volta, dico al doppio. Madama di Lorena aspetta il duca suo figliolo intra otto giorni, et così la moglie : di questo gli ne ha portato parola il cardinale..... Il predetto cardinale ha menato doi soi nipoti, l'uno figlio di mons. de Guisa et l'altro figlio di mons. d'Aumale, molto gentili et piacevoli. »

Les Français avaient déjà déclaré que, les trois jours étant écoulés, on ne l'aurait plus attendu. On sait cependant, par quelques Italiens qui les accompagnent, qu'ils souhaitent vivement la paix, n'ayant plus les moyens de continuer la guerre.

CXX.

AU MÊME.

Cateau-Cambrésis, 10 février 1559.

Lord Guillaume Howard, ambassadeur d'Angleterre, est arrivé hier. La première conférence sera tenue dans l'après-dîner.

CXXI.

AU MÊME.

Cateau-Cambrésis, 14 février 1559.

Les Anglais ont fait de nouvelles propositions, entre autres celles de restituer Calais au bout de huit ans et d'arranger des mariages entre les fils de la reine d'Angleterre et les filles du roi dauphin de France. De nouvelles instructions furent demandées en Angleterre. Hier, fort tard dans la journée, arrivèrent le duc de Lorraine, le duc de Longueville et le grand prieur de France.

II.

*Addition à la notice sur Thierrî Hezius, secrétaire du pape
Adrien VI (1).*

(Par M. DE RAM, membre de la Commission.)

Les dédicaces des ouvrages composés par les savants du xvi^me siècle renferment souvent des particularités intéressantes pour l'histoire littéraire. La dédicace d'une traduction flamande de *l'Imitation de Jésus-Christ* nous a fourni quelques renseignements sur le secrétaire d'Adrien VI (2); nous venons d'en rencontrer d'autres dans deux publications faites à Cologne, en 1541 et 1553, par le père Brunon Loher, religieux de la chartreuse de cette ville.

Ce père publia, en 1541, quelques écrits de son confrère Jean Juste de Landsperg, sous le titre suivant : *Joannis Justi Lanspergii Bavari Carthusiani omnium Epistolarum ac Evangeliorum dominicalium totius anni enarrationes, etc. Coloniae ex officina Melchioris Novetiani, 1541, in-fol., et en fit la dédicace à Hezius dans ces termes : Praestantissimo viro D. Theodorico Hezio, Sacrae Theologiae Licentiato, nec non canonico D. Lamberti*

(1) Voyez les *Bulletins*, 2^me série, t. XI, p. 59.

(2) *Ib.*, p. 69.

*cathedralis ecclesiae Leodiensis , et Sedis Apostolicae proto-
notario , cognato ac patrono suo observando , frater Bruno
Loher a Stratis , familiae Carthusianae in Colonia mona-
chus et vicarius immeritus , S. D. P.* Dans l'épître dedica-
toire, l'éditeur nomme Hezius son *cognatus conjunctissi-
mus*, et il débute par l'éloge de ceux qui se consacrent à
faire revivre les études. « Haud mereri ullum, » dit-il,
« melius de christiana religione posse mihi semper visum
» est.... quam sint illi qui pro virili rem literariam suis
» vigiliis illustrare atque locupletare in animum induxe-
» runt. Inter eos autem maxime faciendos esse putavi,
» qui non contenti meliora restituisse studia et omni ge-
» nere scientiarum expolitius invecto barbariem illam,
» qua cunctae disciplinae conspurcatae erant, abster-
» sisse, una divinarum scripturarum syncera interpreta-
» tione pietatem veramque religionem ubique profliga-
» tam tardis hominum ingeniis inserere studuerunt. »
Après avoir parlé des écrits ascétiques de Landsperg et
des peines qu'il s'est données pour recueillir et mettre en
ordre ses homélies, l'éditeur ajoute en s'adressant à He-
zius : « Hujus ergo restitutionis et mei qualiscumque la-
» boris praemium, si quod est, tibi nuncupo, de me
» atque adeo toto christiano orbe optime merito, tum
» propter solidam multijugamque eruditionem, tum inte-
» gritatem admirandam, qua olim Romae Sedi Aposto-
» licae, ante Lovanii toti universitati, nunc Leodii imo
» toti orbi innotuisti, ut vix quisquam sit syncere
» doctus, cui Hezii et vita et doctrina non sit commen-
» datissima. Ob quas animi dotes et in Italia et in Ger-
» mania ad summas honorum dignitates provectus, nunc
» etiam fidei catholicae, quae passim a tot belluis imma-
» nibus impetitur, discerpiturque, tamquam Hercules

» Lerneae hydrae delendae, propugnator praepositus es.
» Hunc ergo nostrum laborem et benemerendi affectum
» benevolo accipe animo, quem justiori beneficio con-
» testari deinceps studebimus, si haec tuae dominationi
» non displicuisse sentiamus. Vale Germaniae decus. Ex
» Carthusia Agrippinensi, xix calen. augusti, anno sa-
» lutis hominum restitutae MDXLI. »

Le père Loher publia à Cologne, en 1553, une édition plus complète de l'ouvrage précité de Landsperg et la dédia également à Hezius par une épître datée de Cologne le 14 août 1553, dans laquelle il dit : « Et quia jam ante
» sub tuo nomine, venerabilis et observande domine
» et cognate, prodiit opus ejus (*Lanspergii*) de Tempore,
» placuit nobis etiam hanc editionem sibi praecipue
» nuncupare, ut auctor pius et doctus sub pii et docti
» viri patrocinio securior ad omnes proficiscatur, nec
» timeat cujusque judicium, si se intelligat tibi tuique
» similibus placuisse. Obsecro autem pro nostra amicitia
» operam hanc meam boni consulas, tuisque me preci-
» bus juves apud Deum, cui te in multos annos feliciter
» commendatum cupio. »

Il résulte des passages qui viennent d'être cités que le père Brunon Loher était lié avec Hezius par des rapports d'amitié et de parenté; les éloges que le pieux et savant religieux lui donne confirment la haute réputation de savoir et de vertu dont le secrétaire d'Adrien VI a joui auprès de ses contemporains.

Le père Brunon Loher (*Loër, Loërius* ou *Loherius*) est surnommé *a Stratis*, parce qu'il naquit à Hoogstraeten. Il se fit chartreux à Cologne, où deux de ses frères, Thiéri et Hugues, embrassèrent la même règle et se distinguèrent par la sainteté de leur vie et par des travaux littéraires.

Voyez Hartzheim, *Bibliotheca Colon.* p. 42, et Paquot, *Mémoires*, t. VIII, p. 123.

Il nous reste à indiquer ici que, dans les documents inédits sur le pontificat d'Adrien VI, dont notre savant confrère et ami, M. Gachard, enrichira bientôt le public, on rencontre plusieurs pièces contre-signées et très-probablement rédigées par **Thierri Hezius**.



COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME DOUZIÈME. — III^m^e BULLETIN.

Séance du 4 avril 1859.

Présents : MM. le Baron de GERLACHE, président;
GACHARD, secrétaire;
DE RAM;
BORMANS;
BORGNET.

M. le chanoine de Smet écrit pour exprimer le regret de ne pouvoir se réunir à ses collègues.

Le procès-verbal de la séance du 10 janvier est lu et approuvé.

— Le secrétaire dépose sur le bureau le premier cahier du tome XII des *Bulletins*.

— M. de Ram, qui vient d'assister aux fêtes séculaires de l'Académie royale des sciences de Munich, dont il est membre, fait connaître qu'il a été chargé, par la classe d'histoire de cette compagnie, d'exprimer l'intérêt qu'elle prend aux travaux de la Commission royale d'histoire de Belgique.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

De la Commission royale d'histoire de Sardaigne, *Historiae patriae monumenta, edita jussu regis Caroli Alberti. Edicta regum Longobardorum*, 1 vol., 1855, in-fol.; *Liber jurium reipublicae Genuensis*, tomes I et II, 1854 et 1857; in-fol.;

De la Société archéologique de Namur, la 4^{me} livraison du tome V de ses *Annales*, et le *Rapport sur la situation de la Société en 1858*;

De M. Giovambatista Adriani, professeur d'histoire à l'école militaire de Racconigi (Piémont), *Della vita e dei tempi di monsignor Gio. Secondo Ferrero-Ponzigione, memoria storica*, 1 vol., 1856, in-fol.;

De M. Is.-An. Nijhoff, *Gedenkwaardigheden uit de geschiedenis van Gelderland*, 6^{me} partie, 1^{er} vol., 1859, in-4°;

De M. l'abbé Jules Corblet, directeur de la *Revue de l'art chrétien*, et vice-président de la Société des antiquaires de Picardie, *Essai historique et liturgique sur les oiboires et la réserve de l'Eucharistie*, 1858, in-8°;

De M. Léopold Devillers, conservateur-adjoint des ar-

chives de l'État, à Mons, *Annales de la construction de l'église de Sainte-Waudru* ; broch. in-8°.

Dépôt à la bibliothèque de l'Académie, et remerciements.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'intérieur envoie à la Commission le tome II des *Documents statistiques* publiés par son département, avec le concours de la Commission centrale de statistique.

— Le même Ministre transmet, pour les membres de la Commission, des exemplaires de la quatrième partie de *l'Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents de la ville d'Ypres*, et de la deuxième partie du tome IV de *l'Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, par M. Al. Henne.

— La Société archéologique du grand-duché de Luxembourg, fondée en 1845, et qui a publié, jusqu'à ce jour, treize volumes in-4°, exprime le désir d'entrer en relations avec la Commission, au moyen de l'échange des recueils de leurs travaux.

Cette proposition est acceptée avec empressement.

— M. le comte F. Vander Straten Ponthoz adresse à la Commission, de la part de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle, établie à Metz, les trois premiers numéros du Bulletin de cette Société, comprenant les séances des mois de mars, avril, mai et juin 1858, et formant un fascicule de 48 pages.

Remerciements.

**EXPLORATION DES ARCHIVES ET DES BIBLIOTHÈQUES
D'ANGLETERRE.**

M. Ernest Van Bruyssel écrit que des circonstances indépendantes de sa volonté ne lui ont pas permis d'achever encore la notice qui lui a été demandée sur les manuscrits de sir Thomas Phillipps. Il envoie une première liste analytique des documents concernant l'histoire de la Belgique qui sont conservés au *State paper office* : « Ce dépôt, » qui renferme les archives secrètes de l'Angleterre, mérite, dit-il, d'être étudié avec soin. Je me suis occupé, » cette fois, de recueillir les pièces relatives aux provinces » belges, qui se trouvent dans la collection connue sous le » nom de PAPIERS D'ESPAGNE. Je me suis trouvé en présence d'une tâche assez délicate : car l'histoire de notre » pays se mêle, d'une manière très-complexe, à celle des » grandes monarchies voisines, et il était difficile de faire » un choix. Je me suis efforcé d'éviter les omissions ; et, » s'il m'est arrivé de donner trop d'importance à des » documents qui ne nous intéressent pas exclusivement, » j'ai pensé qu'il valait mieux pécher de cette manière que » de tomber dans l'excès contraire. »

La liste envoyée par M. Van Bruyssel commence à l'année 1558 et finit à l'année 1602. Elle comprend deux cent quarante pièces.

Outre cet envoi, M. Van Bruyssel a fait parvenir au secrétaire de nouvelles lettres de Charles-Quint à Henri VIII et au cardinal Wolsey, des dépêches de l'ambassadeur de la reine Élisabeth à Madrid sur don Carlos, et des lettres de Guillaume le Taciturne à Élisabeth, ainsi qu'à

ses deux ministres, lord Burghley et Walsingham. Toutes ces pièces sont tirées du *State paper office*.

La Commission décide de témoigner à M. Van Bruyssel sa satisfaction du zèle et de l'intelligence avec lesquels il s'acquitte de la mission qui lui est confiée.

Elle décide, de plus, qu'une proposition sera faite à M. le Ministre de l'intérieur, en vue de lui faciliter les moyens de terminer bientôt l'examen et la notice des manuscrits de sir Thomas Phillipps.

La liste des documents relatifs à l'histoire de la Belgique qui font partie des PAPIERS D'ESPAGNE, de 1558 à 1602, sera insérée dans le *Bulletin*.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS
CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

M. le Ministre de l'intérieur, par une dépêche du 5 février, fait connaître qu'il approuve les résolutions prises par la Commission dans la précédente séance, tant à l'égard du format in-4°, choisi pour la publication de la Table chronologique, que relativement à l'indemnité à accorder à M. Alphonse Wauters, chargé de cette publication.

— L'arrêté ministériel du 4 décembre 1854 (*Bulletins*, 2^{me} série, t. VII, p. 226), pris sur la proposition de la Commission, statue que la Table chronologique comprendra toutes chartes, diplômes, lettres missives, etc., qui concernent, soit l'histoire de la Belgique en général, soit l'histoire particulière de quelque une des provinces, villes ou localités dont elle est actuellement composée, et qu'il en sera de même :

a. Des actes concernant les localités qui ont fait partie

des provinces belges actuelles, et qui en ont été détachées à une époque quelconque ;

b. Des actes des souverains du pays concernant leurs rapports avec les États étrangers.

Cet arrêté porte aussi qu'il ne sera pas tenu compte des pièces qui n'ont été publiées que par fragments ou extraits.

M. Wauters écrit à la Commission, pour lui demander si, par la disposition ministérielle précitée, sont exclus les actes concernant l'Artois, qui ne fut séparé de la Flandre que de la fin du douzième siècle à la fin du quatorzième; si la ville de Cambrai sera regardée comme une ville étrangère; si les lettres de fondation et les privilèges principaux de certaines corporations religieuses établies hors des provinces belges, mais qui y avaient de vastes possessions, telles que Saint-Maximin à Trèves, Prum dans l'Eifel, le chapitre d'Aix-la Chapelle, etc., devront aussi être exclues de la Table. Il se prononce pour la négative, par différentes raisons qu'il développe.

En ce qui concerne l'exclusion des actes qui n'ont été publiés que par fragments ou par extraits, tout en reconnaissant que l'arrêté du 4 décembre 1854 a été fondé sur de bons motifs, il pense qu'il y aurait de l'inconvénient à s'y conformer d'une manière absolue. A son avis, il faudrait tout au moins laisser à l'éditeur de la Table quelque latitude à cet égard.

La Commission délibérera, dans une prochaine séance, sur les questions qui lui sont soumises par M. Wauters, dont la lettre sera envoyée, en copie, par les soins du secrétaire, à chacun de ses membres.

DON CARLOS ET PHILIPPE II.

Suivant la résolution prise dans la dernière séance, il a été écrit à M. le comte Vander Straten Ponthoz, ministre de Belgique à Madrid, afin d'avoir, s'il était possible, par son entremise, une photographie du portrait de don Carlos, de Coello, conservé au musée royal de Madrid.

M. le comte Vander Straten, par une lettre du 10 mars, informe la Commission de ce qu'il a fait pour répondre à son désir. Il fallait une autorisation spéciale de la reine; il l'a sollicitée et obtenue. De concert avec le directeur du musée, il a chargé de l'exécution de la photographie un artiste habile, M. Rivera. Le tableau a été déplacé au gré de celui-ci, qui, en le soumettant à des expositions différentes, a réussi à surmonter les obstacles qu'offraient l'état de la peinture et les tons du portrait.

M. le comte Vander Straten envoie une double photographie : l'une en noir, l'autre coloriée au pinceau, et qui reproduit avec une parfaite exactitude tous les détails du costume.

La Commission décide d'exprimer à M. le ministre de Belgique à Madrid sa gratitude des démarches qu'il a faites, et des soins qu'il s'est donnés afin de la mettre à même d'orner l'histoire de don Carlos qui va se publier sous ses auspices, d'une ressemblance exacte de ce célèbre personnage.

Elle confie la gravure du portrait de don Carlos à M. Calamatta, associé de l'Académie, directeur de l'école royale de gravure.

— M. Gachard met sous les yeux de la Commission, en

épreuves, les premières feuilles de son livre sur *Don Carlos et Philippe II*.

COLLECTION DES CHRONIQUES.

M. le chanoine de Smet écrit qu'il pourra, vers la fin du mois, commencer l'impression du tome IV du *Corpus chronicorum Flandriae*, si la Commission le croit opportun. Le secrétaire dépose, de sa part, sur le bureau, le manuscrit de la chronique de Flandre, en flamand, de Philippe Wielant, appartenant à la bibliothèque communale de Mons, et dont il a fait l'usage qui lui a paru utile.

La Commission autorise M. de Smet à mettre sous presse le tome IV du *Corpus chronicorum Flandriae*.

Le manuscrit de la bibliothèque de Mons sera renvoyé à MM. les bourgmestre et échevins de cette ville, avec les remerciements de la Commission.

— M. Borgnet annonce que l'impression du 1^{er} volume des Chroniques de Liège est commencée et se poursuit régulièrement.

Il propose que la Commission adresse des remerciements à M. Van Speelbeek, bibliothécaire de l'abbaye de Tongerlo, qui a pris la peine de faire la copie d'une chronique liégeoise très-ancienne, en latin, dont l'original repose dans la bibliothèque de l'abbaye, et qu'en outre il reçoive un exemplaire du corps des Chroniques de Liège.

Cette proposition est adoptée.

— Le même membre fait connaître que l'impression du Glossaire pour la chronique de Godefroid de Bouillon est presque terminée. M. le professeur Liebrecht, qui a été

chargé de compléter le travail de feu M. Gachet , corrige en ce moment les dernières épreuves.

DISTRIBUTION DES CHRONIQUES ET DES BULLETINS.

La Commission prend connaissance de plusieurs lettres ministérielles et autres relatives à des demandes dont l'objet est d'obtenir, en tout ou en partie, soit la collection des Chroniques, soit celle des Bulletins, et elle statue sur la suite à y donner.

COMMUNICATIONS.

M. de Ram présente la *Notitia de rebus Statuum provinciae Limburgensis*, du chanoine Ernst, dont il a entretenu la Commission dans la séance du 26 mai 1856 (*Bulletins*, 2^{me} série, t. VIII, p. 391), et il en propose l'insertion au *Bulletin*.

Cette notice, divisée en sept paragraphes, traite : de l'origine des états de Limbourg; de leur autorité et de leurs privilèges; de leur composition, tant pour la province de Limbourg en général que pour chacun des quatre pays dont elle était formée, et des commissaires et députés; des assemblées des états généraux et particuliers; des prérogatives des commissaires de l'état ecclésiastique; des contestations des états de Limbourg avec ceux de Brabant et de Liège; des différends des nobles du duché avec les ecclésiastiques.

La proposition de M. de Ram est adoptée.

— M. Borgnet communique, de la part de M. Stanislas

Bormans, conservateur-adjoint des archives de l'État, à Liège, une notice sur les manuscrits du château de Betho dont il a été question à la dernière séance, et notamment sur un volume contenant des inventaires des cartulaires du chapitre de Saint-Lambert.

L'insertion de cette notice dans le *Bulletin* est résolue.

COMMUNICATIONS.

I.

Notitia de rebus Statuum provinciae Limburgensis, par
M. S.-P. Ernst, chanoine régulier de Rolduc (1).

(Communiqué par M. DE RAM, membre de la Commission.)

§. I. *De origine Statuum.*

Nulla indicio probari potest, quod exstiterint Status in ducatu Limburgensi aliisque hujus nominis provinciae ditionibus, quandiu ducatus et tres illae ditiones habuerunt proprios dominos, id est usque ad annum 1243, quo dux Brabantiae, qui jam ante erat dominus directus plerorumque locorum Daelheimensium, eorumdem dominium utile acquisivit a comite Hofstadiensi vasallo suo, et respectu ducatus Limburgensis et ditionis Rodensis, usque ad annum 1288, quo, post mortem Walrami, ultimi ducis Limburgensis, per famosum praelium Woeringanum,

(1) Cette notice est au nombre des manuscrits d'Ernst qui nous ont été communiqués par feu M. le conseiller Ritz, d'Aix-la-Chapelle (*Bulletins*, 2^{me} série, t. VIII, p. 391); nous croyons devoir la publier à la suite des mémoires du même écrivain sur les comtes d'Ardenne et de Hainaut.

Nous devons à l'obligeance de M. le professeur Warnkoenig, qui ne cesse de porter le plus vif intérêt à tout ce qui concerne notre histoire nationale, une autre copie de la même notice sur les états du duché de Limbourg.

idem ducatus et ditio Rodensis transierunt in dominium Joannis ducis Brabantiae, ac demum respectu comitatus Falcoburgensis usque ad annum circiter 1379, quo dux Brabantiae a devicto prius circa annum 1332 Reginaldo comite Falcoburgensi, tandem a comitis haeredibus aliisque praetendentibus totius comitatus dominium pretio acquisivit (1).

Sed et deinceps longo tempore praefatae ditiones fuerunt absque Statibus. Illi namque necdum formati erant 4 novembris 1415, quando omnes ditiones cis-mosanae ad ducem Brabantiae pertinentes cum Statibus Brabantiae inierunt tractatum Unionis, in quo nulla mentio Statuum. Certum quoque est nullos fuisse in provincia Limburgensi Status anno 1430; nam dux Philippus Bonus, die 5 octobris, quo laetum suum introitum Lovanii celebravit, subditis suis Limburgensibus diploma dedit, quo agnovit obligationis suae fuisse, ut ipse Limburgum veniret, et ibidem a vasallis, nobilibus, burgimagistris (Statuum Limburgensium nulla mentio, bene tamen Brabantinorum) homagium acciperet, et ipse vicissim illis conservationem privilegiorum suorum juraret; sed quod negotiis impeditus ipsos rogaverit, ut ipsi potius ad se Lovanium venirent, etc... Ab hoc laeto introitu ductum fuit initium celebrandi conjunctim per utrumque ducatum Brabantinum et Limburgensem solemnem inaugurationem, nec ante hunc invenitur ullus, in cujus proëmio profiteantur duces, se Brabantis Limburgisque, pro sua fidelitate, debitores esse, velleque ipsis privilegia sua jurare; nam in omnibus praecedentibus laetis introitibus ad solos Brabantos verba dirigebant. Fatendum tamen, quod exinde Limburgii Status ad imitationem Brabantorum erecti fuerint, qui totius populi causam agerent: ita tamen, ut ubi, juxta laetos introitus, requiritur consensus vel praesentia trium Statuum, ad mutandum v. g. commune sigillum, ad alienandum,

(1) Butkens, *Troph.*, tome I, pp. 390, 401, 485, 486.

gravandum vel oppignorandum quid de ditionibus Brabanticis vel ultra-mosanis, ad cudendam novam monetam, etc., hoc ad solos Brabantiae Status manserit restrictum. Status autem Limburgi non ante institutos fuisse videtur quam dum duces precaria petere cœperunt, quod verisimiliter post medium seculum XV fieri cœpit.

Porro ante tempora Caroli V imperatoris nec ex quatuor ditionibus a cis-mosanis unâ efformata fuit provincia, nec earumdem Status particulares in unum totale corpus Statuum generalium coaluerant. Nam dito Rodensis anno 1544 pro summa 20,000 aureorum a duce Juliae per imperatorem redempta fuit. Sed et ad annum usque 1559, Status particulares singularum istarum ditionum seorsim ab aliis precaria et subsidia concedebant. Unde patet praefatos Status ante annum 1560 non coaluisse in unum corpus, Status vero Rodenses (qui uti ex quodam instrumento patet, anno 1543 nondum erant) annos inter 1544 et 1559 erectos fuisse; hoc enim anno datae habentur ad eos literae Philippi II, quibus pro subsidio 5,500 florenorum brabantico-rum gratias agit.

§. II. *De auctoritate, potestate, libertate et officio Statuum.*

Tanta est cujuslibet patriae Statuum auctoritas, ut si familia principis intestati deficeret, summa potestas ad eos devolvatur. Porro non arbitrantur principes nostri sibi fas esse, populos suos novis oneribus absque consensu Statuum gravare. Hinc Status petita subsidia, sive ordinaria sive insolita, vel concedunt vel recusant, prout judicant id bono publico convenire: nec populus debet nisi quod a Statibus concessum fuerit. Nequaquam tamen putare debent Status fas sibi esse, non consentire in precaria consueta, nisi forte ob notissimam aliquam et publicam calamitatem, quae praestationem illorum absolute redderet impossibilem, qualis posset esse generalis combustio, devastatio. Ordinariae enim praestationes velut in naturam annui redditus

transierunt, quae extra casum necessitatis negari non debent, ne principes, insuper habitis privilegiis, summo jure utantur. Nec minus ad zelum Statuum pro servitio principis spectat majoribus ejus necessitatibus etiam aliquando per extraordinaria subsidia subvenire, modo judicare possint id populi vires non excedere; non enim se privatim, sed reipublicae situm considerare debent quaelibet membra. Ceterum multa sunt, quae principes nostri per laetos introitus sibi illicita fore sanxerunt absque consensu Statuum; sed vetustissimus usus obtinuit, ut tantum Brabantiae Statuum requiratur et sufficiat consensus. Si tamen de naturalizando quodam extraneo in ordine ad obtinendum aliquod officium, de amortizatione praedii, etc. quaestio esset, non dubium, quin ad similia consensus Statuum cujuslibet respective districtus requireretur.

Porro Statuum resolutio omnes, quos repraesentant, obligat, id est : Status ecclesiastici totius patriae clerum; Status nobilium omnes nobiles et feudatarios; Status Tertii omnes plebeios. Sicut autem Statuum est se devotos, zelosos et faciles exhibere in annuendo aequis principis petitis, quando judicare possunt ea nec patriae privilegiis et libertatibus adversari, nec populi facultates excedere, nisi ipsismet pro suo particulari futura sint onerosa : sic etiam eorumdem est, populum per energicas repraesentationes a postulatis reverenter et libere excusare, dum privilegia laedi, vel populum nimis obrui vident, licet ipsi nihil inde patiantur. Hanc enim libertatem gravamina sua proponendi ipsimet principes Statibus fecerunt. Hinc tenentur, ut patriae patres, patriae leges fundamentales, privilegia, exemptiones, libertates, usus et consuetudines adversus quoscunque infractores pro viribus defendere, ideoque etiam quandoque communibus patriae sumptibus pro particularibus intervenire, si nimirum commune aliquod patriae privilegium, vel communis exemptio, etc. a quopiam in privatorum praejudicium sic violata fuerint, ut exemplum istud videatur trahendum in consequentiam et praejudicium omnium incolarum, seu in amissionem privi-

legi violati; secus aequum non esset, ut Status communibus patriae sumptibus pro partituri intervenirent.

§. III. *De compositione Statuum tam generalium quam particularium provinciae Limburgensis et quatuor ditionum ex quibus constat; item de commissariis et deputatis Statuum, eorumque officiis et salariis.*

Statuum provinciae Limburgensis undecim sunt parva corpora, quae quandoque super negotiis toti provinciae communibus in unum corpus congregantur; omnes enim et singulae quatuor ditionum, ex quibus provincia constat, suos habent Status, et quidem singulae tres: ecclesiasticum scilicet, nobilem et tertium; in comitatu Falcoburgensi tamen non est Status ecclesiasticus; atque ita undecim sunt parva corpora seu membra Statuum generalium.

Sed aliud est Statum constituere, aliud eundem repraesentare: sic Statum ecclesiasticum constituit quidem totus clerus alicujus ditionis, seu potius omnes, qui ob bona ecclesiastica, quae possident, in matricula ecclesiastica de iisdem contribuunt; sed hunc Statum soli repraesentant abbates et praelati. Ita et Status nobilis non repraesentatur nisi per nobiles eo modo qualificados, quo id exigit art. 1 regulamenti de anno 1680. Tertium quoque repraesentant illi soli, qui singulis bienniis ad comparandum in Statibus eliguntur. Sed usus obtinuit, ut ii qui Status repraesentant, Status patriae vocentur.

In ducatu Limburgensi duo abbates Statum ecclesiasticum repraesentant. Ab anno circiter 1682, deputatus capituli Aquensis admitti coepit ob notabilem taxam quam idem capitulum habet in matricula ecclesiasticorum; idemque deputatus cum abbatibus Statuum recessibus subscribit, sed pro particulari capituli sui interesse duntaxat, non vero ut clerum una cum abbatibus repraesentans, vel eundem suffragio suo ad quidquam obligans. Status nobilium repraesentatur per illos tantum, qui ex art. 1

praefati regulamenti 1^{mo} sunt ex antiqua nobilitate progeniti; 2^{do} in ducatu possident nobile praedium; 3^{to} insuper potiuntur summa, media et infima jurisdictione.

Tertius Status repraesentatur, ex art. 10 ejusdem regulamenti, per novem deputatos, necessario singulis bienniis ex officiariis locorum eligendos; ita quidem, ut ex et pro parte Wallonica eligantur tres, pro et ex quolibet banno Flandrico, de Baelen scilicet, Walhorn et de Monzen duo; et per pluralitatem votorum novem fiant resolutiones tertii status tam in congregationibus generalibus quam in particularibus.

In comitatu Falcoburgensi duos duntaxat deputatos Tertius Status habet. Cum antea ad solos nobiles cura omnium pertinisset, ad querelas communitatum evocatus commissarius ex consilio Brabantiae constituit, ut a communitatibus eligerentur duo commissarii; quae particularis ordinatio deinde et in regulamentum generale, non diu post conditum, transiit.

In comitatu Daelheimensi tertium Statum repraesentant quinque communitatum officarii, ex decem qui in illo comitatu existunt.

In Rodensi ditione tertius Status a tribus praetoribus, ex quinque qui illic numerantur, repraesentatur; nam praetor Rodensis, eo quod civitas et immunitas Rodensis nihil in precariis conferat, in illa qualitate non habet ingressum in Status.

Ex his jam deligendi sunt commissarii. Hanc in rem multa in praefato regulamento praescribuntur, quae tamen non observantur. In ducatu unus abbatum, alternis annis, fit commissarius. In Statu nobilium per pluralitatem votorum singulis bienniis in commissarios designantur. Sed omnes, qui tertium Statum in quatuor ditionibus repraesentant, simul faciunt officium commissariorum. Porro commissariorum officium est executioni mandare resolutiones Statuum, directionem habere litium et aliorum negotiorum, et commissariis fas est in unum convenire quoties aliqua Statuum negotia tractanda occurrunt, quin praevia aulae vel gubernatoris licentia requiratur.

De salario commissariorum varia est cujusque ditionis observantia.

§. IV. *De congregationibus Statuum generalium et particularium.*

A quo indicendae. Quis in consessibus et vacationibus ordo servetur aut servandus sit? Quis votorum valor et effectus? Quae comparentium membrorum vel aliquorsum deputatorum vacationes?

Congregationum frequentia vitanda. Indicendae sunt a gubernatore, qui et ipse, extra necessitatis casum, ab aula licentiam petere debet. Quatuor alti drossardi sui districtus Status tum convocant. Convocati, legitimo impedimento absente, adesse debent, non valitura excusatione quod absentes fuerint quidam. Neque ulli adesse possunt deputati ad audiendum tantum resolutiones; sed omnes debent ipsimet resolvere et opinari nomine suae patriae. Sedendum foret juxta ordinem. Resoluta in scriptum redigantur.

Resolutiones in quolibet corpore Statuum capiuntur juxta pluralitatem votorum. Sed dum resolutiones particularium corporum inter se comparantur, aliud est; nec enim pluralitas undecim corporum uniformi sua resolutione obligare potest minorem numerum corporum aliter sentientium. Quapropter sic semper librandae sunt resolutiones Statuum, ut tandem omnia corpora, per pluralitatem votorum uniuscujusque status, in idem placitum consentiant, quanquam saepe ab aula dissidentes cogi possent.

De vacationibus varia est cujusque ditionis observatio.

§. V. *De praerogativis commissariorum Status ecclesiastici.*

Habet Status ecclesiasticus primam ubique sessionem, et ipsius est ante alios sententiam dicere. Abbas, qui commissarius actualis est in ordine vicis suae, dexteram habet alterius, primus sententiam dicit et subscribit recessui; ad eum spectat, una cum

duobus commissariis nobilium, schedulas signare repartitionum, sicut et taxare specificationes expensarum ex communi Statuum bursa solvendarum, iisque subscribere. Ambo tamen abbates aequae essentiales sunt in congregationibus, nec unius suffragium plus valet quam alterius.

Quia bona ac reditus ecclesiasticorum et nobilium ducatus non sunt admodum magnae extensionis aut copiosi proventus, quippe cum precariorum, subsidiorum aliorumque onerum publicorum provinciae nequidem ex integro quinta pars veniat ad onus matriculae ecclesiasticorum et nobilium, quamvis in eadem sint comprehensa omnia bona satrapiarum liberarum: idcirco, sumptibus parcendi causa, olim inter se convenere ecclesiastici et nobiles ac praedictae satrapiae, ut communem bursam haberent.

Non facile Limburgenses admitterent substitutum religiosum loco abbatis impediti, nisi in casu diuturnae infirmitatis. Rodenses tamen in hoc difficultatem non faciunt. Liber baro de Trips contendit aliquando, abbati Rodensi non competere vacationes ad onus ditionis Rodensis ex congregationibus generalibus Statuum, siquidem tunc a Statibus Limburgensibus servetur indemnis; sed a lite destitit.

§. VI. De litigiis Statuum provinciae Limburgensis aut saltem ducatus cum aliis adversariis a sexaginta retro annis et amplius usque ad annum 1726.

I. Cum Statibus brabantinis, ratione parvi sigilli seu jurium chartae sigillatae adhibendae in consilio Brabantiae scriptis processalibus litium ac libellis instrumentisque Limburgensium, in onus hoc Status Brabantini a longo tempore consenserunt, ipsique a rege ad certum tempus, sub praestatione certae summae pecuniae, jus percipiendi pecuniam inde proventuram conduxerunt. Sed labente seculo XVII, Status Limburgenses conqueri coeperunt, quod Status Brabantini, sine ullo titulo et in suam private utilitatem perciperent proventum sigillorum, quae li-

bellis, etc. Limburgensium applicanda essent. Sed bello interveniente, non potuit illa in re quidquam agi. Ast pace conclusa, seu anno 1717 suam querimoniam Status Limburgenses imperatori in consilio suo Statuum, per libellum supplicem, insinuarunt, ostendentes non esse justum, ut grave onus chartae sigillatae imponeretur Limburgensibus a Brabantinis, Limburgensium Statuum non superioribus sed sociis et aequalibus; libellus ad Brabantiae senatum ablegatus fuit, ut sententiam suam desuper aperiret; quod ille non fecit, sed Brabantinis favens, rem voluit suam facere, injunctis crebris responsionibus ex utraque parte. Sed Limburgenses, semper sub protestatione et petitione advisi a consilio Statuum, postulatis responderunt. Ab anno 1721, ab hac lite cessatum fuit, ne Brabantini adversus Limburgenses (quibus in causa sexagesimae accesserant) irritarentur. Non desunt tamen instrumenta, quibus ulterius urgeri possit.

II. De lite cum Leodiensibus ratione sexagesimae, quam illi extendere coeperunt circa annum 1690 ad merces extraneorum per solum Leodiense mere transeuntium, alibi fuse dictum fuit (1); in annum usque 1731 protracta finem non accepit.

III. Anno 1668, Status principi Nassoviae gratificationem 5,000 pataconum concesserant; hanc et sequenti anno, per amicos quos sibi fecerat, impetravit; tertio vero anno, ut debitam, exigere coepit, sed nihil a Statibus obtinuit; quare clanculo egit, ut novem cohortes militum in provinciam mitterentur ad hibernandum. Quod onus, cum intolerabile esset, ille magnam compassionem prae se tulit, opemque suam Statibus obtulit. Detexit tamen quidam principis literas, quibus milites istos mitti curaverat; his quidem visis indignati Status apud aulam conquesti sunt. Haec vero, reprehenso principe, statuit annum gubernatoris Limburgensis stipendium 9,000 florenorum gravis monetae ex aerario regio solvi debere. Sic narratur; certum est

(1) M. Ernst a peut-être traité ou se proposait de traiter cette question dans la suite de son Histoire de Limbourg, suite qui nous est inconnue.

principem nihil deinceps exigisse a Statibus ut sibi debitum, sed hi, ad ejus preces, annuam ei gratificationem 500 pataconum fecerunt. Quae etiam continuata fuit successori ejus in gubernio, principi de Ligny. Post quem regula illa non amplius servata fuit sub administratoribus plenipotentariis Sinzendorf, Goers, Quiros, Sintzerling, quibus cum ingenti differentia id datum fuit, quod sub absoluto ipsorum regimine necessitas videbatur exigere. Comiti vero Valsasinio, toto gubernationis ejus tempore, bis tantum vel tertio gratificatio facta fuit.

IV. Etiam Statibus lis incubuit cum receptoribus novorum regis proventuum. Sic vocantur inventores novitatum ad augendos Suae Majestatis proventus. Horum primus fuit, ante 60 circiter annos, Lambertus Xhenemont, cui successit famosus baro de Villers. Contendunt hi: 1^{mo} communia compascua communitatum quoad proprietatem et fundum ad regem pertinere, ipsis vero communitatibus competere solam defructuationem superficiei dictorum compascuorum; unde consequens foret, fas non esse incolis, inde lapides, cretam, etc. eruere, nec quid eorum particularibus vendere in culturam redigendum, nisi rege consentiente et pretium vel censum inde percipiente. Huic novitati statim se opposuerunt Status; lisque pendet a 60 circiter annis. Multa allegantur ad confutandam istam praetensionem; nec refert, quod ad vendendum aliquid ex communibus octroia regis requiratur, cum non quasi a proprietario, sed quasi a tutore petatur. Nec recte venditis imponi potest census regi solvendus, nisi ubi fundus ad regem pertinet, sicut Herviae tertia pars communium, quam rex sibi attribuit, ultus Herviensium temeritatem, qua, ante 80 aut 90 annos, multa vendiderint sine octroia.

Idem receptores contenderunt 2^{do} carbones fossiles, ubicumque reperirentur, ad regem pertinere, cum sint mineralia, quae ubique terrarum ad dominium dominorum territorialium pertinent; proinde non posse a quoquam carbones effodi sive sub fundis suis propriis, sive sub compascuis, multoque minus sub

viis publicis aut aliis bonis regiis, nisi obtenta ad hoc prius regis venia, nec nisi constituta regi aliquota emolumentorum parte, nec nisi sub annotatore regio et obligatione reddendarum regiis officiariis rationum, nec nisi pacto regi annuo censu pro usu canalium et pro exoneratione aquarum in regis flumina, multoque magis pro usu fluminum et rivorum ad movendas machinas hydraulicas.

Lis pendet in senatu Brabantiae, cujus decisionem, solutis etiam relationis sumptibus, frustra petierunt Status Limburgenses.

Litium istarum acta reperiuntur vel apud haeredes Dⁿⁱ de Woelmont, vel apud haeredes N. de Tiege, praetoris quondam Herviensis et advocati, qui scripta judicialia confecit.

Regulamentum circa carbonarias de anno 1694 vel circiter in multis usu receptum non fuit. Decretum quoque, quod receptores sub et obreptitiae circa annum 1708 a gubernatore de Quiros ad executionem suarum praetensionum impetrarunt, agentibus Statibus effectu caruit.

V. Cum receptoribus jurium exitus et introitus, seu jurium istorum conductoribus, quos admodiatores vocamus, Status tot habuerunt lites, pro particularibus interveniendo, ut integer liber ad illas recensendas conscribi deberet. Nullus tamen admodiatorum tam infestus fuit provinciae quam Botsonius, qui non contentus novas quotidie ac exemptionibus nostris contrarias exactiones officiariis suis mandare, eo etiam collimavit, ut patriam omnibus suis exemptionibus, sine quibus subsistere nullatenus posset, exueret, contendens omnes exemptiones particulares penitus revocatas esse in articulis 17 et 18 suarum conditionum cum rege, exceptis iis, quae illic expresse renovantur. Sed non attendit homo, illic revocatas non dici exemptiones generales integrae provinciae concessas. Causam hanc adversus admodiatores tuiti sunt Status apud consilium finantiarum. Consilium istud in favorem Statuum propensum erat. Res agebatur anno 1728.

§. VII. *De dissidiis ecclesiasticorum et nobilium ducatus inter se mutuo.*

I, Status ecclesiasticorum et nobilium communem habent bur-
sam, sed cum gravati sint multis capitalibus, quae ad plus quam
50,000 patacones ascendunt, et ex culpa seu defectu nobilium
vel feuda possidentium creata sunt, illis scilicet ob paupertate-
m in repartitionem consentire nolentibus, visum fuit reveren-
dissimo domino J. Bock (1), consentiente domino abbate Vallis-
Dei (2), anno 1711 et sequentibus, instare apud Sinzendorfium, ut
omnimodam Status ecclesiastici a nobili separationem approbare
ac decernere dignaretur, ea nimirum ratione, ut Status eccle-
siasticus proportionalem quantitatem capitalium, ad exonera-
tionem nobilium, ad onus suum reciperet, et pro reliquis ad
onus nobilium mansuris, maneret quidem obligatus in solidum,
ita tamen, ut creditores prius nobiles discutere tenerentur,
quam ecclesiasticos aggrederentur. Favebat huic consilio Sin-
zendorfius, sed nobiles, ictum istum sibi fatalem metuentes,
suscitaverunt ambitiosos quosdam e partibus Wallonicis pasto-
res, qui, oblato libello, a ministris petierunt, ut, si dicta sepa-
ratio concederetur, duo vel tres e ducatu pastores abbatibus
jungerentur, Statum ecclesiasticum repraesentaturi; sed scripto
eorum per abbates refutato, res in eo erat, ut abbatibus sua
petitio concederetur, nisi mors amborum abbatum intervenisset.
Subinde tamen oboritur occasio Vallis-Dei decanum Hagam de-
putandi; sed ille fallaciter a barone de Eynatten, deputationis
socio, inductus fuit, ut nequidem sollicitaret rem, quae jam
promissa, consensa et resoluta erat, tantumque sub sigillo ple-
nipotentiarum expedienda manebat. Sic neglecta et amissa fuit,

(1) Jean Bock, trente-quatrième abbé de Rolduc, mort le 2 mai 1712.

(2) Val-Dieu, ou *la Fau-Dieu*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, du diocèse de Liège.

nunquam amplius reversura, tam optabilis boni Statui ecclesiastico procurandi occasio.

II. Alia nobiles inter et ecclesiasticos fuit dissensio ratione matriculae ecclesiasticorum et nobilium. In sequelam relationis juratae bonorum cleri ac nobilitatis, a rege imperatae, et annis 1683 et 1684 factae a commissariis ad hoc autorizatis, formata et provisionaliter approbata fuit anno 1685 matricula, secundum quam in posterum onera publica distribui et a singulis solvi deberent. In hac ecclesiasticorum et nobilium proventus annui in modios redigi debebant, modius quilibet taxandus erat ad duos patacones, et in quolibet precario contribuere debebat duodecim stufferos monetae currentis. Et sic satis bene servatum fuit respectu bonorum nobilium et ecclesiasticorum, sed minime respectu bonorum ecclesiasticorum; dominus enim Xhenemont, tunc temporis abbas Vallis-Dei (qui in hac re commissarius erat) non habita ratione praedictae regulae nec verorum modiorum, quos quilibet ecclesiasticus reapse haberet, singulos ad discretionem taxavit; unde factum est, ut quidam ultra duplum imo triplum illius, quod juxta praefatam regulam exsolvere debuissent, taxati fuerint.

Haec injustitia jam per viginti annos tolerata fuerat, donec tandem reverendissimus dominus abbas Rodensis illustri baroni Sinzendorffo persuasit, ut nova fieret matricula, cui pro ecclesiasticis et nobilibus vacarunt praefati domini abbas et baro de Eynatten, et pro tertio Statu Limburgensi dominus Harcking, consiliarius tribunalis. Hac in matricula singulis modiis, quos quisque realiter haberet, impositus fuit solidus unus. Sed non carebat suis defectibus, et cum a Sinzendorffo confirmata non fuisset, multi nobilium contra novam istam matriculam protestati sunt, utpote qua nimium gravarentur, sed tamen observata fuit in annum 1713, quo nobiles noluerunt amplius matriculam istam tolerare, donec correctam fuisset. Commissarii itaque ad id constituti per decursum anni 1714 revisionem aggressi fuerunt. Contendebant autem nobiles, etiam taxanda esse anniversaria,

missarum stipendia et jura stolae, sed imperitae praetensioni obstitit reverendissimus Heyendalius (1), pacis tamen causa, assumpsit 175 florenos gravis monetae in ecclesiasticorum modios distribuendos. Sic omnes contenti fuere, et opera illa absoluta atque a comite Valsasinio approbata fuit. Quaedam tamen ex necessariis rationibus incorrecta relictas fuerunt; sed praecipua ratio, cur in matricula ecclesiasticorum et nobilium justitia distributiva servari non possit, est quod in generali matricula servata non sit, cum Status ecclesiasticus et nobilis in oneribus publicis longe majorem, et tertius minorem portionem ferat quam juste deberet, praesertim cum Tertius Status multa habeat media augendi bona sua, quae caeteri non habent.

III. Nobiles aliquando contenderunt non existere Statum ecclesiasticum in ducatu Limburgensi, sed singulis abbatibus competere tantum simplex votum in suo nobilium Statu, nihil unquam in deliberationibus valiturum adversus pluralitatem suffragiorum nobilium; sed non statim consilium suum prodiderunt. Verum anno 1715, ni fallor, baro Eynattius Valsasinio persuasit, ut quatuor consiliarios tribunalis, sibi et Eynattio devotos, consuleret, an in ducatu Limburgensi existeret Status ecclesiasticus a Statu nobili diversus. Illi vero, insciis omnino abbatibus, forum comitis secedentes, declararunt non existere. Sed eorum resolutio studiose occultata fuit, ut tempore opportuno proferretur, et ecclesiasticos semper latuisset, nisi Corswaremius illam actis, quae anno 1720 composita fuerunt, junxisset. Successere veteribus istis tribunalistis anno 1716 novi intrusi, quibus contra advisum istud, cujus contentum ex rumore innotuerat, scriptum pro Statu ecclesiastico exhibuit Hyendalius, sed impediante comite de Hoën novo praeside, nihil obtinere potuit; unde nobiles audaciores facti, ecclesiasticis insultare coeperunt. Tandem anno 1724, post protestationem ecclesiasticorum (ò

(1) Nicolas Heyendal, nommé abbé de Rolduc le 10 juin 1712.

puendam concordiam nobilium cum ex-tribunalistis!) duo abbates ab ipsis Bruxellas citati fuere, sed conclusio, quam contra eos ceperant, praefatae tantum concordiae approbationem concernebat, quare, abbatibus rationes impertinentiae opponentibus, et rei decisionem urgentibus, nobiles anno 1726 a litigio cessabant; decisio autem data non fuit, quoniam lis haec merus ludus fuit, excogitatus ad protelandam decisionem causae ex-tribunalistarum.

Nullum efficacius est medium nobiles, sine lite, cogendi ad desistendum ab insano suo proposito, quam ut dum abbates animadvertunt, tertium Statum propensum ad accordandum principi quod petit, contradicente (ut assolet) nobilitate, tunc abbates accedant Tertio Statui.

IV. Augustissimo imperatori concessum fuit a Clemente XI indultum, vi cuius per tres annos decimam partem proventuum ecclesiasticorum in omnibus provinciis haereditariis levare posset ad solvenda debita occasione belli turcici contracta. Indulti hujus, quod anno 1717 per Belgium promulgatum fuit, executio commissa fuit marchioni de Prié et archiepiscopo Mechliniensi. Jussit marchio, ut clerus Limburgensis deputatum Bruxellas dirigeret; missus fuit Heyendalius, qui aulam invenit plenam episcopis et abbatibus Belgii; sed episcopi ac plures alii praelati, cum intellexissent qua de re ageretur, non expectata rei propositione, statim ad sua redierunt. Heyendalius cum nonnullis ad archiepiscopum vocatus fuit, qui illos suo exemplo excitare studuit, sicque nihil de rei successu scientes, dicesserunt; sed Heyendalius marchioni tam scripto quam voce repraesentavit, decimam illam in Belgio non posse locum habere. Sensit marchio vim rationum, et deinceps nullus amplius de exigenda in Belgio decima sermo fuit.

V. Nobiles et ecclesiastici cum Tertio Statu ducatus saepe dissentiunt ratione exemptionis ecclesiasticorum et nobilium ab oneribus personalibus et extraordinariis. Tertius Status multa refert ad onera realia, quae alii pro mere personalibus haberi vellent,

itemque contendit circa bona eorum villicis elocata : hinc magna est illorum de isto diffidentia, ita ut nunquam ausi fuerint deputatis tertii Status negotia sua tuto committere, cum hic identidem occasiones captarit ecclesiasticorum et nobilium privilegia et exemptiones restringendi, fuitque plerumque, ubi de repartiendis oneribus extraordinariis actum fuit, illa tertii Status praxis, ut suam quasi partem matricularem accordaret, reliquam summae partem ad onus ecclesiasticorum et nobilium amandaret, et hac praxi his non raro vias facti, executiones militares vel alias graves difficultates attraxit, velut anno 1711, etc. Conatus est Valsasinus anno 1715 Status inter se super hoc puncto conciliare, sed frustra.

II.

Notice sur les manuscrits du château de Betho (1).

(Par M. STANISLAS BORMANS, conservateur adjoint des archives de l'État, à Liège.)

1° *Le livre du Thoisson d'or.* La couverture en parchemin de ce manuscrit porte : *Liber UNDECIMUS tractans de nobilibus aurei Velleris* ; il est probable qu'il a fait partie d'une collection d'ouvrages du même genre. Ce traité en particulier est connu ; il en existe un grand nombre de copies, et celle de Betho ne diffère pas des autres : ce sont d'abord les armoiries coloriées de tous les membres de cet ordre, à commencer par Guillaume de Vienne jusqu'à Joachim Nieuwenhausen. Vient ensuite la *table des ordonnances de l'ordre du Thoisson d'or*. Le volume se termine par une liste en flamand de toutes les maisons nobles d'Angleterre, quelques-unes avec leurs armoiries, et par *les nobles de Flandre et maisons seigneuriales avec leurs armes blasonnées d'ancienneté*. Ce manuscrit bien conservé paraît être du commencement du XVIII^me siècle.

2° *Deux chroniques sur Liège.* Il existe encore dans les bibliothèques publiques ou privées des centaines de re-

(1) Voyez, p. 113, le rapport fait par M. Borgnet dans la séance du 10 janvier 1859.

cueils de ce genre, dont la forme varie autant que le contenu. Les copies que j'ai en ce moment devant moi, quoique évidemment rédigées d'après un même original, ont cependant quelques différences. Toutes deux commencent leur récit à la prise de Troie, passent ensuite de la fondation de Rome à celle de Tongres, 400 ans avant J. C., par Tongris, descendant de Rémus, dont le frère Hungris eut à femme la fille du roi Turnus; puis elles racontent l'histoire des rois de Tongres, Lothringe, Jupille, etc. On voit que le chroniqueur a donné carrière à son imagination; on ne peut commencer à ajouter foi à ses récits que lorsqu'il arrive à saint Servais. A partir de cette époque, il poursuit régulièrement la liste des évêques de Tongres, de Maestricht et de Liège, que l'un des volumes continue jusqu'à Érard de la Marck en 1550, l'autre jusqu'à Robert de Berg en 1557. Celui-ci contient de plus que le premier, diverses pièces d'une date plus récente, relatives à la ville de Dinant. En voici les titres : *Copie touchant le siège de la ville et chasteau de Dynant (1554)*. — *Ordonnance de Mes^{rs} les bourguemestres, tyers jurez et conseil de Dinant pour les gardes* (publiée d'abord l'an 1610, elle le fut de nouveau l'an 1656). — *Compte de la ville de Dinant en 1625*. J'y trouve à la fin une note assez vague sur l'auteur primitif de cette compilation : *A icelle journée (la bataille de Saint-Quentin), Nicolas Garnier, alias Colin, gran-père de Grégoire Colin, lequel avoit escript l'originel du présent cronick l'an 1635, ledit Nicolas y mourut estant au service de l'Empereur*.

M. l'avocat Eug. Dognée possède de cette chronique une fort belle copie qui va jusqu'en 1650. Celle qui existe aux archives de l'État à Liège, nomme dans son titre un auteur différent : *Croniques de la noble cité de Liège com-*

mençant à la destruction de Troye, colligée à grande diligence hors de plusieurs livres anciens et puis escrit par A. Du Mont et décrit par M. Joannes Goffin a° septante et seize cent. Après l'avis au lecteur on lit encore : Escrit par Anthoine Du Mont M. S. G. a° 1651.

3° *Un pavillard du XVII^m siècle. Ces recueils de statuts, lois, paix, etc., sont assez communs; il en existe, au dépôt des archives de l'État à Liège, douze qui comprennent des documents depuis le XII^m jusqu'au XVII^m siècle. Celui de Betho renferme à peu près cent pièces; mais le commencement et la fin du volume sont perdus.*

4° *Histoire générale de la maison de Berthout dont en ligne masculine sont descendus les princes et seigneurs de Malines et de Grimberges. — Un autre volume du même genre sans titre.*

Plusieurs hérauts d'armes se sont occupés de recherches généalogiques sur la famille de Berthout; ces documents, que l'on rencontre dans toutes les bibliothèques publiques, ont servi aux travaux de Butkens, d'Azevedo, etc. On trouve aussi des détails à ce sujet, à la suite du poëme flamand de la guerre de Grimberghe, publié en 1856 pour les bibliophiles de Gand. Les tables généalogiques de Betho ont été dressées par le héraut d'armes du Brabant, Flaccio. L'une d'elles est d'une fort belle écriture et les armoiries en sont peintes avec soin. Elle contient quelques détails de moins que l'autre, qui semble avoir été le brouillon de celle-ci.

5° *Recueil héraldique des blasons de toutes les familles illustres tant d'Espagne, Italie, Allemagne et des Pays-Bas, le tout mis en ordre suivant l'alphabet. Ce que ce livre a de plus remarquable, c'est la patience dont l'auteur a fait preuve en réunissant et arrangeant par ordre alphabétique*

plus de cinq mille noms de familles dont il a décrit les armes. Encore n'est-ce que le 1^{er} volume d'un ouvrage plus considérable, car il s'arrête à la lettre M.

6° *Une enquête faite sous le règne d'Érard de la Marck et adressée à l'official de Liège.*

Cette enquête, ordonnée le 10 mai 1522, avait pour but de prouver par témoins (à défaut d'autres preuves) que l'évêque de Liège et l'administrateur de Cambrai étaient lésés dans leurs droits et leur juridiction par les statuts des constitutions et les mandements des conseils et des justices de l'Empereur dans ces contrées. Le conflit portait sur vingt-trois points : l'évêque revendiquait pour les juges spirituels le droit de connaître de toute espèce de causes testamentaires et matrimoniales, des biens de mainmorte (*ex jure et consuetudine cognoscunt judices spirituales de omnibus bonis amortizatis seu ecclesiae ac piis locis spectantibus, vel incorporatis, necnon de omnibus bonis mobilibus clericorum, etc.*) et des contrats y relatifs. Celles concernant l'administration des biens de fabriques, les bénéfices ecclésiastiques, les contrats usuraires, les contestations au sujet des dîmes, des funérailles, etc., certains crimes qualifiés d'ecclésiastiques, quoique commis par des laïques, comme l'adultère, le parjure, les faux, la rupture de la paix, le crime d'incendie, etc., les privilèges des clercs mariés et non mariés, leurs immunités, exemptions, etc., devaient être aussi du ressort des mêmes juges.

Le manuscrit de Betho, 70 feuilles in-folio, est une copie postérieure, mais authentique et signée par plusieurs officiers publics *per extractum ex archivis Suae Celsitudinis Leodiensis.*

7° *Deux copies du Miroir des nobles de Hesbaie.* La plus ancienne porte sur la première page la date de 1439 à

côté du nom effacé de son possesseur à cette époque : l'écriture du texte permet même de la reporter quelques années plus haut. Le volume a été endommagé en plusieurs endroits, mais les marges d'un grand nombre de feuillets ont été soigneusement rétablies à une époque assez reculée, comme l'indique la nature du papier. Il a déjà été relié trois fois et demande à l'être de nouveau. Sur un des feuillets blancs ajoutés au commencement, une main étrangère a écrit une *ballade par manière de confession* en cinq strophes finissant toutes par le même refrain. Voici la première de ces strophes :

Je cognoy que Dieu m'at formeit
Après sa très-digne semblanche :
Je cognoy que Dieu m'at doneit
Vie , âme , sens et cognissanche :
Je cognoy qu'à juste ballanche
Selonc[que] mes fais jugiés seray ;
Je cognoy moult, mais je ne say
Cognoistre d'où vient la follie !
Je cognoy que je moray,
Et se n'amende point ma vie !

L'écriture paraît être du XV^m siècle.

La première page porte au verso cette inscription qui se trouve également en tête de la copie plus récente dont je parlerai tantôt : *Ch'est ly noveaz traityés encomenchiés par manière de coronykes par moy Jaque de Hemricourt manant en la citeit de Liège, frère chevalier à présent delle ordenne del hospitaes saint Johan de Jhérusalem, l'an delle nativiteit Nostre Saingnur Jhésu-Crist mil trois cens et cinquante-trois, et par moy-meisme continueis et finalement conclus à très-grief paine, labure et travailhe l'an mil trois cens nonante et owit, lequeile traityés je voelh estre appeleit le miroir des nobles de Hesbaing.*

J'en ai collationné différents passages avec l'édition de Salbray et, à quelques lettres près, j'ai trouvé les deux textes parfaitement identiques. Il est à remarquer qu'il ne contient pas d'armoiries : je ne sais si l'observation a déjà été faite, mais il me paraît évident que Hemricourt n'avait pas primitivement joint cet ornement à son texte et que les copistes postérieurs les ont dessinées d'après ses descriptions. Le soin même avec lequel il les décrit semble le prouver : le manuscrit également très-ancien que M. Borgnet a vu chez M. le comte d'Oultremont en est de même dépourvu. Enfin je citerai cette phrase de la préface de Salbray qui semble appuyer cette conjecture : « Toutes les » armes des familles dont il est fait mention et *qu'on a* » *pu recouvrer*, y sont imprimées en taille douce. »

La deuxième copie est écrite de deux mains, toutes deux du XVII^me siècle, et le texte en est de tous points semblable à celui de la précédente : la seule différence consiste dans la distribution des chapitres de la guerre des Awans et des Waroux, qui dans aucun des deux manuscrits ne concorde ni avec l'édition de Salbray ni avec celle de Jalheau. — A la suite du *Miroir des nobles* se trouve le traité du jésuite *del Rey*, auteur liégeois, traité qui peut être considéré comme un supplément de l'ouvrage de Hemricourt. Les exemplaires de cet écrit ne sont pas rares : M. le baron de Selys-Fanson en possède une belle copie.

8° *Généalogies de familles nobles.*

Ce manuscrit offre un intérêt particulier à cause de la faculté qu'on a de le comparer avec l'ouvrage du héraut d'armes Lefort. Un des premiers feuillets blancs porte le nom de *G. B. ab Hinnisdael, Cantor Leodiensis*, et tout l'ouvrage est de la même écriture, ce qui me porte à

croire que ces documents ont été recueillis par le célèbre généalogiste de ce nom. Cette supposition se change en certitude lorsqu'on apprend que François de Hinnisdael, neveu de Bernard et aussi chanoine de Saint-Lambert, était seigneur de Betho, et que ces manuscrits sont encore aujourd'hui la propriété des héritiers de cette noble famille. Ces généalogies, extraites d'ouvrages latins, français et flamands, sont reproduites dans ces mêmes langues; il s'ensuit qu'il est antérieur aux tables généalogiques de Lefort qui se trouvent au dépôt des archives de l'État à Liège; car ce dernier n'en donne souvent qu'une traduction presque littérale; seulement, étant plus récent, il a ajouté beaucoup de familles et de nombreux détails au travail de son devancier: d'un seul volume il en a fait vingt-sept. L'inventaire de cette précieuse collection venant d'être terminé, j'ai pu comparer les matières, et j'ai trouvé que le manuscrit de Betho contient quelques généalogies qui n'ont pas été traitées *ex professo* par Lefort; telles sont celles des familles d'Ailly, de Saffenberg, de Rinach, de Duvenvorden, etc. — Le recueil du stock de Robermont qui est ajouté à la fin, se trouve aussi aux archives de Liège.

9° *Catalogue des chanoines pourvus et reçus dans la cathédrale de Liège depuis l'an 1500 jusqu'à présent.*

Ici encore, à côté de l'intérêt que présente l'importance de l'ouvrage, nous avons celui de la comparaison que nous pouvons établir avec un travail du même genre, qui existe au dépôt des archives à Liège, et dont M. Polain vient de publier la préface dans les *Bulletins de l'Institut archéologique liégeois*. Le titre du manuscrit de Liège porte: *Catalogue des chanoines de l'église cathédrale de Liège depuis le cardinal Érard de la Marck (1500) jusqu'à*

présent (1655), par Guil. de Wissocque de Bomy, chanoine et chantre de Liège. En remarquant la similitude de titres des deux manuscrits, commençant à la même année, par le même personnage et par les mêmes expressions, je crus un instant avoir entre les mains une seconde copie de l'œuvre de Wissocque. Ensuite, ayant vu que le catalogue de Betho allait beaucoup plus loin que Wissocque et s'étendait même au delà de sa mort, arrivée en 1661, frappé surtout de la ressemblance de l'écriture avec celle du manuscrit dont j'ai parlé sous le numéro précédent, je le pris pour la *Genealogia perillustris Ecclesiae Leodiensis* de Bernard de Hinnisdael, citée dans l'édition que M. Lavelleye a donnée de l'histoire du duché de Limbourg par M. Ernst. Mais d'après les renseignements que m'a donnés M. Lavelleye lui-même, le manuscrit de Betho ne peut être que le brouillon du grand ouvrage de Hinnisdael, qui comprenait 4 volumes (et non 3 comme le dit M. Bec de Lièvre), d'environ 1,000 pages chacun, et dans lequel le laborieux trésorier avait réuni tout ce qu'il avait pu recueillir de données sur l'histoire du chapitre de Saint-Lambert et sur ses membres. On ignore aujourd'hui ce qu'est devenu cet important recueil; de sorte que le manuscrit de Betho, tout incomplet et embrouillé qu'il est, n'en est pas moins un document des plus précieux. Ce registre est formé de plusieurs cahiers de différentes grandeurs, dont le premier, et le plus étendu, reproduit Wissocque depuis Érard de la Marck, en le continuant jusqu'en 1668; mais d'un autre côté il l'a beaucoup abrégé: il omet notamment toutes les lettres de réception que Wissocque transcrit en entier. Quant au reste, c'est absolument la même méthode, et il est évident que l'un a servi de patron pour la confection de l'autre.

Le deuxième cahier contient une table alphabétique inachevée des chanoines de la cathédrale. Ensuite vient un court traité des évêques depuis saint Lambert. Les pages sont divisées en deux colonnes : l'une comprend les actes de l'évêque et du chapitre, des chartes, des donations de biens, en un mot une histoire sommaire de l'agrandissement de l'église de Liège : l'autre colonne renferme les noms des chanoines qui vivaient à chaque époque. Un quatrième cahier recommence la même liste des tréfonciers par ordre de date jusqu'en 1690; comme la précédente, elle offre des surcharges et des ratures qui en rendent la lecture assez difficile. La plupart des noms sont suivis de l'indication des sources auxquelles l'auteur a puisé.

Le cinquième cahier, dont les bords sont endommagés parce que les feuillets, dépassant la couverture, sont froissés chaque fois qu'on se sert du volume, est intitulé : *Anni-versaria quae fiebant in Ecclesia Leodiensi a° 1424, et ea quae abinde fundata sunt usque in praesens tempus 1678*. Ce cahier, de 27 pages, également divisées en deux colonnes, indique l'importance des legs faits par les chanoines pour leurs anniversaires; il n'est intéressant que pour les noms. Un sixième et dernier cahier est intitulé : *Nomina episcoporum et canonicorum Leodiensium*. C'est une reprise par ordre alphabétique, des listes précédentes; elle est très-utile à cause des nombreux renvois qui l'accompagnent.

C'est surtout à l'aide des indications que m'a fournies ce volume, que j'ai pu rectifier et compléter la liste des tréfonciers de l'illustre chapitre cathédral de Saint-Lambert que donne M. Vande Steen de Jehay, dans son ouvrage sur la cathédrale de Liège. J'ai aussi extrait une partie de

ce qui concerne l'agrandissement de l'église de Liège, en attendant qu'il me soit permis de copier le tout.

10° Le plus important des manuscrits de Betho est sans contredit celui qui porte pour inscription et pour titre les mots : *Extractum ex libro primo chartarum Ecclesiae Leodiensis conscripto de mandato capituli.*

Tout le monde sait combien la perte du précieux cartulaire de la cathédrale de Saint-Lambert a excité de regrets. Enlevé pendant la révolution française et transporté, dit-on, au delà du Rhin, il a échappé depuis à toutes les recherches qu'on a faites pour le découvrir, à l'exception toutefois du premier volume retrouvé depuis peu et dont M. Ferdinand Henaux, de Liège, est aujourd'hui l'heureux possesseur. Ayant eu la permission d'examiner ce volume, j'ai pu, à l'aide du manuscrit de Betho, m'assurer de deux choses : d'abord, que le manuscrit de M. Henaux est le recueil primitif des chartes de Saint-Lambert rédigé par ordre du chapitre en 1323; ensuite qu'il en a existé une seconde copie d'une pagination différente et que c'est de celle-ci et non pas de la première que l'on se servait habituellement pour le classement et la collation des chartes de la cathédrale; ce ne peut être que cette nouvelle copie avec sa continuation (déjà avant 1675 on citait cinq livres de chartes, plus un livre surnuméraire), qui a été emportée hors du pays. Le cartulaire de M. Henaux nous a rendu une partie de ce précieux recueil, mais ne saurait nous empêcher de regretter la perte du reste, surtout si l'on considère l'importance des événements survenus pendant les quatre siècles et demi que le chapitre de Saint-Lambert a traversés depuis que ce volume fut clos.

Ce que nous ne trouvons pas dans le volume original, nous le retrouvons, en résumé du moins, dans le manus-

crit découvert à Betho, car cet *Extractum ex libro primo chartarum Ecclesiae Leodiensis conscripto de mandato capituli anno 1523, mense julio*, n'est rien de moins que l'analyse complète et souvent très-détaillée, avec de nombreux extraits textuels, et l'indication exacte des noms de lieux et de personnes, de l'ancien cartulaire de Saint-Lambert, et non-seulement du premier livre de ce cartulaire, mais encore des quatre livres suivants, tels que le chapitre les possédait en 1673, car les analyses vont jusqu'à cette année, et le manuscrit est entièrement de la main du fameux généalogiste G. B. de Hinnisdael, qui vivait encore à la fin du XVII^me siècle.

Le volume comprend trois parties bien distinctes : d'abord l'*Extractum ex libro chartarum*, qui va jusqu'à la page 536; ensuite des *extraits du stock de la grande compterie*, 19 feuillets; enfin environ 100 feuillets (quelques-uns sans pagination) de *convenances et testaments*, avec index. Je passe une liste de noms extraits du livre des anniversaires de l'église de Looz (année 1622) ainsi qu'un résumé des *Vicariae Ecclesiae Leodiensis* mentionnées dans ce cartulaire.

Pour n'avoir plus à revenir sur la deuxième et troisième partie, je dirai d'abord que le stock de la grande compterie, aussi bien que les amples recueils de convenances et de testaments (greffe des échevins) qui se trouvent aux archives de Liège, sont probablement les originaux où Hinnisdael a puisé.

Quant à l'*Extractum ex libro chartarum*, il commence par résumer le règlement des offices qu'on pouvait posséder à la cathédrale : *Incipit liber officiorum Ecclesiae Leodiensis*. Cet important document, qui dans le cartulaire occupait 41 feuillets, a été malheureusement fort

écourté dans le manuscrit de Betho et n'y remplit pas encore une page. J'ai été heureux de pouvoir m'assurer qu'il existe encore en entier dans le volume de M. Henaux, dans lequel, avec les *Statuta*, il occupe environ 65 feuillets.

An bas de la première page de notre manuscrit (f° 1° r°) commence l'analyse des chartes : la première est du 11 septembre 1155; c'est une confirmation par Frédéric, empereur des Romains, des biens que possède l'église de Liège au comté de Hainaut : ces biens y sont détaillés, mais en partie seulement; tandis que les noms des témoins y figurent au complet. La deuxième est de 1070; la troisième de 1040. On voit que l'ordre chronologique n'était pas observé dans le cartulaire. Le fameux diplôme de 827, de l'original duquel M. Polain a donné le facsimile dans les *Bulletins de l'Académie* (n° 3, t. XIX), ne vient que le vingt-neuvième (1).

Le *liber primus* contient les analyses numérotées de 766 chartes : à côté de chacune se trouve, en marge, la page du cartulaire sur lequel Hinnisdael a travaillé, avec de nombreux renvois aux autres chartes du recueil, au *Liber donationum*, etc.

Comme il s'agit de chartes et de cartulaires, je ne puis me dispenser de signaler le n° 653 de ce livre. Il s'agit d'abord d'un statut du chapitre général réuni en 1325 *feria tertia post festum Sⁿⁱ-Lamberti*, sur la distribution des heures ou droits de présence; ensuite d'une disposition

(1) Le manuscrit de M. Henaux suit en tout la même disposition, mais les recherches y étaient facilitées par trois index dont un classait les chartes dans un ordre topographique : chartes concernant les localités de la Hesbaie et du comté de Loos, du Hainaut, du Brabant, etc.

relative aux chartes et privilèges de la cathédrale, dont je transcris ici le contenu : *Item statuimus quod singulis annis in capitulo generali duo canonici deputentur ad custodiam chartarum et privilegiorum Ecclesiae, et aliis canonicis qui similes chartas habent, infra septem dies restituant sub poena excommunicationis. Item statuimus ut omnia judicia seu sententiae quae per capitulum super usibus et consuetudinibus Ecclesiae fieri contigerit, in libro chartarum scribantur, etc.* Il est à remarquer que la date de 1323 est précisément celle que mentionne le titre de notre *Extractum : ex mandato capituli anno 1323, mense julio* (1).

Le deuxième livre ne contient que 273 pièces; la première est de 1346, *confirmatio sententiae Henrici regis VI' per Karolum regem quod nulla civitas seu ullum oppidum possint facere obligationes seu conjurationes*. Le dernier numéro est divisé en trente paragraphes comprenant autant d'extraits de testaments de chanoines de Saint-Lam-

(1) J'extrahis d'une des chroniques, mentionnées plus haut, la note suivante où il est parlé d'un cartulaire de Saint-Lambert antérieur à celui-ci. Le fond en est connu, mais les détails varient le plus souvent.

« En 1185 arriva l'incendie de la cathédrale : le feu avoit bruslé tout entier l'église Saint-Lambert jusques au pavement; il n'y demeurat pierre, bois, livre, lettre scellées ny copie, ni escriture, ni joyaux.... Les chanoines en furent merveilleusement espouvantés; chacun redoubtoit fort ses péchés : c'estoit par leurs faultes et péchés. Ils avoient des beaux livres lesquels furent tous consumé; car une seule lettres de franchises ny leurs chartes et privilèges rien ne leurs en demeurat que tous ne fusse ars et bruslé, avec ausy toutes lettres de leurs rentes et possessions, excepté d'aucune dont ils en recupérèrent copies d'aucuns seigneurs et en fut fait un livre aux chartes; et devez savoir que de tous les acqtes fut faites lettres aux deux costé cirographe, où ils en receurent les copies à leur volonté, non point toutes, puis de nouveau les firent du pape et de l'empereur approuver. »

bert. Ils se rapportent généralement aux legs faits pour anniversaires, fondations, etc. On y voit cités les testaments de Jacob de Louz, de Jean le Bel (extrait de près d'une page de longueur), de Thomas de Hemricourt, etc.

Ce livre se termine par douze analyses numérotées séparément, dont la première : *de fonte in foro Leodiensi* comprend plusieurs règlements concernant les arènes, depuis l'année 1360 jusqu'à 1392; plus une confirmation du 15 mars 1420. La deuxième mentionne des *Records* touchant les deniers Namesois, la Vowerie, etc. La troisième est la renonciation de Jean de Loz, seigneur de Heinsberg, au comté de Loz en 1419 (le recueil renferme plusieurs autres chartes confirmant cette renonciation), etc. La dernière de ces douze analyses, relative à la lettre exécutoire d'une sentence du pape Paul II, est suivie de cette observation qui pourrait faire croire que le cartulaire avait été endommagé en cet endroit : *Haec littera non est integra et sic sine fine illius imponitur finis secundo libro chartarum Ecclesiae Leodiensis*. Ce que nous allons dire du troisième livre, ajoute peut-être quelque poids à ce soupçon.

Le troisième livre qui est intitulé : *Tertius liber chartarum perillustris et cathedralis Ecclesiae Leod.* paraît être incomplet. Nous y trouvons d'abord les analyses de 36 pièces non numérotées; la trente-septième porte le n° 285, qui est suivi régulièrement jusqu'à la dernière qui porte le n° 567 : cependant il n'y a pas de lacune dans le volume de Betho, de sorte que le désordre doit déjà avoir existé dans le cartulaire même. Quelques-unes des chartes les plus importantes de ce livre sont transcrites tout au long. Je citerai la deuxième : *Littera reformationis pacis inter dominum Joan. de Heinsberg episcopum Leod. et personas suas ex una, et d^m Philippum ducem*

Burgundiae ex altera, partibus, 1431, 15 décembre (texte français).

Les analyses des chartes du quatrième livre ne sont pas numérotés : il y en a 213; elles sont pour la plupart très-importantes sous le rapport historique.

Enfin le cinquième livre en contient 60, qui de nouveau portent des numéros. La dernière est du 15 mars 1675 : *Déclaration des états généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas touchant la neutralité du pays de Liège*. Le texte flamand, dit l'analyse, était accompagné dans le cartulaire de la traduction française.

Il est fort difficile de dire jusqu'à quel point ces livres sont complets ; le seul moyen de nous en assurer qui soit à notre disposition demandait trop de temps pour que nous ayons pu jusqu'ici nous édifier à cet égard. Il s'agirait de comparer toutes les chartes de la cathédrale qui se trouvent encore au dépôt des archives à Liège. Quelques-unes d'entre elles portent au dorso l'indication du livre et le numéro sous lequel elles étaient inscrites dans le grand cartulaire. Chaque fois que nous en avons fait la collation, cette indication s'est trouvée d'accord avec le manuscrit de Betho. Nous avons en outre, de cette façon, pu constater le soin avec lequel Hinnisdael donnait la substance de la charte, et la scrupuleuse attention avec laquelle il avait généralement transcrit sans les altérer les noms propres et les dates.

Il est une chose certaine : c'est que *toutes* les chartes de la cathédrale n'étaient pas consignées dans le cartulaire : le dépôt des archives à Liège en possède un grand nombre, et d'importantes, qui ne s'y trouvent pas.

Il reste d'autres difficultés à résoudre : nous avons signalé tantôt un *liber quintus* : or, nous n'avons trouvé

dans le dépôt de Liège aucune charte qui portât cette indication ; mais un grand nombre d'entre elles renvoient à un *liber supernumerarius*. Nous croyions d'abord que ces deux livres n'en faisaient qu'un seul sous deux désignations différentes : mais le *liber supernumerarius* doit avoir été beaucoup plus considérable que le *liber quintus*, et les numéros ne correspondent pas ; nous n'avons même retrouvé aucune des chartes que l'*Extractum* rapporte au cinquième livre, ni aucune analyse d'une charte du *liber supernumerarius*.

Combien de livres des chartes y avait-il donc ? jusqu'ici on n'en citait que quatre ; il paraît qu'il y en avait davantage. Je trouve même tout à la fin du troisième livre l'indication suivante : *Domini habent litteras de data 1391, XI octobris, in 2^{do} libro chartarum seu novo vel parvo chartario, n^o 442, capsula 24, etc.* (Cet etc. est dans le manuscrit.)

Le volume contient encore une liste des bourgmestres de Liège ; c'est la reproduction de celle de Foullon, seulement elle est continuée depuis 1711 jusqu'en 1790. Il s'y trouve aussi une douzaine d'épithaphes.



III.

Liste analytique des documents concernant l'histoire de la Belgique, qui sont conservés au STATE PAPER OFFICE (1).

(Par M. ERNEST VAN BRUYSSSEL.)

PREMIÈRE PARTIE.

PAPIERS D'ESPAGNE.

Philippe II au conseil d'État anglais.

Il vient d'apprendre que le rétablissement de la paix avec la France ne dépend plus que de la restitution de Calais exigée par l'Angleterre, refusée par Sa Majesté Très-Chrétienne. Il est déterminé à ne pas séparer sa cause de celle de ses alliés, mais il engage ceux-ci à faire un effort, afin de terminer promptement la guerre.

(2 novembre 1558, de Groenendael.)

Instructions remises par la reine Élisabeth à lord Cobham, son envoyé auprès du roi d'Espagne.

(23 novembre 1558. Copie.)

Lord Cobham et le d^{eur} Wotton à la reine Élisabeth, lui don-

(1) Voyez p. 278.

nant des détails sur leur entrevue avec Philippe II, au monastère de Groenendael.

(13 décembre 1558, de Bruxelles.)

La reine Élisabeth au docteur Wotton.

Elle le charge d'assurer au roi d'Espagne qu'il a toute sa confiance, et qu'elle ne conclura pas la paix avec la France sans l'avoir consulté.

(30 décembre 1558. Minute.)

Instructions remises au nom de la reine d'Angleterre à lord Howard d'Effingham et au d^{eur} Wotton, ses envoyés auprès de Philippe II.

(Copie.)

Philippe II à la reine Élisabeth, au sujet de certains actes de violence commis en mer par des pirates anglais, au préjudice de quelques marchands établis dans les Pays-Bas.

(2 juillet 1559, de Bruxelles.)

Philippe II à la reine Élisabeth, accreditant auprès d'elle don Juan de Ayala.

(9 juillet 1559, de Gand.)

Sir Th. Chaloner à la reine Élisabeth.

Obsèques du roi de France. Réunion de l'ordre de la Toison d'or. Philippe II retourne en Espagne, et a autorisé les ambassadeurs étrangers à l'y accompagner.

(29 juillet 1559, de Gand.)

Sir Thomas Chaloner à sir W. Cecill.

Sa visite à la duchesse de Parme, régente des Pays-Bas, etc.

(5 août 1559.)

Sir W. Cecill à sir Th. Chaloner.

Il lui envoie une lettre de félicitation, adressée par la reine à la duchesse de Parme, à l'occasion de la nomination de cette dernière à la régence des Pays-Bas.

(16 août 1559.)

L'évêque d'Aquila à sir W. Cecill, au sujet du paiement d'une

indemnité réclamée par quelques marchands flamands qui avaient été dépouillés de leurs biens par des pirates anglais.

(17 août 1559, de Londres.)

Sir W. Cecil à l'évêque d'Aquila.

Même sujet. Il ne peut terminer cette affaire en ce moment, la reine étant malade et ne pouvant s'en occuper.

(19 août 1559.)

Philippe II à la reine Élisabeth, relativement à certaines déprédations commises en mer par des sujets anglais, au préjudice de quelques marchands flamands.

(30 septembre 1559.)

N..... à la reine Élisabeth.

Nouvelles diverses. Don Luis de Avila a été envoyé à Rome afin de solliciter du pape, au nom du roi d'Espagne, la permission de prendre une somme de 30,000 ducats sur les biens ecclésiastiques, ou de négocier une ligue catholique contre les protestants.

(18 octobre 1559, de Madrid. Copie.)

Instructions remises au vicomte Montague et à sir Th. Chamberlain, envoyés par la reine Élisabeth auprès de Philippe II.

(23 janvier 1560. Copie.)

N..... à sir John Mason.

Le pape permet au roi d'Espagne de lever 420,000 ducats sur les biens ecclésiastiques durant quatre ans, pour employer cette somme à payer les frais de construction de 50 galères.

(17 avril 1562.)

Sir Th. Chaloner à la reine Élisabeth.

L'Église contribuera aux armements maritimes de l'Espagne pour une somme de 1,200,000 ducats.

(6 mai 1562, de Madrid.)

Philippe II à la reine Élisabeth, l'exhortant à ne pas accorder de secours aux protestants, en France, ceux-ci s'étant mis en révolte ouverte contre leur souverain. Les conséquences d'une

intervention active de la part de l'Angleterre seraient fort graves, etc.

(11 septembre 1562.)

Sir Th. Chaloner à la reine Élisabeth, relativement aux droits imposés, en Flandre, sur les marchandises anglaises.

(3 février 1563. Copie.)

Proclamation de la reine Élisabeth, par laquelle elle accorde, aux sujets du roi d'Espagne, les mêmes privilèges devant la cour de l'Amirauté que ceux dont jouissent les marchands anglais.

(20 février 1563. Copie.)

Sir Th. Chaloner à sir W. Cecill.

Voyage projeté du roi d'Espagne en Flandre, en traversant l'Italie et l'Allemagne, etc.

(30 avril 1563.)

Sir Th. Chaloner à la reine Élisabeth.

Détails sur l'état des affaires en Flandre.

(15 juin 1563.)

Sir. Th. Chaloner à la reine Élisabeth.

Un courrier est arrivé de Bruxelles avec des dépêches de grande importance de la régente, du prince d'Orange et du comte d'Egmont, concernant les différends qui se sont élevés entre le parti de Granvelle et la noblesse. La position du cardinal de Granvelle parait précaire.

(15 août 1563.)

Philippe II à la reine Élisabeth, se plaignant des injures faites à ses sujets des Pays-Bas par des marins anglais, protégés par le gouvernement de S. M. B. Son désir de conserver la paix.

(13 oct. 1563.)

Sir Th. Chaloner à la reine Élisabeth.

Considérations relativement aux forces respectives des quatre grands pouvoirs, en Europe. Ambitieux desseins du roi d'Espagne en cherchant à s'allier avec l'Empereur, par le mariage de son fils avec la fille de ce dernier, etc.

(10-19 déc. 1563, de Balbastro.)

La reine Élisabeth au roi d'Espagne.

Elle regrette que les plaintes de quelques marchands flamands aient amené des pourparlers entre les deux cours. Elle exprime le désir de recevoir une ambassade espagnole à Londres, et elle approuve le projet de nommer des commissaires de part et d'autre, afin de régler les contestations commerciales dont il vient d'être parlé.

Sir Th. Chaloner à la reine Élisabeth.

Saisie de tous les navires anglais, qui se trouvaient dans les États de S. M. Catholique. Les pirates anglais ont occasionné des pertes à la marine hispano-flamande, qu'on peut évaluer à un million et demi de ducats. Les navires anglais ont été saisis en garantie du remboursement de cette somme, etc.

(22 janv. 1564, de Balbastro)

Richard Clough à sir Th. Chaloner.

Suspension des relations commerciales entre l'Angleterre et la Flandre. Proclamation défendant aux marchands établis dans les Pays-Bas de se rendre à Embden, etc.

(30 mai 1564.)

Sir Th. Chaloner à sir John Mason.

Les Flamands, sachant l'Angleterre en guerre avec la France, ont choisi ce moment pour rompre les relations commerciales. Il recommande à la reine de ne pas céder à leurs exigences, et assure qu'on trouvera quelques moyens de les en faire repentir.

(6 juin, de Madrid.)

Sir Th. Chaloner à sir W. Cecill.

M. de « Twysnack », et autres ministres flamands, espèrent aplanir les différends commerciaux qui se sont élevés entre l'Angleterre et les Pays-Bas.

(30 nov. 1564)

Mémoire adressé aux commissaires de S. M. Cath., dans lequel on leur expose les raisons pour lesquelles ils devraient accepter

les offres des envoyés anglais, relatives à la conclusion d'un traité de commerce entre l'Angleterre et la Flandre.

(16 janvier 1565.)

Articles signés par les commissaires des deux nations, réunis à Bruges, en suspendant leurs conférences.

(.. mars 1565.)

Copie d'un discours envoyé à don Juan par Du Castel, dans lequel ce dernier expose quels sont les desseins de la France sur les Pays-Bas.

(.. août 1565.)

Richard Clough à W. Phayer.

Grande excitation en Flandre; le peuple craint que le roi n'y introduise l'inquisition en matière de foi religieuse, comme elle existe en Espagne, etc.

(28 février 1566.)

J. Man, envoyé anglais, à sir W. Cecill.

Détails sur les sentiments exprimés à la cour d'Espagne à la nouvelle des troubles qui ont éclaté dans les Pays-Bas. Situation des affaires.

(15 avril 1566, de Madrid.)

Le même au même.

Nouveaux détails. Menaces contre la Flandre. Le départ du roi pour les Pays-Bas n'est pas encore décidé.

(1^{er} août 1566.)

M. John Fitzwilliams à sir W. Cecill.

Il le prie d'user de son influence en faveur d'un Anglais, prisonnier à Anvers. Troubles en Flandre. Il est défendu aux calvinistes de prêcher dans les rues. Le prince d'Orange est attendu à Bruxelles.

(29 août 1566.)

J. Man à sir W. Cecill.

Sa conversation avec le duc d'Albe, relativement au projet de voyage du roi d'Espagne en Flandre. Ce prince a l'intention de

prendre avec lui une nombreuse armée, afin de punir les villes qui ont refusé d'admettre des garnisons espagnoles.

(8 février 1567.)

J. Man à sir W. Cecill.

Même sujet. Des vaisseaux de guerre français prêteront leur appui au roi d'Espagne, etc.

(18 février 1567.)

Nouvelles instructions données au vicomte Montague, au docteur Wotton et à Walter Haddon, chargés de négocier un traité de commerce avec les agents du roi d'Espagne, assemblés à Bruges.

(15 mars 1567.)

Le duc d'Albe à l'ambassadeur espagnol en Angleterre, Guzman de Silva, en faveur de Louis Thieryn, marchand à Bruges.

(8 mai 1568, de Bruxelles.)

Guzman de Silva à sir W. Cecill.

Même sujet.

(20 mai 1568.)

Guzman de Silva à sir W. Cecill.

Il désire que le décret de S. M. B. concernant ceux de ses sujets qui voudraient se rendre en Flandre, puisse être mis à exécution le plus tôt possible. Progrès de la rébellion dans les Pays-Bas. Il demande qu'une copie du décret dont il est parlé plus haut soit envoyée au roi et au duc d'Albe.

(17 juillet 1568.)

Le duc d'Albe à la reine Élisabeth.

Il lui recommande don Guerau d'Espès, successeur de Guzman de Silva, et charge ledit Guerau de lui donner des nouvelles concernant l'état des affaires dans les Pays-Bas.

(20 août 1568.)

Réponse de l'ambassadeur espagnol, don Guerau d'Espès, au sujet d'une proclamation de la reine, ayant pour but d'ordonner

le séquestre d'une certaine somme d'argent, envoyée d'Espagne afin de payer les arrérages dus à l'armée de Flandre.

(10 janv. 1569.)

La reine Élisabeth au roi d'Espagne.

Elle se plaint de l'emprisonnement de certains sujets anglais, qui ont été arrêtés dans les Pays-Bas, à la suite des « insinuations calomnieuses » de don Guerau d'Espès et du duc d'Albe.

(18 janv. 1569.)

Déclaration publiée par don Guerau d'Espès, ayant pour but de défendre la conduite du duc d'Albe, qui avait fait arrêter des navires anglais à la suite de la proclamation par laquelle la reine ordonnait le séquestre d'une somme d'argent destinée à l'armée de Flandre.

(7 janv. 1569. Copie.)

Sir Th. Gresham à sir W. Cecill.

Conversation entre d'Assonleville et Guerau d'Espès. Départ du prince d'Orange et mort du comte de Hooghstraeten. Le duc d'Albe a envoyé 2,000 fantassins et 400 cavaliers au roi de France.

(6 fév. 1569.)

Réponse de M. d'Assonleville à sir W. Cecill et à sir Walter Mildmay.

Le duc d'Albe demande la restitution de certaine somme d'argent, appartenant au roi d'Espagne et illégalement retenue en Angleterre. Il désire le rappel d'une proclamation de S. M. B., à la suite de laquelle plusieurs marchands espagnols et flamands avaient été arrêtés et dépourvus de leurs biens.

(22 fév. 1569.)

Note de sir W. Cecill, sur le même sujet.

(26 fév. 1569.)

Mémoire de l'ambassadeur espagnol au gouvernement anglais, par lequel il demande le châtiment des pirates anglais et flamands qui fréquentent l'île de Wight.

(. . février 1569.)

Articles et résolutions de l'inquisition d'Espagne concernant l'invasion et l'occupation des Pays-Bas (*inferioris Germaniae*), et l'opinion du roi d'Espagne sur lesdits articles.

(16 et 26 fév. 1569.)

Manifeste de la reine Élisabeth en réponse à la proclamation faite par le duc d'Albe, à Bruxelles, le 31 mars.

(14 avril 1569. Minute de la main de Cecil.)

La reine Élisabeth au roi Philippe II.

Elle le remercie des lettres qu'elle a reçues de lui par l'entremise du marquis de Cetona. Elle a vu, par ces lettres, que le message qu'elle lui avait envoyé en janvier, concernant ses démêlés avec le duc d'Albe, lui a été remis. Elle demande le rappel de l'ambassadeur espagnol, don Guerau d'Espès.

(20 déc. 1569.)

Instructions données par don Guerau d'Espès à son secrétaire, J. Cipras, qu'il charge de faire des représentations à la cour d'Angleterre, à cause de l'appui qu'elle accorde aux Pays-Bas révoltés.

(16 avril 1571.)

Sir H. Cobham à lord Burghley.

Son entrevue avec le roi d'Espagne. Nouvelles diverses. On annonce que le duc de Medina-Celi doit succéder au duc d'Albe en Flandre.

(12 mai 1571.)

Benedicto Spinola à lord Burghley.

Le duc d'Albe a reçu l'avis de renoncer à son gouvernement en Flandre, et de retourner en Espagne. On parle du duc de Medina-Celi comme de son successeur.

(12 mai 1571.)

La reine Élisabeth à Philippe II.

Elle demande le rappel de don Guerau d'Espès. Elle est disposée à s'entendre avec le lieutenant de S. M. Catholique dans

les Pays-Bas; mais elle craint qu'il n'ait subi l'influence dudit Guerau d'Espès, qui paratt l'avoir excité contre elle.

(16 décembre 1571.)

Deux lettres de M. H. Knolles à lord Burghley, relatives à la mission de M. de Zweveghem, envoyé par le duc d'Albe auprès de la reine d'Angleterre.

(9 et 21 janvier 1572.)

Remontrance présentée à S. M. Britannique par M. de Zweveghem.

(18 février 1572.)

Réponse du gouvernement anglais à la note de M. de Zweveghem.

(10 avril 1572.)

Plusieurs documents concernant la mission remplie, en Angleterre, par don Antonio de Guaras.

(14 janvier 1573.)

Proclamation de la reine Élisabeth au sujet du rétablissement des relations commerciales avec les États du roi d'Espagne.

(30 août 1573. Copie.)

Convention entre la reine d'Angleterre et le roi d'Espagne, relativement au rétablissement des rapports commerciaux entre leurs États.

(1^{er} mars 1573. Copie.)

Un mémoire intitulé : « Colloquium commissariorum pro » rebus Belgicis et Hispanicis arrestatis, » contenant la copie des documents relatifs aux conférences qui ont eu lieu entre les commissaires anglais et espagnols, au sujet de certains démêlés commerciaux.

(Du 8 juin 1573 au 31 mai 1575.)

Proclamation de Philippe II, par laquelle il confirme et ratifie la convention conclue par lord Burghley et le duc d'Albe, concernant les affaires commerciales.

(8 juin 1573. Copie.)

Articles présentés par M. de Boisschot à la reine Élisabeth.

Il demande que les sujets rebelles du roi d'Espagne ne puissent séjourner en Angleterre, et que les sujets anglais n'aient aucun commerce avec lesdits rebelles.

(22 juin 1573.)

Instructions données par la reine Élisabeth à H. Cobham, son envoyé auprès du roi d'Espagne.

La reine ne peut accéder aux demandes qui lui furent faites par M. de Boisschot, aussi longtemps que les sujets anglais seront persécutés par les agents de l'inquisition, etc.

(1^{er} juillet 1575.)

Minute d'un message de S. M. Britannique au roi d'Espagne, envoyé par M. Cobham.

Nécessité d'en arriver à un accord concernant les affaires des Pays-Bas. Elle exhorte le roi d'Espagne à traiter ses sujets avec indulgence, et promet de l'aider à les soumettre, dans le cas où ils refuseraient de déposer les armes, des conditions raisonnables leur ayant été faites. Elle l'avertit que les Pays-Bas pourraient bien passer à un autre prince, s'ils étaient traités avec rigueur, événement qui serait aussi contraire aux intérêts de l'Angleterre qu'à ceux de l'Espagne.

(1^{er} juillet 1575.)

Le roi d'Espagne à Jeronimo de Roda, membre de son conseil.

Il le charge de négocier avec les états des Pays-Bas.

(11 septembre 1575.)

Réponse du roi d'Espagne au gouvernement anglais, envoyée par le duc d'Albe à sir H. Cobham, relativement aux mesures proposées par celui-ci, pour amener la soumission du prince d'Orange et des états de Hollande et de Zélande.

(27 mars 1576.)

Le roi d'Espagne à la reine Élisabeth.

Le grand commandeur de Castille étant mort, le gouverne-

ment des Pays-Bas a été confié au conseil d'État. Il lui demande d'entretenir de bons rapports avec ce conseil, jusqu'à l'arrivée d'un nouveau gouverneur.

(24 mars 1576.)

Le roi d'Espagne à la reine Élisabeth, l'informant de la nomination de don Juan d'Autriche au gouvernement des Pays-Bas.

(.. septembre 1576.)

Instructions données par la reine Élisabeth à sir John Smith, qu'elle envoie à la cour d'Espagne.

Elle le charge de désavouer toute participation, de la part de l'Angleterre, aux troubles des Pays-Bas, et offre sa médiation entre le roi d'Espagne et ses sujets révoltés.

(18 novembre 1576.)

Notes de sir John Smith. Raisons qui devraient engager le roi d'Espagne à pardonner à ses sujets.

(.. novembre 1576.)

Philippe II au duc de Parme, afin de lui recommander certains réfugiés anglais qui s'étaient retirés dans les Pays-Bas.

(20 mars 1581.)

Philippe II au duc de Parme.

Il approuve la conduite du duc à l'égard des états, et exprime la crainte que le prince d'Orange et ses adhérents ne troublent la paix publique. Il témoigne sa satisfaction de l'élection du duc Ernest à l'administration de l'évêché de Liège. Il fait remarquer l'importance de la ville de Valenciennes comme place de guerre, et s'occupe de l'échange des évêques d'Ypres et de Bruges, du comte d'Egmont, du sieur de Champagney et d'autres prisonniers détenus à Gand.

(30 juin 1581.)

J.-B. de Taxis au roi d'Espagne.

Il a envoyé certaines dépêches au prince de Parme, qui, grâce aux secours d'argent qu'il a reçus, réussira probablement dans

son entreprise. Conversation entre M. de Taxis et Jérôme Gondi, concernant un prêt de 300,000 couronnes, et l'affaire du comte de Vimioso. Détails sur l'expédition du duc d'Anjou, et le mariage projeté de celui-ci avec la reine d'Angleterre.

(7 juillet 1581. Espagn., en chiffres.)

J.-B. de Taxis à Philippe II, concernant la visite de don Antonio Castillo en Angleterre, et le désir témoigné par la cour de France d'accorder de l'aide à celui-ci; plusieurs navires venant du Brésil ont été surpris par l'ennemi.

(8 juillet 1581.)

Don Bernardino de Mendoza, ambassadeur du roi d'Espagne, à la reine d'Angleterre.

Il proteste du désir de son maître d'entretenir la paix entre les deux couronnes, et envoie une lettre de son souverain à la reine.

(12 octobre 1581, Londres.)

Philippe II à la reine Élisabeth d'Angleterre, se plaignant de la faveur témoignée par elle à don Antonio Castillo. Il désire l'amitié de cette princesse, mais, en cas de guerre, elle trouverait en lui un ennemi dangereux.

(13 août 1581, Lisbonne.)

Don Bernardino de Mendoza à lord Burghley, pour le prier de faire restituer le navire *la Providence*, chargé de cochenille, et en destination pour la Flandre. Note relative aux prises faites par des pirates anglais sur les sujets du roi d'Espagne.

(1581.)

Plainte présentée au gouvernement anglais par l'ambassadeur espagnol, sur le même sujet.

(1581.)

Traité en italien, dans lequel on expose la politique de Philippe II et les ressources dont il dispose.

(1581. Anonyme.)

L'ambassadeur espagnol à Francis Yanley.

Il annonce l'arrivée prochaine du marquis de Monterey et

du docteur Menchaca, envoyés tous deux en Angleterre par Philippe II.

(22 janvier 1582.)

Don Bernardino de Mendoza au comte de Sussex, pour se plaindre de certaines déprédations commises en mer par Francis Drake,

(5 mai 1582, Londres.)

Le même à Élisabeth reine d'Angleterre.

Il lui demande une audience, ayant à lui parler d'une affaire qui peut devenir une question de paix ou de guerre entre les deux couronnes.

(18 mai 1582.)

Avis secrets envoyés au gouvernement anglais.

Déclin de la monarchie espagnole. Détails sur les opérations du duc d'Anjou en Flandre.

(15 juin 1582.)

Passe-port accordé par don Bernardino de Mendoza à Francisco Cortès, qui se rend dans les Pays-Bas.

(18 juin 1582, Londres.)

Note relative à l'état des forces espagnoles en Flandre et dans le Brabant.

(14 septembre 1582.)

Charles de Croy au secrétaire d'État Walsingham.

Il le remercie de ses bons offices.

(20 décembre 1582.)

Don Bernardino de Mendoza à sir Fr. Walsingham, en faveur d'un marchand flamand du nom de Vander Meiden.

(.. juin 1583.)

Le même au conseil d'État anglais, en faveur de Hans Wouters et Nicolas Annemans, marchands.

(.. juillet 1583, .. novembre, même année.)

Roger Bodenham à lord Burghley

Il annonce qu'on fait des préparatifs de guerre en Espagne

contre l'Angleterre. On parle d'une convention conclue entre les Espagnols et les villes de Gand et de Bruges.

(8 mai 1584, de Séville.)

Liste des ambassadeurs envoyés à différentes époques par Élisabeth, reine d'Angleterre, au roi d'Espagne et aux gouverneurs des Pays-Bas, ses délégués.

(.. mai 1584.)

Roger Bodenham à M. Edw. Dier.

Détails sur la mort du prince d'Orange.

(31 octobre 1584, de Séville.)

D. Botellio au lord-maire de Londres.

Il le prie de faire connaître aux marchands anglais que don Antonio Castillo a réuni une flotte, afin d'arrêter les navires étrangers se rendant en Espagne, chargés de grains ou de munitions de guerre. Les états des Pays-Bas approuvent cette mesure, et permettent la vente des prises à l'Écluse et à Ostende.

(Octobre et novembre 1584, Middelbourg.)

Relation des cérémonies de la prestation du serment par les grands officiers de l'État au prince don Philippe (plus tard Philippe III), dans l'église de Saint-Jérôme, à Madrid.

(.. novembre 1584.)

Traité en anglais relatif à l'invasion de l'Angleterre projetée par Philippe II, et dans lequel on fait l'évaluation des forces de ce prince, en discutant les meilleurs moyens à employer pour lui résister.

(2 mars 1585.)

Informations envoyées par Joel Ladronner de Schuaz, ancien secrétaire de l'Empereur, au gouvernement anglais.

Mariage projeté entre l'infante Isabelle et l'Empereur, ou l'archiduc Ernest. Popularité de l'archiduc Albert en Espagne. Préparations de guerre contre les Pays-Bas. Le comte de Buren est à Pinta, à deux lieues de Madrid, etc.

(.. novembre 1585.)

Rapport du capitaine Yonge à lord Burghley.

Il annonce le prochain départ du duc de Medina pour la Flandre avec 1,600 soldats, et le retour en Espagne du duc d'Albe.

(24 mars 1586.)

Mémoire donné au docteur Hector (Nuñez) par le secrétaire d'État Walsingham.

Sa Majesté Britannique ne désire pas s'approprier les Provinces-Unies, mais elle ne peut accepter des conditions de paix, à moins que le roi d'Espagne n'accorde la liberté religieuse à ses sujets.

(1586.)

Instructions données par le gouvernement anglais à M. Somers.

On y développe les raisons qui ont déterminé la reine à secourir les Pays-Bas, qui, sans son appui, auraient été forcés de rechercher la protection de la France.

(., avril 1586.)

Titre et dédicace d'un livre de Pedro de Aguilar, intitulé : « Historia del duque Carlos de Borgoña, bisagüelo del imperador Carlos v^o. »

(Imprimé à Pampelune, en 1586.)

Observations faites par lord Burghley relativement à la politique à suivre envers le duc de Parme, durant la négociation d'un traité de paix à conclure entre l'Angleterre et l'Espagne.

(7 janvier 1588.)

F. de Granvelle Perrenot à lord Cobham, sir James Croft et sir Amyas Poulet, commissaires anglais.

Le duc de Parme, en apprenant leur arrivée, a délégué le comte d'Arenberg et ledit de Granvelle, afin de les recevoir.

(Janvier 1588.)

Instructions envoyées à lord Cobham et autres, chargés de négocier un traité de paix entre l'Angleterre et ses alliés, d'une part, et l'Espagne d'autre part.

(25 janvier 1588.)

Les commissaires anglais à André de Loo, délégué du duc de Parme.

Ils annoncent leur intention de s'embarquer bientôt pour Ostende.

(.. janvier 1588. Minute.)

Note, de la main de lord Burghley, relative à la réception des ambassadeurs anglais à Ostende.

(.. janvier 1588.)

Instructions données à lord Derby, lord Cobham et autres, chargés par le gouvernement anglais de négocier un traité de paix avec l'Espagne.

(.. janvier 1588. Minute.)

Nouvelles instructions remises aux mêmes commissaires, sur le même sujet.

(.. janvier 1588, de la main de lord Burghley. Texte incomplet.)

Clause additionnelle aux instructions données au comte de Derby, relative au gouvernement des Pays-Bas.

(.. janvier 1588. Minute.)

Certains points à considérer, en traitant de la paix entre l'Espagne et l'Angleterre.

(5 février 1588. Note remise par M. de Loo aux lords du conseil.)

Passe-port donné par la reine Élisabeth aux commissaires anglais. Sauf-conduit destiné aux comte d'Arenberg, baron de Renaix et autres.

(12 février 1588. Copie.)

Les commissaires anglais chargés de traiter de la paix entre l'Angleterre et l'Espagne au conseil privé à Londres, relativement à leur mission.

(Douvres, 7 février 1588.)

Les mêmes à lord Burghley.

(17 février 1588.)

Lord Cobham à lord Burghley.

Il lui exprime la crainte que les ennemis ne prennent la ville d'Ostende d'assaut.

(17 février 1588, de Douvres.)

Sir James Croft à lord Burghley, relativement à un armistice à conclure entre l'Espagne et l'Angleterre, durant la négociation du traité de paix dont il est parlé plus haut.

(Douvres, 18 fév. 1588.)

Notes envoyées aux commissaires anglais, relativement à l'interprétation de certains points de leurs instructions.

(18 fév. 1588.)

Le conseil d'État anglais aux envoyés de la reine Élisabeth dans les Pays-Bas, leur enjoignant de ne pas se rendre à Ostende avant la conclusion d'un armistice.

(19 février 1588. Minute.)

Sir James Croft à la reine d'Angleterre.

Il propose de discuter d'abord les conditions d'un traité de paix entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, et de s'occuper ensuite des différends existants entre l'Espagne et les Pays-Bas.

(21 février 1588, de Douvres.)

Lord Cobham à lord Burghley, lui annonçant son prochain départ pour les Pays-Bas.

(21 fév. 1588, de Douvres.)

Sir James Croft à sir John Conway, gouverneur d'Ostende.

Il lui annonce son arrivée à Dunkerque. Les autres commissaires sont prêts à s'embarquer.

(1587, v. st., 24 févr.)

Le docteur Valentine Dale à lord Burghley, pour lui annoncer que le prince d'Orange et les états de Hollande et de Zélande s'opposent à l'union dite de Bruxelles.

(1587, v. st., 24 févr.)

Sir James Croft à lord Burghley.

Les commissaires anglais ont quitté Douvres. Détails sur la réception qui leur a été faite à Dunkerque. Le rétablissement de la paix est vivement désiré.

(1587, v. st., 25 fév.)

M. Robert Cecill à lord Burghley. Arrivée des commissaires anglais à Ostende.

(1587, v. st., 25 fév.)

Lord Cobham à sir Fr. Walsingham, lui apprenant son arrivée à Ostende. Il a été reçu par André de Loo, délégué à cet effet par le duc de Parme.

(1587, v. st., 26 fév., d'Ostende.)

Le comte de Derby à sir Fr. Walsingham.

Même sujet que dans la lettre qui précède.

(Même date.)

Instructions données par les commissaires anglais à M. Spencer, qu'ils envoient auprès du duc de Parme, afin d'annoncer leur arrivée à celui-ci.

(1587, v. st., 27 février.)

Lord Cobham à lord Burghley.

Départ de M. Spencer. Conférence avec André de Loo. Les commissaires espagnols semblent peu disposés à venir à Ostende. Triste situation de la garnison de cette ville.

(1587, v. st., 27 fév., d'Ostende.)

Le comte de Derby à sir Fr. Walsingham.

Les commissaires anglais n'ont pas encore reçu de nouvelles du duc de Parme. André de Loo se trouve auprès d'eux à Ostende.

(1587, v. st., 28 fév., d'Ostende.)

Le comte de Derby à lord Burghley.

Même sujet que la lettre précédente.

(Même date.)

Les commissaires anglais au conseil d'État à Londres.

Ils ont écrit à lord Willoughby afin de connaître son opinion relativement à la conclusion d'un armistice entre l'Angleterre et l'Espagne.

(1587, v. st., 29 fév. Minute.)

Lord Cobham à sir Fr. Walsingham.

Arrivée de M. Spencer à Bruges. Les commissaires espagnols

ne se sont pas encore présentés. Déplorable situation de la garnison d'Ostende.

(1587, v. st., févr.)

Robert Cecill à lord Burghley.

M. Spencer s'est dirigé vers Gand afin d'y rejoindre le duc de Parme.

(1587, v. st., 29 fév.)

Sir James Croft à André de Loo.

Les négociations n'ont été retardées jusqu'ici qu'à cause des dissensions qui existent entre les hommes d'État anglais. Il loue la fermeté dont le duc de Parme et son conseil ont fait preuve. Il espère que ledit duc sera satisfait des lettres et des instructions qu'il lui envoie par Morrys, un de ses serviteurs.

(1587, v. st., . . fév.)

Noms de divers gentilshommes flamands, chargés de recevoir les commissaires anglais, à l'arrivée de ceux-ci à Ostende.

(1587, v. st., . . fév.)

Projet d'armistice présenté par D. Maes et M. Garnier, délégués du duc de Parme.

(Copie.)

Les commissaires anglais au conseil d'État à Londres.

Détails sur la mission de M. Spencer auprès du duc de Parme. Conférence avec le secrétaire Garnier, l'un des commissaires espagnols, etc.

(1587, v. st., 1^{er} mars. Minute.)

Lord Cobham à lord Burghley.

Les commissaires espagnols ne sont pas encore arrivés; nouvelles négociations avec André de Loo.

(1587, v. st., 3 mars.)

Robert Cecill à lord Burghley.

Les commissaires anglais ont pris la résolution d'envoyer le docteur Dale auprès du duc de Parme.

(1587, v. st., 4 mars.)

Le docteur Valentine Dale à sir Fr. Walsingham, au sujet de la négociation dont il est parlé dans la lettre précédente.

(1587, v. st., 5 mars.)

Richard Spencer à lord Burghley, lui rendant compte de la mission dont il a été chargé auprès du duc de Parme.

(1587, v. st., 5 mars.)

Le docteur Dale à sir Fr. Walsingham.

Il lui annonce que les commissaires espagnols refusent de se rendre à Ostende, à moins qu'on ne leur accorde des otages en garantie de leur sûreté.

(1587, v. st., 5 mars, d'Ostende.)

Les commissaires anglais au conseil d'État à Londres.

Détails concernant leurs négociations avec les agents du duc de Parme.

(1587, v. st., 6 mars.)

Sir James Croft à lord Burghley.

Difficulté de négocier à Ostende. Les Espagnols proposent de reprendre les conférences à Anvers ou à Saint-Omer.

(1587, v. st., 6 mars, d'Ostende.)

Le docteur Dale au comte de Leicester.

Il lui annonce qu'il se prépare à se rendre auprès du duc de Parme, et décrit l'aspect désolé de la contrée d'Ostende à l'Écluse.

(1587, v. st., 6 mars, d'Ostende.)

Sir James Croft à la reine Élisabeth.

Le duc de Parme désire servir de médiateur entre l'Angleterre et l'Espagne. Nécessité de transporter le siège des conférences dans quelque endroit moins exposé que la ville d'Ostende. Prochaine arrivée de l'archiduc Ferdinand avec 5,000 fantassins et 1,000 cavaliers. Le duc de Parme se montrait disposé à signer une suspension d'armes avec toutes les places fortes, ayant garnison anglaise, situées dans les Pays-Bas.

(1587, v. st., 7 mars.)

Le docteur Valentine Dale aux commissaires anglais à Ostende.

Relation de son voyage à Bruges et de sa réception dans cette ville, par M. de la Motte. M. Spencer s'est chargé de raconter leur voyage à Oudenbourg.

(1587, v. st., 8 mars, de Bruges.
Copie.)

Lord Cobham à sir Fr. Walsingham, relativement au voyage du docteur Valentine Dale.

(1587, v. st., 9 mars.)

Robert Cecill à lord Burghley.

Détails sur l'entrevue du docteur Dale avec le duc de Parme.

(1587, v. st., 10 mars.)

Lord Cobham au secrétaire d'État Walsingham, sur le même sujet.

(1587, v. st., 10 mars.)

Le conseil d'État anglais aux commissaires du gouvernement britannique à Ostende.

Approbation de leurs opérations; la reine désire que l'armistice à conclure entre l'Angleterre et l'Espagne s'étende aux Provinces-Unies, et non pas uniquement aux villes ayant garnison anglaise.

(1587, v. st., 11 mars.)

Robert Cecill à lord Burghley.

Description du pays dans les environs de Gand. Sa bonne réception à Anvers. Opinions relatives à la conclusion de la paix. Richesses du duc de Parme.

(1587, v. st., 14 mars.)

Les commissaires anglais au conseil d'État, à Londres.

Retour du docteur Dale. Le duc de Parme refuse d'envoyer des commissaires à Ostende, etc.

(1587, v. st., 14 mars.)

Le docteur Dale à la reine Élisabeth.

Sa mission à Gand. Entrevue avec le duc de Parme et M. Richardot.

(1587, v. st., 14 mars.)

Le docteur Valentine Dale à sir Fr. Walsingham.

Les commissaires anglais attendent de nouvelles instructions.

(1587, v. st., 14 mars, d'Ostende.)

Sir James Croft à lord Burghley.

Il exprime le désir que lord Willoughby envoie de nouvelles instructions aux commissaires anglais, relativement à la négociation de l'armistice à conclure avec l'Espagne. Vols commis par des soldats de la garnison d'Ostende.

(1587, v. st., 14 mars, d'Ostende.)

Les commissaires anglais demandent de nouvelles instructions à leur gouvernement.

(1587, v. st., 15 mars, d'Ostende.)

Lord Cobham à sir Fr. Walsingham.

Il attend les instructions du gouvernement, et recommande l'adoption de certaines mesures disciplinaires à l'égard de la garnison d'Ostende.

(1587, v. st., 15 mars, d'Ostende.)

La reine Élisabeth à ses envoyés dans les Pays-Bas.

Elle témoigne son mécontentement du refus du duc de Parme de commencer les négociations de paix à Ostende. Elle annonce son intention de pas faire de nouvelles concessions.

(1587, v. st., 17 mars.)

Lord Cobham à lord Burghley.

Communications faites par le secrétaire Garanier. Le duc de Parme consent à laisser le choix de la ville où se feront les négociations aux commissaires anglais, à condition qu'ils ne persistent pas à désigner Ostende. Le duc de Parme ne paraît pas disposé à consentir à un armistice, son armée étant considérable.

(1587, v. st., 18 mars.)

Robert Cecil à lord Burghley.

Voyage d'Anvers à la Haye. Opinions diverses dans les principales villes de Hollande, etc.

(1587, v. st., 19 mars.)

Le comte de Derby à lord Burghley.

Les négociations de paix ne font aucun progrès vers une solution, le duc de Parme n'ayant d'autre intention que de gagner du temps. Cette lettre contient une missive d'André de Loo aux commissaires anglais, datée de Bruges, le 20 mars 1587, v. st.
(1587, v. st., 22 mars, d'Ostende.)

Lord Cobham à lord Burghley.

Prochain départ de M. Rogers, envoyé par les commissaires anglais auprès du duc de Parme, etc.

(1587, v. st., 22 mars, d'Ostende.)

Lord Cobham à lord Burghley.

Départ du docteur Rogers, etc.

(1587, v. st., 24 mars, d'Ostende.)

Les commissaires anglais au conseil d'État, à Londres.

Détails concernant la mission du docteur Rogers auprès du duc de Parme. Il est chargé de déclarer à ce dernier que le gouvernement anglais a donné l'ordre de rompre les négociations, en cas où les conférences ne pourraient avoir lieu à Ostende.

(1587, v. st., mars, d'Ostende.)

Rapport sur l'état de la garnison d'Ostende.

(1587, v. st., mars.)

La reine Élisabeth à ses commissaires à Ostende.

Elle leur donne l'ordre de se retirer à Flessingue dans le cas où le duc de Parme refuserait d'envoyer ses délégués à Ostende.

(1587, v. st., 26 mars, Minute.)

La reine Élisabeth au comte de Derby et à lord Cobham.

Instructions secrètes par lesquelles elle leur donne le pouvoir de choisir une autre ville qu'Ostende pour la reprise des conférences, dans le cas où le duc de Parme refuserait absolument de traiter en ce lieu.

(1588, 26 mars, de Greenwich.)

La reine Élisabeth à ses envoyés dans les Pays-Bas, relativement au lieu à désigner pour la réunion des commissaires anglais et espagnols, chargés de traiter de la paix. Elle les engage à de-

mander des otages dans le cas où ils quitteraient Ostende, et leur annonce que sir John Norris est chargé d'examiner les fortifications de cette place de guerre.

(29 mars 1588. Copie.)

Fr. Walsingham au comte de Derby et à lord Cobham, leur envoyant des instructions nouvelles.

(27 mars 1588, de Greenwich.)

Lord Cobham à sir Fr. Walsingham.

On n'attend que le retour du maître des requêtes pour prendre une résolution relativement au lieu à fixer pour les conférences. André de Loo ne témoigne plus que de la froideur aux commissaires anglais. La garnison d'Ostende manque de munitions et de vivres.

(27 mars 1588, d'Ostende.)

Le docteur Valentine Dale à lord Burghley.

On attend les envoyés du duc de Parme afin de prendre une décision. Il s'agira, d'abord, de débattre les pouvoirs des agents des deux gouvernements; car, d'après un rapport de M. Rogers, le duc de Parme lui-même n'est pas autorisé à conclure la paix.

(20 mars 1588, d'Ostende.)

Robert Cecill à sir Fr. Walsingham.

Il décrit la nature et les ressources du pays qu'il a traversé en se rendant à Anvers. On a réuni cent soixante bateaux de transport à l'Écluse. Il suppose que les villes d'Ostende et de Berg-op-Zoom seront assiégées immédiatement, en cas où les négociations de paix n'amèneraient nul résultat.

Le docteur Rogers à la reine Élisabeth.

Il lui envoie la réponse du duc de Parme aux objections présentées par la reine dans une lettre datée du 18 mars.

(1^{er} avril 1588, d'Ostende.)

La reine Élisabeth à ses envoyés dans les Pays-Bas.

Elle ne juge pas convenable de commencer des négociations de paix avec l'Espagne, à moins que la sûreté des villes fla-

mandes qui sont soumises à l'Angleterre ne soit garantie durant les conférences. Il sera nécessaire d'examiner les pouvoirs des commissaires espagnols.

(1^{er} avril 1588. Minute.)

Lettre des agents anglais au conseil d'État, à Londres.

Progrès des négociations. Ils demandent des instructions relativement à la conclusion d'un armistice, et s'excusent de ne pas avoir insisté davantage, afin d'être mis en rapport avec les commissaires espagnols. Le duc de Parme s'engage à obtenir la ratification du roi d'Espagne au traité à conclure.

(2 avril 1588.)

Résumé des discours prononcés par le duc de Parme et M. Richardot.

(5 avril 1588, d'après les notes de M. Dale.)

Le comte de Derby et lord Cobham à sir Fr. Walsingham.

Le président Richardot et J.-B. Maes ont été chargés de négocier avec eux « de loco et tempore. » Les envoyés anglais ont offert de choisir un autre lieu de réunion, à condition que la première conférence ait lieu à Ostende. Proposition d'élever des tentes en pleine campagne, entre Nieupoort et Ostende.

(5 avril 1588.)

Lord Cobham à lord Burghley.

Même sujet.

(5 avril 1588.)

Le docteur Rogers à lord Burghley.

Son entrevue avec le duc de Parme, qu'il accompagna jusqu'à Bruges.

(5 avril 1588.)

Sir James Croft à lord Burghley.

Son entrevue avec le président Richardot. Il recommande le choix de la ville d'Anvers comme lieu de réunion pour les commissaires anglais et espagnols.

(5 avril 1588.)

Le docteur Dale à lord Burghley.

**Il espère que les commissaires espagnols viendront à Ostende.
(5 avril 1588.)**

Lord Cobham à lord Burghley.

**Son entrevue avec André de Loo. Il exprime le désir de connaître les intentions de S. M. B., relativement au choix du lieu où se réuniront les députés anglais et espagnols. Ses collègues et lui doivent-ils se retirer dans le cas où une suspension d'armes serait refusée? Ostende soutiendrait difficilement un siège.
(5 avril 1588.)**

Les commissaires anglais au conseil d'État, à Londres.

**Entrevue avec MM. Richardot et Maes. Demande d'instructions en cas où la suspension, dont il est parlé dans les lettres précédentes, serait refusée.
(5 avril 1588.)**

Les mêmes au conseil d'État, à Londres.

**Le duc de Parme consent à considérer les pourparlers qui viennent d'avoir lieu à Ostende, comme la séance d'ouverture des négociations. La deuxième conférence doit avoir lieu le 12 avril, entre Ostende et Nieuport. Demande d'instructions relativement à l'armistice à conclure.
(6 avril 1588.)**

Lord Cobham à lord Burghley.

**Message présenté par MM. Richardot et J.-B. Maes. Il ne croit pas convenable que ses collègues et lui prolongent plus longtemps leur séjour à Ostende.
(6 avril 1588.)**

Sir James Croft à lord Burghley.

**Il lui recommande de choisir Anvers ou Gand pour la reprise des négociations.
(6 avril 1588.)**

**Extrait des pouvoirs envoyés par le roi d'Espagne au duc de Parme, pour la conclusion de la paix entre l'Espagne et l'Angleterre.
(.. avril 1588.)**

Lord Cobham à lord Burghley.

Ses collègues et lui présentent des objections à la reprise des conférences au lieu désigné par le gouvernement anglais.

(7 avril 1588.)

Le docteur Valentine Dale à lord Burghley.

Il conseille de continuer les conférences, pendant quelque temps, dans les environs d'Ostende. Préparatifs de guerre en Flandre et en Espagne. Les Espagnols ne consentiront pas à signer une suspension d'armes.

(7 avril 1588.)

Sir Fr. Walsingham aux commissaires anglais à Ostende.

La reine désire que les députés des deux nations tiennent leurs séances entre Nieuport et Ostende.

(8 avril 1588. Copie.)

La reine Élisabeth à ses envoyés dans les Pays-Bas.

Elle leur permet de choisir un lieu, pour la reprise des négociations, entre Nieuport et Ostende. Ils devront insister sur la conclusion d'un armistice. Elle leur reproche de ne pas avoir répondu convenablement à Richardot, et ajoute de sa propre main : « We charge you all that no word be overslipt by them that » may touch our honor or greatness, that be not answered with » good sharp words, as that king that will be ever known not to » fear any but God. »

(8 avril 1588.)

Robert Cecill à lord Burghley.

Les commissaires anglais ont fait choix du lieu où se tiendront les conférences : il est situé à un mille d'Ostende. Prochaine réunion des députés. Cette lettre contient en outre une liste nominale des officiers appartenant à l'armée du duc de Parme.

(9 avril 1588.)

Sir Fr. Walsingham au comte de Derby et à lord Cobham.

Demande d'explications relativement aux préparatifs de guerre faits en Flandre et en Espagne. La reine désapprouve le préam-

bule du discours présenté au duc de Parme par le docteur Rogers.

(11 avril 1588. Copie.)

Don Bernardino de Mendoza à Philippe II.

Le duc de Parme attend un renfort de quatre mille lansquenets, qui doit lui venir de France, etc.

(.. avril 1589.)

Richard Scofeld à sir Fr. Walsingham.

Maladie du duc de Parme, etc.

(24 mai 1589.)

Diverses lettres interceptées, datées du 20 janvier et du 5 février 1590.

Le roi d'Espagne à J.-B. de Taxis; don J. de Idiaquez au duc de Parme; une lettre italienne adressée à don Bernardino de Mendoza; don J. de Idiaquez à J.-B. de Taxis; Alonso Hastenoy à Diego Gonemus, etc.

(Copies.)

Deux lettres du roi d'Espagne au duc de Parme.

Instructions concernant différentes affaires, relatives au duc de Clèves, au colonel Simple, au comte de Boswell.

(30 janv. 1590.)

Philippe II au duc de Parme, lui ordonnant de soutenir les intérêts catholiques en France. Il ne peut lui donner de réponse relativement à l'affaire de M. de Champagney.

(30 janv. 1590.)

Edward Burnham à lord Burghley.

Nouvelles d'Espagne. Nomination du duc de Pæstrana au commandement de la cavalerie espagnole dans les Pays-Bas. On parle du rappel du duc de Parme.

(16 avril 1590.)

Avis secrets envoyés au gouvernement anglais.

Le duc de Parme a fait des ouvertures à sir Francis Drake, alors en disgrâce à la cour de S. M. B. La ville de Berg-op-Zoom sera assiégée au printemps.

(Avril 1590.)

Le comte d'Olivarès à J.-B. de Taxis.

(29 oct. 1589, de Rome.)

Joseph de Acuña au duc de Parme.

L'ordre d'expédier en Flandre les troupes espagnoles alors en Savoie a été contremandé, etc.

(27 nov. 1590, de Turin.)

Don D. de Harro au roi d'Espagne.

Préparatifs faits par le duc de Parme pour soutenir la cause des catholiques en France.

(7 sept. 1591.)

Le duc de Parme à Philippe II.

Il propose d'établir l'infante Isabelle sur le trône de France. Conférence entre le président Jeannin et M. de la Chastre. Il serait nécessaire que S. M. Cath. consacrat dix millions à compléter la défaite du prince de Béarn et de ses adhérents.

(Du camp de S^t-Remy, le
13 mars 1592.)

Bernardo Moyca à Horace Palavicino.

Le roi d'Espagne a écrit aux comtes de Mansfelt et de Fuentès de réunir les forces dont ils disposent, à l'occasion de l'arrivée de l'archiduc.

(1^{er} janv. 1594, de Bruxelles.
En chiffres.)

Le même au même.

On a ordonné aux officiers espagnols de se rendre à Bruxelles, à l'occasion de l'arrivée de l'archiduc. Le comte de Fuentès s'est rendu sur la frontière française.

(12 janv. 1594.)

Le même au même.

Arrivée de l'archiduc à Namur, où il fut reçu avec de grands honneurs. Le comte de Mansfelt a réuni dix mille soldats à la frontière.

(24 janv. 1594.)

L'archiduc Ernest au roi d'Espagne.

Il a fait inutilement des offres de paix aux rebelles.

(4 sept. 1594, de Bruxelles.)

Chateau Martin à lord Burghley.

Maladie du roi d'Espagne; le voyage de l'archiduc Ernest dans ce royaume est contremandé.

(14 nov. 1594, de Bayonne.)

Le marquis d'Havré au roi d'Espagne.

Départ du comte de Fuentès pour le camp, sur les frontières de l'Artois et du Hainaut. Dessein des Français sur le duché de Luxembourg. Services rendus par le comte de Mansfelt. État des négociations entamées avec les états de Hollande et de Zélande.

(4 août 1595, de Bruxelles.)

Avis secrets reçus par le gouvernement anglais.

Le cardinal de Lisbonne se trouve dans les environs de Bruxelles, avec une armée de quinze mille hommes. Il est chargé de faire la paix avec les états, dans le cas où ceux-ci consentiraient à recevoir le frère du comte Maurice en qualité de gouverneur.

(1595.)

Informations reçues d'Espagne par le gouvernement anglais.

On parle de la nomination du comte de Fuentès en qualité de gouverneur militaire des Pays-Bas, et d'un mariage entre le cardinal Albert et l'infante d'Espagne.

(18 mars 1597, de Madrid.)

Instructions secrètes données par Philippe II à son héritier Philippe III, relativement au gouvernement des États composant la monarchie espagnole.

(13 septembre 1598. Copie.)

Henri Hok à sir R. Cécill, lui annonçant le départ de l'infante Isabelle et de l'archiduc Albert pour la Flandre.

(21 mai 1599, de Bayonne.)

Philippe III au cardinal André d'Autriche, relativement à un

projet de paix entre l'Espagne et l'Angleterre. Il promet d'envoyer des instructions à cet égard à l'archiduc Albert.

(28 juin 1599, de Barcelone.
Copie.)

Francisco Carillo à don Antonio Giron de Çuñiga.

Départ de l'infante d'Espagne et de l'archiduc Albert, de Milan, etc.

(2 août 1599.)

Le roi d'Espagne à concernant le gouvernement des Pays-Bas. Il le renvoie pour des instructions à l'archiduc Albert.

(10 septemb. 1597, de S'-Laurent. Copie.)

Demande faite, au nom du roi d'Espagne, à la reine Élisabeth, par M. de Boisschot, de ne pas donner asile aux sujets rebelles dudit roi d'Espagne.

(25 novembre 1597.)

Commission donnée par le roi d'Espagne à l'archiduc Albert, à l'effet de négocier la paix avec la France.

(20 janvier 1598.)

Le marquis de Velada à l'archiduc Albert.

Lettres reçues d'Anvers. Opérations militaires des Français sur les frontières de l'Espagne, etc.

(13 avril 1598, de Madrid.)

Cession des Pays-Bas faite par le roi d'Espagne à l'infante Isabelle.

(Copie.)

Henri Koersché à l'archiduc Albert.

Il annonce que les conditions du mariage dudit archiduc avec l'infante d'Espagne ont été signées par le roi, le prince et l'infante, après avoir été lues par don Martin de Idiaquez.

(8 mai 1598. Copie.)

Don J. de Idiaquez à l'archiduc Albert.

Il le félicite de son prochain mariage avec l'infante d'Espagne.

(8 mai 1598, de Madrid.)

Copie d'une lettre autographe de Philippe III à l'archiduc Albert.

Il l'informe de la mort de Philippe II, et lui annonce qu'il désire remplir les intentions de son prédécesseur, relativement au mariage de l'infante Isabelle avec ledit archiduc Albert.

(Saint-Laurent, 13 septembre 1598.)

Th. Edmonds à sir R. Cecill.

Il a reçu un passe-port et va se rendre au-devant de l'archiduc Albert, qui est attendu à Bruxelles. L'archiduc ne veut pas permettre aux personnes natives des Pays-Bas et établies en France, de faire le commerce avec leurs compatriotes.

(31 décembre 1599, de Calais.)

L'audiencier Verreyken à sir R. Cecill.

Il voudrait lui parler avant de voir la reine, et exprime le désir de recevoir de celle-ci une lettre pour les archiducs.

(.. mars 1600, de Londres.)

Le même au même.

Il s'informe du nom des personnes qui ont été choisies par S. M. B. pour assister aux conférences de Boulogne.

(.. mars 1600.)

Commission donnée par l'archiduc Albert et l'infante Isabelle à Jean Richardot et Louis Verreyken.

Ils sont chargés de s'entendre avec don Baltazar de Çuñiga et don Fernando Carillo, envoyés du roi d'Espagne, afin de traiter de la paix avec les députés de S. M. B., à Boulogne.

(20 mai 1600.)

Instructions données par la reine d'Angleterre à sir H. Nevill, John Herbert, Robert Beale et Thomas Edmonds, chargés de traiter de la paix avec les commissaires du roi d'Espagne et des archiducs, à Boulogne.

(12 mai 1600. Minute.)

Les commissaires anglais, à Boulogne, à sir R. Cecill.

Leur opinion concernant la validité des pouvoirs délivrés par

le roi d'Espagne et l'archiduc Albert, à leurs envoyés. Ils demandent des instructions.

(20 mai 1600, de Boulogne. Copie.)

Réponses de la reine Élisabeth à la lettre précédente.

(20 et 24 mai 1600. Copies.)

Note adressée par les envoyés anglais, à Boulogne, aux députés du roi d'Espagne et de l'archiduc, relativement à une question de préséance.

(26 mai 1600. Copie.)

Journal des négociations de Boulogne, du 10 mai au 18 du même mois, rédigé par M. Edmonds.

(Mai 1600. En anglais.)

Mémoire présenté par les commissaires anglais à leur gouvernement, relativement aux négociations dont ils sont chargés.

(21 juin 1602.)

William Palmer à sir R. Cecill.

Il l'informe que l'infante Isabelle a écrit au roi d'Espagne afin d'obtenir l'autorisation de quitter les Pays-Bas. D'après ce projet, l'archiduc deviendrait roi de Portugal, et le comte de Fuentes vice-roi des Pays-Bas.

(4 décembre 1602.)

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

ou

RECUEIL DE SES BULLETINS.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME DOUZIÈME. — IV^{me} BULLETIN.

Séance du 6 juin 1859.

Présents : MM. le Baron de GERLACHE, président;
GACHARD, secrétaire;
DE RAM;
DE SMET;
BORMANS.

M. Borgnet écrit qu'une indisposition ne lui permet pas d'assister à la séance.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 4 avril, dont la rédaction est approuvée.

Il annonce que le 2^m^e cahier du tome XII des *Bulletins*, correspondant à la séance du 10 janvier, est imprimé, et en dépose un exemplaire sur le bureau.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'intérieur transmet à la Commission, pour chacun de ses membres, la suite de l'*Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, par M. Henne, et les *Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi, duc de Bourgogne*, publiées par le baron de Gingins la Sarra.

— La Commission, en remerciant M. le comte Vander Straten-Ponthoz, ministre de Belgique près la cour d'Espagne, de l'envoi qu'il lui a fait de deux photographies du portrait de don Carlos, lui a demandé s'il serait possible d'avoir copie d'un manuscrit de la Bibliothèque nationale de Madrid, intitulé : *Carlos V, Descripcion de sus viages y batallas desde 1514 á 1542, por su ayuda de cámara, Mos^r Herbais*.

M. le comte Vander Straten répond, en date du 5 mai, que ce manuscrit pourra être copié; qu'il s'est assuré éventuellement, pour ce travail, du concours d'un élève de l'école des chartes, et qu'il se charge de le faire faire, si la Commission le désire.

La Commission accepte avec gratitude l'offre de M. le comte Vander Straten.

— MM. Staelin, Hauff et Heyd, conservateurs de la Bibliothèque royale de Stuttgart, envoient les tomes I et

Il de la collection des chartes relatives à l'histoire de Wurtemberg (*Wirtembergisches Urkundenbuch*), in-4°, publiée, aux frais de l'État, par la direction des archives royales, et expriment le désir de recevoir le recueil des Bulletins de la Commission, qui est souvent demandé, disent-ils, à leur bibliothèque.

La Commission, condescendant à ce désir, autorise le secrétaire à faire parvenir à MM. les conservateurs de la Bibliothèque royale de Stuttgart tous les volumes des Bulletins dont il reste des exemplaires, et à inscrire cette Bibliothèque sur la liste des établissements auxquels les Bulletins sont distribués.

— La Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques du grand-duché de Luxembourg remercie de l'envoi que la Commission lui a fait des volumes de ses Bulletins, et à son tour elle transmet tout ce qui a paru de ses *Publications*, à l'exception des cahiers dont elle n'a plus d'exemplaires.

— La Société historique pour la Franconie inférieure et Aschaffenburg, établie à Wurzburg, fait parvenir la 3^{me} livraison du tome XIV de son *Archiv*.

— La Société thuringo-saxonne d'histoire et d'antiquités, établie à Halle, envoie les 5^{me} et 4^{me} livraisons du tome VIII et la 1^{re} livraison du tome IX de ses *Neue Mittheilungen aus dem Gebiet historisch-antiquarischer Forschungen*.

EXPLORATION DES ARCHIVES ET DES BIBLIOTHÈQUES
D'ANGLETERRE.

M. Van Bruyssel a fait parvenir à la Commission, depuis la dernière séance, une liste analytique des documents concernant l'histoire de la Belgique, qui existent au *Record office*, dans la collection dite des *Lettres royales*. Cette liste comprend soixante et dix documents environ, du *xiv^{me}* siècle; elle est suivie d'un appendice qui contient le texte entier de dix de ces documents.

Dans la lettre dont elle est accompagnée, M. Van Bruyssel s'exprime ainsi :

« J'ai indiqué tous les documents relatifs à notre pays qui n'ont pas été publiés, même lorsqu'ils n'ont rapport qu'à des réclamations particulières, car ces derniers peuvent avoir aussi leur importance, en servant à fixer une date, ou en éclaircissant les diverses phases de nos relations avec la Grande-Bretagne. J'ai découvert récemment quelques pièces curieuses relatives à Philippe Van Artevelde. Il s'agit d'abord des comptes détaillés d'un ambassadeur anglais, où le nom du célèbre tribun est fréquemment cité, puis d'une demande de sauf-conduit faite en sa faveur, au moment où il se proposait de passer en Angleterre. Il est probable que, d'ici à quelque temps, j'aurai des renseignements plus étendus à vous donner à cet égard : ce qui me décide à retarder encore l'expédition des documents que je viens de vous signaler. »

M. Van Bruyssel ajoute :

« J'avais pris la résolution, messieurs, en commençant mes recherches dans les archives et les bibliothèques d'An-

gleterre, d'étudier consciencieusement les riches collections qui en font partie, et de consacrer tous mes efforts à compléter les annales de la Belgique, déjà si remarquables et si variées. La bienveillance avec laquelle vous voulez bien apprécier mes travaux m'inspire l'espoir que ma mission à l'étranger ne sera pas sans utilité, et m'impose le devoir de redoubler d'activité et d'énergie. Je m'appliquerai à vous témoigner, messieurs, par les peines que je prendrai à mieux faire, toute ma gratitude pour vos bons offices : je ne puis vous en remercier d'une manière qui soit plus digne de vous. »

La liste envoyée par M. Van Bruyssel et les textes qui y servent d'appendice seront insérés dans les Bulletins.

**TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS
CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.**

L'ordre du jour appelle l'examen des questions soumises à la Commission par M. Alph. Wauters, et qui sont énoncées au procès-verbal du 4 avril.

M. Wauters a été invité à se rendre à la séance, et y est introduit.

Les questions qu'il s'agit de résoudre, par interprétation de l'arrêté ministériel du 4 décembre 1854, sont les suivantes :

1° Les actes concernant l'Artois seront-ils exclus de la Table?

2° La ville de Cambrai sera-t-elle considérée comme une ville étrangère?

3° Les lettres de fondation et les privilèges principaux de certaines corporations religieuses établies hors des

provinces belges, mais qui y avaient de vastes possessions, seront-ils aussi exclus de la Table?

4° La même exclusion doit-elle s'appliquer d'une manière absolue aux actes qui n'ont été publiés que par fragments ou par extraits?

Après avoir mûrement discuté ces questions, et entendu sur chacune d'elles l'avis de M. Wauters, la Commission décide :

Ad 1^{um}. Que les actes concernant l'Artois seront compris dans la Table pour le temps pendant lequel cette province fut réunie à la Flandre, et lorsque ces actes présenteront un caractère d'intérêt qui les rattachera à l'histoire de la Belgique;

Ad 2^{um}. Que les actes concernant la ville de Cambrai qui présentent le même caractère y seront également compris;

Ad 3^{um}. Que les chartes des corporations religieuses établies hors des provinces belges y figureront comme les actes susdits, lorsqu'elles se rapporteront à des localités quelconques de ces provinces;

Ad 4^{um}. Que les actes publiés seulement par extraits ne doivent pas être indistinctement rejetés de la Table, car il est tels de ces actes dont l'indication est indispensable dans un livre destiné à servir de répertoire à toutes les personnes qui veulent étudier, d'après les sources, l'histoire de la Belgique.

Sur ce point, comme sur les autres, la Commission s'en rapporte au discernement de l'éditeur de la Table, ainsi que de celui de ses membres qui a été commis pour surveiller cet ouvrage.

COLLECTION DES CHRONIQUES.

Le secrétaire, au nom de M. Borgnet, dépose sur le bureau la seconde partie du tome VI des *Monumenta pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, dont l'impression vient d'être achevée. Cette seconde partie comprend : 1^o le Glossaire pour la chronique du *Chevalier au Cygne et Godefroid de Bouillon*, commencé et poursuivi jusqu'au mot *renforgier* par feu M. Émile Gachet, chef du Bureau paléographique, continué et complété par M. le professeur Liebrecht, faisant en tout 447 pages à deux colonnes; 2^o la table des matières du volume.

Il est résolu de la faire distribuer immédiatement.

— M. le chanoine de Smet annonce que, suivant la résolution prise en la dernière séance, il a envoyé à l'imprimerie le manuscrit du tome IV du *Corpus Chronicorum Flandriae*.

COMMUNICATIONS.

M. Gachard communique une nouvelle série de ses *Analectes historiques*, et M. de Ram de nouvelles lettres inédites de Lævinus Torrentius.

Insertion au Bulletin.

VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
DE LA COMMISSION.

La Commission fixe sa prochaine séance au 22 juillet,

vingt-cinquième anniversaire de son institution par S. M. le Roi Léopold.

Elle décide que, à partir de cette séance, le Bulletin formera une nouvelle, c'est-à-dire une 5^me série, et qu'une table sera rédigée pour les douze volumes composant la deuxième, sur le modèle de celle dont la première série a fourni la matière.

Elle charge MM. de Ram et Gachard d'examiner les deux listes de distribution des Chroniques et des Bulletins, afin de lui proposer les modifications dont elles leur paraîtront susceptibles.

COMMUNICATIONS.

I.

Analectes historiques.

Septième série (1).

(Par M. GACHARD, membre de la Commission.)

CCXIV.

Lettre de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, à Charles VII, roi de France, pour se plaindre d'un relief d'appel que le conseil du roi avait donné d'une sentence rendue par les échevins de Bruges, sans égard aux lettres patentes qui affranchissaient, pendant neuf ans, les lois des quatre membres de Flandre du ressort du roi et de sa cour de parlement : 16 février.... (1447).

Mon très-redoubté seigneur, tant et si très-humblement que faire le puis, je me recommande à vostre bonne grâce.

Mon très-redoubté seigneur, comme je tieng bien estre en vostre noble mémoire, ma très-chière et très-amée compaigne la

(1) Voyez le tome V, pp. 197-228, 299-380; le tome VII, pp. 25-220; le tome VIII, pp. 67-268; le tome IX, pp. 103-256; le tome XI, pp. 167-418.

duchesse estant nagaires par-devant vous en vostre cité de Chaulons (1), auquel lieu l'avoye envoyée accompagnée d'aucuns de mon conseil, mes ambassadeurs notables, pour le fait du ressort de Flandres et aucuns autres mes affaires, il vous y pleut, entre autres choses, octroyer et consentir, par voz lettres patentes illec baillées à madite compaigne, que toutes les causes et procès qui dès lors en avant pourroient venir par-devant vous ou en vostre court de parlement, à cause des jugemens faiz par les loix des quatre membres de mon pays de Flandres, en cas d'appel et de souveraineté, seroient et demourroient en estat et surséance jusques à neuf ans lors prouchainement venans, sans plus avant y estre procédé aucunement durant ledit temps, comme par la conclusion d'icelles voz lettres, dont je vous envoie la copie cy-enclose, s'il vous plaist, veoir le pourrez plus à plain. Néanmoins, mon très-redoubté seigneur, les gens de vostre conseil à Paris, qui ont la garde de vostre seel ordonné en l'absence du grant, ont, depuis nagaires, à l'instance d'ung nommé Lambert Baillart, donné ung mandement patent de relèvement, en cas d'appel, contre ceulx de la loy de ceste ma ville de Bruges, pour cause de certaine sentence par eulx donnée contre luy; et est vray que deux, eulx disans voz sergens, sont nouvellement arrivez et venus en ceste madite ville de Bruges atout ledit mandement, en intencion de le y mettre à exécucion, et de faire les adjournemens et exploix déclairez en icellui mandement, contre ceulx de la loy d'icelle ville de Bruges. Laquelle chose venue à la cognoissance d'iceulx de la loy de Bruges, après ce qu'ilz ont veu ledit mandement, et trouvé qu'il contrarie directement à vosdites lettres patentes par vous données sur ladite surséance, tenans icellui avoir esté ottroyé par vosdis gens de conseil, ignorans ou au moins non advertis d'icelles voz lettres de surséance

(1) Au mois de mai 1445. Voyez *l'Histoire des ducs de Bourgogne*, de M. de Barante, tome II, pp. 58 et suiv., édition de la Société typographique belge.

et à vostre desceu, vous envoyent présentement ledit mandement, qui par lesdis sergens leur a esté présenté et baillié, avec leurs lettres que sur ceste matière ilz vous rescripvent.

Et pour ce, mon très-redoubté seigneur, que, comme il est touchié cy-dessus, ledit mandement contrarie directement et plainement à l'avantdite surséance par vous ottroyée à madite compaignie et à la teneur de vosdites lettres faictes sur icelle, et que j'ay ferme confiance que, vous adverti, pour riens n'eussiez voulu permettre ne souffrir, pendant le temps d'icelle surséance, y faire ou innover au contraire, mais tieng fermement que lesdis gens de vostre conseil l'ayent passé et accordé, ignorans et non saichans, ou au moins non recors de ladite surséance, et à vostre desceu, escrips par-devers vous, vous advertissant de ces choses en toute humilité, et vous supplie, tant humblement que faire le puis, que ledit mandement vous plaise casser et mettre à néant, ou du moins faire surseoir et tenir en estat l'exécucion d'icellui mandement ledit terme de neuf ans durant, déclaré et préfix en vosdites lettres de surséance, sans pendant icellui temps chose aucune y souffrir ou laisser innover ou actempler au contraire, en manière aucune. Et avec ce vous plaise, pour le temps à venir, tellement advertir lesdis de vostre conseil à Paris que plus par eulx ne soient receues telles appellacions, ne baillez telz mandemens contrarians à icelles voz lettres de surséance, pendant le terme dessusdit, comme il semble que par raison estre ne doivent. Et en ces choses faisant, mon très-redoubté seigneur, avec ce que vous ferez oeuvre de justice, et ensuivrez le contenu de voz avantdites lettres patentes de ladite surséance, me y ferez grant honneur et plaisir : dont de plus en plus me repputeray tenu envers vous.

Mon très-redoubté seigneur, plaise vous tousjours moy mander et commander voz bons plaisirs et commandemens, pour faire et accomplir iceulx, à mon loyal pover, de bien humble cueur et très-vouentiers, comme raison est et tenu y suy : priant le benoist filz de Dieu que adez vous ait et maintiengne en sa

benoïste garde, et vous doint très-bonne vie et longue et accomplissement de voz très-haulx et très-nobles désirs.

• Escript en ma ville de Bruges, le xvi^{me} jour de février.

Vostre très-humble et très-obéissant, Phelippe,
duc de Bourgoingne et de Brabant.

PHLE.

STEENBERCH.

Suscription : A mon très-redoubté seigneur monseigneur le roy.

On lit en cote : De M^r de Bourg^{ne}, receues xii mars M CCCC XLVI.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 B, fol. 4.)

—
CCXV.

Lettre de Philippe le Bon à Charles VII, le priant de ne donner aucune provision à la requête des Gantois, avant qu'il lui ait envoyé ses ambassadeurs, qui l'informeront de sa querelle avec eux : 29 juillet (1451).

—
Mon très-redoubté seigneur, tant et si très-humblement que faire puis, je me recommande à vostre bonne grâce.

Mon très-redoubté seigneur, plaisir vous soit de savoir que, pour aucuns mes grans affaires, j'ay entencion et propos d'envoyer bien briefment par-devers vous de mes gens et ambassadeurs notables, lesquelz auront aussi charge de vous parler, entre autres choses, du fait de ma ville de Gand, dont autrefois je vous ay escript par mes lettres et aussi fait parler de bouche

plus au long. Et pour ce, mon très-redoubté seigneur, que j'ay entendu et suy advertis que ceulx de madite ville de Gand ont jà envoyé ou doivent très-prouchainement envoyer vers vous, pour obtenir de vous aucuns mandemens ou provisions à l'encontre de moy et ou préjudice de ma haulteur et seignourie en icelle ma ville, j'escrrips par-devers vous et vous en advertis en toute humilité, vous suppliant, ainsi que autrefois vous ay aussi supplié par mes lettres et fait supplier par mes gens qui de bouche vous ont parlé de par moy de ceste matière, que, ou dit cas que lesdiz de ma ville de Gand auroient jà envoyé ou enveroient ou feroient faire poursuite vers vous, pour avoir et obtenir de vous provisions à l'encontre de moy et ou préjudice de madite seignourie, ne leur vueillez ottroyer ou donner aucune, que je ne soye oy préalablement en mes raisons et en mon bon droit, comme de vostre grâce de ce m'avez donné vray espoir, et à tout le moins faire surseoir la chose jusques à la prochaine venue de mesdites gens et ambaxeurs vers vous, qui sera très-brief, au plaisir Nostre-Seigneur, par lesquelz vous feray informer bien au long et au vray de tout le démené de cestedite matière, et de mon bon droit, et du grant intérêt que j'ay et prétens en ceste partie, et mesmement des estranges manières que lesdiz de ma ville de Gand ont tenues et tiennent envers moy. Et en ce faisant, mon très-redoubté seigneur, vous ferez oeuvre de justice, et à moy grant honneur et parfait plaisir : dont je me repputeray de plus en plus tenu et obligié envers vous.

Mon très-redoubté seigneur, plaise vous tousjours moy avoir et tenir en vostre bonne grâce, et moy mander et commander voz bons plaisirs et vouldoirs, lesquelz je suy et seray tousjours prest de faire et acomplir, à mon povoir, de bien humble cuer et très-volentiers, comme raison est et tenu y suy : priant le benoit filz de Dieu qu'il vous ait et maintiengne tousjours en sa sainte garde, et vous doint très-bonne vie et longue et accomplissement de voz très-haulx et très-nobles désirs.

Escript en ma ville de Tenremonde, le xxix^me jour de juillet.

Vostre très-humble et très-obéissant, Phelippe,
duc de Bourgoingne et de Brabant.

PRILE.

SCOENBOVEN.

Suscription : A mon très-redoubté seigneur monseigneur le
roy.

On lit en cote : Recepta xii^a die mensis augusti anno Domini
M^o CCCC^o LI^o.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à
Paris, MS. Baluze 9675 B, fol. 19.)

CCXVI.

*Lettre écrite à Charles VII par ses ambassadeurs envoyés vers
le duc de Bourgogne, sur leur négociation relative aux affaires
de Gand, et sur le mécontentement qu'ils ont remarqué parmi
les bourgeois de Tournay (1) : 17 février (1453).*

Nostre souverain seigneur, nous nous recommandons très-
humblement à vostre bonne grâce. Plaise vous savoir que dès
pièça sommes arrivés en ceste ville de Lisle, où est monseigneur
le duc de Bourgoingne, et avons esté l'espace de huit jours sans
l'avoir veu, pour ce que on disoit qu'il estoit malade, et après lui

(1) *Voy.*, dans l'*Histoire de Bourgogne* de dom Plancher, t. IV, Preuves, p. ccx, l'instruction donnée par le roi à ses ambassadeurs, le 11 décembre 1452. M. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. IV, pp. 523-538, a publié le rapport qu'ils firent de leur ambassade, le 29 mai.

avons présentées voz lectres et exposé la créance : sur quoy n'avons eu encores aucune responce, combien qu'ilz ayent eu assez loisir.

Il semble à mondit seigneur de Bourgoingne que vous lui faictes grant tort de vous mesler du débat d'entre lui et ceulx de Gand; et ad ce que nous povons congnoistre, il est délibéré de nous empeschier de tous poins nostre voyage, et par voye de fait, se autrement il ne peut; avec ce est délibéré de ne obéir point aux mandemens que vous pourriez donner à ceulx de Gand touchant leurdit débat. Et ce nous a esté assez notté par aucuns des plus prochains de lui.

Quant à la responce que nous actendons, aucunes gens nous ont dit que nous n'en aurons point, et qu'ilz nous tendront le plus longuement qu'ilz pourront, et puis nous renvoyeront sans responce; et voyons assez d'apparances pour dire que leur volenté est telle. Toutesfoiz nous sommes seurs, s'ilz nous font responce, que touchant le fait de Gand elle sera négative, et que se nous entreprenons le voyage, jamais nous ne vous en rapporterons nouvelles. Et ce nous a esté dit plainement.

Au regard de ceulx de Gand, pareillement nous ne nous y entendons point; car, incontinent que nous fusmes arrivez à Tournay, nous leur rescrivismes lectres par lesquelles leur notiffions nostre alée par-devers eux : sur quoy ils nous ont rescript lectres que nous vous envoyons, lesquelles nous semblent estre mal à nostre propos : car par icelles ilz ne tendent et ne semble point qu'ilz aient volenté de tendre à quelque provision, mais à avoir traictié et paix à mondit seigneur de Bourgoingne seulement. Et aussi, dès le lendemain qu'ilz eurent receues nosdites lettres, sans le nous avoir fait assavoir, ilz envoyèrent devers le bastard de Bourgoingne, à Tenremonde, et par-devers monsieur d'Estampes, à Bruges, où ilz sont encores, pour prendre traictié. Et sçavons de vray que, toutesfoiz que mondit seigneur de Bourgoingne les vouldra recevoir à traictié, leurs previlléges saufz, ilz ne espargneront point argent. Ainsi la difficulté ne gist que

en mondit seigneur de Bourgoingne, lequel, ad ce que nous voyons, auroit plus chier leur quicter et remectre la querelle qu'il a contre eulx, qu'il faulst que vous ou voz gens y eussiez quelque chose à faire. Et en effet, il n'y a point de seureté en eulx, et n'est que une moquerie de leur fait. Et est bien avvenu que encores ne sçavoyent-ilz riens de nostre charge : car ilz eussent tout révélé à mondit seigneur de Bourgoingne et à ses gens.

Pendant le temps que nous avons esté par deçà, est arrivé ung secrétaire de monseigneur d'Alençon qui a apportées lectres à mondit seigneur de Bourgoingne, qui incontinent furent receues et leues par mondit seigneur de Bourgoingne; et pareillement est arrivé ung jeune gentilhomme, nommé Lespinace, de par monseigneur le daulphin, et dit-on qu'il est venu quérir deux gerfaulx pour mondit seigneur le daulphin. Pareillement, pendant ledit temps, on a par deçà publié qu'il y a trêves entre le roy d'Escoce et d'Engleterre, et que brief doivent parler ensemble. Se autres choses seurvient, nous le vous ferons incontinent savoir.

Le bastard de Saint-Pol est party pour aler à Calais ou en Engleterre, et n'y espérons nul bien.

Les doyens de Tournay, avec eulx le premier conseiller de la ville, sont venuz par-devers nous, et nous ont remonstré que messieurs les commissaires qui derrenièrement ont esté en la-dite ville, c'est assavoir monsieur le sénéchal et ses compaignons, en exposant ausdiz de Tournay leur créance, leur dirent qu'ilz ne vouloient point toucher ne derroger à leurs previlléges, et toutesfoiz qu'ilz ont fait le contraire, en tant qu'ilz leur ont ostées leurs bannières, et qu'ilz leur ont fait deffendre le porter armes, et en deux autres poins qu'ilz nous ont baillez par déclaration que nous vous envoyons, disans que le peuple en est très-malcontent (1). Sur ce nous sommes informez, et en avons parlé

(1) Nous ne trouvons rien, sur ces griefs des bourgeois de Tournay, ni

à plusieurs notables de ladite ville et ausdiz doyens à part; et par ce que nous avons trouvé, semble que lesdites ordonnances sont bonnes et prouffitables, pourveu qu'elles se peussent conduire et que le peuple en fust content. Mais nous doubtons que par ce moyen il se esmeuve, qui seroit ung grant inconvenient: car desjà, depuis lesdites ordonnances, plusieurs de ladite ville se sont assemblez ou Marchié, pour prendre à force lesdites bannières; et de présent plusieurs, nonobstant lesdites ordonnances, vestent leurs haulbergons et autres armeures, et en cest habillement vont parmy la ville, sans ce que ceux de la justice leur osent riens dire; et les autres vendent leurs armeures et dient que, se la ville se devoit perdre, ilz ne se deffenderoient pas: dont pèvent sourdre grans inconveniens. Pour laquelle cause, attendu que aucuns de ladite ville portent jà leurs harnois publiquement, sans ce que on les ose reprendre, et que en ce païs ilz se parent de leurs armeures, comme ès autres païs de bonnes robbes, et que de présent ilz sont en frontière à cause de la guerre de Flandres, et qu'ilz dient qu'ilz vous ont tousjours esté bons et loyaulx, nous semble pour expédient, et pour aucunement les appaisier, qu'il seroit bon de permettre à ceulx de ladite ville qui sont hourgois et qui par trois ans ont demouré en icelle, de porter leurs harnois et armes deffensables, sans espées, dagues ou autres armes invasibles. Et au regard des bannières et des autres deux articles, pour leur donner ung pou d'espérance, on leur doit dire qu'on se informera de leurs previlléges

sur l'ordonnance qui y avait donné lieu, dans l'*Histoire de Tournay* de M. Chotin.

L'ordonnance en question est citée dans le tome XIV des *Ordonnances des rois de France*, p. 451, note b; mais le rédacteur de ce volume, de Bréquigny, ne jugea pas à propos de l'y insérer. Il fait connaître qu'elle existe au Trésor des chartes, cote 296, *Tournay*, layette Q.

C'est probablement celle du 26 mai 1452, que nous avons citée nous-même dans notre Notice sur les archives de la ville de Tournay, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, p. 21.

et autrement, et qu'on leur fera ce qu'il appertendra. Et par ainsi pourra la ville estre à seureté et en paix, combien que nous sommes d'oppinion que ausdites bannières on ne doit touchier.

Et pour ce, nostre souverain seigneur, que ces matières sont grandes et telles que noz petiz entendemens ne les peullent pas bien comprendre, nous vous en advertissons, affin que sur ce vous plaise nous rescripre et faire savoir vostre volenté.

Nostre souverain seigneur, nous prions le benoist filz de Dieu qui vous doint bonne vie et longue. Escript à Lisle en Flandres, le xvii^{me} jour de février.

Voz très-humbles et obéissans subgiez,

G. MONIPEUX, GUILLAUME DE VIC, J. DE SAINT-ROMAIN.

Suscription : Au roy, nostre souverain seigneur

(Original, à la Bibliothèque impériale,
à Paris, MS. Baluze 9675 B, fol. 53.)

CCXVII.

Lettre de Philippe le Bon aux Gantois, par laquelle, nonobstant la victoire qu'il a remportée sur eux, il leur offre la paix, aux conditions mises en avant dans les conférences de Lille : 24 juillet 1453.

DE PAR LE DUC DE BRABANT ET DE LEMBOURG, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS, DE BOURGONGNE, DE HAINAU, DE ZÉLANDE ET DE NAMUR.

A vous, noz subgiez et habitans de nostre ville de Gant, qui vous estes constitués volontairement noz ennemis, rebelles et désobéissans, en faisant guerre ouverte à nous, noz pais et subgiez, sans avoir cause ne occasion raisonnable de ce faire,

actendu et considéré que, dès le commencement que sommes venus en la seigneurie de Flandres, nous avons eu nostredicta ville en espéciale et singulière recommandacion avant toutes nos aultres villes, de quelque pais et seignourie que ce soit, en donnant et eslargissant à icelle nostre ville de Gand plusieurs libertez, drois et franchises, et en vous entretenant au sourplus en voz previlléges à vous octroyez tant par nous que par noz prédécesseurs, contes de Flandres, en vous administrant bonne raison et justice.

Nous vous signifions que, jà soit ce que, à l'aide de nostre benoist Créateur, qui par sa grâce nous a fait victorieux contre vous en toutes voz batailles et journées entreprises de vostre part et que avons eu contre vous, et mesmes à la journée de hier devant Gavray (1), ainsi que chascun scet, dont nous rendons à nostredit Créateur louenges, grâces et mercis, nous néantmoins, qui voullons éviter l'effusion de sang humain, et que désirons vous, noz subgiés, qui estes desvoiés et malvaisement conduis et séduis, réduire à bonne voie et obéissance de nous, qui sommes vostre prince et naturel seigneur, affin que puissions vivre en bonne paix, union et tranquillité, ainsi que savez que, du temps passé que sommes venus à ladicte seigneurie de Flandres, nous, sans avoir regard à vostre obstinacion et à ce que avés desservy pugnicion de corps et de biens, nous sommes toujours rendus et enclins à toutes les journées qui ont esté tenues pour traiter de la paix, et encore sommes volontairement de vous faire grâce, préférant miséricorde à rigueur de justice, pour parvenir à la pacification de ceste présente guerre par vous mise sus, et mesmement en la derraine journées tenue naguaires en nostre ville de Lisle, en la présence de nostre très-chier et très-ami filz le conte de Charrolois et de nostre très-chier et très-ami nepveu le conte de Estampes et aultres de nostre conseil, et à laquelle journée ont esté par vous depputez advisez certains

(1) Gavre.

articles pour parvenir à ladicte pacificacion de ceste présente guerre, par lesquieulx articles vous estoit impartie nostre grâce sans en riens toucher ausdis previlléges à vous octroiez, comme dit est, ainçois avoit esté advisé que la loy de nostredicte ville de Gand seroit renouvellee d'ores en avant au lieu d'icelle nostre ville, selon la teneur de vosdis previlléges, et afin que justice puisse estre administrée aux povres comme aux riches, et sans avoir regard et acception de personne; et aussi avoit esté advisé que les éditz, status et bannissemens seroient fais, présent nostre bailli dudit lieu de Gant, et consentant la fourme desdicts previlléges, et que, touchant la cognoissance de voz bourgeois et de ceulx qui mefferoient à l'encontre d'eulx, il seroit fait ainsy qu'il est déclairé èsdis articles, en ensuivant la teneur desdis previlléges; et semblablement, au regard de la bourgeoisie foraine, il en seroit usé, tant pour l'acquérir comme pour la garder, ainsi qu'il est contenu en certain previllége de feu le conte Guy, jadis conte de Flandres. Et en oultre, jà soit ce que par iceulx articles, en tant que touche les villes que prétendez estre de vostre chastellenie, lesquelles, veues vos offenses, doivent demourer exemptes à tousjours de vostre dicte chastellenie, il ait esté dit que, sans aultrement y ordonner, la question en demourroit en estat et surséance jusques à demi-an prouchainement venant, et que, à la fin dudict terme, il en seroit appoinctié amiablement ou par voie de justice, du consentement de nous et de vous, et combien aussi que au sourplus par lesdis articles n'aient esté advisez fors que aucuns poin^s servans au bien de vous et de la police de nostredicte ville de Gand, aussi pour partie de l'amende honorable et proufitable de la grâce et rémission de la confiscation de vos corps et biens qui vous sera remise, néantmoins, ainsi que entendu avons et que soubz couleur de ce que, au départir de ladicte journée de Lisle, l'en vous a donné à entendre que par lesdis articles nous ne contendions que à vous oster et abollir voz previlléges (ce que nous ne pensasmes oncques faire), vous avez reffusé nostredicte grâce, dont nous nous en

donnons merveilles; et, ce non obstant, désirans, pour l'onneur et révérence de Dieu, nostre Créateur, aucteur et largiteur de paix, traicter vous et tous noz subgiez en douceur et vous réduire en bonne obéissance, envoyons par-devers vous ce présent officier d'armes, porteur de ces lectres, par lesquelles nous vous sommons que, se présentement vous voulez venir et vous réduire en nostre obéissance, et nous faire ainsi que bons et loyaulx subgiez doivent faire à leur prince et naturel seigneur, nous sommes et serons prestz de vous y recevoir, et de vous pardonner voz faultes et offenses envers nous et contre nostre haulteur et seignourie commises, moiennant et parmy ce que, de vostre part, vous veuillez faire et acomplir le contenu èsdis articles conclus et advisés à ladicte derraine journée tenue en nostredicté ville de Lisle, desquelz articles la copie a esté baillée à vosdis députez; et encoires vous offrons que, se de ce voulez avoir vision, et sur ce avoir langaige et comunicacion avecques nous ou noz gens, nous donnerons bon et loyal sauf-conduit à aucuns de vous que vouldrez présentement envoyer devers nous, pour vous monstrier le contenu desdis articles; et aultres choses que vouldrez dire à ladicte fin de paix, vous orrons, et y ferons tellement que Dieu et le monde appercevront (1) à nous que bonne paix et conclusion ne soient mises ou fait de ceste présente guerre, laquelle nous desplatt pour les causes et considérations dessudites.

En tesmoing de ce, nous avons fait placquer nostre seel secret à ces présentes.

Donné en nostre host, le mardi, xxiiii^{me} jour de juillet, l'an mil CCCC LIII.

(Copie du temps, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675^r.)

(1) Quelques mots paraissent manquer ici.

CCXVIII.

Relation des conférences tenues à Mayence entre les ambassadeurs de Philippe le Bon et ceux de Ladislas, roi de Hongrie et de Bohême, sur les différends étant entre ces deux princes à l'occasion du duché de Luxembourg (1) : 10-25 mars 1453 (1454, n. st.).

Chy-après s'ensieut ce que a esté besongnié par révérend père en Dieu monseigneur l'évesque de Thoul, monseigneur le comte de Nassau et de Vienne, sénéchal de Brabant, monseigneur de Berghues, chevalier, maistres Jehan de Grousel, docteur en loys, Jehan Lorfèvre, maistre des requestes de l'ostel de mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgogne et président de son conseil à Luxembourg, et Adrien Vander Ee, maistre des comptes de mondit seigneur à Bruxelles, tous conseillers de mondit seigneur le duc et ses ambaxeurs envoiez à la journée qui s'est ordonné tenir en le ville et cité de Mayence sur le Rin par très-excellent et très-puissant prince le roy Lancelot, roy de Hongrie et de Behaigne, d'une part, et mondit seigneur, d'autre, pour illec traittier admiablement des différens estans entre lesdits princes pour et à l'occasion des duchie de Luxembourg et conté de Chiny.

Primo, vray est que lesdits ambassadeurs, pour acomplir le charge et commandement de mondit seigneur en ceste partie, vindrent tous ensemble audit lieu de Mayence le dimence x^{mo} jour de mars l'an mil III^c LIII, selon l'usage de France, qui estoit le jour que lesdits princes s'estoient comprins d'y envoyer leurs gens

(1) Les hostilités ayant éclaté entre le roi Ladislas, qui prétendait à la souveraineté du duché de Luxembourg, comme fils d'Albert d'Autriche et d'Élisabeth de Luxembourg, et Philippe le Bon, l'archevêque de Trèves, Jacques de Syrck, s'était entremis pour les pacifier. Par un acte du 8 septembre 1453, ils avaient, à sa prière, consenti à une suspension d'armes qui devait durer jusqu'à la Pentecôte suivante, et ils étaient convenus que, dans

et ambassadeurs audit lieu, pour procéder en et sur ce que dit est.

Item, que ce mesmes jour, au soir, très-révérénd père en Dieu monseigneur l'arcevesque de Trèves envoya de ses gens devers lesdits ambaxeurs, et leur fist dire qu'il avoit eu lettres des gens et ambassadeurs dudit roy, lesquels leur faisoient savoir que, pour aucuns empeschemens qu'ilz avoient eu en chemin, ilz ne povoient estre audit lieu de Mayence ledit jour de dimence, mais ilz y seroient dedens deux ou trois jours aprez. Et, pour ce que par lesdites lettres iceulx ambassadeurs du roy lui requéroient qui les voulsist excuser enverz les gens de mondit seigneur, et estre moyen qu'ilz fussent attendus, fist ledit très-révérénd père prier ausdits ambassadeurs de mondit seigneur le duc, qu'ilz voulsissent avoir passience et attendre la venue desdits ambassadeurs.

Item, que sur ce lez gens de mondit seigneur le duc firent responce que ilz estoient venus pour admiablement besongnier avec les gens dudit roy, et que, ce considéré, mesmement pour l'onneur du roy et de mondit seigneur de Trèvez, ilz estoient contens de attendre la venue desdits ambassadeurs.

Item, que le lendemain lesdits ambassadeurs, en ensievant le contenu de leurs instructions, sachans que très-révérénd père en

l'intervalle, ils enverraient leurs ambassadeurs à Mayence, pour y proposer et discuter amiablement leurs droits et prétentions, en vue de la paix.

Le P. Bertholet, qui nous donne la substance de cet acte (*Histoire de Luxembourg*, t. VII, p. 460 et suiv.), ne parle pas des conférences de Mayence.

Nous saisissons cette occasion de faire remarquer que la déclaration de Philippe le Bon aux commis des ducs de Saxe, en date du 26 octobre 1443, que nous avons donnée sous le n° CXCI de ces *Analectes*, avait déjà été imprimée dans les *Preuves de l'histoire de Luxembourg*, t. VIII, p. xx. Cette pièce nous avait échappé. La manière dont en parlait l'historien dans son livre, et la longue analyse qu'il en donnait (t. VII, pp. 393-411), nous autorisaient à croire qu'il avait voulu se dispenser d'en publier le texte. Au surplus, nous croyons qu'on ne regrettera pas que nous en ayons donné une nouvelle édition, d'après une copie qui paraît provenir de la chancellerie même du duc de Bourgogne.

Dieu monseigneur l'arcevesque de Trièvez estoit personnellement venu audit lieu de Mayence, pour estre à ledite journée, aussi que en traittant icelle il avoit promis debvoir faire, se bonnement pavoit, adfin de y aidier à trouver quelque bon appointement, se transportèrent par-devers iceluy très-révérend père, et lui présentèrent les lettres de créance que mondit seigneur lui escripvoit.

Item, et pour ledite créance, lui exposèrent comment mondit seigneur, pour satisfaire au contenu des trêves par son moyen traittiés entre lesdits princes et depuis par eulx ratiffiez, les envoioit audit lieu de Mayence, garnis de pavoir souffissant pour procéder selonc ce que faire se debvoit, et se présentoient de y besongnier, lui priant, de par mondit seigneur, que, comme il avoit esté promoteur de ledite journée, il se vouldist constituer médiateur pour mettre les partiez ensemble, et que on y peust besongnier admiablement, ainsi que lez partiez le désiroient, en y aidant à garder le droit de ung chascun, et telment que bonne paix se peust trouver entre lesdits princes : ce que mondit seigneur désiroit de tout son cœur.

Item, que mondit seigneur de Trèvez respondy qu'il se y emploiroit volentiers, et que, pour ceste cause et non autre, estoit-il venu audit lieu, et lors que les gens dudit roy, lesquelz derechief il excusa, en priant qu'ilz fussent attendus, il labouroit de tout son pooir au bien de la chose (1).

Item, pria en oultre mondit seigneur de Trièvez aux gens et ambassadeurs de mondit seigneur le duc que, pendant ce que les gens dudit roy vendroient, ilz vouldissent vacquier et entendre au fait du conte Zaine, son nepveu, lequel avoit autresfoiz fait certaines requestes et remonstrances à monseigneur de Croy, conte de Portien, gouverneur des pais de Luxembourg et de Chiny, touchant aucuns drois qu'il prétendoit avoir en et sur iceulx pais, l'expédicion desquelz avoit esté remise par mondit seigneur

(1) Ce passage n'est pas clair; il paraît avoir été tronqué par le copiste.

de Croy à ledite journée, et y devoit estre pourveu et mis fin par ceulx que mondit seigneur y enveroit.

Item, que sur ce fu dit par les gens de mondit seigneur le duc que vray estoit qu'il avoient aucunement charge du fait dudit conte de Zaine, mais non pas telle ne si ample que mondit seigneur de Trèvez disoit et que maintenoit icellui conte; et volentiers oroient ce que ledit conte voudroit dire, et y feroient ce que leur seroit possible selonc leur dite charge. Et pour y besongnier, prinrent jour de lendemain estre deverz mondit seigneur de Trèvez.

Item, que ledit jour de lendemain, xii^{me} jour dudit mois de mars, lesdits ambassadeurs se trairent deverz mondit seigneur de Trèvez, où ledit conte de Zaine leur fist remonstrer que, à cause de madame sa femme, qui auparavant eu espousée le conte de Vis et qui estoit niepce de mondit seigneur de Trièvez, il avoit droit de prendre et avoir, chascun an, oudit duchié de Luxembourg, tant à Cachenehen (?), Remich et ailleurs, plusieurs rentes et revenues, tant en argent, grains, vins que autres choses, comme tout ce pooit plainement apparoir par lettres qu'il en avoit et qui estoient parvenues à sadite femme par le succession de messire Ernoul de (1), son grant-père, comme autrement, lesquelles il avoit fait apporter audit lieu de Mayence pour en faire apparoir ausdits ambassadeurs : ce qu'il offroit et estoit prest de faire.

Item, fist aussi remonstrer que des sommez et choses contenues en sesdites lettres les prédicesseurs de sadite femme en avoient tousjours joy paisiblement, et esté payé continuellement et sans contredit, jusques ad ce que mondit seigneur le duc emprinst le mambournie de feue madame de Luxembourg, et vint, à coulleur d'icelle, au gouvernement dudit país, que on a cessé de paier, ne scet à quel cause.

Item, fist encoires dire que, depuis que mondit seigneur est

(1) Le nom est en blanc dans la pièce.

venu audit gouvernement et a eu en main ledit pais, les devanchiers de sadite femme, et mesmes ledit conte de Visse, qui fu son mary, ont fait pluseurs grandes dilligences devers lui et à sa personne, et aussi deverz feu monsieur le bastart, messire Cornille, gouverneur dudit pays de Luxembourg, que Dieu absoille, adfin de avoir ledit payement et tant les arriérages comme le rente courant; mais tout ce ne leur a rien proffitté, nonobstant ancoires que les amis de sadite femme, pour lors que elle estoit en minorité, et, depuis que elle a esté mariée, ledit conte Visse, a esté offert de relever, ainsi qu'il appartenoit.

Item, que plus est, jà soice que mondit seigneur le duc ait autresfoiz accordé à ceulx qui ont poursui la chose que paiement fust fait de ce que dit est, et en escript audit feu monsieur le bastart, et avec ce au receveur général de Luxembourg, rien ne s'en est enssy, mais esté tousjours la chose demourée en cest estat, sans autre provision, et tant que le mariaige a esté traittié dudit conte et de ledite dame, aprez le décez dudit conte Vise, qui fu son premier mary.

Item, que, depuis que ledit conte de Zainne a eu espousé sadite femme, il s'est trait devers mondit seigneur de Croy, gouverneur dudit duchié de Luxembourg, et luy a remonstré ces choses, ou en substance, et requis sur ce luy estre pourveu: à quoy mondit seigneur de Croy lui fist responce que mondit seigneur avoit ordonné que les gens de ses comptes vendroient audit lieu de Luxembourg, et que lors, avec autrez choses, ilz avoient charge de appointier de ceste matière.

Item, grant temps aprez, pour ce que ledit conte a veu que lesdits gens des comptes ne venoient point, ne ne lui estoit faite expédicion, a derechief escript à mondit seigneur et aussi à mondit seigneur de Croy de ceste besongne, requérant tousjours raison lui estre faite. Et sur ce lui avoit esté faite responce par mondit seigneur de Croy, que mondit seigneur debvoit envoyer ses gens à Maience à ceste présente journée; lesquels seroient chargiez de appointier avec lui touchant ces choses.

Item, requis en conclusion ledit conte de Zainne que lesdits ambassadeurs, ce que dit est considéré, voulsissent ordonner que payement lui fust fait de tous les arriérages escheuz pour le temps passé, depuis que mondit seigneur ot le gouvernement dudit pais, pourveoir au temps advenir, et lui faire restituer les despens, domaiges et intérestz soustenus ès poursieutttes avant-dites, offrant ad ceste fin de monstrier lesdites lettres, du moins les vidimus d'icelles.

Item, ce dit, lesdits ambassadeurs requirrent audit conte qu'il leur voulsist monstrier lesdites lettres que mondit seigneur de Croy luy avoit derrenièrement escriptes, pour ce qu'il ne leur sembloit pas que leur charge en ceste partie fust si grande comme ledit conte maintenoit que lesdites lettres portoient.

Item, que lesdites lettres furent monstreez auxdits ambassadeurs, lesquelz trouvèrent que mondit seigneur de Croy n'avoit pas escript audit conte que mondit seigneur deust envoyer à ledite journée ses gens chargiez de besongnier avec lui de ceste matière, mais qu'il les enverroit illec pour le fait des différens d'entre le roy Lancelau et lui à cause dudit duchié de Luxembourg, et que, aprez qu'ilz aroient fait leur rapport de ce qui y seroit conclu, lors mondit seigneur feroit pourveoir audit conte sur ce qui lui avoit escript et requis.

Item, aprez lesdites lettres veuez, fu déclairié audit conte par lesdits ambassadeurs la charge qu'ilz avoient de par mondit seigneur en ceste partie, qui n'estoit autre que, se aprez ceste journée il vouloit envoyer devers mondit seigneur, il le oroit volentiers, et y feroit ce qu'il appartendroit par raison, et ainssi le portoient par instruction de mondit seigneur, laquelle est quant ad ce consonnante aux lettres de mondit seigneur de Croy.

Item, pour ce que lesdits ambassadeurs doubtoient bien que mondit seigneur de Trièvez, qui estoit présent à toutes ces choses, ne seroit pas content de ledite responce, adfin de éviter son indignation, mesmement que on avoit bien affaire de son aide au fait de la journée principal, touchant lesdits deniers,

offrirent audit conte de Zainne que, pour l'onneur de mondit seigneur de Trièvez et de lui, se il vouloit, ilz envoieroient volontiers ung propre messaige deverz mondit seigneur, et l'advertiroient de son fait et de ce qui leur monsteroit, pour sentir si son bon plaisir seroit de leur baillier charge plus ample : de laquelle offre mondit seigneur de Trièvez et ledit conte de Zainne furent d'accord. Et à ceste fin monstrèrent et exhibèrent lesdits vidimus ausdits ambassadeurs, qui en prinrent ung extrait pour l'envoier à mondit seigneur, et savoir sitost son bon plaisir ce qu'il en fait (*sic*).

Item, ledit xii^{me} jour, vint audit lieu de Mayence monseigneur le conte palatin du Rin à grant compaignie de seigneurs, barons et autres, lesquels lesdits ambassadeurs alèrent le lendemain faire la révérence, et lui présentèrent les lettres de créance que mondit seigneur lui escripvoit, et en effect pour ledite créance lui exposèrent le contenu de le seconde article de leurs instructions, en lui recommandant le fait de mondit seigneur en bonne justice. A quoy icellui conte, aprez ce qu'il se fu sur ce bien et longuement consillié, fist respondre très-honourablement et gracieusement, assavoir qu'il estoit venu audit lieu de Mayence, adfin de estre moien et mettre le bien de paix, se faire se pooit, et ad ce se vouloit emploier de tout son cœur, et y feroit pour mondit seigneur ce que lui seroit bonnement possible.

Item, pareilment vindrent, dès ledit jour, à Mayence plusieurs députtez de messeigneurs les archevesques de Couloigne, de Mayence, des marquis de Brandenbourg et de Baude, de duc Lois de Bauvière et de plusieurs autres princes, et mesmement de plusieurs villes et cités ausquelles mondit seigneur en avoit escript; les aucuns desquelz se joindirent avec les ambassadeurs dudit roy, et les aucuns avec mondit seigneur, et les autres avec chascune partie, et les autres avec nulle; et entre les autres qui se joindirent avec mondit seigneur du tout, furent les députtez des villes de Noirenberg et de Francquefort. Et si envia mondit seigneur de Mayence ung des prévostz de son église et

ung chevalier qui toudis acompaignoient les gens de mondit seigneur, et d'autre costé avoit aussi commis autres ses gens qui acompaignoient les ambassadeurs dudit roy.

Item, le xiii^me jour dudit mois, vindrent audit lieu de Mayence les ambassadeurs dudit roy, en nombre de environ de viii à ix^{xx} chevaulx, et estoient quatorze personnes nommez en ledite ambassade, assavoir: Jehan, évesque de Warade, chancelier de Hongrie, Uldebar Mistorffer, esleu de Passau, chancelier de Ostrice, Henry, seigneur de Leyppen, archemarissal de Behaigne, Pribilgo, seigneur de Clenaw, chevalier, Albercht de Wechs, archediacre de Albence, docteur en lois et en décret, Gorge de Himbercht, docteur *in utroque*, Lancelau de Losoncz, baron, Thery, seigneur de Stauff, chevalier, Grégore, seigneur de Archperg, chevalier, maressal de le court de Passau, Albercht, seigneur de Eberstorff, archichambellain d'Ostrisse, chevalier, Wilchart de Pollnhain, chevalier, Jehan Rotalez, Wolfgang de Hergognies, licencié en décret (1) du roy, et Hellebrand de Rickoffen.

Item, le xvi^me dudit mois, les ambassadeurs dudit roy et de mondit seigneur s'assemblèrent ou palle (?) de le grant église de ledite ville de Mayence, et illec, en publique audience, où estoient en personne lesdits très-révérend père monseigneur de Trièvez et mondit seigneur le conte palatin, les depputtez et conseilliers de très-révérendz pères en Dieu monseigneur de Mayence et de Coulongne, des marquis de Brandembourg et de Baude, et d'autres pluseurs princes et bonnes villes, furent, par le bouche de très-révérend père en Dieu monseigneur de Trièvez, reprinses les causes pour quoy ledite journée avoit esté prinse et acceptée, et à quoy elle servoit. Et requist de par lui mondit seigneur le conte et autres à chascune des parties qu'ilz vouldissent procéder et aler avant en le besoingne admiablement, offrant eulx employer à labourer au bien de paix et à l'entretène-

(1) Ce blanc existe dans la pièce.

sur lesdits pays, selon le contenu de ses instructions, en faisant lire publicquement, à chascun point où il chioit (1), les lettres de ses tiltrez, pour aprouver promptement ce que l'en disoit. Et en conclusion, aprez que le tout fut déclairé, qui dura longtemps, comme le chose le requéroit, fu contenu aux fins desdites instructions.

Item, avec ce, pour ce que l'audience avoit esté en latin, et que chascun ne l'avoit pas si bien entendu que se on l'eust exposé oudit aleman, le principal effect d'icelle, singulièrement le contenu des lettres de le gagière, fu déclairé derechief en langaige allemand par la bouche de dam de Ginderdorp, que pour ceste cause avoit esté mandé, et aussi pour avoir plus seur rapport de ce que l'en diroit contre mondit seigneur, mesmement que ses gens avoyent esté advertiz que les ambassadeurs dudit roy voudroient parler allemand, et non soy contenter de latin.

Item, que plus est et d'abondant, fu dit et déclairé par les gens de mondit seigneur le duc que les propositions ilz firent mettre et rédiger par escript audit langaige allemand, et que leur intencion estoit que ledit escript fust leu tout du long en plaine audience, ou le contenu proposé par aucun sachant ledit langaige: ce que leur fu acordé par lesdits ambassadeurs, lesquelz requierent lors, veu qu'il estoit tart, et que du costé de mondit seigneur avoient esté dites plusieurs choses, ilz se peussent retraire et avoir jour de soy conseiller et y respondre: qui leur fu consenti jusques à lundi enssuivant et heure du matin.

Item, que ledit jour de lundi, xviii^{me} dudit mois, lesdits ambassadeurs retournèrent au lieu que dessus, et illec premièrement fu, à la requeste de ceulx de mondit seigneur le duc, leu en publique certain kayer en langaige allemand, où estoit compris en brieff l'effect de ce que ledit jour de sepmedi avoit esté par eulx proposé et remonstré.

(1) *Chioit*, chéoit, tombait.

Item, ce fait, ledit maistre George proposa pour lesdits ambassadeurs dudit roy en son langaige allemand; et en sa proposition, qui fu bien longue, contendi fort de complaire au peuple et les induire contre mondit seigneur. Et tantost qu'il eult achevé oudit langaige allemand sadite proposition, le reprinst en latin en très-haulx termes, car il est ung très-grand orateur et bien éloquent.

Item, ladite proposition finée, les gens de mondit seigneur le duc prinrent jour de y venir contredire au merquedi ensuivant, xx^{me} dudit mois, et prestement qu'ilz furent venus à leurs hostez, se misrent ensemble et recoligèrent ce que ledit maistre George avoit dit et proposé au plus prez qu'ilz peurent, et le firent mettre et rédiger par escript tandieu (1) que la mémoire estoit fresce. Et aprez que chascun ot pensé en son endroit quel responce l'en devoit faire, se rassemblèrent et conclurent lesdites responces en la manière qu'il est contenu en certain kayer de pappier où est récité le propoz dudit maistre George, et en chascun article y joint la responce dont il apparra par ledit kayer.

Item, ledit merquedi, xx^{me} jour, les gens de mondit seigneur le duc, lesquelz estoient le jour précédent allé devers mondit seigneur le conte palatin, que l'en disoit vouloir partir, lui requérir et prier qu'il vouldist demourer jusques aprez la réplique faite par mondit seigneur, ce que leur acorda, dupplicquèrent à ce que avoit dit ledit maistre George, selon le contenu desdites responces, en les ampliant ainsi que la matière le désiroit. Et avec ce firent lire en publicque.

Item, jasoit ce qu'il semblast qu'il deust suffire de ce que dit avoit esté, néantmoins les gens dudit roy ne furent pas contents s'ilz n'avoient encoires jour de parler, et requirent d'estre oys le lendemain ensuivant, ce que on leur acorda. Et après que on leur ot acordé, dist ledit maistre George, en soy adréchant au

(1) *Tandieu*, tandis.



peuple, que ledit jour de venredi seroient oys, et prioit que tous ceulx qui avoient là esté y vouldissent retourner, et mesmes à mondit seigneur le conte palatin qu'il y vouldist laisser de ses gens.

Item, le jour de lendemain, xxi^{me} jour, lesdits ambassadeurs d'ambedeux parties rassemblez, fu, tant par escript comme de bouche, remoustré en allemand ce que avoit esté dit le jour précédent. Et, ce fait, les ambassadeurs dudit roy requirent veoir les lettres que le jour précédent avoient esté leues pour la part de mondit seigneur le duc: ce que on leur acorda.

Item, ledit jour de venredi, xxii^{me} jour, ledit maistre George en parlant reprinst en effet ce que auparavant avoit dit et proposé, et pou ou néant amena de nouvel, sinon qu'il s'efforcha de coulourer son fait par raison, en alégant les droits où il cuidoit que servir lui deussent; toutesfois, au commencement de sa proposition, en excusant qui avoient tenu et tenoient le partie dudit roy des changemens dont les gens de mondit seigneur en parlant leur avoient baillié, comme il leur sembloit, et singulièrement en respondant à ung instrument produit de le partie de mondit seigneur le duc, par lequel il apparoit des réception et obéyssance faite par les subgez desdits pais, se bouta bien avant, à la requeste de pluseurs gentilzhommes estans autour de lui, et nota et mondit seigneur le duc et autres présents de son hostel de chose qui pooit touchier à leur honneur. Sur quoy fu respondu selon qu'il peult apparoir par le contenu d'une cédulle qui lors en fu faite à la vérité, pour envoyer à mondit seigneur, le contenu de laquelle est tell :

« Le xvi^{me} jour de mars l'an mil III^e LIII, à la journée qui se tint à Mayence entre très-excellent prince le roy Lancelot, d'une part, et mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgongne, d'autre, sur les différens qui sont entre eulx à cause du pays de Luxembourg, fu entre autres choses de par mondit seigneur proposé, en enssuivant le contenu des instructions bailliées à ses gens et ambassadeurs, que mondit seigneur,

aprez le trespas de deffunte madame Élisabeth de Gorlix, à la conservacion des droiz qu'il avoit et a sur lesdits pais, s'estoit transporté personnelment en la ville de Luxembourg, et illec avoit assemblé les estas dudit pays, ausquelz estas, remonstrance faite desdits droiz, singulièrement de ceulx qui lui sont venus de deffunetz de bonne mémoire les ducz Anthonne de Brabant et Jehan, duc en Bavière, ses oncles, requist par iceulx estre recheux et obéy, selon le contenu des lettres qu'il avoit et dont il leur fist ostencion, et que sur ce lui fu respondu, ou nom desdits estas, par la bouche de Coulairt d'Otenges, escuier, que iceulx estas avoient bien entendu les lettres et droiz de mondit seigneur et les dilligemment examiné, et que, le tout veu, aprez meure déliberacion eue ensemble, ilz avoient, d'un commun acord et nul contredisant, conclu de, pour et à cause des droiz contenus èsdites lettres, obéyr, et obéissoient mondit seigneur, tout selon le contenu desdites lettres, et le recevoient à seigneur gaigier, saulf le droit des héritiers, promettant chascun par soy et en particulier ainsi le faire. »

Item, et sur ce monseigneur de Trèvez, en sa personne, et avec lui les autres députtés desdits princes, remerchièrent les parties, disans qu'ilz se traveilleroient en ceste matière de bon cœur en bonne intencion, et pour ce verroyent que tout se peust conduire ès termes de paix, et que on vouldist toutes lesdites parolles remettre et délaissier. Sur quoy mondit seigneur de Thoul dist et respondi, en levant la main, que aimoit mieulx que on lui trenchast le poing que il consentist à ainsi s'en départir.

Item, le xxiii^{me} jour dudit mois, mondit seigneur de Trèvez fist savoir aux gens de mondit seigneur le duc qu'ilz fuissent devers lui à ledit grant église, du matin, et que illec il vouldoit parler à eulx. Pour laquelle cause lesdits ambassadeurs de mondit seigneur comparirent audit lieu, et ilz trouvèrent mondit seigneur de Trèvez accompagné seulement de son frère le dom-prévost et de ung docteur de son conseil, lequel dist ausdits

ambassadeurs que il vouloit premièrement sentir de eulx, si avant que bonnement pouroit, quel charge ilz avoient au regart de la matière principal, singulièrement s'ilz pooient traittier de muer ou modérer les sommes par eulx demandez, si on véoit que le chose cheist à voie d'appointement.

Item, sur quoy leur fu respondu par lesdits ambassadeurs qu'ilz avoient plain pooir, lequel ilz monsteroient voulentiers; néantmoins leur intencion n'estoit pas de soy ouvrir aucunement autrement qu'ilz avoient fait, jusques qu'ilz congnoisteroient comment les gens du roy vouldroient procéder; et, s'ilz sentoient qu'ilz vouldissent venir à appointement raisonnable, et qu'ilz fuissent quant ad ce souffissamment fondez, ilz oroient voulentiers les offres qu'ilz feroient, et sur ce ilz parleroient plus ouvertement, requérans à mondit seigneur de Trèvez qu'ilz vouldissent savoir de eulx quelz offres ilz feroient sur les demandes de mondit seigneur.

Item, que mondit seigneur de Trèves se cherga de parler sur ce aux gens du roy, et le lendemain xxv^{me} remanda lesdits ambassadeurs de mondit seigneur retourner deverz lui: ce qu'ilz firent. Ausquelz il dist qu'il avoit parlé aux gens dudit roy, mais il ne trouvoit point qu'ilz vouldissent quelque chose reconnoistre à mondit seigneur, ne entrer en aucunes offres. Et dist mondit seigneur de Trèvez qu'il ne pooit veoir que la matière principal s'approchast pour y trouver appointement final, et que le plus expédient seroit de proroguer les termes et autre temps pendant lequel ung autre journée se pouroit tenir, à laquelle, aprez rapport fait de chacun costé de ce que avoit esté fait à ledite journée de Maience, on pouroit approchier les besongnes autrement, et plus avant que elles n'estoient disposeez présentement.

(Copie du temps, aux Archives du royaume :
registre de la chambre des comptes n° 55,
fol. 49-55.)

CCXIX.

Ordonnance de Philippe le Bon défendant à tous ses sujets de favoriser et reconnaître pour évêque de Liège le marquis Marc de Bade : 31 juillet 1465.

PHÉLIPPE, par la grâce de Dieu, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Lenbourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du saint-empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A noz amez et féaulx les gouverneur, président et gens de nostre conseil à Luxembourg, à noz grans bailliez de Haynnau et de Namur et de Chiny, et des ressors et appartenances, ou à leurs lieutenans, salut. Comme, de la partie de révérend père en Dieu, nostre très-chier et très-ame néveu, messire Loys de Bourbon, esleu confirmé de Liège, nous ait esté exposé et remonstré que, à l'occasion des rébelions et désobéissances que ceulx de sa cité de Liège et autres des pays de Liège et de Looz, adhérens et complices, luy ont faites et font journellement, ou contempt des procès jà pièça meuz et encores pendans par-devant nostre très-saint père le pape et ses commissaires et juges apostoliques, entre luy, d'une part, et ceulx de sadite cité de Liège et leursdits adhérens et complices, d'autre, par vertu de la submission sur icelluy nostre saint-père et sur sesdits juges apostoliques faite solennellement, d'une part et d'autre, touchant les diférens et débats qu'ilz avoient ensemble, et lesquelz procès sont jà instruiz et mis en estat de jugier, et mesmement, soubz ombre de l'intrusion de Marc, marquis de Bade, qui, par l'instigation desdits de Liège, affin d'empêcher le jugement et l'exécution desdits procès, ambitieusement s'est avancié nagaires de prandre et à luy actribuer tiltre de mambour, gouverneur et postulé desdits pais de Liège et de Looz, et s'efforce de usurper et à luy apliquer la jurisdiction espirituelle et

temporelle de l'église et éveschié dudit Liége, avec les proufiz et enmolmens d'icelle, que de droit compectent et appartiennent nuement à nostredit nepveu l'esleu, vray prélat et pasteur ordinaire de ladite église et de la diocèse de Liége, et prince desdites cité et pays de Liége et de Looz, aucunes gens d'Église et autres, tant nous subgetz comme autres, bénéficiez soubz nous en nous pays, terres et seigneuries, scituées oudit diocèse de Liége, et qui, en tous cas compectans à ladite juridiction ordinaire de l'éveschié de Liége, ont accoustumé sortir et avoir leur recours et refuge devers iceluy nostre nepveu l'esleu et ses officiers de sa court espirituële, se vouldroyent eslongier et estragier (1) de luy, et avoir leur ressort et refuge, d'ores en avant, ès cas de sa juridiction espirituële ordinaire dessusdite, en ladite cité de Liége, devers ledit Marc de Bade, intrus, ou ses gens et commis, et feroient refus ou difficulté, mesmement lesdis gens d'Église, de payer à icelluy nostre nepveu l'esleu ses droiz épiscopaulx, comme placet et absence à cause de leurs bénéfices, et luy faire les autres devoirs et obéissances qu'ilz luy doivent et sont tenuz de faire à cause de ladite église de Liége, comme à leur prélat et ordinaire diocésain : che que luy seroit chose honteuse et aussy fort dommaigable, ainsi qu'il nous a fait exposer; tourneroit aussy ou grant contempt et à la foule du saint-siége apostolique, par lequel nostredit nepveu a esté pièça deuement et canoniquement promeu audit éveschié et à l'église de Liége, et receu et obéy, plusieurs années durant, pour esleu confermé, pasteur et prélat espirituële d'icelle église, diocèse, et prince temporel desdits cité et pays de Liége et de Looz, par ceulx de ladite cité et de tous lesdits pays, comme il est chose notoire, requérant avoir de nous provision en aide et subside de droit :

Savoir vous faisons que nous, ces choses considérées, et que de ladite provision et promotion de nostredit nepveu, messire

(1) *Estragier*, tirer, retirer, du latin *extrahere*.

Loys de Bourbon, faite par ledit saint-siége apostolique, et desdites réception et obéissance qui à sa faveur en sont ensuyes, et de sa possession paisible comme dessus, il nous est suffisamment apparu; et mesmement attendu que nostre très-saint père le pape Pol moderne, malcontent et moult desplaisant desdites rébelions et désobéissance et intrusion, et des troubles et empeschemens qui se font à nostredit nepveu l'esleu de Liége, a naigaires mandé et commandé très-estroitement que à icelluy nostre nepveu fust et soit par tous obéy et entendu, comme au vray esleu confirmé, pasteur et prélat spirituel de ladite église et du diocèse de Liége, admonestant et sommant, sur très-griefves peines et censures ecclésiastiques et autrement, ledit Marc de Baden, et sesdits adhérens et complices, d'eulx désister et déporter entièrement de ladite mambournie et de l'entremise du fait de ladite éveschié de Liége, et que ledit Marc se départe de ladite cité et du pays de Liége, cessant desdits troubles et empêchemens plus faire à nostredit nepveu, mais luy répare les choses mal faites, et restitue les biens qu'il luy a soustraiz, et voise personnellement à Rome respondre par-devant icelluy nostre saint-père, touchant sesdits actemptaz et entreprises, ainsy que par les lettres monitoires sur ce faites, desquelles aussy nous est apparu, il puet apparoir plus amplement; par le devoir de vraye obéissance et révérence que tousjours avons eu et encores avons et portons à nostredit saint-père, au saint-siége apostolique et à l'Église, voulans aux mandemens apostoliques de nostredit saint-père et du saint-siége apostolique estre obéy comme il appartient,

Vous mandons et commandons et expressément enjoignons par ces présentes, et à chascun de vous en son endroit, que, tantost et incontinent veues cesdites présentes, et que de la part de nostredit nepveu, messire Loys de Bourbon, esleu confirmé de Liége, vous serez de ce requis, vous, et chascun de vous en son endroit, faites et faites faire inhibicion et défense expresse, de par nous, par cry publique, chascun de vous ès termes et

mettes de son office, en tous lieux illec accoustumez pour y faire criz et publicacions, que nul de noz subgetz on soubzmanans, gens d'Église ne autres, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, ne obéisse, favorise ne entende audit Marc de Bade ne à sesdits adhérens et complices, en cas de ladite juridiction espi-rituèle épiscopale, ordinaire et diocésaine dudit Liége, ne leur paye aucuns droiz de placet ou absence, ne autres devoirs ou reco-gnissances compectans à la dignité épiscopale dudit Liége; mais eulx, et chascun d'eulx en son endroit, obéissent et entendent plainement, entièrement et révéremment audit messire Loys de Bourbon, nostre nepveu, vray esleu confirmé, prélat et pasteur de l'église et diocèse de Liége dessusdit, et à ses officiers de sadite court espi-rituèle diocésaine, sortissant et ayant recours et refuge à luy et à sesdits officiers, en et pour tous cas compec-tans à la cognoissance et direction d'icelle sa juridiction espi-rituèle, ordinaire et diocésaine, selon les droiz et observances anciennes de nousdits pays, et mesmement obtiengnent et prai-gnent, de luy et d'iceulx ses officiers cui ce regarde, lesdits placet et absence en la manière accoustumée, à cause de leurs bénéfices qu'ilz ont et obtiennent soubz nous ès termes et mettes de ladite diocèse de Liége, et semblablement toutes autres pro-visions de grâce et de justice concernans ladite juridiction espi-rituèle, ordinaire et diocésaine, en la manière dite; et au sur-plus luy facent toute l'obéissance et révérence deue, comme à leur vray esleu confirmé, prélat et pasteur d'icelle église et diocèse de Liége, et non à autre, sur peine de désobéissance et de nostre indignation, laquelle, avec les censures d'Église que par l'aucto-rité apostolique leur sont menacées et enjointes, chieulx qui feroient le contraire encourront, et dont ilz seront par nous cor-rigiez et pugnies, sans déport.

Et, pour ce que de cesdites présentes pourra estre besoing en divers lieux, voulons, consentons et mandons que au vidimus d'icelles, fait soubz seel autentique, ou soubz le seing manuel de l'un de nous secrétaires, foy pleine soit adjoustée, comme à ce

présent original. Si vous acquietiez, chascun de vous en son endroit, les choses dessusdites tellement que faciez à recommander devers le saint-siége apostolique et devers nous de vraye obéissance, et non pas à pugnir par désobéissance : car ainsy nous plaist-il.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le derrenier jour du mois de juillet, l'an de grâce mil CCCC LXV.

Ainsy seigné : Par monseigneur le Duc : STEENBERCH.

(Archives de l'État, à Namur : registre de minutes du souverain bailliage, de 1448 à 1485, fol. 54 v°.)

CCXX.

Lettre de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, à son chancelier et aux gens de son conseil aux Pays-Bas, touchant la somme offerte par les prélats de Brabant pour les nouveaux acquêts; les fonds qui, sans son autorisation, ont été prélevés sur son domaine; le fait des fiefvés; le payement des garnisons; l'imposition à faire d'un décime sur les revenus des gens d'Église, etc. : 27 avril 1475.

Très-chier et féal chancelier et très-chiers et bien-amez, nous avons, par ce porteur, receu vos lectres escriptes en nostre ville de Bruges le xviii^{me} jour de ce mois. Sur le contenu ésquelles, en tant qu'il touche les prélats et autres gens d'Église, faisans les deux pars du clergié de nostre pays de Brabant, que offrent seulement, pour la matière des nouveaulx acquestz, cinq ou six mil livres, ou à tout le plus huit mil livres, etc., il n'y auroit nulle aparance que les deux pars dudit clergié de Brabant

eussent moindre ou semblable appointement, au fait desdits nouveaulx acquestz, que ont eu la tierce partie dudit clergié, que ont appoincté à huit mil livres, comme savez; mais en voulant prendre semblable appointement, que seroit pour les deux pars dudit clergié seize mil livres, nous sommes contens que en appoinctez avec eulx; et en démontrant de le non vouloir fère, vous, trésoriers et généraulx, fectes procéder à l'encontre d'eulx et ceulx de Hollande, que ne offrent que deux mil livres de Hollande, par toutes rigoureuses exécutions, et lever les deniers deuz pour lesdits nouveaulx acquestz, nonobstant oppositions ou appellacions fectes ou à faire au contraire, et nonobstant les procès pendans en nostre court de parlement. de ceste matière, sans préjudice toutevoies desdites appellacions et d'iceulx procès, lesquels néantmoins ilz pourront après poursuyr; et s'il est dit que à tort aïons levé lesdits deniers, ilz leur seront renduz et restituez. Et, comme par autres nos lectres vous avons escript, nous entendons que desdits deniers venant des nouveaulx acquestz de Brabant, soit remply ce que a esté prins et levé par anticipacion de nos aydes de ce présent terme.

Au regard du paiement du troizième mois des garnisons, montant à dix-sept mil livres ou environ, que a esté prins et levé sur nostre domaine de ceste année courant, nous ne sommes point recors l'avoir ordonné; et actendu que, sans nostre ordonnance, vous, trésoriers et généraulx, avez prins la somme dessus déclarée de nostredit domaine, ce qu'il ne vous est point permis ne loisible, nous voulons que vous fectes diligence que ladite somme soit remplie et remboursée, vous advisant que, en vostre deffault de ce faire, nous savons bien où et sur quoy nous devons prendre ledit remboursement, que sera poinct sans la charge de vous, trésoriers et généraulx dessusdits. Si y pourvéez, qu'il n'en soit aucun besoing.

Quant au fait des fievez, nous vous avons desjà, par autres nos lectres, mandé et escript ce que en voulons avoir fait, selon lesquelles nos lectres voulons que l'on se règle et conduise au

fait desdits fiefvez et arriere-fiefvez, en nous advertissant à toute diligence de ce que fait y sera.

Touchant le paiement des garnisons et des deux mil combatans qu'il est besoing de mettre sus pour le renforcement desdites garnisons, etc., nous voulons que l'on face toute diligence de lever lesdits deux mil combatans, si l'affaire le requiert, pour renforcer lesdites garnisons, et qu'ilz soient mis et distribuez selon que les lieux le requerront, et trouvez manière par emprunt de leur faire paiement d'un mois, et aux vielles garnisons de tel temps dont vous les pourrez contenter, soit d'un mois ou de moins, se faire se peult, que tout ensemble ne pourra monter à grant somme, laquelle facilement vous trouverez bien manière de recouvrer par emprunt de gens particuliers, se vous y voulez acquiter selon que nos affaires le requièrent; lequel emprunt se pourra rembourser sur les deniers dont cy-après sera fecte mention, qui sont seurs, ou sur les fiefvez et arriere-fiefvez, se, après que aurons veu l'ordre et la manière que y aura esté tenue en la recouvrance de la somme dont par autres nos lectres vous avons escript, nous sommes délibérez d'y besoingner selon vostre advertissement et la manière desdits fiefvez. Si fectes tel devoir et diligence de recouvrer, par manière de prest, les deniers dudit paiement, que, par deffaulte de ce, inconvenient ou dangier n'en adviengne à nous ne à nos pais et subgets.

D'autre part, vous savez bien qu'il est permis et loisible à nous, comme à tous autres princes chrestiens, de à leur joieuse venue à seigneurie, en prenant ordre de chevalerie ou de mariage, ou pour la garde, tuicion et seurté de leurs pais, seigneuries et subgets, prendre et lever pour une fois ung décime sur toutes les rentes et revenues estans en leurs pais et seigneuries appartenants aux gens d'Église, de quelque état ou condicion qu'ilz soient. Et considéré nos présents affaires, et que de droit le pouvons fère, comme dit est, nous voulons et vous mandons que vous mettez sus en nos pais de par delà ledit décime, et icellui fectes lever et recevoir par tel ordre et si seure voye et

manière que n'y soyons aucunement fraudé; sur les deniers duquel décime, que sont seurs et à quoy ilz ne pèvent ne doivent contredire, sommes contens que l'on assure et rembourse le prest que sera fait pour le paiement desdites garnisons et desdits deux mil combatans. Et si vous estiez tels, si bons et loyaulx serviteurs que devriez estre, actendu que le fait dudit décime ne vous est pas chose incongneue, ne aussi nos grans affaires, vous le deussiez avoir mis sus sans nostre advertissement, et en ce faisant, vous vous feussiez acquictié envers nous et eussiez fait ce que devriez. Et combien qu'il ne soit venu de vostre advertissement, fectes diligence d'y besoingner, et vous y acquicter et en nos autres affaires tellement que ayons cause de nous en contenter.

Au surplus, en ensuivant ce que par autres nos lectres avons escript à vous, généraulx et trésoriers des guerres, de fournir le paiement d'iceulx de ligaeme(?) de ce que leur est de deu l'année passée, nous vous mandons derechief que à maistre Ancelmy du Pré, qui pour ceste cause s'en va par-devers vous, vous fournissez et délivrez ce qui lui reste de ladite année, selon que nosdites autres lectres le contiennent : car, par l'estat fait à Malines, leurdit paiement est comprins en icellui estat, et par les estas depuis fais nous avons tousjours réservé et délaissé en vos mains le paiement d'iceulx de ligaeme, par quoy est bien notoire que vous le devez fournir. Si en fectes tellement que ledit maistre Ancelmy ne retourne plus plaintif par-devers nous, comment qu'il soit.

Très-chier et féal chancelier et très-chiers et bien-amez,
Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Esript en nostre siège devant Nuyss, le xxvii^{me} jour d'avril,
l'an 1475.

CHARLES.

DE BEERE.

(Copie du xviii^{me} siècle faite sur l'original, aux Archives du royaume.)

CCXXI.

Lettre des trois membres de Flandre à Charles VIII, pour obtenir son aide contre le roi des Romains : 18 mars (1489).

Sire, nous nous recommandons en vostre bonne grâce tant et si très-humblement que faire povons. Et vous plaise savoir, sire, que par voz lettres escriptes à monsieur le mareschal d'Esquerdes, dont il nous a envoyé la copie, nous entendons que monsieur de Nassou a rescript à monsieur vostre chancelier et à monsieur le mareschal de Gey qu'il avoit toute puissance, de par le roy des Romains, de traicter de paix; et à ceste cause, avez esté content de le mander venir vers vous, etc.

Sire, il n'est chose riens tant désirée par tous les pais en général de nostre très-redoubté seigneur monseigneur le duc Philippe, que bonne et seure paix; et aussi nous la désirons, ainsi que tenons qu'il est bien venu à vostre cognoissance par nostre besoigné de Tournay avec mondit seigneur le mareschal d'Esquerdes (1), qui est en effect que préalablement l'on face cesser la guerre, départir les gens d'armes des pais de nostre prince, et que journée se tiengne où tous les estaz desdis pais puissent assembler, et que ce qui ne se pourra illec appointier et vuydier, de s'en submettre en vous : qui sont moyens non à reffuser, se de l'autre parti l'on désire ladite paix, comme ilz en font l'apparance. Vous suppliant, sire, de non faire ne prendre quelque appointment sans monseigneur Phelippe et nous, et que ne soyons mis hors de guerre, comme par pluseurs voz lettres vous a pleu nous escripre et mander.

(1) Le maréchal d'Esquerdes était arrivé à Tournay le 2 février, et les trois membres de Flandre y avaient envoyé leurs députés à la même époque. (Voy. les extraits des registres des consaux de Tournay, dans les *Bulletins de la Commission*, 1^{re} série, t. XI, p. 401.)

De ce que désirons l'assemblée des estas de tous les païs de nostredit prince, est pour la seurté du traictié, et qu'il soit sans fainte et queue, et que l'effect en soit sans apparence de rencheoir (1) en plus grant guerre ou inconvéniement, par cuidier avoir ladite paix : dont avons cause de nous doubter, pour la petite foy que avons trouvée en noz adversaires, par l'expérience que en avons en choses passées, tant de l'infraction de la paix de l'an III^{xx} deux si solempnément jurée, que de la paix faicte par ledit roy des Rommains en l'an III^{xx} V avec nous, du tout à son désir et apétit, comme aussi de celle faicte à Bruges, dont riens ne nous a esté entretenu, comme semblablement aussi pour le désadveu fait, à la journée de Vilvorde (2), par les gens dudit roy des Rommains, des articles par lui envoyez par l'ambassadeur de Portugal (3) à mondit seigneur Phelippe, commençant ainsi : *Placet intertenere pacem Brugensem, etc.*, et pareillement par les manières de faire que tient monsieur le gouverneur de Lille touchant l'appointement derrenièrement fait avec lesdis de Lille.

Lesquelles choses, sire, vous réduisons volentiers à mémoire, afin que vostre plaisir soit d'y avoir regard, pour le bien de vous, de vostre royaume, et que ce qui se fera et traictera de la paix soit bien et meurement traictié, et aussi par ceulx qui ont l'expérience des choses, et qui cognoissent la cause et la source des différens, et aussi des pays adhérens avec nous à vostre querelle et à ladite paix de l'an III^{xx} II, afin que riens ne demeure dont guerre s'en pouroit recommencer : car, ainsi qu'il est bien venu à vostre cognoissance, ledit roy des Rommains, puis six mois en çà, a fait dire qu'il ne desiroit que l'entretènement de ladite paix de

(1) *Rencheoir*, retomber.

(2) Sur cette journée de Vilvorde, nous avons donné plusieurs pièces dans les *Lettres inédites de Maximilien*, etc., 2^me partie, p. 17 et suiv.

(3) Cet ambassadeur, nommé Édouard de Qualéon, avait interposé sa médiation, en invoquant les anciennes relations de la Flandre et du Portugal. (Voy. l'*Histoire de Flandre*, de M. Kervyn de Lettenhove, t. V, p. 462.)

l'an III^{xx} II, et de fait a fait publier icelle, non pas de son gré, mais pour contenter les peuples des villes de son obéissance, et par contraincte d'eulx, et afin d'éviter les inconvéniens apparans à son préjudice, car il les tient en guerre par force, contre leur nature et oppinion : que ne peut estre chose de grant durée.

Et pour ce que plusieurs se veullent entremectre de ladite paix, comme monsieur le duc de Zassen, mondit seigneur de Nassou, monsieur le gouverneur de Lille, le chancelier dudit roy des Rommains et aussi ceulx de la ville de Bois-le-Duc, et chascun se dit avoir toute puissance, en quoy est démontré l'instabilité et variacion qui est oudit roy des Rommains, et fait vraysemblablement à doubter que ce soient plus traynées et choses fainctes pour gagner temps et faire amas d'aucun nombre de gens, que autrement, et pour atarder et arriérer le secours que avez délibéré d'envoyer pour la réduction du west-païs de Flandres. Et pleust à Dieu que chascun par delà entendist la conséquence de l'affaire de par deçà, pour la seurté de vostre royaume, comme nous qui sommes au feu! car, nous subjugez par force, par cautelles ou soubtivitez, nous doubtons et aussi fait bien à croire que ledit roy des Rommains ne cessera de faire la guerre à vous et à vostre royaume, ainsi que ses gens démontrent bien aux vostres qu'ilz tiennent prisonniers, et par la division qu'il avoit autresfois practiquée en vostre royaume, à l'encontre de vous.

Nous doubtons aussi que mondit seigneur de Nassou, soubz ombre de se entremectre de la paix, ne pratique que congié et licence devers vous pour tirer en Brabant : ce que, s'ainsi advenoit, empescherait plus ladite paix qu'elle ne l'avancheroit; et vous supplions que ayez regard à ce et que le tenez encores par delà.

Sire, pour ce que la paix nous est fort à cueur, et que soyons mis hors de ceste guerre, et vostre royaume en seurté, à perpétuité, nous vous supplions que vostre plaisir soit que monseigneur de Vendosme soit hasté de se trouver par deçà et oudit west-païs, atout tèle compaignie et artillerye que avez ordonné, pour la réduction d'icelui, où il pourra besoingnier sans péril et dangier,

veu l'extrême nécessité en quoy est ledit roy des Rommains, et aussi son absence de par deçà, et qu'il vous plaise aussi d'envoyer monsieur Englebert de Clèves pour Hollande, selon que vous avons supplié et requis par autres noz lectres. Dont sera tel bruyt audit pais de Hollande que, avec l'adhérence qu'il y trouvera de ceulx de Brederode, que sans cop férir tout se tournera avec lui, à vostre querelle, pour ladite paix de l'an III^{xx}II : car lesdiz de Brederode ont desjà eu tèles victores que toutes les villes branslent pour appointier avec eulx. Et s'il vous plaisoit envoyer aucuns gens d'armes en Tournay, ainçois qu'il fust ung mois après, nous vous osons bien asseurer de paix seure et perpétuelle pour vostre dit royaume, veu l'estat des choses de par deçà.

Vous supliant, en la plus grande humilité que faire povons, que en aiant regard à ces choses et au long temps que avons esté en la guerre, que vostre plaisir soit de nous ayder et secourir en nos présens affaires, selon que la nécessité le requiert et que besoing en avons : car, pour vous avoir adhérent et voulu l'entretènement de ladite paix de l'an III^{xx}II, nous sommes de tout poins destruis, povres et misérables.

Sire, plaise vous adez nous commander voz bons plaisirs, pour les acomplir à noz povoirs, comme raison est et tenuz y sommes, aidant Nostre-Seigneur, auquel prions qu'il vous ait en sa très-sainte garde, vous doint santé, bonne vie et longue, et acomplissement de voz très-haulx et très-nobles désirs.

Escript en nostre assemblée en la ville de Gand, le xviii^e jour de mars.

Voz très-humbles et très-obéissans
subgetz serviteurs,

LES TROIS MEMBRES DU PAÏS ET CONTÉ DE FLANDRES.

Suscription : Au roy, nostre souverain seigneur.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à
Paris, MS. Dupuy 517, fol. 118.)

CCXXII.

Acte de l'archiduchesse Marguerite, régente des Pays-Bas, concernant des lettres de répartition et d'exécution d'une aide qu'elle avait imposée sur le Brabant sans le concours des états, lettres que le chancelier de Brabant refusait de sceller et auxquelles elle apposa elle-même le sceau : 27 juin 1528 (1).

Comme ma très-redoutée dame madame l'archiduchesse d'Autriche, duchesse et comtesse de Bourgoigne, etc., tante de l'Em-

(1) Cet acte important et dont nous ne connaissons pas d'autre exemple dans nos annales, mérite quelques explications. Voici comment nous avons raconté ailleurs les faits auxquels il se rapporte, d'après une lettre que l'archiduchesse elle-même écrivit à Charles-Quint le 7 juillet 1528 :

• Le duc Charles de Gueldre avait envahi, en 1528, les pays de l'Empereur. Les états de Brabant et de Hollande, convoqués à cette occasion, s'empressèrent de voter un secours d'argent : mais, ce secours n'ayant pas suffi, il fut demandé aux états de Brabant un emprunt de 96,000 florins à lever par création de rentes, et, pour l'amortir, une aide de 100,000 florins.

» Bruxelles se refusa absolument aux deux demandes, et Louvain à celle de l'aide. Les abbés, de leur côté, ne voulurent y contribuer que sur le pied d'une certaine modération dont ils avaient quelquefois joui.

» Le gouvernement convoqua alors les états de Hollande, ainsi que les nobles de Brabant et les députés des villes d'Anvers et de Bois-le-Duc, comme les plus exposées à l'attaque des ennemis; et ces différents corps, d'une commune résolution, consentirent à subvenir, pendant le terme de trois mois, au paiement des troupes qui étaient sous les ordres du comte de Buren, ainsi qu'à la dépense de l'artillerie et des munitions, à condition « qu'il plût à

» l'Empereur de prendre à sa charge la quote et portion des villes de Louvain
» et Bruxelles de ladite dépense et de fournir du sien, si avant qu'il ne sût
» induire, par voie amiable, ceux desdites villes à soy conformer auxdits
» d'Anvers et Bois-le-Duc, et à fournir au paiement de leur portion d'icelle
» dépense, ou que, à défaut de ce, les y feroit contraindre par exécution. »

» L'Empereur était en Espagne. L'archiduchesse accepta, en son nom, cet

pereur et pour luy régente ès pays de par dechà, en l'assemblée des estas de Brabant vers elle, en son ostel à Malines, le xxvii^m^e de juing XV^c XXVIII, leur ait fait déclarer que, à l'occasion de la longueur, délay, changement de propoz et reffuz que elle avoit trouvé en eulx, meismement ès prélatz, en ceulx de Louvain et Bruxelles, en la sorte et manière que particulièrement elle leur feist déduire en l'accordt de l'ayde que de la part de l'Empereur elle leur avoit fait demander, pour l'employer au payement des gens de guerre qu'il luy avoit convenu mettre sus pour la garde et deffense du pays de Brabant des emprinses que messire Charles de Geldres, par voye de guerre et hostilité, s'estoit parforçyé et parforçoit faire sur ledit pays, il luy eust

accord, et ordonna au chancelier de Brabant de faire procéder, par la chambre des comptes, à l'assiette de la somme votée et des frais que le recouvrement en devait entraîner, « tout ainsi que feriez, lui dit-elle dans son mandement, » si, par acte signé des trois estats de Brabant, il vous apparust de leur consentement général, entier et uniforme, sans aucune discrèpance de l'accord » desdites sommes. » Eusuite l'archiduchesse, toujours sous le nom de l'Empereur, relevait le chancelier et la chambre des comptes des serments qu'ils avaient faits, entre les mains des états de Brabant, sur l'observation de la Joyeuse-Entrée, leur promettait de les garantir, eux et leurs héritiers, envers et contre tous, « et, si besoin estoit, de leur faire avoir l'absolution de leurs » dits serments, de tel ou tels personnages à ce puissants et ayant autorité » qu'il appartiendroit ; défendant à tous juges de les travailler ni molester, » eux ou leurs héritiers, sous ombre ou à l'occasion de ladite assiette. » Le chancelier de Brabant s'excusa de sceller cet acte, alléguant que, par les ordres de l'Empereur, il avait juré l'observation de la Joyeuse-Entrée, selon laquelle « aide ne se pouvoit imposer au pays de Brabant, ne fust que les » estats dudit pays y eussent consenti, et qu'il en apparust par acte. » L'archiduchesse, en présence des états, PRIT ALORS LE SCEAU DE SES MAINS, ET L'APPOSA ELLE-MÊME AU MANDEMENT QU'ELLE VENAIT DE RENDRE. » (*Documents inédits concernant les troubles de la Belgique sous le règne de l'empereur Charles VI*, tom. 1^{er}, introduction, pp. vi et suiv.)

On voit que, dans l'acte du 27 juin, le fait principal a été un peu adouci. Il n'y est pas dit que l'archiduchesse a pris le sceau des mains du chancelier, mais que le chancelier LE LUI A DÉLIVRÉ.

convenu, pour la conservation de l'honneur, estime et réputation de l'Empereur, et pour la préservation, seurté et salut de son pays de Brabant et d'eulx et leurs biens, en délaissant le train ordinaire et accoustumé en Brabant, dresser une unyon d'entre les nobles et les villes d'Anvers et de Bois-le-Duc et de leurs quartiers et des estatz du pays de Hollande, dont acte estoit fait, et oultre ce conclure et dresser ordonnance au chancelier et aux gens des comptes de l'Empereur en Brabant, à ce qu'ilz feissent tax et assiète sur ledit pays de la somme de cent deux mille livres de quarante groz, pour icelle convertir et employer comme dessus; et que de ce, à la descharge desdits chancelier et gens des comptes et des receveurs de Brabant qui leveroyent lesdits deniers, elle eust fait expédier lettres d'ordonnance et exécutoriales y servans, dont, affin qu'ilz n'en prétendissent ignorance, elle les vouloit bien advertir par la lecture desdits acte et lettres d'ordonnance, ce que en sa présence elle feist faire, et ladite lecture achevée, madite dame, présens lesdits estas, ait ordonné à messire Jéronyme Vander Noot, chevalier, chancelier de Brabant, sceller lesdites lettres et ordonnances : ledit chancelier, en toute humilité et révérence, et soubz protestation que ce qu'il diroit ne seroit à intention de désobéyr à l'Empereur ny à elle tenant son lieu, ne pour retarder les affaires de Sa Majesté, de laquelle il estoit très-humble serviteur et indigne chancelier, et luy avoit toujours obéy et y vouloit et estoit délibéré continuer, remonstra à madicte dame que, puis l'espace de xiii ou xiv ans qu'il avoit esté commis audit estat de chancelier et avoit eu la garde du seel de Sa Majesté en Brabant, et dès auparavant que souventesfois, en l'absence des chancelliers de Brabant, ses prédécesseurs, il avoit tenu leur lieu et eu la garde du seel, il n'eust jamaiz veu, sceu ne oy que ayde ou somme de deniers feust esté levée, ne que taxe ou assiète d'ayde ait esté fait ne jetté ou envoyé sur le pays, par chancelier, gens des comptes ne aultres, ne que ordonnance leur en ait esté donnée, fors des aydes que les estas de Brabant conjointement et uniformément avoyent

consenti et accordé, et que de leur accord apparust par acte signé par les prélatz et nobles, ou aulcuns d'eulx, et par les députez des quatre chief-villes dudit pays; que la Joyeuse-Entrée de Brabant, laquelle icelluy chancelier, à l'ordonnance de l'Empereur, avoit jurée, portoit par exprès que ainsi se deust faire, et que de ladicte manière de faire et usance les estas dudit pays feussent en possession, et, sans estre noté de parjure, il n'y pavoit contrevenir, et espéroit que madicte dame ne l'en vouldroit presser. Et, à ces moyens et aultres, suplya ledit chancelier à madicte dame qu'il luy pleust prendre ses remonstrances et excuses de bonne part, le déporter de seeller les lettres que dessus, et se contenter de luy.

Sur quoy Madame, en la présence desdits estas et des députez d'iceulx, réservé la ville de Bruxelles, déclaira audit chancelier que aux assemblées des estas, en divers consaulx èsquelz il avoit esté, il avoit assez cogneu le debvoir que, de la part de l'Empereur, elle avoit fait de remonstrer aux estas l'estat et l'affaire de la guerre, et de leur déclarer ce que besoing feust pour la garde et deffence des pays, d'eulx-mesmes et de leur biens, et aussi la paine que elle avoit prins, tant en sa personne que par députez, à persuader et induire lesdits estas à faire leur debvoir; et oultre que de tout temps elle eust désiré, comme encoires désiroit, entretenir les previlèges et usances du pays, et qu'il sceust que, au moyen de leurs diversitez d'opinion et du reffuz d'aulcuns d'entre eulx, force luy feust ou perdre la réputation et estime de l'Empereur et ses pays que commis luy estoient, que pour riens à son pover faire ne vouldroit, ou user de l'ordonnance que dessus; et au surplus que elle eust bien délibéré, et à bonne et juste occasion, soustenir, deschargier, garder et tenir indempnes luy, les gens des comptes, les receveurs et tous aultres officiers et serviteurs de l'Empereur de ce que, à son ordonnance, et pour adresser si grant bien et éviter si grant mal que dessus est déclaré, ilz feroient; et toutesfois, si ledit chancelier feist difficulté de seeller les lettres que dessus, qu'il luy

baillast le scel de l'Empereur, et elle-mesme les feroit seeller.

Ensuyvant quoy, ledit chancelier délivra le scel de l'Empereur ordonné en Brabant à madicte dame, laquelle, en la présence desdits estas, feist seeller lesdites lettres d'ordonnance, et aussi les exécutoriales. Dont icelluy chancelier, à sa descharge, a requiez acte, que madite dame luy a accordé, audit Malines, les jour et an susdits, en conseil, auquel estoyent révérendissime monseigneur le cardinal de Liège, très-révérend l'archevesque de Pallerme, chief, le conte de Hoichstrate, chief des finances, les S^{rs} de Berghes, de Trazignies, de Brabenchon, le S^r de Aigny, président du privé conseil, le S^r de Neuffville, chevalier, trésorier général, et autres. *Soubzscript et signé* : Moy présent, Du BLIOUL.

(Copie authentique du temps, aux Archives
du royaume.)

CCXXIII.

Lettre de Maximilien de Bourgogne, gouverneur de Hollande, de Zélande et d'Utrecht, à la reine Marie, gouvernante des Pays-Bas, sur les inondations survenues en Zélande, et la difficulté d'obtenir de cette province l'aide qui lui avait été demandée : 18 janvier 1551 (1552, n. st.).

Madame, pour l'incertitude des dommaiges et fortunes des inundations advenues au pays de Zélande, Hollande, Brabant et Flandres, je n'ay sceu plus tempore escrire à Vostre Majesté; et combien je pense que desjà Vostre Majesté est de tout assez informée, pour nouvelles, le pays d'Hollande n'est inundé sinon de quelques poldres sur la Meuse, comme le ay peu entendre par aucuns gens venantz de là. Ce que est sur la coste de Flandres et

Brabant, l'on dist, madame, que tout est inundé jusques à Malines et Rupplemonde.

D'autre part, madame, touchant Zélande, l'isle de Walchre, Schauwen, Duvelande et la pluspart de Zuyt-Beverland ont encoires soustenu (grâces à Dieu), combien que les dycques sont plus endommagées et gastées que sy l'inundation y eust esté; toutesfoiz espère que beaucoup de fruictz de terre pourront estre receulliez, desquelz, pour l'influence des eauwes qui ont passé les dycques, plusieurs ont esté gastez. Et sy Dieu ne nous garde pour le moingz deux mois d'avoir grandz vents et haulte marée, que tous les pays sont pour se inunder, pour estre temps de yver, et que le fange ou terre que l'on y mecteroit ne peult scécher.

Madame, il y a, à présent, du pays inundé que ne feurent aux aultres inundations passées, si comme La Thoille, Porfliet, Saint-Maertensdyck, Scherpenisse, Westkercke; et de nouveau plusieurs poldres en Zuyt-Beverland sont inundez, là où j'ay grand dommaige et perte, comme je craingz, d'ung revenu annuel montant à bonne somme, sans les dommaiges que sont, tant de maisons, arbres que moullyns, cogneuz à ung chascun, dont pour ma part en ay grand dégast à ma mayson, et perdu sept ou huit moullyns, et environ de quatre cens arbres abatuz entour de ma mayson.

D'autre part, madame, pour préserver le pays de Walchre, l'on a par commun accord assiz par provision dix solz sur chascune mesure promptement, pour remédier aux inconvenientz des dycques et réparer icelles tant qu'il sera possible, quy montera à vingt mille florins. Et, comme j'entendz, les aultres pays feront le semblable selon leur nécessité; et, à ce que je voy les affaires disposées, n'est que ayons secours et grâce de l'ordinaire ayde, il n'est possible de soustenir les despens, et enfin le pays se abandonnera ou vendra à bon marchié ès mains de laboureurs ou aultres povres fermiers, lesquelz en telle nécessité n'ont la puissance de furnyr l'argent que y fauldroit pour résister et réparer à telz inconvenientz.

Madame, quant à l'ayde de quarante mille florins que Vostre Majesté a demandé sur le pays de Zélande, il estoit conclu de gratifier Sa Majesté, et l'on eusse trouvé moyen selon icelle; mais à présent, voyant la calamité de ce pays, je craingz, madame, que il est impossible de riens en tirer, et faict à croire que plus-tost chascun en soy requerreroit assistance. Suppliant Vostre Majesté prendre cestuy mon advertissement de bonne part, et m'advertyr de son bon plaisir de ce que auray à respondre et remonstrer aux députez des villes, lesquelz en partie sont venuz vers moy faire leurs excuses de la demande, me pryant vouloir faire cestuy advertissement à Vostre Majesté, et croire que les affaires se retreuvent en telle impossibilité qu'ilz ne voyent moyen pour complaire à Vostre Majesté en ceste demande, pour les raisons susdictes.

Madame, il vous plaira me commander voz nobles plaisirs pour les accomplyr, aydant le Créateur, auquel je prie, aprez m'estre très-humblement recommandé à la bonne grâce de Vostre Majesté, octroyer à icelle l'accomplissement de voz très-haulx désirs.

De la Vère, le xviii^{me} de janvier XV^c LI, styl de court.

Vostre très-humble et très-obéissant
serviteur,

M. DE BOURGOGNE.

(Original, aux Archives du royaume.)

CCXXIV.

Lettre de Philippe II au seigneur de Molembais (1), grand bailli de Hainaut, sur les hostilités de la France, les préparatifs qu'il fait pour y résister, son départ pour l'Angleterre, et la charge du gouvernement général des Pays-Bas qu'il a donnée au duc de Savoie (2) : 28 février 1556 (1557, n. st.).

Tres-chier et féal, comme nostre principal soing et estude consiste à rendre le debvoir que nous debvons à la bonne conduite et gouvernement de noz bons subjectz, et à leur procurer tout repos et tranquillité, pour y satisfaire, nous sommes esté tant plus enclin à condescendre aux trefves traictées l'année passée (3), soubz espoir de, par le moien d'icelles, avoir le chemin plus ouvert pour une ferme et perpétuelle paix. Et, oultre ce que l'ordre qu'il nous convient mettre aux affaires de par deçà a requis nostre présence en iceulx, nous nous sommes tant plus volontiers accomodé à y séjourner, postposant le respect qu'eussions peu tenir au besoing que noz aultres royaumes et pais ont aussi de nostre présence, affin qu'estant plus près, nous eussions meilleur moien de correspondre à la négociation de paix, si du costel de France se fust treuvée avec sincérité volunté correspondante.

Et combien que nous aions faict tout le meilleur office qui nous a esté possible pour y incliner la volonté du roy de France,

(1) Jean de Lannoy, seigneur de Molembais, de Solre-le-Château, etc., conseiller et chambellan du Roi, chevalier de la Toison d'or.

(2) Philippe II écrivit vraisemblablement dans les mêmes termes aux gouverneurs ou aux chefs des conseils de justice des autres provinces.

(3) La trêve de Vaucelles, conclue le 5 février 1556.

toutesfois, au lieu de nous y correspondre, il a cherché tous les moiens dont il s'est peu adviser pour traverser à tous coustés où il a peu noz affaires, et procurer d'empiéter, se servant de l'opportunité de ladicte trefve, sur noz royaumes, pais et subjectz; se travaillant aussi de procurer troubles partout où il a peu à l'encontre d'iceulx; et outre ses autres menées et pratiques à ceste fin, il a freschement tesmongnié ceste sienne volonté par la surprinse qu'il a intenté de faire de nostre ville de Douay, et des envahies et courses qu'il faict au mesme temps en plusieurs endroitz de la frontière, aiant faict piller partout où il a peu, arrester noz subjectz qui se treuvoient en son réaulme, directement contre la trefve qu'il avoit faict, juré et publié; et a usé de toutes ces hostilitéz sans précédente deffiance, le tout soubz espoir qu'il avoit de parvenir au-dessus de son emprinse contre ledict Douay. Mais comme Dieu ne l'a permis (qui est juste juge), il a vullu pallier ladicte emprinse à son accoustumé, et s'efforcer de jeter le tort sur nous, par faire semer bruict et publier partout que ce qu'il avoit faict faire fut en contrevenge de quelque emprinse que nous aions volu faire exécuter sur la ville de Metz, qu'estoit chose inventée pour donner couverture à ses desseings; et depuis a faict continuer les courses contre lesdictes frontières, ordonnant et enchargeant à ses ministres de faire à nous et à noz subjectz le pis qu'ilz pourroient : de manière qu'il nous a contraint de, pour la juste deffence, venir aux armes, nous faisant derechief tumber en la guerre. Et puisqu'il n'y a remède, nous nous sumes délibérez de, pour soustenir et defendre nosdis subjectz, faire jusques au bout tout ce que nous sera possible; et jà avons donné commencement pour enche-miner les provisions requises et nécessaires, délibérez d'y employer tout ce que nous pourrons tirer de noz royaumes d'Espaigne et d'ailleurs, et y assister de nostre personne propre, et faire les exploitz dont Dieu nous donnera le moien, et y mettre aussi tout ce que, par vendition de nostre domaine de par deçà et par empruntz, gracieulx crédit, et aultres moiens qui se

pourront excogiter, se pourra recouvrer, évitans de fouler les estats par nouvelles demandes le plus longuement que faire se pourra, ne doubans que tous les subjectz de par deçà se efforceront de mesmes, et à cest exemple, pour après nous aider et user en nostre endroict selon que leurs prédécesseurs ont toujours faict, comme si bons et affectionnez subjectz à l'endroict des nostres, et signamment envers l'Empereur, mon seigneur et père. Et jà avons-nous commencé faire pourveoir de sorte aux frontières que (grâces à Dieu) lesdis ennemis n'ont eu moien de, pour ce commencement de telle inopinée rompture, faire effect d'importance, ny chose dont l'on ne leur ait grandement rendu le change. Et comme la saison n'est encoires à propos pour pouvoir se mettre en campagne, et ce pour plusieurs considérations, entretant que noz apprestes se dressent, il nous a semblé estre requis de, en dilligence, et délaissant icy nostre court, faire ung tour jusques en Angleterre, pour donner le contentement que nous debvons à la royne, madame nostre compaigne, et pourveoir, après une si longue absence que nous avons faict d'illecq, aux affaires de ce costel-là, pour, après y avoir satisfaict, et procuré à nostre pouvoir ce que convient à la bonne voisinance, mutuelle intelligence et correspondance dudict royaume d'Angleterre avec les pais de par deçà, et pourveu à toutes choses de sorte que, à faute de ce, nous ne soions distraictz et divertis de noz emprinses, pouvoir partir de là et retourner par temps par deçà, afin de tenir toutes choses prestes pour, à la saison, poursuyvre nosdictes emprinses et pourveoir plus asseurément à la deffence de nosdis subjectz.

Et afin que nosdis subjectz, pendant nostre susdicte briefve absence, aient à quy prendre recours, et qu'ilz soient régis et gouvernez comme il convient, n'avons peu faire choix de personnage plus à propos que de nostre cousin le duc de Savoie, auquel, pour la confidence que nous avons de luy, par l'expérience que nous en avons jà fait cy-devant, ayant esté et par l'Empereur et par nous entremis aux affaires et tenu charge d'iceulx

soubz nous, et ce que sçavons de l'affection qu'il porte à nosdis pais et subjectz, et le juste ressentiment qu'il a contre lesdis François, qui si injustement et indeuement luy détiennent ses Estatz, avec le proche degré de parentaige dont il nous attient, luy avons recommandé et enchargé le gouvernement général de noz pais et Estatz de par deçà, avec la charge de capitaine général; auquel voulons et entendons que obéissez et faictes obéir en ce que à vous et à nosdis subjectz il commandera de nostre part, comme à nous-mesmes, et que vous et eulx lui portez tout le respect deu à nostre propre personne, et vous commandons et enchargeons que ainsy le faictes.

Et certes nous eussions bien désiré de pouvoir faire convocation générale de tous les estatz avant cestuy nostre parlement, pour les veoir tous avant icelluy, et leur faire en nostre présence déclarer ce que dessus; mais nous avons considéré que, avant que les povoir tous assembler, il passeroit du temps, et que estant la saison tant avancée, il vault trop mieux le gagner et anticiper nostredit parlement d'autant de jours, afin que tant plus tost (comme la nécessité le requiert) nous puissions estre de retour, et que nous aions austain de jours dadvantaige pour mieulx achever ce que nous avons à faire audiet Angleterre, que nous espérons pourra redonder au grand bénéfice tant dudiet royaulme que de ces pais.

Et affin que les estatz de nostre pais de Haynault et ville de Valenchiennes puissent être informez de notre susdicte résolution, et suppler à ce que, avant l'exécution d'icelle, nous ne les aions peu faire venir par-devers nous, comme nous eussions bien désiré, nous vous enchargeons que, soit par convocation générale, ou du moins des députez de nostredict pays de Haynau et ville de Valenchiennes, ou comme mieulx vous semblera, vous leur faictes entendre ce que dessus, affin que, avecq plus de contentement, ilz attendent et espèrent nostre brief retour : leur recommandant au surplus, de nostre part, d'observer par ensemble toute bonne union et concorde, et le zèle et la bonne

volunté qu'ilz doibvent avoir envers nous, selon l'entière confidence que nous avons d'eulx, l'amour que nous leur portons, et le soing que nous tenons de leur bien et repos.

A tant, très-chier et féal, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le dernier de febvrier 1556.

PHLE.

(Original, aux archives de l'ancien conseil de Hainaut, à Mons.

CCXXV.

Lettre de Philippe II à l'empereur Ferdinand, afin qu'il fasse des remontrances au duc de Clèves sur les nouveautés auxquelles ce prince se laisse aller en matière de religion : 18 juillet 1558.

Monsieur mon bon oncle, ainsi que l'année passée fuz adverty que mon cousin le duc de Clèves (1) fut par aucuns de ses voisins, adonnez aux novellitez, sollicité affin qu'il feist quelque changement en la religion, signamment en ce de la communion soubz les deux espèces et mariaige des prebstres, j'envoiaiy lors devers luy ung personnaige confident pour, avec l'occasion d'autres affaires que luy avois enchargé, dextrement trouver moyen de l'admonester, comme bon amy et allyé, de ne vouloir prester l'oreille à telles sollicitations, ains plustost continuer avec la mesme constance qu'il avoit faict jusques lors en nostre vraye et anchienne religion, et qu'il vouldist en ce considérer combien toutes novellitez sont dangereuses; et, oultre ce que y va pour le service de Dieu et soustènement de ladicte religion, le chan-

(1) Guillaume, dit le Riche, qui avait succédé, en 1539, à Jean III, son père, dans le duché de Clèves.

gement ne pourroit estre que pernicieulx non-seullement à ses pays et subgectz, mais aussi de mauvais exemple aux miens pour le voisinaige. Sur quoy me feist lors dire qu'il avoit envoyé vers le pape, pour avoir une réformation pour ses pays, à cause des sectes que y estoient, mais que Sa Sainteté n'y avoit voulu entendre, et avoit bien esté d'intention d'y donner ordre, mais, considérant les dangiers en quoy l'on se mectoit en faisant nouveilité, s'elle n'estoit générale, il actendrait si, à la diette de Regensbourg (1) lors prouchaine, Vostre Majesté et les aultres princes électeurs eussent ordonné quelque réformation, et qu'il avoit bon espoir qu'elle se feroit du commun consentement de tous les estatz de l'empire, tant ecclésiasticques que temporelz.

Et combien que j'eusse tousjours espéré que ledict duc de Clèves ne passeroit plus avant èsdictes nouveillitez et qu'il actendrait ladicte générale réformation, si est-ce que, à mon grant regret, j'ay entendu que, au Pasques derrenier, luy et toute sa maison, horsmis la princesse, ont comunyé soubz deux espèces, et que grandement faict à craindre qu'il n'admecte le mesmes ouvertement et généralement par tous ses pays. Le dangier auquel par ce se mectroient mes pays de par deçà, je laisse à Vostre Majesté par sa prudence considérer : par où suis bien délibéré de avec bonne conjuncture luy faire par quelque personnaige confident représenter le dangier où il se mect, ensemble sesdicts pays et subgectz, et de taster s'il y est encoires quelque moyen de le retirer ou du moins le contenir, sans passer plus avant.

Mais comme j'ay considéré que telle admonition seroit beaucoup plus respectée, s'il s'en faisoit une bonne de par Vostre Majesté, de laquelle il est vassal et beau-filz (2), je me suis advisé d'en escripvre à Vostre Majesté, laquelle sçait le soing que le jadis

(1) Ratisbonne.

(2) Guillaume avait épousé, le 5 juillet 1546, à Ratisbonne, l'archiduchesse Jeanne, fille de l'empereur Ferdinand.

Empereur mon seigneur a tousjours tenu de conserver ses sub-
 gectz, mesmes ceulx de par deçà, en nostre ancienne religion
 chrestienne, en quoy ne vouldrois aussi faillir de mon costel
 tant que je vive. Je sçay et congnois aussi la persévérance et
 constance de Vostre Majesté en cest endroit, et ne suis sans
 espoir que les remonstrances qu'elle pourra faire faire audict duc
 de Clèves ne pourront sinon estre grandement respectées. Par
 quoy la supplie bien affectueusement qu'elle se y veuille employer,
 et regarder s'il n'y auroit moyen de aulcunement rabiller l'affaire.
 Et s'il luy sembloit qu'il ne sçauroit satisfaire à sa conscience,
 l'on luy pourroit envoyer quelques gens sincères et de bonne
 doctrine, ou encoires, aiant à la main l'université de Louvain,
 décorée de tant de gens doctes et sçavans, il les pourroit con-
 sultier, ne doubtant qu'ilz luy en donneroient meilleure raison
 pour la satisfaction et repoz de sa conscience que ceulx qui luy
 mettent en teste ceste nouveauté.

Et comme je ne pourray omettre d'envoyer visiter par quelque
 personnaige confident le nouveau électeur archevesque de Cou-
 longne (1), je suis délibéré de par le mesme personnaige en faire
 tenir audict duc de Clèves quelques propos de ma part; et si
 iceulx fussent prévenuz ou ensuyviz de quelque admonition et
 remonstrance qu'il en plaira à Vostre Majesté faire de sa part,
 comme dit est, je ne doute qu'elle porra porter tant meilleur
 fruit. Et fera Vostre Majesté en ce euvre non moins profitable
 audict duc, ses pays, subgectz et les miens, que agréable et mé-
 ritoire envers Dieu, auquel je prie, pour fin de cestes, donner à
 Vostre Majesté le parfait de ses désirs, etc.

De Bruxelles, le xviii^e jour de juillet 1558.

(Minute, aux Archives du royaume.)

(1) Antoine de Schauenbourg, archevêque-électeur de Cologne, était mort le 18 juin 1558. Son successeur, Jean Gebhard de Mansfelt, fut élu le 26 juillet suivant. (*L'Art de vérifier les dates.*)

CCXXVI.

Lettre de la duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, à l'empereur Ferdinand, touchant le mariage de l'archiduc Charles, son fils, avec la reine Élisabeth d'Angleterre, le caractère de cette reine, etc. : 15 septembre 1559.

Monseigneur, comme le roy mon seigneur tient en toutes choses le mesme soing des affaires de Vostre Majesté comme des siens propres, l'une des choses qu'il a plus recommandée à l'évesque de l'Aquila (1), comm'il avoit aussi à monsieur le conte de F'eria, est de tenir songneulx regard d'encheminer dextrement les choses à ce que, s'il est possible, monsieur l'archiduc Charles, monsieur vostre filz, parviengne au mariaige de la royne d'Angleterre, et par conséquent à la couronne, et pour démonstrer à ladicte dame le hazard auquel elle pourroit tumber, demeurant seulle, et mesmes ne se aydant de l'appuy de quelque grand prince, et lui représentant que nul pourroit estre choisy qui y puist estre plus à propos que ledict S^r archiduc, tant pour les qualitez de sa personne que le sang dont il procède, la faveur et assistance qu'elle pourroit espérer tant de Vostre Majesté que dudict S^r roy mon seigneur, prenant ce party.

Combien que jusques à oires elle ha respondu froidement et généralement quant audict mariaigé, estant néantmoins tumbée en quelque craincte, elle est venue à faire, par interposite personne, s'estant servy à cest effect de milade Cidné (2), et de milort Robert, son frère, la déclaration de sa voulenté, quant

(1) Don Alvaro de la Quadra, évêque d'Aquila, ambassadeur de Philippe II en Angleterre.

(2) Sidney.

audict mariaige, audict évesque de l'Aquila, telle que Vostre Majesté entendra par la copie des lettres qu'il m'a escript, que vont avec cestes. Et combien que je présupose que le gentilhomme chambrier dudict S^r archiduc, que Vostre Majesté a envoyé celle part, fera le debvoir requis pour advertir icelle du tout, si n'ay-je voulu délaisser de dépescher vers icelle le courrier porteur de cestes exprès, affin que de mon costel en eust l'advertissement, et luy dire jointement les considérations que sur lesdictes lettres j'ay faict avec ledict sieur conte de Feria, qui, à l'arrivée d'icelles, s'est trouvé icy, et a si grande cognoissance des affaires d'Angleterre, et qui mesmement ha si longuement mené ceste négociation, et monsieur d'Arras (1), qui s'est trouvé présent à la lecture desdictes lettres, affin que Vostre Majesté, considérant le tout, y prengne la résolution qu'il lui samblera le mieulx pour son service.

Ledict conte juge ceste dame, selon qu'il ha peu congnoistre pour le temps qu'il a esté vers elle, variable et inconstante, et laquelle traicte ce point de son mariaige à sa mode, faisant entendre que maintenant elle veut l'ung, maintenant l'autre, comme luy samble convenir à ses affaires; et comme elle est fondée sur grande oppinion qu'elle a de sa personne, elle ha plaisir que l'on entende en son royaulme qu'elle est recherchée de princes estrangiers pour se marier. Et si a-l'on assentu, mesmes aux termes qu'elle a usé en l'endroit du filz du roy de Schweden, que l'on ne peult prendre certain fondement, sur le point de mariaige, sur chose qu'elle face dire de sa part.

Ce changement qu'elle a faict si soudain est grand, et la démonstration si briefvement désirer la conclusion estrange, et l'exécution si prompte impossible. Et comme Vostre Majesté verra par les lettres dudict évesque, elle est fondée en la craincte qu'il escript : à quoy il adjouste, en ung post-date d'une lettre sienne

(1) Antoine Perrenot de Granvelle.

audict conte, qu'elle crainct aussi que ledict S^r roy, mon seigneur, et celluy de France ayent quelque intelligence ensamble pour la rebouter du royaume.

Et de persuader à Vostre Majesté, sur ce point, qu'elle adventure tant sa réputation et celle dudict S^r archiduc, son filz, que, sans plus de fondement, elle le face venir en dilligence, pour aller secret au royaume d'Angleterre, je ne l'oserois faire, tenant mesmes regard à ce que jusques ores ladicte royne, quant à soy, quoy que de sa part dye milord Robert et sa seur, ne parle pas, sinon généralement, ny donne assurance quelconque de sa volenté quant audict mariaige; et, venant là ledict S^r archiduc, elle pourroit désavouer ceulx qu'en ont parlé, ou renvoyer ledict S^r archiduc sans riens faire, si elle perdoit la craincte que la persuade à cecy et se rassurast, ou peult-estre retenir la personne dudict S^r archiduc pour lui servir d'hostaige, affin que ny Vostre Majesté ny ledict roy, mon seigneur, osent riens entreprendre ny faire allencontre d'elle.

D'autre part, se considère que ledict S^r archiduc Charles n'est seul, et que plusieurs le précèdent en la succession de Vostre Majesté, et qu'il fault quelquefois adventurer pour faire ung si grand gaing d'ung royaume, et que, ne prenant la chose à la conjuncture et chauldement, comme elle y procède, l'occasion se pourroit perdre. Et aussy se considère ce que ladicte dame a souvent dict, qu'elle veult veoir la personne de celluy qui luy doibt estre mary, avant que en riens s'obliger, et que, si l'on parvenoit au mariaige, et que ledict S^r archiduc, comme l'on doibt espérer, se sçaiche valloir, avec l'assistance du bon conseil que l'on luy pourroit donner, estant marié avec ladicte dame, il pourroit beaucoup pour la réduire et tout le royaume à nostre sainte foy et religion, que seroit ung si grand service à Dieu, pour lequel l'on debvroit adventurer beaucoup.

Davantaige, s'estoit icy considéré si seroit à propoz que, soubz couleur d'envoyer ledict S^r archiduc jusques en Espagne pour visiter le roy, mon seigneur, lui estant parent si proche, et veoir

à ceste occasion le pays, il seroit bien de le faire venir icy, pour gagner autant de temps, affin que, selon que l'on verra que les choses en Angleterre prendront chemin cependant; et le langage que la royne d'icy à là tiendra; l'on puisse veoir s'il y aura apparence de passer outre; mais, en ce cas, il seroit requis que, si celluy qui présentement est en Angleterre de par Vostre Majesté n'est souffisant pour traicter chose de telle qualité, Vostre Majesté fût servie de faire avancer le conte de Helfenstain, ou autre que bon luy sambleroit, pour aller en Angleterre à tiltre d'y servir d'ambassadeur ordinaire, affin que, s'il estoit besoing dresser capitulation de mariaige et de, s'il est possible, obtenir promesse, ou bien contracter par motz de présent par procureur, il le puisse faire avec la prudence et dextérité requise, et que ledict S^r archiduc, venant icy, fût accompaigné de gens prudens et déterminéz, versez en choses politicques et d'affaires et bien instruictz de la voulenté de Vostre Majesté, et principalement zélateurs de la religion, pour suyvant icelle guider le tout le plus avec la réputation et sheurté de Vostredicte Majesté et dudict S^r archiduc que faire se pourroit : en quoy, de ma part, pour le zèle que j'ay au service de Vostre Majesté, et sçaichant la si grande affection que le roy, mon seigneur, porte à tous ceulx qui le concernent, je ne faudray de m'y employer de tout mon povoir, comme aussi fera ledict sieur conte de Feria, pendant qu'il sera par deçà, et autres ministres de Sa Majesté Royale, laquelle je suis certaine, passant les choses avant, assistera de sa part tout ce qu'elle pourra, à tout ce que j'ay peu descouvrir de son intention.

Sy les choses peuvent prendre le chemin que ledict milord Robert et sa seur dient que l'on le procurera, qu'est que ladicte dame face gagner soubz main ceulx du conseil, affin qu'ilz la viennent suplier de faire ledict mariaige, pour doubte de quelque trouble déans le royaulme et l'invasion de dehors, il y auroit tant plus de fondement; mais l'on doubte fort que, demeurant le secrétaire Cicel en crédit, qu'est celuy qui tant véhémement-

ment a emprins le faict contre la religion, et menne les choses violement, venant ceste voulenté de la royne à sa congnoissance, il ne procure de la divertir; mais ledict évesque pourra, comme j'espère, tost entendre si l'on voudra continuer au mesme chemin, ou non, et je ne faudray d'en advertir continuellement Vostredicte Majesté, et de temps à aultre, de ce qu'en pourra venir à ma congnoissance.

L'on envoyera audict évesque les copies qu'il demande des traictez de mariaige, tant de celluy de feu l'Empereur, mon seigneur, avec la feue royne madame Marie, que ne fut effectué, comme celluy du roy, mon seigneur, avec elle-mesme. Et en cecy de la capitulation faudroit avoir grande considération de non y mettre chose que soit contrè ladicte religion et la conscience dudict S^r archiduc et de Vostre Majesté, tant pour le mal que ce seroit en soy nullement conseillable, que pour le scandale et desréputation que cela porteroit avec soy, si, consentant à quelque tel article, la royne venoit à rompre sur quelque autre, laquelle et ceulx de son conseil en ce cas ne faudroient de le publier au préjudice de la religion. Et peult-estre seroit-il mieulx, comm'il samble que ledict évesque veult insinuer, que mariaige se feist secret par motz de présent, et par procureur en absence, avec promesse générale de se accommoder à tous articles que l'on trouveroit convenables : remectant le tout au meilleur advis et bon plaisir de Vostre Majesté, à laquelle suplie bien vouloir peser le *pro* et *contra*, et y prendre la résolution que plus trouvera convenir à son service.

Et pour non détenir ce courrier plus longuement, je ne feray ceste plus longue, après m'estre recommandée humblement à la bonne grâce de Vostre Majesté, priant le Créateur donner à icelle bonne et longue vye.

De Bruxelles, le xv^{me} de septembre 1559.

(Copie du temps, aux Archives du
royaume.)

CCXXVII.

Délibération de la cour de Hainaut sur la question de savoir si elle pouvait administrer la justice, nonobstant la mort du grand bailli : 7 novembre 1559.

Le septiesme jour de novembre 1559, par-devant Pierre Ghodemart, Guillaume le Bèghe, Séverin Franchois, conseillers ordinaires du Roy, maistre Hughes de la Haye, receveur de Mons, George Riotte, Antoine Hallet, lieutenant du prévost, Philippe de le Samme, trésorier des chartes, Nicolas Anseau, Philippe du Trieu, Jacques Lefebvre, Guillaume Dumont, Leurent Brongnart, Quintin du Pret, Antoine Lebrun, maistre Jehan de la Salle, maistre Guillaume de Glarges, Gille Mauwe, Jacques Joveneau, Arnould de Harchies et Gille de Biévène, greffier de la court, fut mis en avant, pour cause du trespas de monseigneur de Molemhaix, grant bailly de Haynnaut, sy l'on tiendroit les journées servantes de ladicte court à Mons, aussi sy l'audience se polroit tenir avecq toutes journées servantes dépendant de l'audience et de l'office du bailliaige de Haynnaut, et sçavoir aussi si messeigneurs du conseil poellent tenir les plais du bailliaige de Haynnaut, comme ils ont accoustumez de faire, en l'absence de monseigneur le grant bailly, et semblablement les plais du teraige et matière bénéficiale, et comment l'on se devoit conduire pour le fait du seel dudit bailliaige de Haynnaut.

A aucuns avoit semblé que messeigneurs du conseil sont juges et ont toute puissance jusques qu'il plaira au prince aultrement y pourveoir, aussi puisque mesdits seigneurs du conseil avoient accoustumez de tenir plais en l'absence de monseigneur le grant bailly de Haynnaut, le povoient aussi bien tenir après son trespas;

Que ung grant bailly de Haynnaut est comme un chancelier ou président d'aultre pays, dont quand tel chancelier ou prési-

dent va de vie à trespas, l'aisnet du conseil tient le lieu, adfin que la justice ait son cours et qu'elle ne mendie, comme aussy elle ne doibt cesser ny morir.

Aussy en nul pays justice n'est retardée par le trespas de l'officier principal, ains les aultres du conseil occupent au fait de la justice.

Et combien que ung seigneur hault justicier en ce pays voise de vie à trespas, si esce que ses bailly, mayeur, eschevins et aultres ses officiers excersent le fait de la justice tant que aultre seigneur ayant prins possession les viengne à destituer.

D'aultre part, n'y auroit d'apparence de leisier retarder justice, veu que, pour l'absence de nostre roy, estant pour le présent en Espagne, polroit advenir qu'il y auroit longhe espace devant estre pourveu de grant bailly de Haynnaut.

Ny fait ce que aultres ont mis en avant, que, atendu le trespas dudit seigneur grant bailly, l'on ne pooit tenir plais du bailliaige, ny aultres journées dépendant de l'office d'icelluy bailliaige, mais trop bien les journées de court, de tant que messeigneurs les hommes féodaulx estoient les juges, comme en pareil messeigneurs du conseil estoient les juges pour les matières de terraige et bénéficialle, à raison combien que monseigneur le grant bailly fuist entendu juge de son office, si esce que messeigneurs du conseil, en son absence, estoient et debvoient estre réputez juges, ainsi que de tous temps ils ont accoustuméz, et, par conséquent, le povoient aussi bien estre après son trespas que durant son absence.

Et où aucuns avoient mis en avant que mieulx vauldroit, pour éviter toutes difficultez, d'envoyer en court pour estre auctorisiez de pouvoir administrer justice touchant les affaires dudit bailliaige de Haynnaut seulement, avoit semblé à la plupart des aultres conseillers que n'estoit besoing d'envoyer en court, ny d'avoir telle auctorisation, car en ce lesdicts du conseil se metteroient subjectz de point administrer justice : ce que en aultre pays ne se fait.

Aussy polroit advenir que madame la régente (1) s'excuseroit de non povoir baillier telle auctorisation sans le sceu du Roi : en quoy la justice seroit grandement retardée.

Joingt que par tous mandemens du prince est dict : « Sy mandons à nos président et gens de nostre grant conseil à Malines, » président et gens de nostre conseil en Flandres, Artois ou aultres » pays, nostre grant bailly de Haynnaut et gens de nostre conseil à Mons, » de mettre à exécution tels mandemens : au moyen de quoy, le prince tenoit en ce cas lesdits du conseil de Sa Majesté estre juges des matières et causes par-devant eulx.

Pourquoy, après le tout argué et débattu, fut conclud unanimement que n'estoit besoing d'aller en court pour avoir ladicte auctorisation, et que messeigneurs du conseil pooient tenir les plais du bailliaige de Haynnaut, aussi l'audience et les journées servantés dépendant de ladicte audience et dudit office du bailliaige, adfin que justice ne cesse, mais qu'elle procède et continue à la garde du commun peuple : car touchant les journées de la court à Mons, aussi les matières de terraige et bénéficialle, estoit chose clère que lesdits du conseil et les hommes féodaulx estoient juges, partant les pooient bien tenir.

Et quant au seel du bailliaige de Haynnaut, l'on devoit envoyer un des conseillers vers madame la douagière de Molembaix plaindre le doeil, et ly redemander ledit seel, pour estre gardé par lesdits du conseil.

De tant plus encorre que n'a esté veu, après le trespas du grant bailly de Haynnaut, avoir esté obtenir grâce en court pour estre auctorizié de administrer justice.

Siévant la conclusion de dessus, avoit esté envoyet vers madicte dame de Molembaix Philippe de le Samme, trésorier des chartes de ce pays, lequel avoit fait tout le debvoir préadviset, ayant raporté le seel dudit bailliaige et le rendu ès mains de ceulx du conseil, le xvi^{me} jour dudit mois de novembre; les-

(1) La duchesse de Parme.

quels le déleissèrent es mains de Pierre Ghodemart, aisnet du conseil.

(Archives du conseil de Hainaut, à Mons :
3^e registre de la cour, du temps du
greffier Gilles de Biévène, fol. 69 v^o.)

CCXXVIII.

Relation de voyage des députés envoyés par les états de Hainaut à Bruxelles, et de l'assemblée des états généraux tenue en cette ville (1) : 29 avril-8 juin 1574.

Suyvant la conclusion des estatz de Haynnau tenus à Mons les 22^{me} et 23^{me} du mois d'apvril mil cinq cent soixante quatorze puis Pasques, monseigneur le conte de Lalaing, lieutenant, gouverneur, capitaine général, grand bailly de Haynnau, chief desdicts estatz; mess^{rs} de Saint-Ghislain, de Hanon, de Maroyelles et de Vicogne, pour le clergé; messire Gilles de Lens, baron d'Aubigny, S^r de la Longueville, messire Robert de Trazegnies, S^r de Sepmeries, messire Charles de Gavre, S^r de Frezin, d'Ollegnyes, etc., et messire Jehan de Failly, S^r de Bernissart, chevaliers, pour les nobles; messire Jacques de Sivry, aussi chevalier, Loys Corbault, eschevins, Antoine de la Croix, escuyer, seigneur de la Motte, Guillaume de Vergnies, du conseil, et M^{re} Franchois Gaultier, pentionnaire de la ville de Mons, Philippes Franeau, receveur général des aydes, Loys Carlier, greffier de l'audience, et Séverin Franchois, greffier des estatz, se sont party pour Bruxelles, se trouvant, si pas tous du moins le plus grand

(1) Sur cette assemblée des états généraux, voir les lettres du grand commandeur de Castille au Roi, et les pièces formant l'*Appendice B*, dans le 3^e volume de la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, publié en 1858.

nombre, au gist à Hal, le joedy, pénultiesme jour dudict mois d'apvril, et au lendemain vendredy, dernier jour, tous audict Bruxelles, pensant illecq trouver Son Excellence, tant pour au lendemain, premier jour de may, luy faire rapport de ladicte conclusion, comme pour oyr et entendre la proposition que Sadicte Excellence disoit de faire aux estatz généraulx, mandez en bon et notable nombre au jour prédicit audict Bruxelles : ce que néantmoins ne s'estoit fait, au moyen que Sadicte Excellence estoit en la ville d'Anvers, pour la venue et entrée en icelle par violence et force publicque de certaines troupes d'infanterye espagnolz voulant estre furny de leur gaige (comme l'on disoit), à raison de quoy lesdicts S^{rs} députez avoient séjourné audict Bruxelles. Le dimence, second jour dudict mois de may, mondict S^r le conte de Lalaing avoit fait assembler à son logis tous les prénommez députez de Haynnau, où s'estoient trouvez (excepté le baron d'Aubigny estant allé visiter le S^r de Dyon, son beau-frère, par licence de mondit seigneur), auxquels fu averty que, le jour paravant, Sadicte Excellence avoit escript que les députez des estatz eussent à l'atendre, et que, au plus tost que luy seroit possible, retourneroit audict Bruxelles.

Le mercredy, 5^{me} dudict mois de may, environ noef heulres du matin, Pière Lasne, huissier de la court, par charge du S^r de Berlaymont, avoit adverty les députez des estatz en général, spécialement ceulx de Haynnau, afin d'eulx trouver à la court à trois heures précisément puis noesne, comme ilz firent en la gallerye de ladicte court. Eulx illecq assemblez, chascun à son ordre, ledit S^r de Berlaymont et le conseiller d'Assonville, avec aucuns aultres du conseil, seroient illecq venuz, mandant les députez de Brabant en quelque autre chambre plus prochaine, où avoient esté certaine espace, puis rethournez à ladicte gallerye avec les autres députez, lesquelz, spécialement ceulx d'Arthois et de Haynnau, avoient soustenuz, suyvy d'autres, que, préalablement faire quelque proposition, debvoient estre aussy mandez chascun en particulier, aussy bien que lesdicts députez de Bra-

bant : à quoy lesdicts seigneurs de Berlaymont et d'Assonville avoient insisté au contraire; néanmoins, voyant que lesdicts députez d'Arthois et de Haynnau avoient péremptoirement solu (1) à leur response, s'estoient lesdicts seigneurs de Berlaymont, d'Assonville et autres dudict conseil arière transporté en la chambre particulière où lesdicts de Brabant avoient esté, mandant lesdicts députez d'Arthois, et subsécutivement ceulx de Haynnau, où estoit le président Viglius; déclarant par ledict Sr d'Assonville ce que l'on avoit mandé les députez de Brabant en ladicte chambre, estoit seulement pour leur advertir en brief la cause de la convocation; de quoy lesdicts de Haynnau ne debvoient avoir suspicion que l'on leur voudroit céler aucune chose concernant le faict de l'assemblée, à laquelle en général se déclarera solu ce qu'ilz avoient requis et persisté, estoit adfin de garder l'ordre, et qu'ilz donneroient response à l'assamblée générale, ayant oy l'avis des députez de Brabant, Flandres et Artois. Estant tous lesdicts députez rethournez à ladicte gallerye, ledict seigneur de Berlaymont avoit faict proposer, par ledict Sr conseiller d'Assonville, que Son Excellence leur avoit donné charge de rethourner d'Anvers audict Bruxelles, pour advertir à messieurs les députez qu'icelle estoit marye ne pooir sytost venir faire la proposition générale ausdicts estatz qu'elle avoit charge de Sa Majesté, et publication du pardon, au moyen des affaires survenuz audict Anvers, requérant eulx trouver sabmedy au giste en la ville de Lyère lez-Anvers, où chascun sera très-bien accommodé, pour en faire le debvoir au lendemain, dimenche, exhortant chascun y volloir satisfaire. Sur laquelle proposition le pensionnaire de Bruxelles, après avoir demandez avis à chascun des membres desdicts députez en particulier, avoit donné pour response, en effect, que leur charge portoit d'eulx trouver audict Bruxelles, ne le poant excéder; et sy aucuns inconveniens avoient d'eulx trouver audit Lyère, ainsy qu'on avoit veu

(1) *Solu*, satisfait, de *solvere*.

avenir à Anvers, crainderoient en estre reprins et désadvoez de ceulx les ayant commis : à quoy ledict S^r d'Assonville avoit répliqué : « Où que le pape est, Rome est, et où le Roi et son » gouverneur estoit, est la court; » au surplus, que l'on les asseuroit de tous inconveniens et interrestz. Solu au contraire par lesdicts députez des estatz d'Arthois, Haynnau et aucuns autres persistant en leur response, que seroit excéder leur pooir, et que difficillement l'on les sçaveroit asseurer, exemple de ce qu'estoit advenu audict Anvers, et par plusieurs autres députez ecclésiastiques le meisme, requérant volloir advertir Son Excellence pour se trouver audict Bruxelles, ce que ledict S^r de Berlaymont promist faire à toute diligence; et, au regard des députez de Brabant et Flandres, avoient consenty, sur ladicte promesse d'assurance, se trouver audict Lyère. Attant chascun s'estoit rethiré.

Le vendredy 7^{m^e}, tous les députez desdicts estatz généraulx furent signiffiez eulx trouver au lendemain, sabmedy, entre noef et dyx heulres, à la court, comme ilz firent au lieu pré-déclaré, où lesdicts S^{rs} de Berlaymont, d'Assonville, audiencier et aultres du conseil seroient venuz environ les dyx heures et demye, proposant par ledict S^r d'Assonville à mesdicts S^{rs} les députez en général avoir receu lettre de Son Excellence, pour leur faire entendre que à grand regret icelle se trouvoit empeschée aux affaires tant importantz audict Anvers, ne les voeillant plus avant requérir d'eulx trouver audict Lyère, mais qu'ilz volzissent surceyr et attendre son rethour audict Bruxelles, quy seroit au plus tost, où elle désiroit sa présence, pour faire faire la proposition générale ausdicts estatz convoquez la première fois, et davantaige d'estre à la publication dudict pardon général tant important; faisant faire lecture desdictes lettres de Son Excellence adreschantes ausdicts S^{rs} de Berlaymont et d'Assonville (1). Et après avoir par ledict pensionnaire de Bruxelles demandé advis auxdicts députez des estatz, et à chascun à son ordre et particu-

(1) Elles sont dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 502.

lièrement, avoit donné pour response, suyvant leurs conclusions, en effect, que les affaires désiroient accélération, veu le grand interest que Sa Majesté et les pays supportoient au moyen du retardement: néanmoins, désirant satisfaire au bon plaisir de Son Excellence, attendroient le rethour d'icelle audict Bruxelles, requérant ausdicts S^r de Berlaymont et d'Assonville volloir escrire à icelle Son Excellence de leur response, et luy suplier très-humblement que, au plus tost que faire se polroit, se trouver audict Bruxelles, pour effectuer sa charge, ou licentyer lesdicts députez: ce que lesdicts S^r de Berlaymont et d'Assonville promissent faire, se rethirant attant par lesdicts députez chascun à son logis audict Bruxelles.

Le lundy, 17^{me} jour dudict mois de may, mondict S^r de Lalaing aroit mandez lesdicts députez de Haynnau à son hostel, ausquelz avoit faict lecture d'une minute de lettres, pour par le pensionnaire des estatz de Brabant le porter à Son Excellence audict Anvers, contenant en effect que, pour le service de Dieu, du Roy et de la patrye, heuist à soy trouver audict Bruxelles au plus tost, ou volloir licentyer lesdicts députez adfin de pooir retourner: laquelle minute de lettres lesdicts députez de Haynnau avoient trouvé bonne que l'on le devoit mettre au neth, signer dudict pensionnaire, et le porter à Sadicte Excellence à toute diligence.

Le joedy, 27^{me} dudict mois de may, Willemans, greffier des estatz de Brabant, se trouva à l'hostel d'Aremberghe, où estoit logié mondict S^r de Lalaing, et en sa présence, aussy desdicts S^r baron d'Aubigny, de Sepmeries et de Bernissart, et aucuns députez des villes, telz que Sivry, Corbault, Lacroix, Gaultier, Carlier et Séverin, illecq appellez par mondit S^r de Lalaing, avoit déclaré d'avoir charge des députez des estatz de Brabant se trouver vers eulx, comme avoit faict par-devers plusieurs autres députez d'autres pays, leur monstrant certaines remonstrances qu'ilz avoient préadvisé pour présenter à Son Excellence à sa venue, laquelle estoit advoée (après l'avoir corrigé et augmentez en aucuns endroictz) par tous les députez du clergé et plusieurs

des nobles des estatz généraulx : ayant par ceulx de Flandres requis aucuns jours pour y adviser et donner leur response, comme avoient faict aultres, et néantmoins, pour gaingnier temps, préalablement avoir heu la response absolute de Flandres et Arthois, venoit par-devers lesdicts de Haynnau, ausquelz avoit baillié copie desdictes remonstrances, lesquelz les prinrent pour les adviser, penser dessus et donner leur response.

Lesdictes remonstrances advisées par plusieurs et diverses journées (après que sur le meisme effect aroient esté dreschées et mises en ordre par aucuns de Haynnau), avoient esté trouvées bonnes pour en faire présentation à Son Excellence, ainsy qu'avoit esté après et incontinent la proposition générale et le remerchment à Son Excellence.

Le mercredy, second jour de juing, estant certain de la mort du roy de France (1), et craignant les praticques illicites des ennemys du costé de France, mesdicts S^{rs} les députez des estatz de Haynnau avoient conclu de envoyer mondict S^r le baron d'Aubigny par la poste audict Anvers vers Son Excellence, luy remonstrer plusieurs poinctz : premièrement, de par mondict S^r le conte de Lalaing, faire une visite et diligente reveue par toutes les frontières dudict pays pour donner l'ordre qu'il convenoit, tant pour les fortifications et munitions comme pour le payement des soldatz et des quattres compagnies d'ordonnance, pour avoir moyen d'eulx monter et armer, et au surplus de volloir résouldre sur l'accord que ceulx dudict pays avoient offert de faire, en diminution des aydes accordées ou à accorder, avec autres poinctz apparant plus amplement par son instruction signée d'aucuns de mesdicts S^{rs} les députez : sur quoy Son Excellence avoit remerchié lesdicts députez de l'advertance par eulx faicte, et que, à sa venue audict Bruxelles, donneroit sur tout l'ordre requis.

Le sabmedy, 5^{me} jour dudict mois, Son Excellence retourna audict Bruxelles; et, environ les cinq heures, l'huissier du conseil

(1) Charles IX, mort le 30 mai 1574.

d'Estat vint scemoindre (1) les députez en général pour au lendemain, dimenche, jour de la Trinité, eulx trouver environ les huit heures à l'église S^{te}-Argoulle (2), et à quatre heures puis noesne à la maison de la ville; en laquelle église, environ les noef heulres, Son Excellence, les chevaliers de l'ordre, seigneurs du conseil d'Estat, privé et des finances, et quasy généralement toute la noblesse estant en ladicte ville se y estoient trouvez, où que la messe avoit esté célébrée par monseigneur le révérendissime et illustrissime archevesque et duc de Cambray, assistez de messeigneurs les prélatz de Haynnau et aultres, où y avoit heu la prédication faite par monseigneur l'évesque d'Arras; la messe achevée, procession solennelle, portant le saint sacrement, et la publication du pardon général de notre saint père le pape.

A l'après-disner, environ les cinq heures, fu aussy fait la publication du pardon général de Sa Majesté sur le marchié de Bruxelles, en la présence de Son Excellence, ceulx desdicts consaulx, députez et grand nombre d'aultres.

Et au lendemain, lundy 7^{me} dudict mois, du matin environ les noefz heulres, tous lesdicts députez des estatz généraulx s'estoient trouvez à la court, où que la proposition générale s'estoit faite verbalement, en premier lieu par Son Excellence en langue espaignole, et en après par ledict S^r conseiller d'Assonville en franchois. Et après avoir par le pensionnaire de Brabant demandé advis à mess^{rs} les députez desdicts estatz généraulx, chascun à son ordre, avoit remerchié Son Excellence de ses bons debvoirs et offices, et suyvant ce fait lecture desdictes remonstrances préadvisées et les délivré à Son Excellence, déclarant par ledit S^r d'Assonville que, au lendemain, les estatz euissent à se retrouver à la court, pour en particulier parler à eulx par Son Excellence, environ les noefz heures. Auquel jour, lieu et heulre, mesdicts S^{rs} les députez de Haynnau s'estoyent trouvez, où répé-

(1) *Scemoindre*, semoncer, inviter.

(2) Sainte-Gudule.

tition leur fu faicte en partie de la proposition du jour précédent, en requérant d'eulx volloir accommoder à la demande de Sa Majesté; desquelles propositions avoit esté requise copie, remerchiant très humblement Sa Majesté de la grâce et pardon général que sa clémence avoit faict à ses subjectz, et Son Excellence de la bonne main qu'elle y avoit tenue de y satisfaire, et quant et quant luy faict rapport de la conclusion des estatiz sur leurs obligations demandées pour lever cent cinquante milz florins, et de avancher syx mois de gaiges : le tout apparant par act délivré à Son Excellence, qu'elle avoit dict de visiter et y donner sa response, lycentyant lesdicts députez, pour aller faire leur rapport à leurs estatiz et en rapporter response bonne et fructueuse, sur la fin du présent mois de juing 1574.

(Archives de l'État, à Mons : *Registre aux actes des états de Hainaut, de 1569 à 1574, fol. 175 et suiv.*)

CCXXIX.

Avis de Maximilien Vilain, baron de Rassenghien, donné dans la junte d'État convoquée par le grand commandeur de Castille, sur les négociations à ouvrir avec le prince d'Orange et les états de Hollande et de Zélande : 26 novembre 1574 (1).

Monseigneur, par la proposition qu'il at pleu à Vostre Excellence nous faire (si j'ai bien entendu), elle at mis en délibération ces poincts :

(1) On lit, en tête de cette pièce : « Advis aultrefois donné par feu le baron de Rassenghien, conte d'Isenghien, au feu grand commandeur de

Premièrement, s'il est expédient et convenable de pacifier et traicter avecque le prince d'Orengez et les estatz altérez ;

2° Par quelz personnaiges et instrumentz ladicte communication se pourat mieulx conduire ;

3° En quel lieu et soubz quelles assurances l'on feroit plus commodément venir et assambler les députez pour en traicter ;

4° Des remèdes qui se pouriont donner à ces troubles ;

5° Et aussy par quelz moiens et ordre l'on procéderat en ladicte communication de paix avecque maintènement de l'autorité et réputation de Sa Majesté ;

6° Après, ce que l'on pourat faire au cas que lesdicts altérez ne voulsissent entendre à la raison, et se remectre soubz l'obéissance de Dieu et de Sa Majesté.

Touchant le premier poinct : « S'il est expédient de traicter » et de pacifier, » certes c'est chose déplorable que les affaires de ces pays, vrays patrimoniaulx de Sa Majesté et si florissantz paravant soubz la bonne grâce, faveur et clémence des princes ses prédécesseurs et la sienne, sont réduictz à telz termes qu'il soit besoing mouvoir ceste question de traicter de pacification entre le prince et ses subjectz.

» Castille, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, le 26 » de novembre 1574, au conseil d'Estat, où estiont présents le duc d'Ar- » schot, les comtes de Berlaymont, du Roeulx, de Lalaing, ledict de Ras- » senghien, les évesques d'Ypre et Bruges, le sieur Hiéromme de Rhoda, » le conseiller d'Assonleville, les chancelliers de Brabant et de Gheldres, » le président de Hollande, et pour secrétaire Berty. »

Sur les négociations entamées, à cette époque, avec le prince d'Orange et les états de Hollande et de Zélande, nous avons donné un grand nombre de documents dans le 3^e volume de la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*.

L'avis du baron de Rassenghien que nous publions fut envoyé au Roi, le 11 décembre, par le grand commandeur de Castille, qui lui écrivit que ç'avait été celui qu'on avait écouté avec le plus d'attention. (*Correspondance de Philippe II*, p. 205.)

Si du commencement l'on eust bien pezé ce qu'importoit de mectre diffidence entre le Roy et ses estatz, qui est comme diviser la teste du corps, et combien il est dangereux au prince d'aliéner les cœurs et perdre la bénévolence de ses subjectz, et calamiteux aux subjectz de ressentir le couroux de son prince irrité, ne serions présentement en ce dangier. Mais puisque noz péchez et la corruption des hommes et du tamps nous ont occasionné ce tant extrême et misérable désastre, il fault prudemment adviser, et au plus tost, par quel bout l'on s'en pourat mieulx desveloper et racoustrer le corps si deschiré.

Et comme Vostre Excellence nous at commandé de librement dire nostre advis, je me confie aussy qu'elle prendrat de bonne part si, pour luy obéir et en acquict de l'obligation et sincère affection que j'ay au service de Dieu, de Sa Majesté et assurement maintenant de ses Estatz, je luy dis sincèrement et ouvertement ce que j'en puis sentir.

Et en premier lieu (pour respondre par ordre aux pointz mys en délibération), il me samble y avoir quatre raisons et considérations principales qui doibvent mouvoir Sa Majesté à s'incliner et faire procurer ceste pacification des Pays-Bas par tous moiens possibles et raisonnables, si avant que faire se pourat, la religion catholicque et son autorité suprême saufz.

La première raison est l'honneur de Dieu et advancement de sa sainte religion catholicque; la seconde, la propre grandeur et auctorité de Sa Majesté; la tierce, le bien et prouffict général de toutz ses Estatz et subjectz; la quatriesme, le respect de toutz ses voisins, tant amys et confoederés que ennemis et malveillantz.

Et, pour succinctement arraysonner chescune desdictes considérations, quant à la première, ceulx qui ont veu comme moy et considéré l'estat auquel s'est trouvée la religion catholicque en ces Pays-Bas avant les premiers troubles, durant iceulx mesmes, à la venue de monseigneur le duc d'Albe, durant son gouvernement, et comment elle se retrouve présentement avecque les occasions de temps à aultre survenues, poulront

facilement juger et donner tesmoignaige du détrimet et diminution advenue en ladicte religion.

Il est notoire que, depuis l'arrivement dudict seigneur duc (oultre ceulx qui s'estiont partis paravant en grand nombre, des plus sédicieux et mutins des troubles précédentes), se sont de nouveau absentez hors de ces pays (ores que à sa venue tout estoit réduict et paisible, tant au faict de la religion que obéissance du Roy) plus de cent mille âmes, entre lesquelles y avoit grande partie de catholicques, lesquelz, ou par pusillanimité, ou de craincte d'estre recherchez d'avoir, ès troubles passez, par curiosité, esté aulx presches et conversations des hoereticques, ou bien d'avoir parlé trop librement (*timèbant enim ne non solum facta sed etiam dicta traherentur in crimen*), par intimidation des uns aux aultres et mauvaises impressions (je laisse les menaces des soldatz qui n'exemptiont personne de coulpe), se sont retirez en Angleterre, France et Allemaigne, èsquelz lieux, par la longue hantize et demeure avecque héréticques, plusieurs se sont laissé corrompre et perdre du tout. Aultres, n'ayantz encores osté la peur et diffidence conceue doiz le commencement, ou de craincte d'estre molestez de gens de guerre, y attendent la fin des troubles et guerre présente de par dechà, en dévotion de retourner et y vivre catholicquement après la pacification d'iceulx; en Hollande aussy et Zeelande, comme, paravant la rébellion ou altération dernière, tout s'i maintenoit paisiblement soubz la religion catholicque et obéissance de Sa Majesté, et que je puis attester d'avoir veu, au tamps de l'embarquement de la royne, nostre maistresse, ez villes de Flissinghe, Middelbourg, siège episcopal, la Vère et aultres villes principales desdictes isles, aultant de dévotion et démonstration de bonne piété qu'en nul aultre Estat de par dechà.

Il fault certainement croire que, combien que la rébellion survenue et communication des héréticques en ait depuis gasté plusieurs, que toutesfois il y en reste encores grand nombre de bons, bien affectionés à nostre religion et service de Sa Majesté, les-

quelz (pour estre le chancre de l'hérésie un mal fort contagieux), se différant le remède plus longtemps, sont en dangier peu à peu d'estre aussy infectez. Et encoires qu'ilz se maintiengnent bons, toutesfois, de jour à aultre, iceulx et aultres d'ancienne foy et desquelz l'on pouvoit espérer ayde et assistance au recouvrement desdicts pays altérez, meurent, et en leur lieu succèdent aultres jeunes nourris en erreurs et rébellion, n'ayantz cognoissance de Dieu ny de leur prince naturel, et suivent seulement certaine liberté imaginaire : par où la réduction en sera de beaucoup plus difficile. Par quoy Sa Majesté, pour retirer lesdicts bons subjectz hors de la tyrannie et oppression des hoerétiques, doit chercher toutz moiens possibles et licites; et puisque les forches y employées jusques à présent, avecque perte de tant d'hommes de service et fraiz indicibles consommez, ont eu si peu de succez, l'un inconvenient attirant l'aultre, il samble que Sa Majesté n'excéderat en riens l'office d'un bon prince chrestien et catholique, si elle employe aussy toute sa clémence et miséricorde pour réunir ses subjectz altérez, comme membres à son corps, et soubz l'obéissance de Dieu et la sienne, par toutes voyes licites et raysonnables : d'aultant mesmement qu'en tamps de paix l'on at beaucoup meilleurs moiens de restablir le faict de la religion et mettre bon ordre et police en tout, qu'en guerre et troubles, principalement civiles et intestines, qui n'engendrent que confusion, ruyne et désolation de tout un estat publique.

La deuxiesme considération pour laquelle Sa Majesté se doit incliner à ladicte pacification est sa propre grandeur et auctorité, parce que le prince est estimé grand, quand il maintient ses Estatz et pays en paix et repos : d'où vient la richesse, nerf de la guerre, et de là procède qu'il est crainct et respecté de ses voisins, quelque grans qu'ilz soyent, et aussy aimé, obéy et bien assisté de ses subjectz, qui sont les deulx principaulx effectz de la réputation et grandeur vraye d'un prince. Car pour cela désirons nous ordinairement la grandeur de nostre maistre, pour soubz les esles d'icelle estre mieulx maintenus en paix et tranquillité.

Et pour estre le prince la teste du corps politicque de ses Estatz, encoires que les membres faillent en leur office par rébellion, séditions et aultrement, et que l'offence puisse sambler si grande que pour ne mériter aucune grâce ou faveur, luy toutesfois, comme portant le sens et la saigesse de tout le corps, et à qui importe principalement la sancté et prospérité de ses Estatz, doibt de son office porter le soing d'y remédier en tamps par remèdes propres et convenables, et chercher toutz moiens possibles avant de copper quelque membre de son corps, s'accommodant plustost à l'infirmité de ses subjectz par bénévolences et bénéfices, pour les mieulx réduire et gagner, que par rigueur de justice les faire craindre sans aimer, suivant la sentence du tyran : *oderint dum metuant* : car, comme dit Cicéro, grand politicque, en ses Offices, *malus diurnitatis custos metus*. Et doibt le bon prince préférer tousjours le bien et utilité publique de ses subjectz et pays à sa propre affection ou prouffict particulier, et la clémence à la rigueur de justice, à l'exemple de Dieu, *cujus proprium est misereri et parcere*. Et ny plus ny moins que le corps ne peult vivre sans la teste, ny réchiproquement la teste sans les actions du corps, ainsy le prince et ses Estatz ne peuvent prospérer ny l'un ny l'aultre, sans estre jointtz, assistez et nourris d'actions réchiproques et concorde mutuelle : *omne regnum in se divisum desolabitur* ; et partant, comme la grandeur du prince consiste en la bénévolence et bonne intelligence de ses subjectz, laquelle se nourit par paix, Sa Majesté doibt, en respect de sa propre auctorité, procurer ceste concorde et union de ses Estatz altérez avecque luy, mesmement pour mieulx conserver les aultres, *quia concordia res parvae crescunt, discordia maximae dilabuntur*.

La troisieme considération qui doibt mouvoir Sa Majesté à ceste pacification est le bien et utilité générale et publique de ses Estatz et subjectz. L'expérience nous at assez donné à cognoistre combien les troubles de par dechà ont causé et apporté de dommages, pertes, intérestz et discommoditez, non-seulement aux

particuliers et à toutz les Estatz en général du Roy, par tant de pilleries, ruynes et détroussementz de flotes et armées entières de mer chargées de biens inestimables, et par clôtüre des passaiges tant par mer que par terre, mais aussy quel retardement ilz ont occasionné aux aultres saintes emprinses de Sa Majesté, avecq détrimēt général de toute la chrestieneté, par le piet que le Turq, commun ennemy, at cependant emprins sur icelle, selon qu'il est notoire à chascun.

Par où pour mieulx maintenir en prospérité toutz ces Estatz, y remectre en leur entier les contractations et commerces acoustumez qui ameynent les richesses et entretiengnent les forces du maistre, pour contentement de toutz ses subjectz et regaigner leur cœur et bénévolence, et unir ses propres forces pour tant plus librement et seurement pouvoir faire teste à ses ennemis, et se servir en tout tamps des advantaiges et commoditez que Dieu luy a donné souffisamment en ses pays, sans estre besoing de s'appuier tant sur les estrangiers, que l'on peult vraiment dire estre *fundi nostri calamitatem*, parce qu'ilz ne servent qu'à piller, ruiner le pays et emporter tout l'argent hors d'icelluy sans aucun bon effect de service, comme s'est veu en ceste guerre, Sa Majesté, à mon advis, doibt chercher toutz bons moiens servantz à ladicte pacification, et, *si in alteram partem peccandum est*, plustost se monstrier trop clément vers ses subjectz que trop sévère et opiniastre à punir leurs faultes, se souvenant, *amore et benevolentia melius stabiliri magna imperia quam metu*. Le bon duc Philippe, ancestre de Sa Majesté, duc de Bourgoigne, qui fut renommé le plus saige et riche prinche de son tamps, le plus respecté de ses voisins et aimé de ses subjectz, souloit dire qu'en cela il s'estimoit grand, qu'il commandoit aux cœurs de riches subjectz; et par une lettre qu'il escripvoit à sa femme, estant lors à Lille, et luy au Quesnoy-le-Conte, laquelle j'ay veu et leu, mettoit qu'entre toutes les grâces que Dieu luy avoit faictes, il estimoit celle-là des plus grandes que partout où il alloit, il se trouvoit suivy et accompagné de l'amour et béné-

volence de ses subjectz, qu'il tenoit pour un thrésor fort assuré.

Et certes la grandeur de nostre maistre est telle, et les commoditez qu'il at en ses Estatz si grandes, qu'il peult faire teste à tout le monde sans craindre personne, moiennant qu'il s'entende bien avecque ses propres subjectz et qu'il possède leurs cœurs, pour tant plus librement s'ayder de leurs moiens et estre assisté au besoing de leurs biens, qui est le vray remède de maintenir ceste grande masse de tant d'Estatz si divers de nature et climat en ung corps et soubz le commandement et obéissance d'un chief: aultrement, par division de quelque membre, quelque petit qu'il soit, légièrement toute la masse du corps entier se dissouldroit, comme lisons par les histoires estre advenu souvent que les plus gandes monarchyes, estantz au plus hault et ne pouvant plus soubstenir leur propre grandeur, se sont deffaictes et rompues par leurs propres forces : *magna imperia plerumque mole ruunt sua.*

La quatriesme rayson pour laquelle Sa Majesté doibt désirer ceste pacification, est le respect de toutz les princes et Estatz voisins, tant amis que ennemis. Vostre Excellence doibt entendre que ce Pays-Bas, combien qu'il soit petit et d'estroicteendue, toutesfois, à raison de son assiète, de la commodité de la mer et rivières, des passaiges accessibles de toutz costelz, par où toutes marchandises y peuvent commodément arriver et d'ichy estre distribuez partout, est comme un marchié publicque et *emporium*, non-seulement des voisins mais aussy de toute l'Europe. Par quoy conséquamment, quand ledict pays seuffre et que les trafficques et négociations cessent par clôtüre de la mer et autres passaiges, toutz les royaumes et pays voisins endurent quant et quant grandes pertes et discommoditez, pour ne pouvoir faire proufict de leurs biens procédantz de leur creu, à faulte d'aultre issue, ny tirer aussy d'ichy les commoditez requises, pour le commerce y interrompu de toutz costez à l'occasion des troubles y survenus et continuez si longtems : ce que cause le malcontentement et clameur desdicts voysins. Partant, comme ces pays,

pour estre ainsy environnez de tant et si puissans princes et Estatz, si ouvers de toutz costez et par mer et par terre, ne se peuvent maintenir en leur prospérité sans bonne correspondance desdicts voisins, lesquels aussy ne peuvent faire prouffict du leur ny en tirer commoditez sinon par le moien de ces Pays-Bas, Sa Majesté leur doibt aussy ceste correspondance de maintenir en cesdicts pays la paix, repos et assurance des passaiges pour le commerce général, et affin que Sadicte Majesté soit aussy réchiproquement assisté, secouru et correspondu desdicts princes et Estatz voisins, confédérés et amis, en toutz ses affaires que luy pouriont survenir tant ychy que ailleurs. Et davantaige, pour éviter aussy le dangier des aultres grands voisins mal affectez, et qui sont en compétence avecque nostre maistre pour la préférence et monarchie, lesquels vraysemblablement, *quontam nulla fides regni sociis omnisque potestas impatiens consortis erit*, ne cherchent sinon par toutz moiens possibles occasion de rompre et abaisser la grandeur qui leur est formidable et suspecte, Sa Majesté doibt désirer et chercher de s'appaiser et bien entendre avecque ses propres subjectz, pour toutes les susdictes raisons, avecque beaucoup d'aultres qui s'i pouriont adjouster. Sa Majesté, à mon advis, et pour l'honneur de Dieu, accroissement de la vraye religion catholique, apostolicque et romaine, et mesmes pour sa propre grandeur, pour le bien et utilité générale de toutz ses Estatz et pour le respect desdicts voisins, doibt chercher ladicte pacification, par quel bout que ce soit, moienant la religion catholique et son auctorité suprême saufz, et gardant en tout la réputation vers les voisins et le *decorum principis* vers ses subjectz et vassaulx. Cicéro, père de l'éloquence romaine et de sa patrie, grand politicque, disoit au premier livre de ses Offices : *Mea quidem sententia, paci quae nihil habitura sit insidiarum semper est consulendum; in quo si mihi creditum fuisset, etsi non optimam, at aliquam saltem rempublicam, quae nunc nulla est, haberemus.*

Quant au deuxiesme poinct de la proposition de Vostre Excel-

lence : « par quelz personnaiges l'on pouroit mieulx conduire » le faict de ceste pacification, » il y a trois sortes de personnaiges par lesquelz se peult conduire cest affaire, et qui peuvent entrevenir en ceste pacification, assçavoir : Sa Majesté, les princes chrestiens catholicques, parens et confédérez du Roy, et tiercement les subjectz et estatz bons de Sadicte Majesté.

La première et plus grande autorité du Roy sambleroit non en traicter, mais consister par donner la paix à ses subjectz, par toutz telz moiens que l'on adviseroit meurement pouvoir estre souffisantz pour donner raisonnable contentement et assurance aux subjectz altérez, et aux princes voisins, encores qu'ilz soyent mal affectez ou de diverse religion, occasion de dire que le Roy, en toute raison et équité, at satisfait au debvoir et office d'un bon prince et clément, et qu'avecque son honneur et bonne réputation il n'eût sceu faire davantaige, et que ledict bénéfice de telle grâce si absolute et sans aucune réserve procédasse nument du propre mouvement et de la clémence naturelle de Sadicte Majesté, à l'intercession des princes amis et confédérez, et à la très-humble requeste de toutz ses estatz et bons vassaulx en général, et pour un bien de toute la chrestieneté, mettant en oubly les offences passées, moiennant la recognoissance deue desdicts altérez à l'endroit de Dieu et son obéissance.

Et si, pour se mieulx approcher et entendre l'ung l'autre, mesmement sur les assurances, il fault venir à ce poinct de traicter et communiquer, il pouroit sambler que l'autorité seroit plus grande de le faire par tierce main et instrument de quelques princes voisins que autrement, si avant toutesfois qu'ilz fussent catholicques et affectionnez à nostre maistre, et telz que l'on n'ait aucune doubte ou suspicion qu'ilz pouriont ou voudriont practiquer leur particulier plus que le proufict du Roy et de ses Estatz.

Mais, en ce faict d'emplier princes estrangiers en ceste manière de pacification pour instrumentz principaulx, je treuve,

entre aultres, quatre difficultez notables : la première, que la négociation en serat plus longue et difficile; la seconde, que les forces et secretz du Roy et l'estat de ses pays leur seront par ce moien plus cogneuz et descouvers; la tierce, que le Roy, parvenant à la pacification par leur moien, se mettrat en grandissime obligation vers eulx, et comme si eulx luy eussent rendu ses pays en mains; la quarte, la doute que sur les poinctz d'assurance et conditions d'accord se poulriont proposer et limiter moiens, lesquelz en aultres endroictz seriont chy-après préjudiciables au Roy et à ses Estatz : car chascun prince, quelque bien affectionné qu'il soit, aimerat tousjours de procurer aussy quelque avantage pour sa liberté, franchises, droits et assurances particulières, principalement en pays où nécessairement il at affaire de traicter et tirer ses commoditez. Par quoy, avant emplier lesdicts princes pour principaulx négociateurs de ladicte pacification, il mérite bien de y aviser meurement.

Quant à traicter et conduire ladicte pacification par subjectz confidens, samble que ce seroit la voye plus briefve et moings dangereuse, parce que le secret des affaires de Sa Majesté et de ses pays en demeureroit plus couvert, l'auctorité plus entière, et l'assurance, aussy requise pour la confidence de ce qui se promettrait d'ung costel et d'aultre, se trouverat facilement au besoing, quand Sa Majesté serat servye d'y faire interposer la foy publique et obligation de ses aultres Estatz bons; et ausdicts personaiges, vassaulx confidentz et agréables, Sa Majesté pouroit faire donner telle instruction que bon luy sembleroit, selon les occasions de son service et moiens qui s'offririont pour parvenir à quelque bonne et fructueuse résolution, bien que, pour moiennér les débatz et remectre les principales difficultez qui surviendront en ladicte communication aux termes de la raison, et donner plus d'auctorité à ladicte communication, il ne seroit hors de propos, principalement lorsque l'on seroit en train de faict ou failly, d'y faire entrevenir aucuns ambassadeurs ou députez des princes voisins, comme de la royne d'An-

gleterre, duc de Julliers, duc de Bavière et d'autres, mesmement pour servir de tesmoins à tout le monde, en cas que l'accordt ne sortisse effect, de la sincère intention et des debvoirs èsquelz Sadicte Majesté s'auroit mis pour le bien publicque et repos de ses subjectz : ce que serviroit de justification vers toutz malveillantz et calumniateurs, et pour oster les faulses impressions qui se donnent des actions et intentions de Sa Majesté ausdicts princes et Estatz voisins par les lesdicts rebelles, pour estre mieulx assistez et favorisez d'eulx.

Et se peult Sa Majesté tant mieulx fier en sesdicts estatz bons de par dechà pour y interposer leur foy, que toutz ont protesté, en particulier et général, encoires à la dernière asssemblée desdicts estatz, de souffrir plustost la mort que d'endurer aucun changement en la religion catholique romaine ou obéissance de Sa Majesté, leur prince naturel. Et n'est chose nouvelle que, pour appaiser les troubles et séditions d'un Estat, l'on interpose la foy publicque des aultres estatz bons, mesmement des seigneurs, vassaulx et aultres principaulx personaiges du pays, pour mieulx faire asseurer et oster toute la diffidence intervenue par mauvaises impressions, aiant le mesme esté souvent practiqué ès anchiennes guerres civiles et intestines de Flandres et aultres Estatz de par dechà.

Touchant au lieu qui se pouroit choisir pour la communication et l'assurance qui se pouroit donner aulx députez, qui est l'autre point de la proposition de Vostre Excellence, il me samble n'y avoir grande difficulté : car pour le lieu, il faut adviser d'en choisir ung qui soit propre pour la commodité des communicantz et à la main pour, d'un costel et d'autre, pouvoir estre servy de briefves responcez aux pointz qui tomberiont en difficulté, affin de tant plus advancher ceste négociation, comme, à mon advis, seroit propice quelque lieu entre Breda et Sainte-Gertrudberghe, soit le fort de Mondragon ou aultre, ou bien que l'on dressât à la légèrè quelque maison de bois au lieu plus propre, de sorte que chascune des parties, après la com-

munication, se puisse chascun soir retirer chez soy et retourner le lendemain. Et pour la seurté des personnes députées, soit pour les faire venir en quelque lieu de nostre pouvoir ou autrement, en cas de diffidence, s'il est besoing, outre la foy publique, l'on pourat mettre quelques hostagiers équivalens aux qualitez desdicts députez ès mains des ambassadeurs, ou soubz le pouvoir de quelque prince voisin, durant ladicte communication : par où et autres assurances qui se pourront donner au contentement des parties, toute occasion de crainte et doute serat ostée.

Et pour respondre d'avis sur l'autre poinct de la proposition de Vostre Excellence, concernant les remèdes de ces troubles, les moiens propres et l'ordre que l'on pourat tenir en ladicte communication, avec maintènement de la réputation et autorité deue à Sa Majesté, nostre prince naturel, monseigneur, ce n'est chose nouvelle ny estrange qu'en une républicque, royaulme ou autre Estat publique, surviennent aucunesfois altérations, rébellions, séditions, troubles et grands changements : car ny plus ny moins que au corps humain, quelque bien complexionné qu'il soit, adviennent souvent divers accidents, maladies et indispositions, ainsy au corps politique du gouvernement d'un Estat, quelque bien ordonné et poli-cié qu'il soit nécessairement (pour n'estre riens en ce monde stable et perpétuel, ains subject à mutation et changement), entreviengnent de tamps à aultre diverses mutations et altérations, comme maladies, la malice des hommes et corruption du tamps y engendrantz tousjours quelques mauvaises humeurs et nouveaulx inconvéniens, qui sont de tant plus dangereux et difficilz à curer que l'on les laisse longtamps convenir et dominer, l'ung mal attirant l'autre. Et partant le principal remède estoit de y obvier dois le commenchement, et de bonne heure arracher discrètement le mal avant qu'il eust prins si grandes rachines et progrès : *principiis obsta, sero medicina paratur, quum mala per longas invaluere moras* : car comme d'une petite estincelle, quand elle n'est estaincte, bientost s'en-

gendre souvent grand feu qui brusle et consume toute la maison, ainsy d'ungne petite occasion mal entendue et mauvaise impression conceue provient légèrement grand désordre et ruyne totale à un pays, si incontinent, et avant que le chancre chemine et corrompt plus avant, l'on ne porte bon soing de l'assopir et arracher par bons et discretz moiens. Et certainement les affaires de ces Pays-Bas importantz quelque généralité du bien publicque, ne peuvent souffrir longue dilation de remède, sans grand dangier et ruyne de tout l'Estat, moins que nul aultre, tant pour le naturel du pays, l'abondance du mesnu peuple y vivant de négociation et de sa labour quotidienne, qu'aussy pour l'assiette et diversitez de limite d'iceulx pays si ouverts de toutz costelz et confinantz à princes et potentatz si puissants, et tant esloignez du secours des aultres Estatz de Sa Majesté.

Mais puisque nostre mal est jà tant invétére que le chancre de ceste maladie publicque est entré bien avant aux principaulx membres du corps et jusques à approcher le cœur, il samble estre grand besoing d'y procéder discrètement, et pour appliquer les remèdes propres au mal, il fault, à l'exemple d'un bon médecin, bien cognoistre premièrement la source, occasion et racine de la maladie, la disposition et portée du corps malade, les circonstances et accidentz qui pourriont survenir, pour selon lesdictes considérations tempérer et accommoder les remèdes, avecque telle prudence et modération que l'on se donne de garde qu'en usant de médecines trop fortes et surpassantes la force du malade, l'on ne tue au lieu de guarir, et au contraire les donnant trop douces, l'on ne profficte riens. Semblablement, comme celuy n'est estimé bon chirurgien qui guérit seulement la playe superficiellement, sans tenter le fontz d'icelle, à faulte de quoy peu à peu elle s'appostume et pourrit par dedans, de sorte que la mort du corps s'en ensuit, aussy en ceste playe publicque si dangereuse, les forces que l'on y at appliqué si grandes et si continuelles, avecque frais et

despenses si extrêmes, perte de tant d'hommes et bons serviteurs de Sa Majesté, accompagnée de la ruyne de tant de villes, villaiges et pays entiers, samblent pour cela avoir jusques à ceste heure eu si peu de succes, que l'on n'at point pris regard de purger de bonne heure les mauvaises humeurs de ce corps publicque et politicque, d'oster les occasions et source du mal, et que l'on s'est amuzé plus à guérir superficiellement la playe que à bien sonder le fonds d'icelle, lequel cependant intérieurement s'est corrompu. Et de là (à mon advis) est procédé qu'après tant de remèdes si véhémentz qui ont consommé le Roy et ses Estatz, et reculé les affaires de toute la chrestieneté, l'on est encoires comme à commencher, et de mal en' pis, parce que, le fonds de la playe n'estant bien sondé ny nectoyé, elle s'est pourrie par dedens, et apporte journallement nouveaulx accidentz en dangier de perdre tout le corps, si l'on n'y pourvoit bientost, et plus par art et grande discrétion que par forces extérieures seules, puis mesmement qu'il est question de regagner les cœurs des hommes, qui sont naturellement généreux, et réconcilier les voluntez des subjectz aliénés de leur prince; et fault croire que ces pays, pour estre petitz, ouvers et accessibles de toutz costelz, si peuplés de soy-mesmes, si environnés de tant et si puissants princes et Estatz et si loing du secours, comme j'ai dict cy-devant, ne se peuvent maintenir par la voye de force, comme feront bien aultres Estatz de différente nature et assiette.

Pour donc sonder le fonds de nostre playe et cognoistre la vraye source de ceste maladie, pour par après avoir milleur moyen de guérir et remettre le corps de ces Pays-Bas en leur prospérité et estat anchien, il me samble y avoir trois occasions principales de nostre mal et ruine. Premièrement, l'ire de Dieu, provocquée par nos faultes et offences tant énormes; après, la mauvaise diligence que l'on at faict de s'entendre et correspondre avecque les princes voisins, la diffidence en laquelle ilz se sont mis de nous, n'estantz recherchez, et tiercement la mauvaise impression conceue par les propres subjectz des actions de Sa Majesté et de ses mi-

nistres et la diffidence y entretenue. A quoy fault remédier par contraires, *quia contraria contrariis optime curantur*, selon la riegle des médecins.

Et certes, pour le premier qui voudrat bien enfoncer le tout, il trouverat que de toutz costelz y a eu faulte. Nous murmurerons tant que voudrons et rejecterons la coulpe l'un sur l'autre, mais toutz avons failly grandement, et les chiefz et membres : par quoy toutz avons affaire de médecine et de nous amender. (plustost tard que jamais) des faultes passées; et pour appaiser Dieu, il fault oster les occasions par lesquelles il a esté offensé, retrenchant d'un costel les excès, ivroigneries, jurementz, blasphèmes et péchez publiques du peuple, et d'autre la paillardize, licence et foules des gents de guerre, affin que Dieu soit servy en tout et partout; et s'il faut mener guerre, que du moins elle soit mesnée chrestienement, sans telle foule du peuple et liberté exécration du soldat. Car certes, je ne puis celer à Vostre Excellence que plusieurs gentz de bien et catholicques, affectionnez au service de Dieu et de Sa Majesté, sont esté tellement schandalizés de la fachen extraordinaire de vivre des soldatz, de la licence permise et impunie, insolences énormes advenues tant au sacq des villes de Malines, Naerden, Zuytphen que aultres, données volontairement en proye et boucherie aux soldatz, sans aucun respect des bons ny du sexe et personnes sacrées, que d'en perdre quasi la bonne opinion que les affaires de nostre maistre poulriont prospérer, puisque telz maux et énormités s'enduriont impunément, à la vue et présence des principaulx ministres, contre l'honesteté chrestienne, voire l'humanité mesmes, et au dehors de la sainte intention de Sa Majesté, laquelle estant par dechà aux guerres dernières, à la prinse de Saint-Quentin, ville ennemie et si principalle des Francois, emportée d'assault, gaignast plus d'honneur, réputation et renommée par tout le monde, d'avoir, entre la furie militaire, par sa piété et diligence indicible, tiré hors de la ville, durant le sacq, et préservé toutes les femmes et filles de la force

et violence des soldatz, et les renvoyé seurement avecque bon convoy chez leurs amys, que de la victoire mesme qu'il y obtint si glorieuse, de sorte que les ennemis propres se transportent d'affection, disant publicquement les subjectz estre bien heureux qui vivent soubz un tel prince si pieulx et clément. Par où se voit que la clémence sert plus à la grandeur d'un prince que la rigueur extrême; et combien qu'aucune fois, pour l'exemple, la-dicte rigueur puisse sambler estre nécessaire, toutesfois ce doit estre le dernier refuge, quand toutz aultres remèdes défailent, et avecque telle modération que les circonstances y soient observées, et que chascun cognoisse que l'on n'y ait esté meu par ambition, avarice, vengeance ou aultre affection et passion particulière, mais qu'avecque regret l'on ait comme esté forcé de le faire pour éviter un plus grand mal, ou pour certaine apparence d'un plus grand bien.

Quant à l'administration de la justice, qu'il convient estre droicturière et diligente, sans aucun respect particulier, et en laquelle Dieu nous commande d'avoir à cœur la cause des vefves et orphelins, si du passé y at eu faulte en la fahon extraordinaire dont l'on y at procédé, que du moins à ceste heure l'on regarde de la corriger, rendant à chascun le sien, sans longueur de poursuyte et procez, en laquelle plusieurs sont estez consummez; embrassant la protection des vefves et orphelins, et en tout aiant plus de considération à l'æquité des causes que faveur ou hayne des personnes. Ainsy appaisant Dieu et ostant les occasions des péchez tant publicques, comme dict est, que particuliers, chascun se réformant soy-mesme, j'espère que aurons Dieu de nostre part, moiennant la protection duquel personne ne nous pourat nuire. De la paix de Dieu succéderat la paix des hommes.

Quant au second poinct, de la diffidence ou mauvaise intelligence que les princes et Estatz voisins ont conceuz de nous, il est certain que la pluspart et quasi toutz sont malcontens et murmurent contre noz actions; et combien que ouvertement ilz

ne s'osent déclarer ennemys, toutesfois secrètement ilz sont liguez ensamble, ilz favorisent et assistent d'argent et autrement les rebelles, et par l'expérience qui se voit journellement de leurs actions et simulations, ilz donnent assez à cognoistre qu'ilz se tiennent sur leur garde et qu'ilz se deffient entièrement de nous : de sorte que la parolle du Roy et de ses principaulx ministres n'at plus le poix ny l'effect vers eulx qu'il souloit, et se tiennent avecque l'œil ouvert comme en doute; et samble qu'ilz se sont imprimez ceste opinion, vraysemblablement par induction d'autres malveuillantz, que Sa Majesté vouloit faire de ses Pays-Bas un magasin de guerre, et y entretenir une armée ordinaire, pour peu à peu empiéter et conquister sur les voisins et leur donner loy. Et comme ilz sçavent bien que la puissance du Roy est telle qu'avecque les moiens qu'il at en ses propres Estatz et l'ayde de ses subjectz, il peult commander à ses voisins et se venger légèrement des injures et traverses qu'ilz luy font, ilz se sont toutz mis en doute et jalouzie de leurs Estatz, et pour ne se sentir d'eulx-mesmes fortz assés d'y résister, font liguez, et secrètement allument le feu, et assistent de ce qu'ilz peuvent les sédicioux et rebelles de Sa Majesté, pour consommer et diminuer par ses propres forces la grandeur du Roy qu'ilz craignent. Partie, sur le tesmoignaige de leurs consciences, et pour estre ennemis de nostre anchienne sainte religion, ont prins impression que, par force et sur prétext de les réduire, l'on se vouldroit attacher à eulx; autres, par envie et émulation de telle grandeur et prospérité du Roy qui leur est suspecte, ont par secrète connivence donné forces et administré gentz et argent aux rebelles pour se maintenir, n'estant possible que autrement le prince d'Orenge, despouillé de tout son bien et avant avoir pied en Hollande, s'eust peu ainsy maintenir ès emprinses qu'il at faict par dechà avecq tel équippage, ny les Estatz altérez depuis soutenir les forces et armées de Sa Majesté employées contre eulx, sans ladicte ayde et correspondance des voisins.

Par quoy, saichant l'impression du mal, il fault par démon-

trations contraires remectre la correspondance requise avecque lesdicts voisins, par leur donner assurance et arguments évidens que l'on n'entend rien entreprendre sur eulx, ains au contraire que l'on veult tenir toute bonne amitié et intelligence, tant pour le faict du commerce et contractations de marchandises que aultrement, renouvelant les anciennes confédérations et ligues des pays, et que par effect ilz voient que le Roy entend de maintenir ses pays icy plustost en paix et richesses que par force d'armes, qui puissent donner doute ausdicts voisins, y entretenant seulement les garnisons ordinaires et requises pour la seurté et deffence d'iceulx : avecque quoy ladicte impression de doute se pourat facilement oster, principalement si l'on traicte par gentz agréables, et qui cognoissent les humeurs et naturel desdicts voisins, ne leur promettant rien de parolles que l'on ne veuille tenir de faict. Par ainsy, regaignant ce poinct de confidence et correspondance avecque les princes et Estatz voisins, l'on se peult bien assurer que au besoing Sa Majesté se trouverat réchiproquement secondée et assistée d'eulx : car comme la grandeur du Franchois, émulateur de la monarchie, leur est aussy suspecte, ilz seront bien aizes de s'armer et couvrir de la grandeur de l'un pour faire teste et se maintenir contre l'autre, en cas qu'il vouldist entreprendre sur eulx ; et partant il leur importe grandement que le Roy soit maintenu en sa grandeur par dechà, pour leur propre assurance.

Après, pour la troisième occasion et racine de nostre mal, il samble que l'altération et rébellion des subjectz, et mesmement de quelques estatz, procède principalement de certaine diffidence et mauvaise impression conceue des actions et intentions de Sa Majesté et de ses principaulx ministres, interprétées sinistrement, comme si son dessaing fut esté de réduire ses Pays-Bas en une province conquise ou subjuguée soubz les loix et gouvernement d'Espagne, abolissant toutz privilèges, costumes et ordre, tant de justice que police, maintenez jusques oires par dechà, pour y introduire une nouvelle forme et fahon de gouvernement, et que

Sa Majesté estoit mal informée et affectionnée à ces Pays-Bas, comme si tous estiont hœrétiques et rebelles, et que partant il ne s'en soucioit plus, etc.

Et combien qu'il est certain que telles perverses et faulces opinions (tant eslongées de la sainte juste intention de Sa Majesté et de l'amour et singulière bënëvolence qu'il at tousjours démontré à ses Estatz patrimonialx) proviengnent et se divulgent par la meschante volonté et practique des malveillantz et hœrétiques, qui prétendent par là retirer plusieurs bons subjectz de la dévotion qu'ilz ont à Dieu et à Sa Majesté en la cordelle de leurs erreurs et rébellions, toutesfois nous voions (à nostre grand regret) par expérience ladicte mauvaize impression avoir tant gagné ez cœurs du peuple en général, qu'il ne resent plus les affaires de Sa Majesté comme il souloit; aulx advertances des victoires et bonnes fortunes du Roy et de ses ministres le peuple ne faict telles démonstrations de joie comme il est accoustumé; les vœulx publicques du peuple et soubhaitz de bons succez n'accompaignent point noz emprinses, selon l'affection qui doibt estre et se souloit démonstrer audict peuple : de sorte que, ny plus ny moins que si les affaires du prince ne leur touchiont plus riens, ainsy samblent-ilz s'estre despouillez de toute leur anchienne et accoustumée affection. De là vient aussy que les aydes que l'on demande aux estatz pour subvenir aux affaires de Sa Majesté ne s'accordent si volontairement ny se furnissent avecque telle promptitude qu'il convient. Et comme, par quelques argumentz des actions passées, lesdicts des estatz se samblent estre persuadez que le Roy et son conseil se deffient d'eulx, par mauvais rapportz qui luy peuvent avoir esté faictz contre la vérité, et mauvaises impressions conceues, ainsy réchiproquement ilz se sont mis en diffidence du Roy et de son conseil, tenant toutes promesses et inductions qu'il leur sçait faire, suspectes : ce qui empêche toute la bonne négociation que l'on pouroit faire avecque lesdicts estatz, tant ès matières d'aydes que de justice et politie. Et par là se voit combien il est dangereux, et pour l'un et pour l'aulture, de mettre

quelque diffidence et mauvaises impressions entre le Roy et ses estatz et subjectz, qui doibvent estre unis ensamble comme la teste avecque son corps et membres, pour, par diverses actions tendantes à un but et offices mutuelz et réchiproques, se maintenir l'ung l'autre et toute la masse du corps entier en sa force et vigueur, où que aultrement par discorde et l'un et l'autre est en dangier de se perdre.

Et partant, cognoissant la racyne du mal intestin qui nous affolle le plus, qui est la diffidence et mauvaise impression conceue par les subjectz, il y fault discrètement pourveoir, leur ostant par démonstrations contraires toutes telles perverses et imaginaires opinions : ce que se ferat facilement, si on les remet en leurs usances, costumes et previléges anchiens, si avant que de droict et rayson ilz peuvent avoir lieu ; si l'on porte soing d'excuser toutes foulles et mengeries des soldatz et aultrement, de maintenir chascun en son bon droict par une justice droicturière, et si en somme lesdicts subjectz s'apperchoivent qu'en tous poinctz et endroictz Sa Majesté et ses principaulx ministres ont cure de les maintenir en paix et repos, et d'advancher le bien publique plus que leur particulier, selon que jà Vostre Excellence at commencé de donner tant de preuves de sa bonne intention qu'ilz en doibvent oster toute double, comme j'espère peu à peu que l'effect s'en ensuyvrat.

Et certainement, si un prince veult estre bien et volontairement assisté de ses subjectz en ses guerres et aultres ses affaires, il fault qu'il face tant qu'ilz aient de luy bonnes impressions et nommément deux : la première, que Dieu, la raison et justice est de son costel ; qu'avecque bon fondement et occasion légittime, et quasi forcé, il est contrainct faire la guerre ou aultre entreprise de notable conséquence, et non point pour son ambition, avarice, vengeance ou aultre affection particulière ; l'autre, que la victoire qui s'en ensuyvrat serat advantageuse et utile pour eux et le bien publique, qui serat le poinct principal, en considération duquel les subjectz assisteront tousjours plus volontairement aux affaires de leur prince, quand ilz se tiendront asseurez

que le bon succès d'iceux leur serat prouffictable et à tout le pays : car, comme le soldat est plus volontaire et prompt de combattre et d'aller à l'assault, quand il at espoir de gagner honneur et avoir part au butin, ainsi le subject est plus incfin et volontaire de contribuer et supporter toutz traveilz et despenses pour le service de son prince, quand il en espère aussy quelque avantage et utilité publique pour luy et les siens.

Et pour aultant que voions plusieurs des estatz, mesmes pour avoir aultresfois esté trompez et abuzés des parolles et promesses intervenues en leurs accordz précédents, ou par motz ambiguëment conchez, estre en diffidence aussy de traicter ouvertement avecque ceulx de la court et des finances, tenantz toute induction suspecte, il serat bon, pour advancement des aydes et regagner crédit vers eulx, que d'ores en avant l'on négocie avecque eulx ouvertement sans aucune ambiguïté de parolles ou réserve qui leur pouroit mouvoir scrupule, affin que les accordtz, procédantz plustost de bonne et libérale volonté que de force, ayent meilleur succès : car de la sincérité et bonne foy de traicter vient ordinairement la confidence; de la confidence succède la bonne affection et amour; de l'amour et bénévolence la libéralité et promptitude, car qui at le cœur, il se faict légèrement maistre des biens et aultres choses extérieures.

Et combien que le pardon de Sa Majesté tant ample et général debvoit souffire pour attirer toutz les rebelles et altérez à reconnaissance de leurs fautes, et à se confier en la grâce et clémence de Sadicte Majesté, toutesfois il n'at faict le prouffict que l'on en attendoit, vraysemblablement par le moien des susdites mauvaises impressions et diffidence, combien que aucuns bons personnaiges semblent avoir noté quelques aultres difficultez en la teneur dudiet pardon, qui poulriont avoir retardé le bon effect d'icelluy, comme par la clause et réserve apposée, que ceulx retournantz en vertu dudiet pardon, à intention de vivre catholiquement et souhz l'obéissance du Roy, n'estiont admys à la jouissance de leurs biens, n'est après suffisante preuve et témoignage d'avoir, durant leur absence, continuellement vecu

catholicquement et selon les institutions de nostre religion : ce que n'auroit esté possible de faire à plusieurs, à cause que, ne s'osantz tenir à Couloingne, Liége et aultres lieux voisins catholiques, pour les deffences y faictes, à la poursuyte du duc d'Albe, de non y soubstenir aucuns bannis ou réfugiez de par dechà, auriont esté contrainctz, pour sauver leurs personnes et latiter plus seurement, se retirer plus avant en Allemaigne ou Angleterre, èsquelz lieux n'y avoit aucun exercice de nostre religion, et ne leur estoit permis de faire aucun acte extérieur de catholicque.

Aultre difficulté samble avoir esté causée par la clause et condition insérée audict pardon, que le Roy se réservoir l'autorité et pouvoir de mettre ès communaultez et villes altérées tel ordre, police et ordonnances que pour leur propre bien et son service il trouveroit mieulx convenir : ce que apparemment les peult avoir retenu en leur mauvaise impression et craincte que Sa Majesté voudroit abolir tous leurs anciens previllèges, costumes et ordre de gouverner, pour y introduire quelque loy ou fachen de gouvernement nouvelle.

Tiercement, l'interprétation donnée sur ledict pardon, que les vefves et enfantz catholicques de ceulx qui estiont morts catholicques estiont exclus de ladicte grâce et de la joyssance du bien, comme non s'extendant ledict pardon aux morts, at offencé et samblé fort estrange à plusieurs, de tant mesmement que, pour n'estre aussy iceulx expressément déclarés par la teneur dudict pardon excluz, les grâces et faveurs généralles du prince se doibvent plustost extendre que restraindre, principalement à l'endroit desdictes vefves et pupilles catholicques, qui sont personnes tant de droict divin que humain favorables.

Par quoy, par ceste communication de paix Sa Majesté, ostant lesdictes occasions de scrupule, poulroit amplyer et extendre sadicte grâce et pardon, avecque restitution des biens estantz en estre à tous ceulx en général qui voudriont d'ores en avant se renger à la religion catholicque et ordonnances de l'Église et son obéissance, ensemble aux vefves et enfants ou héritiers catholic-

ques de ceux qui sont morts catholicquement, soit par exécution de justice ou de leur mort naturelle, sans aucune réserve, déclarant aussy estre son intention de maintenir les villes et pays altérez retournantz en leur debvoir, comme les aultres Estatz de par dechà, en leurs anciens previlléges et coustumes, ainsy qu'ilz estiont auparavant lesdictes troubles et du tamps de feu de haulte mémoire l'empereur Charles, soubz les gouvernementz de madame de Savoye, la royne Marie, douagière de Hongrie, et aultres princes et princesses du sang; mettant en oubly tout le passé comme non advenu, et chascun restitué en son entier, avecque restitution de tout ce que se trouverat en estre. En quoy l'on poulroit avizer si, en récompence de ceste grâce et oubliance générale du passé, Sa Majesté ne scauroit obtenir quelque bonne et grande ayde, tant pour licentier des gentz de guerre entretenuz extraordinairement, que pour rembourser et descharger Sadicte Majesté de partie des fraitz soubstenuz pour ceste guerre et troubles avenuz.

Et quant à ceulx qui ne se voudriont renger ou réconcilier à nostre religion catholique romaine et vivre soubz l'obéissance du Roy, si l'on trouve expédient de les laisser partir librement la part qu'ilz voudront aller, hors des pays de l'obéissance de Sadicte Majesté, avecque suite de leurs biens, soit en les vendant ou faisant administrer par gentz catholicques de par dechà, en dedans le tamps que l'on leur poulroit préfiger, pour en disposer soubz telle seurté que conviendrat, ce seroit occasion de leur oster par là toute arrière-pensée, moyens et envie de machiner quelque chose contre ces pays, èsquelz ilz n'auriont plus de part, et demouriont les bons subjectz tant plus asseurez et hors du dangier des secrètes menées, conventicles, infections et schandales que poulriont faire lesdicts hœréticques et malveillantz demourantz dissimuléement au-pays; et confirmeroit aussy Sa Majesté tant plus à tout le monde la sincérité de son intention, qu'il ne cherche en riens son prouffict particulier, et que ce n'est point l'avarice ny aultre considération extérieure qui le meut à faire hannir lesdicts hœréticques, ains simplement le zèle

de l'honneur de Dieu et de sa sainte religion, et afin d'oster tant plus l'occasion d'infecter les bons, combien que cedit poinct mérite bien plus meure délibération.

Mais quant au poinct principal de nostre religion sainte catholique romaine, comme c'est la seule vraye émanée de Nostre-Seigneur Jésus-Christ, successivement par les apostres et leurs successeurs évesques légitimement ordonnés jusques à nous, et que hors de nostre Église catholique, espouse de Jésus-Christ et gouvernée du Saint-Esprit, ny at aucun salut, il ne s'i peult riens changer ny estre mis en doute, car elle est fondée sur la ferme pierre, qui ne peult vaciller à tout vent, comme font les doctrines si diverses des hérétiques, car il est dict : *quod portae inferi (sic) non praevalent adversus eam*. Et davan-taige, pour parler aussy politicquement, d'aultant que la religion, quelle que elle soit, at esté de tout tamps tenue et estimée la première partie et principal pillier et fondement de toute république et gouvernement politicque, elle doibt estre maintenue uniforme et non divisée en un pays : car, comme il n'y at riens qui occasionne plus l'amitié et union des personnes, encores qu'elles soient de divers pays, que conformité de religion et une mesme opinion de Dieu et des choses divines, ainsi il n'y at riens qui les sépare plus d'affection l'un de l'autre, encores que ce soit de père à filz et parentz à aultres, que diversité de religion et opinions contraires de Dieu et des choses divines : par où il est certain qu'un Estat ne se peult non plus gouverner avecque deux religions que le monde avecque deux soleilz, et où se permet diversité de religion en un lieu, nécessairement il fault qu'il s'en ensuyve un chaos de confusion. Et n'y at prince, en Allemagne ou ailleurs, qui puisse avecque raison trouver estrange ou donner tort au Roy de maintenir par toutz ses pays et Estatz la religion catholique avecque telle diligence, zèle et debvoir qu'il faict : car si, par la *religionfreid* d'Allemagne, chascun prince particulier at cette liberté de pouvoir maintenir en son pays celle qu'il voudrat des deux religions, catholique ou confession augustane, permises par ledict *freid*, avecque telle confédération

que, si ses subjectz ne luy veuillent obéir ou se régler selon ladicte religion par luy choisye, que les aultres princes d'Empire de la mesme ligue, encoires qu'ilz fussent d'aultre religion, le doibvent assister à la répression de ses subjectz, le Roy nostre maistre, pour maintenir en ses Pays-Bas; qui luy sont patrimoniaulx, la religion anchienne vraye catholicque, laquelle successivement et sans altération luy at esté transmise et donnée en main par ses prédécesseurs, princes de si haulte et glorieuse mémoire, aura-t-il moins de liberté et pouvoir en cela que le moindre prince d'Allemaigne? Tout homme de bon jugement en pourat légièrement tesmoigner, pour confondre et détester l'abominable rébellion de ceulx qui s'eslièvent contre leur prince naturel, deffenseur et protecteur de l'anchienne et vraye religion, pour en vouloir stabilir et introduire en ses pays une aultre, faulse, nouvelle et pernicieuse.

Le duc de Bavière et aultres princes catholicques d'Allemaigne entretiengnent ainsy, en vertu du *freid* dessusdict, leurs pays et subjectz, au milieu d'aultres princes héréticques, paisiblement en la profession de nostre religion catholicque, sans y admettre aultres sectes et doctrines erronnées dérognantes à icelle. Sa Majesté pour plus grandes raisons doibt en ce estre plus respecté et advantagé.

Touchant l'ordre que l'on pourat tenir en ladicte communication, pour plus grande authorité de Sa Majesté, et par quel bout l'on commencherat, il me samble que l'ouverture en est jà donnée par la requeste présentée par lesdicts altérez à Sadicte Majesté. Ilz supplient d'estre ouys en leurs querelles et justifications et d'estre recheus en grâce : par là l'honesteté et auctorité du prince est gardée; puisque les subjectz supplient, son office est d'ouvrir l'oreille pour entendre ce qu'ilz demandent. Et nous, qui sommes membres du mesme corps, debvons compâtrir au membre blessé, et intercéder vers Sa Majesté, nostre chief, affin qu'il les rechoive en grâce, et tant faire par toutz moiens qu'un membre si principal comme Hollande et Zeelande, non-seulement utile, mais tant nécessaire à tout le corps des Estatz

de Sa Majesté, ne soit coppé, ains plustost préservé et réuni à son corps, duquel par désobéissance et rébellion il s'estoit distraict, et que le Roy receoive à bras estendus, comme le bon père évangelicque, son enfant prodigue ayant paillardé avecque les sectes d'hérésies et despendu son bien inutilement, retournant présentement à poenitance et lassé, comme j'espère, de menger avecque les pourcheaux les siliques (1) des erreurs et doctrines pestifères; que Sadicte Majesté, usant de miséricorde par sa nayfve clémence, pour l'honneur de Dieu, à l'intercession des princes chrestiens voisins et amys, à l'humble prière et instance de ses estatz, regarde bénignement leur requeste; qu'il députe quelques commissaires, personaiges confidentz et d'autorité, pour entendre de plus prez ce qu'ilz demandent, et leur faire donner de grâce tel contentement que la raysón pourat comporter, la religion catholicque et son authorité suprême tousjours saufz.

Et pour venir sommièrement aux poinctz de leur requeste que Vostre Excellence nous at fait lire, comme elle se réfère principalement à deux fins : premièrement de faire retirer hors de ces Pays-Bas toutz soldatz, gens de guerre et aultres estrangers, et après, par asssemblée des estatz généraulx adviser à l'ordre et politie que serat trouvée convenir pour général redressement des affaires de ses pays et milleur maintenant d'iceulx, à quoy ilz se soubmettent, il samble que Sa Majesté, pour son authorité, et affin qu'il ne semblasse avoir esté contrainct de ce faire, ne doibt consentir ny à l'un ny à l'autre, au respect qu'eulx, estantz encoires ennemis et hors du corps du Roy, le demandent et pressent, et qu'il souffirat d'y respondre, en termes généraulx, qu'en l'un et l'autre Sa Majesté adviserat à ce que serat expédient de faire pour son plus grand service, bien et repos de ses pays

(1) Du mot latin *siliqua*, caroube, espèce de fève dont se nourrissent les pourceaux.

et subjectz. Mais après que les affaires se mettront en bonne apparence de tranquillité et quiétude, par où Sa Majesté n'aurat que faire d'entretenir icy si grand nombre de gentz de guerre, si icelle se trouvoit servye, de son propre mouvement ou à la requeste de ses estatz bons, retirer d'icy toutz estrangiers, pour s'en servir ailleurs, et d'aultant soulager le pays, certes cela ser-viroit grandement pour oster toute diffidence, tant des voisins que subjectz, et confirmer la bénévolence des bons; et par la confi-dence que Sa Majesté monstreroit d'avoir par là en ses subjectz de par dechà, il leur augmenteroit et l'obligation et l'envie de se mieulx et avec plus grand zèle employer en tout ce que concerne-roit son service. Et en ce cas de retraicte de toutz soldatz estran-giers, il faudroit que toutz les estatz aussy, continuantz en leur bonne intention de maintenir jusques à la mort la religion catho-licque et obéissance fidèle de Sa Majesté, assurent du paye-ment des garnisons ordinaires, tant de cheval que de pied, de naturelz, et de ce que seroit requis pour la deffence des pays contre ceulx qui y voudriont entreprendre, avecque entretène-ment des places frontières, chasteaulx et forteresses, ensemble leurs munitions, et qu'ilz advisassent davantaige par quel moïen, peu à peu, ilz pouriont descharger les debtes èsquelles Sa Ma-jesté se trouve obligé pour les affaires de par dechà, afin que cependant il puisse plus seurement pourveoir à ses aultres affai-res. Estant les choses appaisées, et que le commerce commen-chasse avoir son train ordinaire, la richesse retourneroit bien-tost au pays, et par là l'on auroit meilleur moïen d'assister Saditce Majesté en ses nécessitez.

Et quant à l'assemblée des estatz généraulx, icelle se doit entendre selon que s'est uzé quand feu l'empereur Charles cé-dast ces Pays-Bas à Sa Majesté, et en l'an (1) à l'ayde noven-

(1) Ce blanc existe dans le manuscrit. C'est des états de 1557 que Ras-senghien veut parler.

nalle, à sçavoir de députez des estatz de chascunne province en nombre compétent, tant pour les ecclésiastiques, nobles, que villes représentantz la commune, et aussy que les articles et poinctz sur lesquels l'on auroit à traicter fussent limitez et spécifiés, sans pouvoir proposer aultres. Aultrement, ce seroit un désordre et confusion, tant des personnes que matières, chascun proposant son opinion, et n'auroit-on jamais achevé; mais faisant assemblée des estatz comme dessus, sur articles préveuz et limitez, n'y pouroit avoir grand dangier, de tant que, pour les poinctz principaulx de la religion et obéissance du Roy, l'on est bien asseuré des estatz bons, qui sont en plus grand nombre, qu'il n'y auroit inconvénient.

Et pour le dernier poinct, après que Sa Majesté auroit proposé et accordé aux altérez tous moïens de pacification justes et raisonnables, s'ilz ne s'en veuillent contenter, persistantz ou en quelque poinct concernant la religion ou aultre important l'auctorité suprême de Sa Majesté, pour ce que au besoing l'on voit le bon serviteur, attendu les grands et urgentz affaires que Sa Majesté at ailleurs, et qu'il importe tant pour nostre propre bien et repos que Dieu et Sa Majesté soient obéis et servis comme il convient, il me samble que tous ensamble debvons par effect monstrier le bon zèle qu'avons à nostre religion sainte et catholique et au service de nostre prince naturel, emprenantz le faict et les fraiz de ceste guerre intestine à nostre charge et des estatz bons de par dechà : qui at cent escus qu'il en donne les cinquante, et qui at deux robbes qu'il en vende l'une, pour achever ceste guerre, et remettre les rebelles si déshontez et presumptueulx aux termes de la raison.

Et d'aillant que l'on voit par expérience le peu de service que l'on tire des soldatz estrangiers, le peu de confidence qu'il y at, quelles foulles ilz font au pays, combien ilz coustent plus que les naturelz du pays, de sorte qu'ilz ne semblent servir sinon de piller et appovrir le pays, emporter l'argent et le butin dehors, cherchantz de tratner la guerre pour leur prouffict et gaing par-

ticulier, que au lieu d'iceulx (que l'on ne peut plus nourrir ny soustenir) l'on entretiègne quelque nombre de soldatz, tant de cheval que de pied, naturelz du pays, et selon le moïen que l'on aurat de payer, les contenant en bonne discipline militaire et faisant la guerre chrestiennement. Par ce moïen, l'on se trouverat bien et fidèlement servy et à meilleur marché, et l'argent qui s'emploierat à leur payement demeurerat et se despenderat au mesme pays: par où facilement, par aultre voye d'ayde et contribution, l'on le ferat retourner en la bourse publique du prince et de ses estatz, et ne serat le pays jamais povre ny despourveu d'argent, pour mener la guerre plus longuement et avecque meilleur ordre.

Aiant bonne et ferme espérance qu'après estre ostée par les moïens susdicts toute mauvaise impression et diffidence des voisins et des subjectz, et que nostredicte ferme résolution et des bons estatz de par dechà serat bien entendue et exécutée, que Dieu nous aiderat à les faire amiablement retourner en nostre troupeau, ou que par force peu à peu toutz lesdicts rebelles se trouveront contrainctz à recognoistre leur debvoir, mesmement par l'assistance des bons, vivantz et détenuz encores soubz la tyrannie des hœrétiques et séditieux, quand ilz entendront qu'il n'est plus question de desbatre privilèges ou se défier de Sa Majesté, condescendant à toute chose raysonnable, mais que l'on combat seulement pour la religion catholique et fidélité due à son prince naturel. En quoy, pour si juste querelle, Dieu ne faudrat nous assister, et toutz les princes voisins correspondre et prester faveur à l'extirpation de sédicieux si desraysonnables.

Je supplie très-humblement Vostre Excellence prendre cest advis de telle part qu'il procède, selon l'entière et sincère affection que je porte au service de Dieu, de Sa Majesté et prospérité de ses Estatz, qui est la sienne, et me pardonner si, pour le peu de tamps que Vostre Excellence nous at donné pour délibérer sur poinctz si importantz, j'ay en quelques endroictz, par avoir

trop, trop peu ou indiscrètement parlé, moins satisfait au désir de Vostre Excellence.

(Copie du xvi^me siècle, aux Archives du royaume.)

CCXXX.

Lettre de Jean Bodin (1) sur l'entreprise du duc d'Anjou contre la ville d'Anvers : 21 janvier 1583.

Monsieur, me doutant que le bruit du tumulte d'Anvers a esté presque aussitost porté en France que desguysé diversement, j'ay pensé de vous escrire au vray ce que j'en ay pu recueillir de plusieurs personnes, et sans affection quelconque.

La coustume de ceste ville est que les habitans rapportent au bourgmaistre, chacun jour, le soir, les estrangers qui sont arrivez le jour, et leurs qualitez; et de trois en trois mois, il se faict une recherche par chacune maison par les quarteniers, tant qu'une nuict dure. Dimanche au soir, sur les neuf heures, les bourgmaistres trouvèrent, par le rapport, qu'il y avoit bien trois mil François dans la ville, la pluspart soldats: qui fut cause qu'ilz commandèrent aux habitans de mettre lumières aux fenestres; et sur les deux heures, le bruit courut par toute la ville qu'on la vouloit surprendre. Toutesfois, la nuict passa sans autres effects: mais on entra en suspicion grande, pour ce que, dès la nuict du

(1) Bodin était au service du duc d'Anjou, en qualité de son secrétaire des commandements, de maître des requêtes de son hôtel et de son grand maître des eaux et forêts (*Biographie de Michaud*): le blâme qu'il inflige à la folle entreprise de ce prince n'en a que plus de poids.

Il faut, au surplus, comparer sa relation avec celle que les bourgmestres et échevins d'Anvers firent publier, sous le titre de *Corte verclaringe*, etc., et avec les récits de Van Meteren, Bor et autres historiens.

samedy, on avoit voulu faire ouvrir la porte pour porter des vivres aux soldatz qui sont aux fauxbourgs : ce que les habitans refusèrent.

Le matin, Son Altesse (1), adverty de ce bruict, alla visiter monseigneur le prince d'Orange, qui estoit encore au lict (comme il a de coustume de négocier souvent au lict), auquel il demanda s'il luy playsoit voir l'armée, où il alloit pour eslongner les soldatz de la ville, et lever la suspicion qu'avoient les habitans. Il supplia Son Altesse de l'excuser, tellement que Son Altesse s'en retourna en sa maison; et après avoir esté à la messe, il vint un bourgmaistre, qui parla à luy l'espace d'une demye heure; et cela faict, il se mit à table, où il disna fort légèrement. Sur les unze heures, il se retira en sa chambre presque seul; et cependant toute la suite de ceux qui pouvoient porter les armes, hormis quelques-uns, se trouvèrent en sa court avec leurs chevaux, pour accompagner et voir l'armée.

Son Altesse, estant sorty de sa chambre, dit : « Le peuple icy » entre en deffiance sans propos. » Puis après il monte à cheval sur le point de midy, lorsque tous les habitans ordinairement se mettent à table; et passant par la grande rue et le marché, se monstra fort joyeux, et, riant tantost à l'un tantost à l'autre, sortit de la ville; et lorsqu'il fut sur le pont, les gentilzhommes et la garde françoise qui le suivoit retourna tout court en la ville, après avoir tué trois des gardes de la porte qui peurent atteindre, et le reste, fuyant à val de route, cria à l'arme. Ceux qui estoient dehors, gens de cheval, jusques à six cens, et sept compagnies de gens de pied et autres, comme ilz avoient commandement d'obéir, mettent la main aux armes, tuent les premiers qu'ilz rencontrent, et crient : *Ville gagnée, vive la messe*. Les habitans sortent des maisons en armes, et se présentent avec leurs picques et longs bois et font teste aux François. Pendant la meslée, partie des soldatz pillardz s'amusoient à piller deux ou trois maisons;

(1) Le duc d'Anjou.

quelques autres mirent le feu à deux maisons près des remparts, pour amuser le peuple; mais ilz avoient, au temps des Espagnols, esté jà trompés de ceste sorte, et voyant que partie des soldatz françois venoient dessus le rempart, ilz tirèrent l'artillerie et en tuèrent plusieurs; et lesdicts voulans entrer du costé vers la ville par une rue qui respondoit sur le rempart, ilz trouvèrent les chaines tendues et corps de garde où ilz furent repoussés. Cependant le fort du combat estoit en la grande rue, où quelques Anglois, au nombre de six ou sept, se meslèrent avec les habitans, leur donnant courage; et enfin les François, ayant soustenu un peu de temps, furent contrainctz se retirer vers la porte, qu'ilz trouvèrent empeschée des uns qui vouloient entrer, et les autres sortir; et là y eut une grande tuerie d'hommes et de chevaux françois amoncellez les uns sur les autres.

Monseigneur le prince d'Orange arrivant quand c'estoit presque faict, il feit cesser le canon et sauva ceux qui restoient de la deffaicte, comme il est d'un naturel fort doux. La tuerie dura près d'une heure et demye; plusieurs blessés, les autres entiers, se jettoient par dessus les remparts, qui noyèrent, et en a esté pesché plus de cent, et encores on est après à en pescher, pour le profit qu'un pescheur y a trouvé, ayant gagné plus de seize cens escus qu'un gentilhomme avoit sur luy. Bien peu restez espèrent, promettans ranson à ceux qui avoient esté en Arras, et entre autres fut le S^r de Fervasque, lequel se jetta dans une maison où il fut sauvé et promist dix mil escus; l'évesque de Coustance autant, combien qu'il ne portast les armes, mais il suyvoit Son Altesse, et fut pris par les rues.

Les François pensoient que les habitans catholiques deussent sortir pour leur ayder, quand ilz auroient ouy erier *Vive la messe*; mais ilz furent bien trompez, car il ne s'en trouva qui s'en monstrassent plus furieux que eux. Les autres François, qui estoient restés en la ville en nombre de trois cens ou environ, la plus grand part domestiques de Son Altesse, ne furent offensés, ni de faict ni de parolles, ains au contraire ilz furent traitez dou-

cement; et de ma part, je puis dire avoir receu toutes les courtoisies qu'il est possible, non-seulement de mon hôte, mais aussi visité de trois advocatz, mesme de l'advocat fiscal et deux conseillers du privé conseil, qui me sont venuz visiter et consoler et m'asseurer de leur assistance. Nous n'en eussions eu si bon marché des autres nations; seulement ilz ont baillé garder les François à leurs hostes. Les morts furent despouiltez tout nudz par les habitans et menu peuple, et s'en trouva seize cens mortz, de conte faict, entre lesquels estoient deux cens gentilzhommes, ou quoy que ce soit, habillés de velours à brodures riches; et y en eut d'autres qui firent les morts: entre autres, un gentilhomme servant endura que l'on le despouillast de sa chemise qui estoit bonne, et la nuict il despouilla un corps mort de la sienne toute sanglante, et fut conduit par un capitaine de la ville en son logis par compassion, et pensé de sa playe.

Le mesme jour, monseigneur le prince d'Orange assembla le conseil de la ville, et après avoir déploré la calamité advenue, mist en propos de se réconcilier avec Son Altesse, lequel, le jour ensuyvant, envoya un bourgmaistre et quelques autres habitans qui l'avoient accompagné, et demanda qu'on luy envoyast des gentilzhommes de sa suite, ensemble l'évesque de Coustance et autres et siens serviteurs domestiques, avec ses meubles.

Ceux qui y estoient allez raportèrent que, lorsque Son Altesse fut sorty de la porte, qu'il fit signe au S^r de Rochepot de commencer; et alors ledict S^r de Rochepot tua le capitaine de la garde, et M^r des Pruneaux les autres. Le S^r de Villiers, maréchal de camp de ce païs, luy dit: « Ha! ha! monseigneur, que faictes-vous? » — « Je me veux, dit-il, faire le maistre de la ville par le moyen de mes hommes. » Il luy répliqua, quant tout cela seroit deffaict, ce seroit peu de chose, et qu'il ne congnoissoit les habitans, qui estoient près de dix mil hommes bien armés. Toutesfois, Son Altesse par lettres a escript à messieurs de ceste ville que cela estoit advenu à son grand regret, par la faute de Rochepot et de Fervasque.

Le jour mesme, Son Altesse a demandé des vivres à messieurs de la ville, qui luy en ont donné. Monseigneur le prince d'Orange, comme j'ay entendu, luy a escrit qu'il sçavoit bien qu'il y avoit terme et accord entre Son Altesse et le roy d'Espagne, pendant le temps le mariage de la fille d'Espagne et de luy se traictoit. S'il est vray ou non, je ne sçay; mais il a esté trouvé un paquet de plusieurs lettres sur ceux qui sont morts, que le mariage estoit assuré. Aussi sembloit-il fort estrange à tout homme d'entendement qu'il eust laissé passer les navires à Gravelines, qui estoient en l'eau jusqu'à la gorge, s'il n'y eust de ce intelligence.

La nuict du lundy à mardy, les François se firent maistre de la ville d'Armonde (1), petite mais de conséquence, pour tenir ceux de Gant en grand'peine. Ilz vouloient faire le semblable à Halot (2), à Bruges, à Nieuport, mais ils furent chassés; huict jours auparavant s'estoient faict maistres des dounes (3). Les Anglois et vieilles compagnies françoises se sont départies du nouveau camp de Son Altesse; et jà auparavant en avoit désapointé quelques capitaines.

Messieurs de ceste ville, après avoir tenu deux jours conseil, ont envoyé des députés à Son Altesse plaindre vers luy, avec grande instruction pour le rappeler en ceste ville; mais le bruict de cela estant dès hier porté à Son Altesse, dit qu'il ne vouloit point de ville où il ne fust le maistre. Je ne puis croire que Son Altesse ait faict entreprise si détestable, et ne veux rien présumer de mon prince et maistre qu'en tout honneur, mais bien ceux qui luy ont imprimé cela ont cherché sa ruine, pour le faire ennemy de ceux qui sont de la religion. Je luy ay dit quelquefois assés franchement qu'en épousant sa niepce, que toutes les loix divines et humaines y résistent, et qu'il n'en peut advenir que

(1) Termonde.

(2) Alost.

(3) *Dounes*, dunes.

malheur. J'ai préveu et prédit ce malheur en Angleterre à monsieur de Saint-Aldegonde et des Pruneaux, lorsque je leur dis que leurs négociations tiroient après soy la ruine de nostre prince et du Bas-Païs, congnoissant la contrariété de meurs et d'humeurs des deux peuples, et la différence de cela à la possession de liberté, laquelle jamais ils ne voudroient quicter, ayant eu les citadelles, pour estre maistres du prince : car il est bien certain que celuy est maistre de l'Estat qui est maistre de la force publique, et ne preste obéissance que ce qu'il luy plaist, en sorte que la souveraineté, ne souffrant jamais division, se trouveroit partie entre le prince et les subjectz, qui causeroit la ruyne d'un Estat; et vault mieulx le laisser en pleine liberté que la trancher par moitié, et mesme le prince estant au meillieu du peuple forcé ne peult nuyre : jointt aussy qu'il n'y a plus ou fort peu de noblesse au païs, et n'ont voix ne crédit aucun aux estats. Néantmoins c'est la principale liaison entre le prince et le peuple en toute monarchie. Sçachant ces maximes indubitables en termes... et les ayant en partie déclarées, j'en ai esté mal voulu; et mesme le Sr de Fervasque m'en a appelé espagnol, estant en Angleterre. Et pour mon particulier, j'ay bien à louer Dieu qui m'a saulvé la vie, car c'est la treizième fois que j'ay esté près ung point de la mort sans mourir. Je reste prisonnier pour récompense de mes services, si Son Altesse n'y a esgard. Toutefois je vous prie de ne vous en mettre en peine, car j'espère que Dieu m'aydera. Et d'autant que je suis pressé du poste, je prie Dieu vous donner, etc. Le *xxi^{me}* jour de janvier 1583.

Vostre affectionné serviteur, frère et amy,

J. BODIN.

Au-dessus est escript : A monsieur Trouillard, procureur du roy au baillaige de Laon.

(Copie, à la Bibliothèque impériale, à Paris : MSS. Dupuy, n^{os} 157-158.)

CCXXXI.

Rapport d'un bourgeois d'Anvers sur les événements arrivés en cette ville et dans quelques autres : 4 février 1583 (1).

Déclare avoir esté en Anvers lorsque les Francois y volurent faire les maistres, mesmes y a perdu ung sien frère, lequel fut tué à la porte. Ceulx de la garde du duc d'Alençon commencèrent la feste à la Quidorpeporte, à deux heures après disner, massacrant les bourgeois qui y estiont; iceulx furent adsizez de deux ou trois cens gentilhommes qu'icelluy duc avoit laissé, partie dedans et dehors la porte, à la faveur desquelz entrèrent trois régimens d'infanterie françois, cheminant à noeuf de front par la rue de Saint-Jacques. Et après suivèrent six compagnies de chevaux quy prindrent les deux costez du rampart, n'ayant peu suivre les Suisses, suyvant l'ordre qu'ilz aviont, à cause de quelques fossez quy leur donnoient empeschement. Les habitans d'icelle ville, prenant les armes, se trouvèrent en bon nombre vers le marchiet à chevaux, du costé de la nouvelle ville; une partie desquelz s'achemina vers la Bourse, où qu'ilz trouvèrent fort peu de résistance, et encoires moins une aultre plus grande troupe quy allit par les rampartz droit à la susdicte porte, laquelle ilz trouvèrent ouverte, et sans aucune garde, commençans ja

(1) On lit en tête de cette pièce :

« Rapport et relation du 111^m en febvrier, faicte par ung bourgeois d'Anvers, parti d'icelle ville lundy dernier et arrivé en Gravelinghes, à la marée de ceste nuict. »

Il est inutile de faire remarquer que ce rapport est l'ouvrage d'une personne dévouée à la cause royale, et, par conséquent, hostile au prince d'Orange et à ceux qui suivaient son parti. La manière dont les faits y sont présentés le montre suffisamment.

quelque cavallerie et infanterie à se retirer dehors la ville, que tost fut empeschiet par les montaignes d'hommes et chevaulx mortz en icelle porte; et de ceste sorte furent à tous costés les François mis en route, et beaucoup qui se jetèrent de haut en basses les murailles aux fossés; et ne se poeult fermer icelle porte jusques à deux heures de nuict, pour la difficulté qu'il y avoit. Toutte la bourgeoisie fut de la garde la nuict entière, et le lendemain la moictié furent recevoir les mortz; et en a veu mettre en une fosse assés près de ladicte porte six cens, et aultres trois cens en l'attre de Saint-Jacques.

Dict encoire, outre ce, qu'il en a veu retirer bon nombre des fossés, fort bien accoustré et passementé d'or et d'argent.

Dict que le prince d'Orenge fut cause que l'on envoya lendemain au duc d'Alençon aucuns vituails et les hardes de sa maison: ce qu'a continué trois jours entiers, au grand mescontentement des bourgeois, que, pour mieulx mectre icelluy Orenge en son tort, envoièrent ung bateau chargiet de grain vers Bruxelles, sachant bien que les François le desvalizeront, comme ilz font toutte chose, sans les laisser passer, lequel bateau fut arrêté à Vilvoorden. A esté occasion de retrancher entièrement au duc d'Alençon tous vivres; et ont communication avec ceulx de Gand, affin qu'ilz fachent le mesme: de manière que les François, là où il les a laissé aux environs de Dermonde, souffrent grande nécessité, estant bruict que d'iceulx en sont mortz de pur fain bien la moictié. Quand icelluy duc partit de Vilvoorden, passant à Duffle, le raport fut faict en Anvers qu'en estiont bien demourez douze cens.

Le bruict est audict Anvers que tost l'on s'acommoderoit avec Sa Majesté, ne feut les mauvais offices du prince d'Orenge. Ce nonobstant, espère que la multitude de ceulx qui voellent le parti de Sa Majesté emporteront la reste, d'autant que lui semble que de six les cinq sont pour Sadicte Majesté, mais que est à noter se sont de calité.

Déclare aussy que le poeuple a volu que le prince d'Orenge

fût deslogiet du chasteau, et l'ont faict mectre où que soloit estre l'archeduc Mathias, et ce pour doubte qu'il ne mît les François dedans la ville par ledict chasteau, et luy baillé quatre enseignes de bourgeois de garde.

Lundy dernier, environ les trois heures après disner, arriva en Anvers par la mer ung ambassadeur du roy de France, lequel eût esté tué sur le cay par les habitans, sy on n'eût fermé les portes; ceulx du magistrat avec le prince d'Orenge le firent entrer la nuict suyvante, environ les dix heures, et traitèrent avec icelluy que, pour communiquer et s'acorder, comme il sembloit, par le moien dudict prince d'Orenge, lequel faict son possible pour refaire l'apoinctement, fût lendemain faict assemblée dudict prince d'Orenge, estas et magistrat de la ville : de quoy estant la commune advertie, se sont jointtz troiz coronelz de bourgeois, chascun de dix compagnies, et avec leurs armes sont allé droict en la maison de la ville, et, entrez en la chambre du conclave, ont demandé ce qu'il y avoit tant à communiquer, et que pour riens ilz ne voloient estre soubz les traistres françois, aussy qu'ilz voloient sçavoir ce que l'on faisoit. A quoy fut respondu que s'advisoit les meilleurs et aparentz moiens de ce que se poroit faire; mais, pour le soudain partement de celuy qui faict le raport, n'a sceu le succez de ce particulier.

Dict que à la Haye en Hollande se tient une assemblée générale des provinces, en laquelle se doibt déterminer ce que se debvra faire de l'événement présent, comme en toutes les villes se jointes (*sic*) personnes principales pour entendre à leur salut, estant la plus grand part du poeuple affectionnés et résolus se remettre du costé du Roy, disant qu'ilz ayment mieulx avoir deux coups de verges de leur père et prince naturel, que ung des François, leur anchiens ennemis.

Hier, troiziesme du présent, est arrivé à Callais, Boullouingne et aultres villes de France, ordre signé du duc d'Alençon, prince d'Orenge, estaz et notables bourgeois d'Anvers, qu'il eussent à relaxer les habitans du Pays-Bas, d'autant que l'apoinctement estoit.

Cejourd'huy, en conformité, est arrivé sur ung bateau de Fleschynes (1) ung mesagier de Flandres, nommé Froidures, despeschiet d'icelluy duc, d'Orenge et aultres vers le roy de France, pour luy signifier les nouvelles, ensemble qu'il voeulle agréer le contraict qu'il s'est faict; et, selon que se entent, ledict duc d'Alençon fera sa résidence à Bruxelles, avec garde de Suisses, et s'y debvra mettre aux villes où sont François aussy Suisses, sans jamais prétendre mettre garnison en Anvers.

Cejourd'huy, à une heure, ont tiré coups de canons à Duncquerque et Berghes; il se présume que sera à cest effect.

(Original, aux Archives du royaume.)

CCXXXII.

Lettre du prince de Parme au marquis de Renty, grand bailli de Hainaut, et au conseil du Roi à Mons, touchant les titres à attribuer au Roi dans les provisions de justice : 20 octobre 1585 (2).

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME, ETC., CHEVALIER DE L'ORDRE, LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Monsieur le marquis, très-chiers et bien-amez, comme par la nouvelle succession du royaume de Portugal et autres dont, ces années passées, Dieu a esté servy d'accroistre les Estatz et royaumes du Roy mon seigneur, Sa Majesté a trouvé bon de selon ce faire changer son tiltre en Espagne, et ordonné que le mesme se face aussy en ces pays de par deçà, suyvant le for-

(1) Flessingue.

(2) La même lettre fut adressée aux conseils de justice des autres provinces.

mulaire cy-joint, nous vous en avons bien voulu faire part, et conjointement encharger, au nom et de la part de Sa Majesté, bien acertes, que sy en voz provisions de justice et autres semblables despesches estiez accoustumez user du tiltre du Roy tout au long, vous ayez à y faire faire le mesme changement que dessus, affin que partout soit en ce regard tenu et observé ung mesme stil et ordre : faisant aussy quant et quant adjouster aux seelz et cachetz de Sa Majesté les armes de Portugal, suyvant la forme et impression que pourez avoir veu au grand contre-seel de Sa Majesté mis aux placcartz et semblables provisions nouvellement émanées de ceste court.

A tant, monsieur le marquis, etc. De Staebrouck, le 20^{me} d'octobre 1585.

ALEXANDRE.

Formulaire pour le changement desdits tiltres, envoyé conjointement ladicte missive.

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, d'Arragon, de Léon, des Deux-Sicilles, de Hiérusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolète, de Valence, de Gallice, des Maillorcques, de Séville, de Sardaine, de Corduve, de Corsique, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, de Algézire, de Gibraltar, des isles de Canarie et des Indes tant orientales qu'occidentales, des isles et terre ferme de la mer Occéane, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres et de Milan, comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Tirol, palatin, et d'Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, prince de Zwave, marquis du saint-empire de Rome, seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Overeissel et de Groeninge, dominateur en Asie et en Affricque.

(Archives du royaume : registre aux placards du conseil de Hainaut, n° 5, fol. 262.)

CCXXXIII.

Lettre du conseil d'État au duc d'Arschot, grand bailli de Hainaut, et au conseil à Mons, touchant les titres à attribuer aux archiducs Albert et Isabelle dans les lettres patentes et dépêches : 22 juin 1599 (1).

Monsieur, très-chiers seigneurs et bons amys, ayant monseigneur l'Archiducq, nostre souverain seigneur et prince, ordonné que d'icy en avant, ès lettres patentes et dépesches que jusques à présent ont esté faictes soubz le nom de la sérénissime infante, sa compaigne, nostre souveraine dame et princesse, l'on use et mette les tiltres d'eulx deux, en la sorte que verrez par l'escrit cy-joint, nous avons bien voulu vous en faire part par la présente, afin que selon ce vous puissiez régler et conduire, pour aultant que la chose poeult concerner le stil et les dépesches de vostre conseil. Cependant l'on est advisant sur la forme et changement des seelz et cachetz, dont serez aussi advertis en temps et lieu.

A tant, etc. De Bruxelles, le 22 juin 1599.

Intitulations aux patentes.

Albert et Isabel-Clara-Eugenia, infante d'Espaigne, par la grâce de Dieu, archiducqz d'Austrice, ducqz de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, contes de Habsburch, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoingne, de Thiol, palatins, et de Haynnaut, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zutphen, marquis du saint-empire de Rome, seigneurs de Frize, de Salins et de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Overyssel et de Groeninghe.

(1) La même lettre fut adressée aux conseils de justice des autres provinces.

Aux lettres missives se mettera en hault : Les Archiducqz, etc.

Sur le repli des patentes et aux mandements : Par les Archiducqz en leur conseil.

Aux actes : Sur la remonstrance faicte au conseil privé des Archiducqz, noz souverains seigneurs et princes.

Au dispositif : Leurs Altèzes, inclinans favorablement, etc.

Jusques à ce que nouveau sceau soit faict : En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à ces présentes le seel de nous, infante, dont l'on use encoire présentement.

(Archives du royaume : registre aux placards
du conseil de Hainaut, n° 6, fol. 150.)

CCXXXIV.

Déclaration concernant l'état sanitaire des Pays-Bas :
13 mai 1622.

Je soussigné, secrétaire du conseil d'Etat de Sa Majesté aux Pays-Bas, certifie à tous qu'il appertendra qu'iceulx pays, grâces à Dieu, ne sont présentement infectez de maladie contagieuse, ny l'ont esté de plusieurs années en çà : se trouvant pareillement ceste ville de Bruxelles, et aussy celle de Lille, non-seulement exemptes de peste, mais encores de toutes fiebvres pestilentièles et contagieuses, de sorte que l'on ne peult ne doit avecq raison difficulter l'entrée des marchandises de par deçà. En foy et tesmoignage de quoy, j'ay signé ceste de mon nom, et y apposé le cachet secret de Sa Majesté dont j'use aux affaires de mon office, le 13 de may 1622.

(Minute ou copie du temps, aux Archives du royaume : collection des cartulaires et manuscrits, fonds Routart, 1^{er} volume, fol. 13.)

CCXXXV.

Lettre de Philippe IV à l'infante Isabelle, l'informant des distinctions nobiliaires qu'il a accordées aux capitaines ayant été assiégés dans Maestricht : 15 janvier 1633.

—

Madame ma bonne tante, ayant veu ce que V. A. m'a escrit en faveur des capitaines ayans esté assiégéz dans la ville de Maestricht (1), et particulièrement avec combien de valeur et fidélité ilz se sont employez en la deffence de ladite ville, je leur ay très-volontiers accordé, à sçavoir : à ceulx qui sont nobles le tiltre de chevalier, et aux autres celuy de noblesse, suivant ce que V. A. m'en a requis. Dont j'ay bien voulu l'en advertir, afin que, comme par vostre intercession je leur ay faict ces mercèdes, ilz en reçoivent aussi de V. A. les nouvelles.

A tant, madame ma bonne tante, je prie Dieu conserver V. A. en parfaicte santé, à longues années.

De Madrid, le 15 janvier 1633. M^s LEG^s v^t.

Vostre bon nepveu,

PHILIPPE.

J. OSW. DE BRITO.

(Archives de Simancas, secrétaireries provinciales : registre aux lettres closes, n^o 2626, fol. 1 v^o.)

(Dans la liasse n^o 2436 de la même collection, se trouve le rapport que le conseil suprême de Flandre à Madrid fit au Roi, le 22 décembre 1632, sur la proposition de l'infante, et ce

(1) Le prince d'Orange, Frédéric-Henri, ayant mis le siège devant Maestricht, s'était emparé de cette ville le 22 août 1632.

rapport fait connaître les noms des capitaines qui avaient sollicité la grâce accordée par le Roi.

Ceux qui étaient nobles et demandaient le titre de chevalier, étaient : Hubert de Marez, Octave de Baury, Adrien Camp, Adrien du Saily, Guillaume Berwouts, Jean-Baptiste Vander Lanen, Floris Van Mechelen, Jean d'Yve, Guillaume Royez, Louis Haveskercke, Philippe la Motte, Philippe Danckart, Jean Reyck, Dombroeck, Brimeur, Malsen.

Ceux qui demandaient des lettres de noblesse étaient : Jean Obert, Jean Renoz, Jacques-Ferdinand de la Forge, Barthélemy Berckman, et N. Franckman.)

CCXXXVI.

Consulte du conseil d'État sur la forme observée dans le mode de présentation à la cour de Rome des nominations aux évêchés et aux abbayes consistoriales des Pays-Bas : 22 novembre 1679.

Monseigneur (1), nous avons veu et délibéré sur le contenu de la lettre de l'ambassadeur d'Espagne à Rome (2) dont V. E. nous a envoyé copie avec son décret du 3 de ce mois, et trou-

(1) Le duc de Villa Hermosa, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas.

(2) Cet ambassadeur était le marquis del Carpio. Il avait exposé au duc de Villa Hermosa que c'était lui qui présentait au pape toutes les nominations faites par le Roi à des évêchés dans les royaumes de Castille, d'Aragon, de Sicile, de Naples, et aux Indes, et que les bulles en étaient ensuite sollicitées par l'agent du Roi en cour de Rome, tandis qu'on suivait une marche toute différente pour les Pays-Bas, marche, selon lui, contraire au service du Roi, aux prérogatives de l'ambassadeur et même aux intérêts des dignitaires nommés.

vons que devons informer V. E. qu'il n'a jamais esté practiqué d'envoyer les nominations aux éveschez et abbayes consistoriales faictes par Sa Majesté en Espagne à son ambassadeur à Rome, ou à son agent qui réside en ceste cour-là, pour les présenter à Sa Sainteté et procurer l'expédition des bulles, mais que le vieux pied et le stile qu'on a tousjours observé et que l'on observe au regard des nominations auxdictes dignitez épiscopales et abbatiales de ces pays, est que, lorsque la nomination est faicte par Sa Majesté, l'on en donne advis au gouverneur général, lequel le fait sçavoir à la partie, pour qu'elle donne ordre à Madrid de lever la despêche et de payer les droits ordinaires qu'on est acoustumé de payer; ce fait, l'agent qui a esté employé pour faire ce devoir envoie la despêche à son principal, qui a la liberté de l'envoyer à Rome, à ses amis, agens ou procureurs, pour solliciter l'expédition des bulles, sans aucune obligation de s'adresser à l'ambassadeur, agent ou résident de Sa Majesté: ce pied et stile ayant tousjours continué, nonobstant les instances que les ambassadeurs de Rome et les agens de Sa Majesté illec ont fait de temps en temps pour le changer, et prendre celuy que l'ambassadeur moderne semble vouloir introduire, lequel, outre la nouveauté qui en soy est odieuse, seroit subject à beaucoup d'inconvéniens, et à ce que les parties ne seroyent souvent si bien expédiées qu'elles sont présentement, lorsqu'elles ont le choix d'employer à Rome, pour leurs affaires, telles personnes qu'elles trouvent convenir, et ne sont obligées à passer par les mains d'un seul ministre, qui bien souvent leur est inconnu; ne faisant à craindre que, laissant aux dénommez évesques ou abbez la liberté de choisir leurs agens, il y arrive dans les despêches quelque préjudice aux droits de Sa Majesté, puisque nulle provision de la cour de Rome en ceste matière ne peut estre mise en exécution par deçà, qu'elle n'aye esté veue et auparavant examinée ès tribunaux et consaux de Sa Majesté et placétée en forme deue. A quoy l'on peut ajouter qu'estant les éveschez de ces pays, ès lieux de la domination du Roy, réduits à fort petit nombre, et les

abbayes consistoriales à une seule, il ne conviendrait nullement d'introduire ceste nouveauté, qui feroit assurément grand bruit sans aucune utilité.

Ainsy advisé au conseil d'Etat du Roy tenu à Bruxelles, le 22^m de novembre 1679, présens les cheff et président, chancelier de Brabant, président du grand conseil, archevesque de Malines et l'ambassadeur de Christyn.

(Minute, aux Archives du royaume, collection du conseil d'État.)

CCXXXVII.

Mémoire sur l'audiencier, les secrétaires d'État, les secrétaires du conseil privé et le secrétaire d'État et de guerre aux Pays-Bas, par le conseiller Vander Haghen : 15 décembre 1717.

Pour donner une idée de l'établissement des secrétaires du ministère collatéral au prince et à ses régents ou gouverneurs généraux de ces pays, depuis les premières instructions du conseil privé de l'an 1517, il est à remarquer, avant tout, que dans ce temps ce conseil seul formoit le ministère sur toutes les provinces indistinctement, ayant la connoissance et la délibération sur toutes les matières du gouvernement, d'État, de police, de grâce et celles de justice qui étoient au-dessus du cours et train ordinaire.

Il y avoit huit secrétaires audit conseil, dont le premier étoit l'audiencier, seul signant en finances.

Après la séparation du conseil d'État du conseil privé, il y avoit un secrétaire au conseil d'État et cinq secrétaires au conseil privé, ledit audiencier étant obligé d'y venir tenir tous les jours le rôle des absents.

Et comme le conseil d'État s'assembloit très-rarement, il survint quelque différend entre le secrétaire du conseil d'État, l'audiencier et les secrétaires du conseil privé, à l'égard des expéditions des dépêches, chacun cherchant son avantage.

Ledit conseil privé, pour en prévenir les inconvénients, fit une disposition par forme de règlement, en partageant les départements des secrétaires selon les matières attribuées aux respectifs conseils.

L'expérience ayant fait voir que, ce nonobstant, les fréquentes disputes entre l'audiencier et le secrétaire d'État causoient une confusion dans les dépêches, le prince de Parme, par un règlement de l'an 1583, sépara les départements et attribua à chacun ses dépêches.

AUDIENCIER.

Le premier, comme seul secrétaire signant en finances, dépêcha les mandements, patentes et commissions qui passoient par ledit conseil, qui se nommoit le *bureau des finances*.

Il avoit aussi toutes les patentes et dépêches en matière de récompense et confiscation, les actes et les lettres closes sous la signature du gouverneur général et autres dépendantes desdites finances.

Il dépêchoit aussy les collations et provisions des dignités, prébendes, chapelles, cures et autres bénéfices ecclésiastiques étant au rôle du prince;

Les renouvellements des lois, les convocations des états, propositions et acceptations des aides et subsides, et autorisations concernant lesdits états, soit en général, soit en particulier;

Toutes les commissions d'offices principaux, comme bail-lages, drossardies, ammans, grietmans, richters, escoutettes, mayeurs et semblables étant comptables, ou ayant les droits du prince en ferme ou en admodiation;

A l'égard de l'armée, les commissions des colonels, capitaines et autres en dépendant.

Il expédioit aussi les chartres, privilèges, pardons et les réconciliations pour villes et pays ;

Toutes les patentes de renversailles à la réception d'un nouveau prince ;

Les placarts, ordonnances et édits, et les matières d'État les plus importantes.

Quant aux passe-ports et sauvegardes, les dépêches s'en faisoient indistinctement par l'audiencier et par le secrétaire du conseil d'État.

Le tout conformément au règlement de la reine d'Hongrie du 7 de décembre 1551.

LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Nota qu'il y en avoit pour lors deux, qui ont continué longtemps, et qu'il y a eu quelquefois un seul, et quelquefois un seul en chef et un adjoint.

Leur département consistoit dans l'expédition des lettres de nomination aux évêchés, abbayes et autres premières dignités n'étant réservées au rôle du prince ;

Les lettres de sûreté de corps accordées directement par le souverain ou par son gouverneur général, les commissions provisionnelles des gouvernements des provinces ; villes et forteresses ;

Les lettres de sauvegarde contre les logements des troupes et semblables gardes ;

Toutes les lettres closes qui se dépêchoient sous la signature du gouverneur général au conseil d'État, et les apostilles qui s'y donnoient, ainsi que les autres lettres et actes pour informations des abbayes, et les ordonnances pour les nominations des nouvelles abbayes.

Ce règlement fait aussi le partage entre les deux secrétaires d'État.

Le premier avoit toutes les dépêches du département de Flan-

dre, d'Artois, Hainaut, Lille, Douay, Orchies, Tournay et Tournaisis ;

Le second, celles de Brabant, Limbourg, l'Outre-Meuse, Luxembourg, Namur, Gueldre, Overysse, Groeninghe, Ommelanden et Linghen,

Et les matières ou affaires concernant les princes ou États voisins.

Si ces matières concernoient quelques-unes de ces provinces, le secrétaire qui en avoit le département en faisoit la dépêche.

Le premier secrétaire avoit à sa charge les affaires qui concernoient la France, l'Angleterre et la Lorraine,

Et le second le Danemarq, la Suède, Liège et l'Italie.

La Hollande n'étoit pas reconnue pour un pays indépendant.

Par le règlement de l'an 1600, fait par les Archiducs, souverains de ces pays, les secrétaires du conseil d'État demeurèrent réglés à deux secrétaires, à sçavoir : les sieurs de la Loo et Morien-sart, chacun avec un département séparé, à peu près comme par le règlement de l'an 1583.

Il y avoit quelques changements à l'égard des dépêches de l'audiencier, et l'on y comprit les matières de négociations avec les états des provinces, les commissions des conseillers et autres officiers du grand conseil et des autres provinces.

Et comme il étoit seul secrétaire de guerre de ces pays, il avoit les expéditions des états et emplois de la guerre et de l'armée, depuis le maistre de camp général jusques au capitaine, et les dépêches des passages et logemens des troupes.

Mais les commissions des trois conseils d'État, privé et des finances, qui antérieurement avoient esté réservées au Roi, furent attribuées aux deux secrétaires d'État, à l'exclusion de l'audiencier,

Ainsi que les érections des terres en titres, les marques d'honneur et autres semblables, et les pains d'abbaye qui avoient été réservés au Roi.

Le règlement de l'an 1617 porte à peu près la même disposi-

tion entre l'audiencier et les secrétaires d'État, à l'égard de l'expédition des matières.

SECRÉTAIRES DU CONSEIL PRIVÉ.

Ces secrétaires ont fait les dépêches des matières attribuées audit conseil, conformément à ses instructions émanées depuis l'établissement du conseil d'état, qui sont principalement celles de grâce, justice et police.

Mais les pays étant rétrécis, et le grand nombre des secrétaires causant de l'inconvénient, il a été réduit par les réformes au nombre de quatre.

La bourse commune qu'il y avoit eu entre eux au commencement cessoit aussi, pour plusieurs inconvénients, et entre autres que tous ne concouroient pas également au service.

Il est vrai qu'on a tâché d'introduire une répartition des dépêches, par provinces, entre les secrétaires, mais elle n'a eu aucun effet.

La règle qu'on a observée jusques à la réforme de ce conseil a été que chaque secrétaire, par tour, auroit la direction du registre des résolutions, et qu'il distribueroit les dépêches entre ses confrères, en observant l'égalité, et qu'il seroit chargé des dépêches d'office.

Il est à propos maintenant de faire quelques remarques sur la situation du temps présent, pour reconnoître s'il y a quelque nécessité ou une convenance de suivre le pied ancien à l'égard desdits secrétaires, ou d'en établir un nouveau, selon le système des affaires présentes.

Cette alternative n'est pas difficile à déterminer, si l'on considère la différence du temps passé à celui d'aujourd'hui.

Il est certain que, dans les premiers établissements, ce pays étoit d'une étendue fort considérable, et les affaires très-nombreuses : ainsi c'étoit pour lors une nécessité d'avoir plusieurs

secrétaires, avec des départements distingués, pour éviter les confusions des matières et faciliter les expéditions.

Mais présentement que cette souveraineté n'est presque réduite qu'à une province, puisque celles qui restent sont toutes en partie encore occupées par des puissances voisines, il est certain que le nombre des secrétaires doit être diminué à proportion.

Cette réduction est une conveniencce pour les domaines, par rapport qu'il y a moins des appointements à payer, et un avantage pour le gouvernement et le bien de l'État, que le secret des affaires se renferme dans un petit nombre de personnes.

C'est aussi un moyen convenable que ceux qu'on conserve puissent vivre honorablement des droits de leurs dépêches, les appointements étant fort modiques, et rien n'étant plus préjudiciable au service que d'avoir des secrétaires qui, faute de patrimoine, ne peuvent vivre selon leurs emplois avec décence.

Ainsi il faut examiner quels emplois de secrétaires sont indispensablement nécessaires.

Commençant par celui d'audiencier, il n'est pas seulement inutile, mais il est même convenable qu'il soit supprimé et réduit à celui d'un secrétaire du conseil d'État, comme l'on pourra juger par le dénombrement de ses fonctions, dont une partie est venue à cesser, et par les inconvénients résultés des emprises dudit audiencier sur l'autorité du ministère, en s'attribuant de son chef les dépêches indistinctement de toutes les matières, dont il se réservoir les requêtes qui se présentoient au gouverneur général, qu'il sut faire signer par ledit gouverneur, sans connoissance du chef-président, causant par ces démarches un dérangement du bon ordre établi pour l'expédition des affaires, des surprises et d'injustices (*sic*) dont les plaintes ont plusieurs fois été portées, tant à l'auguste personne du souverain qu'au gouvernement, qui ont voulu y pourvoir par leurs décrets, mais toujours sans effet.

Premièrement, quant à l'étymologie du nom d'audiencier, ses fonctions cessent quand il n'y a point de prince souverain, et

même elles lui ont été disputées, quant à sa présence dans les audiences, du temps de l'archiduc Albert, de la sérénissime infante, de Son Altesse l'archiduc Léopold et du prince don Jean, par leurs secrétaires de la chambre, qui recevoient les requêtes et en faisoient les renvois au chef-président ou en finances, selon les matières, et profitoient, à ce sujet, six ou sept cents florins de pension.

Quant à sa patente de secrétaire de guerre en ce pays, étant le seul, ce conseil étant supprimé, ses fonctions sont réduites à la seule expédition des commissions des officiers qui sont présentement réservés aux passages et logements des troupes, et autres matières d'aucune considération : de manière qu'il est fort indifférent par qui ces dépêches se font.

Sa commission de secrétaire signant en Brabant, pour l'expédition des placarts, édits et commissions qui passent par le sceau de cette province, se peut aussi bien exercer par un secrétaire d'État que par l'audiencier.

A l'égard de sa commission de seul secrétaire signant en finances, il ne paroit pas qu'il y auroit de l'inconvénient d'attribuer aux greffiers de ce conseil le droit de signer les dépêches de ce département, conservant néanmoins au chef-président le droit de parapher, puisqu'elles doivent passer par le grand scel dont il est le gardien.

Sa patente de garde des chartres est peu considérable, et dans la réalité, il seroit plus convenable que ce fût un secrétaire du conseil d'État qui en eût la commission, par rapport à la connexité des matières qui sont de la connoissance du conseil d'État.

Finalement, quant à la recette des droits sur le grand scel dont il est chargé, il seroit utile pour Sa Majesté qu'elle fût réunie à la recette générale des finances, par où l'on épargneroit un gage superflu.

Voilà les remarques qu'on peut faire sur l'inutilité de l'emploi d'audiencier.

SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Il est indispensable qu'il y en ait un ou deux, suivant les matières qui s'y doivent traiter.

Toute la question se réduit à savoir quelle forme l'on veut donner au ministère :

Si l'on veut suivre la première institution du conseil privé de l'an 1517, avant qu'il y eût un conseil d'État séparé, ou bien si l'on fera un conseil d'État séparé du conseil privé.

Dans le premier cas, il semble qu'il seroit nécessaire qu'il y eût deux secrétaires du conseil d'État, faisant indistinctement toutes les dépêches de ce département et celles de l'audiencier, et deux secrétaires réservés pour les expéditions des affaires du conseil privé, pour ne pas mêler les dépêches.

Si le ministère se règle sur le pied comme il a été sous le roi Charles second, le même nombre de secrétaires suffira dans l'un et dans l'autre conseil, bien entendu, à l'égard du conseil d'État, si l'on supprime l'emploi de l'audiencier; si point, un secrétaire seul en peut faire facilement toutes les dépêches.

Étant à considérer présentement que ce département est fort diminué, que les profits des dépêches sont fort petits, dont les principales sont réservées à Vienne, à cause de l'absence de Son Altesse le prince Eugène, et que celles qui s'expédient ici sont toutes de service.

Les dépêches qui passent par le ministère du conseil privé sont aussi diminuées de plus de deux tiers, depuis son institution; et, si l'on réunit les deux conseils, il le sera encore plus, par le renvoi de toutes les matières de justice au grand conseil, qui étoit la pratique la plus utile aux secrétaires et aux officiaux.

DU SECRÉTAIRE ESPAGNOL D'ÉTAT ET DE GUERRE.

Il est certain qu'avant le gouvernement du prince Alexandre

de Parme, il n'y avoit jamais eu aucun ministère espagnol en ces pays (1).

Le prince don Jean, avant qu'il fût reçu au gouvernement des Pays-Bas, s'étoit engagé, à la réquisition des états des provinces desdits pays, d'en faire sortir toutes les troupes espagnoles, italiennes et allemandes, et de donner tous les gouvernements et autres emplois militaires aux sujets desdits pays.

Mais le prince de Parme, qui fut successeur du prince don Jean, mort à Namur, prit les rênes du gouvernement dans un temps que l'étendard de la sédition et de la révolte étoit levé.

Il reconnut que ce fut une nécessité de faire entrer les troupes étrangères; mais, pour ne pas contrevenir à ce qui avoit été résolu antérieurement avec les états des provinces à cette occasion, et pour éviter de donner du mécontentement à celles qui étoient attachées à leur souverain légitime, le Roi promit et s'obligea de payer toutes ces troupes de l'argent qu'il enverroit pour cela d'Espagne, sans qu'elles pussent être en rien à la charge du Pays-Bas.

A cette occasion, est venu ici d'Espagne un contador de l'armée des troupes étrangères, un veedor général, qui en étoit le surintendant, avec des commissaires pour l'artillerie et les vivres, et un pagador général, qui recevoit les fonds nécessaires pour la dépense et l'entretien des troupes.

Le surintendant de la justice militaire y est venu aussi, uniquement pour administrer la justice auxdits Espagnols et Italiens, les Allemands ayant leurs auditeurs particuliers.

Quant au secrétaire espagnol d'État et de guerre, le motif principal de cette charge a été que, ces pays étant fort infectés, l'on y envoya une personne de confiance, pour assister à la correspondance d'Espagne près du gouverneur général.

(1) Ceci n'est pas exact. Dès l'arrivée du duc d'Albe avec l'armée espagnole aux Pays-Bas, il y avoit eu un *pagador*, un *veedor* et des *contadores* espagnols.

Ce secrétaire, par son premier établissement, étoit limité à la seule correspondance espagnole, et en cette considération, il avoit le titre de secrétaire d'État; et comme secrétaire de guerre, il dépêchoit les commissions des emplois militaires non réservés et les autres ordres et affaires concernant les troupes espagnoles seulement, sans qu'il lui fût permis de pouvoir en aucune manière s'entremettre dans les affaires qui concernoient le ministère de ces pays, dont il étoit entièrement séparé et payé par la pagadorie espagnole.

Mais, par la facilité que ces secrétaires d'État et de guerre avoient d'approcher les gouverneurs généraux espagnols, ils se sont ingérés à être présents dans leurs audiences publiques, y recevoir les requêtes et les envoyer au chef-président et en finances, selon l'exigence des matières, et même de faire rapport de toutes les consultes auxdits gouverneurs généraux espagnols, quoique l'audiencier ait prétendu que cette fonction lui étoit.

Après que le duc d'Anjou eut usurpé ces pays, l'on y établit une autre forme de ministère, et les trois conseils collatéraux d'État, privé et finances ayant été supprimés, ainsi que le ministère espagnol, l'on forma un seul conseil que l'on nomma *royal*, auquel devoient être traitées toutes les matières qui furent auparavant attribuées auxdits trois conseils suprêmes. L'on fit choix du secrétaire d'État et de guerre de ce temps-là pour y assister seul de secrétaire, et, en son absence, son premier official.

Fait à Bruxelles, le 13 de décembre 1717.

J. VANDER HAGHÉN D'EESBEKE.

(Original, aux Archives du royaume.)

CCXXXVIII.

Insinuation du comte d'Ulfeld, grand maître de la cour de Marie-Thérèse, au comte de Tarouca, président des conseils des Pays-Bas et d'Italie, pour l'informer de la résolution, prise par l'Impératrice Reine, de concert avec l'Empereur, d'attribuer à l'avenir aux archiducs et aux archiduchesses, nés princes et princesses royales de Hongrie et de Bohême, au lieu du titre d'ALTESSE SÉRÉNISSIME, et en omettant tout à fait le HOCHGEBOHREN, celui d'ALTESSE ROYALE : 29 mars 1755.

Von der Römisch-Kayserlichen zu Hungarn und Böheim Königlichen Mayestät, Ertzhertzogin zu Oesterreich, unserer allergnädigsten Frauen, wegen, Dero Cammerern, würcklichen geheimen Rath, auch niederländisch und italianischen Rathspräsidenten, Herrn Emanuel Grafen von Tarroucca, Rittern des goldenen Vliesses, in Gnaden anzufügen.

Es hätten allerhöchstgedacht Ihre Kayserlich Königliche Mayestät, mit vollkommener Einverständnus Ihre Mayestät des Kayser, unsers auch allergnädigsten Herrns, aus bewegenden Ursachen zu entschliessen und anzuordnen sich allermildest gefallen lassen, denen durchleuchtigsten Ertzhertzen und Ertzhertzoginnen, als zu Hungarn und Böheim gebohrnen königlichen Printzen und Printzessinen, den mit ihrer königlichen Abstammung und Erbrecht sowohl, als auch mit dem an Seiten dieses kayserlich königlichen Hofs, dann derer ansehnlichsten europæischen Mächten, bereits errichteten und hauptsächlich in denen königlichen Ehrenbezeugungen für höchst erwehnte durchleuchtigste Ertzhertzen und Ertzhertzoginnen bestehenden Ceremoniel allerdings gemässen und übereinstim-

mend gebührenden Titul *Königliche Hoheit*, anstat *Durchleucht* nebst dem Prædicat *Durchleuchtigst*, mit völliger Auslassung des *Hochgebohrn*, von nun an beyzulegen, und dass diese Titulatur nicht nur bey mündlicher Benennung und Inschriften von Dero gesammten kayserlich königlichen Ministerio, dann dem Hof- und Militär-Staat, sondern auch bey allen vorkommenden Cantzley-Expeditionen, von denen Hof- und denenselben in allen Dero Erb-Königreichen und Landen nachgesetzten Stellen durchgehends also ertheilet werden solle.

Welchemnach diese allerhöchste Willens-Meynung und Verordnungen dem Herrn niederländisch und italianischen Raths-Præsidenten, Grafen von Tarroucca, auf allergnädigsten Befehl zur nachrichtlichen Wissenschaft und gehorsamsten Befolgung, wie auch Verfügung des weiters benöthigten an seine Behörden hierdurch eröffnet wird.

Und es verbleiben anbey mehr allerhöchst ernannt Ihre Mayestät mit kayserlich königlichen Hulden und Gnaden ihme Herrn Præsidenten wohl beygethan.

Signatum Wienn, unter Ihre Kayserlich Königlichen Mayestät hervorgedruckten Secret-Insiegl, den neun und zwaintzigsten Monaths-Tag Martii des ein tausend sieben hundert fünf und fünfzigsten Jahrs.

E. GRAF VON ULFELD.

Per Suam Sacram Caesaream Regiam Majestatem :

JOSEPH IGNATZ EDLER VON WOLFFSCRON, RITTER.

(Original, aux Archives du royaume, collection de la chancellerie des Pays-Bas.)

CCXXXIX.

Dépêche circulaire du conseil privé des Pays-Bas aux procureurs généraux et fiscaux, pour empêcher l'introduction et le débit, dans ces provinces, de l'Émile, de J.-J. Rousseau : 26 juillet 1762.

L'IMPÉRATRICE REINE.

Cher et féal, comme l'on pourroit introduire et débiter dans ces pays le livre intitulé *Émile ou l'Éducation*, de J. J. Rousseau, qui est décidément mauvais et impie, nous vous faisons la présente pour vous dire que c'est notre intention que vous veilliez, avec toute l'attention possible, à ce que ce livre ne s'introduise et ne se débite pas dans votre ressort, et que vous vous pourvoiez, sans port ni dissimulation, contre tous ceux qui seront en contravention aux édits émanés sur cette matière.

A tant, cher et féal, Dieu vous ait en sa sainte garde.

Brusselles, le 26 juillet 1762. NE v^t.

Par ordonnance de Sa Majesté :

P. MARIA.

(Minute, aux Archives du royaume, collection du conseil privé.)

CCXL.

Consulte du conseil privé sur la question de savoir si les membres du grand conseil devaient être exempts des impôts dans la province de Brabant : 2 juin 1766 (1).

—

Monseigneur (2), ceux du grand conseil sont-ils en droit de prétendre l'exemption des impôts sur les espèces qu'ils consomment dans la province de Brabant? C'est là une question que nous allons examiner et soumettre à la décision de Votre Altesse Royale.

Pour établir l'affirmative, ceux du grand conseil emploient, dans leurs représentations ci-jointes, les moyens suivans :

1^o Que l'archiduc Philippe le Bel, en instituant le grand conseil, par ses lettres patentes du 22 janvier 1504, auroit déclaré en termes exprès : « Et jouiront tous les susdits du conseil de » telle prééminence et prérogative *par tous nos pays et seigneu-* » *ries*, comme les autres susdits maîtres des requêtes ordinaires, » et comme s'ils étoient comptés par les écroues de notre hôtel, » car nous les tenons et réputons comme nos serviteurs domes- » tiques, et se pourront lesdits conseillers intituler maîtres des » requêtes de notre hôtel, comme les quatre autres susdits, et » sera tout un collège. »

D'où ils infèrent que leurs exemptions sont aussi étendues que celles des conseillers du conseil privé, et qu'ils doivent en jouir dans toutes les provinces des Pays-Bas ;

2^o Que ce titre d'exemption auroit été confirmé dans le fait par

(1) Ce fut le conseiller de Crumpipen, depuis chancelier de Brabant, qui rédigea cette consulte.

(2) Le duc Charles-Alexandre de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas.

une possession constante et uniforme, ainsi que par différens décrets du gouvernement.

Ils rappellent à ce sujet que, quoiqu'en 1582, lorsque le grand conseil résidoit à Namur, à cause des troubles de la guerre, les états de cette province auroient accordé un subside extraordinaire à S. M., en stipulant que toutes les personnes privilégiées ou non privilégiées seroient soumises au paiement du nouvel impôt désigné pour moyen de ce subside, et que, par l'acte d'acceptation, on n'en auroit exempté que le gouverneur général et les membres des conseils d'État, privé et des finances, cependant, sur le refus que leurs prédécesseurs auroient fait de payer cet impôt, le prince de Parme, à qui les états de Namur s'étoient adressés, auroit déclaré, par décret du 18 avril de la même année, « que ceux du grand conseil n'étoient point compris en l'octroi » obtenu par les états pour la levée de certains impôts, encore » qu'ils fussent accordés avec la clause générale, et que personne » n'en fût nommément excepté que S. A. et les conseils ci-dessus » nommés. »

Ils rappellent encore un décret du duc de Bavière, daté du 12 avril 1706, qui déclare que la veuve du conseiller du grand conseil Vreven doit jouir à Bruxelles des mêmes franchises et exemptions que les conseillers du conseil de Brabant;

Et finalement que, par un autre décret du 4 octobre 1738, S. M. ordonne aux états de la province et au magistrat de la ville de Namur de laisser jouir ceux du grand conseil de l'exemption des droits de barrières sur les nouvelles chaussées qu'on venoit de construire dans cette province, quoique, dans les octrois accordés pour cet effet, cette exemption n'eût pas été exprimée;

3° Que les états et le conseil de Brabant auroient reconnu et confirmé eux-mêmes les exemptions du grand conseil : les premiers par un acte du 10 octobre 1665, portant que la veuve du conseiller au grand conseil Van Dyck, qui s'étoit retirée à Bruxelles, étoit et devoit être exempte des impôts sur les quatre

espèces de consommation; les seconds en déclarant, par arrêt du . . . 1660, que ceux du grand conseil étoient exempts du droit imposé pour le passage du pont de Walhem, quoique, suivant les conditions de la ferme, il n'y eût que le souverain seul et sa suite qui ne fussent point soumis au payement de ce droit.

A l'appui de ces motifs, ceux du grand conseil supplient Votre Altesse Royale de les maintenir dans leur ancienne possession, et d'ordonner, en conséquence, aux états de Brabant de les laisser jouir de l'exemption des impôts sur les vins, bières et autres denrées qu'ils consomment dans cette province.

Mais les députés des états de Brabant, pour fonder leur opposition à la demande des supplians, disent, dans leur avis pareillement ci-joint, qu'il n'est d'autres exempts des impôts en Brabant que ceux qui sont compris dans la liste Léopoldine de l'an 1653, à laquelle leurs principaux se rapportent toujours par leurs actes de consentement.

Or le grand conseil n'est pas compris dans cette liste : donc il n'a aucun titre pour jouir de l'exemption des impôts en Brabant.

Il importe peu, poursuivent-ils, que ceux du grand conseil jouissent de l'exemption des impôts dans les autres provinces, et que même, dans le Brabant, ils soient exempts des droits de barrières : ce sont là des objets étrangers à la présente question; l'usage des autres provinces ne doit pas servir de règle pour le Brabant, et l'exemption des droits de barrières ne prouve pas l'exemption des impôts, quand une loi expresse décide le contraire.

Si le conseil privé jouit de l'exemption des impôts en Brabant, c'est parce qu'ils sont expressément compris dans la liste Léopoldine; mais il n'y est point parlé du grand conseil, et la conclusion que les supplians tirent de la prétendue identité de ces deux corps est d'autant moins adéquate qu'il est notoire que, depuis l'année 1531, ces corps n'ont jamais été compris sous la même dénomination.

Passant aux exemples réclamés par ceux du grand conseil pour vérifier une possession conforme à leur titre, les députés des états de Brabant observent que tous les exemples antérieurs à l'année 1653 ne peuvent pas être envisagés comme une preuve valable de l'exemption que les supplians prétendent, vu que la liste Léopoldine auroit anéanti toutes ces anciennes exemptions, en déclarant expressément qu'elles viendront à cesser, soit qu'elles aient été accordées à des corps entiers ou à des personnes particulières.

Quant aux exemples postérieurs à cette époque, ils disent que le bombardement de Bruxelles, en 1695, ayant consumé une partie de leurs archives, il ne leur a pas été possible de découvrir les motifs qui peuvent avoir engagé leurs prédécesseurs d'accorder, en 1665, l'exemption des impôts à la veuve du conseiller du grand conseil Van Dyck, mais que, du reste, il est certain que cet exemple n'a pas tiré à conséquence, non plus que le décret de l'électeur de Bavière de l'année 1706, porté en faveur de la veuve du conseiller au grand conseil Vreven : car, ajoutent-ils, il résulte des rétroactes que, nonobstant le décret de 1706, la veuve du conseiller Vreven n'a jamais joui de l'exemption des impôts, et que, le même cas s'étant présenté encore ès années 1708, 1720 et 1722, le gouvernement s'est constamment refusé à la concession de pareilles exemptions.

Ils concluent, en conséquence, que les supplians sont à éconduire de leur demande.

Consultant Votre Altesse Royale, nous avons l'honneur de dire que, suivant les lettres patentes de l'archiduc Philippe le Bel, du 22 janvier 1504, il n'est pas douteux que ceux du grand conseil soient en droit de jouir de l'exemption des impôts en Brabant, ainsi que dans les autres provinces des Pays-Bas.

« Et jouiront — portent ces lettres — tous les susdits du » conseil de telle prééminence et prérogative *par tous nos pays* » *et seigneuries*, comme les autres susdits mattres des requêtes » ordinaires, et comme s'ils étoient comptés par les écroues

» de notre hôtel, car nous les tenons et réputons comme nos serviteurs domestiques; et se pourront lesdits conseillers intituler » mattres des requêtes de notre hôtel, comme les quatre autres » susdits, et sera tout un collège. »

Voilà un titre formel en faveur du grand conseil, auquel les députés des états de Brabant ne répondent que faiblement.

Car de dire, comme ils font, que parce que ce corps n'est point compris dans la liste Léopoldine, il ne seroit pas fondé à prétendre à l'exemption des impôts en Brabant, c'est là une conséquence qui ne nous paroît pas juste.

Nous observerons, à ce sujet, que le grand conseil, depuis son institution, a constamment résidé à Malines, et, par conséquent, que l'exemption de ce corps, quant aux impôts de Brabant, ne pouvoit guère entrer en considération lors de la rédaction de la liste Léopoldine.

Tout ce qu'on peut inférer de cette liste, c'est qu'il n'y a pas été parlé du grand conseil; mais une simple omission a-t-elle pu le priver d'une exemption qui lui compète en vertu d'un titre exprès? N'auroit-il pas fallu pour cela une clause dérogoratoire qui auroit assujetti nommément ceux du grand conseil au payement des impôts? Il nous paroît qu'oui, et c'est aussi sur ce principe que le gouvernement a déclaré, en 1582 et en 1738, que le grand conseil devoit être exempt des impôts et des droits de barrières dans la province de Namur.

Nous convenons, avec les députés des états de Brabant, que, sous la dénomination du *conseil privé*, on ne peut pas comprendre le grand conseil; que, depuis l'année 1517, ces deux corps ne forment plus *le même collège*, et que depuis lors nos souverains les ont toujours distingués par les titres qui leur étoient propres et qui les différencioient; mais il n'est pas moins vrai de dire que les conseillers du grand conseil sont encore aujourd'hui réputés pour serviteurs domestiques du prince, qu'ils ont le titre de mattres aux requêtes de son hôtel, et qu'ils sont comptés par les écroues.

Or, suivant Loiseau (*des Offices*, chap. 9, n° 48), les prérogatives de ceux qui sont comptés par les écroues consistent nommément en deux points : l'un est l'exemption du droit du sel, des impôts, des accises, des gardes, des logemens des gens de guerre et d'autres pareilles charges, et le second est le privilège du for.

D'ailleurs, les supplians rapportent deux exemples qui constatent que des veuves de conseillers du grand conseil ont joui de l'exemption des impôts en Brabant, postérieurement à la liste Léopoldine.

Il est vrai que les députés des états de Brabant allèguent, de leur côté, quelques exemples au contraire; mais l'unique preuve qu'ils en donnent est tirée des avis qu'ils ont rendus, sans que l'on puisse voir si le gouvernement s'y est conformé, ou pas.

Nous ajouterons que la résidence du grand conseil à Malines dépend du bon plaisir du souverain, qui, s'il le trouve convenir, peut le fixer à Bruxelles, ainsi qu'il en a été question ci-devant : en ce cas, les états de Brabant pourroient-ils encore leur refuser l'exemption des impôts ?

Finalement, il résulte des représentations du grand conseil que ce n'est que par rapport à la circonstance dans laquelle quelques membres de ce corps se trouvent d'avoir des campagnes situées en Brabant, qu'ils demandent d'être maintenus dans l'exemption des impôts : objet assurément bien mince, et qui ne peut guère intéresser les états de Brabant.

D'après toutes ces observations, nous estimons qu'il pourroit plaire à Votre Altesse Royale de déclarer que ceux du grand conseil sont et doivent être exempts des impôts sur les espèces qu'ils consomment dans le Brabant, et d'ordonner, en conséquence, aux états de cette province de les laisser jouir de ladite exemption.

Nous nous remettons néanmoins à tout ce que Votre Altesse Royale trouvera convenir d'y disposer.

Ainsi avisé au conseil privé de Sa Majesté, tenu à Bruxelles, le 2 juin 1776. KULB. v¹.

DE REUL.

On lit, en marge, avec le paraphe du prince Charles de Lorraine : Je me conforme.

(Original, aux Archives du royaume, collection des consultes du conseil privé.)

CCXLI.

Mémoire chronologique concernant le fief de Ravenstein et ses dépendances; par J. J. R. Van Coeckelberg, greffier de la cour féodale de Brabant : 3 octobre 1767.

Monseigneur (1), Votre Excellence m'ayant ordonné de faire le susdit mémoire, j'ai l'honneur de lui présenter celui-ci, que j'ai tiré hors les notices de mes prédécesseurs des registres féodaux, en y ajoutant ce que j'ai trouvé de plus, avec les extraits vérificatifs.

Premièrement, que le château et la ville de Ravenstein n'ont pas été connus par nom particulier et distingué avant l'an 1374, ainsi qu'ils ont été depuis, Walran, surnommé de Fauquemont, qui mourut le 3 mai 1378, ayant été le premier qui l'a érigé et bâti, ou du moins fait connoître par le nom de *Ravenstein*, au lieu qu'auparavant il fut appelé la maison ou château d'*Herpen*, qui est le nom du quartier ou paroisse qui prédominoit alors,

(1) Le comte Charles de Cobenzl, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas.

dépendant encore de Ravenstein et ayant été autrefois un franc-alleu, lequel Henri, seigneur de Cuyck, avec consentement de Sophie, sa compagne, et d'Albert, son fils, a volontairement cédé au profit d'Henri le premier, duc de Lothier et de Brabant, et repris de lui en fief, parmi une récompense d'argent et la dîme entière d'Hèze, que le duc donna en fief audit seigneur de Cuyck et à son fils en l'an 1191, comme il conste par le livre *Specht*, ainsi que Miræus le rapporte, lib. *Donat.*, 2, cap. 66.

De suite, au plus ancien registre des fiefs de Brabant, nommé *Laten*, on trouve, parmi ceux qui ont prêté le serment de fidélité au duc Jean troisième, depuis l'an 1312, après la mort de son père, en termes : « Rutgerus de Herpen, mansum de » Herpen. »

Après lui est succédé sa fille, dont le nom se trouve au même registre, en deux endroits; en premier comme s'ensuit : « Marina, filia domini de Herpen, castrum vel mansum in villa de » Herpen et villam et omnia que habet, valentia III^c lb. in terra » an. et decimam apud Hees et decimam de Nisterle; » en second : « D^{na} Marina, domina de Herpen, villam, castrum de Herpen » cum suis attinentiis et dominiis et decimam de Nisterle, totum » unum feodum. »

Au registre suivant de l'an 1350, nommé *Stoot*, sous le nom de ladite Marine, fille du seigneur de Herpe, sont pareillement mentionnés la maison, village et tout ce qui lui appartient dans ce même lieu, y jointe la dîme de Heez et celle de Nisterlé, où il est noté à la marge : « Ista est mortua et » fuit mater Walrami; » lequel, à ce que l'on peut voir, étoit fils de Jean de Fauquemont, seigneur de Sittart et Borne, frère de Reynolt, seigneur dudit Fauquemont, dont le nom est connu dans un autre registre postérieur à l'an 1374, où il est mentionné pour le premier de Ravenstein, en termes : « Heer Wal- » raven van Valckenborgh, heere van Borne, van Sittaert, hout » Ravensteyn ende d'lant van Herpen ende de thiende van Nys- » terle ende te Hees. »

Après la mort dudit Walran , ladite seigneurie de Ravenstein et Herpen est succédée à Reynaut de Fauquemont , seigneur de Dalenbrouq , son frère , qui en a donné les lettres de reconnoissance en forme à la duchesse Jeanne , en l'an 1378 , lesquelles se trouvent parmi les chartes de Vilvorde , à présent à la chambre des comptes , et dont l'acte est inséré au registre nommé *Specht* , portant en termes : « Dat hy de borght Ravensteyn metten »
 » lande en heerlyckheden van Herpenen synen toebehoorten te »
 » leene ontfinck ten brabantischen rechte , met hulde , manschap , »
 » gelyck een man schuldigh is synen gerechten heere. »

Ledit Reynaut étant décédé sans hoirs , ladite seigneurie et biens de Ravenstein et de Herpen sont parvenus à dame Philippote , sa sœur , mariée à un comte de Salme en Lorraine , se trouvant aux registres un nommé Simon de Salme , seigneur de Borne , qui auroit relevé ladite seigneurie et biens.

Son frère , appelé Jean de Salme , les a vendus en après à messire Adolph , comte de Clèves , lequel , ayant fait le relief à la duchesse de Brabant , en l'an 1396 , les transporta , environ l'an 1444 , au profit de Jean , son fils aîné , qui , étant devenu depuis duc de Clèves , les céda bientôt après au profit d'Adolph de Clèves , son frère , qui en fit le relief le 13 de mars 1449 , et après lui , Philippe de Clèves , son fils , l'ayant fait le 9 de septembre 1494 . Celui-ci fit un testament , où il a déclaré qu'il laisse à l'empereur Charles-Quint la ville , château , terre , pays et seigneurie de Ravenstein , Herpen , Uden , Maeslandt et autres ses appartenances et dépendances , en considération de la proximité du lignage qu'il avoit avec la maison de Bourgogne , et des honneurs et bienfaits en reçus , pour éviter aussi que , ladite ville et château , étant frontières de Brabant , et qu'il avoit fait fortifier pour ne pas tomber ès mains d'aucun étranger ou désobéissant à S. M. , aucune perte ou dommage arriveroit au duché de Brabant : le tout à condition que S. M. seroit tenue de donner de cette récompense à son cousin Guillaume , fils aîné du duc Jean de Clèves , qu'il instituait son unique héritier , et à faute d'icelle ,

que lesdits biens suivroient au même Guillaume, comme il est arrivé, ayant ledit duc Jean de Clèves, en icelle conformité, donné procuration spéciale pour les relever au profit d'icelui son fils, étant encore mineur, dont le devoir de relief en fut fait le 4 d'avril 1527.

Ledit empereur Charles avait depuis saisi ladite ville, château et seigneurie de Ravenstein, à cause des guerres de Gueldre et de Juliers; mais ledit Guillaume, lors duc de Clèves, ayant reconnu ses fautes et demandé pardon d'icelles, ils stipulèrent par les articles du traité fait au camp de Venlo, en l'an 1543.

Après la mort du duc Guillaume, le devoir de relief a été fait, de la part du duc Jean, son fils, le 23 décembre 1592. Celui-ci étant décédé sans hoirs vers l'an 1609, plusieurs seigneurs prétendoient sa succession, et nommément ladite seigneurie et biens de Ravenstein et Herpen, dont il a été ordonné d'admettre leur procureur à relief, si avant que, si sur la propriété ou possession desdits fiefs tomboit question entre lesdits seigneurs et autres y prétendant aussi droit, que d'icellui seroit connu par les hommes de fiefs de Brabant.

Le premier de ces prétendants fut Jean-Casimir, duc de Saxe, qui, à son profit et celui de sa famille et maison électorale, en a fait le relief le 18 décembre 1610, par le trépas du duc Jean, son oncle, tant en vertu des concessions, parts et renverseaux de S. M. Impériale, à préalable avis des princes et électeurs et autres potentats de l'Empire, que de l'ordonnance et des lettres closes de Son Altesse Sérénissime l'archiduc Albert, en date le 18 décembre 1610.

Le deuxième prétendant fut Jean-Sigismond, marquis de Brandenbourg, et dame Anne, palatine du Rhin et de Bavière, sa compagne, dont les agents, après la mort dudit duc Jean-Guillaume, son oncle, ont été reçus à relief, en conformité des ordres des Archiducs de la même date, ayant ordonné de plus que rien seroit attenté en préjudice de l'un ou l'autre, par voie de fait, mais si, sur la propriété ou possession de ladite terre et

biens, entre lesdits princes et autres y prétendans droit vint à naitre question, la connoissance de cause en devoit être prise par les pairs de la souveraine cour féodale de Brabant, pour être résolu ce que seroit de justice. Laquelle condition se trouve aussi insérée au relief suivant, en date 3 janvier 1615, de la part de Charles, marquis de Bourgau, comme mari et bail de dame Sybille, duchesse de Clèves, sœur dudit duc Jean, prétendant un tiers et tout ultérieur droit et action lui échus, par le trépas de son frère, èsdites ville, château et terres de Ravenstein, Herpen et Uden, avec la dîme de Nisterlé et de Heeze, avec leurs respectives appendances et dépendances, ensemble en ladite rente de 600 florins par an.

Ce qui a été pareillement observé dans l'acte de relief du 26 octobre 1616, lorsque lesdits biens ont été relevés, pour un pareil tiers, au profit de dame Magdalène, palatine du Rhin et de Bavière.

Ayant tous les susdits, par leurs agents ou députés respectifs, prêté hommage et serment de fidélité comme d'ordinaire.

Celui-ci étant le dernier relief qui a été fait du tiers de ladite terre de Ravenstein avec toutes sesdites appartenances, je ne saurois jusques à présent informer Votre Excellence comment ledit fief entier appartient à présent à la maison palatine.

Je trouve encore, au registre de la cour féodale, un dénombrement donné par Engelbert, comte de Nassau. Je ne vois pourtant pas de quel chef ni pour quelle raison cela a été fait, puisque ledit comte n'est pas connu aux registres.

Quoi qu'il en soit, il est évident, par le détail vérifié par les pièces ci-dessus réclamées, que Ravenstein, avec toutes les mêmes appartenances, est fief de Brabant, et que le possesseur ou propriétaire (à présent l'électeur palatin) est obligé de faire le devoir de relief au duc de Brabant.

Par les notes de mon prédécesseur, je trouve qu'il a envoyé plusieurs mémoires audit électeur palatin, et aussi à son résident à Bruxelles, pour l'interpeller à faire relief, lequel auroit ré-

pondu qu'auparavant les difficultés doivent être déterminées avec les Hollandois.

En l'an 1648, le prince Philippe-Guillaume, comte palatin du Rhin, etc., présenta un mémoire en espagnol, au regard des emprises et prétentions des Hollandois sur les terre, seigneurie et appartenances dudit fief de Ravenstein, lorsque la cour féodale de Brabant, aux ordres de Son Altesse, y a reservi la consulte dont je trouve à propos d'insérer ici la teneur :

« Pour, en conformité des commandemens de Votre Altesse, la pouvoir duement informer de ce qu'en est, le conseiller Tulden, avec le greffier de cette cour, ayant visité non-seulement les registres de ladite cour, mais aussi les chartres de Vilvorde, y ont rencontré plusieurs pièces et documens desquels il conste pertinemment que la seigneurie de Herpen, ayant donné le principe à la terre et seigneurie de Ravensteyn appartenant audit prince, du chef de ses ancêtres, a été de toute ancienneté un vrai alleu et bien libre, ne reconnoissant aucun supérieur, soit duc de Brabant, de Gueldres ou quelconque autre; et bien qu'en l'an 1191, un Henri de Cuyck, seigneur dudit Herpen, en ait fait un fief de Brabant, et que successivement icelle seigneurie, avec la ville et forteresse de Ravensteyn, y bâtie depuis, à côté de la Meuse, et autres parties ajoutées par la libéralité des ducs de Brabant, en ait été continuellement relevée comme un vrai fief lige de Brabant, si n'ont pour ce les seigneurs dudit Ravensteyn onques perdu ou quitté leur primitive liberté, franchise, neutralité allodiale et souveraine autorité; moins ont-ils jamais renoncé à aucuns droits, juridictions ou régales leur ayant compété d'ancienneté et avant ladite infeudation, au contraire, leur ont toutes icelles prééminences toujours été inviolablement conservées comme propres et appartenantes à un membre de l'Empire; la fidélité duquel avoit été expressément excipiée par ladite infeudation et lettres d'investiture de l'an 1191, sans que l'on trouve que jamais les ministres et officiers de Brabant y aient exercé aucune juridiction ou acte de supériorité, ou qu'audit

Herpen ou Ravensteyn l'on auroit onques publié aucuns plac-carts ou ordonnances au nom ou de la part de S. M. ; et de fait les inhabitans dudit Ravensteyn n'ont jamais payé aide ou subside au profit de S. M., ni contribué aucune chose, soit par ordre des états de Brabant ou autrement, comme l'on ne sçait aussi qu'ils auroient onques eu aucun ressort en Brabant, ou reconnu le duc en matière de jurisdiction, par appel, rencharge ou autre voie subalterne, hormis tant seulement pour ce qui concerne le fief et jurisdiction féodale, laquelle, comme volontairement consentie et avouée, ne souffre aucune extension ou conséquence, mais plutôt doit être restreinte et demeurer dans les bornes de la primitive concession, limitée comme il est dit ci-dessus.

» Quoi qu'il en soit, c'est une chose indubitable, que ceux dudit Ravensteyn ont toujours été indépendans de la ville et mayerie de Bois-le-Duc, non plus que le comté de Megem, y contigu et situé encore plus près d'icelle ville, sans avoir onques reconnu, non plus que ledit Ravensteyn et Herpen, les hauts et autres officiers de la même ville, ni les mayeurs en matière de police, ou y pris chef ou ressort en aucune manière que ce soit, ne fût que les habitans desdits lieux s'eussent soumis par des obligations passées par-devant deux échevins ou bourgeois de ladite ville de Bois-le-Duc, auquel seul cas l'ajournement par-devant lesdits échevins, y nommé *ingeboth*, contre tels obligés par leur propre soumission volontaire, avoit lieu, et ce qu'avoit aussi causé que les seigneurs dudit Ravensteyn, Meghem, Gemert, Oyen, d'Uden et semblables lieux indépendans de ladite ville et mayerie de Bois-le-Duc, plusieurs fois ont défendu, sur grosses peines, à leurs sujets de ne passer plus semblables obligations. Et en confirmation de ce que dessus, leurs propres conventions ou concordats contiennent aussi par exprès, et notamment celui de l'an 1495, que tous inhabitans de la mayerie doivent payer l'aide au lieu de leur résidence, ne fût qu'ils demeurassent à des lieux francs, comme Meghem, Ravensteyn et

autres de pareille nature, en signe évident que ce sont des franchises distinctes et séparées et nullement annexées au Brabant ou au district de Bois-le-Duc, bien que limitrophes, comme aussi en la Joyeuse-Entrée des ducs de Brabant, articles 47 et 49, les états, soigneux de conserver l'entière consistance du même duché, ont stipulé par exprès que les villes et pays de S^{te}-Geertruyenberghe, Heusden, Grave, Cuyck, Kessel et Oyen, tous situés sur la Meuse, n'en pourroient jamais être disjointes : ce que sans doute ils eussent aussi bien conditionné au regard dudit Megem et Ravensteyn, si ce fût été partie du duché de Brabant ou de ladite mayerie de Bois-le-Duc, que non.

» Et pour ce qui touche le spirituel, il est notoire que les évêques de Bois-le-Duc n'y ont aussi jamais exercé aucun acte de juridiction, soit volontaire ou contentieuse, ni constitué les pasteurs, ou conféré aucun office ou bénéfice des respectives églises qui se trouvent au pays dudit Ravensteyn; et quand ores l'on trouvât en avoir été fait quelque chose de leur part, doit avoir été du consentement des seigneurs et princes du même pays, comme patrons et fondateurs des mêmes églises, ou par connivence particulière des évêques de Liège, auxquels en tout cas compéteroit sur ce lieu toute juridiction spirituelle, ainsi qu'elle souloit auparavant l'érection des nouveaux évêques en général et de celui de Bois-le-Duc en particulier. Laquelle érection d'ailleurs, ayant été sollicitée et poursuivie de la part du roi Philippe deuxième, prince et seigneur absolu du pays, il est notoire qu'elle ne peut avoir opéré au dehors du district du même duché, en préjudice de l'évêque de Liège, le diocèse duquel se souloit étendre sur Ravensteyn, Megem et autres places voisines indépendantes de Brabant.

» Tout quoi étant bien et meurement considéré, nous ne pouvons juger autrement, sinon que ce que les états des Provinces-Unies prétendent en ce regard, n'est qu'une emprise et notoire usurpation contre les hauteurs de S. M. au regard de ladite féodalité, mais aussi en préjudice des droits notoirement com-

pétans au seigneur dudit Ravensteyn, et en détriment de notre religion catholique apostolique romaine, laquelle ils y voudroient bien extirper du tout. »

.....
J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect,
Monseigneur,

De Votre Excellence le très-humble et
très-obéissant serviteur,

J. J. R. VAN COECKELBERG.

Bruxelles, le 3 octobre 1767.

(Minute autographe, aux Archives du royaume :
collection de la cour féodale de Brabant.)

—
CCXLII.

*Rapport du comte de Trauttmansdorff, chancelier des Pays-Bas,
à l'empereur François II, sur les avantages que trouverait la
maison d'Autriche à rentrer dans la possession des Pays-Bas :
2 juin 1795 (1).*

Sire, peu après la dernière retraite des armées impériales des Pays-Bas, et nommément lorsque les ordres avoient été donnés

(1) La date de ce rapport montre qu'il fut écrit peu de temps après la paix de Bâle (5 avril 1795), conclue entre la république française et la Prusse, et pendant que la diète de l'Empire était assemblée à Ratisbonne. On parlait beaucoup, en ce moment, dans le monde diplomatique, de négociations entre l'Autriche et la France; le bruit courait même que l'Empereur était disposé à céder les Pays-Bas à la république, à condition de recevoir en échange la Bavière. Le comte de Trauttmansdorff, en sa qualité de chance-

au comte de Clerfayt de repasser la Meuse, j'ai sollicité V. M., par le rapport très-humblement ci-joint (1), de faire délibérer sur ce qu'il y auroit à faire, au cas possible d'une troisième rentrée dans ces provinces, pour éviter les suites très-nuisibles qui étoient résultées des deux premières, par le manque de préparation ou l'inexécution des ordres donnés.

J'avois proposé, dans ledit rapport, des mesures qui me sembloient remplir ce but, et qui étoient compatibles avec les circonstances du moment.

Ces circonstances ont entièrement changé depuis : la rentrée par la voie des armes ne s'est point effectuée ; il n'a pu être question de l'exécution de ces projets. Il sagit de savoir en combien il le pourra aujourd'hui, au cas que V. M. soit mise en possession des Pays-Bas par la voie de négociations.

Encore passé peu de temps, et lorsque ces négociations me sembloient prochaines, j'ai supplié V. M., par un autre très-humble rapport également ci-joint (2), de vouloir faire délibérer sur ce point important, et je m'y suis préparé ; mais il est des détails qui ne sont point de mon ressort et qui doivent être examinés par le département des affaires étrangères : je crois donc devoir supplier V. M., en lui rappelant encore une fois cet objet, d'entendre aussi ce département, et de lui communiquer ce très-humble rapport avec les pièces jointes, afin qu'il puisse de son

lier des Pays-Bas, ne pouvait être favorable à une pareille cession ; aussi n'oublie-t-il aucun des arguments propres à en détourner son maître.

Sans porter ici de jugement sur les vues de cet homme d'État, nous croyons devoir recommander à l'attention du lecteur la pièce que nous publions, ne fût-ce que pour les faits intéressants qui y sont contenus.

Nous n'avons pas besoin de rappeler, d'ailleurs, que le comte de Trauttmansdorff étoit le même ministre qui gouvernait les provinces belgiques lorsqu'y éclata la révolution de 1789. On verra, dans plusieurs passages de ce rapport, qu'il en avait conservé du ressentiment.

(1) Nous n'avons pas trouvé ce rapport dans les Archives.

(2) Nous ne l'avons pas non plus.

côté se mettre en état de donner les éclaircissemens qui le regardent, et qui sont indispensablement nécessaires pour pouvoir en faire un ensemble et se décider.

Peut-on ravoir les Pays-Bas, ou ne le peut-on pas? et pourroit-on ne pas les ravoir, si on y trouvoit son intérêt? sont des questions sur lesquelles je n'ose me permettre aucune opinion, n'étant point informé de tout ce qui y a rapport; c'est donc le premier point à décider par le département des affaires étrangères.

Veut-on ravoir les Pays-Bas, au cas qu'on le puisse, ou ne le veut-on pas? c'est-à-dire, la possession de ces provinces sera-t-elle *utile* ou *nuisible* à la monarchie? est le second point qu'il s'agit d'examiner, et pour la solution duquel ma place me fournit la possibilité de donner quelques éclaircissemens.

Le tout se borne à examiner : *ce que les Pays-Bas ont été pour la monarchie autrichienne, et ce qu'ils seront ou pourront être encore pour elle à l'avenir.*

Ceci se subdivise en deux branches, et doit être considéré sous le point de vue *politique* et sous le point de vue *financier*.

Le premier est encore du ressort du département des affaires étrangères; *le second* peut être développé par le mien, qui doit aussi donner ses idées *sur le rapport que les événemens survenus aux Pays-Bas depuis 1787 peuvent avoir avec ce qui concerne les intérêts politiques et financiers de ces provinces.*

Ce sera donc le département des affaires étrangères qui décidera en combien il est de la convenance de la monarchie de conserver, par la possession des Pays-Bas, des relations plus intimes avec la France et les puissances maritimes; en combien cette possession sera précaire, aujourd'hui que l'alliance avec la France ne subsiste plus; en combien elle pourra nous entraîner dans des guerres, et en combien les dépenses que de pareilles guerres occasionneroient, absorberoient l'utilité qu'on en auroit tirée jusque-là.

D'un autre côté, c'est moi qui dois développer les ressources

financières des Pays-Bas et l'utilité que la monarchie pourra en tirer. Le mémoire très-humblement ci-joint sub C (1) donne des éclaircissemens qui me semblent remplir tout ce qu'on peut désirer à cet égard ; il ne s'agit donc plus que de savoir : en combien les entraves que les derniers événemens ont mis à l'administration des Pays-Bas influeront sur les opérations financières ; en combien il faut chercher à éviter ces embarras, en stipulant des conditions avant que de se laisser engager à reprendre ces provinces ; en combien de pareilles stipulations seront possibles, et *en combien on pourra se soumettre à reprendre les Pays-Bas sur le pied sur lequel ils étoient lorsqu'on les a perdus , au cas qu'aucune de ces stipulations ne fût agréée.*

C'est encore au département des affaires étrangères à juger *si et comment* on pourra , au moment de la pacification , obtenir de nos amis et de nos ennemis des conditions qui rendent l'administration des Pays-Bas moins gênée, ou si, également intéressés *les uns et les autres* à ce que la monarchie autrichienne possède ces provinces , mais les possède de la façon la plus onéreuse possible, aucun changement utile et favorable ne pourra s'obtenir. Je me bornerai donc à parler des conditions qui sembleroient les plus indispensablement nécessaires , et à dire mon avis sur ce qu'il y auroit à faire au cas qu'on ne puisse se les procurer.

Le rapport que j'ai mis aux pieds de V. M. l'automne passé , et qui est réclamé ci-dessus , développe amplement les objets qu'il m'a paru devoir demander lorsqu'on seroit entré aux Pays-Bas les armes à la main : les observations très-judicieuses que monseigneur l'archiduc Charles a faites sur son contenu, dans le mémoire très-humblement ci-joint en copie sub D (2), qu'il a remis à V. M.

(1) Même observation que ci-dessus.

(2) Même observation que ci-dessus pour ce mémoire et pour les autres pièces mentionnés plus loin.

et qu'il a daigné me communiquer, présentent des motifs de doute très-puissans; ma note ultérieure à ce sérénissime prince, et sa réponse qu'il vient de m'envoyer, mais surtout la dernière note que je lui ai présentée et qui énonce l'opinion à laquelle je crois devoir invariablement en rester, développent encore davantage cet objet. J'ose donc joindre le tout ici, espérant qu'avant de se décider, V. M. trouvera bon de faire discuter cet objet important par les ministres qui ont connoissance des affaires des Pays-Bas et de l'ensemble de la monarchie, et que ceux-ci pourront tirer de ces différentes pièces les notions nécessaires pour donner leur avis.

Il ne me reste plus qu'à ajouter mon opinion sur la question ultérieure: *en combien on pourroit se soumettre à reprendre les Pays-Bas sur le pied sur lequel ils étoient lorsqu'on les a perdus.*

Pour répondre à cette question, il faut examiner quel étoit le véritable état des choses au moment où les Pays-Bas ont été évacués, en 1794.

Le rapport réclamé ci-dessus sub A retrace à V. M. ce qui est arrivé dans ces provinces depuis la révolution de 1789 jusqu'à la dernière rentrée de ses armées en 1793; je ne crois donc pas devoir le lui rappeler, et me bornerai à dire que, depuis cette époque, je lui ai fréquemment représenté, dans une infinité de rapports déposés aux archives du département, que *sa justice et sa dignité* me sembloient également blessées par la manière dont on en agissoit. Elle avoit promis *le maintien de la constitution et l'oubli du passé*; il falloit donc observer ce à quoi cette constitution l'obligeoit effectivement, mais ne pas permettre le plus petit empiétement sur ses droits, et fermer la porte aux injustes représentations et à tous les doutes qu'on voudroit faire naitre; et il falloit, pour obtenir le but de l'oubli qu'elle avoit si généreusement accordé, ne plus permettre de distinction entre les différens partis, mais conférer les places et accorder les bienfaits aux plus méritans, sans retour sur le passé, en préférant néanmoins, à mérite égal, ceux qui étoient restés fidèles et attachés à

leur souverain légitime; en un mot, il falloit de la *justice* et de la *fermeté*, uniques moyens de rétablir réellement la confiance. Malheureusement, le désir d'obtenir cette confiance par la seule bonté a fait adopter une façon d'agir toute différente : on a consulté, caressé et flatté les plus coupables de la révolution de 1789; les places et les bienfaits n'étoient que pour eux, et jamais pour ceux qui s'étoient bien conduits, de sorte que c'étoient *les bons qui étoient punis et les méchans récompensés*. Cela devoit nécessairement aliéner les premiers; aussi l'ont-ils été de façon que nous n'avions plus aucun parti pour nous, à notre départ des Pays-Bas; et cela devoit enhardir les seconds, dont l'insolence et les prétentions injustes n'ont effectivement fait qu'augmenter, comme la représentation des états de Brabant à V. M., lors de leur première assemblée après la rentrée de 1793, l'affaire du chancelier, celle du trop fameux coup rompu, leur conduite en général, et les représentations qu'ils ont remises à V. M. même, aux derniers momens de son séjour aux Pays-Bas, le prouvent à l'évidence.

Je ne parlerai pas des sacrifices sans nombre qu'on a obligé V. M. de faire, au détriment de sa dignité et de sa justice; je ne parlerai pas de ceux qu'on auroit peut-être encore arrachés à sa bonté, si je n'avois eu le courage d'arrêter ce torrent de propositions et demandes, malgré la certitude que j'avois de déplaire encore une fois à un pays à la haine duquel mon zèle n'avoit déjà si fort livré pendant la révolution. Je ne parlerai pas non plus des avantages considérables que V. M. eût pu retirer des Pays-Bas, si on s'y étoit bien pris, ni de tout ce qui eût *dû* et *pu* se faire; mais il faut s'arrêter un peu aux suites qu'il y auroit à attendre pour l'avenir, si c'étoit dans le même état des choses qu'il fallût se soumettre à rentrer dans le pays.

Une constitution obscure, l'usurpation, les concessions des derniers règnes et les bontés de V. M. même ont donné aux états de Brabant — *desquels il est surtout question ici* — un pouvoir qui, bien analysé, les rend de fait plus puissans qu'au-

cun autre corps représentatif de l'Europe, plus puissans que le parlement d'Angleterre, et plus puissans que la première législature de France : ils ont le droit de voter les subsides ordinaires et extraordinaires ; ils ont ce que les Français viennent de nommer l'initiative en fait de législation, par leurs représentations et propositions au souverain, et ils ont virtuellement, par les tribunaux de justice, le *veto* le plus étendu, puisqu'aucune loi ne peut être publiée qu'à la délibération et par le ministère des tribunaux ; que ceux-ci consultent les états avant de l'enregistrer, et que, pour peu que les états trouvent qu'une loi porteroit atteinte *directe* ou *indirecte* à la *lettre* ou au *sens* d'une constitution obscure, qu'ils interprètent à leur manière et selon leur intérêt, les tribunaux n'enregistrent et ne publient pas. La constitution laissoit des remèdes, pour le cas de coalition et de cabales, dans le droit attribué au souverain de faire juger les cabaleurs par son conseil ; mais on en a encore dépouillé V. M. en Brabant, par la déclaration du 15 novembre 1793, de laquelle on abusera à coup sûr toutes les fois qu'il s'agira de l'interpréter en sa faveur (1). Si l'on ajoute à cela que le souverain s'est imposé lui-même la dure loi de ne jamais nommer aux places vacantes que sur la présentation des tribunaux, et que ceux-ci, composés de gens liés de principes, d'obligations et d'intérêts avec les états, resteront par là toujours en coalition avec eux, on concevra facilement toutes les suites pernicieuses qui doivent nécessairement en résulter.

(1) Le comte de Trauttmansdorff veut sans doute parler ici de la dépêche adressée par l'archiduc Charles, le 15 novembre 1793, aux états de Brabant.

Les états, à l'occasion de la prochaine inauguration de l'Empereur, avaient demandé une déclaration claire et précise « que le premier article de la Joyeuse-Entrée seroit maintenu et observé à tous égards, sans aucune exception, et sans qu'il fût permis, sous prétexte du contenu de l'article 55 ou sous tout autre prétexte quelconque, de traiter qui que ce fût

Ce tableau est certainement affligeant, et pourroit dégoûter de la possession d'un pays dont l'administration est devenue si difficile; mais outre que ce n'est que dans la seule province de Brabant que toutes ces difficultés se rencontrent, suffiroient-elles pour se défaire à *pure perte* d'un pays qui, sous d'autres rapports, fournit de grands avantages et pourra en fournir encore plus, si on s'y prend bien ?

Le mémoire sub lit. C prouve :

1° Que les Pays-Bas valent annuellement à la monarchie, en revenus clairs et nets, 2,743,687 florins, susceptibles d'accroissement ;

2° Que, dans tous les cas, on a la certitude de tirer de ces provinces, en ressources extraordinaires, une somme de 6 1/2 mil-

» autrement que par droit et sentence, conformément à ce premier article. »
L'archiduc leur déclare « que ces articles pris, soit séparément, soit en les
» combinant, sont trop clairs pour pouvoir être susceptibles de quelque in-
» terprétation; » en conséquence, il les assure « que ces articles seront
» ponctuellement et loyalement observés, de même que tout le contenu de
» la Joyeuse-Entrée. »

Il leur rappelle en même temps les preuves d'équité et de justice que leur a données l'Empereur, en consentant que le premier des trois termes de payement des quatre millions et demi de florins votés par les deux premiers ordres, prenne cours seulement lorsque les infractions à la constitution commises sous les règnes précédents, par la suppression des couvents et communautés religieuses et par l'établissement du conseil de Limbourg, seront entièrement réparées; en déclarant qu'au moyen de ces quatre millions et demi, « les
» demandes et prétentions de S. M. ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1787 seront
» tenues pour remplies, et qu'elle se chargera de dédommager équitablement
» tous ceux qui auront souffert injustement quelque dommage réel pour
» ou à l'occasion des troubles, etc. »

Enfin il réitère et confirme la déclaration, qui leur a déjà été donnée,
« que la convention de la Haye, du 10 décembre 1790, et la ratification y
» ensuivie, ne porteront aucune atteinte ni préjudice quelconque au con-
» tenu de la Joyeuse-Entrée, qui restera subsister dans toute sa pureté et
» dans toute son étendue, comme feue l'impératrice Marie-Thérèse et ses
» augustes prédécesseurs l'ont jurée. »

lions, qui sera portée à 23, si le haut clergé reste supprimé en France, comme il est probable;

3° Que, par conséquent, si la monarchie jouit seulement quinze ans (terme arbitré nécessaire pour réaliser les ressources extraordinaires) de la souveraineté des Pays-Bas, elle retirera de ces provinces 64,255,305 florins, ce qui revient, par année commune, à 4,277,020 florins;

4° Que cette somme ne sera guère diminuée même après ces quinze ans, parce qu'il est vraisemblable que les augmentations qu'on sera parvenu alors à faire à la recette, et la diminution de la dépense, équivaudront à peu près au produit réparti par année commune des ressources extraordinaires;

5° Que tout cela est indépendant de ce qu'on peut espérer d'obtenir par la voie du crédit, de l'établissement d'une banque et des dons gratuits, etc.;

6° Qu'au surplus, la repossesion des Pays-Bas procure en outre à la monarchie l'entretien de 15 à 18 mille hommes, et un établissement avantageux et honorable pour un prince du sang.

En général, il est incoutestable que les Pays-Bas ont été pour la monarchie d'une très-grande ressource, nonnément pour les emprunts, puisqu'il est prouvé que, depuis 1753 jusqu'en 1792, il y a été emprunté 111,000,000 florins, dont 70 ont été remboursés, sans que les finances allemandes y aient fourni plus d'un sixième.

Les Pays-Bas, considérés sous ces rapports, sont donc pour l'auguste maison d'Autriche d'une utilité aussi évidente que leurs produits nets en sont certains dans les temps ordinaires et tranquilles; et dût-on même rentrer en possession de ces provinces sur le pied sur lequel on les possédoit lorsqu'on les a abandonnées, la malveillance et l'esprit de résistance qui y existoit alors pourroit, à la vérité, perpétuer les embarras qu'on y a éprouvés jusqu'au dernier moment, et faire refuser les subsides qui font une partie essentielle des avantages pécuniaires énoncés ci-dessus; mais ce ne seroit jamais que dans la seule province

de Brabant : ce qui ne feroit qu'un objet de 8 à 900,000 florins, qu'il seroit possible de se refournir d'une autre façon : la même difficulté ne subsistant pas dans les autres provinces, puisque la principale, savoir la Flandre, a déjà accordé le subside fixe depuis 1754, et que celles de Luxembourg, Limbourg, Hainaut, Namur et Gueldre ne refusent non-seulement jamais ces subsides, mais pourroient même être engagées à les accorder une fois pour toutes, comme j'y avois déjà fait consentir de très-bonne grâce celles de Luxembourg et de Limbourg, pendant mon ministère.

Il s'agit donc d'examiner quels seroient les autres motifs qui pourroient engager à conseiller à V. M. de consentir au démembrement de la monarchie, en abandonnant à *pure perte* ces provinces; en privant par là les finances royales d'un revenu aussi considérable; en leur ôtant les ressources que ce pays présente pour le soutien du crédit dans des cas de détresse, et en privant ainsi V. M. de l'avantage d'entretenir, d'une manière utile et digne d'elle, un des princes de son sang.

Pour contrebalancer ou plutôt pour détruire tant d'avantages, on pourroit opposer peut-être :

1° Que les Pays Bas, aussi éloignés qu'ils le sont du centre de la monarchie, coûtent trop pour les défendre lorsqu'ils sont attaqués;

2° Qu'ils sont souvent la cause ou l'occasion de guerres qui ne peuvent que ruiner la monarchie, et lui faire perdre le produit de plusieurs années qu'elle auroit retiré de ces provinces.

Comme ces objections ne regardent proprement pas la question qu'il s'agit d'examiner ici, puisqu'elles existeroient même dans le cas qu'on pût se procurer des conditions plus avantageuses, on pourroit se borner à dire : que l'état défavorable dans lequel se trouvoient les Pays-Bas lorsqu'on les a quittés, n'influerait en ceci que relativement à la facilité qu'auroient les puissances étrangères d'y fomenter des troubles et d'y trouver des prétextes de guerre, mais qu'il suffiroit alors d'abandonner ces provinces, comme il le faudra toujours, sans songer à les défendre.

Il semble, cependant, que ces objections sont assez intéressantes pour s'arrêter un instant à les résoudre.

La première paroit dangereuse à adopter : car si les souverains vouloient calculer ce que leur coûte une guerre pour la défense ou la conservation d'une partie de leurs États, et se décidoient alors à y renoncer pour toujours, ils se trouveroient successivement sans États; et ce qui se diroit ici des Pays-Bas, devoit se dire également de la Lombardie, de la Gallicie, même de la Transylvanie, etc. On peut, dans une guerre, laisser un pays éloigné sans défense, et ce seroit peut-être le cas des Pays-Bas; mais il faut toujours manifester la volonté de récupérer un pareil pays à la paix.

La branche espagnole, depuis Charles-Quint jusqu'à Charles II, n'a jamais pensé à abandonner les Pays-Bas, quoiqu'ils fussent éloignés du centre de l'Espagne, et quoique, depuis 1560 jusqu'à l'époque où les Pays-Bas passèrent à la branche de l'auguste maison de Votre Majesté, ils eussent constamment été le théâtre des guerres les plus longues, les plus dispendieuses et les plus cruelles : au contraire, l'Espagne a toujours fait les plus grands et les plus puissans efforts pour les défendre et les conserver, et si Philippe II a fait une cession momentanée aux archiducs Albert et Isabelle de ce qu'il lui restoit de ces provinces, ce ne fut que pour retenir ces restes, et les attacher plus solidement à l'ensemble de ses États.

Mais qu'ont coûté ces provinces à la branche autrichienne, depuis qu'elle les possède, et de quelle guerre ont-ils été la cause?

L'empereur Charles VI les posséda paisiblement et tranquillement depuis le traité d'Anvers du 15 novembre 1715, par lequel il en fut reconnu souverain, jusqu'en 1733. Durant cette année, la France lui déclara la guerre; mais les Pays-Bas, bien loin d'en être la cause, restèrent neutres, en vertu de la convention conclue à la Haye, le 24 novembre de la même année.

En 1737, l'Empereur eut la guerre contre les Turcs, qui se termina par le traité de Belgrade de 1739, et les Pays-Bas n'e-

rent pas plus de part à cette guerre qu'à la précédente, si ce n'est en y contribuant par les subsides et par le crédit des états des provinces, qui firent trouver aux finances allemandes des emprunts considérables à un intérêt fort modique.

Après la mort de l'empereur Charles VI, l'impératrice Marie-Thérèse fut attaquée dans ses États héréditaires d'Allemagne et d'Italie par les rois de France, d'Espagne, des Deux-Siciles, de Prusse, de Pologne et par l'électeur de Bavière; mais on ne peut pas dire que les Pays-Bas, qui ne furent compris dans cette guerre générale que quelques années après qu'elle fut entamée, c'est-à-dire en 1744, en ont été la cause : ils furent, à la vérité, envahis par les François; mais on sait que la maison d'Autriche, ayant été obligée d'employer toutes ses troupes à la défense de ses autres États, en avoit laissé très-peu aux Pays-Bas, qui ne furent défendus que par les Anglois et les Hollandois.

Le traité d'Aix-la-Chapelle du 18 octobre 1748 mit fin à cette guerre, et toutes les provinces belgiques furent rendues à l'impératrice Marie-Thérèse, beaucoup plus riches qu'elles n'étoient auparavant, à cause de la grande quantité de numéraire que les troupes étrangères y avoient laissé. Depuis cette époque, l'impératrice Marie-Thérèse continua à les posséder de la manière la plus utile et la plus glorieuse jusqu'à sa mort.

La guerre de sept ans et ses ravages ne s'étendirent aucunement dans les Pays-Bas; ce fut surtout pendant cette guerre que l'impératrice sut en tirer parti, puisqu'ils fournirent, dans cette occasion, indépendamment des subsides ordinaires et des emprunts considérables qu'ils procurèrent par leur crédit, une somme de fl. 20,696,128 10 s., *en pur don gratuit*, et en totalité 61,503,846 florins en prestations ordinaires, dons gratuits et levées.

En 1778, la maison d'Autriche eut encore la guerre à cause de la Bavière, et quoiqu'elle durât peu, les Pays-Bas n'y contribuèrent pas moins par des dons gratuits extraordinaires qui allèrent à plus de 8 millions de florins.

D'après ces faits incontestables, on ne peut donc pas dire que

les Pays-Bas, depuis qu'ils sont possédés par l'auguste maison de Votre Majesté, ont coûté pour les défendre, puisque, dans un espace de soixante-cinq ans, ils n'ont été attaqués et pris qu'une seule fois, et cela dans un temps et dans des circonstances où il y avoit impossibilité que les troupes autrichiennes les défendissent, vu qu'elles étoient toutes employées à soutenir les autres États héréditaires.

On peut encore moins dire que les Pays-Bas ont été la cause des différentes guerres que la maison d'Autriche a eues depuis qu'elle les possède, puisqu'aucune de ces guerres n'a eu pour objet direct ou indirect les Pays-Bas.

La cause de chacune d'elles est connue; mais ce qu'il y a de certain, c'est que, pendant toutes ces guerres, les Pays-Bas sont venus au secours des finances générales de l'État par leur crédit et par des dons gratuits extraordinaires.

Après la mort de l'impératrice Marie-Thérèse, l'empereur Joseph, dans les premières années de son règne, voulut rendre aux provinces belgiques leur ancienne splendeur commerciale; il y eut un commencement de guerre avec les Hollandois, et quoiqu'elle fût pour ainsi dire aussitôt terminée que commencée, et qu'elle valut 8 millions de florins (1), les états des provinces fournirent encore, en dons gratuits extraordinaires, à cette occasion, 4 millions de florins.

Les troubles survenus depuis dans l'intérieur du pays ont, à la vérité, occasionné de grandes dépenses; et s'ils devoient jamais se reproduire, il faudroit certainement délibérer s'il ne seroit pas préférable, pour la gloire de Votre Majesté et la sûreté de ses autres États, d'abandonner volontairement un pays

(1) Par l'article 15 du traité de Fontainebleau, du 8 novembre 1785, les états généraux s'obligèrent à payer à l'Empereur neuf millions cinq cent mille florins, pour la renonciation qu'il faisoit « à tous les droits et prétentions formés par lui, en vertu du traité de 1673, sur la ville de Maestricht, le comté de Vroenhoven, les bans de Saint-Servais et le pays d'Outre-Meuse, partage de l'État. »

Cette somme fut acquittée et versée au trésor impérial, à Vienne.

aussi éloigné du centre de la monarchie, en balançant néanmoins ces diverses considérations avec le danger et les inconvéniens qu'il y auroit de céder ainsi à un pays rebelle et turbulent, excité par des factieux.

Mais telles qu'ayent été les causes et les effets de ces troubles, il n'en est pas moins vrai que, depuis l'année 1787 jusqu'en 1794, les Pays-Bas ont fourni aux finances de l'État des sommes très-considérables, et que, pendant les sept mois que nous les avons possédés cette dernière année, ils ont contribué réellement, tant en subsides qu'en dons gratuits extraordinaires et particuliers, une somme de 15,233,914 florins, outre un double don gratuit de 8 millions, *qui étoit sans exemple*, et qui, déjà consenti, eût été perçu en totalité sans l'abandon du pays.

Peut-être eût-on pu se procurer des avantages plus considérables encore des provinces belgiques; mais parce qu'elles n'en ont pas fourni davantage, parce qu'elles n'ont pas suffisamment contribué dans les derniers momens, tant en hommes qu'en argent, parce qu'enfin en les récupérant par la paix, le gouvernement devra peut-être continuer à demander chaque année le subside ordinaire aux états, comme la chose s'est pratiquée depuis des siècles, peut-être même éprouver quelquefois un reste d'esprit de résistance, est-il incontestablement prouvé que Votre Majesté devrait, pour ces raisons, abandonner ou abdiquer ces provinces à *pure perte*?

Il est vrai que la possibilité du refus des subsides devra rendre le gouvernement attentif et circonspect dans ses dispositions et dans ses démarches, et que même il est souvent un obstacle à ce qu'il ne fasse pas tout le bien qu'il entrevoit, soit pour l'utilité du royal service, soit pour le bien du pays; il est vrai aussi que, le subside n'étant pas accordé, le gouvernement a des embarras et des peines pour calmer et aplanir les difficultés qui servent de motifs ou de prétextes à ces refus: mais cette tâche du gouvernement, quelque difficile qu'elle soit, n'est cependant pas impossible à remplir, et les difficultés qu'il éprouveroit à cet égard, ne sauroient être un motif suffisant pour renoncer à la posses-

sion d'un pays qui peut, sous tant d'autres rapports, être utile.

D'ailleurs il ne faut pas sacrifier à des obstacles qui tiennent aux temps et aux circonstances du moment, une utilité réelle et évidemment démontrée par le passé. Si plus tard les choses deviennent désespérées; si les soins d'un gouvernement juste, ferme, sage et prudent deviennent infructueux; si enfin les Pays-Bas pouvoient être réellement nuisibles, ou même nuls pour la monarchie, il seroit toujours temps alors de les abandonner et d'y renoncer.

Quant à ce qui tient à leur défense dans les cas de guerre, il est évident que V. M. ne peut, pour les soutenir, sacrifier la sûreté de ses autres États héréditaires, lorsqu'ils sont menacés : les Pays-Bas, trop éloignés du centre de la monarchie, ne peuvent dans ce cas compter sur d'autre soutien que sur l'intérêt qu'ont les puissances voisines, que ces provinces ne passent pas sous la domination de l'une ou l'autre d'elles.

C'est par une suite de ce même intérêt et des conventions qui en ont été la suite, que les Pays-Bas ne sont pas devenus le théâtre de la guerre en 1733, et qu'à l'occasion de celle de la pragmatique sanction, ils ne l'ont été que durant peu d'années. Les circonstances deviendront peut-être propres à amener et fixer une semblable neutralité pour l'avenir, et de toutes les conditions à stipuler quant aux Pays-Bas, au prochain traité de paix, celle-ci seroit sans doute la plus importante et la plus avantageuse (1).

Le dernier résultat de tout ce que j'ai cru devoir porter à la connoissance de V. M. dans ce très-humble rapport, est que, sans entrer dans la question *si on pourra ou ne pourra pas ravoir les Pays-Bas*, ni dans ce qui concerne la grande politique relativement à la question *si l'on voudra les ravoir*, mon très-humble avis seroit que, vu l'augmentation des ressources pécuniaires qu'acquièrent les finances royales par les Pays-Bas, vu les autres avantages ci-dessus détaillés que ces provinces procu-

(1) C'est ce que l'Europe a reconnu quarante-quatre années plus tard.

rent, et vu le peu d'influence que les troubles passés peuvent avoir sur ces objets, il conviendrait toujours mieux de reprendre ces provinces, si on le peut, plutôt que de les abandonner à pure perte (comme beaucoup de monde semble le croire), dût-on même ne les ravoir que dans l'état défavorable dans lequel elles étoient lorsqu'on les a abandonnées; qu'il seroit néanmoins préférable de chercher à se procurer de meilleures conditions, sur le pied énoncé dans ma dernière note à monseigneur l'archiduc, en suivant pour cela la marche proposée dans la pièce jointe à ladite note.

Je soumets très-humblement le tout à la souveraine détermination de V. M., en la suppliant de ne pas se borner à n'entendre que mon opinion, mais à consulter sur cet objet important ceux de ses ministres qui ont connoissance des affaires des Pays-Bas et de leur rapport avec l'ensemble de la monarchie: me réservant de mettre aux pieds de V. M., au cas échéant, un rapport circonstancié sur différens objets de détail très-intéressans, desquels il ne pourra être parlé néanmoins que quand la question principale, *si et comment* V. M. aura les Pays-Bas, sera entièrement décidée.

La composition d'un nouveau gouvernement, son organisation, la diminution de la dépense qu'il occasionne, la façon dont ce qui aura été résolu devra être mis à exécution, dès le moment de la reprise de possession, feront principalement partie de ce travail.

Vienne, ce 2 juin 1795.

(Minute, aux Archives du royaume, collection de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne.)

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME DOUZIÈME.

Séance du 8 novembre 1858.

	Pages.
OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION. — L'Académie royale des sciences de Lisbonne; la Société archéologique de Namur; le Cercle archéologique de Mons; M. le baron Frédéric de Gingins la Sarra; M. Vreede; M. Is.-A. Nijhoff.	2
CORRESPONDANCE. — Dépêche de M. le Ministre de l'intérieur touchant la collection des manuscrits de Granvelle conservée à la Bibliothèque de Besançon	3
Dépêche du même Ministre concernant une indemnité allouée à M. Galesloot.	ib.
Lettre de M. le comte Giuseppe Greppi transmettant des pièces relatives au différend que le grand commandeur de Castille, don Luis de Requesens, eut avec saint Charles Borromée, en 1573.	4
Lettre de M. le baron de Gingins au sujet des <i>Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi.</i>	5
Idée des deux volumes de ces <i>Dépêches.</i>	ib.
Résolution de la Commission	6
TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE. — Lettre et observations de M. Alph. Wauters	7
Composition d'un double spécimen de la table.	ib.
Liste générale des ouvrages déponillés et des bulletins qu'ils ont fournis	8
EXPLOIATION DES ARCHIVES ET DES BIBLIOTHÈQUES D'ANGLETERRE. — Rapport de M. Van Bruyssel; listes et documents y joints	15
Résolution de les insérer dans le <i>Bulletin</i>	17

	Pages.
COLLECTION DES CHRONIQUES. — Acquisition, par la Bibliothèque royale, d'un manuscrit de la Chronique de Jean d'Outremeuse, appartenant à M. Polain.	17
Manuscrit sur la lutte de la ville de Liège contre les ducs de Bourgogne et la destruction de cette ville en 1468, existant en Danemark : offre de M. Schierm acceptée par la Commission.	<i>ib.</i>
DISTRIBUTION DES CHRONIQUES ET DES BULLETINS. — Lettres de M. le Ministre de l'intérieur et de M. le secrétaire perpétuel de l'Académie sur lesquelles il est statué.	18
COMMUNICATIONS. — I. Deuxième rapport de M. Van Bruyssel sur ses recherches dans les archives et les bibliothèques d'Angleterre. . .	19
Annexe A. Liste analytique des documents inédits concernant l'histoire des provinces belges qui existent en Angleterre, dans les archives de la Chancellerie	33
Annexe B. Documents divers tirés du Musée Britannique.	56
Annexe C. Première liste des lettres, instructions et autres documents relatifs au règne de Philippe II, que renferme le Musée Britannique.	71
II. Ordonnances publiées à Tournay dans les années 1560 à 1567, au sujet des troubles religieux qu'il y eut en cette ville. (Communiqué par M. Van den Broeck.)	83

Séance du 10 janvier 1859.

CORRESPONDANCE. — Dépêche de M. le Ministre de l'intérieur touchant l'exploration des archives et des bibliothèques du nord de l'Allemagne, dans l'intérêt de l'histoire de la Belgique; avis de la Commission.	108
Dépêche du même Ministre touchant la distribution des <i>Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi.</i>	109
Envoi, par le même Ministre, de l'<i>Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique</i>	<i>ib.</i>
Restitution, par le même Ministre, des reçus des manuscrits empruntés à la Bibliothèque de Hambourg.	110
Envoi, par la questure du Sénat, de cartes permanentes d'entrée pour la session de 1858-1859.	<i>ib.</i>
Lettre de M. le comte Greppi touchant les papiers des Farnèse	<i>ib.</i>
EXPLORATION DES ARCHIVES ET DES BIBLIOTHÈQUES D'ANGLETERRE. —	
Envoi, par M. Ernest Van Bruyssel, de lettres de Charles-Quint.	<i>ib.</i>
Rapport à M. le Ministre de l'intérieur sur les résultats des investigations de M. Van Bruyssel.	111

	Pages.
TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT	
L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE. — Choix du format in-4°.	111
Indemnité à accorder à M. Wauters.	<i>ib.</i>
Solution donnée à différentes questions proposées par M. Wauters.	<i>ib.</i>
CORRESPONDANCE DE PHILIPPE II SUR LES AFFAIRES DES PAYS-BAS. —	
Dépôt, par M. Gachard, du 3 ^e volume; composition de ce volume.	112
GLOSSAIRE POUR LA CHRONIQUE DE GODEFROID DE BOUILLON. — Achève-	
ment, par M. Liebrecht, de l'ouvrage de feu M. Gachet; dépôt du	
manuscrit par M. Borgnet; invitation à l'imprimeur de terminer le	
volume sous presse dans un bref délai	<i>ib.</i>
FONDS DES CHRONIQUES BELGES. — Envoi à M. le Ministre de l'intérieur de	
l'état de situation au 31 décembre 1858.	115
COMMUNICATIONS. — Rapport de M. Borgnet sur les manuscrits du châ-	
teau de Betho, près de Tongres	<i>ib.</i>
Présentation, par M. Gachard, du manuscrit d'un livre intitulé : <i>Don</i>	
<i>Carlos et Philippe II</i> ; communication d'une lettre de M. le comte	
Vander Straten-Ponthoz touchant les portraits de don Carlos exis-	
tants à Madrid; résolution relative à l'impression de <i>Don Carlos et</i>	
<i>Philippe II</i> ; lettre à M. le comte Vander Straten, afin d'avoir une	
photographie du portrait de don Carlos par Coello.	115
Extraits de la Correspondance diplomatique de Jean-Thomas de Lan-	
gosco, comte de Stroppiana, et de Claude Malopera, ambassadeurs	
du duc de Savoie à la cour de Charles-Quint : 1546-1559. (Par M. le	
comte Giuseppe Greppi.)	117
Addition à la notice sur Thierrî Hezius, secrétaire du pape Adrien VI.	
(Par M. de Ram.)	271

Séance du 4 avril 1859.

Communication de M. de Ram, au nom de l'Académie royale de Mu-	
nich	276
OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION. — La Commission royale d'his-	
toire de Sardaigne; la Société archéologique de Namur; M. Gio-	
vambatista Adriani; M. Is.-A. Nijhoff; M. l'abbé Jules Corblet;	
M. Léopold Devillers.	<i>ib.</i>
CORRESPONDANCE. — Dépêches ministérielles transmettant à la Com-	
mission différents ouvrages	277
Lettre de la Société archéologique du grand-duché de Luxembourg,	
exprimant le désir d'entrer en relations avec la Commission	<i>ib.</i>

	Pages.
Lettre de M. le comte Vander Straten-Ponthoz, envoyant le <i>Bulletin</i> de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle	277
EXPLORATION DES ARCHIVES ET DES BIBLIOTHÈQUES D'ANGLETERRE. —	
Envoi, par M. Ernest Van Bruyssel, d'une première liste des documents concernant l'histoire de la Belgique, qui sont conservés au <i>State Paper Office</i> , de lettres de Charles-Quint à Henri VIII et au cardinal Wolsey, de dépêches de l'ambassadeur de la reine Élisabeth à Madrid sur don Carlos, et de lettres de Guillaume le Taciturne.	278
TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE. — Approbation ; par M. le Ministre de l'intérieur, des résolutions relatives au choix du format in-4° pour la publication de la Table, et à l'indemnité à accorder à M. Alph. Wauters	
	279
Questions posées par M. Wauters, sur l'interprétation à donner à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 4 décembre 1854	<i>ib.</i>
DON CARLOS ET PHILIPPE II. — Envoi, par M. le comte Vander Straten-Ponthoz, ministre de Belgique à Madrid, d'une double photographie du portrait de don Carlos	
	281
Remercîments à M. le comte Vander Straten.	<i>ib.</i>
M. Calamatta chargé de la gravure du portrait de don Carlos	<i>ib.</i>
COLLECTION DES CHRONIQUES. — Autorisation à M. de Smet de mettre sous presse le tome IV du <i>Corpus Chronicorum Flandriae</i>	
	282
Renvoi à MM. les bourgmestre et échevins de Mons d'un manuscrit de Wielant appartenant à la bibliothèque de cette ville	<i>ib.</i>
Annnonce, par M. Borgnet, de la mise sous presse du 1 ^{er} volume des Chroniques de Liège, et du prochain achèvement du Glossaire pour la chronique de Godefroid de Bouillon	<i>ib.</i>
Remercîments à M. Van Speelbeek, bibliothécaire de l'abbaye de Tongerlo	<i>ib.</i>
DISTRIBUTION DES CHRONIQUES ET DES BULLETINS. — Décisions sur diverses demandes contenues dans des lettres ministérielles et autres	
	285
COMMUNICATIONS. — I. <i>Notitia de rebus Statuum provinciae Limburgensis</i> ; par le chanoine Ernst. (Communiqué par M. de Ram.)	
	285
II. Notice sur les monuments du château de Betho. (Par M. Stanislas Bormans.)	301
III. Liste analytique des documents concernant l'histoire de la Belgique, qui sont conservés au <i>State Paper Office</i> : première partie, papiers d'Espagne. (Par M. Ernest Van Bruyssel.)	317

Séance du 6 juin 1859.

	Pages.
CORRESPONDANCE. — Envoi, par M. le Ministre de l'intérieur, de la suite de l' <i>Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique</i> et des <i>Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi</i>	352
Lettre de M. le comte Vander Straten-Ponthoz touchant un manuscrit de la bibliothèque de Madrid intitulé <i>Carlos V, Descripcion de sus viages y batallas</i> , etc.; acceptation de l'offre de ce ministre.	ib.
Envoi, par MM. les conservateurs de la bibliothèque royale à Stuttgart, des tomes I et II de la collection des chartes relatives à l'histoire de Wurtemberg; désir exprimé par eux de recevoir, pour cette bibliothèque, le bulletin de la Commission; décision qui est prise .	ib.
Envoi de leurs publications par la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques du grand-duché de Luxembourg, la Société historique pour la Franconie inférieure et Aschaffenburg, la Société thuringo-saxonne d'histoire et d'antiquités établie à Halle.	353
EXPLORATION DES ARCHIVES ET DES BIBLIOTHÈQUES D'ANGLETERRE. —	
Envoi, par M. Van Bruyssel, d'une liste analytique des documents concernant l'histoire de la Belgique qui existent au <i>Record Office</i> , dans la collection dite des <i>Lettres royales</i> ; observations dont elle est accompagnée	354
TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE. — Examen des questions soumises à la Commission par M. Alph. Wauters; résolutions dont il est suivi . .	
	355
COLLECTION DES CHRONIQUES. — Dépôt sur le bureau de la seconde partie du tome VI des <i>Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg</i> , comprenant le Glossaire de MM. Gachet et Liebrecht et la table des matières du volume	
	357
Mise sous presse du tome IV du <i>Corpus Chronicorum Flandriae</i> . .	ib.
VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMMISSION.	
— Dispositions prises à cette occasion	ib.
COMMUNICATIONS. — <i>Analectes historiques</i> , 7 ^{me} série. (Par M. Gachard).	359

FIN DE LA TABLE.

UNIV. OF MICHIGAN,

JAN 25 1912

